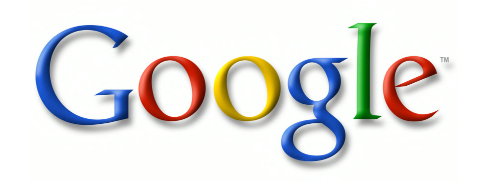
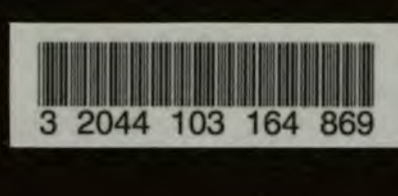

Google


3 2044 103 164 869


HARVARDIANAE
ACADEMIAE
SIGILLUM
IN NOV. ANG.
CHRISTO
ECCLESIAE
ET
VE
RI
TAS

MANUEL HISTORIQUE DE LA QUESTION DU SLESVIG



COPENHAGUE
MCMVI

MANUEL
HISTORIQUE DE LA
QUESTION DU SLESVIG

DOCUMENTS, CARTES, PIÈCES JUSTIFICATIVES
ET RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
FRANZ DE JESSEN



COPENHAGUE MCMVI

LE PRÉSENT OUVRAGE

A ÉTÉ PUBLIÉ PAR

DE SAMVIRKENDE SØNDERJYDSKE FORENINGER (ASSOCIATIONS SLESVICOISES RÉUNIES) DU DANEMARK,

ET SUBVENTIONNÉ PAR

CARLSBERGFONDET (LEGS CARLSBERG), DET CLASSENSKE FIDEICOMMIS (FIDÉICOMMIS CLASSEN), DEN GREVELIG HJELMSTJERNE - ROSENCRONESKE STIFTELSE (FONDATION COMTALE HJELMSTJERNE-ROSENCRONE) EN DANEMARK

ÉDITEURS:

POUR LA SCANDINAVIE: GYLDENDALSKE BOGHANDEL, NORDISK FORLAG, COPENHAGUE. *PARIS:* A PICARD & FILS. *BERLIN:* AXEL JUNCKERS BUCHHANDLUNG. *LEIPZIG*: OTTO HARRASSOWITZ. *LONDRES*: WILLIAMS & NORGATE. *NEW YORK*: G. E. STECHERT

IMPRIMÉ CHEZ NIELSEN & LYDICHE, COPENHAGUE

(AXEL SIMMELKIÆR)




LORSQUE, à la fin de 1898 et au commencement de 1899, le gouvernement prussien procéda à des expulsions en masse de sujets danois du Slesvig, l'attention de l'Europe et de l'Amérique se trouva de nouveau attirée sur l'antagonisme qui existe dans le Nord du Duché entre la population danoise et l'administration prussienne. Les débats auxquels donna lieu dans le Reichstag cette politique d'expulsion (18—19 février 1899) fournirent à la presse de tous les pays une occasion nouvelle de s'occuper de la question des nationalités dans la marche dano-allemande.

Cela permit de constater une fois de plus que les notions sur l'historique et l'état actuel de la lutte des nationalités dans le Slesvig septentrional sont très peu répandues en dehors des pays scandinaves. La cause en est avant tout dans ce fait que la langue danoise n'est guère connue à l'étranger. D'ailleurs, avant qu'une édition danoise plus complète du présent MANUEL eût paru en 1901, il n'était pas facile pour les Danois eux-mêmes de recueillir de tous côtés, dans les ouvrages spéciaux, dans les revues, brochures et journaux, les nombreux matériaux qui doivent nécessairement servir de base à tout exposé approfondi et à toute opinion indépendante sur la Question du Slesvig.

Dans ces conditions, les pays étrangers se trouvaient presque complètement privés de données exactes sur la lutte des nationalités dans le Slesvig; les exposés en langue danoise étaient d'un accès très difficile et l'étranger reculait devant des efforts

qui pouvaient lui paraître hors de proportion avec l'importance de la question. Il en est résulté qu'en dehors des pays scandinaves on n'a presque jamais entendu l'avis du peuple danois dans sa propre cause. Toutes les fois que pour une raison quelconque la question slesvicoise a éveillé l'attention, c'est toujours l'Allemagne dont les exposés et les commentaires sont parvenus aux autres pays. Non seulement cette grande puissance a pour elle la supériorité perpétuelle que donnent à ses livres et à ses journaux l'emploi d'une langue universellement répandue, mais en fait elle a été la seule à représenter et à interpréter devant les pays étrangers des événements politiques et nationaux qu'elle avait elle-même provoqués. L'opinion du monde sur la politique suivie par l'Allemagne à la frontière danoise se trouve donc fondée uniquement sur les affirmations d'une des deux parties. L'autre partie, qui est la population danoise du Slesvig, non seulement n'a pas d'avocat, mais elle ne peut même pas faire entendre sa voix lorsque les grandes nations agitent sa propre cause.

Ce serait une utopie de croire que le peuple danois pourrait effacer cette inégalité écrasante. Mais l'aveu de son infériorité ne dispense pas ce peuple de combattre dans la mesure du possible pour son droit national et de défendre les idées à l'aide desquelle il lutte contre le danger qui menace d'anéantir au moins une partie de lui-même. Ce genre de défense qui est à la portée même d'une petite nation, consiste dans la propagation d'un exposé sincère et véridique. C'est pourquoi nous éditons dans une langue universelle le présent MANUEL, publié sur l'initiative de l'Association danoise dont le but est de sauvegarder en Slesvig la langue et la culture danoises.

Pas plus sous sa forme française que sous sa forme indigène, le MANUEL ne contient de polémique contre les opinions allemandes ni de critique des mesures prises par le gouvernement prus-

sien; son but n'est pas de se mêler à la lutte qui se livre entre la population danoise du Slesvig et l'administration de la Prusse. Nous avons simplement voulu donner un ouvrage qui, sous une forme simple et dans une langue universelle, concentrât les matériaux historiques nécessaires pour comprendre et juger la Question du Slesvig.

Le plan de cet ouvrage est déjà vieux de sept ans. La date de sa publication est tout à fait dépourvue de signification politique. Le MANUEL ne s'attend ni ne vise à produire des résultats immédiats au moment où il va se trouver entre les mains des hommes d'État, des politiciens, historiens et publicistes des deux mondes. Ce que nous voulons, c'est qu'il existe, afin de pouvoir, le cas échéant, renseigner l'opinion, être consulté et servir de guide dans cette Question du Slesvig qui, depuis plus que quarante ans, reste encore sans solution.

FRANZ DE JESSEN



COLLABORATEURS DU PRÉSENT OUVRAGE

MM. NIKOLAJ ANDERSEN, licencié ès sciences mathématiques, publiciste, Aabenraa (Slesvig). — H. V. CLAUSEN, Magister artium, Copenhague. — EMIL ELBERLING, Bibliothécaire de la Bibliothèque du Parlement danois, Copenhague. — ANKER JENSEN, Magister artium, Copenhague. — P. LAURIDSEN, Inspecteur de l'enseignement communal de la ville de Copenhague. — HENNING MATZEN, Docteur en droit, ancien président de la Chambre Haute du Parlement danois, ancien président de la première Cour d'arbitrage international à la Haye, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague, Membre de l'Académie des Sciences, Copenhague. — P. SIMONSEN, Rédacteur au »Flensborg Avis«, Flensborg (Slesvig). — JOHANNES C. H. R. STEENSTRUP, Docteur en droit et docteur ès lettres, Professeur d'histoire à l'Université de Copenhague, Membre de l'Académie des Sciences, Copenhague. — NIKOLAI SVENDSEN, Rédacteur en chef du »Modersmaalet«, Haderslev (Slesvig). — A. THISET, Archiviste aux Archives du Royaume, Copenhague. — P. K. THORSEN, Magister artium, Copenhague. — ALEX. THORSØE, Docteur ès lettres, Copenhague. — F. J. WEST, Employé aux Archives du Royaume, Copenhague. — LUDV. F. A. WIMMER, Docteur ès lettres, Professeur de philologie nordique à l'Université de Copenhague, Membre de l'Académie des Sciences, Copenhague.

Frises, vignettes et direction artistique par M. GERHARD HEILMANN, artiste-peintre, Copenhague.

Cartes dessinées sur les données de M. H. V. CLAUSEN par M. C. ANDERSEN, dessinateur au Bureau topographique de l'État-major de l'Armée danoise, Copenhague.

Traduction française, dirigée par M. E. PHILIPOT, maître de conférences à l'Université de Rennes: VIe et IXe parties par M. FR. LERAY, professeur à Nantes; VIIe partie par Mlle KAREN GOOS, institutrice brevetée de France, Copenhague, I^e, IIe, IIIe, IVe, V^e, VIIe, VIIIe et l'Appendice par M. E. PHILIPOT.

Direction de l'œuvre: M. FRANZ DE JESSEN, publiciste, Copenhague.

PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

LUDV. F. A. WIMMER: TÉMOIGNAGE DES MONUMENTS RUNIQUES SUR LA NATIONALITÉ DU SLESVIG. — JOHANNES STEENSTRUP: LES NOMS DE LIEUX DU SLESVIG CONSIDÉRÉS COMME TÉMOIGNAGE DE LA NATIONALITÉ DU PEUPLE



TÉMOIGNAGE DES MONUMENTS RUNIQUES SUR LA NATIONALITÉ DU SLESVIG

LORSQU'Erik Pontoppidan, il y a de cela plus d'un siècle et demi, écrivait dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Sciences, — alors nouvellement fondée, — son traité bien connu sur »le sort de la langue danoise, son état passé et présent dans le Jutland méridional ou principauté du Slesvig«[1], il devait se contenter de l'observation suivante au sujet des monuments runiques de cette région: »Quant à ma troisième preuve de l'antiquité et de l'usage général de la langue danoise en Jutland méridional, je voudrais la tirer des monuments bien connus qu'on appelle les pierres runiques; mais je n'en vois malheureusement qu'un seul qu'on puisse citer en toute sécurité: savoir celui qui se trouve dans le bailliage d'Aabenraa.... sur le champ de Haverslund«. Après avoir reproduit l'inscription de cette pierre[2], Pontoppidan continue ainsi: »La dite inscription peut se rapporter soit au roi Rolf surnommé Krake .... soit au célèbre chef normand Rollo, Rolf ou Gange-Rolf ...., ou peut-être encore à quelque personnage des siècles postérieurs s'appelant Herr Ulf, Wulf ou Oluf, lequel a pu être non pas un roi ni un chef guerrier, mais simplement un homme de bien de la contrée: cette question importe peu, dès lors que l'emploi de la langue danoise est établi par les lettres runiques ou gotiques, lesquelles sont communes aux trois peuples du Nord et ne dépassent pas les limites de leur idiome«. Avant Pontoppidan, C. Danckwerth, dans son écrit intitulé »Newe Landesbeschrei-

[1] Titre danois: »Det danske Sprogs Skiæbne og forrige saavelsom nærværende Tilstand udi Sønder-Jylland eller Førstendømmet Slesvig«. Inséré dans: »Skrifter, som udi det Kiøbenhavnske Selskab af Lærdoms og Videnskabers Elskere ere fremlagte og oplæste i Aarene 1743 og 1744«, I, Copenhague 1745, p. 55 et suiv.

[2] Nous reparlerons plus loin de la pierre de Haverslund (p. 35—37).

bung der zwey Hertzogthümer Schleswich vnd Holstein« (1652, in-fol., p. 74), avait déjà mentionné la pierre de Haverslund comme le seul monument runique qu'eût fourni le Slesvig, alors que dans les autres provinces danoises on avait trouvé beaucoup de ces »pierres parlantes« [1].

Les choses ont bien changé depuis Danckwerth et Pontoppidan; une foule de monuments runiques inconnus de leur temps ont été mis au jour dans toutes les parties du vieux royaume danois: mais nulle part on n'en a trouvé relativement en aussi grand nombre que précisément dans le Jutland méridional: non seulement cette région nous fournit plusieurs de nos runes les plus remarquables au point de vue historique, mais nous y rencontrons plus que partout ailleurs en Scandinavie une collection variée de monuments runiques depuis la période la plus reculée jusqu'à la plus récente, avec des représentants de la plupart des périodes intermédiaires.

Avant d'essayer de donner un aperçu général de ces monuments, je me permets de renvoyer, pour la discussion de certains points de détails, à mes travaux antérieurs sur le même sujet, savoir: DIE RUNENSCHRIFT, Berlin 1887; DØBEFONTEN I ÅKIRKEBY KIRKE, Copenhague 1887; SØNDERJYLLANDS HISTORISKE RUNEMINDESMÆRKER (Programme de l'Université de Copenhague à l'occasion de la fête des noces d'or de LL. MM. le Roi et la Reine), Copenhague 1892; DE TYSKE RUNEMINDESMÆRKER, Copenhague 1894 (tirage à part de »Aarbøger for nord. Oldkyndighed og Historie«); DE DANSKE RUNEMINDESMÆRKER, I. DE HISTORISKE RUNEMINDESMÆRKER, Copenhague 1895, II. RUNESTENENE I JYLLAND OG PÅ ØERNE, Copenhague 1899—1901.

I. LES INSCRIPTIONS DU SLESVIG (SØNDERJYLLAND) ÉCRITES DANS L'ALPHABET LE PLUS ANCIEN (LE PLUS LONG)

Les inscriptions runiques nous présentent deux alphabets différents: le plus ancien et le plus étendu, qui comprenait primitivement 24 signes, et le plus récent qui est aussi le plus court et qui, se composant de 16 signes seulement, entra en usage à partir de l'an 800 environ. On a donné à l'alphabet runique le nom de »futhark«, d'après les six premières lettres prononcées à la file. Comme je l'ai démontré tout au long dans »Die runenschrift«, l'alphabet le plus récent et le plus court est sorti peu à peu, par une évolution assez longue, de l'alphabet ancien: celui-ci était à l'origine commun à tous les peuples goto-germaniques, et c'est pourquoi nous le retrouvons aussi dans les inscriptions gotiques et germaniques occidentales, et, — sous une forme un peu modifiée et amplifiée, — dans les inscriptions en vieil

[1] »Sonsten findet man keine Ruhnsteine, das ist *lapides loquentes*, sprechende oder redende Steine mehr in dem Hertzogtuhme Schleszwich, als diesen eintzigen, da hingegen es in Dennemarck jhr eine gute Anzahl hat, wie aus D. Olao Worm zu ersehen«.

anglais. En revanche la transformation de l'alphabet à 24 signes en alphabet à 16 est un phénomène spécial à la Scandinavie, et ce développement, qui est fondé en grande partie sur des modifications subies par la langue au cours des siècles, s'est produit essentiellement à la même époque et de la même manière dans tous les pays du Nord. Lorsque cette évolution fut terminée au début du IX[e] siècle, les peuples scandinaves eurent ainsi un alphabet spécialement nordique très différent de l'alphabet général d'autrefois.

Je donne ici les types principaux des deux alphabets avec la transcription en caractères latins, dont je me servirai par la suite:

a. Alphabet runique ancien (le plus long):
ᚠᚢᚦᚨᚱᚲᚷᚹ : ᚺᚾᛁᛃᛇᛈᛉᛊ : ᛏᛒᛖᛗᛚᛜᛟᛞ
fuþarkgw hnij-pRs tbemlngod

Les 24 signes de cet alphabet se partageaient en trois groupes de huit signes chacun. En ce qui concerne la transcription, je ferai remarquer que, pour des raisons pratiques et typographiques, je rends les signes ᚷ, ᛞ, ᛒ par g, d, b, bien que primitivement, — comme je l'ai montré dans »Die runenschrift«, — ils représentaient des spirantes, même en position initiale, et qu'il serait plus exact de les traduire par g̱, ð, ƀ. De même le signe ᛜ, que nous représentons par ng, devrait rigoureusement avoir pour équivalent une seule letre (ŋ). Pour le ᛇ je me suis abstenu de toute transcription en lettre latine, car la valeur primitive de ce signe ne se laisse pas encore déterminer avec certitude; dans une inscription germanique de l'Ouest (sur la boucle de Freilaubersheim), le ᛇ se présente avec la même valeur que le ᛁ (i) ordinaire (»De tyske runemindesmærker«, p. 63). Dans les inscriptions nordiques le ᛉ, — qui a aussi de bonne heure la forme ᛦ, — représente le R dérivé du z primitif, et ce R était différent du r (ᚱ).

b. Alphabet récent et plus court:
ᚠᚢᚦᚬᚱᚴ : ᚼᚾᛁᛅᛋ : ᛏᛒᛘᛚᛦ
fuþąrk hnias tbmlR

De même que les 24 signes de l'ancien alphabet, les 16 signes du nouveau se partageaient en trois groupes dont le premier comprenait six lettres et les deux autres chacun cinq. Pour ce qui est de la transcription, notons que ᚬ (ą) représente l'a nasal par opposition à l'a pur (ᛅ). De même que l'ancien alphabet distinguait les sons ᚱ r et ᛉ (ou ᛦ) R, de même l'alphabet nouveau a deux signes pour ᚱr et ᛦR. Le signe ᛘ (dans l'ancien alphabet ᛗ) fut remplacé peu à peu par ᛉ.

Mais les seize runes du petit alphabet constituaient à bien des égards un instrument insuffisant pour rendre la diversité des phonèmes scandinaves. Aussi fut-on obligé d'employer plusieurs signes avec des valeurs différentes: ᚴ représenta à la fois k, g, ng; ᛅ correspondit à a, æ, å, etc... A la longue le

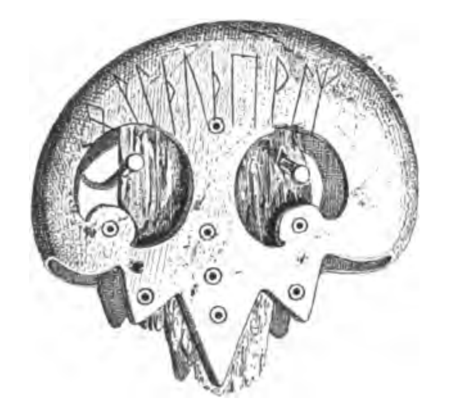
besoin d'un clavier plus complet se fit sentir impérieusement, et à la fin du Xᵉ siècle on commença à créer de nouvaux signes avec les anciens à l'aide de points ajoutés (runes ponctuées): on eut ainsi ᛂ, ᚵ et un peu plus tard ᚤ pour désigner les sons e, g et y. Pendant longtemps on se contenta de ce supplément aux seize signes du petit alphabet. C'est seulement assez tard dans le moyen âge que le vieil alphabet runique fut remanié de façon à avoir un signe pour chaque lettre de l'alphabet latin, lequel était alors employé presque exclusivement sans qu'il pût cependant supplanter tout à fait les runes.

Nous allons donc commencer par les inscriptions slesvicoises en alphabet primitif, et nous les rangerons autant que possible dans un ordre chronologique.

Parmi les reliques linguistiques les plus anciennes qui aient été mises au jour dans les régions qu'on peut désigner comme l'habitat des Scandinaves depuis une époque reculée, il faut ranger deux inscriptions en runes primitives découvertes dans la tourbière de Torsbjærg, paroisse de Sønder Brarup en Anglie. Cette trouvaille, que je reporte au plus tôt à l'an 400 approximativement, nous a fourni une inscription lisible et selon moi tout à fait compréhensible; en revanche les runes fort claires de l'autre inscription doivent contenir des mots très abrégés.

1. BOUTEROLLE DE TORSBJÆRG

Parmi les diverses bouterolles de fourreaux d'épées, en bronze, que des fouilles mirent au jour en 1859—61 dans la tourbière de Torsbjærg, une seule portait, par devant et par derrière, une inscription runique que nous reproduisons ici en grandeur naturelle.





Ces deux lignes de belles runes finement gravées, qui ont toutes deux le même caractère et proviennent évidemment du même graveur, sont encore

très nettes et leur lecture ne comporte, à mon avis, aucun doute; toute l'inscription doit se lire:

owlþuþewaʀ
niwangemariʀ

Dans la seconde ligne les runes ᛖᛗ sont incorporées ensemble et réunies dans un seul signe (»binderune«). Je considère comme certain que le signe qui les précède est la vieille rune *ing*, que je transcris en caractères latins par ng. Les deux traits caractéristiques de ce signe, c'est qu'il est formé par la réunion de deux < opposés l'un à l'autre (ᛜ, ᛝ) *mais ne se touchant pas*, et que, à la ressemblance du k (<) dans l'ancien alphabet, il est toujours *plus petit que les autres signes*. Il a perdu sa forme anguleuse pour devenir sinueux: c'est ce qui s'est passé également pour le w (ᚹ) dans les deux derniers exemples de notre inscription. Ce détail est donc sans importance. Les formes anguleuses comme les formes arrondies et les formes intermédiaires se présentent dans beaucoup d'autres inscriptions runiques: ainsi nous trouvons le type anguleux sur l'une des pierres de Torvik (Jondal) en Norvège, sur le rabot (deux fois) et le peigne de Vimose, tandis que la boucle de courroie provenant du même lieu a le type arrondi, d'accord avec notre bouterolle et avec le fer de pique de Müncheberg; il faut y ajouter comme s'en rapprochant de très près la forme présentée par la pierre de Skääng en Södermanland. A côté du type ᛜ nous avons aussi le type ᛝ, par exemple sur la corne d'or et sur la pierre de Tanum (Bohuslän). A ces types de la rune *ing* se rattache étroitement le signe arrondi que nous trouvons quatre fois dans l'inscription de la pierre norvégienne de Tune et qu'on avait aussi toujours interprété comme la rune *ing*, jusqu'à ce que Vigfusson, dans le »Corpus poeticum boreale« I (1883), p. 572 et suiv., se fût avisé d'y voir un j. Mais sa lecture et son interprétation renferment tant d'erreurs évidentes que, comme tant d'autres fantaisies du génial Islandais, celle-ci eût passé inaperçue si M. Sophus Bugge, dans sa dernière explication du même texte (»Norges Indskrifter med de ældre Runer«, p. 31 et suiv.), ne s'était rallié à l'hypothèse de Vigfusson et n'avait essayé de prouver en détail qu'il fallait lire un j. Sans doute dans l'inscription de la bractéate de Vadstena, où l'*ing* et le j sont très différents, ce dernier signe a reçu une forme (ᛃ) qui pourait être interprétée comme une modification de la rune *ing* (ᛜ); mais la bractéate en question a cependant conservé la différence caractéristique entre les deux runes. Bien qu'ici la rune *ing* soit fermée, elle est cependant, comme le <, *plus petite que les autres runes*, tandis que le j a la taille ordinaire. La forme que la rune *j* a prise sur la bractéate de Vadstena s'explique avec la plus grande facilité par la forme primitive du *j*, savoir ЧN, laquelle ne laisse aucun doute, car elle se retrouve à des endroits très différents et très éloignés l'un de l'autre: sur l'inscription en »futhark« de l'agrafe de Charnay (Bourgogne), sur l'une des agrafes de Bezenye (Hongrie), sur le bois de lance de la tourbière de Kragehul et sur la pierre d'Istaby; de

plus c'est cette forme qui, comme je l'ai démontré dans »Die runenschrift« (p. 121 sqq.) remonte directement au G latin. Que sur la bractéate de Vadstena et sur une ou deux autres apparentées à celle-ci, la rune *j* ait pris la forme ᛃ au lieu de ᛡ, cela est dû certainement à ce que dans les inscriptions sur bractéates le signe ᛡ était facilement exposé à être confondu avec le signe ᛋ (*s*) (cf. par ex. la forme de la rune *s* sur la bractéate de Vadstena et spécialement sur la bractéate séelandaise bien connue qui porte le no. 57 dans Stephens). Tandis qu'il n'y a pas selon moi la moindre raison de comparer les formes citées plus haut de la rune *ing* avec le signe *j* de la bractéate de Vadstena, nous trouvons dans quelques inscriptions un signe qui pourrait à meilleur droit donner lieu à certains doutes d'ordre purement paléographique: je veux parler des formes ᛡ sur la pierre de Stenstad, ᚼ sur la pierre de Krogstad, et ᚼᚼ sur l'agrafe de Fonnås; tous ces signes ont la même grandeur que ceux qui les entourent. On pourrait hésiter en particulier sur la valeur qu'il faut attribuer à la forme donnée par l'agrafe de Fonnås. Mais comme à côté de ce signe la même inscription emploie pour désigner la lettre *a* le signe ᚨ qui dérive de la représentation ancienne (ᛡ) de la rune *j* (cf. Die runenschrift, p. 127), le premier signe doit nécessairement être la rune *ing*, comme l'admet aussi Bugge dans son explication des inscriptions norvégiennes en runes archaïques. Je considère donc les signes en question sur les pierres de Stenstad et de Krogstad comme étant des runes *ing*, où le trait caractéristique, conservé depuis les origines, apparaît dans les formes ouvertes.

Si on admet avec Vigfusson et Bugge que les signes de la pierre de Tune ont la valeur de j, on doit en bonne logique attribuer la même valeur à tous les signes des autres inscriptions qui antérieurement ont été lus ng. Pour être conséquent, il faudrait lire *j* au lieu de ng sur la bouterolle de Torsbjærg, sur le peigne, le rabot et l'agrafe de Vimose, sur la pique de Müncheberg et sur la pierre de Skåång aussi bien que sur la corne d'or et sur la pierre de Tanum: c'est aussi ce que M. Grienberger a essayé de faire pour quelques-unes de ces inscriptions (Arkiv f. nord. Filol. XIV, p. 115 sqq; Zeitschr. f. deutsche Philol. XXXII, p. 289 sqq.). Mais M. Bugge se refuse lui-même, — et avec raison, — à tirer de pareilles conséquences. Car si nous trouvons sur le bois de lance de Kragehul la rune *j* sous la vieille forme ᛡ, il n'est pas douteux que cette rune a dû avoir la même forme dans les inscriptions de Vimose et que par suite, dans les dites inscriptions, les signes très différents qu'on a interprétés comme des runes *ing* ont dû avoir réellement cette valeur.

La seule chose qui pouvait appuyer la dernière lecture proposée par Bugge pour l'inscription de Tune, a dû être le caractère de vraisemblance intrinsèque que semblait présenter l'interprétation fondée sur cette lecture, par opposition à l'interprétation antérieure. Or l'explication proposée par lui se heurte aux plus graves difficultés tant pour le contenu que pour la langue. Je n'hésite donc pas à soutenir que la lecture j est absolument impossible pour

des raisons paléographiques. Il ne fait aucun doute pour moi que l'interprétation ancienne de la rune de Tune comme un ng reste la seule bonne et j'espère qu'on renoncera le plus tôt possible aux tentatives faites pour attribuer la valeur de j à ce signe dans l'inscription en question et dans les autres du même genre.

Après avoir ainsi justifié ma transcription par ng de la cinquième rune de la seconde ligne, il me reste à examiner en détail la langue de l'inscription.

A la fin des deux lignes nous trouvons des mots bien connus en nordique de l'époque récente: -þewaʀ est la forme fondamentale de l'anc. nord. *-þér*, qui s'emploie comme dernier élément de divers noms propres (*Hjálmþér*, *Eggþér*, *Sigþér*); par la suite ce dernier élément s'abrège généralement en *-ðir* (*Eggðir*, *Sigðir* ainsi que *Hamðir*). Quant à þewaʀ isolé, nous le retrouvons, écrit comme ici, dans l'inscription norvégienne de Valsfjord. La forme þewaʀ dans ces inscriptions se tient si près de l'état ancien qu'il suffit de remplacer le ʀ par le z original pour retrouver la forme primitive de toutes les langues goto-germaniques, forme d'où sont sortis le got. *þius*, l'a. all. *-deo* (dans des noms propres), l'a. angl. *þéow*. En gotique et en vieil anglais le mot a le sens d'»esclave, domestique«; mais dans l'inscription de Valsfjord comme dans les noms propres composés il est certainement employé pour désigner un homme libre; il a sans aucun doute une valeur analogue à celle du mot *hæimþegi*, *hémþegi* (compagnons de la »mesniee«) dans les inscriptions de l'âge des Vikings, où on l'applique à un personnage de l'entourage immédiat du chef (»hirdmand«, homme de la cour). En français le mot »domestique« avait autrefois ce sens relevé. Sur notre bouterolle þewaʀ forme le second terme d'un nom d'homme dont le premier terme est écrit owlþu. C'est une notation inexacte et gauche de wolþu-. De même nous rencontrons sur la pierre norvégienne de Vatn et dans quelques-unes des plus anciennes inscriptions en runes récentes la graphie rh pour hr (rhu ulfʀ sur la pierre de Helnæs, etc.). Cet owlþu- ou plutôt *wolþu-* se trouve, avec son *o*, à un stade phonétique antérieur au got. correspondant *vulþus* (gloire, seigneurie). Nous reconnaissons aussi le même mot dans *Ullr*, nom de divinité nordique: en vieux nordique la forme de ce nom devait être *Ullþér*.

Dans la seconde ligne, mariʀ est la forme primitive de l'adjectif anc. nord. *mærr* (célèbre), tandis que le mot gotique correspondant est *mers*. L'*ē* du got. *mers* est plus ancien que l'*ā* de mariʀ; mais en revanche l'*i* final rejeté par le gotique nous rend compte du changement vocalique (umlaut) survenu dans l'a. nord. *mærr*. — Dans le groupe niwange qui précède on a voulu expliquer ni comme une interversion pour in = a. nord. *í*, gouvernant le datif wange, lequel serait ici un nom de lieu correspondant à l'a. nord. *vangr* (enclos, campagne, dan. mod. vang). Mais cette interversion me paraît tout à fait invraisemblable et on ne saurait la rapprocher de l'interversion ow- pour wo- dans la première ligne, celle-ci étant très compréhensible à cause de l'étroite parenté des deux phonèmes; je persiste donc, — comme je le

faisais dans »Die runenschrift«, p. 104 sqq. et p. 381,— à voir dans n i w a n g e un mot unique au datif, ou à proprement parler un ancien locatif n'ayant pas besoin d'être régi par une préposition pour marquer l'idée de lieu. Du reste on pourrait aussi expliquer l'absence de préposition en disant que le composé *Niwangēmāriʀ* comme désignation ou »cognomen« d'Ulltér formait un tout représentant une notion unique, comme c'est le cas en nordique plus récent pour *Fitjumskeggi* et autres surnoms analogues, où *Fitjum* était primitivement gouverné par la préposition *á*. On ne s'étonnera guère que je ne puisse pas indiquer un endroit appelé »Nivang«; je serais tout aussi embarrassé avec le simple »Vang«.

En vieux nordique toute l'inscription prendrait donc la forme suivante: *Ullþér Niwangemærr*, c'est-à-dire: »Ulltér, célèbre dans Nivang«, ou encore: »Ulltér, l'honneur de Nivang«. Nous avons ici le nom du chef qui portait l'épée dont nous venons d'examiner la bouterolle. Cette épée sur le fourreau de laquelle on avait gravé son nom et un surnom à sa louange a fort bien pu lui être offerte comme épée d'honneur.

2. L'UMBON DE BOUCLIER DE TORSBJÆRG

Sur un fragment d'umbon en bronze mince, que nous reproduisons ici à la moitié de la grandeur naturelle, nous voyons gravée sur la face interne une courte inscription comprenant 6 runes.



Le dernier signe à gauche est un ᚺ dans lequel le trait de liaison dépasse quelque peu les deux hastes. Le signe que nous voyons à côté du ᚺ ne peut être qu'un ᛉ, bien que la branche de gauche soit plus petite et plus fine que celle de droite et qu'elle se trouve placée plus haut sur la haste. Il n'y a donc pas de doute sur la valeur des signes isolés, et il faut lire:

ᚺ ᛉ ᚷ ᛊ ᛁ ᚨ

Malgré cela l'interprétation de l'inscription entière nous cause les plus grandes difficultés. Si elle contient de vrais mots et non simplement des runes ma-

giques, ces mots doivent être si fortement abrégés qu'il ne sera guère possible d'arriver jamais à découvrir leur sens véritable. De plus on peut se demander s'il faut lire l'inscription de droite à gauche (aisgʀh), — ce que semblerait indiquer la forme du ᛏ, — ou de gauche à droite (hʀgsia), — ce qui s'accorderait avec l'inscription de la bouterolle; en ce cas l'inversion du ᛏ s'expliquerait par une négligence, et nous avons de nombreux exemples du même fait sur les inscriptions de bractéates, où par ex. le signe ᚴ peut se trouver écrit ᛏ au milieu de runes orientées de gauche à droite; ou bien encore on se serait servi à dessein de la forme invertie ᛏ pour indiquer que cette rune n'appartenait pas proprement à l'inscription et était un signe magique: c'est précisément cette rune que nous trouvons le plus souvent employée de la sorte, par exemple dans l'inscription de Lindholm où les runes magiques commencent par un ᛏ huit fois répété, ce qui, — chose assez curieuse, — s'accorde très bien avec ces mots d'un formulaire islandais usité dans les incantations: *Risti eg þér Ása átta, Nauðir níu* (cf. Aarbøger f. nord. Oldk. og Hist. 1871, p. 185 sqq.). Les runes qui dans l'inscription de Lindholm suivent immédiatement les huit ᛏ sont trois ᛉ, ce qui correspond à l'emploi de ᛉ sur un des bois de javelots trouvés dans la tourbière de Nydam (voir plus bas).

Je m'en tiens donc maintenant encore aux conjectures que j'exprimais au sujet de cette inscription d'umbon dans »Die runenschrift«, p. 148 et n. 1.

3. LA PARURE DE STRÅRUP

Il faut attribuer à peu près à la même époque que les inscriptions de Torsbjærg l'inscription que nous lisons sur une parure en or (diadème ou collier) découverte en 1840 aux environs de Strårupgård dans la paroisse de Dalby qui faisait alors partie du canton de Tyrstrup, département de Haderslev et qui appartient maintenant au canton de Nörre Tyrstrup, départ. de Vejle. Nous reproduisons p. 12 cette parure à demi-grandeur.

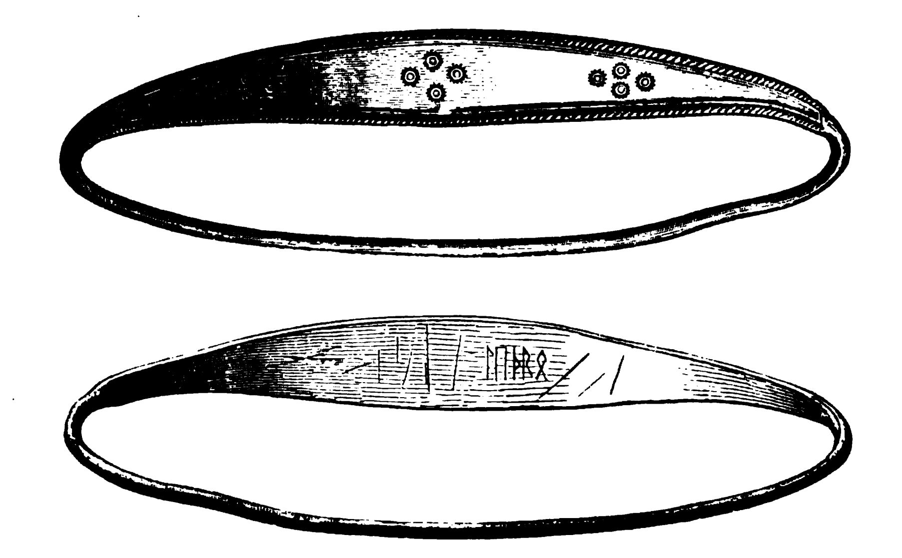
L'inscription, en runes déliées, est gravée comme à l'ordinaire sur la surface interne, qui est unie. Nous lisons:

ᛚᚢᚦᚱᛟ

La seconde rune a exactement la même forme que la rune de l'*e* sur la bouterolle de Torsbjærg et elle doit également représenter la lettre e, qui a par ailleurs, dans les inscriptions en runes anciennes, la forme régulière de ᛖ. Nous pouvons donc transcrire ainsi:

leþro

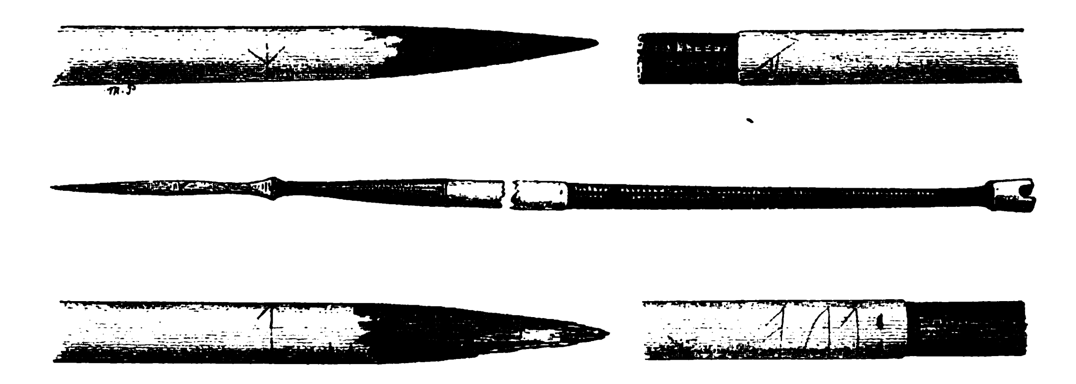
On doit chercher dans ce mot un nom de femme, perdu par la suite, et qui devait certainement prendre en vieux nordique la forme *Leðra*. Cette hypothèse est appuyée d'une façon certaine par l'inscription lue sur la fibule de Himlingöje (canton de Bjæverskov, dép. de Præstø) en Séeland, laquelle porte



incontestablement le nom de femme h a r i s o. Sur la parure de Strårup comme sur l'agrafe de Himlingöje nous trouvons donc le nom de la propriétaire (au nominatif), ce qui est aussi le cas pour l'agrafe de Friedberg, tandis que les deux agrafes hongroises de Bezenye portent, selon mon interprétation, les noms des femmes qui avaient offert les objets à une de leurs coreligionnaires (cf. De tyske runemindesmærker, p. 23 sqq.).

4. JAVELOTS A RUNES PROVENANT DE LA TOURBIÈRE DE NYDAM

On connaît les beaux résultats des fouilles entreprises de 1859 à 1863 dans la tourbière de Nydam en Sundeved: les trouvailles abondantes qu'on y a faites concordent sur beaucoup de points avec celles de Vimose en Fionie, et elles sont certainement d'un demi-siècle au moins plus jeunes que celles de



Torsbjærg: nous les rapportons par conséquent à la dernière partie du Ve siècle. Elles comprennent quelques objets avec runes, savoir des hampes de javelots en bois. Mais tandis que la bouterolle de Torsbjærg contient une inscription complète, compréhensible, on n'a gravé sur les bois de lances de Nydam qu'une ou deux runes, — trois au maximum.

L'un d'eux porte un ᛉ, un autre un ᛏ, un troisième le signe ᛅ, — sans doute une ligature (»binderune«) pour ᛏᛏ, et un quatrième les trois runes ᛏᚢᛏ. Nous avons certainement ici des exemples de l'usage magique des runes: j'en ai parlé il y a longtemps dans »De ældste nordiske runeindskrifter«, p. 26 sqq., dans Aarb. f. nord. Oldk. og Hist. 1867 (cf. Die runensch. p. 57 spp., note 5). On comprendra l'usage auquel étaient destinées les runes de nos javelots si l'on se reporte au texte suivant (Sigrdrífumál, str. 6):

Sigrúnar skaltu kunna,
ef þú vill sigr hafa,
ok rísta á hjalti hjǫrs,
sumar á véttrimum,
sumar á valbǫstum
ok nefna tysvar Tý.

Traduction: »Il te faut connaître les runes du combat, — si tu veux être vainqueur, — et les graver sur la poignée de l'épée, — quelques-unes sur la lame, — quelques-unes près de la pointe, — et nommer deux fois Tý«.

5. LA CORNE D'OR DE GALLEHUS

Le plus remarquable de tous les monuments runiques slesvicois en runes anciennes est certainement la fameuse corne d'or qui fut trouvée le 21 avril 1734 par un pauvre paysan, Jerk Lassen, dans le village de Gallehus, tout près de Møgeltønder. D'après le compte-rendu de la trouvaille, cette corne fut découverte à quelques pas seulement de l'endroit où un siècle auparavant (le 20 juillet 1639) la jeune paysanne Kristine Svensdatter avait trouvé une corne semblable sans inscription. Malheureusement ces deux cornes, qui auraient été le plus bel ornement du Musée National danois, furent enlevés le 4 mai 1802 au Cabinet Royal d'objets d'art (»Kunstkammer«) par un voleur qui les fit fondre. Ce Musée ne possède plus maintenant que les copies en argent doré dues à la munificence du roi Frédéric VII. Pour les étudier scientifiquement on est donc obligé de s'en tenir aux reproductions et descriptions anciennes, lesquelles ne présentent pas naturellement dans les détails toute l'exactitude et la précision qu'on exige de nos jours. Mais cette remarque s'applique surtout aux représentations figurées de ces cornes et à leurs particularités archéologiques; car en ce qui concerne l'inscription runique, qui était extraordinairement nette, il n'y a d'hésitation possible sur la forme et la valeur d'aucun des signes.

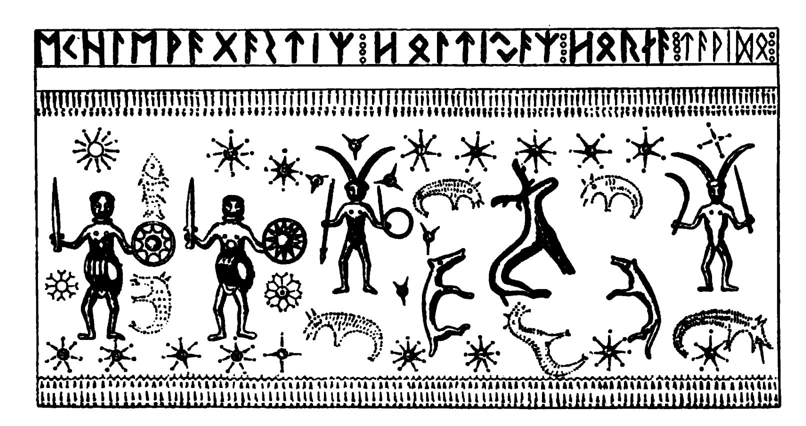


1/3
LA CORNE D'OR DE GALLEHUS

Ainsi donc, tandis que la signification des motifs figurés sur les cornes reste encore une énigme à la solution de laquelle des archéologues éminents depuis l'époque d'Ole Worm jusqu'à celle de Worsaae ont appliqué sans grand succès toute leur sagacité, nous avons la chance de pouvoir dire que l'inscription runique gravée le long de la bande supérieure de notre corne de 1734 est parfaitement intelligible dans son ensemble. Voici comment elle se présente:

ᛖᚲᚺᛚᛖᚹᚨᚷᚨᛊᛏᛁᛉ ⁞ ᚺᛟᛚᛏᛁᛜᚨᛉ ⁞ ᚺᛟᚱᚾᚨ ⁞ ᛏᚨᚹᛁᛞᛟ ⁞

Les mots sont donc séparés par quatre points, à l'exception des deux premiers qui sont étroitement liés ensemble; le dernier mot est gravé en runes plus déliées et plus fines que les autres, — naturellement à cause du manque d'espace. D'ailleurs dans d'autres inscriptions de même époque, par exemple sur le bois de lance de Kragehul, certaines runes ou bien certains jambages



de runes sont plus minces que le reste, sans que la question de place ait joué là aucun rôle (cf. par ex. la reproduction du bois de lance dans »Die runenschrift«, p. 124).

Transcrite en lettres latines, notre inscription devient:

ek hlewagastiʀ holtingaʀ horna tawido.

Nous ferons les remarques suivantes au sujet des formes grammaticales:

ek est le pronom personnel de la première personne = a. nord. *ek*; il se présente aussi dans beaucoup d'autres inscriptions nordiques en runes anciennes. Sur la corne d'or il est écrit avec le nom suivant, sans points de séparation, parce qu'il se rattache à lui comme proclitique.

hlewagastiʀ est un nom d'homme composé de hlewa- et de gastiʀ. Le premier élément, hlewa-, s'accorde bien avec le þewar que nous trouvions sur la bouterolle de Torsbjærg; c'est la forme primitive de l'a. nord. *hlé* (abri), lequel est employé comme premier terme dans les noms *Hlébarðr* et *Hlédís* connus par l'Edda. Le second élément gastiʀ est l'a. nord.

gestr (hôte) et il nous explique la mutation vocalique subie par ce dernier mot. Hlewagastiʀ aurait donc pour correspondant en ancien nordique postérieur *Hlégestr* (proprement: l'hôte, l'étranger qui cherche abri ou protection). Ce Hlewagastiʀ concorde pour la forme et pour le sens avec le nom propre Saligastiʀ (»Salgæst«, l'hôte, l'étranger qui s'adresse à la maison), que nous lisons sur la pierre de Berga en Södermanland. Dans l'ancien nordique postérieur nous ne trouvons ni *Hlégestr* ni *Salgestr*, mais il nous présente beaucoup d'autres noms formés avec *gestr* (*Goðgestr, Þorgestr*, etc.).

holtingaʀ répond au nordique plus récent *hyltingr*, littéralement »un homme du bois« (*Hjarðhyltingar*, les hommes de Hjarðarholt). Mais dans notre inscription c'est certainement un patronymique signifiant »descendant« (plutôt que »fils») »de Holte«. De même nous trouvons dans une des plus anciennes inscriptions en runes récentes (la pierre de Kallerup) le nom *Hornbori Swiðingʀ*, »Hornbore Sviding« (descendant de Svide; voir »De danske runemindesm.« II, p. 337).

horna (= a. nord. *horn*) est un accusatif singulier régi par tawido. Comme les nominatifs hlewagastiʀ holtingaʀ, cet accusatif a donc conservé la voyelle finale du thème, et nous pouvons certainement admettre que le mot est du neutre comme plus tard en nordique et comme il l'est dans le got. *haurn*, bien qu'il eût pris également la forme horna s'il avait été masculin.

tawido est le temps passé d'un verbe qui s'est perdu de bonne heure en nordique, mais qui se trouve dans le got. *taujan*, prétérit *tavida*, lequel s'accorde pour la forme avec le mot de notre inscription, excepté dans la terminaison de la 1ère personne, où le got. *-a* est plus récent que le *-ō* de la corne d'or et d'autres inscriptions nordiques. En nordique, le verbe taujan (**teyja*, prét. **táða*) fut supplanté de bonne heure par *gǫrva* (*gørva*) et par d'autres termes; mais nous retrouvons la même racine dans l'a. nord. *tól*, n. = »instrument, outil«. Comme M. Bugge l'a déjà montré dans »Tidskrift for Philologi og Pædagogik« VII, p. 224, des preuves que ce mot était primitivement d'un usage général nous sont fournies par certains termes que le lapon a empruntés au nordique dans une période ancienne: lapon de Suède *tuoje*, lapon de Norvège *duõgje*, »travail (manuel)«, et lapon de Suède *tuojar*, lapon de Norvège *duogjar* »ouvrier, artisan« (cf. Vilh. Thomsen, Den gotiske sprogklasses indflydelse på den finske, p. 154). Ces mots lapons aussi bien que l'a. nord. *tól* m'inclinent très fortement à admettre que tawido a vraiment, comme on l'a déjà admis, le sens direct de »fit, fabriqua«, tandis que le got. *taujan* n'est employé que dans une acception figurée. Dans les idiomes germaniques de l'Ouest le terme correspondant a en règle générale le sens de »préparer, arranger, parachever (*parare*)«, et non de »faire, fabriquer (*facere*)«. C'est pourquoi M. Vilhelm Thomsen (dans Arkiv f. nord. Filol. XV, p. 193 sqq.) a émis l'hypothèse que notre tawido ne correspondait pas tout simplement au nordique plus récent *gerða* (*gørða*), mais serait plutôt à comparer à l'a. nord. *bjó*. Même si M. Thomsen a raison, — ce qui me paraît fort douteux, — je ne vois pas que son inter-

prétation puisse apporter un changement essentiel à l'interprétation antérieurement donnée de notre texte. Contrairement à M. Thomsen, je ne crains pas d'affirmer avec un entière certitude que l'expression *horn bjó*, »a achevé la corne«, doit s'appliquer avant tout au fait de décorer la dite corne avec des figures, et ensuite, naturellement, à l'inscription runique; mais c'est précisément là ce qu'on comprenait déjà, entre autres choses, quand on traduisait: »a fabriqué la corne«. M. Thomsen ajoute comme nouvel argument que l'inscription »donne tout à fait l'impression d'avoir été ajoutée plus tard, par une autre main que celle qui a exécuté la corne elle-même, et dans un style différent, plus gros et plus lourd que celui des autres ornements«. Quant à moi je suis convaincu au contraire que l'inscription est en harmonie parfaite à la fois avec les figures et ornements soudés sur la corne et avec ceux qu'on y a ciselés. Il m'est impossible de découvrir le moindre indice permettant de soupçonner que l'inscription soit due à une autre main.

Transcrite en ancien nordique, l'inscription prendrait donc cette forme:

*Ek Hlégestr Hyltingr horn *táða* (*gørða* ou *bjó?*).

»Moi Lægæst Hylting (descendant de Holte) j'ai fabriqué (achevé) cette corne«.

6. BRACTÉATES AVEC RUNES

Parmi les monuments avec inscriptions en vieil alphabet, il faut citer aussi les »bractéates en or«, qui appartiennent pour la plupart à la dernière moitié du sixième siècle et à tout le septième.

On appelle ainsi de minces plaques d'or (*bracteæ*) en forme de monnaies, frappées d'un côté et munies d'une oreille qui permettait de les suspendre comme parures.

Alors que les bractéates, — avec ou sans inscription, — sont très abondantes dans tous les pays nordiques, celles qu'on a trouvées en dehors du domaine scandinave sont en si petit nombre qu'on serait tenté, par cette seule considération, d'y voir des objets importés du Nord. D'autres raisons rendent cette hypothèse vraisemblable. Sur les sept bractéates à runes que nous a fournies l'Allemagne septentrionale et qui sont reproduites et décrites tout au long dans Henning, »Die deutschen Runendenkmäler« (Strasbourg 1889), quatre ont été trouvées près de Dannenberg en Hanovre. Après avoir fait des efforts infructueux pour interpréter l'inscription de l'une d'elles, M. Henning termine en admettant que »cette inscription ne provient ni de la Scandinavie, ni de l'Allemagne occidentale, ni de l'Angleterre, mais a été gravée dans le voisinage du lieu de la trouvaille, sur les bords de l'Elbe inférieure« (p. 130), après quoi il applique la dénomination de »lombardo-saxonnes« (p. 141) à ces bractéates ainsi qu'à une autre découverte près de Heide dans le pays des Ditmarses. Mais sa théorie est contredite par la présence de la rune ᛉ qui se trouve sur toutes les quatre bractéates de Dannenberg; pas une seule des inscriptions allemandes authentiques ne connaît ce signe, tandis qu'il est très caractéristique


1 2 3 4 5 6 7

des inscriptions scandinaves en alphabet ancien. Je considère donc avec M. Bugge les bractéates en question comme incontestablement nordiques (Bugge, »Norges Indskrifter med de ældre Runer«, p. 126), et je me range entièrement à ses conclusions lorsqu'il écrit: »Toutes les vraisemblances sont pour que les bractéates de Dannenberg aient été importées du Danemark; car les bractéates à inscriptions runiques purement scandinaves sont très ordinaires en Danemark, et d'autre part on ne peut prouver pour aucune bractéate runique qu'elle provienne des régions saxo-lombardes. Celle de Heide en Ditmarse peut aussi très bien avoir été fabriquée en Danemark«. Je me contenterai d'ajouter que j'étends les mêmes conclusions aux deux autres bractéates runiques trouvées dans l'Allemagne du Nord; et aucune objection ne pourait être tirée ni du lieu de la trouvaille ni des inscriptions.

Nous connaissons actuellement sept bractéates à runes dont on sait en toute certitude qu'elles proviennent du Jutland méridional (et on pourrait sans doute y joindre quelques autres dont le lieu de provenance est inconnu). Je donne ici la liste de ces bractéates en ajoutant entre parenthèses les numéros qu'elles portent dans Stephens, »Old-northern Runic Monuments«:

1 (67), trouvée en 1865 dans la paroisse de Skodborg;

2 (18), trouvée en 1841 dans une marnière en Skrydstrup, à l'Ouest de Haderslev;

3 (21), trouvée en 1822 dans un marais, aux environs et au Nord de Haderslev;

4 (91), trouvée en 1876 près de Gelstoft (paroisse de Gram), et vendue à un marchand de Kolding, qui la céda ensuite au musée de Kiel;

5 (32), trouvée (sans désignation de date) près d'Ekernførde;

6 (60), trouvée en 1856 dans la paroisse d'Ullerup en Sundeved;

7 (90), trouvée en même temps que le no. 4 et vendue également au musée de Kiel.

Les nos. 1, 2, 3 et 6 se trouvent au Musée National de Copenhague, les nos. 4 et 7 au musée archéologique de Kiel; le no. 5 est sans doute une propriété privée.

L'interprétation des inscriptions que portent ces bractéates présente des difficultés particulières. Comme il arrive le plus souvent, ces inscriptions ne se composent que de très peu de runes, et encore la forme de ces runes est-elle dans plusieurs cas fort altérée, car ce sont des imitations d'inscriptions plus anciennes dont le sens n'était pas clair pour celui qui les gravait. Beaucoup d'inscriptions sont vraiment dans un tel état qu'il faut renoncer à tout essai de lecture et d'interprétation.

Cependant certaines bractéates portent par exception des inscriptions runiques si claires et si distinctes que leur lecture ne présente aucune difficulté; mais même dans ce cas il est rare qu'on réussisse à en donner une interprétation satisfaisante. L'une des plus remarquables de ces bractéates est celle de Vadstena qui contient entre autres choses l'alphabet runique ancien dans

l'ordre primitif des lettres; elle a donc une importance capitale pour l'histoire de l'écriture runique; mais je ne m'y arrêterai pas plus longuement, l'ayant déjà examinée en détail dans »Die runenschrift« (cf. notamment p. 76 et suiv. et tabl. III fig. 1).

Parmi les bractéates pourvues d'inscriptions à la fois assez longues et assez faciles à interpréter, il faut citer en outre celle de Tjörkö, laquelle se rapproche beaucoup de celle de Vadstena par la forme de ses runes (cf. »Die runenschrift« p. 213 sqq. et p. 385).

Certaines bractéates à inscriptions courtes et dont l'écriture est claire contiennent des mots compréhensibles, c'est-à-dire qu'elles portent certainement des noms d'hommes sous leur forme nordique primitive. Et en effet toutes les fois que les inscriptions des bractéates peuvent être lues et interprétées, nous y trouvons les mêmes formes que nous connaissons déjà par les autres inscriptions scandinaves dans l'alphabet le plus ancien.

Parmi les bractéates découvertes en Slesvig, celle de Skodborg (no. 1) porte l'une des inscriptions les plus longues que nous fournissent ces sortes de monuments. Ses runes, qui font tout le tour de ses bords, sont toutes très claires et très décoratives, et rappellent beaucoup les runes de la bractéate de Vadstena, dont la rune *j* s'accorde aussi tout à fait avec celle de Skodborg. Il est évident que par la forme de leurs runes ces deux bractéates appartiennent aux plus anciennes, et ce qui le prouve encore, du moins pour la bractéate de Skodborg, c'est que celle-ci a été trouvée en compagnie d'une belle fibule en or, laquelle doit être sans doute rapportée à la seconde moitié du VIe siècle.

Cette inscription, — où les runes, comme dans la bractéate de Vadstena, sont tournées en sens inverse et vont de droite à gauche parce qu'elles avaient été gravées dans le bon sens sur le coin, — commence évidemment à la gauche du ᛞ placé au-dessous de l'attache; elle se lit ainsi:

auja-alawin auja-alawin auja-alawin jalawid.

Quel peut-être le sens de cet auja-alawin répété trois fois et suivi de jalawid? C'est ce qui reste pour moi une énigme, et je n'ai aucune envie de faire part des diverses hypothèses successives que m'a suggérées cette inscription mystérieuse.

Parmi les autres bractéates slesvicoises, une seule présente un texte à la fois lisible et compréhensible: c'est celle de Skrydstrup (no. 2).

A droite du personnage représenté debout, nous lisons le long du dos de l'animal les runes ᛚᚨᚢᚲ͡ᚨᛉ écrites de gauche à droite et sous la gorge du même les trois lettres ᚨᛚᚢ, écrites de droite à gauche. Le quatrième signe du premier mot est une ligature ou rune mixte formée de ᚲ k et de ᚨ a, et le mot entier doit se lire lauk͡aR. Ce mot est écrit tout à fait de la même manière sur une bractéate de Scanie (Stephens no. 19), avec la même »binderune« pour ka, tandis qu'une autre bractéate scanienne (Stephens no. 71) présente ᛚᚨᚢᚲᚨᛉ (de droite à gauche), ce qui met hors de doute la lecture laukaR. Nous avons ici un mot connu, forme primitive de l'anc. nord. *laukr* (»oignon«, dan. mod.

løg); sur notre bractéate c'est sans aucun doute le nom du propriétaire, de même que nous trouvons le nom de la propriétaire sur la parure de Strårup et sur plusieurs agrafes. D'autres bractéates portent aussi certainement le nom de l'homme qui les possédait ou qui les avait fait exécuter. Comme on a fréquemment trouvé des bractéates portant la même marque, nous pouvons en conclure que des chefs riches et puissants avaient souvent commandé plusieurs bractéates du même modèle, pour pouvoir les porter eux-mêmes ou encore pour pouvoir les distribuer comme des insignes à leurs vassaux ou guerriers les plus méritants. Il était donc très naturel que le chef fît frapper les bractées à son nom: elles correspondaient ainsi à nos médailles et à nos décorations. Le fragment que nous avons conservé de la bordure très large et décorative de la bractéate de Skrydstrup nous montre que cette parure devait être un objet d'art de haute valeur.

Le second mot de l'inscription, alu, qui se retrouve sur plusieurs bractéates et sur divers autres objets avec runes anciennes, a été précédemment interprété par moi comme un assemblage de runes à sens magique (cf. notamment »Die runenschr.« p. 57 et suiv. n. 5, p. 76 n. 1 et passim), — opinion qui a été partagée aussi par MM. Bugge et Müllenhoff. Mais plus tard M. Bugge (»Norges Indskr. med de ældre Runer«, p. 161 sqq.) a développé tout au long une autre hypothèse d'après laquelle alu serait un vrai mot, apparenté au got. *ahls* (temple) etc. . . . et à l'anc. angl. *ealgian* (protéger). Le sens de ce mot est d'après M. Bugge: »défense, égide, objet qui protège« et spécialement »objet qui donne une protection magique contre les mauvais esprits et tout autre mal«. Ce mot »a donc été souvent employé pour désigner une amulette ou un autre objet auquel on attribuait le pouvoir d'éloigner le mal ou les mauvais génies« (loc. laud. p. 314). Cet hypothèse extrêmement ingénieuse, — qui revient d'ailleurs en fait à mon interprétation de ces runes comme des signes magiques, — me paraît très séduisante, et je la trouve singulièrement fortifiée par une inscription que nous lisons sur un fragment d'os provenant de la tourbière de Lindholm:* cet objet, qui a certainement servi d'amulette, porte d'un côté une longue suite de runes magiques, puis le mot alu, séparé par deux points des runes précédentes, ce qui le désigne comme un mot indépendant (le tout est écrit de droite à gauche). A l'appui de l'hypothèse de Bugge je puis encore citer le fait suivant. Une de ces haches sans trous comme on en rencontre souvent en Jutland et qui datent de l'âge de pierre fut trouvée en 1889 dans un champ près de Vejle et devint la propriété du professeur Krarup, proviseur, lequel m'en fit ensuite cadeau. Or cette hache porte sur un côté une suite de grandes runes bien gravées et très claires, datant du moyen âge (sans doute du commencement du XIIIe siècle), savoir:

ᛚᛦᚠᚾᛏᛦᛁᚼ

Je trouve ici le mot *lyf*, »remède«, suivi de cinq runes dépourvues de sens mais ayant une valeur magique: c'est tout à fait comme sur le fragment d'os de

Lindholm ou le mot alu est accompagné d'un certain nombre de runes magiques. On ne peut guère mettre en doute que la hache de pierre et le fragment d'os n'aient tous les deux servi comme amulettes.

Que la bractéate sur laquelle le chef *Løg* faisait frapper son nom avec le alu ait été destinée à être pour lui et ses principaux guerriers une amulette protectrice contre les dangers de la guerre et les autres maux, c'est ce qui résulte certainement de la présence de ce terme alu. De même sur une bractéate récemment trouvée à Darum (district de Gørding, département de Ribe) nous voyons le nom propre niujil[a], — lequel donnerait en nordique postérieur la forme *Nýli* — accompagné du mot alu.

Quant aux cinq autres bractéates slesvicoises, le no. 3 ne porte que les deux runes ᛚᚨ (de droite à gauche), qui, comme je l'ai supposé dans »Die runenschr.« (p. 57 et suiv. n. 5), sont peut-être à rattacher à l'alu de la bractéate de Skrydstrup.

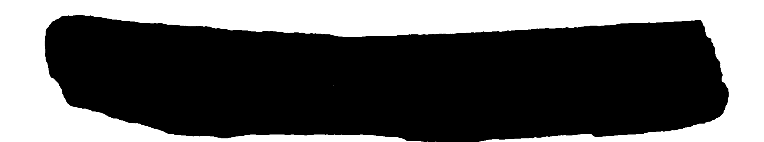
Sur le no. 4 nous trouvons six runes très claires: ᛚᚨᛚᚾᚹᚢ, dont les cinq dernières doivent se lire alnwu, tandis que la première ne peut être qu'un ᛚ tourné du mauvais côté (cf. plus haut p. 11). Le sens de l'inscription nous échappe. Est-ce par pur hasard qu'ici aussi nous retrouvons les runes ᚨᛚᚢ, — la dernière étant séparée des deux premières par deux runes, — c'est ce que je n'ose pas affirmer. De même l'inscription no. 5, où certains signes isolés sont très lisibles, reste absolument incompréhensible, mais il faut remarquer que la reproduction de cette bractéate, »propriété du châtelain de Waterneversdorff«, »a été faite d'après une mauvaise empreinte en plomb«, et que l'inscription est certainement beaucoup plus claire sur l'original (»Annaler for nord. Oldk. og Hist.« 1855, p. 313 no. 117).

Pour les nos. 6 et 7 il n'est même pas possible de rendre compte des signes individuellement. Ce ne sont pas de vraies runes et la forme des lettres imitées est tout à fait altérée. L'inscription circulaire du no. 6 est évidemment, comme cela a lieu dans d'autres cas, une imitation barbare, — et peut-être même de seconde ou troisième main,— de la légende d'un *solidus* romain. Certains de ces signes, parmi lesquels nous trouvons à droite et au-dessus de la ligne une croix gammée bien nette, ont une certaine ressemblance avec des runes, d'autres avec des lettres latines, mais le tout est dépourvu de sens et il n'est pas possible de retrouver l'original à travers cette copie.

7. LE BATON DE FRØSLEV

Un monument runique slevicois sur la date et la signification duquel je dois me prononcer avec la plus grande circonspection, c'est ce fragment de bâton qui fut trouvé vers 1860 lors du percement d'un tertre près du village de Frøslev (paroisse de Hanved), à quatre kilomètres de Flensborg. Cette pièce, qui a une longueur de 7 pouces, une largeur maximum de 1 pouce et une épaisseur de $^1/_2$ à $^3/_4$ de pouce, fut ensuite donnée à la collection archéolo-

gique de Flensborg, puis transportée avec celle-ci au Musée de Kiel où je l'ai examinée en août 1879. Nous la reproduisons ici à la moitié de la grandeur naturelle, d'après un dessin que je fis exécuter à cette occasion:



En ce qui concerne les signes, je donne ci-dessous les observations que j'ai consignées par écrit au cours de cet examen:

Des deux trous ronds que l'on voit à gauche du premier jambage, celui de dessus a été peut-être incisé, mais le trou inférieur est certainement creusé par les vers.

A droite du premier jambage vertical on voit dans le haut la marque d'une incision faite au couteau; mais le signe tout entier est très douteux et le jambage principal est beaucoup plus court que ceux des signes suivants. La forme ᛅ donnée par Thorsen dans sa reproduction (»De danske Runemindesm«. I, p. 233) est inexacte à la fois pour le jambage principal et pour le jambage secondaire.

Dans le second signe le jambage principal, couché en biais, présente à sa partie inférieure une profonde entaille; on aperçoit aussi de légères traces d'entailles à la partie supérieure du dit jambage ainsi que sur le bord du jambage secondaire.

Dans le troisième signe, le jambage vertical et celui de droite peuvent être considérés comme certains; en revanche on ne voit pas de trace nette d'entaille à gauche.

Le quatrième signe est traversé par une cassure du bois, dont un éclat est parti avec le haut du jambage; mais la partie inférieure est claire, et on peut affirmer qu'il y avait ici un ᛁ.

Le cinquième signe est taillé nettement et profondément.

Le sixième signe était certainement un ᛁ; on peut suivre une forte entaille dans la partie supérieure; par contre le bas et surtout le milieu ont été très écaillés, sans doute par le travail des vers.

Le septième signe présente des bords très nettement coupés, surtout à la partie inférieure du jambage principal, tout le long du jambage gauche, et à la partie supérieure du jambage de droite.

Après ce ᛉ nous trouvons deux petits traits dont le plus bas porte des marques certaines d'incision, tandis que celui du haut, — qui est aussi le plus petit, — reste discutable.

La cassure à droite du ᛉ est si unie à la partie supérieure qu'il est possible qu'elle ait traversé un jambage, lequel aurait eu en ce cas une forme analogue au jambage secondaire du second signe ou au jambage gauche du ᛉ. Cepen-

dant on ne voit pas de traces d'incision pouvant prouver qu'il y avait là une rune; ce n'est donc là qu'une simple hypothèse.

Je ne me risque pas à formuler de conjecture précise sur la forme primitive et la valeur des trois premiers signes; mais il me paraît certain que les quatre derniers doivent se lire ainsi: ᛁᛚᛁᛉ; ils sont peut-être suivis de deux signes de sépararation de forme allongée; malheureusement nous manquons de point de repère pour décider si ces runes sont en alphabet ancien et représentent ilir, ou bien s'il faut transcrire ilim, et en ce cas elles seraient écrites en runes récentes et même assez tardives, à en juger par la forme de l'm.

Chose assez curieuse, on a cru lire sur un morceau de bois du musée de Kiel, provenant de la tourbière de Torsbjærg, les mêmes runes ᛚᛁᛉ suivies de deux traits allongés, comme sur le bâton de Frøslev (cf. Stephens, »Old-northern Runic Monuments« III, p. 122); mais ce morceau de bois, qui m'a été montré à Kiel en 1879 par la directrice du musée Mlle. Mestorf, présente tout simplement quelques linéaments irréguliers, accidentels, dûs au frottement et à la pression, et qu'il me paraît difficile d'identifier à des runes. La reproduction et la description données par Stephens proviennent évidemment d'une confusion avec le bâton de Frøslev.

Nous venons de terminer l'examen de tout ce que le Slesvig nous a fourni jusqu'à ce jour en fait de monuments runiques avec runes anciennes. Comme nous l'avons vu, toutes ces inscriptions, — dans la mesure où elles se laissent interpréter avec certitude, — sont complètement d'accord pour la forme des lettres et pour la langue avec les monuments correspondants trouvés dans les autres régions de la Scandinavie. Elles appartiennent aussi dans leur ensemble à la même époque. En revanche elles se séparent nettement des monuments de même alphabet provenant des régions continentales habitées par des populations gotiques et germaniques; elles se distinguent encore plus nettement des inscriptions en vieil anglais.

Cependant diverses objections ont été soulevées contre ces conclusions dans ces dernières années. Prenant pour point de départ les déterminations chronologiques de M. Montelius, pour qui les monuments en question sont de 150 à 200 ans plus anciens que pour moi, des linguistes allemands ont essayé de démontrer que les inscriptions en runes anciennes du Slesvig comme des autres provinces danoises, étaient assez vieilles pour qu'on pût considérer leur langue comme appartenant aussi bien à une branche germanique qu'à une branche scandinave.

L'opinion de M. Montelius sur la haute antiquité des inscriptions runiques s'appuie en partie sur les monnaies trouvées çà et là avec les monuments à runes, en partie sur la forme des objets eux-mêmes et notamment des agrafes.

J'ai déjà fait remarquer (»Die runenschrift«, p. 301 et suiv.) combien ces preuves archéologiques sont incertaines et combien il est dangereux en particulier de demander aux monnaies des indications décisives sur l'âge des trouvailles; ces remarques avaient été provoquées en partie par la conférence de M. Montelius au troisième congrès des philologues scandinaves (Stockholm, 1886) sur »l'âge des runes dans le Nord«: cette conférence fut publiée ensuite dans »Svenska Fornminnesföreningens Tidskrift« (t. VI, Stockholm 1885—1887, p. 236 sqq.). Je me trouve amené à reprendre ici de nouveau les idées que j'exprimais sur la question dans »Die runenschrift« et qui ne se sont pas modifiées sur un seul point.

Après avoir montré les moyens dont dispose le linguiste lorsqu'il essaye de déterminer les relations chronologiques des divers monuments runiques, et après avoir fait remarquer l'importance des indications fournies à la fois par la langue, par la paléographie et par l'archéologie, j'écrivais au sujet de cette dernière source: »Il va de soi que les résultats de l'archéologie sont im»portants pour le linguiste dans la détermination de la chronologie comparée »des inscriptions runiques; mais malheureusement ces résultats, on le sait, »sont encore très incertains lorsqu'il s'agit d'attribuer une date déterminée aux »diverses trouvailles prises séparément. Aussi les données de ce genre ne peu»vent-elles servir au linguiste que comme contrôle des résultats qu'il a ob»tenus par d'autres voies, c'est à dire par les observations grammaticales et »paléographiques; là où la linguistique et l'archéologie se trouvent en conflit, »la premiére ne doit pas s'incliner devant la seconde, à moins que celle-ci n'ait »des raisons particulièrement convaincantes à nous apporter.

»Pour déterminer la date des monuments runiques, nous ne trouvons de don»nées chronologiques certaines que fort tard dans le récent âge de fer, grâce aux »trop rares monuments vraiment historiques que nous possédions (les pierres »de Jællinge, la pierre de Danevirke, etc. . . .). Ces monuments constituent le »point de départ que nous devons pas perdre de vue en datant les monuments »plus anciens, de telle sorte que, considérant d'un coup d'œil le développement »entier, nous puissions lui trouver une durée convenable. Mais ma conviction »est que cette durée serait beaucoup trop longue si, avec Engelhardt et d'autres »auteurs, nous rapportions l'inscription de la bouterolle de Torsbjærg à l'an »250 et les inscriptions de Kragehul à l'an 500. En mettant entre ces deux ins»criptions un intervalle de 250 ans, on se heurterait à d'insurmontables diffi»cultés de langue et de paléographie, lesquelles disparaîtraient au contraire si »nous placions la trouvaille de Torsbjærg cent ans au plus avant celle de »Kragehul.

»L'argument principal qu'on a fait valoir en faveur de la haute antiquité des »trouvailles provenant des tourbières slesvicoises, c'est, comme on l'a vu, l'âge »des monnaies qui les accompagnaient; on est parti de ce principe que les ob»jets trouvés ne pouvaient guère être de beaucoup postérieurs aux monnaies »les plus récentes. Bien qu'au premier abord cet argument paraisse avoir du

»poids, il est étonnant, à la réflexion, qu'on continue d'y attacher une telle »valeur, alors que sa faiblesse réelle a été démontrée depuis longtemps. C'est un »fait prouvé par de nombreuses fouilles scandinaves et autres, que des monnaies »peuvent rester en circulation pendant un temps très considérable, et qu'en »particulier les bons deniers romains des deux premiers siècles se conservaient »pendant des centaines d'années. En revanche les monnaies des III[e] et IV[e] »siècles sont très rares dans tout le Nord, et les trouvailles numismatiques »cessent presque complètement avec l'empereur Commode, pour redevenir »fréquentes seulement à partir d'Honorius: la cause de ce fait pourrait être »que pendant ce long espace de temps à peu près vide de monnaies il s'est pro»duit une interruption dans les anciennes relations entre le Nord et le Sud, ou »bien encore, — et c'est la solution qui me paraît la plus vraisemblable, — il »se peut fort bien que les Barbares n'aient pas volontiers accepté la mauvaise »monnaie frappée à partir de Septime Sévère. Ainsi donc, lorsque les archéo»logues consultent les monnaies pour déterminer l'âge des trouvailles prove»nant des tourbières, leurs conclusions peuvent facilement être fausses: et c'est »ce qui est arrivé, selon moi, lorsqu'on a fait remonter les plus anciennes de »ces trouvailles jusqu'au milieu du III[e] siècle. La linguistique doit ici apporter »un appoint décisif au parti des archéologues qui déjà, pour des raisons pure»ment archéologiques, considèrent les trouvailles du Slesvig et celles de Fionie »comme essentiellement contemporaines; de la sorte les plus anciennes descen»dront notablement le cours des siècles, et on pourra, selon moi, fixer l'an 400 »comme limite extrême pour l'âge probable de la trouvaille de Torsbjærg«.

Dans ce jugement sur la valeur et la portée des inductions archéologiques en ce qui concerne la date de trouvailles isolées, je suis entièrement d'accord avec un des archéologues les plus éminents de la Scandinavie actuelle. En effet, dans son ouvrage intitulé »Vor Oltid« (p. 537 et suiv.), M. Sophus Müller a précisé avec une clarté parfaite la valeur qu'il convient d'attribuer aux déterminations de temps fondées sur l'examen des monnaies et des types archéologiques, et cela précisément pour la période à laquelle appartiennent les monuments en runes primitives. Voici comment il s'exprime: »Il serait cer»tainement à désirer qu'on pût parvenir à des données chronologiques plus »précises. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, ces données ne peuvent »s'obtenir que par un seul procédé, savoir avec l'aide d'objets étrangers, de date »certaine. Or les nombreux objets importés chez nous: vases romains en verre »et en bronze, fibules, perles, etc... ne portent pas avec plus de netteté que les »nôtres la marque d'une époque. Il semble pourtant qu'une exception devrait »être faite pour les monnaies. Elles passent pour présenter un bon criterium »chronologique. Les monnaies romaines, qui plus est, variaient d'année en »année. Une trouvaille contenant une monnaie doit donc, semble-t-il, porter sa »date inscrite.

»Sans doute il n'y aurait guère d'hésitations sur ce point si la distance n'était »pas si grande entre le lieu de la trouvaille et les endroits où les monnaies ont

»été mises d'abord en circulation, et si la distance n'était pas encore aggravée »par des obstacles de toute espèce. L'importation des monnaies ainsi que leur »dépôt ont été retardés par trop d'accidents divers pour que ce dépôt ait pu »avoir lieu d'une façon à peu près régulière, par exemple dizaine d'années par »dizaines d'années. Bien des monnaies ont dû être très vieilles quand on les a »mises en terre; et dès lors leur millésime ne peut guère nous inspirer de con»fiance. Nous savons d'ailleurs que la monnaie romaine restait longtemps en »circulation. La trouvaille de Torsbjærg contient 37 monnaies datées de l'an 60 »à l'an 194 et celle de Nydam 36 monnaies de 69 à 217 après J. Chr.; deux »autres grandes trouvailles de 60 et 255 objets embrassaient une période de 100 »et 150 années, et ainsi de suite. Ces exemples nous donnent déjà une idée des »erreurs auxquelles pourraient nous entraîner les indications numismatiques. »Ces erreurs deviennent encore plus graves par suite d'une circonstance parti»culière: à partir de la fin du IIe siècle, la monnaie romaine d'argent fut si mal »frappée que son titre s'abaissa à 50°/₀. Cette mauvaise monnaie fut d'écoule»ment difficile, notamment chez les peuples germaniques; comme nous l'avons »vu plus haut, rien n'en est parvenu en Scandinavie. Par contre l'ancienne »monnaie continua d'avoir cours. Dans les sépultures des bords du Rhin et du »Danube, — lesquelles ne remontent pas beaucoup plus haut que le Ve siècle, »— on a trouvé des pièces romaines datées du Ier siècle. Le tombeau du roi »franc Childéric (mort en 481) contenait 40 monnaies frappées entre les an»nées 50 et 200. Quand nous rencontrons de ces monnaies dans une trouvaille »scandinave, on peut bien conclure que celle-ci n'est pas plus vieille que la »monnaie la plus récente, mais nullement qu'elle ne lui est pas de beaucoup »postérieure. Il est vraisemblable qu'il faut toujours ajouter un certain chiffre »au millésime pour descendre jusqu'à la date du dépôt; mais quant à savoir s'il »faut descendre de 50, ou de 100, ou de 200 ans, c'est une question de conjec»ture pure et simple. Ajoutez à cela que les trouvailles contenant des monnaies »romaines sont en nombre très restreint. S'il en était autrement, une coïnci»dence répétée entre certains types archéologiques et certaines monnaies pour»rait servir de fondement à une détermination chronologique. Mais en dehors »des trouvailles de tourbières citées plus haut, nous n'avons en Danemark que »six sépultures où on ait trouvé des monnaies, et elles ne contenaient le plus »souvent qu'une seule pièce; les trouvailles de ce genre sont encore plus clair»semées dans le reste de la Scandinavie. Avec ces matériaux insuffisants, les »coïncidences répétées sont très rares, et elles peuvent justement servir à prou»ver que les monnaies ne sauraient nous fournir des indications chronologiques »précises. Ainsi une agrafe d'argent en forme de croix gammée se trouvait, »dans la sépulture de Bennebo (départ. de Holbæk) en compagnie d'une mon»naie d'Antonin le Pieux (entre 145 et 147), et dans la sépulture de Nyrup »(Odsherred) le même agrafe était accompagnée d'une monnaie de l'empereur »Constance (337—350): nos conjectures chronologiques ont donc devant elles »un espace de 200 ans pour se mouvoir à l'aise. Mais si maintenant on voulait

»admettre que les deux monnaies disent vrai et conclure que ces agrafes ont »été en usage pendant deux siècles, on donnerait tout simplement une nouvelle »preuve, — et peut-être la meilleure, — du peu de valeur des inductions archéo»logiques en matière de dates. La pièce de monnaie peut tout au plus fixer »l'époque de tel ou tel objet isolé mais non celle d'un type archéologique pen»dant toute son existence et dans tous ses domaines différents«.

Ces considérations, appuyées de faits et d'exemples frappants, confirment parfaitement ce que je disais sur la confiance qu'il faut accorder aux déterminations de temps empruntées à l'archéologie. En revanche le linguiste qui a devant lui la longue évolution, aux étapes certaines, de la langue et de l'écriture, occupe une situation privilégiée et il est beaucoup plus sûr que l'archéologue des indications que la grammaire et la paléographie mettent à sa disposition. Or ces indications nous montrent en beaucoup de cas, de la façon la plus décisive, combien sont insoutenables les déterminations chronologiques de M. Montelius: ainsi lorsqu'il rapporte au Ve siècle l'agrafe de Fonnås, il se trouve en contradiction flagrante avec toutes les données paléographiques. Les linguistes font remonter l'inscription de cette agrafe à l'an 675 environ; telle est aussi la date qu'adoptait pour la dite agrafe l'excellent archéologue norvégien M. O. Rygh. C'est à ses conclusions, et non à celles de M. Montelius, que tout linguiste doit nécessairement se ranger. Je pourrais citer maint exemple du même genre; mais je me contenterai de signaler une détermination de date proposée par un autre archéologue suédois pour des raisons »typologiques«: j'ai déjà eu occasion d'en parler dans »De tyske runemindesmærker« p. 14, où j'ai fait remarquer que M. Söderberg commençait par rapporter à l'an 500 l'agrafe de Balingen, laquelle appartient selon moi à l'an 700 en chiffre rond, mais que peu de temps après il la faisait descendre »dans la seconde moitié du VIIe siècle«.

Malgré les arguments de M. Montelius je maintiens donc entièrement, en ce qui concerne les monuments runiques scandinaves, la chronologie que j'ai essayé d'établir dans mon livre intitulé »Die runenschrift«. J'ai donc éprouvé une grande satisfaction en constatant que, dans son ouvrage magistral et qui à tant points de vue marque une époque (»Norges Indskrifter med de ældre Runer«), M. Sophus Bugge a cru pouvoir se rallier à peu près sur tous les points à mes conclusions chronologiques. Quoique nous puissions différer sur la façon de comprendre bien des détails obscurs de ces inscriptions runiques, je suis très heureux de me trouver complètement d'accord avec M. Bugge dans les deux questions capitales, savoir la nationalité et la chronologie des dites inscriptions.

Mais je dois aussi combattre énergiquement les tentatives que des philologues allemands, forts de l'appui prêté par M. Montelius, ont faites tout récemment pour imposer l'étiquette de »germaniques occidentaux« à nos monuments slesvicois en runes anciennes. Dans la »Zeitschrift für deutsches alterthum« (t. XXXV, 1891, p. 207), M. R. Much a prétendu, sans se préoccuper d'une démonstration sérieuse, que la langue de ces inscriptions »provenant

du Danemark et du Slesvig« ne peut prouver leur origine scandinave, et qu'on doit les considérer comme germaniques occidentales si on les reporte avec M. Montelius jusqu'aux IIIe et IVe siècles. La même idée a été ensuite développée plus au long par M. O. Bremer dans son »Ethnographie der germanischen Stämme«, qui fait partie des »Grundriss« de Paul (2e éd., t. III, 1900, p. 735 sqq.). L'auteur commence par nous donner comme un fait certain, — mais par malheur sans la moindre preuve, — que les Danois habitaient primitivement la Suède méridionale et qu'ils l'ont quittée ensuite pour se répandre sur les différentes provinces du Danemark, de sorte qu'ils arrivèrent en Scanie dans la première moitié du IIIe siècle et occupèrent dès le IIIe siècle l'île de Séeland; après quoi l'auteur s'exprime ainsi (p. 836): »La diffusion ultérieure »des Danois du côté de l'Ouest se place à une époque plus tardive qu'on ne »l'admet d'ordinaire. Et en effet les inscriptions runiques les plus anciennes »qu'on ait trouvées jusqu'à ce jour, et qu'on regarde généralement comme scan»dinaves, peuvent et même d o i v e n t en partie être attribuées aux Germains »de l'Ouest, c'est-à-dire aux Anglo-Frisons. Je comprends dans ce nombre l'ins»cription *Niuwila*, sur la bractéate de Næsbjærg près de Varde (Sud-Ouest du »Jutland); le groupe *iuw* n'est pas nordique; la forme nordique est *iuj*, cf. »*Niujil* (= *Niujila*) sur la bractéate de Darum (cette inscription se place d'après »Wimmer entre 550 et 700). Je citerai encore l'inscription, *Aaðag asulaas Au»winga* sur la boucle de Vi près d'Odensée (Fionie); Wimmer la place au »commencement du VIe siècle, Undset vers l'an 400 au plus tôt, Montelius dans »le IIIe siècle ou au plus tard vers 300 et dernièrement (1896) dans la première »moitié du IIIe siècle; le groupe *auw* n'est pas non plus nordique; on s'atten»drait ici à *auj*; *aa* = anc. angl. *éa*, anc. frison *ā* < germ. *au*. Les autres »inscriptions de même âge ou plus anciennes ne sont pas en contradiction »avec l'hypothèse d'une origine ouest-germanique; en effet elles ne présentent »aucun trait scandinave vraiment caractéristique: c'est le cas par exemple pour »l'inscription de la corne d'or ou encore pour celle de la bouterolle de Thors»bjærg (d'après Montelius [1896] cette dernière est de la seconde moitié du IIIe »siècle et la première du commencement du IVe); la rune qu'on transcrit or»dinairement par la lettre R peut se lire z avec autant de raison.

»Je ne saurais donc admettre comme juste la chronologie proposée par Wim»mer, car il est impossible que l'anglo-saxon ait été parlé encore au VIe siècle »dans l'île de Fionie«.

Il est vraiment surprenant que l'auteur ait pu condenser en si peu de lignes tant d'afirmations en l'air et d'hypothèses saugrenues. Ainsi M. Bremer se figure le Jutland comme habité en même temps par des »Anglo-Frisons« de race germanique occidentale et par des Jutlandais scandinaves: aux premiers appartiendrait la bractéate de Næsbjærg avec son *Niuwila* »unnordisch«; aux seconds la bractéate de Darum, — tout prés de Næsbjærg, — avec un *Niujila* »nordique«. Je comprends d'une tout autre manière le rapport entre les inscriptions de ces deux bractéates. La dernière présente la forme toute scandi-

nave de *Niujil[a]* (avec l'*a* omis par défaut de place), et à côté de ce nom propre le mot alu, que nous lisons aussi sur beaucoup d'autres monuments nordiques en runes anciennes (voir plus haut p. 21); mais c'est une chose bien connue que nombre d'inscriptions sur bractéates sont des copies plus ou moins altérées faites d'après des bractéates plus anciennes. Or tel est précisément le cas, selon moi, pour le niuwila de la bractéate de Næsbjærg, dont le ᚹ au lieu de ᛃ (comme sur celle de Darum) est du à une erreur aisément explicable du poinçonneur. Cela me paraît confirmé par le fait que cette bractéate porte au-dessous du nom trois runes dépourvues de sens et mal réussies en partie, lesquelles proviennent sans doute d'une altération soit des runes ᚨᛚᚢ de la bractéate de Darum citée ci-dessus, soit plutôt du mot ᛚᚨᚦᚢ laþu, qui se trouve sur une autre bractéate de Darum conservée en plusieurs exemplaires, et qui accompagne le nom propre très clair de ᚠᚱᛟᚺᛁᛚᚨ frohila (écrit de droite à gauche).

Mais, s'il faut en croire M. Bremer, des relations encore plus intimes qu'à Næsbjærg entre »Anglo-Frisons« ou »Anglo-Saxons« et Danois auraient eu lieu en Fionie à l'époque attribuée à la trouvaille de Vimose. Une boucle trouvée dans cette tourbière porte une inscription (reproduite dans »Die runenschrift«, p. 147) où Bremer n'a pas plus réussi que nous tous à comprendre un seul mot; mais il se donne l'air d'avoir interprété toute l'inscription et, fort de cette science, il se porte garant que la langue est anglo-saxonne, puis déclare inexacte la date proposée par moi pour la trouvaille de Vimose, »puisqu'il est »invraisemblable qu'encore au VIe siècle on ait parlé anglo-saxon en Fionie«,— ce qui, d'apres lui, avait été le cas auparavant. Il est dificile d'imaginer quelque chose de plus léger et de plus antiscientifique que toute cette »démonstration«. Au lieu de déclarer anglo-saxonne cette inscription de Vimose qui reste pour nous une énigme, nous citerons en revanche l'inscription du peigne de la même tourbière: elle contient le nom scandinave primitif de har(i)nga, qui correspond tout à fait au nom propre haringa lu sur la pierre de Skåäng en Södermanland; et sur le rabot de Vimose nous trouvons également parmi les mots lisibles des formes qui portent un caractère nordique pur. Comparons enfin les inscriptions de Vimose avec celles qui proviennent de l'autre tourbière fionienne (Kragehul): la longue inscription sur le bois de lance a tout à fait les mêmes caractères linguistiques et en partie les mêmes mots et formes de runes caractéristiques que les inscriptions de provenance suédoise et norvégienne. Nous y trouvons non seulement ek e͡rila͡ʀ comme sur l'amulette de la tourbière de Lindholm (Scanie) et sur la pierre de Varnum; mais nous rencontrons aussi les types nordiques des runes *k* et *ʀ* (ᛣ et ᛉ, — celle-ci en ligature avec ᚨ), la première s'accordant complètement avec celle du serpent de Lindholm (tandis que la pierre de Varnum a ᛉ), la seconde avec le type de la pierre de Varnum, laquelle présente aussi, comme l'inscription de Kragehul, ᛖᚱ en ligature dans le mot e͡rilaʀ et ᚨᛉ dans le mot h͡arabana͡ʀ. Il y a entre ces inscriptions tant de ressemblances qu'il faut être absolument aveugle pour ne pas voir leur parenté étroite.

Ayant ainsi »démontré«, par l'inscription altérée et fautive de la bractéate de Næsbjærg et par l'inscription inintelligible de l'agrafe de Vimose, que le Jutland et l'île de Fionie étaient peuplés d'Anglo-Frisons et d'Anglo-Saxons à l'époque de ces monuments, M. Bremer poursuit: »Les autres inscrip»tions contemporaines ou plus anciennnes ne sont pas en contradiction avec »l'hypothèse d'une origine germanique occidentale; car elles ne présentent, — »comme par exemple la corne d'or et la bouterolle de Torsbjærg, — aucuns »caractères spécialement nordiques; la rune qu'on transcrit ordinairement par »*R* peut aussi bien se lire *z*«. Pour cette dernière affirmation, qui est complètement fausse selon moi, M. Bremer ne fournit pas l'ombre d'une preuve; et de même il n'a pas jugé nécessaire de nous montrer comment les formes grammaticales de la corne d'or et de la bouterolle pouvaient se concilier avec le curieux anglo-saxon découvert par lui sur l'agrafe de Vimose.

Quiconque qualifie de »germanique occidental« la langue des inscriptions danoises doit nécessairement juger de la même manière les inscriptions suédoises et norvégiennes. En effet les monuments en alphabet runique ancien forment une chaîne ininterrompue depuis le Slesvig jusqu'à la Suède et la Norvège à travers les îles danoises. Pour les types de runes comme pour les formes grammaticales, tous ces monument se rattachent si étroitement les uns aux autres que leur proche parenté est un fait incontestable: le þewaR de la bouterolle se retrouve dans l'inscription de Valsfjord; le ek tawido de la corne d'or s'accorde avec le ek worahto de la pierre de Tune, son hlewagastiR avec le saligastiR de la pierre de Berga, son horna avec le hlaiwa de la pierre de Bö; son holtingaR répond à la fois pour la formation et pour le sens au *Swiðingr* de la pierre de Kallerup, d'une date beaucoup plus tardive; le mot alu des bractéates de Skrydstrup et de Darum se retrouve sur beaucoup d'autres monuments; le signe § pour la rune *j*, sur les bractéates de Skodborg et de Darum, reparaît aussi sur celle de Vadstena, et enfin j'ai déjà signalé la ressemblance frappante qui existe entre la langue et l'écriture de la pierre de Varnum et celles du bois de lance de Kragehul. Il est impossible de nier que tous ces rapprochements ne constituent le témoignage le plus clair et le plus décisif en faveur d'une communauté de langue et par suite d'une communauté de race.

Par contre, si nous considérons les monuments runiques provenant de populations goto-germaniques en dehors de la Scandinavie, nous nous trouvons en présence d'un développement linguistique tout différent. C'est seulement par leur date que les inscriptions gotiques peuvent être placées à côté des inscriptions nordiques: elles s'en distinguent par ces mêmes particularités grammaticales que nous connaissons par la langue de Vulfila; et les monuments germaniques occidentaux, qui sont relativements récents si on les compare aux monuments scandinaves les plus anciens, nous présentent,— comme on devait s'y attendre,—les formes caractéristiques des langues de cette famille:

c'est d'ailleurs ce que j'ai démontré en détail dans mon ouvrage intitulé »De tyske runemindesmærker«.

La seule langue goto-germanique qui puisse se comparer pour l'âge avec la langue des inscriptions nordiques, est celle de la traduction de la Bible par Vulfila; mais si on la traduisait dans cette langue, l'inscription de la corne d'or prendrait la forme suivante: *ik hliugasts hultiggs* (prononcé *hultings*) *haurn* (pron. *hârn*) *tavida*. De toutes les langues de notre famille, c'est le gotique, comme on le sait, qui se rapproche le plus du nordique. Et pourtant nous constatons que chaque mot de la petite inscription de la corne d'or prendrait une tournure différente dans les deux langues. Bien que les moyens nous fassent défaut pour transcrire de la même façon l'inscription de la corne d'or dans un dialecte ouest-germanique contemporain, nous devons admettre d'après toutes les vraisemblances que nous obtiendrions en ce cas des formes encore plus différentes du nordique. Si nous considérons de plus près le rapport qui existe entre la langue de la corne d'or et celle de Vulfila, nous voyons que les formes nordiques se trouvent toutes à un stade plus ancien que les formes gotiques (le -R nordique et le -s gotique correspondant sont tous deux des développements plus récents d'un germanique commun -*z*); et les formes de la corne d'or sont dans leur ensemble si anciennes que, si on laisse de côté la finale -*R*, elles coïncident avec les formes du germanique commun ou prégermanique. Qu'il y ait cependant une part de hasard dans cette coïncidence, c'est ce que nous indique la comparaison entre la forme marir, sur la bouterolle de Torsbjærg et le gotique *mers*. Mais la langue de la corne d'or prouve pleinement, selon moi, que plusieurs des formes qui, à une étape antérieure, étaient communes à toutes les langues goto-germaniques, se conservèrent en nordique au cours de l'évolution postérieure alors qu'elles se modifiaient dans les autres langues parentes A l'époque des inscriptions runiques les plus anciennes, ces formes constituent donc une démarcation caractéristique entre les langues scandinaves et les autres langues goto-germaniques. Alors que pas une des formes que présenterait la corne d'or si elle portait du gotique, — et j'ose ajouter aves la même sécurité: du germanique occidental, — ne saurait expliquer les formes correspondantes du nordique postérieur, celles-ci en revanche, nous ramènent toutes, sans exception, aux formes de la corne d'or et des autres inscriptions scandinaves en runes anciennes. C'est donc un fait au-dessus de toute contestation que dans ces inscriptions du Jutland méridional et septentrional et des îles danoises, aussi bien que de la Suède et de la Norvège, nous trouvons la vraie langue primitive d'où procèdent les dialectes scandinaves modernes. La langue de la bouterolle de Torsbjærg et de la corne d'or est donc la forme la plus ancienne connue de cette langue qui, quelques siècles plus tard, sera celle de l'Edda et de la poésie des scaldes; et nous sommes en droit d'affirmer que la race scandinave, avec sa langue spéciale, différente du gotique et du germanique occidental, prend pour la première fois la parole dans les plus anciennes inscriptions runiques du Slesvig. Vers l'an 400, —

date à laquelle je fais remonter, comme on l'a vu, la trouvaille de Torsbjærg, — la famille scandinave s'est séparée par des traits linguistiques spéciaux de ses parents goto-germaniques, et nous voyons à ce moment le point de départ de tout le développement régulier des langues nordiques. C'est à bon droit qu'on a donné à cette langue nouvelle qui se manifeste à nous dans les trouvailles du Slesvig et de la Fionie, sur la corne d'or et sur les pierres runiques de la Suède et de la Norvège, et qui à moins d'une différence de temps trop importante, a partout les mêmes caractères et rend partout le même son, la dénomination de langue nordique primitive ou de prénordique; et c'est à bon droit que la science du langage, depuis la découverte de cet idiome, l'a prise comme base pour l'explication des formes nordiques plus récentes.

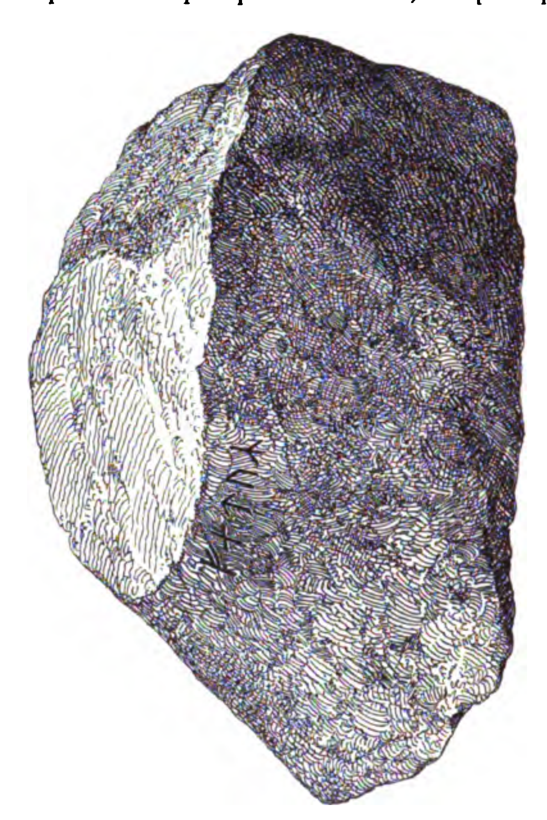
Je termine donc l'examen de ces monuments linguistiques du Slesvig en maintenant une fois de plus l'opinion que j'ai toujours soutenue: à savoir que l'individualité ethnique des Scandinaves se révèle à nous pour la première fois, avec des caractères distinctifs, sur le plus ancien des monuments où nous puissions lire du »nordique«. Ce monument est sans aucun doute la bouterolle du fourreau d'épée de Torsbjærg, et le plus ancien mot connu qu'un Scandinave ait écrit se trouve être ainsi le nom du chef qui portait cette épée.

Pour les siècles immédiatement suivants (600—800), pendant lesquels s'est faite peu à peu la transition de l'ancien alphabet runique à l'alphabet plus récent et plus court, nous n'avons dans tout le domaine scandinave qu'un très petit nombre d'inscriptions, qui sont naturellement de première importance, car elles mettent sous nos yeux les étapes de ce développement graduel. Le Slesvig ne nous a fourni aucun de ces monuments de transition; on n'en a pas trouvé non plus dans les autres provinces danoises, si l'on excepte la pierre séelandaise de Frérslev, laquelle occupe toutefois une situation assez particulière, — comme je l'ai montré dans »De danske runemindesmærker« (t. II, p. 319 sqq.). En revanche quelques pierres de Séeland et de Fionie, datant du commencement du IX[e] siècle (pierres de Kallerup, de Snoldelev, de Helnæs et de Flemløse) ont conservé certains signes qui par ailleurs sont caractéristiques du long alphabet (ᚼ, ᚺ ou ᚻ, ᛗ pour a, h, m, correspondant aux signes ᛅ, ᚼ, ᛙ ou ᛘ du petit alphabet). Mais nous n'avons aucun monument de cette catégorie à signaler en Jutland méridional ni en Jutland septentrional. Lorsque, après avoir laissé les inscriptions en runes anciennes, nous sommes de nouveau en présence d'inscriptions runiques slesvicoises, elles sont écrites dans l'alphabet récent ordinaire.

II. INSCRIPTIONS DU SLESVIG EN PETIT ALPHABET RÉCENT

1. LA PIERRE D'ARRILD

Le plus ancien des monuments slesvicois en alphabet récent est à coup sûr la modeste petite pierre runique qui fut trouvée, un peu après 1830 (sans



doute en 1832), dans un tumulus à Arrild en Anglie (paroisse de Nörre Brarup, département de Gottorp). En creusant dans le sable de ce tertre on rencontra, profondément au-dessous de la surface, deux lignes de grandes pierres qui avaient formé une allée étroite, longue de 4 à 5 m., remplie de terre, et fermée d'un bout mais ouverte de l'autre. A l'extrémité ouverte gisaient plusieurs pierres de taille diverse, parmi lesquelles notre pierre runique en granit bleuâtre à grain fin. L'auteur de la trouvaille jugea cette pierre si intéressante qu'il l'emporta chez lui à Arrild, et quelque temps après elle entra dans la collection archéologique bien connue qui appartenait au conseiller K. Jaspersen à Nordskov près Gelting en Anglie (mort en 1847). Mais lorsque cette collection,

après la mort de Jaspersen, fut achetée par l'État et transportée à Flensborg, il se trouva que la pierre runique avait disparu, et par la suite les recherches les plus minutieuses pour retrouver ses traces sont restées sans résultat. On raconte qu'elle doit faire partie des fondations d'une grange à Nordskov. Cependant un dessin de la dite pierre avait été exécuté auparavant, avec beaucoup soin, semble-t-il, mais sans indication de mesures, par H. N. A. Jensen, docteur ès lettres, pasteur de Gelting, auteur de »Angel, zunächst für die Angler historisch beschrieben« (Flensburg 1844). La pierre est mentionnée dans cet ouvrage (p. 45, n.) de la façon suivante: »On a trouvé aussi à Anglie, il y a quelques années, une pierre runique sur laquelle est écrit en caractères très nets le mot Fatur«.

Comme il ressort de la déclaration de Jensen, de son dessin (donné ici, avec les dimensions de l'original, d'après la reproduction qui se trouve dans Thorsen, »De danske Runemindesmærker« I, p. 233), comme il ressort aussi de renseignements d'autre provenance, les petites runes situées le long du bord gauche de la pierre étaient nettement et profondément entaillées, si bien qu'il n'y a pas la moindre raison de douter que l'inscription n'ait réellement contenu le mot

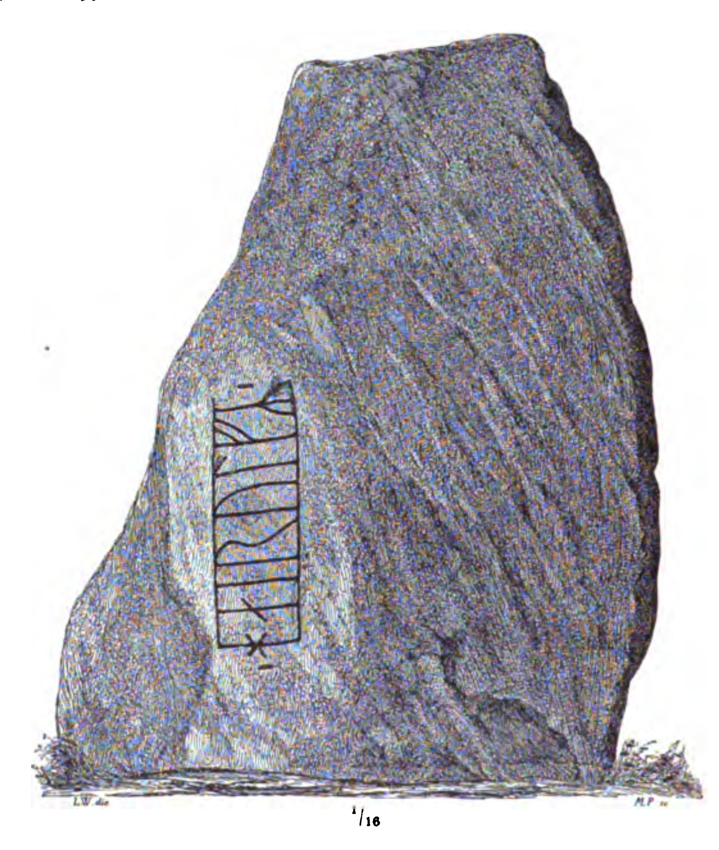
ᚠᛅᛏᚢᛦ

Ce doit être le nom du défunt à la mémoire duquel cette pierre avait été élevée. On serait peut-être tenté d'y voir un nom composé avec *-dórr*, par ex. *Fanndórr*, par analogie avec *Halldórr, Steindórr*. Mais cette hypothèse est formellement contredite par la graphie avec ᛦ, car *rʀ* s'est assimilé de bonne heure en *rr* (et non en *ʀʀ*), comme on le voit sur la pierre de Glavendrup où þur = *Þórr*, etc. (cf. »Die runenschr.« p. 298). Dans fatuʀ nous avons donc certainement le nominatif à thème en *-u*, avec voyelle thématique finale conservée, d'un nom propre d'ailleurs inconnu, et où la prononciation des runes ᛅ et ᛏ est donc incertaine (cf. »Die runenschr.« p. 331, § 12 b, 2 in fine). Ces caractères linguistiques s'accordent parfaitement avec l'âge qu'on doit assigner à notre pierre. Comme elle se trouvait à l'intérieur du tertre, elle doit en effet appartenir à nos plus anciennes pierres runiques (»Die runenschr.« p. 356 et 359).

2. LA PIERRE DE HAVERSLUND

La pierre de Haverslund (Hovslund) est une des premières pierres runiques du Danemark qui attirèrent sur elles l'attention: et en effet on en parle dès 1592. C'était la seule pierre runique du Slesvig que l'on connût au temps d'Ole Worm et qui ait pris place dans ses »Monumenta Danica« (1643). Elle se dressait à cette époque, — et longtemps encore plus tard, — à sa place primitive, sur un fossé dans le champ de Haverslund (paroisse d'Øster Løgum, district de Sønder Rangstrup, département d'Åbenrå), près de la vieille route qui menait de Haderslev à Flensborg en contournant Åbenrå et en passant par Urnehoved; la pierre se trouvait à environ 1 mille 1/2 (11 km., 300) au N-O

d'Åbenrå. Au cours de la guerre de 1864 elle fut transportée en Allemagne par le prince Frédéric Carl et placée dans le parc de son château de chasse de Dreilinden, tout contre la station de chemin de fer de Wansee près Berlin : c'est la place qu'elle occupe encore. Ce bloc remarquable de granit gris clair s'élève là à environ 5 pieds (1 m. 57) au-dessus du sol, tandis que 1 pied 6 pouces (0 m. 48) sont cachés sous terre. La largeur varie entre 4 pieds 6 pouces (1 m. 42) et 1 pied 9 pouces (0 m. 58); la plus grande épaisseur est d'environ 2 pieds (0 m. 63).



1/16

La courte inscription est placée sur la partie la plus saillante de la face antérieure. Cette partie de la pierre, — large d'environ 1 pied (0 m. 31), — est la seule qui soit relativement plane, le reste de la surface étant plein de rugosités, de trous et de fissures.

L'inscription, qui est encadrée de deux traits, est fort claire et doit se lire:

ı hairulfʀ ı

C'est l'ancien nom d'homme danois *Hærulfʀ* (dan. mod. »Hærulv«), = vieil isl. *Herjólfr*.

D'après tous les caractères de cette inscription (forme des runes, traits de ponctuation avant et après le mot, ainsi que la graphie hairulfʀ), elle doit être rapportée à la première moitié du X[e] siècle (tout près du milieu de ce siècle), et elle est à peu près contemporaine de la petite pierre de Jællinge.

Comme la pierre d'Arrild, celle de Haverslund ne porte donc qu'un nom isolé au nominatif, le nom de celui dont elle perpétuait la mémoire. Ces deux pierres sont d'ailleurs seules dans ce cas. Celles qui s'en rapprochent le plus sont la pierre jutlandaise de Hammel, s'il est vrai qu'elle n'a porté que les deux mots ulfs stain (= *Ulfs stæinn*, pierre de Ulv), — et la pierre séelandaise de Kallerup, sur laquelle on lit: *Hornbora stæinn Swiðings* (»pierre de Hornbore, descendant de Svide«). Plusieurs inscriptions en runes anciennes nous présentent également un nom isolé au nominatif ou bien le nom au génitif régi par le mot »pierre«, »tombeau«, etc... Mais par contre l'immense majorité des pierres à runes récentes portent non seulement le nom du mort mais aussi le nom de celui qui avait élevé le monument à sa mémoire.

Dans l'»Atlas danois« (Danske Atlas), t. VII (1781), p. 241, note f, il est dit: »A Golbæk se trouve une pierre avec beaucoup de lettres illisibles qui sont évidemment des runes«. Il semble d'après cette note qu'il y ait eu une pierre runique avec inscription assez longue dans le village de Golbæk, paroisse de Hellevad (district de Nörre Rangstrup, département de Haderslev), environ 2 milles (15 km.) au N-O d'Åbenrå, c'est-à-dire pas loin de Haverslund. Mais la question ne peut être tranchée avec une entière certitude, car cette pierre a malheureusement disparu il y a environ cent ans[1], sans que nous ayons sur son inscription d'autre indication que la petite note du »Danske Atlas«.

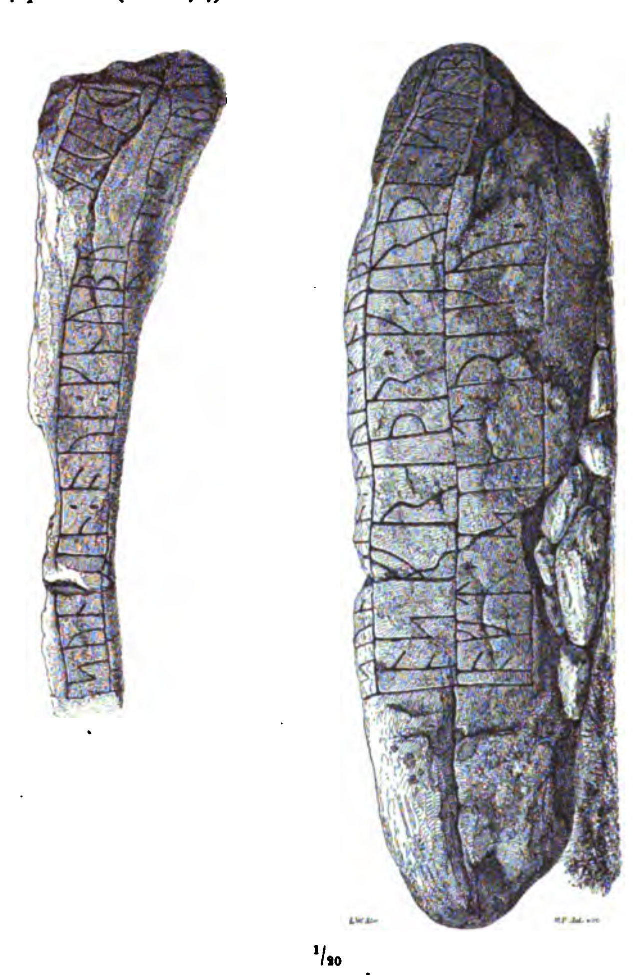
3—4. LES PIERRES DE VEDELSPANG (I—II)

De ces deux pierres, que j'ai nommées d'après le petit village de Vedelspang (paroisse de Hadeby, dép. de Gottorp), à 2 km. au Sud de Slesvig, et qui s'éclairent mutuellement d'une façon très remarquable, l'une fut découverte en 1797 par un cultivateur, Jürgen Meggers, de Vedelspang. Cette pierre remarquable, en granit gris-bleu à gros grain, gisait alors, fendue en deux grands morceaux, au N-O de l'étang de Selk, près du gué qui forme l'isthme entre cet étang et celui de Haddeby. Peu de temps après la découverte, le gouverneur général des duchés, prince Carl de Hesse-Cassel, fit transporter cette pierre dans sa résidence d'été de Louisenlund et la mit dans son parc, d'où

[1] D'après un renseignement que nous trouvons dans Thorsen, »De danske Runemindesm.« I, p. 226 et suiv., elle fut fendue par un tailleur de pierres de Goldbæk et peut-être utilisée pour un pont entre Hinderup et Hellevad.

elle fut transportée en 1902 au musée archéologique de Kiel. Les deux grands morceaux ont été seulement rapprochés l'un de l'autre.

La pierre en question, qui a une forme assez ovale, mesure bien dans toute sa longueur 7 pieds 6 pouces (2 m. 37); l'épaisseur au-dessus du milieu est de 2 pieds 4 pouces (0 m. 74).



1/20

Fort heureusement le côté qui porte l'inscription a très peu souffert de la brisure, et il n'y a en fait de doute possible sur la signification d'aucune des runes. L'inscription, qui est en trois lignes et orientée de gauche à droite, est située sur deux côtés adjacents du bloc de pierre. Elle commence sur le devant avec la ligne de gauche, qui court jusqu'au sommet de la pierre où elle tourne en formant le mot ᚦᛆᚢᚿ þaun. Vient ensuite la ligne de droite sur le devant et enfin la ligne en bordure. Transcrite en caractères latins, l'inscription se présente ainsi :

ąsfriþr : karþi : kumbl ɪ þaun
ąft : siktriku :
sun [:] (s)in : ąui : knubu

Outre l'inscription proprement dite, nous trouvons sur le bord inférieur du bloc, à droite au-dessous du ᚢ de siktriku, un dessin ovale (de 7 pouces de long sur 6 de large) traversé au milieu par une barre. Ce signe est taillé, — ou plutôt gratté, — d'une façon toute différente des autres runes et il doit être beaucoup plus ancien que l'inscription. Avant d'être couverte de runes, la pierre a donc sans aucun doute servi à des usages religieux, ce qui est aussi le cas pour d'autres pierres runiques (cf. en particulier la pierre de Snoldelev dans »De danske runemindesm.« II, p. 345).

Les nombreuses incertitudes auxquelles cette inscription donnait lieu autrefois ont été heureusement résolues par la découverte de la seconde pierre de Vedelspang, dont l'inscription s'accorde pour les points essentiels avec celle de la première.

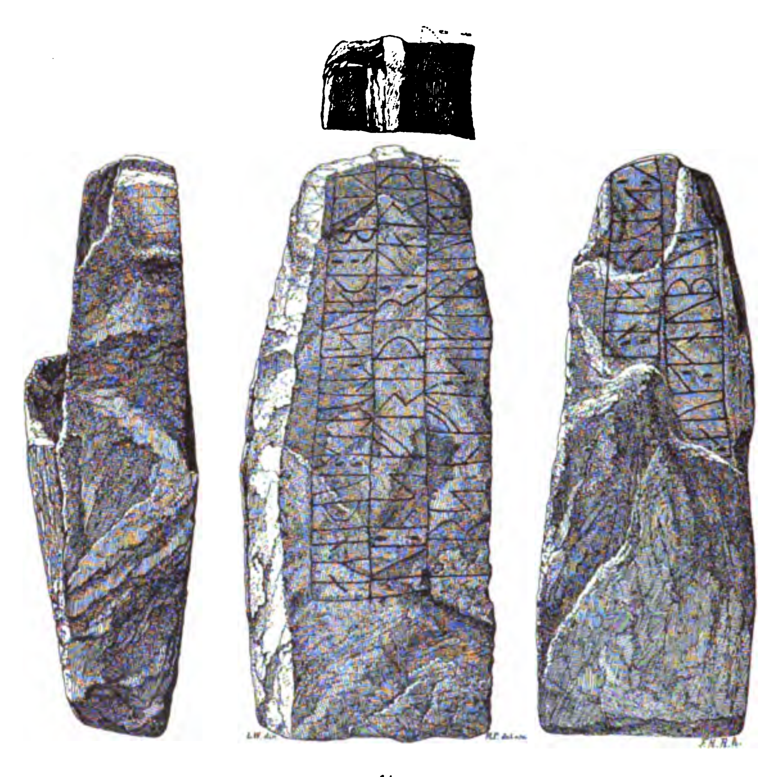
Cette seconde pierre fut mise au jour en 1887 lorsqu'on déblaya les fondations des vieux bastions qui avaient environné le château de Gottorp depuis le XVI[e] siècle. Au cours des travaux on découvrit à la base du bastion S-O un bloc de granit encastré et portant une assez longue inscription runique. Cette pierre, remarquablement conservée mais de médiocre apparence, fut donnée au musée de Kiel peu de temps après la trouvaille. C'est un bloc de granit gris clair qui mesure en hauteur 3 pieds 11 pouces $^1/_2$ (1 m. 24); la plus grande largeur a 1 pied 4 pouces $^3/_4$ (0 m. 45).

L'inscription, qu'on doit qualifier de très claire, présente la disposition dite »boustrophédon«. Elle commence avec la ligne médiane de la face antérieure, puis elle suit la ligne de gauche et enfin la ligne de droite; celle-ci se continue par dessus le sommet de la pierre et redescend sur la face postérieure, qui porte en outre une ligne contenant la fin de l'inscription. Voici la transcription en caractères latins:

(Face antérieure) ui : ąsfriþr : karþi
kubl : þausi : tutiʀ : uþinka
rs : ąft : siktriuk : k
(Sommet) unuk (la branche secondaire du ᚴ est sur la face arrière)
(Face postérieure) : sun : sin :
: auk : knubu :

Après que la pierre eut été transférée à Kiel, on s'aperçut qu'il y avait aussi tout au haut du bord de gauche quelques runes qu'on avait négligées et qu'on lut ainsi: ᚴᚢᚦ kuþ. Mais les trois runes en question ont un tout autre caractère que le reste de l'inscription: en effet elles ont été gravées en traits extrêmement fins et faiblement indiqués, de telle sorte qu'elles se présentent avec

très peu de netteté. Cependant la lecture des deux premiers signes ne fait pas doute; quant au troisième, je ne lis pas ᚦ, mais j'y vois la haste et la boucle supérieure d'un ᛒ dont il est possible, avec un bon éclairage, d'apercevoir aussi la boucle inférieure. Les trois runes ᚠᚢᛒ proviennent selon moi d'une tentative faite à une époque relativement très récepte pour imiter les runes ᚠᚢᛒᛚ placées juste au-dessus, sur le bord adjacent de la pierre.



1/16

Je restitue les deux inscriptions comme il suit, en me conformant à la prononciation:

I. *Ąsfriðr gærði kumbl þáun æft Sigtriggw, sun sinn, ą wé Gnúpu.*

»Asfrid a fait élever ce monument à la mémoire de Sigtrygg son fils, sur la sépulture consacrée (»vi«) de Gnupa«.

II. *Wé-Ąsfriðr gærði kumbl þáusi, dóttiʀ Óðinkárs, æft Sigtriugg konung, sun sinn áuk Gnúpu.*

»Vi-Asfrid, fille d'Odinkar, a fait élever ce monument à la mémoire du roi Sigtrygg, son fils et celui de Gnupa«.

Le seul mot dont l'interprétation fasse quelque difficulté est le terme ui au début de la seconde inscription. C'est naturellement le mot correspondant au

vé de l'ancienne langue et qui se retrouve aussi sur la première pierre avec le sens d'»emplacement consacré, lieu saint«: il y désigne en effet la place consacrée où le monument funéraire (*kumbl*) de Gnupa avait été élevé. S'il est vrai que ce terme a la même signification sur la seconde pierre, il faut le comprendre comme un mot indépendant, sans relation grammaticale avec la partie suivante de l'inscription, à laquelle il forme comme une introduction solennelle. »Vi« voudrait dire en ce cas: »Ici on foule un lieu consacré, ceci est un *vi*«. Cependant je persiste à douter fortement de la justesse de cette interprétation; et j'ai préféré expliquer les choses autrement: je joins ui au mot suivant et j'en fais une seule expression *Wé-Ą́sfriðr*, — sorte de surnom qu'Asfrid aurait reçu, selon moi, précisément à cause du magnifique et célèbre »vi« qui était son œuvre et où reposait son époux. L'hypothèse d'un composé tel que *Wé-Ą́sfriðr* est appuyée non seulement par d'autres composés comme *Klakk-Haraldr* et *Strút-Haraldr*, mais encore et surtout par le mot *Wal-Tōki* que nous trouvons sur la pierre de Års (ᚢᛅᛚ:ᛏᚢᚴᛁ, avec signe de ponctuation entre les deux éléments, comme sur la pierre de Vedelspang: ᚢᛁ:ᚨᛋᚠᚱᛁᚦᚱ, cf. »De danske runemindesm.« I, p. 105 et 107). D'ailleurs, qu'on interprète ui comme un mot indépendant ou comme le premier terme d'un nom composé, le sens de l'inscription entière n'en reste pas moins le même.

Les inscriptions de ces deux pierres nous racontent donc qu'Asfrid fille d'Odinkar, après la mort de son mari Gnupa, le fit enterrer solennellement suivant les vieux rites païens, c'est-à-dire qu'elle consacra aux dieux la place où il allait reposer pour toujours et où nous devons supposer qu'elle fit élever en même temps un *kumbl* (tombeau et pierre commémorative). A cette même place sacrée, elle érigea plus tard un monument à la mémoire de son fils le roi Sigtrygg, — ce dont témoignent les deux pierres parvenues jusqu'à nous.

Malgré la similitude que nous remarquons du premier coup entre ces deux inscriptions qui nous disent au fond la même chose, elles présentent cependant une série de divergences frappantes à la fois dans la forme des runes et dans la langue. Comme je l'ai démontré en détail dans »Sønderjyllands historiske runemindesmærker« et plus tard dans »De danske runemindesm«. (t. I), ces divergences proviennent de ce que l'inscription no. I de Vedelspang a été gravée par un Suédois, et l'inscription no. II par un Danois. Or ce fait étrange en apparence a une cause historique bien déterminée et qu'il est impossible de mettre en doute si l'on veut bien confronter avec les inscriptions courtes mais claires de Vedelspang les récits altérés et confus des chroniqueurs. Les deux pierres de Vedelspang appartiennent en effet à nos plus intéressants monuments à runes historiques dont les noms propres se retrouvent dans différentes sources. Le nom très rare de *Gnúpa*, — qui prendrait en danois moderne la forme de »Gnube«, — apparaît dans une inscription runique de Södermanland et a donc été certainement un nom suédois; mais nous le rencontrons aussi, appliqué à un roi jutlandais, dans un curieux épisode que nous a transmis la

grande saga d'Olav Tryggvesön; nous y lisons au ch. 63: »Le roi Gorm fit »une expédition dans le royaume danois qui s'appelait Redgotland mais qui »est maintenant appelé Jutland; il marcha contre le roi qui gouvernait alors ce »pays et qui se nommait *Gnupa*. Ils se livrèrent quelques combats; mais cela se »termina de telle sorte que Gorm tua le roi et s'empara de tout son royaume«. Des sources étrangères connaissent aussi *Gnupa* comme le nom d'un roi danois. Le moine saxon Widukind de Corvei, qui écrivit en 967 ses »Res gestæ Saxonicæ«, y relate au sujet du roi Henri I le fait suivant (année 934): »Après »qu'il eut soumis tous les peuples voisins, il attaqua avec son armée les Danois »qui exerçaient leurs pirateries chez les Frisons; il les vainquit, leur fit payer »l'impôt et força leur roi »*Chnuba*« à recevoir le baptême«. Environ cent ans plus tard nous rencontrons ce même nom de roi, mais quelque peu défiguré, chez le chroniqueur Adam de Brême, dans un passage ou Sven Estridsön dit en parlant de ses »ancêtres« (I, 50): »Après la défaite des Normands (la bataille »de Louvain en 891), j'ai appris que Heiligo, que son peuple aimait à cause de »sa sainteté et de sa justice, exerçait alors la souveraineté. Il eut pour successeur »Olav qui vint de Suède et s'empara par les armes du royaume de Danemark: »il eut de nombreux fils, parmi lesquels *Chnob* et *Gurd* héritèrent du royaume »après sa mort«. Aussitôt après (I, 54), Adam de Brême prête encore à Sven Estridsön les paroles suivantes: »Après le prince suédois Olav, qui gouverna »le Danemark avec ses fils, ce royaume échut à *Sigerich*«.

Les inscriptions des deux pierres de Vedelspang jettent une lumière inattendue sur le récit que Sven Estridsön faisait à Adam au sujet de la conquête du Danemark par le prince suédois Olav et du règne de celui-ci et de ses fils. Les deux inscriptions présentent le nom de *Gnúpa*, que nous retrouvons sous la même forme dans la saga islandaise et chez Widukind, tandis qu'Adam a la forme moins primitive *Chnob* (correspondant à un nord. *Gnúpr*). Le fils de Gnupa porte dans les inscriptions le nom de *Sigtrygg*, où nous reconnaissons naturellement le *Sigerich* d'Adam, soit que cette déformation provienne d'Adam lui-même, soit qu'elle s'explique très simplement par l'inadvertance d'un scribe ayant lu un *e* au lieu d'un *t*.

Tandis que le nom de *Gnupa* nous ramène à la Suède par sa forme comme par l'histoire qu'y attache Adam de Brême, le nom d'*Odinkar* donné par l'inscription II nous indique tout aussi clairement une origine danoise; car il n'est guère douteux que »la fille d'Odinkar« ait été rattachée par des liens étroits de parenté avec le célèbre jarl du Jutland méridional, dont deux descendants seront plus tard deux évêques connus portant le même nom d'Odinkar et »ayant dans les veines du sang de roi danois«.

Nous comprenons maintenant pourquoi la veuve de Gnupa, fille d'Odinkar, fait élever à la mémoire du fils qu'elle a eu de Gnupa deux monuments écrits l'un en suédois et l'autre en danois. La première pierre témoigne des attaches de Gnupa et de sa race avec la Suède, et la seconde de l'origine danoise d'As-

frid. La première s'adresse spécialement aux sujets suédois d'Asfrid et la seconde à ses sujets danois.

La même circonstance me paraît prouver aussi d'une façon certaine que les deux monuments ont été élevés côte à côte sur le »vi« de Gnupa. Si on interprète ui dans la seconde inscription comme étant un mot indépendant et ayant la même valeur que dans la première, cette question peut être considérée comme tranchée. Mais il n'y a pas plus de difficulté si on admet avec moi que ui est le premier membre d'un nom composé *Wé-Ąsfriðr*.

Qu'il faille chercher dans le voisinage de Vedelspang l'emplacement du »Gnupas vi«, c'est ce qui me paraît certain d'après l'endroit où on a découvert la première pierre. Nous devons donc admettre que cette pierre est d'abord restée renversée sur son emplacement primitif, puis qu'on l'a transportée à une époque récente près du gué voisin. Quant à l'autre pierre plus petite, d'un déplacement plus facile, elle aura été transportée avec beaucoup d'autres pierres à Gottorp, au XVI[e] siècle, pour servir à la construction des bastions.

Ainsi donc la veuve de Gnupa éleva sur l'emplacement funéraire de son mari deux pierres à la mémoire de leur fils »le roi Sigtrygg«. Non seulement nous reconnaissons ce nom, comme on l'a vu plus haut, dans le *Sigerich* d'Adam de Brême, mais, comme l'a démontré M. Gustav Storm (Revue Historique norvégienne, 3[e] série, t. III, p. 359 sqq.), nous le retrouvons encore sans aucun doute dans ce chef viking »*Setricus rex paganus*«, qui selon l'annaliste Flodoard de Reims, lequel écrivait entre 948 et 966, fut appelé au secours du parti païen en Normandie après la mort du duc Guillaume (décembre 942). Il se joignit à Rouen au chef des Normands Tormod et tous deux combattirent avec succès contre Hugues, duc de France; mais dans l'été de 943 ils furent vaincus par Louis, roi des Francs de l'Ouest, et ils tombèrent dans la bataille. Les restes de l'armée de Sigtrygg passèrent de Normandie en Bretagne où ils firent de cruels ravages pendant l'année suivante. Ce n'est guère avant 945 qu'ils purent rentrer dans leur pays et y rapporter la nouvelle de la mort de Sigtrygg. Les pierres runiques que sa mère consacra à sa mémoire doivent donc être rapportées au milieu du X[e] siècle environ.

D'après ce qu'on vient de voir, le petit fragment d'histoire danoise que nous font connaître les chroniques et les pierres runiques peut se reconstituer à peu près comme il suit:

Au commencement du X[e] siècle, au temps du roi Gorm, un chef suédois, le »prince« Olav, entreprend une expédition de vikings en Danemark; après de rudes combats livrés aux Danois, il se fixe dans l'ancien Hedeby et de là il étend sa puissance, qui s'accroît encore par le mariage de son fils Gnupa avec Asfrid fille d'Odinkar, seigneur du Jutland méridional. Après la mort d'Olav, Gnupa lui succède dans le gouvernement du pays; sa puissance est devenue si grande qu'il a pris le titre de roi et menace ses voisins du Nord et du Sud. C'est alors qu'Henri I[er] fait sa célèbre expédition de 934 contre les

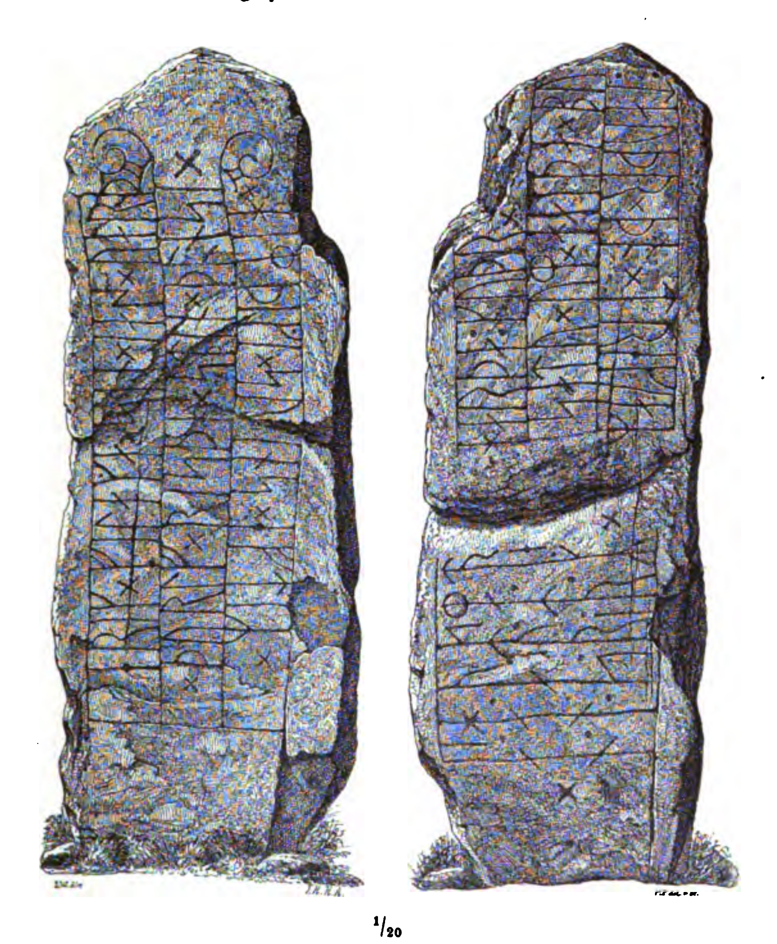
»Danois«; elle tourne mal pour l'entreprenant Gnupa qui est vaincu, obligé de recevoir le baptême et de payer un tribut. Peu de temps après que Gnupa a subi cette paix humiliante avec les Saxons, le roi danois se tourne contre les Suédois. S'il faut en croire le récit de la saga, Gnupa est vaincu et tué par Gorm. Cet événement ne mit cependant pas fin à la domination suédoise dans le Jutland méridional; mais son territoire fut certainement fort diminué et dut se réduire à la région située au Sud du Danevirke. En tous cas c'est là que la veuve de Gnupa, la fière et énergique Asfrid, élève au mort un beau monument, protestant par l'observation des vieux rites païens contre le baptême humiliant imposé autrefois à son époux; de concert avec son fils Sigtrygg, qui a hérité de Gnupa le titre de roi, elle gouverne en paix, pendant un assez long temps, dans sa résidence de Hedeby. Mais le sang d'aventurier qui coule dans les veines de Sigtrygg ne lui permet pas de rester tranquillement chez lui. Lorsque les Normands païens font appel à son aide contre les Francs, il accourt avec sa flotte, mais il tombe dans une bataille contre les troupes du roi Louis (943). Sigtrygg mort, Asfrid, qui régnait encore à Hedeby, élève au fils une pierre commémorative sur la place sacrée où le père reposait déjà. Mais sa souveraineté n'a guère duré après la mort de Sigtrygg; car lorsque l'inscription de la grande pierre de Jællinge, énumérant les faits mémorables accomplis par le roi Harald, commence par nous apprendre qu'il »conquit le Danemark tout entier«, cela veut dire certainement qu'Harald reprit cette partie du Jutland méridional qui avait longtemps obéi au Suédois Olav et à sa famille, et replaça ainsi sous son sceptre tout le royaume de Danemark.

5—6. PIERRES DE HEDEBY ET DE DANEVIRKE

Nous venons de voir deux monuments runiques se compléter et s'éclairer mutuellement. Ce qui est vrai des deux pierres de Vedelspang est vrai aussi de deux autres pierres sudslesvicoises trouvées dans la même région; pour les distinguer de celles de Vedelspang, je les appelle pierres de Hedeby et de Danevirke, d'après les endroits dans le voisinage immédiat desquels on les avait élevées.

La première de ces pierres occupe une place éminente entre nos monuments runiques par son aspect extérieur, par sa longue inscription et aussi par ces runes à hastes communes ou en branches (»samstavsruner«) dont on s'est servi pour une partie du texte. Elle fut découverte en 1796 par le cultivateur Jürgen Meggers, de Vedelspang, — le même qui découvrait l'année suivante la pierre no. I du chapitre précédent. C'est dans un de ses champs qu'il trouva la pierre de Hedeby, renversée et enfoncée dans la terre, entre deux tertres. Meggers, qui avait l'intention de l'utiliser pour construire, la fit déterrer à moitié. Mais lorsque la pluie l'eut lavée, il s'aperçut qu'elle portait quelque chose d'écrit, et on sut bientôt qu'une pierre runique venait d'être mise au jour. Le prince Carl de Hesse-Cassel ordonna qu'on la déterrât avec

soin et la fit transporter à Louisenlund où elle fut posée à l'endroit du parc qu'elle occupait encore il y a un an, dans une grotte ouverte, à rocailles. Là elle s'élevait de 7 pieds (2 m. 20) au-dessus du sol et s'y enfonçait de 1 pied 9 pouces (0 m. 55). Sa largeur maximum est de 2 pieds 7 pouces (0 m. 80) et son épaisseur maximum de 1 pied 10 pouces (0 m. 58). En 1902 elle fut transportée au musée archéologique de Kiel.



1/20

C'est un bloc de granit rougeâtre, à gros grains; mais sur la face postérieure court une grande veine transversale de feldspath grossier, ce qui fait que de ce côté un grand morceau de la pierre n'a pas reçu de runes; le reste disponible de la surface a été utilisé d'une façon très pittoresque par le graveur, qui a placé au-dessous de la dite veine toutes les runes à haste commune et au-dessus trois lignes de runes ordinaires.

L'inscription présente à plusieurs reprises les runes pointées (»stungne runer«) ᚽ e et ᚵ g. Comme signe de séparation entre les mots on a généralement

employé une petite croix de Saint-André, mais quelquefois aussi, — et c'est le cas pour les mots écrits en runes à hastes communes, — on s'est servi de deux points.

Cette inscription, qui est boustrophédon et dont la lecture ne donne lieu à aucune hésitation, commence avec la ligne médiane de la face antérieure; vient ensuite la ligne de droite et enfin celle de gauche. Après cela l'inscription se continue par derrière avec la ligne de droite et la ligne médiane; suivent les runes en branches et finalement la courte ligne située à gauche tout en haut.

Dans les mots écrits avec des hastes communes, on a intercalé, pour plus de clarté, les signes ǀ et ᚽ à côté des jambages principaux.

Voici la transcription en caractères latins:

(Devant) × þurlf × risþi × stin × þą̨nsi ×
× himþigi × suins × eftiʀ ×
erik × filaga × sin × ias × uarþ
(Derrière) : tauþr × þą × trekiaʀ
satu × um × haiþa × bu
× ian : han : uas : sturi : matr : tregʀ ×
harþa : kuþr ×

Donnons maintenant ce texte en ancien danois, d'après la prononciation:

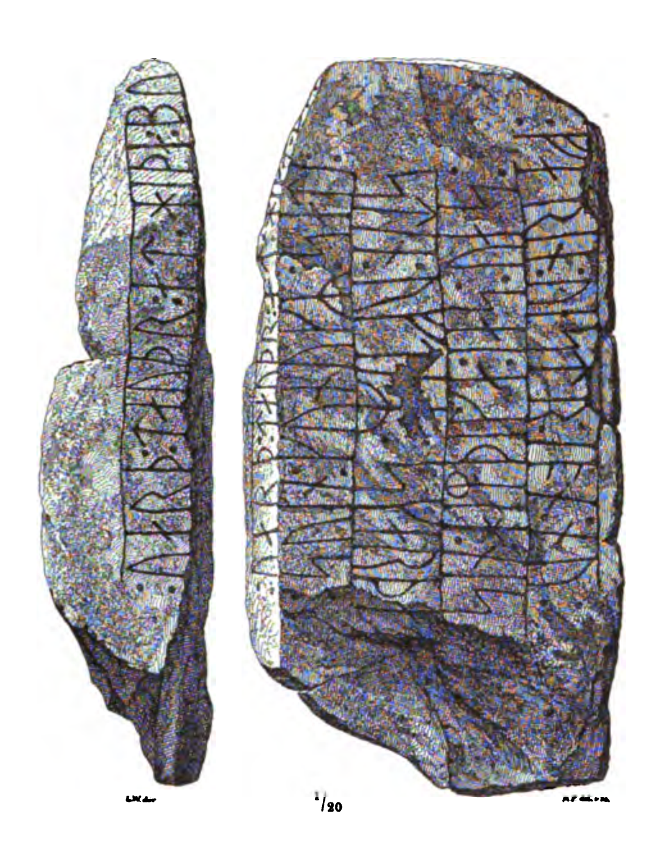
Þórlf(ʀ) résþi stén þąnnsi, hémþegi Swéns, æftiʀ Érik félaga sinn, es warð dǿðr, þą drængjaʀ sátu um Héðabý; en hann was stýrimandr, drængʀ harða góðr.

»Torlv (Torulv), de la suite de Sven, a élevé cette pierre à la mémoire d'Erik son compagnon, qui mourut lorsque les guerriers assiégèrent Hedeby; or il était chef de navire, un homme brave et excellent«.

Non loin de l'endroit où avait été découverte la pierre de Hedeby on mit au jour, soixante et un ans plus tard, une nouvelle pierre runique très remarquable. Elle gisait renversée au pied d'un tertre tout près et au Sud de Bustrup et des restes du rempart de Danevirke, à environ 173 m. de ceux-ci, et à 2 km. au Sud-Ouest de la ville de Slesvig. Son propriétaire l'avait livrée pour être utilisée, à un tailleur de pierres de Slesvig nommé Petersen; mais lorsque celui-ci la fit relever, on découvrit les runes sur la face tournée vers la terre. C'est pourquoi la pierre fut épargnée et plus tard redressée au pied du tertre. Dans les fouilles auxquelles on procéda en 1889 on trouva à la base de ce tertre une tombe primitive du récent âge du fer, contenant un cercueil de chêne fortement décomposé, lequel était assemblé à l'aide de rivets et renfermait quelques restes d'un cadavre presque entièrement dissous. Tout nous indique bien que la pierre runique avait été élevée à la mémoire de l'individu enterré dans le tumulus; aussi fut-elle plus tard transportée du pied de ce tumulus à son sommet.

Notre pierre, qui est en granit rose, mesure 6 pieds 2 pouces (1 m. 94) de haut et environ 3 pieds (0 m. 94) dans sa plus grande largeur.

L'inscription, très claire, commence avec la ligne la plus à gauche et se poursuit »boustrophédon«, pour finir par la ligne du bord. Les runes pointées ᛂ et ᚵ, qui se présentent plusieurs fois sur la pierre de Hedeby, sont employées chacune une fois sur celle de Danevirke.



1/20

Voici le contenu de l'inscription:

(Face antérieure) : suin : kunukʀ : sati :
stin : uftiʀ : skarþa
sin : himþiga : ias : uas :
: farin : uestr : ią̨n : nu :
(Rebord) : uarþ : tauþr : at : hiþa : bu

Transcrivons cette insription en vieux danois, en l'adaptant à la prononciation :

Swénn konungʀ satti stén øftiʀ Skarða sinn hémþega, es was farinn westr, en nú warð døðr at Héðabý.

»Le roi Sven a élevé cette pierre à la mémoire de son féal Skarde, lequel avait voyagé vers l'Ouest (c'est-à-dire avait pris part à une expédition en Angleterre), mais était mort maintenant à Hedeby«.

Plus clairement qu'aucun autre monument runique de la même époque, les deux pierres de Hedeby et de Danevirke nous montrent qu'à la fin du X[e] siècle des changements assez importants s'étaient produits dans les idiomes scandinaves pour qu'on soit désormais en droit de parler de deux langues différentes: un nordique oriental (danois-suédois) et un nordique occidental (norvégien-islandais). Ces inscriptions ont donc une importance capitale comme monuments linguistiques, car on trouverait difficilement un exemple meilleur que l'inscription de Hedeby pour nous faire connaître l'état du danois proprement dit à la fin du X[e] siéle et les caractères qui le séparent de l'islandais.

Mais les deux pierres en question appartiennent en outre à nos plus importants textes runiques historiques. Elles témoignent avec certitude que les sanglants combats qui, d'après les pierres de Vedelspang et la grande pierre de Jællinge, se livraient au Sud de Danevirke entre Danois et Suédois au milieu du X[e] siècle, se sont renouvelés vers la fin du même siècle.

L'époque de nos deux inscriptions, qui se laisse déterminer avec certitude par le seul examen de l'écriture et de la langue, sans tenir compte du texte, nous permet de conclure incontestablement que le »roi Sven« qui a élevé la pierre de Danevirke en souvenir de son guerrier Skarde ne peut être que le roi danois Sven tveskæg; mais alors le »Sven« dont le guerrier a élevé la pierre de Hedeby à la mémoire d'un de ses compagnons doit être nécessairement »Sven konge«. De même que l'une des pierres de Vedelspang porte »Sigtrygg konge« et l'autre »Sigtrygg« tout seul, de même la pierre de Danevirke écrit »Sven konge« tandis que celle de Hedeby se contente du nom de »Sven«.

Les inscriptions de ces deux pierres nous apprennent donc que Sven tveskæg a assiégé avec des forces importantes la ville de Hedeby aux environs de l'an 1000; et cette expédition dut être assez rude, puisque deux pierres runiques ont été élevées tout près de Hedeby à la mémoire de deux des principaux guerriers tombés au cours du siège.

Nous avons encore une troisième pierre runique de la même époque, dont un grand fragment a été découvert à Århus (pierre d'Århus I, dans: »De danske runemindesm.« t. I, p. 121 et suiv.), et qui a été élevée à la mémoire d'un homme tombé dans les mêmes combats autour de Hedeby.

Les textes historiques ne nous disent rien de ce siège de Hedeby par le roi danois, mais ils connaissent bien la destruction de la ville à cette époque. Une source historique contemporaine des événements rapporte que l'évêque de Hedeby, Eckehard, expliqua comme il suit, dans un concile épiscopal tenu à Gandersheim, pourquoi il avait émigré de Hedeby à Hildesheim: »Mon évêché, dit-il, a été dépeuplé avec une cruauté barbare, la ville est abandonnée, l'église déserte; je n'ai plus de siège épiscopal«. C'est aussi un fait bien connu que Sven tveskæg, au début des dix dernières années du X[e] siècle, dirigea sa célèbre expédition de vikings en Angleterre, où Olav Tryggvesön se trouvait également avec une armée; ils s'unirent pour attaquer Londres en 994. Mais

peu de temps après Olav conclut une convention avec le roi Æthelred, tandis que Sven paraît avoir ravagé le pays de Galles l'année suivante. Or, pendant que Sven gagnait ainsi des lauriers et du butin en pays étranger, le roi suédois Eric le victorieux, trouva l'occasion favorable pour se venger sur les Danois de l'aide qu'ils avaient prêtée dans le temps à son neveu Styrbjörn: ils avaient été jusqu'à suivre celui-ci dans son expédition contre Eric, comme il ressort du témoignage concordant des chroniques et de deux pierres runiques trouvées en Scanie. En l'absence de Sven, Eric marcha donc contre le Danemark qu'il dévasta de fond en comble. Il est maintenant à peu près hors de doute qu'il s'empara aussi de Hedeby, s'y établit fortement, et que ce sont précisément ces événements qui rappelèrent le roi Sven au pays. Avec son armée il marche contre Hedeby, qu'il réussit à reprendre après un siège assez long et de sanglants combats. Les pierres runiques nous racontent qu'un de ses principaux vikings, Skarde, lequel l'avait suivi dans l'expédition d'Angleterre et qui combattait encore avec lui autour de Hedeby, fut tué pendant le siège avec beaucoup d'autres vaillants guerriers.

La prise de Hedeby par le roi Sven marque proprement la chute définitive de la domination suédoise dans l'extrémité Sud du Danemark; mais aussi, à partir de ce moment, le vieux Hedeby fut rayé du nombre des villes danoises; il fut, comme le disait l'évêque Eckehard, »dépeuplé et désert«, et ne put plus servir, comme il l'avait fait deux fois au Xe siècle, de repaire à des conquérants étrangers menaçants de là le royaume de Danemark.

Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus par l'examen linguistique et historique des quatre pierres slesvicoises étudiées plus haut, se sont trouvées très heureusement confirmées par l'archéologie. Dans son ouvrage intitulé »Vor Oldtid« (p. 636 sqq.), M. Sophus Müller a démontré que le grand rempart en hémicycle situé près de l'étang de Haddeby, à l'extrémité Est du »rempart de Marguerite«, doit avoir enfermé une ville et que la citadelle (»borg«) de la dite ville se trouvait au Nord de celle-ci. D'après l'emplacement que les quatre pierres runiques examinées ci-dessus occupaient par rapport au mur semi-circulaire, M. S. Müller concluait en outre qu'il devait exister une étroite relation entre les monuments funéraires et la ville située à l'intérieur du mur. La ville en question devait donc être certainement le vieux Hedeby, où le Suédois Olav et ses descendants gouvernaient dans la première moitié du Xe siècle et que les Suédois détenaient encore à la fin du même siècle, jusqu'à ce que la ville fût reconquise par Sven tveskæg.

L'hypothèse géniale de Sophus Müller a reçu par la suite une éclatante confirmation des quelques fouilles provisoires que le musée de Kiel a fait faire sur différents points à l'intérieur de l'hémicycle et à l'emplacement de la citadelle. Il a été prouvé par ces fouilles que le rempart a vraiment enserré une ville, et on a trouvé là une couche de terrain, profonde d'une aune et demie, contenant des débris de civilisation ancienne, et correspondant parfaitement à la »terre noire« de Birka. On y a découvert de nombreux objets du temps

des vikings en compagnie de vases dont le type est connu en Suède et en Norvège mais non en Danemark: le tout datant du Xe siècle. Sur l'emplacement de la citadelle on a trouvé des tombes remontant à la fin de l'antiquité, avec des os calcinés, des rivets en fer et des agrafes en forme de cupules comme en portaient les hommes en Suède.

Ces tombes ne proviennent-elles pas des Suédois qui furent assiégés par Sven tveskæg, tandis qu'Olav et ses successeurs avaient leur lieu de sépulture en avant du rempart, là où se trouvait le »vi« de Gnupa avec les pierres de Sigtrygg et où reposèrent plus tard les guerriers de Sven tombés pendant le siège de Hedeby? Les résultats que les fouilles nous ont fournis jusqu'à présent donnent ainsi une confirmation inattendue aux résultats historiques que j'avais cru pouvoir tirer avec certitude des inscriptions de nos quatre pierres runiques.

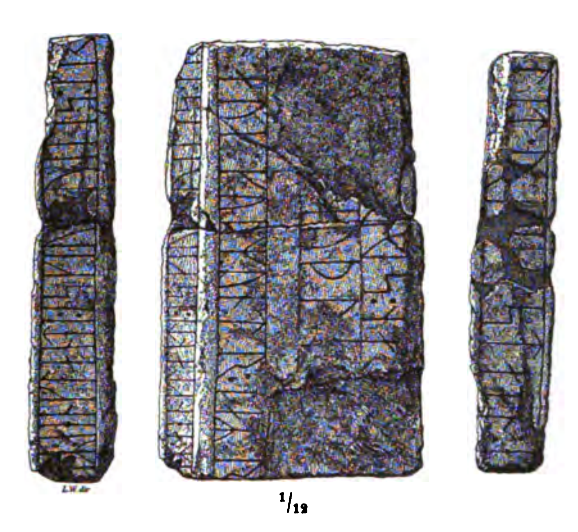
Ces quatre pierres qui, au cours du Xe siècle, furent élevées, — sans doute avec beaucoup d'autres aujourd'hui disparues, — devant le rempart en hémicycle, ne sont pas seulement, comme nous l'avons vu, de précieux monuments linguistiques et historiques; mais ils nous apportent aussi un clair témoignage sur la nationalité de la région à cette époque reculée. Lorsque la fille du seigneur slesvicois Odinkar, veuve du chef suédois Gnupa, lequel avait gouverné comme roi à Hedeby, élève à la mémoire de leur fils Sigtrygg deux pierres runiques, l'une en suédois, l'autre en danois, pouvons-nous douter que la langue imprimée sur la pierre danoise soit celle d'Asfrid et de ses compatriotes du Jutland méridional, qu'elle soit la langue que parlait alors la population indigène de Hedeby et des environs? Et lorque Sven tveskæg fait enterrer un de ses principaux guerriers, mort devant Hedeby, dans le tertre au Sud de Danevirke, et fait dresser à sa mémoire une pierre runique au sommet de ce tertre, peut-on exiger une preuve plus certaine que le roi danois a repris après une lutte acharnée la vieille ville qui avait été pendant longtemps au pouvoir de l'ennemi? Les quatre pierres runiques placées en dehors du rempart qui entourait Hedeby appartiennent donc aux monuments qui de nos jours encore parlent le plus haut en faveur de la nationalité du pays au cours du Xe siècle.

7. LA PIERRE RUNIQUE DE LA CATHÉDRALE DE SLESVIG

Au commencement du mois de mai 1897, on était en train de mettre à nu le soubassement de la vieille tour latérale du côté Nord de la cathédrale de Slesvig, lorsqu'on rencontra une pierre qui portait sur son mince rebord tourné en dessus une inscription fort bien conservée. Le professeur R. Haupt, conservateur des antiquités du Slesvig-Holsten, vit tout de suite que les signes gravés sur la pierre étaient des runes et que la partie visible de l'inscription n'était qu'un fragment d'une inscription plus longue. Il veilla donc à ce que la pierre fût détachée avec toutes les précautions désirables: cette opération présentait d'ailleurs beaucoup de difficultés, car la chaux très solide qui unis-

sait cette pierre aux pierres environnantes avait en plusieurs endroits pénétré profondément dans le calcaire assez friable qui constituait la pierre runique. Celle-ci se trouvait donc fort endommagée lorsqu'on la mit au jour. Un peu au-dessus du milieu, elle était brisée en deux morceaux, et en plusieurs endroits l'inscription avait été détruite au point qu'il ne restait plus la moindre trace de runes. De plus on avait enlevé un assez grand morceau au sommet et à la base, avant que la pierre eût été encastrée. Malgré cela la partie conservée de l'inscription peut être dans son ensemble considérée comme très claire et de lecture facile.

Aussitôt détachée la pierre fut soumise à un examen complet et minutieux par le prieur baron R. de Liliencron, de Slesvig, et peu de temps après je fis, de concert avec lui, un essai d'interprétation de l'inscription (Der Runenstein



1/12

im Schleswiger Dom. Erläutert von R. v. Liliencron u. Ludv. Wimmer, Kiel 1898). En même temps les fragments furent raccordés avec du ciment, et la pierre se trouve à l'heure actuelle exposée dans une chapelle à la partie Sud du chœur de la cathédrale: c'est là que je l'ai examinée de nouveau en août 1900. Cet examen a confirmé à peu près sur tous les points l'exactitude parfaite des communications de M. de Liliencron sur la partie conservée de l'inscription, ainsi que de la reproduction donnée de la pierre dans le mémoire cité. Seulement les runes qui dans la réalité présentent des lignes très fines, ont été rendues avec une épaisseur trop grande sur la dite reproduction.

La portion conservée de cette petite pierre quadrangulaire, en calcaire gris-rose, d'aspect insignifiant, a une hauteur de 2 pieds 2 pouces 1/2 (0 m. 69), une largeur de 1 pied 2 pouces 1/2 (0 m. 36) en bas et de 1 pied (0 m. 31) en haut, et une épaisseur qui varie entre 4 pouces 1/4 (0 m. 11) et 5 pouces 1/4 (0 m. 14).

Comme je l'ai montré dans le mémoire cité plus haut, la partie conservée de l'inscription commence tout au haut de la ligne du bord, à droite, par le mot lit, devant lequel manque le nom de celui qui éleva la pierre: ce nom a disparu avec le fragment détaché du sommet de la pierre. La dernière rune de cette ligne est un ᛂ très visible, première lettre du mot ᛂᚠᛏᛁᛦ eftiʀ. Vient ensuite, — boustrophédon, — la ligne la plus à droite de la face antérieure: elle commence par les deux runes fort claires ᛅᚿ, mais la partie qui précédait est complètement détruite; cependant, lors de mon enquête, j'ai pu découvrir avant le ᛅ des traces encore assez nettes du jambage supérieur droit d'un ᛏ, ce qui a confirmé l'hypothèse précédemment émise par moi, à savoir que -an pouvait être les deux dernières runes du nom halftan. Ces deux lettres sont suivies de ᛋᚢᚴ; mais on ne voit pas de traces de runes dans tout le reste de la ligne. Cette ligne se continue par la ligne médiane, au commencement et à la fin de laquelle il n'y a pas trace de lettre. Nous ne lisons plus là que quatre runes: ᛅ (très endommagée; le jambage transversal s'est trouvé juste dans la cassure) ᚢᚦᚱ, suivies de deux points, et ensuite la partie supérieure d'un jambage vertical. Entre cette ligne et celle de gauche il y a un espace vide de runes. La ligne de gauche, qui commençait une nouvelle phrase, est bien conservée dans l'ensemble; toutefois il ne reste de la première rune que le jambage secondaire, lequel nous montre qu'il y avait là un ᚿ. A cette ligne se rattache »boustrophédon« celle du bord de gauche, qui est aussi fort claire dans sa plus grande partie. De la première rune il ne subsiste que le bas de la hampe; mais au moment même où la pierre fut mise au jour on vit aussi une partie du jambage secondaire, ce qui formait un ᛅ. Dans la septième rune il y a certainement un point entre la haste et la branche: nous avons donc ici, non pas ᚴ, comme on a lu d'abord, mais ᚵ. Entre la série très claire ᛁᛋᚴᛁᚢ et la série non moins claire ᚢᛁᚴᛁᛋ une petite partie de l'inscription a été détruite, et à cet endroit il y a précisément place pour :ᚼ, comme je l'avais conjecturé avant mon enquête. Les deux dernières runes, dont les sommets sont endommagés, ne peuvent être autre chose que ᚴᚱ, commencement du mot kristr. Les mots qui s'y rattachaient se trouvaient certainement gravés sur la partie supérieure, aujourd'hui manquante, du derrière de notre pierre.



Du reste cette face postérieure est occupée par un ornement en entrelacs, où beaucoup de lignes sont très peu nettes.

Je lis et je complète toute l'inscription de la même manière qu'autrefois, sauf de légères modifications (felaga et eʀ au lieu de felaka et iʀ à cause du ᚴ pointé dans englanti; urustu au lieu de utfaru à cause du sens):

[tuki:] lit : raisa : stain : e[fti
R : half](t)an : sul[ka : sun : felaga
sin : eR : uarþ : t](a)uþr : (i)[urustu]
[suai]n : auk : kuþmuntr : þaR : r[istu
run](a)R : a englanti : i skiu[:h]uilis : kr[istr]
(sur l'ornement de l'arrière)
[hialbi : ant : hans]

»[Toke] fit élever cette pierre à la mémoire de [Halv](d)an, [fils de] Sul[ke, son compagnon, qui] mourut dans [la bataille].

[Sve]n et Gudmund [gravèrent les ru]nes. En Angleterre à Skia il repose. Chr[ist vienne en aide à son âme!]«.

Si on la compare à nos autres pierres runiques, la pierre de Slesvig présente de nombreuses particularités. L'inscription y est disposée d'une façon spéciale et tout à fait unique: elle commence sur le bord mince à droite et court de haut en bas, alors que la règle invariable des inscriptions danoises veut que le commencement du texte aille de bas en haut, partout où des circonstances particulières ne nécessitent pas une exception à cette règle. En revanche nous rencontrons çà et là sur des pierres runiques suédoises d'âge récent, — et notamment en Uppland, — une disposition analogue à celle de la pierre de Slesvig. Cette pierre occupe aussi une place spéciale par la matière dont elle est faite: elle en calcaire, alors qu'on employait ordinairement pour nos vieilles pierres runiques des blocs de granit indigène.

Comme je l'ai démontré tout au long dans le mémoire cité plus haut, l'inscription doit être rapportée à la dernière moitié du XI[e] siècle, et il ressort clairement de tous les caractères généraux de ce monument que le graveur de runes n'était pas un Danois, mais qu'il tirait sans doute son origine de la région du lac Mälar. La pierre runique trouvée dans la cathédrale de Slesvig vient ainsi s'ajouter à la petite série de monuments runiques suédois mis au jour dans différentes parties du Danemark. Par contre celui qui a fait élever la pierre et celui dont elle consacrait la mémoire peuvent fort bien avoir été tous les deux des Danois de la ville de Slesvig ou des environs. La pierre de Slesvig formerait ainsi un pendant à la pierre scanienne de Simris, que Bjarngér fit élever à la mémoire de son frère Ravn, »domestique« chez un haut personnage de Suède, et qui a été incontestablement gravée par un Suédois.

Qu'une pierre runique élevée vers la seconde moitié du XI[e] siècle dans le cimetière de Slesvig, soit due à un graveur suédois, ce fait ne doit pas non plus nous surprendre, puisque les pierres de Vedelspang et, un demi-siècle après, celles de Hedeby et de Danevirke nous ont appris que les Suédois s'étaient établis dans cette région pour un temps plus ou moins long.

L'inscription nous dit que l'homme dont elle perpétue le souvenir était enterré »en Angleterre à *Skia*«; de même il est écrit sur la pierre scanienne de

Valleberga que les deux hommes en l'honneur de qui elle fut élevée »reposent (enterrés) à Londres«. Sur la pierre de la cathédrale les mots »a Englanti i Skiu« sont heureusement de lecture si claire qu'il ne saurait y avoir le moindre doute sur le texte. En revanche on ne peut pas déterminer avec certitude où se trouvait *Skia*. Dans mon interprétation antérieure je supposais avec M. de Liliencron que *Skia* pouvait désigner la grande île de *Skye*, dans le groupe des Hébrides, laquelle porte le nom de *Skið* dans les sagas islandaises. Mais on peut avec raison objecter à cette hypothèse qu'on n'aurait certainement pas employé l'expression »en Angleterre« en parlant de l'île de Skye, et que par suite on comprenait sous le nom de *Skia* telle ou telle ville située en Angleterre même. Mon savant collègue, M. Konrad Maurer, de Münich, m'a fait remarquer qu'il existe en effet en Angleterre un bourg de *Skidby* dans l'East-Ridling (comté d'York), et il ajoute à cette communication: »La »pierre de Slesvig, comme vous l'avez démontré, doit être rapportée à la se»conde moitié du XIe siècle. Dès lors ne pourrait-on pas la mettre en relation »avec la bataille de Stamfordbridge (1066), laquelle fut livrée dans le voisinage »immédiat de Skidby? Après la bataille on accorda aux Scandinaves la liberté »de rentrer dans leur patrie, et il n'y aurait rien de surprenant à ce qu'un de »leurs camarades, mort pendant le combat, ait été enterré dans le village voisin. »D'autre part il ne serait pas non plus impossible qu'un Northman ait com»battu dans les rangs de l'armée anglaise et ait été tué«. Je trouve cette hypothèse, qui s'accorde très bien avec la date de l'inscription, extrêmement séduisante, et c'est pour cette raison qu'en suppléant aux lacunes du texte j'ai introduit i u r u s t u (»dans le combat«) au lieu de i u t f a r u (»dans le voyage à l'étranger«), que j'avais conjecturé tout d'abord.

Après le milieu du XIe siècle l'emploi des runes pour les inscriptions se restreint singulièrement dans les provinces danoises à l'exception de l'île de Bornholm. Cependant on s'en sert encore à la fin du XIe siècle, pendant tout le XIIe et très avant dans le XIIIe sur certaines pierres tombales chrétiennes (parfois concurremment avec des lettres latines) et sur divers objets se rattachant étroitement au culte (fonts baptismaux, cloches, etc. . .). Le Jutland méridional a fourni aussi quelques monuments runiques de cette catégorie, savoir une pierre tombale, une fontaine baptismale et une porte, cette dernière actuellement disparue.

8. PIERRE DE BJOLDERUP

Cette belle pierre gisait dans le temps à l'entrée de l'église de Bjolderup (canton de Ris, département d'Åbenrå), à un mille (7 km. 5) au Sud-Ouest d'Åbenrå. Comme elle était exposée à une usure continuelle, on l'enleva en 1717 pour la placer dans la porte du cimetière et ensuite dans le porche de l'église, jusqu'à ce qu'enfin elle fut donnée en 1841 au musée archéologique de Kiel, où elle est restée depuis.



1/16

Elle est en granit rosé; elle mesure 6 bons pieds (1 m. 90) de long et 2 pieds 3 pouces (0 m. 70) de large à la partie inférieure; mais la largeur diminue quelque peu à mesure qu'on remonte vers le sommet. La face antérieure, qui porte une grande croix et à la base une ligne de runes, est polie et légèrement incurvée. La croix et les runes ont été taillées en relief, et sont très usées en plusieurs endroits: en particulier la partie de la croix qui se trouve au milieu de la pierre n'a laissé que des traces très vagues, tandis que la partie supérieure et la partie inférieure avec l'inscription apparaissent en général assez nettement. La croix a par en bas la forme d'une épée et se termine en haut par un gros bouton ou boule dont partent de deux côtés deux ornements en forme de lames de haches et au sommet trois rayons. Cela représenterait-il peut-être une arme?

L'inscription, où les cinq dernières runes sont plus serrées que les autres, faute d'espace, est placée horizontalement au dessous de la croix. Les reproductions anciennes de ce monument ont rendu l'inscription comme la croix avec des inexactitudes graves. L'inscription se lit ainsi:

ᚴᛂᛐᛁᛚᚢᚱᚿᛆᛚᛁᚴᛁᚱᚼᛁᚱ

Comme ᛐ est le signe de t et ᚿ celui de n, la rune ᛆ désigne æ et non a, comme on avait lu autrefois; l'inscription doit donc se transcrire:

Ketil Urnæ ligir hir

»Ci-gît Ketel (Kæld) Urne«.

Urnæ se présente au XIIIe siècle comme le nom d'un district situé en Bjolderup et dans la paroisse limitrophe de Urne; de là vient le nom de

Urnehoved, le siège bien connu de la cour de justice du Jutland méridional. L'inscription runique nous montre que *Urnæ* fut aussi employé de bonne heure comme nom de personne. Par la suite plusieurs membres de la vieille maison danoise des *Urne* jouèrent un rôle important dans l'histoire de notre patrie.

D'après sa langue et la forme de ses runes, la pierre de Bjolderup doit être rapportée aux environs de l'an 1200.

9. FONTS BAPTISMAUX DE L'ÉGLISE DE HOPTRUP

Dans l'église de Hoptrup (district et département de Haderslev), à un mille (7 km. 5) au Sud de Haderslev, se trouve une vieille fontaine baptismale bien conservée, en granit gris clair, d'une hauteur de 3 pieds (0 m. 94) environ.



1/16

Aux quatre coins de la base sont sculptées quatre têtes imberbes et sur l'un de ses côtés on lit, se détachant en relief, les trois runes ᛁᛘᛁ. Ces runes ont des traits fort épais et sont assez lourdes; en outre la distance entre les deux dernières est plus grande qu'entre les deux premières. Ce détail peut paraître accidentel; mais comme les fonts baptismaux de l'église de Handbjærg en Jutland nous présentent eux aussi quatre runes en relief (ᛁᛋᛚᛁ) disposées de telle sorte que la distance entre ᛚ et ᛁ est plus grande qu'entre les trois runes précédentes, il se peut que dans les deux cas l'ᛁ final ait été séparé à dessein des autres signes. Sur les deux fonts précités comme sur d'autres fonts en granit de la même époque, les runes, très peu nombreuses, représentent certainement des mots abrégés (danois ou latins). Ainsi les runes de Handbjærg ᛁᛋᛚᛁ pourraient signifier *I(esum) s(a)l(vatorem) i(nvocate), I(esus) s(alvator) l(ibera) i(nvocantes)* ou quelque chose d'analogue, et les runes de Hoptrup ᛁᛘᛁ pourraient de même représenter *I(esu)m i(nvocate), I(esus) m(iserere) i(nvocantium)*; par contre il me paraît tout à fait invraisemblable que nous ayons là l'abréviation bien connue pour *Iesus, Maria, Ioseph.*

Comme la pierre tombale de Bjolderup, les fonts baptismaux de l'église de Hoptrup doivent se reporter aux environs de l'an 1200.

10. PORTE DU CHAPITRE DE SLESVIG

Sur la vieille porte à serrure de fer qui fermait la maison des chanoines de Slesvig, située tout contre la cathédrale, on lisait en haut une inscription

runique faite de clous de fer. La porte fut ensuite transportée à la cathédrale et utilisée comme porte d'entrée de l'ancienne sacristie; mais lors de la restauration de la cathédrale, vers 1848, cette porte semble avoir disparu sans laisser de traces.

Tandis qu'elle faisait encore partie de la maison du chapitre, le gouverneur des duchés, le savant Henrik Rantzau, fit reproduire l'inscription pour son ouvrage intitulé »Cimbricæ Chersonesi Descriptio nova«; cet ouvrage fut composé en 1597 mais publié seulement en 1739 dans le premier volume des »Monumenta inedita rerum Germanicarum« de Westphalen. L'inscription y est reproduite comme il suit dans le texte:

ᛅᚠᛚᛁᛘᛂᛂᛍᛁᛏ

Mais sur la planche en cuivre attenante il y a entre les deux runes ᛂ une place vide où pouvait tenir encore une rune. L'exactitude de la reproduction donnée par la planche est confirmée par une notice sur notre inscription: cette notice se trouve dans un manuscrit (Cod. hist. 22 fol.) de la bibliothèque municipale de Hambourg, dont la première feuille porte sur sa seule page écrite différentes notes runologiques intéressantes dues à Heinrich Lindenbrog († 1642) et indépendantes de la »Descriptio« de Rantzau; c'est le Dr. Fritz Burg qui les a signalées à mon attention. On lit tout au bas de la page, à droite: »Sleswigæ in summo templo in ianua quadam prope chorum hæ literæ ferreæ infixæ uisuntur:

ᛅᚠᛚᛁᛘᛂ ᛂᛍᛁᛏ«

Il n'y a naturellement pas le moindre doute sur la lecture de cette inscription, qui se transcrit:

æfli me ecit

Or, comme entre les deux e il reste la place d'une rune, cette place était certainement occupée par l'f (ᚠ) de *(f)ecit*.

Ce *æfli me fecit* s'accorde parfaitement avec une inscription du milieu du XIIe siècle qui se trouve sur la base d'une colonne dans la vieille église du couvent de Børglum en Jutland; cette inscription nous dit:

ᛘᛂᛋᛏᛂᚱ . ᛏᚢᚠᛁ . ᛘᛂᚠᛂᚴᛁᛏ
mester t͡ufi me fecit

(les runes ᛏᚢ dans tufi forment une ligature).

De même que le constructeur de l'église de Børglum nous a transmis son nom dans une inscription latine, mais laissant en danois ce nom et le mot *mester* (maître), de même maître Ævle de Slesvig a ajouté à son nom danois les mots latins *me fecit*. Les deux inscriptions concordent assez bien pour la langue et la forme des runes; cependant le signe ᛍ dans le sens de c, sur la porte de Slesvig, est sans doute plus récent que la rune ᚴ de l'inscription de

Børglum. Comme le nom propre *Æfli* a encore conservé la terminaison **ᛁ**, il est difficile de faire descendre l'inscription sur la porte plus tard que la première moitié du XIII[e] siècle.

11. LES DERNIERS TÉMOIGNAGES DE LA CONNAISSANCE DES RUNES EN JUTLAND MÉRIDIONAL

En fait la connaissance de la vieille écriture runique n'a jamais complètement disparu en Scandinavie. Dans certaines régions éloignées le peuple continua à se servir des runes, sous des formes modifiées et plus modernes, — jusqu'à l'époque où les savants commencèrent à en faire l'objet de leurs recherches, c'est-à-dire jusqu'au XVI[e] siècle. Le Slesvig lui aussi nous a laissé quelques traces de cet usage des runes.

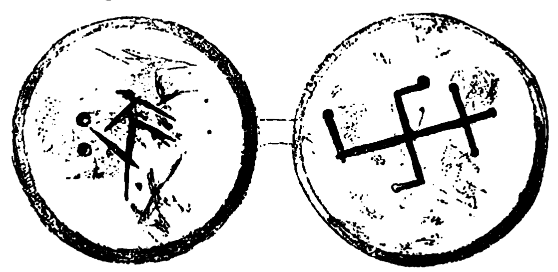
Ainsi deux monuments portent des signes qui sans aucun doute ont des rapports avec les runes; mais il n'est pas possible de déterminer avec précision ni leur date ni le sens des signes.

Une pierre de grès de forme ronde, ressemblant à une meule non percée, mesurant 1 pied 10 pouces (0 m. 58) de diamètre et 2 pouces $^1/_4$ (0 m. 6) d'épaisseur, trouvée dans une tourbière près d'Oversø, au Sud de Flensborg, porte sur une de ses faces le signe suivant que nous reproduisons au huitième de la grandeur naturelle:

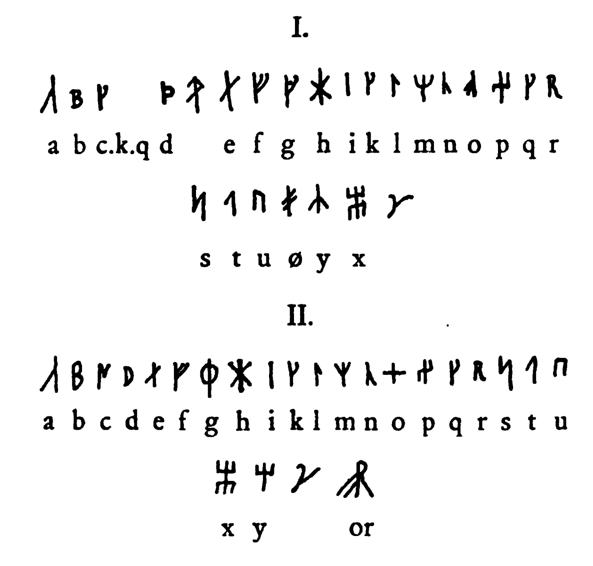


Peut-être sommes-nous ici en présence, comme le conjecture Thorsen (»De danske Runemindesm.« I, p. 291 sqq.) d'une rune-ligature pour ᚴᛚᚼ klh. C'est une pure hypothèse; mais en tous cas il n'est guère douteux que le signe en question se rattache à la vieille écriture runique.

Il semble bien que nous ayons un signe du même genre, et même étroitement apparenté, sur une des faces d'un poids en métal qui appartenait autrefois à la collection archéologique de Flensborg et qui se trouve maintenant au musée de Kiel. Quant aux entailles profondes que présente l'autre face, il est difficile de les rattacher aux runes. Nous donnons ici le poids en question à mi-grandeur, d'après un dessin exécuté au cours de mon enquête:



Enfin un témoignage de la connaissance des runes en Slesvig sous leur forme la plus récente nous est fourni par deux alphabets runiques rangés dans l'ordre de l'alphabet latin: le »bibliothécaire de Gottorp« (sans doute le philologue connu Heinrich Lindenbrog cité plus haut p. 57) avait communiqué à Ole Worm les alphabets en question d'après un manuscrit de la bibliothèque du duc Johan Adolf de Holsten-Gottorp. Worm les inséra tous les deux dans la première édition de sa »Danica literatura antiqvissima« 1636 in-4°, p. 54 (comp. p. 52) et dans la seconde édition du même ouvrage, 1651 in-fol., p. 53 (comp. p. 51); c'est d'après cette publication que les alphabets furent de nouveau imprimés par Hickes, Thorsen (»De danske Runemindesm.« I, p. 225) et Stephens (»Old-northern Runic Monuments« I, p. 113). Il est vrai que le manuscrit de Gottorp a disparu par la suite; mais tout nous porte à penser que nous avons une copie très fidèle du vieux mannscrit dans les notices runiques de H. Lindenbrog citées plus haut; d'après ces notices les alphabets présentaient l'aspect suivant:



Nous trouvons donc ici l'alphabet runique sous sa forme la plus moderne, ordonné d'après l'alphabet latin et avec un signe pour rendre chaque lettre latine. Le premier de ces alphabets en particulier s'accorde essentiellement avec celui qui est employé dans le manuscrit runique de la loi scanienne datant de la fin du XIIIe siècle (»Die runenschr.« p. 256). Le signe qui se trouve dans le premier alphabet après x et dans le second après y, — dans les deux cas sans transcription en lettre latine, — est sans doute le signe du z, le ᛓ du manuscrit runique, le même qui est employé pour c dans l'inscription de la porte du chapitre de Slesvig. Les alphabets de Gottorp ont été certainement tracés tous les deux à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe.

En même temps qu'on connaissait en Slesvig, — comme le montrent les alphabets de Gottorp, — l'écriture runique sous sa forme la plus récente, avec les lettres disposées dans l'ordre latin, on avait cependant conservé encore le souvenir de l'ordre primitif des vieux signes et aussi, sans doute, leurs noms anciens. Dans l'église de Hyrup, à un mille au Sud-Est de Flensborg, on voyait jusqu'en 1892 sur le mur Est de la nef, au-dessus de la voûte du chœur et s'étendant au-dessous du plafond, une longue frise constituée par sept bas-reliefs en chêne sculpté représentant la Passion du Christ. Les bas-reliefs, qui ont été transportés depuis 1892 dans l'extrémité Ouest de l'église, sont encadrés par des colonnes portant des arcs en plein-ceintre tripartites. A l'endroit où deux arcs se rejoignent au-dessus d'une colonne on a faiblement taillé, l'une après l'autre, chacune des runes ᚠᚢᚦᚭᚱ; et la plaque de recouvrement correspondante au-dessus de la colonne porte la même rune gravée, à l'exception de ᚠ, qui s'y trouvait sans doute primitivement mais s'est écaillée par la suite. Il est clair que les cinq runes ᚠᚢᚦᚭᚱ étaient employées comme marques, comme une sorte de numérotation, pour indiquer la place où les différentes parties de la frise devaient se rejoindre (à la dernière place, c'est-à-dire à la sixième, on a jugé superflu de mettre un ᚠ). Comme M. I. Hertzsprung l'a montré récemment (»Et par sønderjyske træskærerarbejder fra det 13. århs.«, dans Aarbøger f. nord. Oldk. og Hist. 1901), les bas-reliefs en question doivent être rapportés au milieu du XIII[e] siècle, et ces runes employées comme numéros nous prouvent d'une manière frappante que l'ancien ordre de succession des runes était encore bien connu à cette époque dans le Sud du Jutland.

Ainsi donc, au cours des mille années pendant lesquelles l'écriture runique, comme nous l'apprennent les monuments trouvés jusqu'ici, a été en usage dans la région du Slesvig, cette région n'a cessé de participer intimement à toute l'évolution que l'on constate dans le reste de la Scandinavie. C'est pourquoi ces monuments runiques nous apportent pendant la même période le témoignage le plus sûr et le plus probant sur la nationalité du Slesvig.

LUDV. F. A. WIMMER.

LES NOMS DE LIEUX DU SLESVIG CONSIDÉRÉS COMME TÉMOIGNAGE DE L'HISTOIRE ET DE LA NATIONALITÉ DU PEUPLE

Les noms de lieux comptent, comme on le sait, parmi les souvenirs les plus significatifs au point de vue national. Le peuple qui s'établit dans un pays, et surtout quand il y cultive la terre, laisse après lui une empreinte qui dans l'avenir constitue un témoignage visible de sa personnalité, de son caractère propre. Bien souvent l'apparence bizarre que prend un nom de lieu, par suite des déformations que l'usage quotidien lui fait subir peu à peu, indique aussi le changement du caractère et des éléments de la population qui a occupé le sol au cours des siècles. Peu de pays le démontrent aussi nettement que le Slesvig. Dans l'examen que nous allons faire ici, nous étudierons les questions suivantes:

I. Comment pourrons-nous reconnaître la vraie forme des noms de lieux? Quelles règles ou particularités nous présentent les noms de lieux du Danemark ancien?

II. Qu'est-ce que les noms de lieux du Slesvig nous apprennent sur la population primitive du pays?

III. Qu'est-ce qu'ils nous révèlent sur les habitats les plus méridionaux du peuple danois?

IV. Quels changements la forme des noms de lieux a-t-elle subis dans les temps modernes?

I.

Ce serait peine perdue, dans ces recherches sur les noms de lieux, que de se mettre à étudier une carte du Slesvig publiée par des Allemands. Des lettres et des sons tels que: *ü* — *sch* — *w* — *au* ne sont pas danois; des noms comme »Hadersleben« ont plutôt des similaires en Thuringe. On s'apercevra vite que la population propre au pays, exception faite des fonctionnaires et des employés de chemins de fer qui parlent allemand, emploie des noms d'une physionomie et d'un son bien différents; et si l'on remonte aux sources anciennes, on verra que les noms avaient dans le passé un tout autre aspect.

Pour bien comprendre ces noms, le mieux est de rechercher comment on trouve la vraie forme primitive d'un nom de lieu et de voir ensuite comment procédaient les anciens Danois lorsqu'ils donnaient des noms. Il y a quelques générations l'étymologie onomastique se trouvait encore dans la

période de tâtonnements; aujourd'hui on est en possession de méthodes qui permettent de procéder plus sûrement. On a d'abord reconnu qu'il importe surtout de trouver la forme primitive du nom et de le dégager de toutes les altérations qu'il a subies. Ces modifications proviennent de différentes causes: 1° l'usure résultant de l'emploi journalier du nom; 2° la tendance instinctive des gens à simplifier la prononciation; 3° la fausse interprétation donnée au nom et la confusion avec un autre vocable analogue (étymologie populaire), dans tous ces cas la nationalité de la population étant d'ailleurs restée invariable. C'est pourquoi il faut remonter à des sources telles que le cadastre du roi Valdemar (vers 1230) ou les diplômes du moyen âge; on voit souvent alors que la signification du mot est facile à retrouver. Il convient ensuite de remarquer la manière dont le nom est prononcé par le paysan, qui, lui, a souvent gardé la vraie forme primitive sans se laisser influencer par les circonstances qui ont pu amener une différence de prononciation ou d'orthographe dans la bourgeoisie et les milieux officiels.

On a aussi constaté qu'il existe pour la formation des noms de lieux, des règles fixes qui ont été suivies presque toujours par la population selon sa manière de parler et de penser. Aujourd'hui chacun baptise sa maison de campagne comme bon lui semble et les noms sont pris un peu partout dans le monde entier; mais dans le passé on procédait avec plus de suite et on appliquait instinctivement des principes déterminés; et d'ailleurs l'habitation que l'on construisait était ordinairement destinée à plusieurs familles. Le nom découlait tout naturellement de la configuration du sol ou des environs, ou encore du genre de travail auquel se livraient les habitants; parfois aussi l'habitation porta simplement le nom de son fondateur.

On remarque facilement qu'un bon nombre des noms de lieux sont composés avec des noms de personnes. Mais on verra aussi bientôt que certaines terminaisons ne sont jamais combinées avec des noms de personnes, par exemple -by (village), tandis que d'autres dénominations ont toujours des noms de personnes comme préfixes: telles sont -lev, -sted, -thorp, (-trup, -strup, -drup), -bølle, -ryd.

Si l'on trouve un endroit portant le nom Bjørnstrup ou Ulfsryd on peut être sûr qu'on a nommé l'endroit d'après un homme appelé Bjørn (ours) ou Ulv (loup) et non d'après l'animal lui-même. Sønderup, canton de Slagelse (appelé Syndethorp, Søndorp dans des documents anciens) et Sønderup près de Flensborg (appelé Sunerup en 1470) n'ont rien à faire avec le point cardinal (en français Sud), mais se rapportent aux vieux noms de personnes Siunde, Sune.

On observera ensuite que les noms de personnes combinés avec -lev et -sted comptent parmi les plus anciens de notre langue. Ils nous sont connus par les légendes mythologiques, par les inscriptions runiques et les vieilles poésies scandinaves, mais ils disparaissent plus tard en grande partie. Tels sont Aveir (sur une pierre runique de l'an 800 environ) en Aarslev, paroisse

de Hjordkjær; Hather en Haderslev; Roar ou Ro en Rost (primitivement Rosted), paroisse d'Arrild; Somar dans la paroisse et la ville de Sommersted; Withæ dans la paroisse et la ville de Vester Vedsted (appelée Withæstath vers l'an 1300); Øther en Ørslev, paroisse de Hellevad, et en Ørsted, paroisse d'Oxenvad. Par contre dans les noms de lieux terminés en -thorp ou -ryd nous rencontrons des noms de personnes usités dans les périodes anciennes et récentes du moyen âge.

Aux noms de personnes nous pouvons aussi ajouter les noms de dieux. On remarquera que ce n'était guère l'habitude de combiner le nom du dieu avec celui de l'habitation. On n'appela aucun endroit Thors-lev ou Thorsthorp; si nous rencontrons pourtant de nombreuses localités appelées Torsted, Tostrup, Torup, etc., c'est qu'elles ont été désignées ainsi d'après des hommes portant les noms de Thorer, Thorth ou d'autres analogues. Ces noms de lieux ne sont donc qu'une dérivation indirecte du nom du dieu. Par contre nous voyons que les noms des dieux païens ont été attachés à des bosquets qui leur étaient consacrés ou à de petits lacs, ou bien nous les trouvons combinés avec des noms désignant des sanctuaires, comme -hov et -vi.

II.

Les sources dont nous disposons pour étudier les noms de lieux du Slesvig sont aussi anciennes que celles qui concernent les autres parties du Danemark, et nous avons même sur beaucoup de noms des renseignements qui datent de l'époque des Valdemar (1157—1241). Ces renseignements nous sont fournis non seulement par le cadastre du roi Valdemar, mais aussi par les autres titres authentiques qui nous ont été conservés. A mesure que nous avançons dans le moyen âge, nous trouvons à notre disposition de nombreux manuscrits ainsi que des cadastres et des livres de comptes très instructifs. En examinant les noms de lieux du Slesvig, nous constatons que dans leur caractère et leurs éléments ils ont beaucoup de similitude avec les noms des autres provinces danoises et avec ceux qu'on rencontre en Suède et en Norvège. Dans le Danemark actuel, certains noms sont caractéristiques de la presqu'île jutlandaise, du Jutland méridional, de la Fionie etc.; de sorte qu'on peut dire que ces formes de noms sont dominantes dans telle ou telle région, tandis que d'autres noms y paraissent rarement; sous ce rapport ces contrées diffèrent des autres parties du pays.

Le Slesvig, en tant que partie spéciale de l'ancien Danemark, a aussi ses particularités onomastiques. Certains noms s'y répètent avec une grande fréquence, tandis que d'autres paraissent rarement ou font complètement défaut. Cet état de choses correspond exactement à ce qui a lieu dans les autres parties du pays et ne prouve nullement qu'il ait existé au sud du Kongeaa (Rivière royale) une population d'autre race ou qu'un croisement avec un autre peuple s'y soit produit.

Nous allons étudier quelques-unes des formes les plus caractéristiques de noms de lieux. L'antique vocable *-lev* qui signifie »patrimoine, héritage« est représenté en Slesvig par une vingtaine de villages. Dans l'île de Séeland ces noms sont plus de trois fois, et en Scanie près de trois fois plus fréquents. Ils sont beaucoup moins nombreux dans le Jutland septentrional et notamment dans les contrées situées immédiatement au nord du Kongeaa, de sorte que sur ce point le Jutland et le Slesvig se trouvent dans le même cas. Leur parenté se montre encore dans le caractère de ces noms. Car dans les autres parties du Danemark les localités dont les noms se terminent en -lev ont une grande appartenance en terres (de 70 à 120 *tonneaux de grain*: unité agricole), et ce sont souvent des villages à église. Sur les 25 localités de ce genre qu'on trouve en Slesvig, il y en a 7 qui ont ce caractère et plusieurs autres telles que Aarslev; — Alslev (paroisse de Høisted); — Bolderslev; — Frøslev; — Harreslev; — Hunslev; — Maaslev; — Okslev; — Sebelev; — Seierslev et Ønlev, sont des villages d'une certaine étendue. Il est enfin caractéristique que les villages dont les noms sont terminés en -lev ne dépassent pas l'ancienne frontière Sud du Danemark. Ces noms ne paraissent ni en Holsten, ni en Mecklembourg, ni en Hanovre. Ce n'est qu'en Thuringe que nous rencontrons des terminaisons correspondantes, en partie dans des noms tout à fait parallèles.

L'autre désinence ancienne *-løse*, si caractéristique des îles de Séeland et de Fionie et indiquant un gros village situé sur un vaste terrain bas, en général près d'une rivière, d'un marais ou d'une prairie, ne paraît qu'une seule fois en Jutland. Il est douteux qu'on le trouve en Slesvig.

Thorp dans les vieilles lois provinciales s'oppose à Adelby (village principal). Ce qui caractérise le Thorp, comme l'a dit Andreas Sunesøn (vers 1200), »c'est qu'il est né d'une autre ville.« Le Thorp doit donc être considéré comme le village nouveau ou le rejeton d'un village ancien; en général dans les régions danoises de l'Est, le Thorp possède moins de superficie que les autres villes. Les Thorps sont, à peu d'exceptions près, combinés avec des noms de personnes, savoir le nom de l'individu qui s'est établi hors du village principal. Mais tandis que dans les autres noms de lieux nous trouvons des noms de personnes communs au temps du paganisme, dans les noms en -thorp (danois moderne: -trup, -strup, -drup, -rup) nous rencontrons assez souvent des noms datant du moyen âge chrétien. Ainsi les Thorps se présentent à nous comme des localités de date plus récente.

Cependant nous trouvons déjà dans le Sud du Jutland certains traits particuliers. Ainsi beaucoup de -thorps occupent dans cette région un territoire assez étendu et en Slesvig nous rencontrons de grands villages en -thorp, par ex. dans le Slesvig septentrional: Brendstrup, Bylderup, Bjolderup, Døstrup; en Angel: Sterup, Stubdrup, Sønder Brarup. Comme plusieurs parties du Slesvig contiennent un grand nombre de villages dont les noms sont terminés par -thorp, il serait difficile d'indiquer une ville-mère et on pourrait peut-être supposer que -thorp a eu dans ces régions une signification spéciale.

Mais on peut trouver une autre explication plus naturelle. Il y a deux faits qui nous font supposer que l'exode hors des grands villages a commencé beaucoup plus tôt en Slesvig que dans les autres parties du Danemark. Il est bon de rappeler à ce propos que la division du Danemark entier en cantons (Herreder) remonte aux temps les plus reculés. Aucun des noms de nos cantons n'évoque des souvenirs chrétiens ou ecclésiastiques (le canton de Munkbrarup en Slesvig ne fut fondé qu'en 1779); on peut y trouver au contraire des noms de dieux païens, et aucun des noms de cantons ne se termine ni en -thorp ni en -ryd. Ici le Slesvig fait exception, car d'après le cadastre du roi Valdemar nous trouvons: dans les parties du Nord près de la frontière, le canton de Thyurstrup; au centre du pays les cantons de Rafnsthorp et Locthorp; ce dernier était appelé autrefois, comme il le fut de nouveau plus tard, le canton de Slox; la ville de Slesvig était située dans le canton de Struksthorp.

On remarquera ensuite que les localités du Slesvig terminées en -thorp diffèrent aussi de celles du Danemark à un autre point de vue. Il existe ou plutôt il existait en Slesvig 290 villages aux noms terminés en -thorp; le nom d'aucun d'eux ne semble combiné ni avec un nom chrétien ni avec aucun des noms qui, après l'introduction de la religion chrétienne, furent répandus parmi la population. Nous sommes obligés de descendre dans des régions très allemandes comme Dänischwold pour y rencontrer: Klausdorf, Elisen dorf, — dont les terminaisons probablement n'ont jamais été prononcées -thorp, — ou bien jusqu'à l'île de Femern pour y trouver des noms tels que Hinrichsdorf, Klausdorf, Vitzdorf dérivés de noms de conquérants danois des XIe et XIIe siècles. Ces villages sont appelés Hænric Scærpingesthorp, Niclawsthorp, Dauidthorp dans le cadastre du roi Valdemar. Dans l'île d'Als nous rencontrons Jestrup, dont on ne connaît pas la forme primitive; il est peu probable qu'il y ait là le nom de personne: Jes (Johannes). En Danemark nous rencontrons plus d'une dizaine de villages appelés Pederstrup, 6 Knudstrup, 6 Mogenstrup, 5 Jonstrup, 3 Nielstrup; d'autres s'appellent Klastrup, Kristrup, Mortenstrup, Poulstrup etc. Si nous y ajoutons la Scanie, le nombre de ces noms se trouvera plus que doublé. En Slesvig, de tels noms n'existent pas du tout. C'est pourquoi nous concluons que l'émigration hors des villages principaux du Slesvig a commencé et cessé plus tôt que dans les autres parties du Danemark.

Ryd, endroit de la forêt où les arbres ont été abattus, clairière, est généralement combiné avec le nom de celui qui a entrepris le travail de déboisement. Les noms de lieux de ce genre sont fréquents en Séeland et en Scanie; en Fionie le nombre en est moins grand; en Jutland ces noms n'existent presque pas du tout. En Slesvig nous rencontrons de temps à autre -ryd: dans des noms tels que Dollerød, propriété en Angel qui tire son nom d'un ancien village (il est appelé Dolruth dans le cadastre du roi Valdemar); les villes de Skæggerød (appelée Skiæggeruth dans le même texte), de Vogsrød (appelée Vogensroth en 1499, 1542) dans la paroisse de Nørre Brarup, et

de Volsrød dans la paroisse de Stenbjerg. Les villages du Danemark dont le nom est terminé en -ryd sont moins importants; il en est de même de ceux du Slesvig. Dans les localités que nous venons de citer nous trouvons les vieux noms de personnes de Dale (d'après lequel sont dénommés beaucoup de villages danois, et un village slesvicois appelé Dollerup), de Vogn ou Vagn et de Vale (Vole).

Holt signifie: petit bois, et les villages ainsi désignés sont généralement assez petits; ils ont en Danemark une moyenne de 30 à 40 *tonneaux de grain* (voir p. 64). En Slesvig nous trouvons quelques noms de grands villages terminés en Holt, mais le plus souvent ce ne sont que des fermes ou des hameaux qui sont ainsi désignés; par ex. Lilholt dans la paroisse de Halk, le lieu de naissance du patriote slesvicois Nis Lorenzen, quelques fermes du nom de Lilholt dans la paroisse de Skrydstrup, ensuite Boholt, Dalholt, Gøsholt, Hyholt, Høgsholt, Kappelholt, etc.

On voit clairement par ces preuves et par d'autres que nous indiquerons plus loin comment les noms de lieux du Slesvig témoignent que, de toute antiquité, la population qui vivait dans ces contrées, était, quant à la nationalité et à la langue, absolument semblable à celle qui s'était fixée au Nord du Kongeaa, dans les îles et en Scanie.

De plus les noms de lieux au Nord de l'Eider diffèrent complètement de ceux du Holsten. Au Sud de l'Eider on peut rencontrer des noms qui ont une ressemblance apparente; mais il importe de ne pas les confondre avec ceux du Slesvig; p. ex. le dorf allemand ne doit pas être confondu avec le thorp danois. Le Holsten manque d'un certain nombre de désinences propres aux noms de lieux du Slesvig et du Danemark; tels sont les suffixes: -balle (terrain élevé, éminence); -bøl (demeure); by; -eng; -gaard; -hjem (domicile); -kjær; -lund; -lef; -lykke (champ ou bois enclos) -ryd; -skov; -toft (enclos); -tved (langue de terre, en partie entourée d'eau), -vad (gué); -vang (clos); -vase (chemin élevé sur un marais) -virke (rempart); -vraa (réduit, coin); et beaucoup d'autres encore.

III.

On peut donc constater que les noms de lieux du Slesvig sont de même nature et de même origine que ceux des autres vieilles provinces danoises. On pourrait cependant se demander s'il n'existait pas des domaines dans le Duché même, par ex. dans les parties les plus méridionales, où se décèlerait l'empreinte d'une autre race.

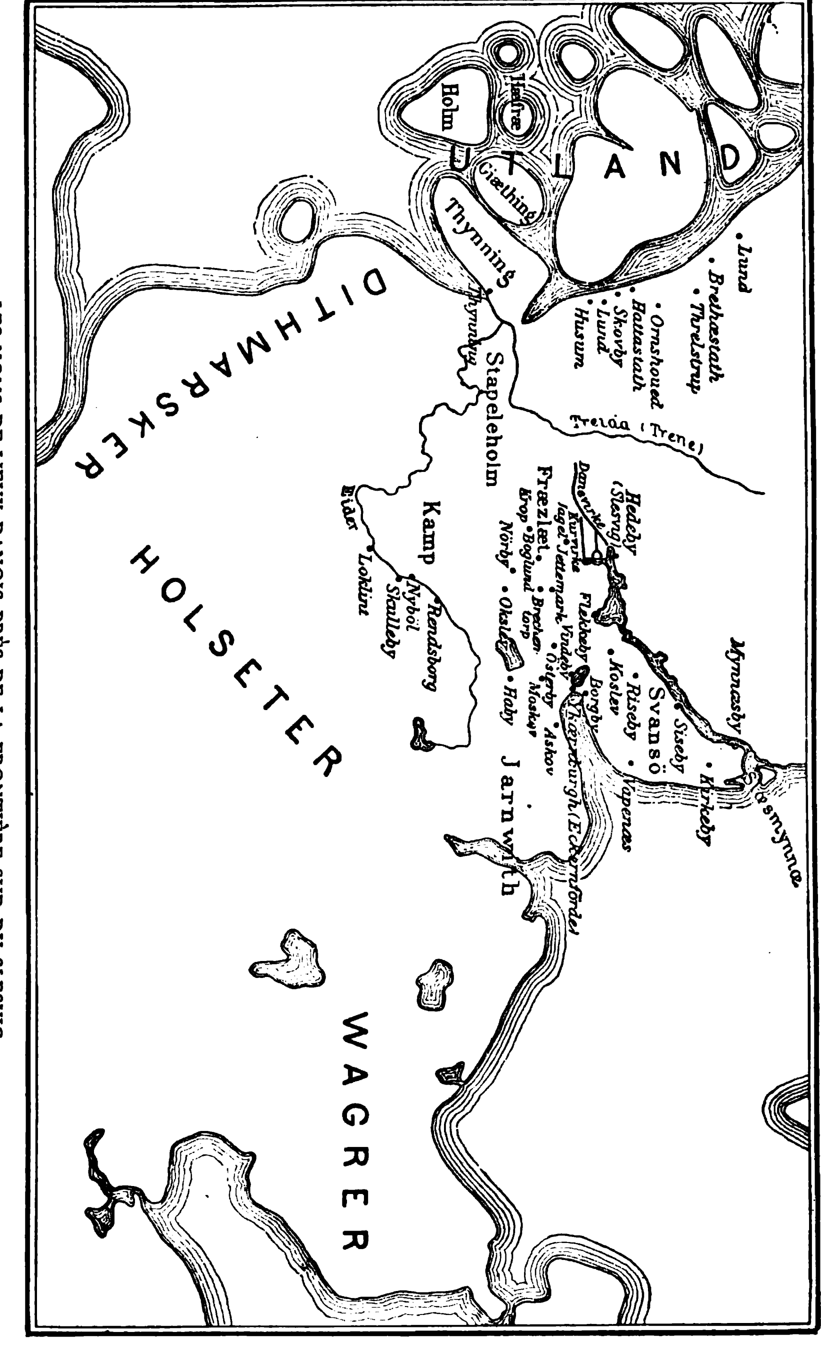
Tout d'abord il est important de se rappeler la nature des contrées voisines de la frontière méridionale du Danemark. Dans un discours tenu devant une grande assemblée à Odense en 1187, Esbern Snare mentionnait en passant l'immense plaine inhabitée qui s'étendait entre le pays des Vendes (Wagrien), le Holsten et le Danemark. Effectivement dans la partie Est du Holsten actuel jusqu'au fjord de Sli, s'étendait anciennement une grande forêt appelée

Jarnwith, ou la forêt de fer, c'est-à-dire la grande forêt éternellement résistante; elle avait donc le même nom que la grande forêt vierge dont parlent les EDDAS et où les géants avaient leurs retraites. Ce n'est que dans les siècles suivants, après le commencement de l'époque historique, que cette forêt commença à reculer devant la hache des bûcherons. Parmi les défricheurs de ces contrées se trouvaient beaucoup de Saxons. Ce fait est en relation avec le début d'une ère de civilisation plus active en Holsten. Au XII[e] siècle ce pays fut soumis à un gouvernement plus régulier. Les empereurs et rois de l'Allemagne n'avaient exercé jusqu'alors qu'un pouvoir restreint sur le pays qui, bien des fois, avait été mis sous la dépendance du Danemark. Les ducs saxons intervinrent énergiquement en Holsten, le pays fut cultivé comme il ne l'avait jamais été auparavant; la Wagrie fut soumise aux comtes du Holsten, et des colons saxons commencèrent à supplanter la population slave. En même temps les colons allemands pénétrèrent dans les contrées peu cultivées situées au Nord de l'Eider. Il est à noter que le cadastre du roi Valdemar dit que le roi posséda, entre le Sli et l'Eider 420 *houæ*; on se servait donc alors de la mesure agraire allemande appelée *Hufe*. Il n'est donc pas étonnant de rencontrer ici, et de bonne heure, des noms allemands. Cependant on devine vite quels étaient les possesseurs primitifs des contrées de la frontière Sud.

A l'époque du roi Valdemar on rencontrait entre le Sli et l'Eider les pays suivants: à l'Est, près du golfe de Sli, la presqu'île de Svansø (du nom d'homme Svan), plus au sud: Fræzlæt (plaine appelée du nom d'homme Fræthi ou du dieu Frø); ensuite le long de l'Eider: Kamp, Stapeleholm, Thynning (cf. deux villages du Jutland appelés Tønning) et Giæthning. Tous ces noms sont purement danois. Il en est de même des cantons situés tout à l'Ouest: Holm et Hæfræ (dans l'Eidersted actuel). On retrouve ces deux noms sur la côte jutlandaise en allant vers le Nord, c'est-à-dire dans le pays autrefois sillonné de rivières et situé à l'Est du fjord de Randers. Là sont situés Hevring et Hevringholm (en 1397: Hefringholm), autrefois appelé Holm, de chaque côté de la rivière du Hevring.

Bien que les noms de lieux dans les pays les plus proches de l'Eider soient allemands, nous verrons facilement quels ont été les habitants primitifs de ces contrées. Parmi des noms allemands ou des noms qui ont été germanisés par la suite, de telle sorte que la forme primitive est devenue méconnaissable, nous rencontrons de vrais noms danois. Sur les bords de l'Eider nous rencontrons Nybøl et sur la rive Sud Skulleby (aujourd'hui: Schülp) et Loklint. Entre l'Eider et le rempart de Danevirke nous trouvons Nørby, Okslev, Brechentorp (cf. Bringstrup en Séeland, autrefois Brengstorp), Krop, Boglund, Jagel (le prêtre allemand Helmold signale au XII[e] siècle le bois de Thievela; en 1323 l'endroit est appelé Dyauele), Østerby et la ferme de Jettemark. De plus nous rencontrons près d'Egernfjord des noms aussi significatifs que ceux de Vindeby, Moskov, Askov et Haby.

Sur la rive Sud du fjord de Sli nous rencontrons une grande quantité



LES NOMS DE LIEUX DANOIS PRÈS DE LA FRONTIÈRE SUD DU SLESVIG

de noms danois tels que: Vesby, Holm, Gøteby, Flekkeby, Gyby, Borgvedel, Steksvig, Fartorp, Hadeby.

La presqu'île de Svansø se distingue par ses noms caractéristiques. Ses noms de lieux sont, plus que dans aucune autre contrée du royaume, des vestiges probants de la vieille langue danoise et ils ont tous un air d'antiquité. Au moyen âge il y avait là 7 paroisses: Mynnæsby (à l'embouchure, *Mynnæ*, du Sli), Kirkeby, Siseby, Vapenæs, Riseby, Borgby, Koslev. Plus d'une vingtaine des noms de lieux de cette région se terminaient en *-by* (Brodersby, Gammelby, Nørby, etc.); 9 en *-mark* (Eskilsmark, Kasmark); il y avait des noms en *-næs* (Espenæs, Rinkenæs); en *-torp* (Bostorp, Saxtorp); en *-lev* (Manslev, Koslev); en *-holt*,- *toft*, *-tved*, *-sund* (détroit) — en tout plus de 50. Il serait même difficile de découvrir ici un seul nom allemand.

Dans la région occidentale avait pénétré une peuplade allemande, les Frisons. Ce peuple était originaire des côtes de la Hollande. Mais au XIe siècle et au XIIe un flot d'émigrants était allé se fixer sur les côtes voisines de la Mer du Nord, sur les côtes du Hanovre actuel. Ils pénétrèrent dans certaines parties du Holsten et dans le pays au Nord de l'Eider. En ce dernier pays l'immigration semble avoir commencé plus tôt, car au temps des Vikings des chefs danois possédaient en Hollande des alleux ou des terres conquises. Les Frisons qui savaient l'art d'endiguer et d'irriguer le pays, pour tirer profit de ce sol riche, gagnèrent pour ainsi dire des pays nouveaux. Le roi de Danemark avait accordé aux Frisons demeurant sur la côte Ouest du Jutland (*Strandfriser*, Frisons des côtes) certains privilèges relatifs aux impôts et au service militaire. Déjà le cadastre du roi Valdemar mentionne le domaine des Frisons comme *Utland*: terre située au bord de la mer.

Si l'on étudie les noms de lieux de ces contrées, on remarque vite que les Danois en étaient les premiers habitants. Un peu au nord de la ville de Husum qui porte le même nom que plusieurs villes danoises, nous trouvons sur le *Gest* (terrain élevé et sec, éloigné de la mer): Lund, et en allant un peu plus vers le Nord: Schobøl (à l'origine appelé Skovby); — Hatsted (appelé Hattastath dans le cadastre du roi Valdemar); — Arnshøft (à l'origine appelé Ørnshoued); — Drelsdorf (à l'origine appelé Threlstrup); — Bredsted (appelé Brethæstath dans le cadastre du roi Valdemar) et Lund. En dehors de ces villages dont les noms sont tout à fait danois, nous rencontrons le long de la côte des localités dont les noms sont formés avec le mot danois -bol, plus tard changé en -bøl, -büll, et un nom frison de personne, exemple: Hockensbøl, Wobbenbøl, Sterdebøl, Tedebøl, etc. Dans les îles frisonnes, à côté des noms frisons ou bas-allemands, on en rencontre plusieurs d'origine purement danoise.

Nous pouvons donc, dans les contrées Est et Ouest de la vieille frontière et jusqu'à l'Eider, suivre les traces des établissements danois, et de plus nous pouvons constater que les contrées peu éloignées de ce fleuve ont été habitées par une population danoise assez dense. C'est pourquoi, si l'on passe du Hol-

5*

sten dans les contrées du Nord, on est frappé du changement subit des noms de lieux allemands en noms danois.

IV.

Une modification profonde dans la composition des vieux noms du Slesvig fut causée par l'invasion des colons allemands et par l'union du pays avec le Holsten. Les comtes allemands et leurs scribes transformèrent les noms d'après leur langue, car ils ne comprenaient ni le dialecte du paysan, ni les mots de vieille souche, dont la signification d'ailleurs n'était souvent comprise ni par la population danoise indigène, ni par celle des autres parties du royaume, même si la forme s'était conservée intacte. La transformation se fit pourtant lentement. Dans les vieux rôles de contributions ou dans les titres en bas-allemand, nous trouvons encore de vieilles formes danoises sonores ou dures à côté des noms bas-allemands. Mais les formes allemandes se répandirent de plus en plus, et lorsqu'au XVI[e] siècle le bas-allemand fut remplacé par le haut-allemand et qu'on chercha de plus en plus à donner une signification aux noms, une confusion complète se produisit; les paysans et les gens du peuple furent les seuls à conserver la prononciation héritée des aïeux. L'ouvrage de Danckwerth, très important, mais faux au point de vue historique, intitulé: »Landesbeschreibung der zwei Herzogthümer Schleswig und Holstein« (Description géographique des deux duchés de Slesvig et de Holsten) et contenant les excellentes cartes de J. Meyer (1652) contribua par sa haute renommée à généraliser ces erreurs allemandes. La transformation continua jusqu'au commencement du XIX[e] siècle, mais toujours avec l'opposition sourde du paysan, si instinctivement conservateur.

La nouvelle physionomie allemande se manifesta dans l'addition de: *-en* ou *-n* à la fin du mot; ainsi on se mit à dire: Alsen, Angeln, Kappeln, Schwansen et Tondern au lieu de: Als, Angel, Kappel, Svans, Tønder. Au *d* doux à la fin du mot, on ajouta un *t*: Eiderstedt, Wittstedt (Vedsted), le *g* doux fut changé en *k* dur: Broacker, Rinkenis (Ringenæs). Le *Hj* jutlandais cessa d'être prononcé, et on ne dit plus que *j*: Jarup (Hjardrup); *sk* fut changé en *sch*: Eschelsmark, Scheggeroth, *ov* en *au*: Bau (Bov), Schausende (Skovsende). Beaucoup de vieux mots perdirent alors leur sens, ainsi par le changement de Ryd en Roth, de Næs en Nis, de Kjær (marais) en Kar [Karharde, c'est-à-dire Kjær Herred (canton de Kjær)] ou Kirchen (église): Morkirchen, c'est-à-dire Morkjær (où il n'y a même pas d'église); Rabenkirchen, c'est-à-dire Ravnkjær (appelé Rafnækyær dans le cadastre du roi Valdemar).

Pour se faire une idée des transformations que subirent les noms de lieux, il serait intéressant de suivre à travers l'histoire les noms de quelques villes.

Au moyen âge Haderslev était toujours appelé Hathærslef, ce qui signifie: le bien ou la propriété de Hather; même dans les documents bas-allemands du XV[e] siècle on le trouve ainsi écrit, ou encore: Hathersleue. Lorsqu'aux siècles suivants le haut-allemand devint la langue dominante dans les

hautes classes de la société, le nom fut souvent écrit: Hadersleben, c'est-à-dire qu'on lui adapta une terminaison ressemblant à celles des noms géographiques de la Thuringe.

Le vrai nom ancien d'Aabenraa apparaît dans les statuts municipaux de 1355. Parmi les villages sur les terres desquels les habitants d'Opneraa avaient obtenu droit de pâturage du roi Valdemar le Victorieux, nous trouvons: Gamel Opner (vieux Opner). Un village d'Opnør est aussi nommé dans le cadastre du roi Valdemar; il était situé sur un »Ør« découvert (openør; on appelait »Ør« une falaise sablonneuse). Le village a donné son nom à la rivière (aa) qui coule auprès; et lorsque la ville se constitua elle fut nommée Opnøraa pour la distinguer du village. Dans les derniers siècles du moyen âge, le nom se présente dans des actes allemands et danois avec des orthographes qui reflètent clairement la prononciation ancienne(Openra, Apenraa). Ce n'est que dans les temps modernes que la forme fausse et absurde d'Apenrade a pu prévaloir.

Le nom de la ville de Nordborg en Als pourrait à première vue paraître bien danois: néanmoins c'est Nørborg qui est à la fois la forme ancienne et la prononciation actuelle du peuple. Comme les deux cantons de l'île d'Als, d'après le cadastre du roi Valdemar, portaient les noms de Nørræhæret et de Syndræhæret (canton du Nord et canton du Sud), il s'en suivit que les deux forteresses de l'île furent appelées Nørræborg et Sønderborg. Lorsque cette dernière forteresse et ville porte en allemand moderne le nom de Sonderburg, on peut dire que cette forme est tout aussi peu allemande que danoise.

Flensborg était la forteresse près de Flenstofte. Ce village est mentionné dans les vieux statuts municipaux de 1284 et il porte le même nom qu'un village de Séeland et un manoir de Fionie. La première syllabe du mot semble être *flen* qui signifie: branche, dent d'une fourche, et qui doit indiquer ici la forme du terrain; l'élément final devint burg pendant la période de germanisation.

Le bourg de Graasten (pierre grise) fut ainsi appelé du nom du château bâti à l'époque de la Réforme et dont les constructions étaient de couleur grisâtre. Traduit en allemand le nom fut prononcé Grausteen, de là l'altération Gravensten, d'autant plus facile à expliquer que le château devint la propriété d'un comte (Graf). Le nom de Gravensten fut même appliqué par la suite à une très bonne variété de pommes cultivée dans le verger du château. Le paysan conserva malgré tout la vieille prononciation Graasten.

Dans les temps les plus reculés, il existait deux noms pour la ville de Slesvig: *Hedeby* (*æt hæðum,* »près de la lande«, dans une source anglo-saxonne) et *Slesvig,* qui tout d'abord fut le nom de la baie seule, mais qui finit par devenir le nom de la ville. Le fjord fut appelé *Sle* ou *Sli,* et ce mot est apparenté à *Sli,* nom que donne le peuple à différentes plantes aquatiques.

Même à l'époque du roi Christian IV on entendait les paysans appeler Hedeby la ville située sur les bords du Sli.

Le cadastre de Valdemar mentionne comme appartenant au roi Ykærnburgh (Ykærnæburgh) c'est-à-dire Egern-Borg (forteresse de l'Écureuil), située tout près de la frontière Sud. C'est autour de cette forteresse que s'est développée la ville dont il est parlé pour la première fois dans un diplôme de la veuve du roi Abel; elle y est appelée Eckerneuorde.

Au commencement du XIX[e] siècle, lorque le sentiment national s'éveilla chez le peuple, en même temps que le goût pour les souvenirs historiques et l'amour pour la langue danoise et son histoire, on reconnut combien les noms du Slesvig avaient été altérés et rendus méconnaissables. En Slesvig, aussi bien que dans les autres parties du pays, on comprit que c'étaient les paysans qui avaient conservé les vieilles formes avec le plus de fidélité. Cette constatation, jointe aux titres et documents du passé qui avaient été conservés, permit de retrouver les formes exactes. Les linguistes et les historiens se mirent à examiner dans des livres et des traités l'histoire des noms de lieux du Slesvig; les cartes de l'état-major rectifièrent l'orthographe de bien des noms et les autorités elles-mêmes attachèrent plus d'importance à la question onomastique.

Depuis que le Slesvig a été soumis à la domination prussienne, tous les résultats ainsi obtenus ont été détruits, car les autorités cherchent par tous les moyens à imprimer aux noms un caractère étranger. La meilleure preuve en est dans la carte du Slesvig dressé par l'état-major allemand (Königlich Preussische Landes-Aufnahme, 1879—1880). Déjà le village qui a donné son nom à la rivière frontière est ici appelé: Schottburg (Skodborg), et nous rencontrons dans le Slesvig septentrional — pour nous en tenir aux régions de langue danoise — des noms tels que: Arsleben (Aarslev, en 1231: Arslef); Bollersleben (Bolderslev, vers 1280: Boldersle, en 1452: Boldersleue); Enleben (Ønlev, en 1280: Ønlöff); Fischholm (Fiskholm); Gramm (Gram); Jordkirch (Hjortkær, en 1196 Hiortteker); Hellewatt (Hellevad); Holebüll (Holbøl); Mögeltondern (Møgeltønder); Oxenwatt (Oxenvad, comparez Øxenvad près de Hjørring, au Nord de la péninsule jutlandaise, Oxenvad en Salling et également près de la frontière Sud); Rohrkarr (Rørkjær); Schads (Skast; au moyen âge: Skastath, Skasteth, mot écourté de la même manière que beaucoup de noms semblables du Jutland méridional); Scherrebek (appelé Skjærbæk pendant tout le moyen âge et dans les temps modernes); Tüchschau (Tykskov; on rencontre le même nom près de Hjørring).

Si nous considérons l'île d'Als, où la langue danoise est parlée presque par la totalité de la population, nous trouvons: Atzerballigholz (Asserballeskov); Kekenis (Kegenæs); Kettingholz (Kettingskov); Lysabbel (Lysabild, en 1245: Liusapeld); Poehl (Pøl); Rønhof (Rønhave); Schauby (Skovby); Schwenstrup (Svenstrup).

A côté de ces noms il y en a d'autres qui ont gardé la forme danoise pure,

ce qui nous donne une idée nette de la manière arbitraire dont on a procédé. S'il en est ainsi dans les parties septentrionales du pays, on ne saurait s'étonner de trouver sur les cartes de l'état-major dressées pour les contrées méridionales, où domine la langue allemande, des noms de lieux beaucoup plus altérés, et même souvent rendus si méconnaissables qu'il serait difficile d'en soupçonner la forme primitive.

On ne s'explique pas très bien le procédé des Prussiens en Slesvig; car dans les pays habités de vieille date par les Allemands, ils se sont justement toujours efforcé de restituer sous leur forme primitive les noms de lieux qui avaient été altérés à travers les siècles.

JOHANNES STEENSTRUP

BIBLIOGRAPHIE:

A. Études générales sur les noms de lieu danois;

N. M. Petersen: »Bemærkninger om danske og norske Stedsnavnes Oprindelse og Forklaring«, dans: »Samlede Afhandlinger« I. 1870. *Emil Madsen:* »Sjællandske Stednavne«, »Samsøs Stednavne« dans »Annaler for nordisk Oldkyndighed og Historie«. 1863. *Oluf Nielsen:* »Bidrag til Fortolkning af danske Stednavne«, dans: »Blandinger til Oplysning om dansk Sprog i ældre og nyere Tider«, publiés par: »Universitets-Jubilæets danske Samfund«. I.—II. 1. (1881—90). *A. Falkman:* »Ortnamnen i Skåne«. 1877. *Joh. Steenstrup:* »Nogle Bidrag til vore Landsbyers og Bebyggelsens Historie«, dans: »Historisk Tidsskrift«. 6e série V. 313.— »Nogle Undersøgelser om Guders Navne i de nordiske Stedsnavne«. (ibid. VI. 353). *Sigurd Nygaard:* »Danske Personnavne og Stednavne«. (ibid. 7e série I. 82).

B. Études sur les noms de lieu slesvicois:

J. S. Strodtmann: »Probe einer etymologisch-historischen Untersuchung über die Bedeutung der Ortsnamen im Herzogthum Schleswig«. (Flensborg 1833). *C. F. Allen:* »Det danske Sprogs Historie i Hertugdømmet Slesvig eller Sønderjylland«. II. 656. (1858). *Johannes Koch:* »Det danske Folkesprog i Sønderjylland«. II. 1867.

C. Études sur divers noms de lieu slesvicois:

P. G. Thorsen: »De med Jydske Lov beslægtede Stadsretter for Slesvig, Flensborg, Aabenraa og Haderslev«. 1855. *A. D. Jørgensen:* »Historiske Afhandlinger« IV. 1899.

D. Indications sur les formes anciennes des noms de lieu slesvicois:

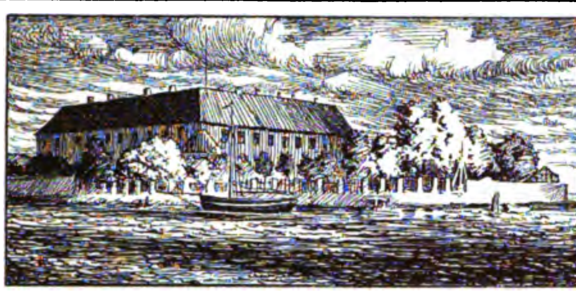
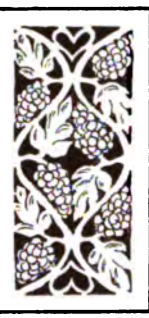
H. N. A. Jensen: »Versuch einer kirchlichen Statistik des Herzogthums Schleswig«. 1840—42. *J. P. Trap:* »Statistisk-topografisk Beskrivelse af Hertugdømmet Slesvig«. (1864). *A. Sach:* »Das Herzogtum S. in seiner etnographischen und nationalen Entwicklung«. I—II. 1896—99.



DEUXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

ALEX THORSØE: PRINCIPAUX ACTES ROYAUX RELATIFS AUX RAPPORTS DU DUCHÉ DE SLES-VIG AVEC LA COURONNE DANOISE

PRINCIPAUX ACTES ROYAUX RELATIFS AUX RAPPORTS DU DUCHÉ DE SLESVIG AVEC LA COURONNE DANOISE

I. ACTES ROYAUX JUSQU'A LA MORT DE CHRISTIAN VIII

DEPUIS L'INVESTITURE D'ABEL COMME DUC DE SØNDERJYLLAND JUSQU'A L'ACTE D'ANNEXION DE FRÉDÉRIC IV 1721

En l'an 1232, le roi Valdemar II surnommé Sejr accorda en fief à son second fils le duc Abel, le territoire du Jutland méridional (Sønderjylland); mais nous ne connaissons pas les conditions précises de cette investiture. Vraisemblablement ce fief était héréditaire; c'était en d'autres termes ce qu'on appelait un »Fanelen«, ou fief qui se donnait en présentant une bannière; en effet d'après le témoignage de sept princes de l'Allemagne du Nord relativement à l'investiture qui fut donnée en 1312 au duc Erik, arrière-petit-fils d'Abel, nous savons qu'il recevait le duché de Sønderjylland »avec la bannière«, avec les mêmes droits et de la même manière que ses ancêtres l'avaient jusque-là tenu du roi des Danois.

En 1326 le fils d'Erik, Valdemar V, monta sur le trône de Danemark, sous la tutelle de son oncle le comte Gerhard de Holsten; bien que mineur, il investit celui-ci du duché »de Jutland«. Mais lorsque Kristoffer II revint en Danemark et se fit de nouveau reconnaître pour roi (1330), il signa à Ribe, le 25 février de la même année, une convention avec le comte Gerhard: d'après cet arrangement, le comte recevait une »lettre d'attente« lui réservant des droits sur le duché au cas où Valdemar V, — lequel redevenait duc, —

mourrait sans enfant; or cette hypothèse ne se réalisa pas. Dans la charte que Valdemar V avait signée le 7 juin 1326, charte appelée »Constitutio Valdemariana« et dont nous n'avons conservé ni original ni copie, on trouvait une disposition d'après laquelle le duché de Sønderjylland ne serait pas réuni au royaume ni à la couronne de Danemark et n'y serait pas incorporé de telle sorte qu'un seul maître régnât sur les deux pays. Cette disposition nous est connue seulement par une déclaration que Christian Ier, lors de son élection comme roi de Danemark en 1448, fit à son oncle le duc Adolf de Holsten. Elle paraît avoir été volontairement supprimée dans une copie semi-officielle que l'on donna de toutes les chartes anciennes: et en effet elle ne s'accordait pas avec la nomination de Christian Ier comme duc de Sønderjylland en 1460. La suppression provient vaisemblablement de ce que des historiens postérieurs n'ont pas considéré le duc Valdemar comme régulièrement élu à la royauté. Lorsque s'éteignit en 1375 la descendance masculine de la race royale de Danemark et de la ligne ducale de Sønderjylland, les comtes holstenois de la maison de Schauenbourg s'emparèrent de tout le duché et prirent le titre de »seigneurs de Jutland«. En août 1386 la reine Marguerite amena les comtes à rendre hommage au roi pour leurs territoires; mais il ne semble pas qu'aucun acte d'investiture ait été dressé. Un chroniqueur lübeckois de cette époque, qui écrivit sous le nom de Detmar, nous a communiqué les termes de la convention conclue entre la reine Marguerite et les comtes: suivant la dite convention, les seigneurs du Holsten tiendraient le duché de Slesvig comme possession héréditaire, transmissible de père à fils, et il devraient pour ce fief au royaume »service et contribution d'hommes«. De plus »on élirait parmi les seigneurs du Holsten l'un d'entre eux qui aurait le titre du duc de Slesvig«. Le choix se porta sur Gerhard VI, après la mort duquel, survenue en 1404, la reine Marguerite essaya, par voie d'achats et d'hypothèques, de ramener le duché sous sa domination. Sous le règne de son successeur, Eric de Poméranie, la guerre éclata entre celui-ci et les fils de Gerhard, qui portèrent ainsi les armes contre le royaume et détruisirent par là le droit d'investiture. La cause fut portée devant l'Empereur romain-germanique Sigismond qui fit connaître le 28 juin 1424 sa sentence arbitrale: il y déclarait que tout le Sønderjylland (»Jutia australis«) avait appartenu, appartenait et devait appartenir au roi et au royaume de Danemark en tout droit d'usufruit et de souveraineté; c'est pourquoi le roi devait être mis en possession du susdit duché, auquel les comtes n'avaient aucun droit conformément à l'investiture. Les fils du duc Gerhard présentèrent une protestation contre cette sentence.

En l'an 1440 le roi Christophe de Bavière donna au comte Adolphe, fils de Gerhard VI, le duché de Slesvig en qualité de fief héréditaire. Lorsque la vieille maison comtale de Holsten disparut avec la mort du comte Adolphe, le roi de Danemark Christian Ier, fils de sa sœur, se considéra comme son plus proche héritier. Au lieu d'incorporer le Jutland méridional et de briser les liens qui le rattachaient au Holsten, il préféra acquérir les deux pays Dans

une assemblée tenue à Ribe, le 5 mars 1460, il fut élu duc de Slesvig et comte de Holsten; il promulgua dans cette ville et un peu plus tard à Kiel une constitution appelée »les privilèges«. »Les prélats, la noblesse, les états et les habitants«, disait-il dans la charte de Ribe, »Nous ont agréé et Nous ont rendu hommage non comme au roi du Danemark mais comme au suzerain de ces pays. De même que Nous avons été élu par les habitants, de même ils doivent eux et leurs descendants maintenir leur choix après la fin de Notre vie et élire pour seigneur un de Nos enfants, ou à son défaut un de nos héritiers directs. Celui qui sera ainsi élu demandera et recevra ses fiefs de celui à qui ils reviennent. Nous promettons de maintenir ces pays en paix, et de les conserver à jamais unis et indivisibles (»unde dat se bliven ewich tosamende ungedelt«). La charte de Kiel déclarait que si parmi les héritiers du roi Christian Ier il y en avait un qui laissât seulement un fils, lequel occuperait le trône de Danemark, les habitans du Slesvig et du Holsten seraient libres d'élire celui-ci comme duc et comte, et dans ce cas il confirmerait le susdit privilège. S'il n'y consentait pas, les habitants ne seraient pas tenus de l'élire, mais ils pourraient prendre comme seigneur un de ses héritiers les plus proches. Par ces privilèges, l'union qui s'était constituée entre le Sønderjylland et le Holsten sous la dynastie comtale de Schauenbourg, se trouvait en fait reconnue officiellement. Pour les affaires extérieures, les deux pays se présentaient comme formant un tout, avec un régent commun et un conseil commun, tandis qu'ils conservaient leur autonomie dans plusieurs questions intérieures. Ainsi le Sønderjylland avait son magistrat supérieur spécial, sa législation particulière (la loi jutlandaise) et son vieux Landsthing qui se réunissait à Urnehoved. Mais avant tout le Slesvig était un fief danois et le Holsten un fief allemand, ce qui n'est pas dit dans les privilèges, où il est seulement parlé du devoir du vassal de demander son fief au suzerain.

Bien que les privilèges de 1460 eussent déclaré d'une façon précise que les provinces resteraient indivises et qu'il n'y aurait là qu'un seul prince, cependant aussi bien après la mort de Christian Ier qu'après celle de Frédéric Ier les états élurent comme ducs tous les fils du roi défunt. Il en résulta de nouveaux partages; mais le seul qui ait eu une importance durable est le partage qui se fit en 1544 entre le roi Christian III et ses deux frères Hans l'aîné et Adolphe. Ce qu'on partagea, ce furent les baillages (»Amterne«) et les fiefs, tandis qu'on laissa en commun les états (»Stænderne«), c'est-à-dire les prélats, la noblesse et les villes, et en général tout ce qui concernait le pays dans son ensemble. On précisa en 1564 les conditions du gouvernement commun. Les relations de vassalité du Sønderjylland vis-à-vis du Danemark étaient reconnues en fait, mais depuis le temps du duc Adolphe (1440) aucune investiture n'avait eu lieu. Entre le royaume et les duchés se conclut en 1533 une alliance défensive réciproque, — qu'on appela »l'Union«; mais la question juridique de leurs rapports mutuels resta longtemps en suspens. La question fut reprise sous Christian III, mais elle ne reçut une solution que sous le règne de Fré-

déric II, dans une réunion tenue à Odensée en mars 1579, et d'après une sentence arbitrale rendue par l'électeur de Saxe, le duc de Mecklembourg et le landgrave de Hesse. L'accord conclu, qui laissait d'ailleurs ouverte la question du droit d'héritage, fut ratifié le 10 juin 1579, et l'investiture eut lieu au mois de mai de l'année suivante. Le frère de Frédéric II, Hans le cadet, avait reçu en 1564 une partie du tiers de l'apanage royal, mais seulement en qualité de »prince participant« (»afdelt Fyrste«) sous la suzeraineté royale: en effet les états n'avaient pas voulu le reconnaître comme prince gouvernant. Pour assurer à Hans le cadet et à ses héritiers leurs droits éventuels sur le duché, le roi le lui donna en fief.

Hans l'aîné étant mort sans enfant en 1580, son apanage fut partagé entre le roi Frédéric II et le duc Adolphe, de telle sorte qu'à partir de cette date jusqu'en 1720 il n'y a plus que deux parties dans le duché de Slesvig: la partie royale et la partie ducale (Gottorp). Le duc Adolphe, voulant prévenir des partages ultérieurs, promulgua l'acte du 9 janvier 1608 par lequel, sans tenir compte du choix libre des états, il établissait l'hérédité d'après le droit d'aînesse dans la ligne masculine, de telle sorte qu'après sa mort tous ses domaines reviendraient à son fils aîné. Le 24 juillet 1650 le roi Frédéric III publia un édit analogue pour la part royale. Le duc de Gottorp Frédéric III, qui prit une attitude hostile vis-à-vis du Danemark, voulait être délié des rapports de vassalité qui le liaient au royaume, et il atteignit son but avec l'aide de son gendre le roi de Suède Charles X Gustave. La convention de Copenhague (12 mai 1658) le dégagea de ces liens, lui et ses héritiers, et le diplôme de souveraineté qui fut délivré en même temps par le roi fut reconnu par la paix de Copenhague, conclue deux ans plus tard. En revanche les efforts du duc pour supprimer le gouvernement commun échouèrent devant l'opposition résolue de la noblesse. Par un acte qui fut rendu également le 12 mai 1658, le roi avait obtenu pour son compte la souveraineté sur son apanage particulier.

En fait les rapports continuèrent à être tendus entre la maison royale et les ducs de Gottorp. Pendant la guerre de Scanie le roi Christian V força le duc Christian-Albrecht à renoncer à la suzeraineté par la convention dite de Rendsbourg (11 juillet 1675); le roi profita des vicissitudes de la guerre pour prendre possession, le 30 mai 1684, de la partie ducale du Slesvig, et il obtint de la noblesse et des sujets qu'ils prêtassent serment à lui et à ses »héritiers et successeurs légitimes au gouvernement«. Mais l'Angleterre et la Hollande l'obligèrent par la convention d'Altona (30 juin 1689) à restituer au duc ses privilèges et ses domaines. Christian V, parlant du duc de Gottorp, avait dit qu'il était »comme un serpent dans notre sein«, et au cours de la grande guerre nordique le gouvernement qui avait la tutelle du duc Frédéric IV s'était lié secrètement avec les Suédois pendant que ceux-ci envahissaient la péninsule jutlandaise. C'est pourquoi le roi Frédéric IV prit possession de la partie ducale du Slesvig, le 18 février 1713, cette fois pour ne plus la laisser échapper. Par la paix de Frederiksborg (1720), le duc recouvra ses territoires holstenois,

mais le roi Frédéric IV obtint que l'Angleterre et la France lui garantissent la possession durable et pacifique de la partie du duché de Slesvig« qui revenait à sa Majesté danoise« (actes signés respectivement le 14 et le 23 juillet 1721). Par un acte d'annexion en date du 22 août 1721 le roi reprit alors en sa possession la part de Karl Frederik de Holsten dans le duché de Slesvig,« comme une dépendance de la couronne danoise qui en avait été retranchée injustement dans des temps difficiles.« Suivant un formulaire de serment du 3 septembre 1721 le roi reçut à Gottorp l'hommage de la noblesse et des possesseurs de biens nobles ainsi que du clergé, tandis que les sujets des bailliages prêtèrent serment par-devant des commissaires spéciaux. Les ducs de la maison de Sønderborg jurèrent d'après la formule qu'ils reconnaissaient et tenaient Sa Majesté le Roi de Danemark »comme leur unique souverain« et qu'ils »seraient pour lui ainsi que pour ses successeurs au trône suivant les prescriptions de la loi royale, des sujets fidèles, loyaux et soumis«. Ainsi le Sønderjylland fut séparé du Holsten, en même temps que sa partie ducale était rattachée étroitement à la part royale et par suite à tous les territoires de la couronne soumis à la loi royale.

L'incorporation de la partie ducale du Slesvig ne fut pas reconnue par la maison de Gottorp; aussi la politique étrangère du Danemark travailla-t-elle pour parvenir à une entente avec cette maison ducale. Un arrangement fut conclu le 25 avril 1750 avec la branche cadette de la maison de Gottorp, le successeur au trône de Suède, Adolphe-Frédéric, renonçant à ses prétentions. Avec la branche aînée, qui fut appelée au trône de Russie, on passa un contrat d'échange par lequel la maison de Gottorp abandonnait toute prétention sur la partie ducale du Slesvig et cédait sa part du Holsten, mais recevait en échange les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. Ce traité fut ratifié le 31 mai 1773 par l'héritier du trône de Russie, le grand-duc Paul, devenu majeur.

Après l'institution des états provinciaux consultatifs dans les duchés de Slesvig et de Holsten en 1834, la question de succession fut à l'ordre du jour dans cette assemblée. A l'instigation du duc d'Augustenbourg, le juriste allemand Samwer publia en 1844 un écrit intitulé »Die Statserbfolge der Herzogthümer Schleswig und Holstein«, où il établissait les droits héréditaires de la maison d'Augustenbourg sur ces deux pays. La même année Algreen Ussing présenta à l'assemblée des diocèses des îles, réunie à Roskilde, une proposition d'après laquelle le roi ferait connaître solennellement à ses sujets que la monarchie danoise était un royaume un et indivisible, se transmettant intégralement selon les prescriptions de la loi royale. Le gouvernement institua alors une commission dont l'avis servit de base à la »lettre ouverte« du 8 juillet 1846. Dans cette lettre Christian VIII déclarait que la loi royale en ce qui concernait la succession était en pleine vigueur pour le duché de Slesvig conformément aux lettres patentes du 22 août 1721, au serment de fidélité du 3 septembre 1721, aux garanties édictées par l'Angleterre et la France le 14 juin

et le 23 juillet 1721, et aux traités conclus avec la Russie le 22 avril 1767 et le 1er juin 1773. Relativement à certaines parties du duché de Holsten, le roi expliquait cependant qu'il y avait certaines conditions qui l'empêchaient de se prononcer avec la même précision sur les droits d'héritage de tous ses successeurs royaux au dit duché. Finalement on déclarait dans la lettre ouverte qu'il ne fallait y voir aucun désir d'empiéter sur l'indépendance dont le Slesvig avait joui jusqu'alors, et qu'on ne songeait non plus à aucune modification dans les rapports qui unissaient actuellement le Slesvig au duché de Holsten.

II. ACTES ROYAUX DEPUIS L'AVÊNEMENT DE FRÉDÉRIC VII 1848 JUSQU'A LA PAIX DE VIENNE 1864

Par un rescrit du 28 janvier 1848 le roi proclama l'adoption d'une constitution qui, tout en maintenant l'indépendance des diverses parties du pays, les rassemblait en un tout bien ordonné. Le roi voulait instituer des états communs ayant le droit de décision pour le royaume de Danemark et les duchés de Slesvig et de Holsten, ces états devant être composés d'un nombre égal de représentants du royaume et des duchés. La constitution des états ne devait entraîner aucune modification en ce qui concernait les états provinciaux existants; elle ne devait pas non plus porter atteinte à l'union entre le Slesvig et le Holsten, ni aux rapports du Holsten et du Lauenbourg avec la confédération germanique. Mais ce projet de constitution commune n'arriva pas à se réaliser. Une délégation envoyée au roi par les députés des états slesvicois et holstenois demanda en effet la fondation d'un État constitutionnel de Slesvig-Holsten qui entrerait dans la confédération germanique. Frédéric VII déclara dans sa réponse du 24 mars 1848 qu'il n'avait pas le droit d'incorporer le Slesvig dans la confédération germanique. Il voulait au contraire fortifier l'union indissoluble du Slesvig avec le Danemark par une constitution libérale commune, tout en laissant au duché une diète provinciale particulière et une administration spéciale. Mais le jour précédent un gouvernement provisoire s'était constitué à Kiel et avait pris la direction des duchés. Alors le roi annonça dans une proclamation aux Slesvicois, en date du 27 mars 1848, qu'ils recevraient de leur propre consentement une constitution populaire libre d'accord avec celle du Danemark; mais on maintiendrait l'indépendance du Slesvig en tant que duché, et on placerait le danois et l'allemand sur le pied d'égalité aussi bien dans la représentation commune que dans la diète provinciale slesvicoise. Par la proclamation du 4 avril, le rescrit de janvier se trouva ensuite révoqué, et on convoqua les états provinciaux pour le Danemark et le Slesvig. Mais la déclaration de guerre empêcha leur réunion.

Le 5 juin 1849, le roi Frédéric VII ratifiait la constitution pour le royaume de Danemark, — et par là il fallait entendre le Danemark proprement dit et le Slesvig. Mais comme ce dernier n'avait pas été représenté à l'assemblée qui élabora la constitution, on différa le règlement de tout ce qui concernait la situation du duché jusqu'à la conclusion de la paix avec l'Allemagne. Dans le protocole qui fut signé en même temps que l'armistice de Berlin (10 juillet 1849), il fut décidé que le Slesvig aurait une constitution parti culière sans être uni au Holsten et sans qu'on touchât aux liens politiques qui le ratachaient à la couronne danoise. L'armistice fut suivi le 2 juillet 1850 par la paix de Berlin signée entre le Danemark et la Prusse, cette dernière puissance traitant en son propre nom et au nom de la confédération germanique. C'était ce qu'on appelle une »paix simple«, en ce sens que les deux parties contractantes se réservaient tous les droits réciproques ante bellum.

Avant que les Danois eussent pénétré en Slesvig pour entreprendre la lutte contre l'armée slesvig-holstenoise, le roi adressa le 14 juillet un manifeste aux duchés. Il y déclarait »qu'il ne songeait en aucune manière à annexer au royaume le duché de Slesvig«. Il promettait à la nationalité allemande comme à la nationalité danoise les garanties désirées, et il annonçait la convocation de notables délégués par le royaume, le Slesvig et le Holsten, pour prendre leur avis sur le règlement des relations du Slesvig avec le Danemark d'une part et avec le Holsten de l'autre. Pendant qu'on se battait en Slesvig, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Suède-Norwège signaient à Londres, le 2 août 1850, un protocole dans lequel ces puissances exprimaient le désir qu'on rétablît dans son intégrité le domaine de Sa Majesté danoise. L'Autriche adhéra le 23 août au protocole, mais celui-ci ne trouva aucune approbation du côté de la Prusse.

Conformément au manifeste du 14 juillet 1850, on convoqua les notables du Slesvig, du royaume et du Holsten. Ils se réunirent à Flensborg le 14 mai 1851. Le gouvernement présenta un projet d'organisation de la monarchie: c'est ce qu'on appela le »projet des notables«. Mais l'assemblée n'arriva pas à se mettre d'accord sur cette question. La majorité, composée des représentants du Slesvig et du royaume, proposa un Slesvig indépendant en union constitutionenlle avec le Danemark et formant avec lui un »royaume de Danemark«. La minorité, c'est-à-dire »les Holstenois« voulaient au contraire donner aux duchés une direction et une représentation communes. L'assemblée des notables se sépara le 17 juillet 1851 sans résultat positif.

Après de longues négociations diplomatiques avec les deux grandes puissances allemandes, le ministre danois des affaires étrangères se prononça dans une »dépêche« du 6 décembre 1851 sur l'organisation future de la monarchie. Le roi, écrivait-il, voulait, par voie légale et constitutionnelle, — c'est-à-dire par l'intermédiaire des états consultatifs dans chaque duché, et en Danemark par les décisions du Rigsdag, — établir une union organique, sur le pied d'égalité, entre toutes les parties de l'État fondues en une monarchie. Le roi

ne voulait pas incorporer au royaume le duché de Slesvig, mais il ne voulait pas non plus amener entre les duchés de Slesvig et de Holsten une union plus étroite qu'entre chacun d'eux et le royaume. On renoncerait à la communauté qui existait jusqu'à ce jour entre les deux duchés pour l'administration et la justice, mais on laisserait subsister certaines institutions communes de nature non constitutionnelle. Les affaires communes de la monarchie seraient dirigées par un ministre commun; mais le Slesvig et le Holsten auraient chacun un ministre spécial pour les affaires intérieures. La communication royale du 28 janvier 1852 annonça pour l'avenir l'institution d'un État unitaire. On maintiendrait la constitution fondamentale du Danemark, mais on développerait par des moyens constitutionnels les pouvoirs des états provinciaux du Slesvig et du Holsten, de telle sorte que chacun des duchés eût une représentation parlementaire avec droit de décision. Les cabinets autrichien et prussien approuvèrent cette proclamation. Le 29 juillet 1852, la diète fédérale germanique déclara qu'en ce qui concernait le Holsten et le Lauenbourg la communication de janvier était d'accord avec les lois et les droits de la Confédération.

Le gouvernement procéda tout d'abord au règlement de la question successorale. Le roi de Danemark et l'Empereur de Russie se mirent d'accord, par le protocole de Varsovie (5 juin 1851), au sujet d'une combinaison qui assurait la succession de la monarchie danoise à la branche masculine à l'exclusion des femmes. L'Empereur renonçait en faveur du prince de Glücksbourg à ses droits de succession éventuels sur la plus grande partie du duché de Holsten. Le 18 juillet 1851, la landgrave Charlotte de Hesse, sœur de Christian VIII, abandonna, ainsi que son fils le prince Frédéric, par des actes de renonciation, les droits d'hérédité que leur donnait la loi royale, en faveur de la sœur du prince, la princesse Louise, qui transmit ses droits le même jour à son époux le prince de Glücksbourg. Par un traité signé à Londres le 8 mai 1852, les cinq grandes puissances plus la Suède et la Norvège reconnurent le dit prince ainsi que la descendance mâle provenant de son mariage avec la princesse Louise, comme héritiers présomptifs du trône danois. Le 31 juillet 1853, Frédéric VII ratifia la loi de succession au trône pour la monarchie danoise; cette loi établissait que tout droit d'hérédité suivant la loi royale disparaîtrait par l'extinction de la descendance royale masculine, et que la succession au trône dans la monarchie passerait au prince Christian de Glücksbourg, qui recevait le titre de prince de Danemark. Ensuite le gouvernement chercha à faire prévaloir l'État unitaire. Après avoir demandé l'avis des états, le roi promulgua le 15 février et le 11 juin 1854 des constitutions spéciales respectivement pour le Slesvig et pour le Holsten, dont les assemblées provinciales reçurent une autorité constitutionnelle très limitée. Après que le gouvernement eut saisi le Rigsdag d'un projet tendant à modifier la loi fondamentale et à la restreindre aux affaires particulières du royaume, le roi Frédéric VII octroya le 26 juillet 1854 une constitution commune pour la monarchie danoise. Cette constitution, qui établissait un Parlement (Rigsraad) composé

de 50 membres dont 20 élus par le roi, avait essentiellement un caractère absolutiste. Sur les bases de cette constitution commune fut promulguée le 2 octobre 1855 une nouvelle constitution pour la monarchie danoise, d'un caractère nettement parlementaire. Les membres du Rigsraad était au nombre de 80, dont 20 étaient élus par le roi, 30 par les représentations des différents districts, et dont le reste provenait du suffrage direct (le droit de vote était subordonné à un certain cens). Le Parlement avait le droit de décision, mais non l'initiative des projets de loi. Cette constitution commune avait été préalablement soumise aux 20 députés choisis par le roi et appartenant au Rigsraad de la constitution de juillet, et elle avait été approuvée par eux. Après que le Rigsdag eut adopté la limitation de la loi fondamentale au royaume et sa mise en vigueur, la constitution commune put commencer à être appliquée.

Dans des notes adressées au cabinet danois, les deux grandes puissances allemandes contestèrent la légalité de la constitution commune, étant donné que celle-ci, — en contradiction avec la dépêche du 6 décembre 1851, — s'était faite sans la collaboration des états des duchés. La Prusse et l'Autriche soumirent la question à la diète fédérale germanique. Celle-ci déclara, par décision en date du 11 février 1858, qu'elle ne reconnaissait pas la légalité de la constitution commune pour le Holsten et de Lauenbourg. Par lettres patentes du 6 novembre 1858, le gouvernement danois suspendit alors la constitution commune pour les deux territoires de confédération germanique, mais il la maintenait pour le Danemark et le Slesvig.

Comme l'Allemagne, poursuivant la lutte diplomatique, impliquait le Slesvig dans les négociations, le cabinet de Copenhague déclara que le Slesvig était un pays exclusivement danois, et n'appartenant pas à la confédération: ce que l'on concéda du côté allemand; mais on maintint que le Danemark, en ce qui concernait le duché, avait des obligations internationales à remplir. La réponse finale du gouvernement danois fut donnée dans la communication du 30 mars 1863: celle-ci constituait d'une part un Danemark-Slesvig distinct et d'autre part un Holsten distinct; certaines affaires continueraient à être communes à ces deux parties, jusqu'à ce qu'un dissentiment au sujet de ces affaires rendît nécessaire l'intervention de lois spéciales supprimant le régime de la communauté.

Le supplément à la communication du mois de mars fut un projet de loi fondamentale pour les affaires communes au royaume de Danemark et au duché de Slesvig, loi d'après laquelle le Slesvig gardait intacte sa constitution particulière. Conformément au projet du gouvernement, le Rigsraad, qui était pourvu d'une pleine autorité constitutionnelle, se composait d'un Landsthing et d'un Folkething, ce dernier élu par le suffrage universel. Après que ce Parlement eut apporté quelques amendements au projet de loi constitutionnelle, celui-ci fut adopté le 13 novembre 1863. Deux jours après, le roi Frédéric VII mourut. Le prince Christian monta sur le trône et prit le nom de Christian IX;

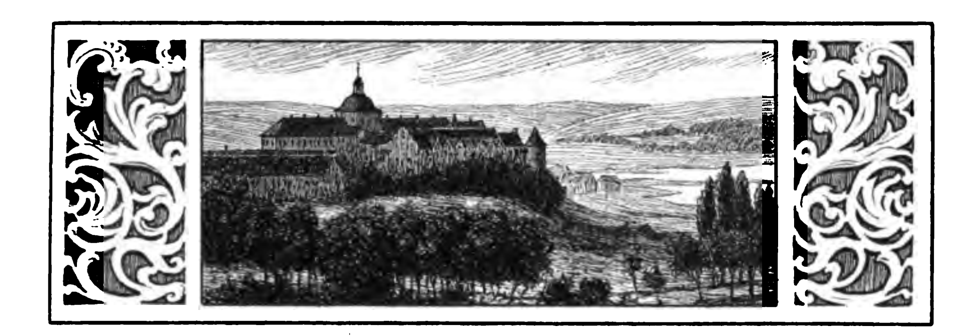
le 18 novembre il ratifiait la constitution commune pour le Danemark et le Slesvig.

Le 1er octobre 1863, la diète fédérale allemande avait décidé l'exécution contre le gouvernement danois si celui-ci ne rapportait pas la communication de mars et ne préparait une constitution commune rattachant au royaûme, d'une manière égale, le Holsten, le Lauenbourg et le Slesvig. Le 4 décembre, le Danemark, sur l'invitation de l'Angleterre et de la France, annulait le manifeste du mois de mars: les deux puissances faisaient observer que cet acte était signalé comme le motif principal de l'exécution fédérale. L'exécution eut pourtant lieu le 24 décembre; mais la Prusse et l'Autriche prirent la chose en main, envoyèrent des troupes en Slesvig, et la guerre entre le Danemark et l'Allemagne éclata le 1er février 1864. Par la paix de Vienne du 30 octobre 1864, conclue entre le roi de Danemark d'un côté et de l'autre l'Empereur d'Autriche et le roi de Prusse, sa Majesté Danoise renonça à tous ses droits sur les duchés de Slesvig, de Holsten et de Lauenbourg, en faveur des deux monarques ci-dessus désignés.



TROISIÈME PARTIE

SOMMAIRE



LANGUE ET NATIONALITÉ

DEPUIS les temps les plus reculés le nom de *Jylland* (vieux dan. *Jutland*, forme latinisée: *Jutia*, *Jucia*, *Jutlandia*) désigne toute la presqu'île qui s'étend depuis Skagen jusqu'à l'Ejder. Le pays a été dénommé d'après la population qui l'habitait, — savoir les Jutes (dan. *Jyder*, vieux dan. *Jutæ*), de même que le Danemark a reçu son nom des Danes (Danois, vieux dan. *Danæ*), tandis qu'inversement des noms de populations tels que *Skaaninger* (Scaniens), *Fynboer* (Fioniens), *Angelboer* (Angliens) ont été formés sur les noms de pays *Skaane* (Scanie), *Fyn* (Fionie), *Angel* (Anglie). Le Jutland a été, de toute antiquité, divisé par le *Kongeaa* (»rivière du roi«, appelé aussi *Skodborgaa*) en deux parties, actuellement dénommées *Nørrejylland* (Jutland septentrional) et *Sønderjylland* (Jutland méridional), anciennement *Nørræ-* et *Sundærjutland*. Mais aussi loin que nous puissions remonter dans l'histoire, le Sønderjylland a fait partie intégrante du Danemark, tout comme le Nørrejylland, les îles de Séeland et de Fionie, et la Scanie. Les vieilles légendes aussi bien que les témoignages historiques sont d'accord sur ce point.

Les noms des groupes de populations appelés Danes et Jutes apparaissent tout d'abord dans la littérature grecque et latine à partir du VIe siècle. En revanche on ne trouve pas avant le IXe siècle les noms de pays correspondants. Les plus anciens témoignages qu'on ait à leur sujet nous sont fournis par la vieille littérature anglaise. Dans la traduction que le roi Alfred le Grand donna de la cosmographie d'Orose (vers 890), et où sont mises à profit les indications du norvégien Ottar sur les pays scandinaves, il est question de la région située à la frontière méridionale du Danemark. On y raconte qu'Ottar, parti de Skiringshal, au Sud-Est de la Norvège, arriva, après cinq jours de navigation, à un port appelé *æt Hæþum*, situé entre les Wendes, les Saxons et Angel (betuh Winedum and Seaxum and Angle) et appartenant aux Danois. Le port mentionné ici est la place de commerce du golfe de Sli qui nous est encore

plus anciennement connue et qu'on appelle tantôt Hedeby, tantôt Slesvig, tantôt Slistorp.

Les chroniques franques, — qui datent du IXe siècle[1], — signalent à plusieurs reprises l'Ejder comme la frontière du Danemark. Et il en est ainsi dans les siècles suivants. Dans la célèbre description historique et géographique des pays scandinaves qu'Adam de Brême a jointe à sa chronique ecclésiastique écrite dans la seconde moitié du XIe siècle[2], il est parlé plusieurs fois de la frontière méridionale du Danemark. L'Ejder marque la limite entre les Danois et les Saxons (Egodor fluvius, qui Danos dirimit a Saxonibus). Le Danemark est séparé des Nordalbingiens par l'Ejder (hanc autem Daniam a nostris Nordalbingis flumen Egdore dirimit). La partie antérieure du Danemark qui est appelée Jutland s'étend vers le Nord à partir de l'Ejder (et prima quidem pars Daniæ, quæ Jutland dicitur, ab Egdore in boream longitudine protenditur). L'Allemagne (Germania) est opposée au Jutland. Si nous passons aux historiens danois, Saxo Grammaticus (mort au commencement du XIIIe siècle) présente le Jutland comme un pays limitrophe de l'Allemagne (Teutonia, Germania), et ce pays s'étend de Skagen à l'Ejder. Le Danevirke est appelé le rempart du Jutland (Jutiæ moenia). Le roi de Danemark Svend Estridsen meurt à Sudathorp, ville du Jutland (juticarum partium oppidum): il s'agit ici du village de Søderup près d'Aabenraa. Dans d'autres chroniqueurs danois il est dit que les Wendes font des incursions en Jutland et pillent le pays jusqu'à Ribe. — Les anciens Islandais emploient les mêmes dénominations. Le roi danois Gorm le Vieux conquiert tout le Jutland au Sud jusqu'au golfe de Sli. Le roi norvégien Magnus le Bon bat les Wendes en Jutland tout près et au Nord de Hedeby, sur la lande de Lyrskov. Le roi danois Erik Emune est tué en Jutland, à l'assemblée d'Urnehoved, où se tenait la vieille cour de justice du Sønderjylland. En Jutland se trouve l'évêché de Hedeby, le plus méridional du Danemark. Le Holsten est limitrophe du Danemark, etc....

Ainsi donc, *Sønderjylland* est le nom le plus ancien et le plus primitif du pays situé entre la rivière de Kongeaa et l'Ejder. Le terme de *Slesvig* a apparu à une époque postérieure. C'est le nom de la ville la plus importante de la région, et ce nom, sous l'influence allemande, a été transporté, par la voie des titres, au pays lui-même. La ville de Slesvig, situé dans le voisinage de la vieille limite Sud du Danemark, s'est trouvée, depuis les temps les plus anciens, intimement liée à la défense de la frontière danoise. Les traditions légendaires parlent déjà de gouverneurs qui y résidaient et à qui était confiée la garde de la frontière. Le plus célèbre de ces gouverneurs ou ducs est Knud Lavard (mort en 1131), qui était fils du roi de Danemark, Eric le Bon. Son fils et successeur Valdemar Ier le Grand devint lui-même roi de Danemark. Le fils de celui-ci, Valdemar II Sejr, était aussi duc de Sønderjylland avant de monter sur le trône de Danemark. Lorsque le second fils de Valdemar Sejr, Abel, devint

[1] Éditées par Pertz dans les Monumenta Germaniæ historica, t I.

[2] Même publication, t. VII.

duc de Sønderjylland après la mort de son père (1241), ce fut le point de départ de luttes séculaires entre les ducs slesvicois et les rois de Danemark, qui continuèrent à faire valoir leurs droits de suzeraineté sur le pays.

Le titre officiel de ces ducs était celui de *dux Jutiæ*; c'est ainsi que continuèrent à s'appeler les descendants d'Abel. Beaucoup plus rare est le titre de *dux Sunderjutiæ*. On trouve aussi exceptionnellement d'autres dénominations, comme *dux Danorum, dux Daniæ,* duc au Sud de la rivière. Lorsque s'éteignit en 1375 la descendance d'Abel, les comtes de Holsten entrèrent en possession du Sønderjylland. Ceux-ci également sont souvent appelés ducs de Jutland ou de Sønderjylland.

Cependant on rencontre aussi très anciennement des titres tirés du nom de la ville de *Slesvig,* où était le siège de la résidence. Déjà l'historiographe Svend Aagesen, contemporain de Saxo, appelle Knud Lavard *dux slesvicencis.* Mais ce titre ne devient officiel que sous les comtes holstenois. Après que le roi danois Christian I[er], ancêtre de la maison royale d'Oldenbourg, a de nouveau réuni le duché au royaume (1460), on ne rencontre le terme de *Slesvig* que dans les titres ducaux.

Non seulement le duc lui-même, mais encore sa dignité et son territoire furent désignés d'après le siège de la résidence. Saxo parle déjà du gouvernement slesvicois ou préfecture slesvicoise (slesvicencis præfectura) et du territoire slesvicois (territorium slesvicense). Dans les textes postérieurs, — et cela jusqu'à nos jours, — on rencontre partout le terme de *duché de Slesvig* (Hertugdømmet Slesvig) côte à côte avec l'ancien nom de *Sønderjylland.* Par contre la dénomination de *Slesvig* tout court est d'origine assez tardive. On ne la rencontre guère avant la fin du XVI[e] siècle. Il est assez caractéristique que dans les régions Sud on prononce le nom de la ville *Sljasvig, Slasvig, Slesvig* avec l'accent sur la dernière syllabe comme dans le nom de *Lemvig* (ville située sur le Limfjord), tandis qu'en prononçant le nom du pays on place l'accent sur la première syllabe: *Slésvig.* Comme nom de pays, le mot *Slesvig* a passé de la littérature dans le parler dialectal.

La population de langue danoise habitant le Sønderjylland s'appelait au moyen âge *Jutes meridionales* ou tout simplement Jutes. Cette dernière dénomination est celle qui se présente le plus fréquemment. Le nom de Jutes meridionales se rencontre non traduit dans des chartes en bas-allemand: ainsi en 1373 il est question des Jutlandais du Sud appartenant au duc de Slesvig (de Sunderjuten, de dem hertughen van Sleswik tohoren), et en 1393 il est parlé du petit peuple de Jutes meridionales présents à l'assemblée d'Urnehoved (de menen Sünderjüten). Que ce nom de *Sønderjyde* ait été employé au moyen âge dans la langue ordinaire de la conversation, c'est ce qui ressort avec certitude de cette circonstance que son symétrique *Nørrejyde* (Noryude) apparaît en Sønderjylland comme nom de personne, tout comme d'autres noms indiquant l'habitat ou l'origine, par ex. *Frese, Holste, Angelbo, Ærøbo, Fynbo, Vendelbo, Harbo, Alsing, Samsing, Skaaning,* c'est-à-d. »habitant de la Frise, du Holsten,

de l'Anglie (dan. Angel), d'Ærø, de Fionie (dan. Fyn), de Vendsyssel, de Harsyssel, d'Als, de Samsø, de Scanie (dan. Skaane).

Il est possible, et même vraisemblable, que le nom de *Danes* ait été au début appliqué seulement à la population de la Scanie et des îles; mais il est impossible d'en fournir une preuve certaine, car la population du Jutland, dans les plus anciennes sources comme de nos jours, est désignée alternativement par les deux noms de *Jutes* et de *Danes*. On lit par exemple chez Adam de Brême: »Le plus près de nous habitent les *Danois*, qu'on appelle *Jutlandais* (Dani, quos Juddas appellant)«. En Sønderjylland le nom de *Danes* l'emporta à la longue sur celui de *Jutes* et finit par le supplanter complètement. On trouve dans la littérature, à toutes les époques, la population du pays désignée sous le nom de Jutes ou Jutes meridionales; mais c'est seulement à une époque récente que cet ancien nom de peuple a reparu dans la langue de tous les jours. De mémoire d'homme, la population de langue danoise habitant le Sønderjylland s'est appelée elle-même danoise et a appelé sa langue le danois (dansk); et c'est aussi de ce nom que le peuple et la langue ont été appelés par les voisins allemands et frisons. Même le terme de *Jyde* (»Jutlandais«) avait totalement disparu de la langue populaire des Slesvicois, si bien qu'on n'appelait pas Jyder les habitants du Jutland septentrional mais qu'on les désignait d'un nom dérivé, de formation récente: *Jyllændere*.

Alors que depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours une série ininterrompue de témoignages de toute sorte nous apprennent que l'Ejder a toujours formé la frontière méridionale du Danemark, par contre les renseignements directs sur l'état des nationalités aux environs de cette frontière dans les temps anciens, ne sont ni très nombreux ni très précis. Rien ne nous empêche de croire et beaucoup de raisons nous portent à admettre que primitivement, partout où le Sønderjylland était peuplé, il a eu une population exclusivement danoise. Mais d'un autre côté il est certain qu'à une époque très ancienne de la période historique, sinon plus anciennement, des populations non danoises ont habité les régions les plus méridionales et les plus occidentales du Sønderjylland.

Les Danois avaient pour voisins un peuple slave, les Wendes ou Venèdes, et deux peuples germaniques, les Bas-Saxons et les Frisons. Les Wendes demeuraient en Vagrie, c'est-à-dire dans la partie orientale du Holsten actuel, ainsi que dans l'île de Fehmern. A l'Ouest des Wendes, dans le Holsten proprement dit, habitaient les Bas-Saxons. La demeure des Frisons était alors comme aujourd'hui dans les districts occidentaux; rien ne nous fait supposer qu'ils aient habité anciennement plus au Nord ou plus à l'Est. Ils étaient installés là de temps immémorial; mais on peut considérer aujourd'hui comme historiquement démontré ce que Saxo Grammaticus supposait déjà, à savoir qu'ils sont venus d'ailleurs et qu'ils ont immigré par mer de leur habitat primitif situé sur le littoral Sud de la mer du Nord. Leur pays a toujours fait partie du Danemark, tout comme les autres régions du Sønderjylland.

S'il fallait prendre au pied de la lettre les déclarations d'Ottar citées plus haut sur les limites des nationalités, la frontière Nord des Wendes et des Bas-Saxons aurait été dès le IXᵉ siècle à la hauteur de Hedeby. Mais, pour des raisons qu'on va voir plus loin, il est difficile d'admettre qu'il en ait été ainsi. Au temps d'Ottar les Danois ont dû s'étendre plus au Sud que la ville de Hedeby.

La population danoise du Sønderjylland paraît avoir été primitivement séparée de ses voisins du Sud par de grands bois, des tourbières et des landes. Adam de Brême parle d'une vaste »forêt des païens« (profundissimus saltus paganorum) appelée Isarnho, au Sud du golfe de Sli. Ce nom veut dire »forêt de fer«. Encore en 1187, le chef danois Esbern Snare dit dans un discours que le pays des Slaves, le Holsten et le Danemark sont réunis par un grand désert. En danois du moyen âge la forêt en question est appelée tantôt »la forêt de fer« (*Jarnwith*), tantôt »la forêt danoise« (Sylva danica). Elle est défrichée depuis bien longtemps, mais son emplacement s'appelle encore d'un nom bas-allemand *Dänischwold* (»la forêt danoise«).

Aux XIIᵉ et XIIIᵉ siècles s'acheva la germanisation des Wendes de la Vagrie; ils n'ont laissé après eux d'autres souvenirs que des noms de lieux. Il est vraisemblable que les Danois des régions les plus méridionales du Sønderjylland ont été à peu près à la même époque que les Wendes victimes du besoin de colonisation des populations allemandes. Il semble bien qu'au XIIIᵉ siècle un nombre considérable d'Allemands étaient établis entre le golfe de Sli et l'Ejder; et ce qui le prouve c'est qu'un important manuscrit latin de cette époque, le cadastre (Jordebog) du roi Valdemar, qui contient une nomenclature des régions, villes et îles danoises, emploie le terme bas-allemand de *houæ* pour désigner des propriétés situées dans ces districts méridionaux. Il y est dit en effet que le roi de Danemark possède 420 *houæ* entre le Sli et l'Ejder (dominus rex habet inter Slæ et Eydær cccc houæ et xx).

L'examen des noms de lieux nous démontre que jadis, dans des temps très anciens, des Danois ont été établis au Sud du golfe de Sli et du Danevirke. On retrouve encore aujourd'hui au Sud du Sli un véritable fourmillement de noms de lieux danois; on en trouve même à certains endroits jusque tout près de l'Ejder. Il y a là des noms de villages tels que *Gammelby, Sønderby, Søby*. (*By* en fr. village, *gammel* vieux, *sønder* méridional, *Sø* lac). Personne ne peut douter un instant que la langue danoise ait été parlée jadis dans ces parages.

Un autre témoignage important sur la nationalité peut se tirer des noms de personnes, et notamment des noms de famille. Les habitants du Sønderjylland avaient très anciennement adopté les procédés de dénomination en usage chez les peuples scandinaves. On formait le nom de l'enfant en ajoutant les mots *Søn* (fils) ou *Datter* (fille) au prénom du père qui prenait l'*s* du génitif. En frison, le nom se formait soit à la manière danoise (ex: *Petersen*) soit tout simplement en donnant à l'enfant le prénom de son père au génitif (ex: *Peters*).

Mais sous l'influence allemande ces noms en *-sen* sont devenus de très bonne heure des noms de famille héréditaires et fixes, non seulement pour les hommes mais aussi pour les femmes; et au XIXe siècle la loi a prescrit pour tout le Danemark ce mode de dénomination. Au Nord du golfe de Sli et du Danevirke les noms en *-sen* sont portés pour ainsi dire par tout le monde. Dans les régions plus méridionales ils deviennent rares ou manquent presque complètement. Or nous constatons qu'au XVe siècle la situation était déjà la même qu'aujourd'hui.

Il convient d'attribuer une importance particulière aux noms de personnes ou de lieux qui contiennent une indication de nationalité. En Sønderjylland comme ailleurs, l'usage a été très anciennement de nommer les étrangers, les individus immigrés, d'après l'endroit ou la nation dont ils provenaient. Nous pouvons en conclure avec certitude qu'une personne qui a reçu le nom, — c'est-à-dire le surnom, — de *Jyde* (»Jutlandais«) s'est trouvée au milieu d'une population qui n'était pas elle-même jutlandaise ou qui du moins ne se considérait pas comme telle. Mais les noms de ce genre se transmettent de père en fils absolument comme les autres noms de famille. Ils ne sont pas toujours donnés précisément aux individus qui les portent ni aux lieux où on les rencontre. C'est ce qui affaiblit beaucoup la valeur de leur témoignage. Il est remarquable cependant que le nom de *Dehn* (Danois, allemand Däne) appartienne particulièrement aux régions où les noms danois en *-sen* se rencontrent côte à côte avec des noms de famille allemands. Au XVe siècle ce nom est écrit *Däne, Deen, Dehn.* Il est naturel de supposer qu'il a été donné primitivement par une population en grande majorité allemande à quelques Danois restés dans le pays ou immigrés.

Les noms de lieux qui contiennent un nom de peuple ont naturellement une valeur plus grande: eux du moins restent où on les a mis. Les noms de lieux de cette catégorie sont également donnés par des étrangers, et c'est pourquoi ils apparaissent seulement à la frontière et au dehors de la frontière. On trouve les noms de *Danebæk* et de *Daneholm* sur la vieille frontière entre le Danemark et la Suède. Il y a dans l'île de Fehmern un *Dänschendorf,* et sur plusieurs points de la côte méridionale de la Baltique on trouve également le nom Danois. Rappelons l'existence d'un *Jyderup* en Séeland, d'un *Hollænderby* dans l'île d'Amager, etc. . . . Il faut remarquer cependant que le terme de »Danois« a une valeur non seulement nationale, mais aussi politique. Par exemple le nom de *Dänischwold* indique seulement que le pays appartient au Danemark; il marque l'opposition avec le pays boisé qui s'étend de l'autre côté du golfe de Kiel. Dans le Dänischwold se trouve le village de *Dänischhagen*: il s'oppose aux nombreuses localités en *-hagen* situées dans le territoire voisin, en Holsten. Cela ne nous indique rien de précis sur la nationalité des habitants.

On trouve dans les noms de lieux de la région Sud du Sønderjylland les deux noms de Jutes et de Frisons, et on y trouve certainement aussi le nom

de Wendes. Le village de *Wentorf* dans le *Dänischwold*, près du Wittensee, doit être considéré, pour toutes sortes de raisons, comme une ancienne colonie wende ou plutôt comme une ancienne ville frontière. A un demi-mille de Wentorf se trouve un village portant le nom danois de *Haby*. Le nom de Frison se rencontre à plusieurs endroits sur la frontière. En dehors de celle-ci, on le trouve en Flensborg et au milieu du pays près de Jørl, où existent à la fois un *Nørre-Frisvad* et un *Søndre-Frisvad*: ce sont des gués que les Frisons ont traversés dans leurs voyages vers les villes de l'Est, et le cas est le même que pour Angelbovad, situé en dehors de l'Anglie, entre les villages de Treia et de Bondelum.

Nous connaissons deux endroits appelés *Jydebæk* (mot à mot: »ruisseau des Jutlandais«), l'un occidental situé juste à l'Est de Bredsted, — l'autre oriental, près de la station de chemin de fer du même nom (en allemand *Jübek*). Le Jydebæk occidental se trouve à l'intérieur du territoire frison, mais les noms de lieux situés vers l'Est sont purement danois, et ainsi on peut considérer comme certain que les Frisons, au cours des temps, se sont avancés du côté de l'Est. En ce qui concerne le *Jydebæk* oriental, la question est plus compliquée. Il y a, come on l'a vu, des noms de lieux danois en grande quantité bien plus au Sud que *Jydebæk*. Dans ces régions méridionales on parle un dialecte danois spécial qui se sépare sur beaucoup de points du jutlandais et se rapproche des dialectes danois de l'Est et du suédois. On est presque forcé d'admettre qu'entre Jydebæk et Wentorf il s'est trouvé à un certain moment une population scandinave qui ne se considérait pas comme jutlandaise.

Chez les écrivains des XVIIe et XVIIIe siècles on voit très nettement affirmé que la frontière entre la nation allemande et la nation danoise est formée par le Danevirke et le golfe de Sli. Et pourtant on trouve encore aujourd'hui au Sud de ce golfe des survivances d'une langue danoise dans la presqu'île de Svans. Dans la monumentale »Description des duchés de Slesvig et de Holsten« donnée en 1652 par Caspar Danckwerth[1], on lit à la p. 54: »De nos jours le duché de Slesvig est habité par des Danois ou Jutlandais, par des Saxons et des Frisons. Les Jutlandais en occupent la plus grande partie, car de Kolding jusqu'au Sli et jusqu'à la ville de Slesvig il y a une population jutlandaise ou danoise qui emploie la langue danoise, à l'exception cependant de la ville de Flensborg, qui est mélangée de Danois et d'Allemands. La ville de Slesvig et tout le pays situé entre le golfe de Sli et l'Ejder sont habités surtout par des Saxons, qui parlent un langage bas-saxon ... Depuis la rivière de Skodborgaa jusqu'à Tønder il n'y a que les Jutlandais. On trouve ensuite les Frisons du Nord, qui habitent les terres de marais et une partie du »Gest«

[1] L'ouvrage est en allemand et a pour titre exact: »Neue Landesbeschreibung der zwey Herzogthümer Schleswig und Holstein«. Danckwerth fut pendant plusieurs années médecin à Husum et devint en 1641 bourgmestre de cette ville. Il était né à Oldensworth en Ejdersted, où son père, Holstenois de naissance, exerçait les fonctions de bailli.

ou terres élevées«. Au sujet de la presqu'île de Svans, Danckwerth nous dit (p. 130) que les habitants y parlent la langue saxonne et la langue danoise.

Dans la »Description de la ville de Slesvig« par Ulrik Petersen [1], on trouve les renseignements suivants: »Trois langues sont parlées dans la ville de Slesvig. La première et la plus distinguée est le haut-allemand, qui est la langue écrite. La seconde est le bas-allemand ou, — comme il l'appelle aussi, — le vieux saxon qui est proprement le langage de la ville et des campagnes, la langue indigène et naturelle, qui est comme sucée avec le lait maternel. Cette langue est parlée par les grands et les petits, par les vieux et les jeunes, par les enfants et les domestiques. La troisième langue, très parlée ici, est la langue danoise-anglienne qui est souvent employée par les bourgeois de la partie Nord de la ville, par exemple sur le marché aux chevaux et dans les petites rues de la paroisse de St. Michel, et aussi par les domestiques quand ils font le marché avec les Angliens [2]. En effet la langue danoise commence dans ce duché à partir du grand rempart de Danevirke, dans les villages de Skovby et de Husby et dans les villages qui touchent le Nord de la ville: St. Jørgen, Klensby, Moldenit, Berend, Nybel, etc..., grâce au voisinage desquels nous avons reçu le sobriquet de *Steert-Dänen* (»Danois de queue«)..... Mais depuis les temps les plus anciens aucune langue danoise n'a été parlée entre Slesvig et Rensborg, où l'Ejder marque la séparation entre l'Empire romain-germanique et le royaume de Danemark, — suivant le vers connu: Eidora Romani terminus imperii est, — ni non plus entre Egernførde et Kiel, où cependant le nom de Dänischwold montre que c'est un territoire danois. C'est que ces régions frontières ont toujours été peuplées par des Holstenois«.

Un travail publié en 1799 et signé J. nous donne une description des particularités nationales chez les Danois et les Allemands des régions frontières [3]. »La différence la plus frappante entre les Danois et les Allemands est constituée par la langue. Cependant ce serait une erreur de voir dans cette différence un signe infaillible. La langue n'est plus désormais la marque de séparation entre les nationalités et elle le devient de moins en moins, car le bas-allemand ne cesse de se répandre parmi les Danois, dont la langue maternelle sera bientôt complètement oubliée dans certaines régions. Tel est le cas par exemple pour la plus grande partie de l'Anglie et pour quelques villages situés entre Husum

[1] Cet ouvrage, qui est en allemand, n'a jamais été imprimé, mais on en a conservé le manuscrit. U. Petersen était né en 1656 à Slesvig et il était fils d'un marchand aisé de cette ville. Il habita sa ville natale depuis sa naissance jusqu'à sa mort (1735); il n'occupa aucune fonction, et consacra tout son temps à des études d'histoire et de topographie.

[2] Die dritte alhie sehr übliche Sprache ist die Angel-dänische Sprache, welcher sich die Bürger in dem Norderquartier dieser Stadt, als am Pferdemarkt und in der Michaëlis Gassen, wie auch das Gesinde mit den Leuten aus Angeln zu Kauffschlagen vielfältig bedienen...

[3] »Einige Bemerkungen über die verschiedenen Nationaleigenthümlichkeiten der Dänen und Deutschen im Herzogthum Schleswig«, — publié dans »Schleswig-Holsteinische Blätter für Polizei und Kultur«, II p. 188; édité en traduction danoise par Gustav Johannsen dans »Sønderjyske Aarbøger«.

et Slesvig. Les causes principales de ce phénomène doivent être d'abord les relations perpétuelles avec les Allemands, en particulier avec les villes de langue allemande, et aussi l'observation faite par tous qu'il était plus facile pour les gens parlant bas-allemand que pour les Danois d'apprendre à lire et à comprendre la langue des écoles. Cependant le Danois prononçant le bas-allemand et aussi le haut-allemand conserve toujours un accent danois qui le rend aisé à reconnaître. — Beaucoup plus remarquable est la différence dans le mode de construction des maisons. L'Allemand n'a jamais de cheminée sur sa maison, tandis que le Danois en a toujours. Celui-ci considérerait comme intolérable la privation de cheminée, tandis que le premier trouve cet appendice superflu et gênant. L'Allemand est habitué dès l'enfance à vivre dans la fumée, et c'est pourquoi il n'en est pas incommodé. Au contraire, l'atmosphère enfumée lui est agréable et le goût qu'elle communique aux aliments lui paraît naturel ...... Or on ne peut passer ainsi la plus grande partie de sa vie dans la fumée sans subir certaines conséquences de ce régime. Par exemple il me paraît que chez la plupart des Allemands la couleur de la peau est un peu plus foncée que chez les Danois .... Les deux populations diffèrent également par le costume: il est vrai que les différences ont été aplanies par les vicissitudes de la mode; mais la chaussure de tous les jours présente encore des caractères bien distincts. Les Danois se servent tous de sabots de bois pour l'usage ordinaire, tandis que les Allemands emploient des souliers et des bottes au dehors et des galoches à l'intérieur des maisons.... Leurs festins et leurs fêtes se ressemblent il est vrai en partie, mais pas à tous les points de vue .... J'indiquerai encore la frontière qui sépare les deux peuples. Cette frontière est formée par le golfe de Sli et par la grand'route qui va de Slesvig à Husum. La presqu'île d'Anglie, sur le bord du golfe, est entièrement danoise, et tous les habitants au Nord de la route de Slesvig à Husum de même que ceux qui habitent le long de cette route, sont également des Danois. Ceux qui se trouvent du côté sud de la dite route ne sont pas tous Allemands, mais ils sont en majorité un mélange des deux nations. Et cela est vrai en particulier des villages voisins de Slesvig, comme Husby, Skovby, Danevirke«.

Au XIXe siècle nous avons une masse considérable de textes relatifs à la situation des nationalités et des langues en Sønderjylland. Parmi les auteurs il faut citer en première ligne H. N. A. Jensen. Dans ses nombreux écrits et traités historiques et topographiques, il note souvent les particularités relatives aux diverses nationalités. Son principal ouvrage est une description historique-topographique du duché de Slesvig[1]. Voici ce qu'il nous dit à la p. 17: »Le duché actuel de Slesvig a été, au moins depuis le commencement de la période historique, habité par trois groupes de population. Les Bas-

[1] Titre: »Versuch einer kirchlichen Statistik des Herzogthums Schleswig«. (1840—42). Jensen était né à Flensborg en 1802; il fut pasteur dans diverses paroisses de l'Anglie jusqu'à sa mort, survenue en 1850.

Saxons, qui ne sont pas différents de leurs voisins les Holstenois, se trouvent dans la partie méridionale depuis l'Ejder et le Levensaa jusqu'au golfe de Sli, au Danevirke et à la Trene. Il y a il est vrai dans ce territoire quelques noms de lieux danois, et d'autres dont l'origine est douteuse; il est certain en tous cas que les noms de lieux danois nous reportent à une époque où cette région était habitée en partie par des Danois. Mais nous n'avons aucun témoignage historique de ce fait; au contraire, aussi loin que nous puissions remonter dans le passé, nous trouvons là l'idiome bas-allemand et le mode de construction holstenois (maisons sans cheminées). De même il y a eu aussi pendant des siècles une population de Bas-Saxons dans l'île de Femern, qui a été à une certaine époque habitée par des Wendes. Les îles de la mer du Nord, le marais allant de l'Ejder et la Trene jusqu'au Hvidaa, ainsi qu'une portion des hautes terres adjacentes, forment une région qui, depuis les plus anciens temps historiques, est habitée par des Frisons, . . . Tout le reste était peuplé par les Danois; même la presqu'île de Svans présente presque exclusivement des noms de lieux danois . . . . , et de même la presqu'île d'Anglie avait une population parlant le danois, mais qui formait, à beaucoup de points de vue, un groupe distinct des autres Danois. Les particularités des diverses races apparaissent encore très nettement dans la manière d'être extérieure ainsi que dans la vie journalière, et,—si l'on y regarde de plus près, —dans le caractère et la tournure d'esprit; et les différences se maintiennent bien que ces races soient à l'origine très proches parentes, bien que la culture moderne ait nivelé et nivelle incessamment les contrastes, enfin bien que la frontière des domaines linguistiques ait changé au cours des temps, de sorte que la langue, ce trait ordinairement si caractéristique des diverses nationalités, ne peut plus dans le cas présent servir partout comme signe de la race . . . . En effet le bas-allemand a considérablement élargi son domaine et supplanté le frison et le danois dans les régions limitrophes, et il fait sans cesse des progrès, notamment dans la partie orientale du pays . . . . Nous avons une petite carte linguistique du duché de Slesvig, par F. H. J. Geerz; elle nous donne un bon aperçu de la situation, bien que naturellement les séparations linguistiques ne soient pas dans la réalité aussi tranchées que l'indiquent les couleurs. Cette carte attribue aussi à la langue allemande une extension un peu trop grande, et la mention »moitié danois et moitié allemand« ne doit pas être prise trop au pied de la lettre . . . . Les transitions ne se laissent pas déterminer avec une précision absolue. Voici au fond quel est l'état des choses. Le frison s'est éteint dans la presqu'île d'Ejdersted, et dans les îles de Pelvorm et de Nordstrand . . . Pour ce qui est du continent, le village de Schobül près Husum est la paroisse la plus méridionale où l'on parle encore le frison; il faut y ajouter la paroisse voisine de Hatsted . . . . — Le bas-allemand est la langue du peuple non seulement dans la région signalée qui va jusqu'à la Trene, le Danevirke, le golfe de Sli et l'ancien Østervold, — région où nous trouvons, aussi loin que remontent les données historiques, une population de Bas-Saxons, —mais encore

il s'est étendu beaucoup au-delà, et les villes de Slesvig, de Husum . . . sont tout à fait allemandes; et de même le frison et le danois ont cédé devant l'allemand . . . . à Simonsberg, Mildsted, Svabsted, Ostenfeld, ainsi que dans toute la presqu'île de Svans; . . . cependant on devine encore plus ou moins, par la langue et par la prononciation, — ce qui apparaît aussi par d'autres signes à l'observateur, — que les habitants de ces paroisses sont pour la plupart d'une autre race que les Bas-Saxons, bien que le mode de construction spécial à ces derniers apparaisse aussi de temps à autre, par exemple dans la presqu'île de Svans. Considérons maintenant la presqu'île d'Anglie (Angel) avec ses 38 paroisses et ses 45.000 habitants qui pour le caractère et la façon de vivre diffèrent en beaucoup de points des Danois proprement dits, mais qui tous parlaient autrefois la langue danoise sous une forme dialectale: or ce petit pays va devenir bientôt, — en ce qui concerne la langue, — complètement allemand; c'est ce qui s'est produit depuis longtemps déjà dans la partie voisine du golfe de Sli, où l'on n'entend plus guère le danois, excepté dans la bouche des très vieilles gens, tandis que plus on remonte vers le Nord de la presqu'île plus le danois est employé par les adultes comme langue de la conversation. Mais dans le Sud de l'Anglie la génération actuelle ne comprend plus le danois, et tel est aussi le cas pour la paroisse de Gelting, où cependant çà et là quelques adultes le parlent encore; entre Gelting et Flensborg le danois est encore compris par les enfants, mais ils ne le parlent pas, et les personnes plus âgées évitent généralement de s'en servir avec les enfants pour ne pas nuire au haut-allemand que ceux-ci apprennent à l'école. Malgré cela on distingue dans le bas-allemand que parlent les Angliens l'influence du dialecte d'Anglie et de la syntaxe danoise, et aussi quelques mots et tournures empruntés au danois . . . . . A l'Ouest de l'Anglie, jusqu'à la frontière frisonne, le danois maintient en général sa situation prépondérante, excepté dans le voisinage des villes de Slesvig et de Husum. Par suite de leurs raports avec ces villes, les habitants des campagnes s'habituent à l'allemand. En revanche le bourgeois de Flensborg parle danois avec le paysan, quand celui-ci persiste à employer sa langue maternelle. Ainsi dans les paroisses d'Olderup, de Svesing, de Treja et de St. Michaëlis la langue danoise est en recul, bien qu'on l'entende encore. Les paroisses méridionales du district d'Ugle (Siversted, Egebæk, Jœrl) abandonnent aussi de plus en plus le danois, et ces paroisses continueront, de même qu'Oversø, à devenir allemandes, à mesure que continueront à grandir à la fois l'influence de l'enseignement des écoles et le soin apporté par les familles à favoriser cet enseignement; cependant les choses vont ici moins rapidement qu'en Anglie, car dans la région qui nous occupe, et où les champs n'ont pas de clôture, on occupe les enfants pendant l'été à garder le bétail, de sorte qu'ils ne fréquentent guère l'école que pendant la saison d'hiver. La paroisse de Fjolde, qui tient en général pour les traditions, est encore plus danoise. A Hjoldelund il y a peu de gens qui puissent parler l'allemand et les enfants ne savent que le danois quand ils entrent à l'école.

De même dans le district de Vi et jusqu'à la frontière frisonne en passant par le district de Kær, la langue du peuple reste le danois, bien que la langue de l'église et de l'école soit le haut-allemand. Plus au Nord, dans la région où le danois est également la langue de l'église et de l'école, on ne parle pas autre chose que le danois dans les campagnes. Mais dans les villes d'Aabenraa, Haderslev, Tønder, Sønderborg, ainsi que dans quelques gros bourgs, — notamment Graasten et Augustenborg, — on entend aussi beaucoup l'allemand, et du moins pour ce qui est de la région orientale, il semble bien que dans les villes et les bourgs importants l'allemand soit en train de prédominer, favorisé qu'il est par l'école, l'église et la lecture, tandis que d'autre part les rapports avec la population danoise des alentours contribue à maintenir l'usage de la langue danoise.... Pour en venir maintenant à la langue officielle de l'église et de l'école, il est vraiment déplorable qu'elle soit différente de celle du peuple: cette langue officielle est ou bien le haut-allemand ou bien le »haut-danois«, — si je puis employer cette expression pour distinguer le pur danois littéraire du dialecte parlé par le peuple. Or pour pouvoir fixer tout d'abord les idées sur le domaine occupé par l'une ou l'autre langue officielle, nous tracerons une ligne frontière partant du fjord de Flensborg pour aboutir, sur la mer du Nord, à l'embouchure du Hvidaa: elle laisse d'un côté les paroisses de Bov, Medelby, Ladelund, Sønder-Løgum, Ubjærg, Aventoft, Ny-Kirke et Rødenæs, et de l'autre côté Højer, Møgeltønder, Tønder, Burkal, Tinglev et Holbœl. Cette ligne divise le duché en deux moitiés à peu près égales, du moins pour le territoire, car pour la population elles sont très inégales, la moitié méridionale comptant 209.903 habitants et la moitié septentrionale seulement 128.289. Au Sud de la ligne, l'enseignement n'est donné en danois dans aucune école et il n'y a aucune église, — excepté celle du Saint-Esprit à Flensborg, — où le service divin se fasse exclusivement en danois; dans quelques églises des environs de Tønder, et notamment dans le district de Kær, on prêche en danois de temps en temps, — environ tous les trois ou tous les quatre dimanches, mais les psaumes se chantent en allemand. En revanche, au Nord de la ligne indiquée, l'allemand est la langue des écoles dans les villes d'Aabenraa, de Haderslev, de Sønderborg et de Tønder, et c'est aussi dans cette langue qu'on y fait le principal prêche du dimanche, le danois étant réservé au petit prêche et au sermon de l'après-midi...... Dans la petite ville de Løgumkloster, où du reste l'enseignement se donne en danois, on prêche en allemand une fois par mois.... Si l'on compare cet exposé des limites entre les langues scolaires et ecclésiastiques avec les limites indiquées plus haut entre les langues populaires, on s'aperçoit que l'allemand en tant que langue de l'église et de l'école dépasse les limites du bas-allemand parlé: il empiète sur des régions frisonnes, il s'étend sur un territoire important où l'on parle en partie danois en partie allemand, et aussi sur des régions où l'on ne parle pas autre chose que le danois dans la vie courante. Cette différence dans les idiomes a eu des conséquences très graves. Le frison n'est jamais parvenu à la dignité de langue

écrite; du moins on n'a guère écrit dans cette langue que des essais peu importants. Il n'y a jamais eu une traduction frisonne de la Bible, et c'est pourquoi cette langue ne pouvait être admise dans l'église ni dans l'école. En pays frison, on adopta le bas-saxon comme langue littéraire, et cet idiome fut aussi, depuis la Réforme jusque dans le XVII[e] siècle, la langue ecclésiastique de la région frisonne, tout comme il l'était dans les pays où le bas-allemand était la langue du peuple. Jusque pendant le XVII[e] siècle on a partout prêché en bas-allemand (plattdeutsch), on chantait des psaumes dans ce même dialecte, et, dans la mesure où il y avait à cette époque un enseignement du peuple, cet enseignement était certainement donné en bas-allemand. Ainsi dans les régions de »plattdeutsch« la langue du peuple et celle de l'église étaient d'accord, jusqu'à ce que le haut-allemand établît sa suprématie vers le milieu du XVII[e] siècle. Il s'installa petit à petit, plus tôt dans les villes, — même septentrionales, — que dans les campagnes . . . . . . Ce qui contribua beaucoup à faire adopter le haut-allemand, c'est que nombre d'étrangers, parmi lesquels des Allemands du Sud, reçurent des fonctions ecclésiastiques; ajoutez à cela que beaucoup de Slesvicois allaient étudier dans les universités allemandes et y faisaient leur éducation, et que le haut-allemand fut favorisé par les autorités (n'oublions pas qu'il y a toujours eu quantité de gens pour considérer le haut-allemand comme plus distingué que le plattdeutsch, simplement parce qu'il s'appelait le haut-allemand). Il faut signaler tout particulièrement l'influence d'un haut fonctionnaire royal, Stephan Klotz, »surintendant général« ecclésiastique (1636—1668) lequel travailla activement à développer le haut-allemand dans l'Église. Pontoppidan (Annal. Eccl. Dan. IV, p. 121) écrit à son sujet: »Le Dr. Klotzius a pris une mesure grosse de conséquences et qui fait aussi peu d'honneur à son ministère qu'elle ne saurait profiter aux fidèles confiés à ses soins, lorsqu'il a supprimé dans le département de Flensborg à la fois le danois et le bas-allemand pour le service divin, imposant en revanche aux malheureux paysans l'emploi du haut-allemand....« On peut prouver d'ailleurs que dans beaucoup de paroisses où le danois était la langue du peuple on a prêché néanmoins en plattdeutsch ... et par suite, là où cette situation existait, elle a facilité l'introduction du haut-allemand; mais dans la partie Nord du duché il semble bien que le danois ait été depuis la Réforme la langue de l'église; ce qui a contribué à son maintien, c'est que dans cette région les fonctions de pasteur passaient en général de père en fils dans certaines familles et qu'on a rarement nommé à ces fonctions des gens ignorant le danois. Maintenant, faut-il se plaindre ou se féliciter de ce que le haut-allemand soit devenu la langue ecclésiastique et scolaire à la place du bas-allemand, c'est une question sur laquelle on peut discuter . . . . , mais en tous cas la partie du Slesvig parlant plattdeutsch partage sur ce point le sort du Holsten et d'autres pays du Nord de l'Allemagne. Il faut donc s'assimiler le haut-allemand, et nous voyons que la chose va assez bien surtout depuis que l'organisation de nos écoles s'est améliorée: il s'agit là de deux vari-

étés de langues très voisines, et la plupart de ceux qui parlent le »plattdeutsch« apprennent en général à comprendre le »hochdeutsch«, — bien qu'il reste toujours une foule de gens pour qui un sermon en bas-allemand serait plus profitable que le même sermon en haut-allemand. Mais là où le danois était la langue de tout le monde, il aurait été préférable qu'on eût introduit dès le principe l'usage du danois dans les écoles et dans le service divin. On objectera peut-être que la langue de l'église eût été malgré tout différente de celle du peuple, comme c'est aussi le cas partout où l'on prêche et où l'on enseigne en danois: c'est-à-dire que l'on emploie un danois autre que le vulgaire dialecte. Cette objection ne saurait être admise qu'avec beaucoup de réserves; car le dialecte populaire slesvicois, si étrange qu'il puisse paraître au premier abord par exemple à un Copenhagois, est incontestablement beaucoup plus rapproché du pur danois que le plattdeutsch ne l'est du hochdeutsch. Le haut-allemand et le bas-allemand constituent deux langues distinctes quoique parentes; mais entre le danois écrit et le slesvicois il n'y a en réalité que la distance d'un dialecte à un idiome littéraire: la différence la plus caractéristique, — en dehors des particularités de prononciation, — consiste en ce que dans la langue populaire l'article est préposé au substantif, tandis que dans la langue littéraire usitée par l'église et par l'école, il est placé après. Mais le danois n'a pu s'implanter comme langue ecclésiastique et scolaire partout où le peuple parlait danois; cependant quelques tentatives ont été faites plus tard dans ce but, par exemple en 1811 et surtout en 1740 lorsque, — entre autres mesures, — on déplaça trois pasteurs du département de Flensborg parce qu'ils n'avaient pas voulu se servir du danois dans l'exercice de leur ministère. Il y a entre Tønder, Bredsted et Flensborg de 16 à 20 paroisses, peuplées de 15 à 17.000 habitants, où les enfants quand ils entrent à l'école, doivent commencer par apprendre une langue absolument étrangère; on voit facilement combien ce système est malheureux et quelles entraves il apporte au développement des esprits; pasteurs et instituteurs doivent se tirer d'affaire comme ils peuvent. Mais en Anglie et dans quelques paroisses limitrophes les choses sont allées si loin qu'on a abandonné le danois comme langue du peuple et qu'on l'abandonne précisément pour remédier à l'inconvénient signalé plus haut. Le plattdeutsch est devenu l'idiome journalier et continue à l'être de plus en plus, et l'Anglie se trouve ainsi dans la même situation que les régions où le bas-allemand est de toute antiquité la langue populaire. Maintenant faut-il donner au danois une plus grande extension dans l'église et dans l'école, c'est là une autre question, dont on s'occupe précisément de nos jours. Une entreprise de ce genre ne paraît avoir aucune raison d'être dans les régions où le danois a été abandonné comme langue du peuple, par exemple en Anglie et dans les paroisses qui bordent ce pays à l'Ouest, et qui commencent aussi à abandonner cette langue; dans ces pays on est arrivé à s'assimiler suffisamment le haut-allemand pour que l'instruction religieuse et la culture intellectuelle puissent se transmettre par le moyen de cet idiome

tout aussi bien que dans le Sud du Slesvig et en Holsten; on peut même dire que s'il fallait maintenant imposer à ces pays le prêche, le chant et l'enseignement en danois, une pareille mesure aurait, du moins pour la génération actuelle, des conséquences fâcheuses. Les conséquences ne seraient pas les mêmes, il est vrai, pour les 16 ou 20 paroisses mentionnées ci-dessus, où le danois est encore la seule langue populaire tandis que le haut-allemand règne dans les églises et dans les écoles; mais malgré cela il faut prendre garde que même dans les dites paroisses on se heurterait peut-être à une réponse négative si on demandait aux habitants de voter sur la question du danois à l'école et à l'église: or c'est bien à eux qu'il conviendrait de se prononcer; c'est eux et non d'autres qui en pareille matière devraient avoir voix prépondérante; il faudrait tenir compte de leur attachement à cette Bible allemande où ils ont puisé leur christianisme, à ce psautier allemand si fortement imprimé dans leur mémoire et dans leur âme, à ces recueils allemands de sermons et de prières d'où ils ont tiré si souvent des enseignements édifiants; ce sont là des choses qui leur tiennent fortement au cœur, et le haut-allemand est devenu pour eux la forme que revêt nécessairement tout ce qu'ils ont de plus sacré. D'une façon générale toute intervention violente produit un désarroi. Là où le haut-allemand s'est installé comme langue ecclésiastique et scolaire, il est vraisemblable que le danois, comme cela s'est produit sur beaucoup de points, disparaîtra tôt ou tard par suite des progrès de l'enseignement et du goût croissant pour la lecture . . . . Mais là où le danois a une position solide dans l'école et à l'église, il subsistera aussi comme langue populaire; d'ailleurs son existence pourra très bien se concilier avec le vœu exprimé à la diète provinciale et portant qu'il conviendrait d'assurer dans ces régions la connaissance d'une langue aussi nécessaire que l'allemand; et d'un autre côté il serait à souhaiter que dans les communes frontières, où l'enseignement primaire se fait en allemand, on mît la population à même d'apprendre le danois. En tous cas, ce qui est certain c'est que nous nous trouvons dans une période de transition en matière linguistique comme sur tant d'autres points. Qu'on laisse les choses se développer suivant les tendances naturelles; et pourvu seulement que la langue dans laquelle se traitent les questions les plus importantes pour l'humanité puisse être comprise de tous, peu importe en définitive que ce soit le danois ou l'allemand.«

»Du reste le haut-allemand, surtout dans les villes, est devenu pour beaucoup de familles non seulement la langue de la haute culture, mais aussi l'idiome de tous les jours; et il est parlé par quiconque prétend être rangé dans la société polie. Il n'est donc pas douteux que le haut-allemand n'étende sans cesse son domaine. On entend souvent, du moins ici en Anglie, des paysans eux-mêmes exprimer le désir de posséder complètement cette langue, et beaucoup déclarent qu'il serait préférable à leur avis que le haut-allemand remplaçât le bas-allemand dans la conversation journalière. Et qui peut dire jusqu'à quel point on a poussé la réalisation pratique de ces idées au cours d'un demi-

siècle?« — p. 1047: »La langue danoise, qui dominait en Anglie ainsi que dans les paroisses de Michaëlis et de Treja, a cédé devant le bas-allemand et on ne l'entend parler que rarement, excepté par des personnes âgées. Cependant la population primitivement danoise est encore facile à distinguer de la population basse-saxonne des communes de Hadeby, Hollingsted et Krop.« — p. 1091: »La population de Michaëlis, Hadeby, Hollingsted et Treja a sans aucun doute été danoise anciennement; mais elle est allemande depuis assez longtemps dans les communes de Hollingsted et de Hadeby, où nous trouvons d'ailleurs le mode de construction des Saxons. En revanche on parlait danois il y a une génération dans la paroisse rurale de Michaëlis, en particulier dans les villages septentrionaux, et de même à Treja, et l'on entend encore le danois dans ces paroisses.« — p. 1340: »La population du »Dänischwohld« est de sang bas-saxon; et il a dû en être ainsi depuis une époque très lointaine: l'introduction des Bas-Saxons date très probablement du temps où la noblesse holstenoise, qui eut la part principale dans le défrichement de ces régions boisées, y attira des colons venus du Sud. C'est seulement du côté d'Egernførde que nous rencontrons quelques noms de lieux danois: *Windebye, Schnellmark,* peut-être aussi *Aschau* (anciennement *Askow*; ce doit être *Aaskow*)[1]; ajoutez-y *Habye* dans la paroisse de Sehested. — p. 1383: »Les noms de lieux de la presqu'île de Svans sont en général danois, à l'exception de quelques dénominations données à des fermes. Cette circonstance, jointe à certaines traces d'usages danois qui ont persisté avec leurs dénominations particulières, laisse hors de doute qu'il y a eu primitivement dans cette presqu'île une population danoise . . . ; il est certain aussi que l'on conserve encore le souvenir du temps où le danois se parlait dans quelques villages des bords du golfe de Sli. Maintenant on n'y entend plus que le bas-allemand, et voilà déjà plusieurs siècles que la race saxonne, — du moins dans la partie Sud, — se trouve en majorité, sans doute depuis que la noblesse holstenoise installa des étrangers dans ses terres. Le mode de construction est également holstenois, si bien qu'on s'aperçoit tout de suite du changement de nationalité, dès qu'on a traversé le golfe de Sli.«

L'époque où écrivait Jensen se place immédiatement avant la première guerre slesvicoise (1848—1850), c'est-à-dire à un moment où s'affirmait avec violence l'antagonisme entre les partisans du Danemark et ceux de l'Allemagne. Du côté danois on exigeait plus impérieusement que jamais l'adoption du danois littéraire dans les écoles et dans les églises, partout où le danois parlé était encore vivant. Jensen se trouvait donc obligé de s'exprimer avec circonspection sur l'état des nationalités et des langues. Il l'a reconnu lui-même peu de temps avant sa mort, dans un écrit conservé parmi ses autres productions littéraires dans la bibliothèque de l'université de Kiel. Il y fait aussi observer qu'il a été loué par les Danois pour son impartialité, et il se déclare satisfait de cet éloge. Mais malgré son attitude prudente, Jensen a si bien éclairé sur

[1] Aa, fr. rivière, Skov, fr. forêt, bois.

toutes ses faces la question des nationalités du Slesvig, il l'a étudiée si profondément et l'a exposée avec une telle clarté que maintenant encore, après plus de cinquante ans écoulés, il est presque impossible de retrancher ou d'ajouter quelque chose à son travail. Si on a pu l'accuser en Danemark de sympathie pour les Allemands, cela veut dire simplement qu'il ne ne désirait pas que l'allemand littéraire souffrît quelque diminution. D'ailleurs il n'y eut rien de commun entre lui et le parti qui voulait détacher le Slesvig du Danemark.

Parmi les auteurs qui ont traité dans des ouvrages spéciaux l'histoire générale du Sønderjylland et la question des nationalités, il convient de citer: N. Outzen (1752—1826), E. C. Werlauff (1781—1871), N. Falck (1784—1850), Chr. Paulsen (1798—1854), C. F. Allen (1811—1871), G. Waitz (1813—1886); Falck et Paulsen ont en outre joué un rôle important comme hommes politiques dans la lutte entre les partisans du Danemark et ceux du Slesvig-Holsten.

Falck était né dans le village d'Emmerlev près de Tønder; il était le fils d'un propriétaire aisé. Dans son village natal le danois est la langue du peuple et celle de l'église et fut aussi celle de l'école jusqu'en 1888; mais Emmerlev se trouve dans la partie du Sønderjylland qui appartenait jusqu'en 1720 aux ducs de Gottorp, et dans l'enfance de Falck on conservait encore autour de lui de vagues souvenirs du temps où le roi de Danemark s'était emparé du pays. Falck révéla de bonne heure une intelligence peu ordinaire; il entra à l'âge de douze ans au lycée de Haderslev et compléta ensuite son instruction dans les universités allemandes. Au commencement de 1810 il fut nommé commis de la chancellerie de Slesvig-Holsten à Copenhague, et devint l'année suivante chef de division. Il fut désigné comme professeur à l'université de Kristiania, qu'on venait de fonder; mais lorsque la Norvège fut séparée du Danemark en 1814, Falck échangea l'université de Kristiania pour celle de Kiel. C'était un maître remarquablement doué, érudit et laborieux. Il connaissait à fond l'histoire et la littérature du Danemark. A Kiel, où il fut professeur de droit depuis 1815 jusqu'à sa mort, il produisit de nombreux travaux juridiques et historiques. Il jouissait d'une grande estime, même en dehors du parti slesvig-holstenois auquel il appartenait, et il avait la confiance du roi de Danemark. Celui-ci le désigna comme membre de la diète slesvicoise dès que celle-ci fut fondée en 1836 et il fut pendant plusieurs années président de cette assemblée. Nous ne pouvons pas nous faire une idée de l'influence multiple qu'il a exercée.

Dans les premières années du XIXe siècle, tous les esprits s'intéressaient avec passion à la question des langues dans le Sønderjylland. Une grande impatience et un vif mécontentement régnaient dans la partie éclairée du peuple danois, à la pensée qu'une vieille province danoise et une ancienne race danoise allaient se germanisant de jour en jour. Cet état d'esprit reçut sa manifestation dans le rescrit royal du 15 décembre 1810, qui enjoignit à toutes les autorités du duché de fournir des renseignements précis et détaillés sur

l'état des langues dans toutes les parties du pays: c'était en effet la volonté de Sa Majesté que partout où le danois constituait la langue ordinaire du peuple, on employât cette même langue dans le service divin, dans l'enseignement et dans les tribunaux. Les rapports officiels, qui ne furent livrés au public que beaucoup plus tard, sont d'accord pour déclarer que la population des campagnes parle danois jusqu'au golfe de Sli et jusqu'au Danevirke, et que d'autre part les écoles rurales, récemment instituées et pour lesquelles on avait tant fait, ont eu comme résultat d'amener la plupart des enfants à parler allemand. Le rapport le plus approfondi et le plus circonstancié fut présenté le 5 avril 1811 par le président Jespersen, du domaine de Runtoft, paroisse d'Eskris, en Anglie méridionale. Voici comment il s'exprime: »Dans le domaine de Runtoft (en allemand Rundhof) la vieille langue populaire, le véritable idiome indigène, est, comme dans toute l'Anglie, le danois, ou plutôt un dialecte danois qui a beaucoup plus d'analogie avec la langue parlée en Jutland qu'avec celle qu'on parle dans l'île de Séeland. Ce dialecte est celui que les adultes parlent toujours entre eux, à moins qu'un Allemand ignorant le danois ne se trouve parmi eux et ne prenne part à la conversation. A l'exception de quelques vieilles gens, tous connaissent aussi le bas-allemand, parce que c'est la langue de la conversation dans les villes environnantes, et particulièrement à Slesvig, et que c'est presque toujours la langue parlée par les amodiateurs, les intendants et autres personnages analogues dans le domaine de Runtoft. C'est pourquoi dans ces derniers temps les habitants ont commencé généralement à parler le »plattdeutsch« avec leurs enfants, et ceux-ci emploient souvent ce dialecte dans leurs jeux ou dans leurs conversations.«

»Bien que le haut-allemand soit depuis des siècles la seule langue de l'enseignement, j'ai pu observer en maintes occasions qu'il est tout au plus à moitié compris des habitants âgés: ceux-ci ne sont pas en état de comprendre une conversation suivie ou un document sans qu'on soit obligé de leur donner de longues explications ou de leur traduire le texte dans les dialectes qui leur sont familiers. Il n'en est pas tout à fait de même des habitants plus jeunes qui ont bénéficié d'un meilleur enseignement; au moins les plus intelligents d'entre eux peuvent en général comprendre comme il faut une conversation ou un texte populaires en haut-allemand. L'introduction du danois dans les écoles et comme langue écrite ne rencontrerait donc pas dans la population de grandes difficultés; même si au début un discours prononcé en danois littéraire risquerait de paraître étrange et de ne pas être très bien compris, l'étroite parenté entre cette langue cultivée et le dialecte populaire sauterait bientôt aux yeux de tous et on arriverait très vite à le comprendre et à l'apprendre. En ce qui concerne les jeunes, il serait aussi très facile de développer chez eux l'habitude de lire et d'écrire la langue danoise; il suffirait qu'ils aient des instituteurs danois. On pourrait donner à la jeunesse quelques notions de cette langue en l'enseignant par exemple le dimanche après-midi; par ce moyen on aplanirait en grande partie les difficultés résultant du passage

de l'allemand au danois. Sans doute les paysans accueilleraient au début cette nouveauté avec la défiance qu'ils témoignent généralement à tout changement; mais je suis certain qu'ils ne tarderaient pas à remarquer et à comprendre que c'est là un grand bienfait. Il me semble que des difficultés plus graves viendraient du côté des instituteurs, des pasteurs et d'autres fonctionnaires. Sur les trois instituteurs du domaine de Runtoft, il n'y en a aucun qui comprenne convenablement le danois littéraire ou qui puisse le parler et l'écrire, et un seul d'entre eux parle le dialecte danois du pays[1]«.

Quelques années se passèrent sans qu'on pût se rendre compte des résultats produits par le rescrit royal. Mais l'attention demeurait très vive et les esprits étaient en suspens. La première voix qui se fit entendre au milieu de l'attente générale fut celle du pasteur Knud Aagaard, d'Agerskov près Løgumkloster. Il publia en 1815, dans le numéro du mois de mai de la revue »Athene«, — revue dirigée par Molbech et très lue, — une étude sur l'état de la langue danoise dans le Sønderjylland. Il y représente en termes précis et frappants la décadence et l'avilissement du danois et il rappelle le rescrit royal. A la fin de 1815, un sujet de travail fut mis au concours par un homme qui se présentait lui-même comme un citoyen ayant à cœur de sauver l'honneur et les droits de la langue danoise. Cet homme était J. B. Scavenius, propriétaire séelandais, domicilié à Gjorslev. Il s'agissait de répondre aux trois questions suivantes: a) Jusqu'où s'étendait anciennement la langue danoise du côté de la frontière du Holsten? b) Quand et comment la langue danoise a-t-elle été supplantée ou réduite? c) Comment se distribuent actuellement le danois et l'allemand? Par quels moyens la langue danoise, qui est le plus ancien idiome généralement parlé en Sønderjylland, peut-elle devenir aussi la langue officielle générale de l'enseignement, des délibérations et des tribunaux, de telle sorte que le Slesvig puisse redevenir pour la langue ce qu'il était auparavant, c'est-à-dire une province danoise?

Falck soumit aussitôt le sujet de concours à une critique sévère et pénétrante; ses attaques portèrent principalement sur la troisième question. Celui qui avait proposé ce sujet s'était mêlé de choses qui ne le regardaient pas. Personne, en dehors du roi et de son Conseil, ainsi que de la population même des duchés, n'avait qualité pour s'immiscer dans la question des langues. Ce problème avait déjà suscité une effervescence fâcheuse. Mais maintenant, après les dures épreuves qu'avait traversées la patrie, le moment était mal choisi pour venir exciter de nouvelles discordes. Le roi de Danemark était un père aussi bien pour ses sujets allemands que pour ses sujets danois. Frédéric VI avait donné lui-même une preuve palpable de cette impartialité en faisant instruire et confirmer sa fille dans la langue allemande. Il n'y avait rien à objecter aux deux premières questions du concours; cependant on pouvait regretter que l'organisateur de ce concours n'eût pas demandé aussi un chapitre

[1] Imprimé dans »Slesvigsk Stændertidende« 1853—1854, appendice p. 445, et dans Allen, Det danske Sprogs Historie i Hertugdømmet Slesvig, II p. 72.

spécial sur les rapports du dialecte slesvicois avec l'ancien danois, l'islandais et les autres dialectes scandinaves. Il eût pu susciter ainsi un travail susceptible d'être rangé à côté de la description qu'avait donnée le pasteur Junge du peuple des campagnes nord-séelandaises. Mais c'est une entreprise blâmable que de chercher à introduire le danois littéraire dans des endroits où il n'a pas été en usage jusqu'à présent. Il n'y a dans le pays aucun point où la langue publique ait subi de changements depuis un siècle et demi. Pendant tout ce temps la langue allemande a été en usage partout où nous la trouvons actuellement dans l'église et dans l'école, et pendant tout ce temps le peuple n'a lu que des livres allemands et n'a chanté que des chants allemands. Ainsi tout ce qui constitue l'éducation morale et intellectuelle a été transmis au peuple par l'intermédiaire de la langue allemande. Or l'espace de temps dont nous parlons a été suffisamment long pour que toutes les idées religieuses et morales se soient intimement associées avec le langage. Si la langue parlée tous les jours devient toute différente de celle qui est parlée en chaire, elle perd de plus en plus la faculté d'exprimer les idées, les sentiments élevés et toutes ces notions qui ne trouvent d'équivalents convenables que dans la langue littéraire. Quel trouble et quelle confusion apportent des changements en pareille matière! Et quel dommage pour la culture religieuse et morale! Or je me demande par quels avantages le mal pourrait être compensé. Le mal, nous le voyons clairement; quant aux résultats vraiment utiles, nous ne sommes pas en état de les découvrir. Enfin nous devons réfléchir avant tout que pour le duché de Slesvig l'allemand n'est point une langue étrangère et qu'il ne servira pas à consolider une puissance usurpée, comme on a essayé de le faire avec le français dans plusieurs régions de l'Allemagne[1].« Falck signale aussi les grandes dépenses que nécessiterait un changement dans l'état des langues. »L'acquisition de bibles, de psautiers, de catéchismes et de livres scolaires en danois pour remplacer les livres allemands correspondants coûterait une somme très considérable qui atteindrait peut-être une tonne d'or.« Il est vraisemblable que cet argument financier a eu plus de force que tous les autres.

On s'est souvent étonné et on s'est souvent plaint du côté danois qu'un homme comme Falck, incarnation parfaite du parti slesvig-holstenois, possédât la confiance absolue du roi et qu'il ait eu une influence si grande sur la marche des événements. Mais, tout bien considéré, on comprend qu'il en ait été ainsi. Falck joignait à sa vaste compétence et à sa profondeur de jugement une grande séduction personnelle. Il était conservateur et il était, à sa façon, loyaliste. Il défendait sur tous les points l'ordre de choses existant. Les comptes-rendus qu'il a donnés de la situation juridique et nationale du Sønderjylland ne sont pas toujours exempts de certaines subtilités d'homme de loi, mais on doit cependant les ranger parmi les meilleurs qui aient été publiés. Son exposé des rapports du dialecte jutlandais avec le danois écrit et avec les autres dialectes populaires danois est un travail qui n'a pas son pareil parmi les publi-

[1] Kieler Blätter, II, p. 127.

cations de l'époque. Lorsque, après 1830, l'agitation politique se donna libre carrière, il n'y eut plus de limites aux absurdités et aux écarts de langage. Le conseiller de justice Dröhse, juge au tribunal de Tønder, soutint en pleine diète fédérale que le duché de Slesvig était un pays allemand et qu'il l'était depuis longtemps par sa constitution et sa législation tout entières. Falck fit à cette prétention une réponse nette et concise: »Lorsque l'honorable député, dit-il, appelle le Slesvig un pays allemand, cette théorie n'a évidemment pas de sens au point de vue du droit public. Le Slesvig n'appartient pas à l'Allemagne ni à la Confédération germanique. La remarque de M. Dröhse ne peut donc s'appliquer qu'à la situation des langues; or, envisagé à ce point de vue, le Slesvig n'est ni allemand ni danois; c'est une région mixte. Les anciennes lois étaient rédigées en danois, comme c'est le cas pour la loi jutlandaise, pour les prescriptions municipales de Flensborg, etc. . . . , et il en a été ainsi jusqu'à ce que la langue allemande se soit fait une situation prépondérante.« Falck contribua pour sa part à faire adopter le danois comme langue judiciaire dans la partie du Sønderjylland où il était déjà la langue ecclésiastique et scolaire; et il s'opposa au parti slesvig-holstenois lorsque celui-ci prétendit introduire l'allemand comme objet d'enseignement dans les écoles rurales danoises: selon lui, l'allemand devait être laissé à l'enseignement privé. Dans une école entretenue aux frais de tous, on ne saurait employer une partie du temps à l'enseignement d'une matière qui n'a d'intérêt que pour un petit nombre. On prétendit encore dans la diète que la langue danoise serait bientôt disparue du Slesvig. Falck protesta une fois de plus: »Que la langue allemande devienne dans un bref délai la langue générale du duché, c'est là une opinion à laquelle je m'oppose. Rien ne nous fait prévoir un tel événement dans les districts où le danois est la langue de l'église et celle de l'école; l'état actuel peut durer pendant des milliers d'années. Dans la partie Sud-Est du duché le recul de la langue danoise a été obtenu par des mesures violentes[1]«. Le parti du Slesvig-Holsten caractérisait en général le dialecte danois du Sønderjylland comme une langue extrêmement différente du danois littéraire. On alla même jusqu'à soutenir que ce dialecte avait une ressemblance plus grande avec l'allemand qu'avec le danois. En 1844 parut à Husum une petite publication intitulée »Douze fables en dialecte nord-slesvicois« et qui avait pour but de démontrer que le dialecte n'était nullement danois. L'éditeur des douze fables s'appelait M. Chr. Gottlieb Lehmann[2]. La publication était accompagnée d'une préface par K. F. Heiberg. Il y a quelque chose de tragi-comique à voir le savant Falck

[1] Zeitung für die Verhandlungen der Provinzialstände des Herzogthums Schleswig. 1830, p. 583 et suiv.

[2] Lehmann et Falck se connaissaient de vieille date. Lorsque Falck publia en 1816 son important ouvrage sur »le duché de Slesvig dans ses rapports actuels avec le royaume de Danemark et avec le duché de Holsten«, il imprima à la suite un appendice relatif à la situation des langues et dont l'auteur désirait garder l'anonymat. Or cet auteur n'était autre que Lehmann. Le ton qui règne dans son appendice manque totalement de dignité et de mesure; on y trouve des attaques haineuses contre le sujet de concours proposé par Scavenius.

entrer en lice et discuter gravement un pareil tissu d'absurdités. Voici un extrait de son compte-rendu: »Que la langue parlée dans la partie Nord du duché de Slesvig soit proche parente du danois, c'est là un fait dont aucun homme compétent et impartial ne saurait douter un seul instant. L'auteur de la préface semble pourtant se demander si les dialectes du Slesvig septentrional appartiennent ou non à la langue danoise. Si nous le comprenons bien, il tient ces dialectes pour allemands. D'une part il ne les admet pas comme danois, et d'autre part il soutient expressément que, sous l'influence de la langue officielle des églises et des écoles, les dits dialectes ont reçu à une époque récente un caractère plus danois; c'est dire qu'au fond ils sont allemands. La même idée est exprimée dans le titre du livre. Comment a-t-on pu arriver à une pareille interprétation des faits, c'est ce qu'il m'est absolument impossible de comprendre. Le simple bon sens tranche déjà la question; et si par hasard il reste des doutes, ils doivent disparaître dès que l'on compare le dialecte nord-slesvicois avec les dialectes que parle le peuple dans les différentes parties du royaume. On s'aperçoit tout de suite que le vocabulaire est en grande majorité le même dans tous ces dialectes. Sans doute il existe beaucoup de mots ou d'expressions exclusivement provinciales; mais les différences essentielles entre les dialectes ne dépendent pas de là; ce qu'il faut considérer avant tout, ce sont les prononciations différentes des mêmes mots. D'une façon générale il est inexact de parler de l'existence de plusieurs dialectes dans le Slesvig septentrional. On peut dire il est vrai que la notion de dialecte est assez vague. On ne trouve peut-être pas dans la même commune deux agglomérations dont les dialectes soient les mêmes dans tous les détails. . . Mais les différences dialectales dans les diverses parties du duché de Slesvig sont si minimes qu'il n'y a selon moi aucune raison d'admettre l'existence de plusieurs dialectes. Si l'on passe en Jutland, dans l'île de Fionie ou en Séeland, les divergences deviennent tout de suite plus importantes, elles se ramènent à certains types déterminés, et l'on peut alors songer à une répartition en dialectes. Les différences dialectales sont même si grandes dans certains cas que tel individu habitant une région aura peine à comprendre un habitant d'une autre région où se parle un autre patois. Or cela ne se produit jamais dans la partie du Slesvig où le danois est la langue courante. Tous les Slesvicois qui parlent cette langue se comprennent parfaitement bien entre eux, et les petites variations dialectales n'amènent aucune espèce d'inconvénient. De plus nous pouvons dire qu'à l'exception d'un très petit nombre de mots, un Slesvicois du Nord n'éprouvera jamais de difficulté sérieuse à comprendre même les dialectes danois les plus éloignés du sien, comme par exemple celui du Jutland septentrional. Par contre les Slesvicois de langue danoise ne comprennent ni le bas-allemand ni le frison, s'ils n'ont pas eu l'occasion d'apprendre ces deux langues ou tout au moins d'en avoir quelque teinture. . . . Il nous reste seulement à ajouter une remarque générale, c'est qu'à notre avis il n'y a aucune raison pour traiter comme des idiomes dégénérés et corrompus les différents dialectes qui con-

stituent dans un pays la vraie langue indigène. C'est là une conception anti-historique. Tout dialecte populaire est une forme spontanée et naturelle de la langue, de telle sorte qu'une langue se manifeste tout d'abord dans ses dialectes. La langue littéraire commune n'apparaît que tardivement, c'est une production artificielle, fabriquée en partie par les écrivains. On l'a dégagée des dialectes, et c'est pourquoi elle est beaucoup plus jeune que ceux-ci [1].«

Le sujet de concours de Scavenius suscita trois dissertations dont deux obtinrent le prix. Elles furent publiées ensemble en 1819. La première avait pour auteur E. C. Werlauff, alors secrétaire de la grande Bibliothèque Royale de Copenhague. Werlauff ne connaissait guère du monde que ce qu'on peut en apprendre par les livres. Il n'avait jamais été en Sønderjylland. »La destinée«, disait-il en parlant de lui-même »a fait que je n'ai connu que par les livres cette belle province de notre patrie.« Dans toute sa longue vie il ne sortit jamais des îles danoises. Aussi évite-t-il autant que possible les questions qui auraient exigé une enquête sur les lieux, et s'attache-t-il au contraire à la partie historique de son sujet. Son travail témoigne, comme tout ce qu'il a écrit, de sa vaste érudition et de sa patience de collectionneur. Il donne un exposé savant et calme des faits. Il rend pleine justice à Falck, dont la vigoureuse critique du sujet proposé est selon lui ce qu'on a écrit de plus pénétrant sur la question des nationalités en Slesvig. — Le second travail récompensé est rédigé en allemand et a pour auteur N. Outzen. Celui-ci était né d'une famille pauvre de Terkesbøl, entre Aabenraa et Tønder, en 1787; il devint pasteur dans la paroisse frisonne de Breklum près Bredsted et il y vécut jusqu'à sa mort. Il y publia de nombreuses études sur des sujets d'ethnographie, d'archéologie et de dialectologie. On trouve d'ailleurs dans ces travaux une bonne part de rêveries. Ainsi il persistait à défendre la théorie chimérique d'après laquelle les Frisons auraient été les habitants primitifs des duchés. Cependant certains de ses ouvrages ont une grande valeur. Les matériaux qu'il avait recueillis pour une lexicographie slesvicoise furent remis après sa mort à Falck et passèrent ensuite dans le Dictionnaire dialectal de Molbech (»Dialektlexikon«, 1841). — Le troisième travail, non récompensé, était dû à E. Chr. Kruse, pasteur à Neumünster en Holsten. Il fut publié dans les Kieler Blätter, t. IV—V (1817—1818).

Le rescrit de Frédéric VI sur les langues n'apporta aucun changement à l'état de choses déjà existant. Quelle a été la raison de ce fait et à qui faut-il faire remonter la responsabilité de l'échec, c'est ce qui n'a jamais été bien éclairci. Tout ce qui eut lieu, c'est qu'en 1814 le danois fut introduit comme matière d'enseignement dans tous les établissements secondaires du Sønderjylland ainsi que dans les écoles primaires supérieures, — garçons et filles, — des villes slesvicoises. En outre le danois devint en 1840 la langue juridique partout où il était aussi la langue ecclésiastique et scolaire. L'allemand resta

[1]) N. Falck, Archiv für Geschichte, Statistik, etc. . . der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg, III p. 654.

comme auparavant la langue enseignante dans tous les établissements secondaires ainsi que dans toutes les écoles des villes. En Anglie et dans le quadrilatère marqué par Flensborg-Slesvig-Husum-Tønder, l'allemand continua à être la langue de l'église et de l'école; et le danois ne fut même pas adopté parmi les matières enseignées. Et à mesure que les années s'écoulaient, tout espoir de changement devenait de plus en plus difficile. L'allemand parlé ne cessait de se répandre surtout parmi la jeunesse, en même temps qu'augmentait l'animosité contre le Danemark. Mais en même temps aussi on vit le sentiment danois prendre conscience de lui-même et devenir actif. Parmi les hommes qui ont eu le mérite de réveiller de sa torpeur l'esprit danois, il faut citer en première ligne Christian Paulsen. Il présente un contraste complet avec Falck, qui avait été son maître pendant un court espace de temps, qui fut son collègue pendant de longues années et avec lequel il ne cessa jamais, semble-t-il, — malgré leurs divergences, — d'entretenir des relations amicales.

Chr. Paulsen était né à Flensborg; il était le fils d'un négociant aisé. Il perdit son père de bonne heure; et il avait douze ans lorsque sa mère l'envoya à Schnepfenthal en Thuringe. Son instruction s'acheva dans les universités allemandes. Déjà dans son enfance l'esprit danois fermentait en lui. Voici comment il parlait plus tard de ses premières années: »Je suis né à Flensborg, et je suis un vrai fils du Slesvig central: en effet mes ancêtres, dont je peux suivre les destinées au-delà de deux siècles, ont toujours habité soit à Flensborg même soit dans le voisinage immédiat de cette ville. Bien que ma langue maternelle soit l'allemand qui est devenu la langue dominante à Flensborg, je me suis toujours senti Danois, aussi loin que puissent remonter mes souvenirs . . . . . La langue de la patrie danoise ne pouvait me rester étrangère. Avec beaucoup de mes camarades de jeux, je m'efforçais de me faire comprendre en danois dans nos conversations avec les paysans et les marins, et d'employer des commandements danois quand nous jouions à la guerre.« Devenu jeune homme, au milieu de ses études près des universités allemandes, il manifestait, à la grande surprise de ses camarades, un amour ardent et sans cesse en éveil pour la patrie danoise. Il recherchait les livres danois, s'exerçait à parler danois avec des étudiants nés en Slesvig et dont cette langue était la langue maternelle; il se mettait en relation avec des étudiants de l'université de Copenhague qui venaient chercher la science en Allemagne. En 1818 il rencontra à Göttingen celui qui devait être le professeur H. N. Clausen, et il nous raconte ainsi cette entrevue: »Clausen ne parlait pas le danois avec une sûreté parfaite, mais il ne se donnait pas d'autre patrie que le Danemark. Il s'exprimait sur la langue et l'histoire danoises avec un enthousiasme qu'on sentait profond et intime; avec ses cheveux jaunes fortement bouclés, ses yeux bleu pâle, avec cette modestie et cette discrétion qui tranchaient au milieu de la grossièreté et de l'aplomb des étudiants allemands, il m'apparut comme un pur représentant de la race scandinave.« Paulsen avait un peu plus de vingt ans lorsqu'il vint à Copenhague. Il espérait obtenir une place à l'uni-

versité, mais cet espoir fut déçu. Dans un discours qu'il tint en 1823 à l'association des étudiants danois, il disait entre autres choses: »Malgré mon éducation tout allemande, je me suis toujours déclaré Danois parce que je me suis toujours senti Danois et je ne me souviens pas d'avoir pensé autrement à aucun moment de ma vie. Au seul nom de Danemark je me sens pénétré dans tout mon être par ce sentiment noble et élevé qui est l'amour de la patrie; et que de choses tiennent dans ce mot de patrie! Mais n'est-il pas aisé de comprendre que je pense ainsi? Né dans un pays qui était dans le passé une portion du royaume même de Danemark et qui en est maintenant au moins une annexe, né dans une région où la langue danoise vit encore sur les lèvres du peuple, où tant d'autres choses: noms de villes, de villages ou de fjords rappellent sans cesse une origine danoise, je n'ai jamais pu méconnaître nos liens de parenté avec les habitants de ce qu'on appelle aujourd'hui le Danemark proprement dit. Aussi, bien que par suite des relations étroites qui ont existé pendant cinq cents ans entre le Slesvig et les pays allemands, la langue allemande ait supplanté en partie le danois dans mon pays natal, bien que ce pays, politiquement détaché du reste du royaume, ait changé son nom de Sønder-Jylland contre celui de Slesvig, je suis cependant devenu »Jutlandais du Sud« au fond du cœur . . . et j'espère, Messieurs, que vous me reconnaîtrez pour votre frère.« En 1825 Paulsen devint professeur de droit à l'université de Kiel, et il est resté dans ces fonctions jusqu'au moment où éclata la révolte de 1848. Défenseur infatigable de la cause danoise, il lui rendit de multiples services. Nous citerons notamment la fondation de la feuille danophile hebdomadaire »Dannevirke« (1838), dont le premier éditeur fut P. Chr. Koch, commerçant à Haderslev.

Lorsque la révolte eut été réprimée, on introduisit en Sønderjylland (1851) les réformes linguistiques en projet depuis si longtemps. Le collège de Haderslev devint danois. Dans les villes de langue danoise, la langue scolaire devint aussi le danois, mais l'allemand fut maintenu sur les programmes de l'enseignement. Au Sud de la ligne Flensborg-Tønder on organisa ce qu'on appelait des districts mixtes: un dimanche sur deux on y prêchait en danois et l'autre dimanche en allemand; le baptême, la communion, le mariage et les enterrements s'accomplissaient dans la langue réclamée par les intéressés eux-mêmes. La langue scolaire fut le danois, mais on enseignait l'allemand quatre heures par semaine. La confirmation eut l'allemand pour langue obligatoire jusqu'en 1860, époque où le libre choix s'appliqua aussi à cet acte religieux. La limite méridionale de cette région mixte correspondait à peu près à une ligne allant de Husum à Slesvig. Les paroisses les plus méridionales étaient celles de Svesing et de Treja. La plus grande partie de l'Anglie, savoir la partie Nord, rentrait dans la zone mixte. Mais la partie Sud de cette presqu'île, soit une bande de territoire longeant le golfe de Sli et large de 1 à 1 mille $^1/_2$ (= de 7 Km. 50 à 11 Km. 25) continua à être traitée comme une région purement allemande. Dans les pays allemands situés au Sud du golfe de Sli et de Danevirke on n'ap-

porta pas le moindre changement à la situation linguistique. Dans les régions frisonnes et à Flensborg les choses restèrent également en l'état.

Le rescrit relatif aux langues donna lieu à beaucoup de mécontentement et d'agitation. Il y avait à l'extrême Sud des paroisses où le danois était à peu près éteint. Cependant il n'était nulle part complètement mort, pas même dans l'Anglie méridionale qui, on l'a vu, ne fut pas comprise dans la zone mixte. Ce n'est pas ici le lieu de décider si le gouvernement danois se montra juste et sage en risquant une mesure aussi hardie à cette époque et dans les circonstances où il se trouvait alors. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet, dans un sens comme dans l'autre. Mais en tous cas nous devons défendre le gouvernement contre l'accusation d'avoir agi dans un accès d'orgueil et sans s'être renseigné sur la situation réelle. Il n'est que trop facile, maintenant que tout est perdu, de s'ériger en juge implacable. P. K. THORSEN

LA SITUATION DES LANGUES EN SLESVIG ET LES DÉCRETS LINGUISTIQUES DE 1850—1852

Le Slesvig, — ou plutôt la partie du Jutland que nous appelons »Sønderjylland«, — était primitivement un pays purement danois s'étendant jusqu'aux forêts de la frontière, aux environs de l'Ejder, et jusqu'aux marécages du Sud-Ouest. Cette région marécageuse, qui devait être la Frise du Nord (Nordfrisland), fut occupée, sans doute à la fin du XI[e] siècle, par des immigrants frisons; mais ceux-ci ne réussirent jamais à s'étendre du côté de l'Est au-delà du »Gestrand« ni à exercer une influence prépondérante sur la population danoise des cantons. De même, au commencement du XIII[e] siècle, un petit groupe de population saxonne s'était établi dans la région frontière au Sud de »Kurvirket«; mais il se composait essentiellement de tenanciers, dont une partie devinrent plus tard des serfs; cette population n'était guère faite pour répandre la civilisation et la langue allemandes, et dans des conditions politiques normales elle aurait été entièrement absorbée par la population indigène. Aussi dans les cinq siècles qui suivirent, les résultats de ce contact ne se firent sentir que dans les régions où il y avait eu une forte émigration saxonne, et notamment à Svansø, aux environs de Dannevirke, et dans le district d'Østenfjeld-Svavsted, où la langue danoise recula lentement. Ainsi donc jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, le danois avait pour frontière méridionale le golfe de Sli et la ligne Slesvig-Husum, et l'intégrité de la langue était garantie par l'intégrité de la race. Ce n'est que fort tard dans le XVIII[e] siècle que les agitations de la vie moderne commencèrent à se faire sentir

aussi dans les campagnes et que des échanges et des déplacements de population se produisirent avec assez d'intensité des deux côtés de la vieille frontière linguistique. Mais comme les émigrants saxons transplantés en Angel, à Treja, à Svesing, étaient pour la plupart de petites gens: épiciers en détail, artisans et ouvriers, sans propriété et sans prestige social, l'émigration n'aurait pu à elle seule produire de transformation dans la langue si d'autres facteurs plus puissants et plus violents n'avaient agi pendant longtemps. Le recul de la langue danoise en Slesvig moyen n'est pas la conséquence du contact des populations différentes, mais bien plutôt d'une pression venue d'en haut et exercée pendant cinq siècles.

Le système de pression fut inauguré en 1326 lorsque le comte Gert introduisit dans le pays la langue allemande comme langue du gouvernement; ce système fut continué ou même étendu par tous les princes et par l'administration supérieure jusqu'au règne de Christian VIII (1839—1848). Appuyée par le gouvernement, la langue allemande pénétra dans les assemblées de districts, d'abord dans les régions au Sud de Flensborg-Tønder, puis, après 1740, — lorsque les juges cantonaux se recrutèrent non plus parmi les paysans mais parmi les gens d'instruction universitaire, — dans tout le reste du pays jusqu'à la rivière de Kongeaa. L'année 1837 vit disparaître la langue danoise de la dernière assemblée de canton du Slesvig septentrional.

L'Église présentait un aspect encore plus hétéroclite. Il semble qu'avec la Réforme le bas-allemand ait conquis la plupart des églises situées au Sud de Flensborg. En 1740 la frontière des langues ecclésiastiques allait de Flensborg à Tønder. Dans les paroisses les plus septentrionales, c'est à dire les plus rapprochées de cette frontière (savoir: Ladelund, Braderup, Humtrup et Udbjerg), les prédications en allemand et en danois alternaient d'une façon très irrégulière, mais les psaumes se chantaient toujours en allemand. Ces paroisses formaient en quelque sorte la ligne côtière; mais même dans les contrées plus au Nord, et sans parler des villes, les Allemands avaient réussi à faire des progrès remarquables. Dans l'arrondissement de Løgumkloster un préfet avait introduit en 1681 la prédication alternativement danoise et allemande, »à cause des vendeurs de dentelles«, et le service en danois était toujours accompagné d'hymnes, d'évangiles, d'épîtres et de bénédictions dans l'idiome allemand. A Løgum-Nord et à Ringenæs on tenait de temps à autre un prêche en allemand. Le duc d'Augustenborg avait introduit l'allemand comme langue ecclésiastique, à l'exclusion complète du danois, dans les paroisses d'Adsbøl et d'Augustenborg; à Graasten on prêchait en danois tous les trois dimanches, et à Nordborg on prêchait en allemand tous les quatre dimanches; dans la paroisse de Kliplev les seigneurs propriétaires de Grøngrøft avaient aussi fait une part à l'allemand dans le service divin. En 1735 le duc de Glücksborg ordonnait que dans les paroisses d'Ullerup, de Satrup, de Nybøl et de Broager on dît la messe en allemand d'abord tous les troisièmes, puis tous les seconds dimanches, et que dans les écoles l'enseignement fût donné en deux langues. Ajou-

tons encore que dans les paroisses ecclésiastiques de l'arrondissement de Tønder les enfants recevaient depuis longtemps l'instruction dans les deux langues et que par suite la voie était tracée pour de nouveaux progrès de l'allemand.

Il serait parfaitement inutile de chercher à découvrir une loi quelconque à ces changements: tout dépend de l'arbitraire. L'arrondissement d'Aabenraa était sous le régime princier jusqu'en 1720, celui de Flensborg sous l'ancien régime royal, et tous les deux étaient également danois; et cependant le roi permit que la langue maternelle fût expulsée de ses églises, tandis que le duc de Gottorp s'abstenait de ces procédés coercitifs. Les gens du district de Kær ne comprenait pas plus l'allemand que leurs voisins du district de Slog, et pourtant ils n'avaient pas la même langue ecclésiastique. A Medelby un pasteur maintint le prêche en danois pendant une génération entière, et dans d'autres paroisses l'incapacité du pasteur à parler la langue danoise faisait de l'allemand un mal nécessaire.

La situation de l'allemand en 1740 comme langue d'Église dans les paroisses voisines de la frontière est très compliquée et tous les moyens possibles sont employés pour empiéter sur le danois: puissance princière, influence des hautes classes, ignorance linguistique des pasteurs, considérations d'intérêt pratique, état de minorité des classes populaires, mépris pour l'idiome du peuple, enfin l'accoutumance progressive: toutes ces raisons entrent en jeu et se coalisent pour pousser l'allemand en avant. Tantôt la pression exercée par la culture allemande se manifeste ouvertement, par des ordonnances royales, tantôt elle procède avec prudence, tâtant le terrain, prenant d'abord quelques dimanches de l'année puis tous les quatrièmes dimanches, puis tous les troisièmes, puis tous les seconds, pour finir par accaparer le tout. C'est ainsi que se passaient les choses aux environs de 1740, et c'est ainsi qu'elles se passent encore. La méthode est aussi ancienne que l'introduction de l'allemand ecclésiastique au Nord du golfe de Sli.

Cependant, malgré tout l'appareil employé pour implanter de force la civilisation et la langue allemandes, le germanisme ne pénétrait pas profondement, et chaque génération nouvelle restait aussi danoise que celle qui la précédait. Encore à la fin du XVIII[e] siècle il y avait dans le Slesvig moyen beaucoup d'églises où l'on ne pouvait prêcher en allemand sans faire une grave offense aux fidèles, et bien que le »surintendant« des cultes Struensée eût travaillé de toutes ses forces à combler cette lacune de l'éducation slesvicoise, il mourut sans avoir atteint son idéal. Cet échec était dû principalement à la médiocrité de l'enseignement donné dans les écoles de ce temps. En Slesvig moyen la langue scolaire se réglait officiellement sur la langue ecclésiastique; mais comme ni les maîtres ni les élèves ne connaissaient le haut-allemand, l'enseignement se donnait dans l'idiome du peuple et les enfants entraient dans la vie sachant en fait d'allemand quelques phrases bibliques et quelques définitions et termes abstraits que ne fournissait pas le dialecte, mais sans aucune connaissance pratique de la langue étrangère.

Mais il se produisit à la fin de ce même siècle un grand mouvement social. L'abolition du servage et du régime communiste, l'amélioration de l'agriculture par les assolements, la hausse des prix, l'essor que prenait toute chose, permirent enfin au gouvernement d'imposer aux communes des charges plus fortes, de fonder des écoles primaires et des écoles normales et de décréter des années scolaires complètes. De 1798 à 1808 le surintendant Adler fit construire dans son diocèse 440 écoles de villages, et bientôt toutes les bourgades du Slesvig moyen eurent leurs foyers de germanisation bien en règle, sous la direction de maîtres au courant de la pédagogie et des langues.

L'idéal poursuivi par les instructeurs du peuple fut avant tout de combler le fossé qui séparait la langue parlée dans les familles de la langue parlée à l'école. Ils représentaient sans cesse aux parents que leur danois était un méprisable patois, obstacle insurmontable à toute culture supérieure, à tout progrès et à toute considération sociale. »Das Dänische sey den Kindern hinder»lich an ihrem Christenthum, und so wurde es Gewissensache für die Eltern »nicht mehr Dänisch zu den Kinder zu sprechen«. — Au début du XIX[e] siècle les habitants du pays d'Angel en vinrent à une dénationalisation volontaire, systématique: ce mouvement fut encouragé par le nationalisme allemand, très vif à cet époque, et les projets malheureux du roi Fréderic VI sur la question des langues (1806—1813) ne firent que lui donner plus d'activité.

On sait comment s'est faite cette extirpation de la nationalité danoise et par quelle méthode les parents ont transformé leurs enfants en étrangers. Dès le maillot on administre à l'enfant une éducation allemande dans le sein même de sa famille. Le père et la mère s'approchent de son berceau avec un masque allemand. Ils parlent danois entre eux et c'est le danois qu'on emploie dans le train ordinaire de la maison; mais dès qu'ils sont en contact avec l'enfant ils jouent le rôle d'étrangers et ils traduisent dans un idiome étranger leurs mots de tendresse. De la sorte on impose à l'enfant une langue maternelle qui n'est pas la langue de sa mère et on élève une sorte de déraciné qui n'a plus part à l'héritage linguistique et national de la race. Cependant la transformation s'opère lentement et difficilement, surtout parce que le bas-allemand ou »plattdeutsch« qui forme ici la transition entre la culture scandinave et la culture allemande est de qualité si mauvaise dans la première génération et si mélangé de danois qu'aucun adulte ne peut se tirer d'affaire avec cette caricature rustique d'une langue étrangère. Le »plattdeutsch« reste provisoirement une langue d'enfants; aussitôt que l'écolier a fini ses classes, il se laisse aller à employer la langue familiale qui fournit l'expression la plus naturelle et la plus juste à ses pensées: et ainsi se trouve retardée l'œuvre de dénationalisation.

En Slesvig moyen cette transformation passe par quatre stades: 1°) Le bas-allemand pénètre dans la famille. 2°) La nouvelle génération est élevée dans cette langue, mais revient après l'école au dialecte danois traditionnel. 3°) Le système se poursuit dans la génération suivante, et la langue devient vraiment double, en ce sens que les jeunes maintiennent l'allemand et les vieux le da-

nois. 4°) Le danois est exclu. Les vieux, qui avaient en partie parlé le danois avec leurs parents, savent encore cette langue, mais leurs enfants ne s'en servent pas et n'en ont que faire, et avec la troisième ou, si l'on veut, la quatrième génération, le danois disparaît irrévocablement. En général cette évolution demande un siècle environ pour s'achever.

Les premières défections eurent lieu dans la région au Nord du golfe de Sli. A la mort de Frédéric VI, en 1839, le danois était exclu, boycotté pour ainsi dire, dans la plupart des paroisses du district décanal de Gottorp (excepté Havetofte, Satrup, et peut-être une ou deux autres paroisses), et vers l'Ouest dans quelques villages situés immédiatement au Nord de la route de Slesvig à Husum (Treja-Svesing). Dans le reste de l'Angel la population se trouvait à tel ou tel des premiers stades énumérés plus haut; mais les parties septentrionales et orientales de cette région conservèrent encore jusqu'en 1847 le danois comme langue ordinaire de la conversation, et le bas-allemand n'y était parlé que par les enfant au-dessous de quinze ans et par quelques familles plus avancées que les autres ou venues du Sud. Mais après 1840 la politique intervient avec passion pour accélérer le mouvement. Des sociétés secrètes se forment dans le but d'extirper la langue maternelle; des paysans influents allaient de maison en maison, se faisant promettre par la population qu'elle renoncerait à l'avenir à la langue méprisée et maudite; ils allaient même jusqu'à donner des leçons de haut et de bas-allemand, traduisant des expressions journalières un peu difficiles, qui risquaient de se conserver comme des survivances désagréables d'un passé détesté. Vers le commencement de la guerre le bas-allemand parlé en Anglie moyenne et septentrionale était encore un jargon mal formé; mais il n'en conquit pas moins la place avec une rapidité foudroyante; la vieille langue des campagnes fut sabrée, écrasée, pour ainsi dire en un clin d'œil, et cela même avant qu'une partie de la population pût disposer d'une langue utilisable à mettre à la place, et il en résulta en matière de langue une dissimulation et une hypocrisie qui dépassent toute description. Or c'était exclusivement cette germanisation postiche qu'atteignaient les fameux rescrits relatifs aux langues.

Du côté danois nous n'avons pas fait jusqu'en 1850 le moindre pas pour nous opposer à cette transformation hostile. Il est vrai que le roi Frédéric VI avait promulgué un décret de chancellerie ordonnant que partout où le danois était »la langue courante« il serait introduit dans l'église, à l'école et au tribunal; mais comme la politique de ce roi subit peu après les échecs les plus désastreux, il perdit courage et ne songea plus qu'à aplanir et à dissimuler les antagonismes nationaux dans ses États si douloureusement amoindris. Lorsque le roi Christian VIII monta au trône en 1839, son intention était d'introduire un enseignement danois en Slesvig moyen et dans les villes septentrionales; mais

il recula lui aussi devant l'opposition du Slesvig-Holsten, et il se contenta d'installer le danois comme langue des tribunaux dans les districts ruraux du Slesvig septentrional jusqu'au fjord de Flensborg. Le règlement de comptes final entre le danois et l'allemand en Slesvig dut par conséquent se faire à la fin de la guerre de trois ans, et la solution provisoire du problème fut confiée à F. F. TILLISCH, commissaire extraordinaire du gouvernement et à son secrétaire T. A. REGENBURG (plus tard directeur ministériel).

Comme Tillisch, en qualité de commissaire extraordinaire, manquait de l'autorité législative, les premiers rescrits relatifs aux langues se présentèrent comme une simple exécution administrative de l'ordonnance promulguée en 1810 par Frédéric VI et ils visèrent tout d'abord la même région géographique du pays. A l'Ouest, Tillisch étendait sa réforme jusqu'à la route de Husum (Svesing) et dans le projet de loi sous sa forme primitive se trouvait englobée toute la région d'Angel; mais étant revenu à ce moment à Copenhague, il y rencontra sans doute une opposition dans le cabinet; car à la date du 6 mars 1851 il écrit à Regenburg: »Je n'ai pas osé comprendre dans le décret toute »l'Angel, bien que je pense avec vous qu'on puisse faire revivre la langue »danoise jusqu'au golfe de Sli. Il est en effet de la plus haute importance »qu'on ne prenne actuellement aucune mesure qui soit exposée à être ensuite »retirée, et comme je ne suis pas absolument sûr que cette éventualité ne puisse »se produire si nous nous avançons trop loin, je crois que le mieux est »de s'en tenir provisoirement à une limite allant de Treia à »Norderbrarup.«

Ainsi on fut amené à tracer à travers la presqu'île d'Angel, le long du ruisseau dit »Oxebæk«, une frontière linguistique sans raison d'être, ne correspondant ni aux divisions administrative ni à l'état réel des langues; le principe ethnographique était violé, et d'autre part on ne tenait pas compte des conditions linguistiques plus récentes. —

En automne 1850 on régla la question des langues dans les villes du Slesvig septentrional. Voici ce qu'il est dit dans les dispositions administratives prises pour la ville d'Aabenraa: »On reconnaît un droit égal au danois à l'allemand »en tant que langues ecclésiastiques; de sorte qu'on célébrera alternativement »un dimanche la grand'messe en allemand et les vêpres ou le sermon du matin »en danois et le dimanche suivant la grand'messe en danois et les autres offices »en allemand; dans ce but deux pasteurs-adjoints seront annexés à l'église »de la ville. — La langue danoise est prescrite comme langue de l'enseignement »dans les écoles de la ville, mais on veillera également à ce qu'on enseigne »aux enfants la langue allemande aussi complètement que possible.«

Des prescriptions à peu près identiques furent promulguées en même temps pour Haderslev et Sønderborg: les deux langues étaient traitées dans les églises sur le pied d'égalité et les écoles transformées en établissements danois. Comme ces villes avaient chacune deux pasteurs, on put aisément y introduire l'alternance en question, et comme les deux langues avaient

eu déjà auparavant droit de cité dans les églises, — bien que le danois eût été exclu de la grand'messe, — il s'agissait plutôt d'une simple modification que d'une rupture avec le passé. Personne ne se trouvait lésé dans ses droits religieux; chacun restait libre d'employer la langue qui lui était la plus naturelle, et comme tous les actes de la vie religieuse, y compris la confirmation [1], s'accomplissaient dans la langue adoptée par le fidèle, il ne pouvait être question de tyrannie. Mait c'était l'école bien plus que l'église, qui subissait d'importantes transformations et que visaient surtout les décrets. On établissait enfin l'harmonie entre la langue de l'école et celle de la famille, et on délivrait ces villes slesvicoises du cauchemar qui avait pesé jusque-là sur leur vie intellectuelle et sur l'éducation de leurs enfants. D'exclusivement allemandes qu'elles étaient, les écoles devinrent avant tout danoises, avec cette restriction qu'on »prendrait soin de mettre l'allemand parmi les matières essentielles du programme« et »qu'on donnerait aux élèves une connaissance approfondie de cette langue«. On laissait aux autorités locales le soin de fixer le nombre d'heures qui seraient consacrées chaque semaine à l'étude de l'allemand.

Ces instructions atteignirent à peu près leur but. Jusqu'à la guerre, les fonctionnaires allemands et la culture allemande avaient eu le dessus dans les villes de Haderslev et d'Aabenraa, en partie aussi à Sønderborg; mais dès le mois de mars 1848 l'influence danoise était victorieuse à Haderslev, où on expulsa la municipalité provisoire. Au cours des années que dura la guerre, le parti danois continua de se fortifier à Sønderborg et après la chute du bourgmestre Schow et du doyen Rehhoff (janvier 1850), Aabenraa fut subitement transformé en une ville danoise, Dans ces petites villes la vie intellectuelle allemande n'existait guère qu'à la surface et la langue allemande n'avait pas de racines profondes dans la population indigène. Lors de la promulgation des décrets, Aabenraa comptait, sur 800 familles, 30 parlant allemand, et parmi ces 30 il y en avait 25 où les deux époux ou l'un d'entre eux avaient immigré de régions de langue allemande: dans toute la ville on ne pouvait trouver que 5 familles indigènes se servant quotidiennement de l'allemand, et 4 d'entre elles descendaient dès la première génération de Slesvicois septentrionaux parlant danois et avaient eu le danois comme langue maternelle. A Sønderborg on ne trouvait que 20 familles parlant l'allemand et à Haderslev la situation était encore plus défavorable pour la langue étrangère.

Mais la question avait un autre côté. Une partie de la génération alors vivante avait reçu en héritage une préférence pour l'allemand. Ces gens, il est vrai, ne possédaient pas bien l'idiome étranger, ils l'écrivaient avec des fautes et ne le parlaient pas couramment, et leur dédain de la langue maternelle n'était que préjugé et ingratitude: car c'est seulement avec l'aide du danois que l'immense majorité d'entre eux faisaient leur éducation et acquéraient

[1] *La confirmation*, on le sait, est l'acte le plus important de la vie religieuse des luthériens: il a lieu vers l'âge de dix-sept ans, et il est suivi de la première communion.

une véritable culture. Mais le préjugé existait, fruit légitime d'un développement historique défectueux, et il eût été impolitique de ne pas en tenir compte. Le règlement promulgué par Tillisch était prudent et sage, et même la violente opposition de la diète de 1853—1854 dut accepter la décision prise et l'adopter dans ses amendements à la question des langues.

Cette réforme fut suivie de l'introduction du danois comme langue du droit et de l'administration, et enfin l'allemand fut retranché de l'église et de l'école dans certaines localités (Løgumkloster, Graasten, Augustenborg, Kliplev, Ringenæs, Broager), où il avait réussi à s'installer. Le Slesvig septentrional, de Kongeaa jusqu'à la limite du département de Flensborg, devint une province purement danoise.

Si les réformes de Tillisch avaient conservé partout cet équilibre prudent entre les diverses exigences, le même respect de l'histoire et un accord aussi juste entre la règlementation des langues et leur situation réelle, son œuvre eût été exemplaire et fût restée comme un témoignage éclatant du libéralisme danois. Mais malheureusement il n'en fut pas tout à fait ainsi. — En février et mars 1851 parurent les décrets relatifs aux décanats de Flensborg, de Tønder, de Husum et de Gottorp. On y détermine »la manière dont la langue danoise, d'accord avec les décrets royaux du 15 déc. 1810, doit être le plus efficacement prescrite comme langue de l'église et de l'école dans les districts où elle est parlée par le peuple«; en voici les points essentiels:

1) Le danois sera la langue de l'enseignement dans les écoles primaires des districts susdits. En ce qui concerne l'enseignement du degré inférieur, cette prescription entrera en vigueur dès l'été de la présente année; en ce qui concerne l'enseignement du degré supérieur, elle sera appliquée au fur et à mesure que les élèves qui auront été instruits en danois dans les cours inférieurs passeront dans les cours plus élevés. — L'allemand est porté sur les programmes, et on y consacrera jusqu'à 4 heures par semaine.

2) Dans les églises des paroisses susdites, on prêchera alternativement en danois et en allemand. Pour les besoins religieux, on adoptera la langue que le fidèle demandera expressément.

Bien que cette réglementation nouvelle semble s'accorder dans les termes avec l'ancien décret de 1810, il y avait cependant une différence importante. L'ancien décret prescrivait l'introduction du danois dans l'école, l'église et les tribunaux »là où le danois était la langue générale« (*hvor det er Almenmands Sprog*); il se plaçait sur le terrain des faits, se contentait de mettre la langue officielle en accord avec la langue de tous, et ne s'occupait pas des districts de langue mixte. Le nouveau décret laisse dans l'ombre ce principe solide et emploie une formule plus vague: »là où le danois est parlé par le peuple« (*hvor det tales af Folket*). Cette formule pouvait s'interpréter de diverses manières. Le décret vise à introduire le danois comme langue ecclésiastique et scolaire non seulement là où il est »la langue de tous«, la langue générale, mais aussi dans les endroits où, à côté du danois, on parle dans une mesure plus ou moins large un autre idiome plus jeune, lequel a ré-

ussi à se faire une place après 1810. Vis-à-vis de ce dialecte les décrets prennent une attitude répressive, mais en même temps ils sont obligés de lui faire des concessions, et il en résulte une réglementation mixte et l'existence de districts mixtes dans le Slesvig moyen. Des raisons opportunistes avaient amené Tillisch à rattacher sa réglementation à la tentative précédente; mais elle en différait dans le principe, dans les moyens et dans le but.

Les districts mixtes du Slesvig moyen se composaient de la ville de Tønder et de 49 paroisses rurales des départements de Flensborg, Tønder, Husum et Gottorp. La situation des langues dans ces paroisses était très variée et ne se prêtait pas à une réglementation uniforme. Au milieu de la région, c'est-à-dire dans les départements de Tønder et de Flensborg, il y avait 18 paroisses peuplées de 20,150 habitants qui se servaient exclusivemens du danois comme langue journalière et dont les enfants, en règle générale, ne savaient pas un mot d'allemand en entrant à l'école: tel était aussi le cas pour la ville de Tønder et ses 2,909 habitants. En revanche le département de Gottorp comprenait 8 paroisses de 11,091 habitants qui parlaient entre eux l'allemand et dont la nouvelle génération, jusqu'à l'âge de 30 ans, ne savait pas parler le danois, bien qu'elle pût le comprendre. La région proprement mixte comptait 23 paroisses, — surtout en Anglie, — et 29,879 habitants. Dans les 8 paroisses de Gottorp, la perte du danois était un fait accompli, et il était tout à fait inutile de lutter là contre. Dans les 23 paroisses, un combat se livrait encore, mais avec de fortes chances pour l'allemand, et c'est seulement par des mesures très prudentes et très modérées que le gouvernement pouvait espérer d'y modifier la direction du courant. Enfin dans les paroisses de la première catégorie le bas-allemand n'avait pas encore pénétré dans les familles et là il n'y avait absolument aucun danger pour la première génération. Les conditions de la population dans les trois catégories étaient comme 1:3:2, en d'autres termes: sur la population des districts appelés »mixtes«, $^1/_6$ était purement allemand, $^3/_6$ mélangés et $^2/_6$ purement danois.

Nous donnons ici, d'après le recensement de 1855, l'état statistique des paroisses en question:

I. PARTIE ALLEMANDE.		II. PARTIE DANOISE		III. PARTIE MÊLÉE.	
1. Treja	1410 hab.	9. Fjolde	1701 hab.	28. Havetofte	1829 hab.
2. Ylsby	344 —	10. Hjoldelund	679 —	29. Satrup	1535 —
3. Farensted	1383 —	11. Vanderup	577 —	30. Esgrus	2172 —
4. Tumby	706 —	12. Valsbøl	516 —	31. Kværn	1228 —
5. Struxstrup	661 —	13. St. Vi	1140 —	32. Sørup	2162 —
6. Bøl	1467 —	14. N. Haksted	670 —	33. Stenbjerg	1058 —
7. N.-Brarup	1724 —	15. Hanved	3036 —	34. Sterup	1176 —
8. Gjelting	3396 —	16. Bov	1719 —	35. Husby	1353 —
8:	11,091 hab.	17. Medelby	1659 —	36. Siversted	839 —
		18. Ladelund	928 —	37. Egebæk	1618 —
		19. Karlum	642 —	38. St. Solt, 39. L. Solt	1434 —
		20. Læk	2646 —		

Danois.	Danois prédominant sur l'allemand.	Allemand.
Danois et frison.	Danois et allemand en parties égales.	Frison.
Danois, frison et allemand.	Allemand prédominant sur le danois.	Frison et allemand.

REPRODUCTION DE LA CARTE ALLEMANDE DE F. H. I. GEERZ
SUR LA RÉPARTITION DES LANGUES DANS LE DUCHÉ DE SLESVIG
(publiée en 1838)

21. Kliksbøl	846 —	40. Oversø	1339 —
22. Braderup	808 —	41. Adelby	2791 —
23. Humdrup	562 —	42. Rylskov	323 —
24. S.-Løgum	932 —	43. Hyrup	611 —
25. Aventoft	615 —	44. Lyksborg	767 —
26. Udbjerg	474 —	45. Grumtofte	2313 —
27. Tønder	2909 —	46. Nykirke	143 —
19:	23,059 hab.	47. Munkbrarup	1980 —
		48. Jørl	1045 —
		49. Svesing	1675 —
		50. Olderup	488 —
		23:	29,879 hab.

Naturellement ce petit tableau ne nous donne que les gros traits. Les frontières linguistiques ne coïncidaient pas exactement avec les limites des paroisses, et il est facile de signaler un certain nombre de petites divergences. Certains villages des paroisses d'Oversø, Jørl, Egebæk et Svesing parlaient à peu près exclusivement le danois en 1850; l'Anglie du Nord présentait aussi des nuances très remarquables, et on pourrait discuter à perte de vue pour savoir si la région la plus septentrionale de ce pays devait à cette époque être classée dans la catégorie mixte ou dans la catégorie danoise; mais il ne faudrait pas dissimuler que même la partie »danoise« comprenait certains éléments allemands Il est vrai que ces éléments n'étaient guère importants. En 1852 la ville de Tønder comptait 670 familles ou ménages, dont 576 parlaient le danois et 94 l'allemand. Parmi les familles de langue allemande, 22 appartenaient à la classe des fonctionnaires, et elles étaient d'ailleurs pour une bonne part des restes de la période allemande avant la guerre; dans 67 autres familles, les deux époux ou l'un d'eux était immigré du Sud, et seulement 5 familles indigènes se servaient de l'allemand à la maison; mais cet élément restreint ne réussissait à se maintenir qu'en s'appuyant sur une culture supérieure. La langue ordinaire de la ville était donc complètement danoise, et l'élément danois absorbait rapidement les éléments étrangers. Avant la guerre de 1864 le nombre des familles de langue allemande s'était abaissé à 34. — En 1852 il y avait dans la ville de Læk 164 familles parlant le danois, 33 parlant le bas-allemand et 10 parlant le haut-allemand; mais en 1856 on comptait seulement un peu plus de 20 maisons où l'allemand était la langue usuelle; le frison n'était parlé qu'à Klintum et à Snattebøl, et ces localités n'étaient pas visées par les décrets.

Les autres paroisses comprenaient un très petit nombre de familles parlant allemand, et pour la plupart immigrées. Voici la statistique de ces familles: en S. Løgum 3, en Ladelund 3, en Karlum 2, en Kliksbøl 2, en Valsbøl 4, en Hanved 6, en Bov 4 (outre la colonie ouvrière de Kobbermøllen, qui parlait »plattdeutsch«), en Nørre Haksted 3, en Hjoldelund 4, et en Fjolde un nombre un peu plus élevé, notamment à Fjolde et à Bjerndrup. Ainsi dans toute cette section, il n'y avait pas plus de 3 à 4 % d'éléments allemands, et c'étaient

presque tous des immigrés; et, si on laisse de côté la ville de Tønder, qui au point de vue ecclésiastique se trouvait dans la même situation que les autres villes du Slesvig septentrional, il reste à peine 2 % pour la langue allemande.

L'état des langues nous apparaît maintenant assez clairement pour que nous puissions juger en connaissance de cause la réglementation de 1850. A cette époque il aurait été possible de partager le Slesvig moyen en deux régions linguistiques: l'une Nord-Ouest (comprenant aussi les paroisses les plus septentrionales de l'Anglie), avec le danois comme langue fondamentale à l'école et à l'église, et l'autre Sud-Est, où l'allemand aurait tenu une place correspondante. Un arrangement de ce genre eût reposé sur l'état de choses réel et eût trouvé quelque appui dans les sentiments de la population. Seul il était approprié à une règlementation venue d'en haut, sans la participation active du peuple, et il eût fait faire un grand pas vers une délimitation pacifique des deux domaines linguistiques. Ainsi eût été réalisé le programme de Christian VIII, savoir »de conserver ce qui nous restait«, et on eût laissé le parti allemand en possession des régions qu'il avait conquises avec tant d'efforts dans l'Anglie méridionale et centrale. Sans doute le gouvernement devait abandonner ainsi toute idée de reprises linguistiques et de revanches sur l'allemand; mais dans une contrée qui pendant des siècles avait été divisée quant à la langue et continuerait toujours à l'être, le fait de reconquérir au danois quelques milliers d'individus ne pouvait avoir qu'une importance secondaire.

Il semble malheureusement que ces considérations aient été étrangères au gouvernement. Tillisch et Regenburg ne connaissaient pas l'état des choses par expérience personnelle, et même jusqu'en automne 1850 ils étaient restés sans communications avec le Slesvig moyen au Sud de la ligne de démarcation. Ils partirent évidemment de ce principe que les cinquante paroisses en question présentaient le même dualisme uniforme; et par suite ils créèrent dans l'église et à l'école un dualisme correspondant, le même pour toute la région, sans la moindre nuance, sans la moindre adaptation aux conditions linguistiques réelles. Dans la pensée de ses auteurs, la réglementation nouvelle convenait à tout le Slesvig moyen, et en fait elle ne convenait à peu près nulle part. Au point de vue purement linguistique, il était absurde de conserver le service en allemand dans des paroisses où personne ne comprenait l'allemand, et il était encore plus absurde d'introduire le prêche en danois dans des paroisses où personne ne voulait en entendre parler. Ainsi dans la section danoise on favorisait la langue étrangère et on rendait possible la continuation de la propagande germanophile, tandis que dans les deux autres sections le danois recevait seulement une existence officielle, factice, facile à supprimer: et c'est ce qui arriva en effet avant 1864; les Angliens répondirent à la pression danoise par une violente pression en sens contraire, laquelle fut fatale à notre langue.

Malgré leur diversité les districts mixtes devinrent une province spéciale, ayant une vie scolaire, ecclésiastique et administrative tout à fait à part: ils se

sentirent très vite comme un organisme, comme une unité de combat, et la lutte exaspérée qui commença dans la section allemande ne cessa de se propager dans les deux autres, rendant impossible tout développement pacifique même là où il eût pu se faire. Ce fut une erreur déplorable de comprendre dans les décrets les 8 paroisses allemandes, — ou peut-être plus exactement la partie Nord du département de Gottorp. Là c'était la langue maternelle qu'on excluait ou qu'on opprimait; la fidélité héréditaire au roi de Danemark ne signifiait pas grand chose dans le vieux pays de Holsten-Gottorp; les conseillers de la population s'étaient ralliés avec enthousiasme à la »résistance passive«; l'»association patriotique« avait tenu dans la région ses meetings d'agitation, et ses chefs habitaient encore là et excitaient les esprits à renouveler la lutte. Le règlement des langues ne trouvait donc aucun point d'attache dans les sentiments de la population et ne réussit jamais à gagner des adhérents. Nous savons maintenant comment fut tracée la frontière méridionale des langues. Tillisch renonça à l'ancienne base ethnographique; mais, comme il ne connaissait pas l'état linguistique assez exactement pour fonder là-dessus son nouveau réglement, il choisit un peu au hasard une frontière qui coupait un département et une population d'après des principes imcompréhensibles. La nouvelle frontière n'avait aucune valeur géographique, ni historique, ni linguistique. On y trouvait sur une certain étendue un cours d'eau insignifiant, Oxebækken; ailleurs c'étaient seulement des limites de paroisses; et même sur certains points la ligne de démarcation était si illusoire qu'un homme pouvait se tenir sur le pas de sa porte et causer avec son voisin du caprice de la destinée qui faisait de lui un Allemand et de l'autre un Danois, bien que tous les deux fussent des sujets du même royaume et parlassent également bien ou également mal le danois et l'allemand.

De même il était regrettable qu'on eût traité comme une ville entièrement allemande Flensborg, capitale du pays, siège du gouvernement, de l'assemblée populaire et de la cour supérieure. Enseignement, religion, justice, tout resta allemand à Flensborg, et cela bien qu'en 1851 la ville fût dans la vraie acception du terme une ville mixte. Ici aussi on commit une faute, les décrets ne furent pas en harmonie avec l'état des langues, et le gouvernement laissa à la bonne volonté des Danois le soin de défendre eux-mêmes leur langue.

Du côté de l'Ouest, dans les paroisses dano-frisonnes: Ny Kirke, Rodenæs, Klangsbøl et Enge, on fit preuve du même manque de principe. Dans ces endroits la langue frisonne reculait devant le danois: à Nykirke le danois était parlé par tout le monde; c'était la langue des familles dans la grande majorité des maisons; et quant aux autres paroisses, le danois y faisait des progrès vers une situation analogue. Du côté danois on avait toutes les raisons du monde pour favoriser cette tendance, et le conseil pastoral de Tønder proposait aussi en 1850 de faire une place au danois dans le service divin et dans l'enseignement; mais Tillisch ne tint pas compte de ce vœu, et on ne prit aucune

mesure pour que l'étroite bande côtière où l'on parlait frison de Husum à Vidaa reçut quelque instruction scolaire dans la langue principale du pays.

Les dispositions des décrets manquaient de cohérence. Pour des raisons linguistiques on abandonnait des régions qui étaient ethnographiquement danoises, et pour des raisons ethnographiques on abandonnait d'autres régions qui nous appartenaient par la langue. Tout le dualisme et l'ambiguïté du Slesvig moyen revivaient dans ce réglement et c'étaient des motifs bien enchevêtrés qui assignaient à une région ou à une ville la langue par laquelle elle recevrait à l'avenir la civilisation. L'homme de langue danoise habitant la frontière frisonne adopterait la langue allemande, parce qu'il avait dans les veines du sang frison; les habitants bilingues de Flensborg jouissaient de la même faveur, non pas pour les mêmes raisons, mais parce qu'ils s'étaient bravement conduits dans la guerre; mais l'Anglien parlant »plattdeutsch« se trouvait gratifié du danois parce qu'il était de notre race et avait besoin de s'exercer à sentir et à penser comme nous. Le publiciste Peder Hjort parlait d'or quand il disait: »Le roi doit faire savoir aux jeunes qu'à l'avenir la langue de leurs écoles sera déterminée par une masse de considérations combinées: par considération pour la langue présente et future de leur famille, de leur ville et de leur région, par considération pour les difficultés qui se présentent et pour les personnalités du moment, mais dans l'ensemble par considération pour la nationalité primitive du Slesvig, pour le danisme si effroyablement altéré. Immeritus lues delicta majorum!«

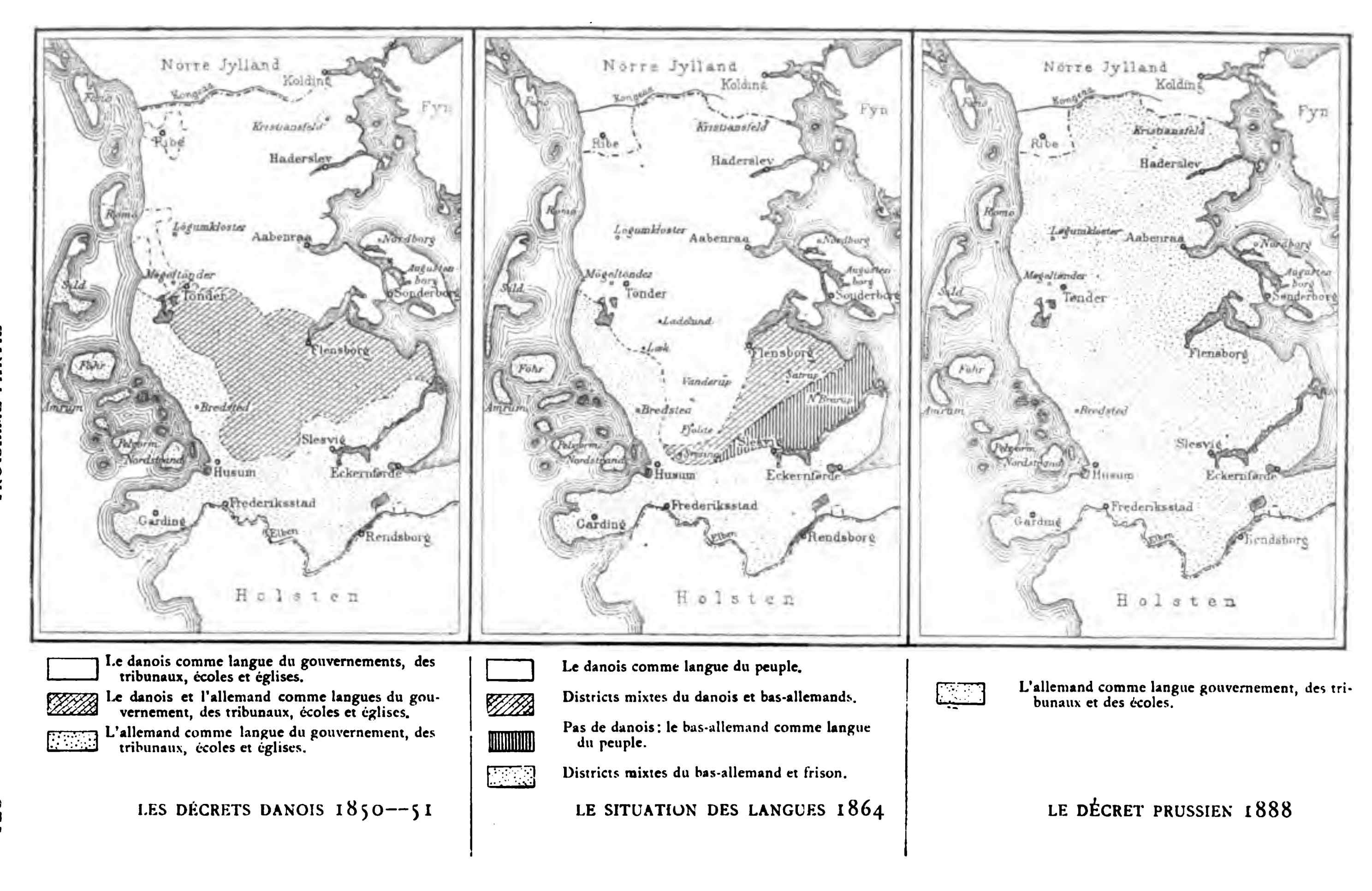
—

Le but que poursuivaient les décrets était parfaitement légitime. C'était notre devoir comme notre droit de veiller sur notre bien, de mettre un frein à la propagande acharnée qui avait travaillé plusieurs générations pour germaniser le Slesvig; mais un homme sage ne commence pas à installer sa maison avant d'en être devenu le propriétaire, et le règlement provisoire de Tillisch (1850—51) ne signifiait pas encore que nous fussions les maîtres en Slesvig. Malgré le succès de nos armes nous nous trouvions encore sous l'accablante tutelle d'une grande puissance, et tant que la situation juridique des duchés n'était pas réglée, tout acte du gouvernement en dehors de la pacification et de l'administration du pays pouvait nous mettre dans le plus dangereux conflit avec notre tuteur. C'est ce qui arriva pour les décrets relatifs aux langues. Ils parurent en février et mars 1851, et dès le 5 avril l'ambassadeur de Russie à Berlin énumérait les chefs d'accusation contre nous avec une âpreté qui aurait pu être digne d'un Holstenois expulsé. Malheureusement l'empereur Nicolas partageait cette façon de voir. Ces malheureux rescrits firent de notre puissant auxiliaire un tuteur gênant et méticuleux, qui tançait notre gouvernement pour les plus étranges bagatelles et trouvait dans l'ordre que les puissances allemandes demandassent des garanties pour notre conduite dans notre propre pays.

Le gouvernement danois ne réussit pas à dissiper la défiance que les décrets avaient inspirée sur ses projets nationaux, et les grandes puissances orientales s'efforcèrent avec une indiscrétion croissante de faire intervenir leur influence non seulement dans les relations du Holsten avec la monarchie, mais encore dans celles du Slesvig. Nous dûmes finalement, dans les conventions de 1851—1852 qui conduisirent au rétablissement du régime unitaire, prendre des engagements qui restreignaient le droit souverain du roi sur notre vieux fief de la couronne, et nous résigner à voir ressusciter une institution hors d'usage, celle de la Diète. Le nouveau régime entra en activité avec »le manifeste du 28 janvier 1852«. On promettait au duché de Slesvig une représentation avec autorité délibérative, et on s'exprimait ainsi: »le projet de loi qui doit être élaboré dans ce but contiendra en particulier les dispositions nécessaires pour assurer aux nationalités danoise et allemande dans le duché une complète égalité de droits et une protection efficace.«

Cet engagement laissait à désirer pour la clarté. Il promettait il est vrai d'assurer aux deux nationalités »l'égalité des droits et une protection efficace«, et par suite il pouvait se réaliser sans la moindre hésitation dans le Nord-Slesvig danois et dans le Sud allemand-frison; mais à quelle nationalité appartenait le Slesvig moyen, point central du litige? Historiquement et ethnographiquement il appartenait sans aucun doute à la nationalité danoise, et le gouvernement pouvait en ce cas continuer légalement la politique linguistique de Tillisch sans se trouver en contradiction avec l'engagement pris. Mais si par l'égalité des nationalités on entendait avant tout l'égalité des langues, le gouvernement devait apparemment rapporter les décrets; son but ne pouvait plus être de supplanter l'allemand pour introduire le danois dans les districts bilingues, mais de maintenir les deux langues côte à côte et de leur assurer des droits égaux dans les services publics.

Le nouveau ministre du Slesvig, le comte C. Moltke, d'origine holstenoise, adopta un moyen terme. Dans la justice et l'administration, il fit prévaloir l'égalité des langues, mais dans l'église et à l'école il maintint les dispositions de Tillisch. Ainsi la réglementation des langues du Slesvig se présentait enfin comme un tout cohérent. Elle n'était pas exemplaire dans toutes ses parties, elle conservait les erreurs dont nous avons parlé plus haut, mais ces erreurs n'atteignaient d'un manière sensible que 30 ou 40.000 individus au maximum, soit à peine le dixième de la population du duché, et à tous les autres points de vue le nouveau système était non seulement bien supérieur au régime précédent qui laissait à l'écart la langue du peuple et au régime d'oppression qui devait suivre, mais il marquait encore un grand progrès dans la politique européenne en matière de langues. Le monde civilisé a fait en général bien peu de chose pour ses nationalités opprimées. Dans aucun pays de nationalité mixte, — à l'exception de la libre Helvétie, — la question des langues n'a été réglée avec autant de libéralisme qu'en Slesvig après 1852



LES DÉCRETS DANOIS 1850—51 | LE SITUATION DES LANGUES 1864 | LE DÉCRET PRUSSIEN 1888

et on y traitait la race conquise avec des égards qu'on chercherait en vain chez des vainqueurs modernes. Tous les éléments saxons et frisons conservaient intactes leur langues parlées par le peuple, nous divisions le duché en trois parties: danoise, allemande et mixte. Où trouve-t-on quelque chose d'analogue? Est-ce que la Belgique, la France, l'Autriche, la Russie ou notre grande ennemie la Prusse ont jamais fait preuve de la même magnanimité envers les faibles? Nos adversaires continuent à protester bien haut contre la domination danoise en Slesvig et les décrets de 1852; mais je voudrais savoir où et quand la gouvernement allemand a montré seulement le quart de la patience qui, malgré toutes les fautes, caractérisa notre politique après 1850?

Voici quels étaient les principaux points du règlement de C. Moltke.

Dans toutes les circonstances relatives au duché dans son ensemble, règne l'égalité la plus parfaite entre le danois et le haut-allemand. Toutes les lois et mesures royales qui sont édictées par l'entremise du ministère slesvicois ainsi que toutes les notifications ministérielles sont rédigées à la fois en danois et en allemand; les deux textes sont munis d'une signature, tous deux sont des originaux, ils ont la même validité et sont en règle générale imprimés parallèlement sur deux colonnes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux états provinciaux. Toutes les communications royales sont transmises à l'assemblée dans les deux langues. Le commissaire royal, le président et les fonctionnaires constitués doivent tenir leurs discours dans les deux langues, et un discours en danois doit être aussitôt répété en allemand ou vice versa. Les procès-verbaux, délibérations, adresses, etc. de l'assemblée sont de même rédigés dans les deux langues. Les députés choisissent la langue qu'ils veulent.

Les autorités supérieures du duché: membres de la Cour d'appel, évêque, médeçin-inspecteur, membres de la commission d'hygiène, de l'administration des ponts et chaussées, de la direction des établissements d'aliénés et de sourds-muets, etc. emploient la langue danoise et la langue allemande d'après les mêmes règles que le ministère. — Tous les examens, concours, etc. pour l'admission aux fonctions publiques se font dans les deux langues de telle sorte que la moitié des sujets oraux ou écrits sont donnés et traités en danois, l'autre moitié en allemand. On suprime l'ancienne obligation de justifier d'études faites à l'Université de Kiel.

Le duché a deux »séminaires« ou écoles normales: celle de Tønder et celle d'Eckernførde, employant comme langues d'enseignement la première le danois et la seconde l'allemand. Il y a trois écoles supérieures, l'une danoise à Haderslev, l'autre allemande à Slesvig et la troisième, celle de Flensborg, donnant l'enseignement dans les deux langues.

En ce qui concerne les églises, les écoles et la justice locale, le duché est divisé en trois sections: l'une purement danoise, l'autre purement allemande, la troisième mixte. Dans la section danoise, qui comprend les paroisses rurales du Nord et diverses régions descendant jusqu'à Tønder et au fjord de Flens-

borg, ainsi que la ville d'Ærøskøbing, la langue danoise a des droits exclusifs dans tous les actes de la vie publique. Dans la section allemande, qui comprend l'île de Femern, le département de Hütten, Stapelholm, Ejdersted, les districts frisons et les îles de la côte Ouest, la plus grande partie des départements de Husum et de Gottorp, les villes sud-slesvicoises et Flensborg, aucune modification n'est apportée à la langue des actes publics. La section mixte comprend le reste du duché et se partage en trois subdivisions. Les villes de Haderslev, Aabenraa et Sønderborg ont le danois comme langue de la justice et de l'enseigenement (avec un nombre suffisant de leçons consacrées à l'allemand), et la langue ecclésiastique y est double. Tønder a le même traitement en ce qui concerne l'église et l'école, mais emploie les deux langues dans les affaires judiciaires et administratives. Enfin 49 paroisses rurales du Slesvig moyen ont l'enseignement en danois avec quatre heures d'allemand au maximum par semaine, double langue ecclésiastique (mais avec restrictions), libre choix des langues dans les questions paroissiales, et double langue judiciaire et administrative (c'est-à-dire que le sujet peut fixer lui-même la langue dans laquelle il veut être jugé et administré).

Si l'on prend la langue de l'Église comme base d'une statistique, la section danoise officielle comprenait 74, la section allemande 58 et la section mixte 33 milles carrés sur la superficie totale du duché. Mais en fait les domaines des idiomes populaires ne se distribuaient pas de la même manière. D'après les cartes d'Allen, de Geerz et de Biernatzki, Regenburg a donné le tableau suivant:

	D'APRÈS ALLEN	GEERZ	BIERNATZKI
Le danois populaire comprenait.	env. 90½	88	81½ milles carrés
Le bas-allemand pop. —	env. 40½	49½	49½ —
Le frison pop. (mêlé au danois et à l'allemand)	env. 12	12	12
L'all. et le danois mêlés comprenaient	env. 22	15½	22
	165	165	165

Au recensement de 1855, le duché comptait 395,860 habitants, ainsi répartis dans les trois sections linguistiques officielles:

Section danoise	131,701 hab.,	soit	33,269 pCt.	de la population
Section allemande	182,220	—	—	46,031 pCt.	—
Section bilingue	81.939	—	—	20,699 pCt.	—

Mais cette répartition officielle ne correspondait pas à la situation des langues en tant que langues de la conversation. Les villes nord-slesvicoises de Haderslev, Sønderborg, Aabenraa et Tønder, plus 18 paroisses rurales du centre du pays se servaient ainsi du danois, et par contre 8 paroisses angliennes du département de Gottorp avaient l'allemand comme langue quotidienne; les habitants de cette région doivent donc être retranchés des districts bilingues et rattachés respectivement aux districts danois et allemand. En

comptant Christiansfeld et Ny St. Jørgen près Flensborg (avec 2679 hab.) dans la section mixte, la situation se présente ainsi d'après le recensement de 1855 (nous considérons toujours la langue de la conversation):

Danois	169,990 hab.,	soit 43 pCt.	contre 33,269 pCt.
Allemand et frison	190,311 hab.,	soit 48 pCt.	contre 46,031 pCt.
Danois-allemand	32,559 hab.,	soit 8,2 pCt.	contre 20,669 pCt.
Danois-frison	3,000 hab.,	soit 0,8 pCt.	

On voit donc que la règlementation linguistique de 1850—52 faisait de grandes concessions à un état passé. Le danois parlé se trouvait frustré de 10 %, l'allemand de 2 %, et même on comptait les régions dano-frisonnes dans la section allemande (il est vrai qu'elles représentaient seulement 1,2 % de la population totale du duché); en revanche les districts bilingues recevaient une extension exagérée, passant de 8,2 à 20,7 %, et pourtant la population de ces districts étaient de pure race danoise, de même qu'elle était de langue danoise ou l'avait été à moins d'une génération de distance.

Notre situation dans l'Anglie est tout à fait parallèle à celles des Prussiens vis-à-vis de l'Alsace en 1871. Dans les deux pays on se trouvait en présence d'une culture et d'une langue venues de l'étranger, favorisées par la population, mais mal vues des vainqueurs. Nous avons essayé de lutter en introduisant un système linguistique mixte, tempéré, dans l'administration, l'École et l'Église; les Prussiens balayérent d'un coup l'élément français dans tout ce qui dépendait de l'État, et introduisirent des institutions purement allemandes. Nos efforts n'étaient pas à l'abri de toute critique; mais du moins ils ont dépassé de cent coudées en libéralisme et en droiture tout ce que nos ennemis on fait dans le même genre, et malgré cela la Prusse réussit à nous mettre au pilori devant toute l'Europe et à nous susciter une guerre effroyable.

P. LAURIDSEN



QUATRIÈME PARTIE

SOMMAIRE

EMIL ELBERLING: HISTORIQUE DE L'IDÉE D'UN PARTAGE DU SLESVIG



HISTORIQUE DE L'IDÉE D'UN PARTAGE DU SLESVIG

L'IDÉE de partager le Slesvig pour résoudre par là l'antagonisme entre le peuple danois et le peuple allemand fut mise en avant pour la première fois par un Allemand, U. LORNSEN, — le promoteur de toute l'agitation slesvico-holstenoise, — dans une lettre du 20 décembre 1832. Voici ce qu'il y écrivait: »L'accord n'est possible qu'à la condition de reconnaître, sinon le »plein droit historique, du moins le droit naturel. Nous pourrions aller jusqu'à »abandonner les départements de Haderslev, d'Aabenraa et de Løgumkloster.« (K. JANSEN: U. J. Lornsen p. 359). Mais il ne dit pas un mot de ce projet dans sa grande publication intitulée »Die Unionsverfassung Dänemarks und Schleswigholsteins«. (Jena 1841; écrite déjà en 1837). Quelques années plus tard, TH. OLSHAUSEN, alors directeur du mouvement dit »néo-holstenois« et membre du gouvernement insurrectionnel provisoire en 1848, s'exprime à peu près de la même façon dans une lettre écrite le 22 juin 1839 à P. HJORT-LORENZEN (plus tard chef de la minorité danoise dans la diète slesvicoise): »J'admets aussi comme possible un partage futur du Slesvig; et alors je plains »les Allemands qui habitent la partie Nord; cependant dans l'intérêt général »je ne considérerais pas cette séparation comme un malheur mais bien comme »une chose juste, pourvu que le Danemark dans son ensemble reste un État »distinct et reçoive une constitution plus libre«. (L. SKAU: P.-H.-Lorenzen, p. 91. Skau ajoute: »quelque temps après une remarque analogue fut présentée par le littérateur allemand Hansen, rédacteur de l'»Eckernförde Wochenblatt«). Il serait très intéressant de savoir si ces deux hommes politiques sont arrivés à leurs conclusions sous l'influence du partage linguistique qui précisément au printemps de 1831 avait été proposé par les puissances pour le grand-duché de Luxembourg et qui était entré en vigueur au mois d'avril 1839. C'est en effet le seul exemple d'un partage de ce genre qui se fût produit; et une expérience

de plus de soixante années a montré que c'était là une mesure sage et bienfaisante.

Mais s'il est vrai que l'idée se soit d'abord manifestée dans le parti allemand, elle a été développée pour la première fois en public par un Danois, le juge cantonal J. P. WITH, dans la diète provinciale du Jutland septentrional, le 12 juin 1838: »Il me paraît, disait-il, qu'il ne peut y avoir aucune raison de sé»parer le Danemark proprement dit en deux parties, parce que les rapports du »Holsten avec la Confédération allemande nécessiteraient peut-être une sépara»tion de ce pays d'avec le Slesvig. On serait beaucoup mieux fondé, par égard »pour la langue, à réunir au Jutland la partie danoise du Slesvig et la partie »allemande au Holsten.« Cette déclaration était destinée d'une part à appuyer la proposition faite par With de réunir les deux assemblées du royaume, et d'autre part à faire contre-poids à la théorie d'après laquelle on devait réunir aussi les états du Slesvig et ceux du Holsten. Son projet ne fut pas soumis à l'examen; le commissaire royal, A. S. ØRSTED se contenta de lui faire l'objection suivante: »Ce serait une entreprise bien risquée, et même impraticable, à »moins qu'on ne coupe les liens qui rattachent cette partie du duché à la »partie de langue allemande;« et il ajoutait comme étant son opinion, »qu'il n'y a aucune frontière déterminée« entre les deux parties. Un raisonnement analogue à celui de With se fit encore entendre six ans plus tard, à une époque où les questions nationales avaient pris un caractère beaucoup plus aigu. Le professeur H. N. CLAUSEN (un des chefs du parti national, ministre de 1849 à 1851) déclara le 20 novembre 1844, en qualité de président de la diète provinciale des îles, qu'à son avis »on ne pouvait hésiter un »instant à reconnaître qu'il fallait restreindre le domaine de la monarchie aux »pays où la langue danoise, les mœurs et les habitudes danoises étaient solide»ment enracinées, plutôt que d'acheter son intégrité de Skagen à l'Elbe par »la décadence graduelle de la nationalité et de la langue maternelle.« Ces paroles ne furent pas suivies non plus d'un examen sérieux, et encore peut-on se demander si l'orateur n'a pas plutôt pensé à une séparation des pays de la monarchie sur les bords de l'Ejder qu'à un partage du Slesvig: en tous cas, dans ses »Mémoires sur l'histoire de ma vie et de mon temps« (1877), Clausen ne nous donne aucun éclaircissement à ce sujet.

Entre ces deux déclarations provenant de Danois il faut signaler du côté allemand une proposition très précise présentée dans l'assemblée des états slesvicois le 23 novembre 1842 par l'avocat W. BESELER, plus tard membre du gouvernement révolutionnaire (1848—51): sa proposition tendait à séparer le département de Haderslev du duché de Slesvig et à le céder au royame danois, lequel de son côté renoncerait à la partie qu'il possédait dans les îles de Sild et de Føhr [Voir les cartes du présent manuel]. Si maigre que fût le sacrifice consenti, il faut reconnaître que l'offre était très raisonnable au point de vue de ceux qui voyaient dans le Slesvig un territoire essentiellement allemand; quant à abandonner l'île d'Als, qui était la résidence du duc d'Au-

gustenbourg, on ne pouvait évidemment pas y songer du côté allemand. On a prétendu il est vrai que cette proposition était une feinte, destinée à amener de la part du Nord-Slesvig des protestations contre un pareil démembrement et à obtenir ainsi un prétexte pour exiger l'union du Slesvig entier au Holsten et à l'Allemagne. Cependant il est fort possible que l'idée ait été proposée de bonne foi, pour frayer le chemin à un examen sérieux de toute la question, d'accord avec les déclarations écrites, cités plus haut, de U. Lornsen et d'Olshausen. Il est certain en tous cas que pendant le séjour des délégués du Slesvig-Holsten à Copenhague en mars 1848, on discuta, — notamment entre le ministre danois Lehmann et les deux délégués allemands Clausen et Olshausen — la question de savoir si on ne pouvait arriver à un accommodement en laissant les Slesvicois du Nord faire connaître au moyen d'un vote par paroisses leur intention d'appartenir soit à l'Allemagne soit au Danemark. STEN BILLE, plus tard vice-amiral, qui, reconduisit à Kiel les délégués sur son navire l'Hékla, a raconté (»Bidrag til Martsdagenes Historie«. Hist. Tidsskrift, 3. R. VI, p. 413) que l'un deux, — probablement Olshausen, — »s'entretenant »à bord avec les autres, montra une carte déployée, qui était celle du Slesvig, »et désigna avec un crayon une ligne transversale, à peu près à la hauteur de »Flensborg, disant qu'on aurait peut-être pu se rallier à cette proposition, mais »qu'ils (c'est-à-dire les ministres danois) avaient refusé.« De même, d'après R. SCHLEIDEN (»Erlebnisse eines Schleswigholsteiners.« Neue Folge, p. 271—72, cf. Aktenstücke zur neuesten Schl.-Holst. Geschichte. II, p. 126), c'était une opinion répandue parmi les hauts fonctionnaires allemands à Copenhague, que le nouveau gouvernement songeait à un partage et qu'Olshausen et Clausen avaient complètement gagné Lehmann à leur idée d'un plébiscite par paroisses. Mais Schleiden s'est probablement trompé. Du moins trois ou quatre années plus tard (»Fædrelandet«, octobre 1851) Lehmann a lui même parlé de cette théorie en termes méprisants, comme d'une »idée amusante«, au sujet de laquelle »il ne pouvait retenir quelques remarques ironiques«. Cependant il consentait à reconnaître, dans l'automne 1848, qu'»un partage »pouvait être un moyen admissible de mettre fin à la lutte, pourvu que les »Allemands eussent leur Slesvig-Holsten et nous notre Jutland méridional;« mais c'est seulement en 1864 après la guerre qu'il jugea le moment venu de publier son opinion primitive.

D'accord avec les propositions faites par les deux délégués à O. Lehmann, le gouvernement provisoire promit le 31 mars, dans sa proclamation au peuple danois. que »le Slesvig du Nord serait appelé à déclarer librement s'il voulait être incorporé à l'État danois ou se ranger du côté de la patrie allemande.« De même, lors de la séance de l'assemblée des états réunis, le 3 avril à Rendsborg, l'avocat Bremer, le conseiller d'État Esmarch et Tiedemann, propriétaire, déclarèrent qu'on ne mettrait pas d'obstacle aux volontés des Slesvicois du Nord s'ils eprouvent »un penchant dominant pour le Danemark« ou »si vraiment ils avaient l'idée malheureuse de chercher

leur bonheur chez les Danois;« car »on ne peut faire le bonheur des gens malgré eux.« (Bericht über die Verhandlungen der vereinigten Ständeversammlung, p. 26, 28 et 31). Il est vrai que d'autres membres de la même assemblée affirmèrent que même dans le Slesvig du Nord on ne souhaitait nullement la réunion au Danemark, bien que beaucoup d'habitants souhaitassent aussi peu l'annexion à l'Allemagne. A peu près à la même époque (5 avril) le major prussien WILDENBRUCH, qui avait été envoyé par son gouvernement et qui conduisit les premières négociations avec les autorités danoises avant la bataille de Slesvig, déclare dans un rapport expédié de Rendsborg qu'»ici l'opinion unanime« sur le futur démembrement, c'est qu'on séparera du Slesvig pour les réunir au Danemark les régions qui préféreront cette solution, et il ajoute que le comte Reventlow (Preetz), alors membre du gouvernement provisoire, pensait qu'une ligne tracée au Nord de Flensborg et de Tønder et laissant au Danemark les îles d'Als et d'Ærø pourrait former la frontière (Aktenstücke zur neuesten Schl.-Holst. Geschichte. II, p. 67—68).

Mais peu de temps après le gouvernement provisoire laissa de côté ces idées, peut-être sous l'influence des sentiments qui se manifestèrent dans l'assemblée ci-dessus mentionnée, peut-être sous l'influence d'événements postérieurs qui firent entrevoir la possibilité de gagner tout le Slesvig avec l'aide de l'Allemagne. Le gouvernement retira donc sa proposition, donnant à entendre qu'il l'avait faite seulement dans l'espoir d'obtenir rapidement une solution pacifique, mais que la guerre qui venait d'éclater avait trop fortement excité l'opinion publique des duchés contre un arrangement de ce genre. Il donna à ses représentants à Londres et à Francfort des instructions pour déconseiller toute idée de partage; il n'admettait plus qu'un règlement de frontière analogue à celui qui fut décidé après la paix de 1864. Dans des communications répétées (17 mai—10 juin) au gouvernement prussien, il exposa ses objections, — les mêmes qui ont été si souvent reproduites plus tard, — à savoir que le mélange des langues régnait aussi dans le Slesvig du Nord, de sorte que la nouvelle frontière politique ne serait pas une véritable frontière entre deux peuples, mais au contraire une nouvelle source de mécontentement; les deux nationalités se trouvaient plutôt réparties d'après les conditions sociales que d'après les districts, les propriétaires fonciers étant allemands et les journaliers danois; c'est pourquoi le partage équivaudrait pour beaucoup de familles allemandes à un ordre d'exil; il n'était d'ailleurs pas sage d'abandonner des villes telles qu'Aabenraa et Flensborg, excellents ports peuplés en majorité d'Allemands. Encore pendant l'hiver de 1848—49 le gouvernement du Slesvig-Holsten ne voulait pas aller plus loin qu'une règlementation de frontières.

Par contre le ministre des affaires étrangères de la Prusse, le comte ARNIM comprit tout de suite que les autres grandes puissances ne permettraient pas à l'Allemagne de prendre le Slesvig tout entier. C'est pourquoi il tint pour l'idée d'un partage qu'on réglerait d'une façon assez large, tout en consultant les populations, et il espérait qu'un plébiscite donnerait à l'Allemagne un domaine

dépassant la véritable frontiére linguistique, qu'il savait correspondre à peu près à la ligne Flensborg-Tønder. Il ne voulait pas renoncer à l'île d'Als, sans doute en tant que berceau de la dynastie d'Augustenbourg. L'envoyé de la Prusse à Londres, le chevalier BUNSEN était plus engagé dans le parti slesvico-hostenois que son propre gouvernement, et il demanda, le 18 mai, que le Slesvig du Nord formât après le partage un duché spécial avec l'indépendance accordée à tout le Slesvig et une protection assurée à la minorité allemande. Le Hambourgeois BANKS, représentant de la Confédération allemande à Londres, était évidemment le plus juste vis à vis du Danemark: il pensait que l'Allemagne devait s'estimer heureuse de l'accroissement de territoire que lui donnerait le partage du Slesvig. Dans la décision prise le 30 mai par la diète fédérale on maintenait la nécessité de demander le consentement des habitants, mais sans exiger aucune situation juridique spéciale pour les Allemands du Slesvig ainsi abandonnés au Danemark.

L'idée du partage reçut d'un autre côté un appui beaucoup plus solide et en outre fort inattendu: nous voulons parler de l'empereur de Russie NICOLAS I[er] et de son ministre des affaires étrangères, le comte NESSELRODE, qui dans les premiers jours de mai se prononcèrent nettement devant l'envoyé danois LEVETZAU pour un partage d'après la frontière linguistique, »comme la Prusse l'avait décidé dans la province de Posen«, et pour la réunion des deux parties respectivement au Danemark et à la confédération. Il est vrai que ce n'était pas par pur amour pour le principe des nationalités, mais pour arriver bientôt à une paix. Plus tard Nesselrode se plaignit aussi de l'attaque des Danois contre Dybbøl (28 mai), parce que cette inutile effusion de sang envenimait les rapports entre les deux peuples. L'idée avait été proposée à Londres plus tôt encore qu'à St. Pétersbourg par lord PALMERSTON, ministre anglais des affaires étrangères, lequel avait collaboré, une douzaine d'années auparavant, au partage du grand-duché de Luxembourg. Déjà en avril il avait insinué cette idée à Bunsen, et le 19 mai il présenta sa proposition d'une façon plus nette; il voulait qu'on procédât au partage non d'après un plébiscite mais d'après une enquête statistique et il affirmait avec force qu'il ne pouvait être question d'une frontière absolument exacte entre les nationalités, mais seulement d'une majorité d'habitants de chaque côté. En revanche il préconisait comme une chose toute naturelle le droit pour le Danois dans la partie allemande et pour l'Allemand en région danoise d'élever ses enfants dans sa langue maternelle.

Cependant l'idéé du partage trouva une opposition décidée dans le camp des hommes d'État danois. C'est seulement un moment, à la fin du mois de mars, qu'on sembla disposé à consentir à un arrangement. Du moins Bunsen annonça le 31 mars de Londres à son gouvernement que l'ambassadeur danois, comte REVENTLOW, »parle sur un ton conciliant de la possibilité d'accorder »l'indépendance à la partie méridionale et exclusivement allemande du Slesvig, »tandis que le Nord avec ses 200.000 habitants de langue danoise resterait

»réuni au Danemark sans condition.« Mais lorque Palmerston présenta son projet, le même comte Reventlow produisit le 4 juin un mémoire circonstancié où se trouvaient réunies toutes les objections. Le partage serait très difficile à faire en Slesvig moyen, il séparerait en deux des communes et même des familles. La grande majorité de la population ne s'y rallierait pas et préférerait l'annexion soit au Danemark soit à l'Allemagne. La ligne de partage serait toujours arbitraire et ne servirait qu'à accroître l'animosité mutuelle des deux parties. Les mesures qu'on serait obligé de prendre des deux côtés pour germaniser ou daniser les régions séparées produiraient une agitation incessante, etc. La meilleure solution était donc que le Slesvig, qui avait formé pendant des siècles un pays de transition entre le Danemark et le Holsten, continuât à tenir ce rôle, pourvu qu'on donnât aux deux nationalités la garantie d'une existence pacifique. Palmerston ne se laissa pas influencer par ces objections et conseilla instamment au Danemark d'accepter le partage, qui lui assurait du moins une partie du Slesvig et démontra de plus que, malgré toutes les raisons données par les deux parties pour justifier leurs exigences respectives, elles devaient songer que la conviction de la partie adverse pouvait être aussi forte et aussi sincère, et que par suite chacune devait être prête à des concessions.

Malheureusement le gouvernement danois n'écouta pas ces sages avis, et le point extrême auquel il parvenait dans la voie des concessions, c'était, suivant les communications confidentielles de KNUTH, ministre des affaires étrangères, aux représentants du Danemark à l'étranger, le retranchement de la zône la plus au Sud, — soit le quart du pays, — d'après une ligne allant par le Sli à Husum, de telle sorte que cette ville, en sa qualité d'unique port sur la mer du Nord, restât au Danemark, tandis que la ville de Slesvig reviendrait à l'Allemagne. La question fut ajournée, et on se borna à des arrangements relatifs à une suspension d'armes et à l'administration provisoire des duchés. Mais à la fin d'octobre le problème se trouva posé de nouveau, lorsque Palmerston présenta un nouveau projet avec une ligne de partage nettement tracée et allant de Flensborg à Oksholm sur la mer du Nord, à la hauteur de l'île de Føhr; cet arrangement accordait donc au Danemark la plus grande moitié du pays, y compris Flensborg. A ce moment il semble que KNUTH ait commencé à se familiariser avec cette idée qu'un partage pouvait être une solution acceptable. Il trouva il est vrai que la limite proposée était la concession la plus dure que le Danemark, forcé par les circonstances et abandonné des puissances étrangères, pût se décider à admettre; mais devant l'envoyé allemand BANKS il proposa, le 31 octobre, des négociations sur la base d'un partage (R. Schleiden, Schleswig-Holsteins Erhebung, p. 255); et encore en 1851 celui-ci était d'avis qu'il y avait là une occasion de conclure une paix favorable. De même, un mois plus tard, BUNSEN et BÜLOW, ministre provisoire des affaires étrangères de la Prusse, étaient d'accord pour reconnaître qu'un partage était la seule vraie solution; mais par contre Palmerston renonça

le 12 déc. à son idée parce qu'elle n'avait trouvé d'approbation ni auprès du gouvernement danois ni auprès de la population des duchés.

Pendant ce temps l'opinion danoise s'était aussi éloignée de plus en plus de l'idée d'un partage. Le roi Frédéric VII, qui dès le début l'avait considérée avec répugnance, se trouvait présent le 18 sept. à un banquet d'officiers lors d'un rassemblement de troupes sur le champ de Lerbæk prés de Vejle: on vint à chanter un hymne patriotique de H. P. Holst qui contient ce passage emphatique adressé au roi: »N'abandonne rien, car sache-le, avant que tu »perdes un pied de terre du pays de tes aïeux, nous combattrons tous jusqu'au »bout; nous tomberons tous comme un seul homme.« C'était la même idée qui devait revenir une vingtaine d'années plus tard, en septembre 1870, sous une forme française dans la formule bien connue de Jules Favre: »Pas un »pouce de notre territoire, pas une pierre de nos forteresses«, et encore sous une forme allemande, en août 1888, dans les paroles de l'empereur Guillaume II: »Nous laisserons plutôt nos dix-huit corps d'armée et nos »quarante-deux millions d'habitants couchés sur le champ de bataille, que »d'abandonner une seule pierre de ce qui a été gagné.« Lorsqu'on chanta le passage cité plus haut du chant de Holst, le roi manifesta son approbation en prononçant publiquement ces mots: »Non, cela n'aura pas lieu;« et il se trouva ainsi plus lié que jamais.

Une protestation catégorique contre le partage parut le 26 octobre sous la forme d'une adresse envoyée à l'Assemblée constituante par des Slesvicois réfugiés à Copenhague, sous la direction de Laurids Skau. Pour eux, l'abandon d'une part du territoire équivalait à l'abandon de tout le Slesvig et à une injustice criante contre de fidèles sujets, et ainsi de suite. Les sentiments particularistes du Slesvig allaient même si loin que des Nord-Slesvicois très nettement danois menaçaient de choisir plutôt l'annexion à l'Allemagne avec le Slesvig entier que l'annexion au Danemark avec un Slesvig démembré (tel était notamment le cas pour Hans Krüger. Voir le discours de Madvig à la réunion des étudiants le 8 mai 1883. »Dagbladet«, 10 mai 1883). Dans une autre adresse qui fut livrée aux signatures en novembre 1848, et qui arriva en janvier à l'Assemblée constituante avec 26.000 noms, on retrouvait aussi les termes consacrés: »le pied de terre« et »combattre jusqu'au bout.« Sous l'influence de ce mouvement d'opinion entretenu dans le peuple et surtout parmi les Slesvicois, le ministère de mars décida, lorsqu'il fut question en novembre d'établir une ligne de conduite pour les négociateurs danois de la paix à Londres, que l'idée d'un partage ne devait pas être absolument écartée, mais reléguée au second plan, tandis que »le Slesvig indépendant«, — le degré d'indépendance devant être précisé ultérieurement, — serait pris pour base des négociations à venir. Bientôt, après le remaniement ministériel, cette base fut encore plus solidement affirmée, et on alla s'écartant de plus en plus du programme de mars, qui était essentiellement de nous garantir le Slesvig

en tant que terre danoise, et on aboutissait, à moitié inconsciemment, — à la théorie de la monarchie indivisible.

On nous demandera: N'y avait-il donc personne en Danemark qui eût une vue claire de la seule solution juste et qui crût au partage? A cela nous répondrons: Oui, certaines voix isolées s'élevèrent en faveur du partage, mais elle ne réussirent pas à forcer l'attention. Déjà le 17 avril 1848 on pouvait lire dans le journal »Kjøbenhavnsposten« un article où on conseillait franchement la division du Slesvig parce que l'élément allemand formerait toujours une puissance hostile à l'intérieur des frontières, et le 13 août un autre article développe cette idée qu'on devrait laisser le Slesvig méridional allemand aller du côté où le portaient ses sentiments et ses vœux, et que notre intérêt bien entendu nous conseillait d'abandonner cette région et de conclure avec l'Allemagne une paix définitive. La rédaction du journal se déclara dès le 17 avril en désaccord avec l'auteur du premier article et se prononça ouvertement, à la fin de juin, contre l'idée de partage. En effet celle-ci fut exposée le 23 juin dans le journal »Fædrelandet«, où V. Rothe, alors ingénieur civil, plus tard directeur des chemins de fer, écrivait un article signé A. B. et demandait si on ne devait pas préférer un partage à un Slesvig indépendant, sans relations étroites avec le royaume; car dans ces conditions on ne serait pas en état d'attirer le Slesvig du côté du Nord, et on se trouvait bien plutôt en danger de le perdre tout entier. Il reconnaissait bien que la perte serait douloureuse; mais du moins on gagnait un bien incontestable, à savoir l'unité dans le territoire restant, et on évitait toutes les complications qu'avait causées l'union avec le Holsten.

L'article fit sensation et, malgré ses termes mesurés, excita beaucoup de mécontentement. Dès le 30 juillet le journal s'en sépara par un article de H. N. Clausen, lequel était d'avis qu'il n'y avait aucune raison de voir déjà les choses en noir; le partage serait une blessure mortelle s'il allait plus loin que l'amputation de la bande de territoire purement allemande située au Sud du Danevirke; il approuvait en somme la ligne de démarcation proposée par Knuth, et il ajoutait que l'indépendance constitutionnelle (non seulement provinciale) du Slesvig serait encore un malheur plus grand. En novembre H. J. Raasløf, qui devint plus tard ministre pour le Slesvig (1854—56) et pour le Holsten (1860—61) publia une petite brochure intitulée »la question slesvicoise«, par Theophilus; il démontrait qu'on devait tout autant d'égards à la population allemande du Slesvig méridional et à ses vœux de réunion avec le Holsten qu'à la population danoise du Nord-Slesvig et à son adhésion au royaume. Il voulait aussi un partage, — à la hauteur du Danevirke, — mais sans l'annexion de la partie septentrionale au royaume, et il souhaitait qu'on tentât une solution du litige à l'aide d'une assemblée spéciale à laquelle des représentants seraient envoyés non seulement par le Slesvig, le Danemark et le Holsten, mais encore par la Suède et la Norvège et par l'Allemagne proprement dite; en d'autres termes Raasløf est le premier qui ait compris la question

comme un différend entre la Scandinavie toute entière et l'Allemagne toute entière. Peu de temps après, V. ROTHE put de nouveau développer dans le »Fædrelandet« des 13 et 14 décembre cette idée qu'un partage était de deux maux le moindre si on le comparait au renoncement à une union intime entre le Slesvig et le Danemark; et en fait il n'était pas d'après lui question d'un nouveau sacrifice, puisque le sacrifice était déjà fait, le Slesvig méridional étant allemand. Du reste c'est seulement la partie la plus méridionale qu'il veut abandonner, et cette manière de voir est en corrélation avec les éloges chaleureux qu'il adresse plus tard au comte Knuth comme à un digne ministre des affaires étrangères du Danemark. En outre quatre articles du »Fædrelandet« (24—27 janv. 1849, les trois derniers portant la signature des rédacteur en chef C. PLOUG développèrent cette idée qu'une diminution de territoire est préférable à une restriction dans le mode de possession, de même qu'il y a une perte moins grande à abandonner une partie de sa fortune qu'à perdre la libre disposition de la fortune toute entière.

Enfin on vit paraître dans les derniers jours du mois de mai 1849 la célèbre brochure de H. E. SCHACK intitulée »Le partage du Slesvig«, et où le principe des nationalités était pour la première fois nettement mis en cause dans la question slesvicoise. En effet, Schack ne se contentait pas, à la façon des autres auteurs, de conseiller le partage comme le moindre mal; il le conseillait comme la seule solution juste et la seule satisfaisante pour les deux parties; il le voulait réglé aussi scrupuleusement que possible d'après la frontière linguistique: »Ainsi, démontrait-il, nous obtiendrons en réalité tout ce qui dans »le Slesvig peut nous être profitable, et nous serons délivrés de tout ce qui »pourrait être pour nous une cause de ruine,« tandis que »par l'autre solu»tion nous obtenons en apparence tout le Slesvig et nous le perdons en »réalité tout entier«. On pense généralement que dans cette occasion c'était ANDRÆ (le célèbre mathématicien danois, ministre des finances 1854—59 et président du conseil 1858—59) qui inspirait son beau-frère et guidait sa plume. En 1864 Andræ reprocha vertement à Krieger d'avoir laissé la conférence de Londres passer par-dessus la question de la ligne de partage. MADVIG, alors ministre des cultes et de l'instruction publique, qui de même était persuadé qu'un partage était à la fois un acte de justice vis à vis de l'Allemagne et une opération avantageuse pour le Danemark lui-même, a déclaré plus tard qu'Andræ, Schack et lui étaient les trois seuls membres de l'Assemblée constituante à partager cette idée (Historisk Tidsskrift, 5e série, IV p. 320). Mais quelques semaines après, lorsque M. de REEDTZ, l'envoyé danois à Berlin, plus tard (1850—51) ministre des affaires étrangères, eut réglé de sa propre initiative l'armistice avec la Prusse, le 10 juillet, et les préliminaires de paix qui en furent la conséquence, et qu'il eut ainsi assuré l'indépendance du Slesvig, — bien que sous une forme encore imprécise, — alors beaucoup de patriotes commencèrent à craindre sérieusement qu'une solution en apparence favorable ne dissimulât un danger capital et que le Danemark n'eût gagné qu'une ombre,

perdant en réalité le fruit de deux campagnes. Déjà le 11 novembre 1848, H. N. CLAUSEN, dans une lettre écrite au premier ministre V. MOLTKE pour répondre à une invitation à faire partie du ministère de novembre, lui avait déclaré que le principe qu'il fallait observer dans les concessions à faire, c'était plutôt de reculer pas à pas vers le Nord la frontière Sud du Slesvig. Le même Clausen, alors membre du gouvernement, adressa le 15 juillet à ses collègues un mémorial où il présentait le partage comme moins dangereux que l'indépendence du Slesvig, et il écrivit en outre (»Dansk Tidsskrift III, p. 383—438) un article sur »la situation du Danemark et du Slesvig vis-à-vis des préliminaires de paix«: il y avertissait en termes éloquents contre tous les acommodements ambigus, contre toute apparence trompeuse, et il exigeait une solution vraiment claire et précise. Il mettait en lumière tous les dangers que présentait l'autonomie du Slesvig (»Une désagrégation amenée par des procédés chimiques est aussi dangereuse qu'une séparation violente produite mécaniquement»); mais sa critique était plutôt négative, et il n'eut pas le courage de donner lui-même la réponse positive et de conseiller une solution finale. Un autre des vieux chefs de parti national-libéral M. J. F. SCHOUW, alors président de l'Assemblée constituante, s'exprima en termes plus nets, aussi dans la »Dansk Tidsskrift« (t. III, p. 306—313), mais un mois ou deux avant l'apparition de l'article de Clausen. Déjà l'année précédent il avait développé dans cette même revue la nécessité d'une union intime entre le Slesvig et le royaume, et il reprit maintenant sa demande, alors que les préliminaires de paix ne donnaient que peu d'espoir de réaliser cette idée; il ajoutait cette franche déclaration: »Je ne me dissimule aucune des objections qu'on peut faire contre le partage du Slesvig, ce qu'il y a de grave à abandonner une frontière solidement fixée, conforme au droit public, ce qu'il y a de dangereux au point de vue stratégique à renoncer aux fjords de Kiel et d'Ekernförde, ce qu'il y a de désagréable à agir contre une opinion qui est sans doute celle de beaucoup de fidèles Slesvicois; mais malgré cela je prétends qu'une séparation du Slesvig méridional, par exemple en suivant la ligne Slesvig-Husum, serait de beaucoup préférable à une paix fondée sur la complète séparation intérieure du Slesvig d'avec le Danemark. On sauverait du moins la population danoise du Slesvig.«

On voit là toutes les objections principales contre le partage développées mais réfutées au profit de ce qui était la tâche principale et était senti comme telle par tous instinctivement, à savoir de sauver la nationalité danoise. Ces mêmes idées se retrouvèrent dans une brochure publiée à la même époque par un auteur inconnu et intitulée »la politique du ministère dans la question slesvicoise«; ajoutez à cela un article inséré dans »Fædrelandet« du 24 juillet par MONRAD, membre du ministère de mars-novembre 1848 et un des chefs du parti national-libéral, et plus tard le discours électoral prononcé par celui-ci le 7 novembre et reproduit dans »Fædrelandet« le 12 novembre. La rédaction de ce journal signala elle-même le 3 août l'importance qu'il y avait à obtenir

un règlement définitif »en abandonnant une partie et en devenant ainsi maîtres sur nos domaines; »et elle permit plus tard au frère de V. Rothe, le professeur A. ROTHE à Sorø, d'écrire trois articles »sur les bases de la paix« (26—28 novembre), où il présentait le partage comme une solution plus acceptable que cette »autonomie« qu'on voulait attribuer au Slesvig. De même le partage fut défendu par V. ROTHE dans un discours électoral du 26 novembre et par le mathématicien A. STEEN dans une réunion électorale tenue à Slagelse le 20 novembre, tandis que le professeur MUNDT à Sorø, qui avait été membre de l'Assemblée constituante, écrivit un article sur la réunion du Slesvig méridional au Holsten, dans le cas où celui-ci pouvait être séparé de l'Allemagne. Le professeur P. HJORT avait déjà développé des idées analogues dans un article sur »les vraies frontières du royaume«, publié dans le même journal (16—18 novembre).

Ainsi l'idée de partage s'imposait d'une façon plus ou moins claire à des hommes qui professaient des principes nationaux. En revanche elle rencontra une résistance déterminée chez des partisans caractérisés de l'unité de la monarchie; cette résistance se manifeste par exemple chez C. N. DAVID dans son discours électoral du 30 nov. 1849 (»Fædrelandet« 1er déc.), chez le Slesvicois allemand BLAUNFELDT, sous-préfet, dans une brochure de janvier 1849, et chez le baron C. DIRCKINCK HOLMFELD dans son écrit sur »la situation politique et diplomatique du Danemark«, lequel parut en novembre 1849. L'auteur se sert de phrases creuses, comme lorsqu'il dit que le Danemark s'était montré la mère véritable du Slesvig en repoussant le partage, — allusion évidente à la femme du jugement de Salomon qui préférait renoncer à son propre enfant plutôt que de le voir tranché en deux. De même L. SCHEEL, Holstenois de naissance, qui avant été avant la révolte président du gouvernement à Gottorp et 1854—57, sous le nom de von Scheele, devint ministre des affaires étrangères et ministre pour le Holsten, désignait dans ses »Fragments« (1850, I p. 59) l'idée de partage comme »malheureuse«. Un autre loyal Holstenois, L. G. F. SCHRADER, qui fut avant et après la guerre chef de la police à Altona, écrivit au commencement de 1849 une brochure intitulé »Tout le Slesvig ou la guerre«.

Malheureusement l'opinion dont nous venons de signaler divers représentants triompha des avertissements donnés par le parti des principes nationaux. Parmi nos hommes d'État de ce temps, c'est évidemment MADVIG, alors ministre des cultes et de l'instruction publique, qui a vu le plus clair dans la situation, bien qu'il se fût le moins occupé de politique, et précisément parce qu'il comprenait la question de nationalité avec le plus de justice et le moins de partialité. Il reconnaissait loyalement que l'union administrative et législative maintenue par le gouvernement danois lui-même après 1720 et fortifiée en 1834, donnait aux Slesvicois du Sud un droit naturel à rester unis avec les Holstenois, et qu'il serait bien peu sage de la part du petit peuple danois d'essayer de maintenir dans son territoire une partie du grand peuple alle-

mand contre sa volonté. C'est pourquoi il tenta, au cours des négociations de paix à Berlin, d'écarter le danger qui menaçait, et il insista pour que l'administration, l'Église et l'École dans le Nord-Slesvig, — c'est à dire la vie intellectuelle du pays, — fût placée sous la haute main du ministère royal danois, tandis que CLAUSEN pensait qu'on pouvait se contenter de la division du Slesvig en deux évêchés: idée qui avait été déjà examinée par la commision instituée immédiatement après le 28 janvier 1848 (Clausen, Dansk Tidsskrift, III p. 401). Dans les négociations que Madvig conduisit en mai 1850, en même temps que le ministre des finances Sponneck, avec quelques délégués du Slesvig-Holsten, il essaya de les amener à déposer un projet de partage, et plus tard (11 juin) il voulut faire adopter les mêmes vues à A. W. SCHEEL, l'un des négociateurs à Berlin, ministre de la justice de 1851—55. Celui-ci entrevoyait d'ailleurs les dangers de l'autonomie du Slesvig et »il aurait été volontiers satisfait d'un partage une fois accompli, mais il n'avait pas la hardiesse nécessaire pour intervenir dans l'évolution historique.« Il espérait aussi, comme en général les partisans de la monarchie indivisible, que le Slesvig pourrait former un lien entre le Danemark et le Holsten, et d'autre part il craignait que le démembrement du Slesvig n'amenât précisément la dissolution de la monarchie dans les deux moitiés. Cependant Madvig maintint fermement son idée, et encore le 13 octobre 1850, après que les troupes danoises eurent occupé presque tout le Slesvig et que les Slesvig-Holstenois furent abandonnés, il fit une dernière tentative pour provoquer une solution équitable, et il présenta aux ministres un exposé très développé de ses vues; mais il ne rencontra aucune adhésion chez ses collègues et laissa tomber le projet.

Le ministre SPONNECK, qui avait commencé par incliner fortement vers un projet de partage, était devenu hésitant dès 1849, et CLAUSEN, qui en septembre 1849 avait voulu se retirer du ministère avec Madvig et précisément à propos de la même question, avait au bout d'un an passé à l'autre côté du ministère, parce qu'il croyait maintenant qu'on pouvait gagner le Slesvig tout entier. Un quatrième ministre, qui pouvait être rangé dans le parti national-libéral, M. ROSENØRN, fut un moment disposé à admettre un partage, mais il est vrai sous une forme très incomplète; il élabora en décembre 1849, de concert avec le diplomate danois Pechlin, Holstenois, un projet assez artificiel tendant à un partage administratif, et il le présenta aux ministres; mais lui non plus ne sut se décider à maintenir son idée au moment où il s'agissait de la défendre pour de bon. Par contre il est remarquable qu'un partisan aussi décidé que A. S. ØRSTED de la monarchie indivisible ait, dans son écrit »Pour le rétablissement de l'État danois dans son intégrité«; — publié en hiver 1849—50, — ouvertement déclaré qu'une »séparation de la partie Nord et de la partie Sud du Slesvig, la première étant annexée au Danemark et la seconde au Holsten, ne serait pas absolument à rejeter, si les duchés restaient en relation indissoluble avec le Danemark«, et qu'»il était possible que la paix troublée pût être rétablie de cette manière.« Naturellement il n'en-

visageait une pareille solution qu'avec beaucoup de réserves et de circonspection, mais il est intéressant de rappeler que lui aussi, — l'homme de la vieille école, — s'accommodait à cette époque de pareilles idées.

De même nous ne manquons pas non plus pour les années 1849—50 de signes nous indiquant que nos adversaires pouvaient parvenir à une compréhension plus raisonnable et plus juste des choses. Il est vrai qu'on se représentait seulement le partage comme fait entre deux pays qui seraient aussi dans l'avenir réunis ensemble, quoique par le lien assez lâche de l'union personnelle. Ainsi le 27 avril 1849, H. VON GAGERN, alors premier ministre allemand, qui après le bataille d'Isted prit du service en qualité de major dans l'armée du Slesvig-Helsten, déclarait que l'Allemagne accepterait un partage du Slesvig d'après les nationalités et l'annexion subséquente des deux parties au Danemark et au Holsten. Un mois plus tard, le négociateur prussien VON SCHLEINITZ, dans une conversation avec le négociateur danois, chambellan Reedtz, caractérisait le partage comme la solution la plus satisfaisante, et il semble aussi que l'opinion de la Prusse lors de la conclusion de l'armistice (10 juillet 1849) ait été que la ligne de démarcation de Flensborg à Tønder devait former la frontière définitive; c'est pourquoi la Prusse avait refusé d'accepter la ligne Flensborg-Husum proposée en mai par Lord Palmerston, parce qu'elle accordait beaucoup trop au Danemark. En outre le ministre hanovrien STÜVE, parlant devant la seconde Chambre de son pays en novembre 1849, se plaignait qu'on eût laissé échapper le moment favorable pour un partage; et nous savons d'autre part (Aktenstücke zur neuesten schl. holst. Geschichte, II p. 257) que déjà en mai 1848 le gouvernement hanovrien était bien disposé en faveur de cette solution. Encore en octobre 1850, c'est-à-dire en même temps que Madvig faisait chez nous sa dernière tentative, il semble bien que le premier ministre prussien VON RADOWITZ, lequel avait en 1848 professé des opinions pangermanistes, ait été prêt à consentir à un partage du Slesvig.

Et ce ne sont pas seulement les hommes d'État allemands, étrangers à la question, qui pensaient ainsi; des opinions analogues se manifestaient aussi chez les Slesvig-Holstenois eux-mêmes. En effet le professeur BURCHARDI, de Kiel, plus tard membre régaliste du Sénat (1854—57), avait formellement repoussé en janvier 1849 l'idée d'un partage, s'en tenant en vrai doctrinaire au »Staatsverband«, mais il se refusait à imposer de force la nationalité allemande aux Danois du Nord-Slesvig (Die Friedenprojecte im Betreff Schleswig-Holsteins, p. 24—26). Peu après son collègue N. FALCK, qui était né lui-même en Nord-Slesvig, s'était exprimé dans le même sens, et trouvait très malheureux que le gouvernement provisoire, aussitôt après l'explosion de la révolte, eût fait allusion à un partage (Wie der Friede mit Dänemark herbeizuführen ist, p. 15—17); Burchardi regrettait aussi que Beseler eût soulevé la question en 1842. Un troisième auteur de brochures, KAMPHÖVENER (Ueber den zwischen Deutschland und Dänemark abzuschliessenden Frieden, p. 16) ne pouvait admettre comme possible que l'abandon de quelques petites parcelles du Slesvig

occidental jusqu'à Løgumkloster au Sud, avec 32.000 habitants en tout, soit de la dixième partie du pays. Le comte MAGNUS MOLTKE, membre de la Cour supérieure de Slesvig, n'allait guère plus loin et abandonnait seulement le département de Haderslev, bien qu'il dût avouer que la population du Nord-Slesvig avait en grande partie témoigné sa sympathie pour le Danemark et parlait une langue en tous cas plus voisine du danois que de l'allemand (Bemerkungen über den Krieg der Herzogthümer mit der Krone Dänemarks, p. 13). Son cousin, le comte MAGNUS THEODOR MOLTKE, demi-frère du ministre Carl Moltke, pense au contraire que le partage est la base la plus naturelle d'une paix entre deux parties dont l'une n'a pas pu imposer sa loi à l'autre. Jusqu'où il faudra faire remonter ou faire descendre la ligne de partage, c'est là une question qui dépendra de la marche des négociations. Les duchés auront alors une indépendance véritable et non plus imaginaire, et le Slesvig du Sud verra se réaliser son vœu d'être rattaché à l'Allemagne par des liens plus étroits (Die Schlesvigholsteinische Frage p. 56).

De même un auteur inconnu, G. Evers, déclarait qu'il y avait une seule solution satisfaisante, et c'était le partage du Slesvig, solution plus profitable à la fois au Danemark et à l'Allemagne que l'état de choses actuel avec toutes ses complications; il nourrisait aussi l'espoir d'une paix durable entre l'Allemagne et le Nord scandinave (Zur Lösung der schleswig-holsteinischen Frage. Lübeck, p. 15—16). Le professeur G. WAITZ, l'illustre historien, trouvait aussi que »le partage, souvent proposé et souvent repoussé, était maintenant le seul moyen pour arriver au but«, tout le Slesvig du Sud étant complètement allemand et une grande partie du Slesvig du Nord ne voulant pas de l'annexion à l'Allemagne. Personnellement il souhaitait qu'on pût sauver Flensborg et Sundeved pour la partie allemande, mais il pensait qu'on ne pouvait obtenir au-delà de ce que l'Angleterre avait proposé, c'est-à-dire au-delà de la ligne Flensborg-Tønder, et d'après ce projet l'Allemagne gagnait deux groupes de populations vraiment germaniques, les Frisons et les Angles. Il prétendait aussi qu'un partage d'après les nationalités ralliait sans aucun doute l'opinion de l'Allemagne (Ueber den Frieden mit Dänemark. Zweiter Beitrag. Göttingen, p. 17—24 et p. 39). Un autre grand historien, le professeur J. G. DROYSEN, se trouvait d'accord avec Waitz. Il conseillait, — et avant tout au gouvernement danois, — »de faire table rase et de placer la frontière du Danemark là où s'arrête la langue danoise. »Au moins on avait un grand principe comme point d'appui, et la guerre se terminerait en idylle (Ein Sendschreiben an den Herrn Baron v. Pechlin, novembre 1849, Kiel, p. 44)«. Le diplomate slesvico-holstenois RUD. SCHLEIDEN se vante d'avoir vu, déjà avant 1848, une solution possible, peut-être même désirable dans le partage du Slesvig, et d'avoir lui aussi fait allusion à cette idée dans une proposition qu'il présenta le 31 mars devant le »Vorparlament« (Parlement préliminaire allemand) au sujet de l'adoption du Slesvig dans la Confédération; en septembre 1849, il est encore convaincu que le partage est la vraie conclusion, et pourtant il conseille au

négociateur prussien USEDOM de maintenir fermement le projet de l'autonomie du Slesvig, et cela jusque dans ses dernières conséquences, autrement dit sous la forme la moins acceptable pour le Danemark, afin d'amener le Danemark a mettre lui-même en avant un projet de partage. (Erinnerungen eines Schleswig-Holsteiners, p. 272. Schleswig-Holsteins Erhebung, p. 52. Schleswig-Holstein im zweiten Krigsjahre, p. 243—244).

Comme on le voit, il n'est guère douteux qu'à cette époque il eût été possible d'arriver à un partage si du côté danois on avait pu surmonter les répugnances soulevées par ce projet et si l'on avait osé surtout rompre avec les préjugés des Slesvicois sur le Slesvig indépendant. Mais malheureusement on n'était pas assez perspicace, on ne regardait pas assez dans l'avenir pour comprendre avec Madvig que le Danemark devait lutter pour cette solution comme pour une solution naturelle et juste. On en revint donc peu à peu, par une série de tentatives vers »l'autonomie du Slesvig«, à la théorie de la monarchie indivisible, qui avait été nettement rejetée en 1848; même si les circonstances étaient actuellement plus favorables qu'alors, il s'en fallait de beaucoup que la »monarchie indivisible« satisfît la population danoise, et encore moins la population allemande. Et ensuite on se pénétra chez nous de plus en plus de cette idée que la guerre de trois ans avait rattaché au Danemark le Slesvig dans son entier, bien que par des liens incomplets; on se figura qu'on pourrait maintenir dans l'avenir ces droits de possession, et en cas de besoin compter pour cela sur l'aide des grandes puissances. Dès lors l'idée d'un partage du Slesvig fut mise de côté comme absolument impossible et l'opinion lui devint si hostile que les hommes qui avaient auparavant professé cette idée y renoncèrent ou tout au moins gardèrent le silence: d'ailleurs ils n'auraient pas eu la permission de la défendre publiquement. On ne savait pas voir la scission profonde que la guerre et surtout le partage provisoire pendant l'armistice de 1849—50 avaient amenée à l'intérieur du Slesvig; on ne voyait pas que la grande masse de la population slesvicoise du Sud, — y compris l'Anglie, — était aussi germanophile que la grand majorité du Slesvig du Nord était danophile. Même après la guerre italienne de 1859, même après la formation du royaume d'Italie, qui avait donné au principe des nationalités une importance bien plus considérable que dix ans auparavant, l'opinion danoise n'avait pas fait un pas vers une compréhension plus juste des tendances nouvelles de l'époque. Dans aucune des nombreuses brochures qui parurent au cours des années 1860—63 il n'est dit un mot du partage du Slesvig, excepté dans un écrit anonyme (dû à un publiciste et politicien assez excentrique P. Chr. Zahle), qui parut en 1860 sous ce titre »Le partage du Slesvig«, et où l'idée est violemment repoussée.

Du côté allemand on était visiblement plus clairvoyant. SCHLEINITZ, qui était devenu ministre des affaires étrangères de la Prusse en novembre 1858, déclara à la fois en août et en octobre 1859, c'est-à-dire après la guerre d'Italie et la formation de l'union nationale allemande, et plus tard en mai 1861, que

le partage était la solution capable d'écarter toutes les difficultés et de satisfaire les deux parties. La »Gazette de Cologne«, feuille notable, libérale et nationale, revint plusieurs fois sur cette idée, qui était de même défendue avec chaleur et talent dans une brochure intitulée »Die deutsch-dänische und die skandinavische Frage« (Berlin 1861). Peu de temps avant, l'idée avait été présentée à la fois dans le »Morning Post« (26 mars 1861), qui était considéré comme le journal de lord Palmerston, et dans les »Hamburger Nachrichten«, organe de l'union nationale allemande. Le »Morning Post« voulait donner au Danemark la plus grande partie du Slesvig ($^2/_3$ ou $^3/_5$), faire sortir de la Confédération allemande le Holsten agrandi (Nordalbingie), et ensuite faire neutraliser la monarchie danoise partagée en deux. Encore plus tôt, le sous-secrétaire d'État lord WODEHOUSE (plus tard lord Kimberley) s'était prononcé pour le partage dans une conversation avec Falbe, diplomate danois à Londres (janvier 1860), et en même temps l'ambassadeur anglais à Copenhague Sir A. Paget avait parlé dans le même sens à notre ministre des affaires étrangères, Blixen Finecke (Fædrelandet« 30 déc. 1862, et le journal hebdomadaire »Kronen«, janv. 1863, p. 455). Mais le gouvernement danois ne se laissa pas influencer par cela, et lorsque le ministre des affaires étrangères du Hanovre, v. PLATEN, voulut toucher les mêmes cordes, Hall s'y refusa nettement.

Quand le comte BERNSTORFF, en octobre 1861, remplaça Schleinitz au ministère des affaires étrangères de la Prusse, il reprit la question de nouveau, et avec un zèle encore plus grand. Devant lord Clarendon, qui vint à Berlin en mission spéciale, il expliqua que le partage seul rendait possible une solution définitive: Clarendon avait alors signalé au représentant danois Quaade la ligne de la Slie comme la frontière naturelle. En mars 1862 Bernstorff essaya de savoir l'opinion des deux grandes puissances neutres, la France et la Russie, et sur la question posée par le comte russe Budberg il déclara franchement qu'il verrait volontiers le Slesvig du Sud incorporé au Holsten. BUDBERG savait aussi que quand pour éviter une guerre on recourrait à une conférence et que l'Europe interviendrait, le partage s'offrirait comme la solution la plus naturelle. Le gouvernement français s'exprima dans le même esprit à Londres comme à Copenhague; même l'ambassadeur danois à Francfort, B. VON BÜLOW, plus tard secrétaire d'état allemand des affaires étrangères reconnaissait que ce qui ne peut ni ne veut marcher ensemble doit être séparé et partagé. Mais lorsque lord PALMERSTON en juin de la même année démontra au comte Kielmannsegge, représentant du Hanovre, que cette solution était actuellement impraticable et que le moment favorable était passé, on en fut très satisfait à Copenhague. Un peu plus avant dans la même année, les ambassadeurs anglais LOFTUS à Berlin et BLOOMFIELD à Vienne entreprirent, — pour leur compte semble-t-il,— de sonder l'opinion; mais alors le zèle de BERNSTORFF s'était visiblement refroidi et le comte RECHBERG, ministre autrichien des affaires étrangères, se prononça nettement contre le partage, où il voyait un danger pour l'intégrité de la monarchie danoise, à la conservation de laquelle l'Autriche attachait un

grand prix. Le Slesvig était précisément un chaînon intermédiaire entre le Danemark et le Holsten, et si on le partageait il y avait possibilité pour que le Holsten élargi brisât les liens de fidélité qui le rattachaient au roi-duc et fût ensuite ennexé à la Prusse. En revanche BISMARCK, peu de temps avant son entrée dans le gouvernement prussien (en septembre 1862) parla du partage dans les meilleurs termes à lord Russell. Tout nous indique par conséquent qu'on aurait pu à ce moment, comme en 1849, aboutir à une solution de ce genre, si l'on ne s'y était opposé du côté danois.

En effet non seulement le gouvernement danois s'entêta à repousser toute proposition de partage du Slesvig, mais il laissa le public danois dans l'ignorance parfaite des progrès incessants que faisait cette idée en Allemagne et chez les grandes puissances neutres. C'est pourquoi l'opinion chez nous n'était aucunement préparée lorsque s'approcha le moment décisif en 1864, et de son côté le gouvernement s'était lié les mains de plus en plus. Bien que le double courant se manifestât clairement dans la population du Slesvig au cours de la guerre, on se croyait cependant en état de maintenir la frontière historique et politique du Danemark. Quiconque il est vrai se tenait tant soit peu au courant de la presse étrangère avait bien vite l'impression qu'aucune grande puissance en Europe ne se préoccupait sérieusement de l'intégrité de la monarchie danoise, — laquelle avait encore en 1852 la valeur d'une nécessité européenne, — et encore moins se souciait d'intervenir pour le droit de succession du roi Christian IX d'après le traité de Londres ou pour les garanties de 1720. En même temps il était possible de remarquer une tendance assez répandue à voir dans la lutte un antagonisme entre la nationalité allemande et la nationalité nordique, ce qui préparait le terrain pour une solution purement nationale. Cependant on ferma les yeux à la vérité désagréable, et l'aveuglement était si grand que même après la chute de Dybbøl, dans cette »association de mars« qui comprenait la fleur du parti national-libéral de Copenhague, on refusa de discuter entre quatre murs la question de savoir si le partage du Slesvig n'était pas après tout un expédient qu'on devait se préparer à accepter comme étant en tous cas un moindre mal; — et pourtant c'était là une idée que ce même parti avait été disposé à admettre en 1848—49.

Dans ces conditions il n'y a rien d'étonnant à ce que la conférence de Londres ait eu une issue aussi regrettable, car les propositions qu'on y présenta et toute l'attitude des puissances prirent à l'improviste le gouvernement et le peuple danois. En effet on put voir tout de suite que du côté de l'Allemagne on ne se considérait pas comme lié par le traité de Londres de 1852 et qu'on se refusait à reconnaître à priori le droit d'héritage du roi Christian, mais qu'on voulait au contraire assurer à la conférence toute liberté pour prendre de nouveaux arrangements relatifs à la monarchie danoise et qu'on prétendait pour son compte délivrer les trois duchés de toute influence danoise, de sorte que le droit héréditaire, s'il était enfin admis, aurait seulement pour conséquence une union purement personelle. Les puissances neutres firent pour

la forme quelques objections à ces prétentions allemandes, mais il fut bien vite évident qu'elles ne croyaient pas non plus à la valeur du traité de Londres ni à la nécessité européenne de la monarchie danoise. Seul l'ambassadeur de Russie manifesta quelque intérêt pour le maintien de la »monarchie«, mais il laissa voir en même temps que la répartition des pays était très indifférente à son gouvernement, pourvu que ces pays restassent réunis sous un seul maître. C'est pourquoi lorsque lord Russell proposa le 28 mai une divison marquée par le golfe de Sli et le rempart de Danevirke (proposition fait par le comte Knuth seize ans auparavant), mais il faut le remarquer conjointement avec l'abandon du Slesvig méridional à un duc particulier du Holsten, c'est-à-dire au prétendant Augustenbourg, les représentants des puissances neutres se rallièrent immédiatement à ce projet. Les négociateurs danois différèrent leur réponse, tandis que les allemands déclaraient overtement que la ligne frontière proposée ne remplirait pas le but, qui était d'arriver à une paix durable; car les plaintes provenaient précisément de la région moyenne du Slesvig, et en particulier de la presqu'île d'Anglie. Quelques jours plus tard le gouvernement danois déclarait consentir à l'abandon qu'on proposait, mais il y consentait comme à un sacrifice énorme et à la condition qu'on n'exigeât pas une parcelle de plus. Cependant la partie adverse éleva des prétentions sur la ligne beaucoup plus septentrionale d'Aabenraa-Tønder, c'est-à-dire sur la délimination à laquelle pensait le comte Arnim en mai 1848. Mais on fit espérer que l'Allemagne se contenterait d'une ligne plus méridionale passant pas Flensborg-Tønder, et on fit valoir avec justesse que la guerre avait révélé dans le rempart de Danevirke une frontière militaire très insuffisante; tandis que la nouvelle ligne s'accordait mieux avec la véritable frontière linguistique et constituait sans doute une bonne frontière commerciale, de même que la position Als-Dybbøl était beaucoup plus forte que le Danevirke.

Il a été révélé plus tard qu'à Berlin on sut mauvais gré au comte Bernstorff d'avoir annoncé de si bonne heure la possibilité d'une ligne frontière passant par Flensborg; on estimait qu'ainsi il avait nui à la situation de l'Allemagne dans la suite des négociations. Mais en réalité la Prusse aurait été satisfaite d'obtenir la frontière en question. C'est ce qui résulte d'une lettre de GEFFCKEN, l'illustre jurisconsulte allemand, du 4 juin (Th. v. Bernhardi, Aus den letzten Tagen des Deutschen Bundes, p. 121; comp. p. 125) et d'une déclaration de KROG MEYER, alors pasteur à Ulkebøl (Museum, 1896, II, p. 114): d'après ce pasteur, les autorités allemandes lui auraient fait savoir le 8 juillet qu'on s'était attendu en toute certitude à un partage du Slesvig à la conférence de Londres, partage d'après lequel le district de Sundeved resterait au Danemark; sans quoi il eût été destitué bien auparavant. De même Bismarck expliqua le 13 octobre 1864 au Danois M. JULES HANSEN qui entra plus tard dans le service diplomatique de la France, qu'il serait personnellement satisfait de la ligne susdite, et même que la Prusse à la conférence de Londres aurait peut-être consenti à une ligne allant de Gjelting à Bredsted. (»Les coulisses de la di-

plomatie«). Tout nous indique ainsi qu'à ce moment encore, comme en 1849—50 et en 1861—62, le Danemark aurait pu sauver toute ou presque toute cette partie du Slesvig qui était danoise de langue et d'esprit, si seulement son gouvernement avait montré un peu plus de souplesse et envisagé avec plus de clairvoyance la véritable situation politique de l'Europe.

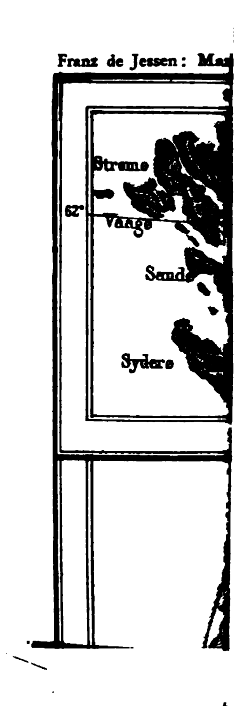
Au contraire le gouvernement s'en tint avec une opiniâtreté inconcevable à la proposition une fois faite comme à la dernière concession possible, et pourtant il était évident que l'Allemagne ne voulait et ne pouvait se contenter de cela, et qu'aucune des puissances neutres, malgré toutes leurs bonnes dispositions en faveur du Danemark, ne prendrait fait et cause pour lui. On repoussa toute proposition de plébiscite ou d'arbitrage, on repoussa même une proposition tendante à prolonger l'armistice, tout comme s'il s'était agi de précipiter le dénouement. Le plébiscite en particulier fut rejeté comme attentatoire à la dignité du roi, qui souffrirait de ce que des sujets votassent sur sa destitution; et pourtant le comte Bernstorff expliqua nettement que le plébiscite était seulement un moyen pour connaître les vœux des populations, et d'autre part le représentant de la confédération germanique, baron Beust, faisait valoir qu'en procédant ainsi on fournissait aux Slesvicois du Nord la meilleure occasion possible de manifester leurs sentiments danois. Dans son projet on aurait procédé au vote en partant des circonscriptions septentrionales, et là où l'opinion aurait cessé de se manifester en faveur du Danemark, la conférence aurait placé de préférence la ligne de démarcation. Le fait d'avoir repoussé cette proposition dénote une méfiance injuste vis-à-vis de la fidélité et de la force de résistance des Slesvicois; un plébiscite en 1864 n'aurait certainement pas été inférieur comme résultat aux élections qui eurent lieu en 1867 pour la diète de l'Allemagne du Nord.

On l'a dit une fois, — et c'est une pensée à la fois belle et spirituelle, — que le sort du Danemark en 1864 était vraiment tragique, parce que dans sa lutte pour un droit ancien (droit politique, droit historique) il a péché contre un droit nouveau (le droit des peuples, l'état de choses réel). On voulait défendre les frontières du pays, mais on oubliait que ce sont après tout les habitants qui donnent au pays sa valeur et son caractère, et qu'ils ne doivent pas être assimilés aux objets et animaux constituant l'inventaire d'une ferme. Il ne nous reste plus qu'une espérance, c'est que précisément le même droit qui nous fit perdre alors le Slesvig danois à la suite du Slesvig allemand, nous rende un jour celui-là, lorsque le temps sera venu. Déjà le 8 septembre 1865 le grand écrivain danois Grundtvig exprimait dans une fête pour les Slesvicois la ferme conviction que la grande Allemagne trouvera à un certain moment »qu'il est trop cruel de séparer ceux qui veulent être ensemble.« (»Fædrelandet«, 9 sept. 1865). La même idée se fit jour dans le discours prononcé par Hall au Folkething le 9 novembre 1864 à l'occasion du sanctionnement du traité de paix, et plus tard dans divers discours du trône ainsi que dans diverses adresses qui leur répondirent et 1866 et les années suivantes;

et nous pouvons aussi ranger dans le même ordre d'idées les remarquables déclarations faites par BISMARCK devant la Chambre basse prussienne le 20 décembre 1866: »Mon opinion a toujours été qu'une population qui témoigne »par sa constance et par ses vœux clairement exprimés la volonté de n'être »ni prussienne ni allemande et d'appartenir à un État immédiatement voisin, »de même nationalité, ne saurait être un élément de force pour la puissance »dont elle tâche de se séparer.« Déjà le 13 octobre 1864, Bismarck avait déclaré à M. JULES HANSEN, qu'à son avis »si le Slesvig du Nord à un moment donné était restitué au Danemark, cet événement ne serait pas un grand malheur.«

EMIL ELBERLING




Franz de Jessen: Ma
Strømø
62°
Vaagø
Sand
Syderø

CINQUIÈME PARTIE

SOMMAIRE



LA PERTE DU SLESVIG PAR LE DANEMARK 1864

Si l'on recherche les origines de la guerre dano-allemande de 1864, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'il existait trois courants d'opinion, lesquels après avoir coulé côte à côte et s'être touchés de temps en temps, finirent par se réunir en un fleuve puissant qui se précipita sur le Danemark, entraînant avec lui le droit ancien comme le droit nouveau, ce qui avait été fondé par l'histoire et consolidé par le droit public, et en même temps ce qui doit être considéré comme le droit naturel d'une population, savoir la liberté de disposer d'elle-même et de rester unie au peuple dont elle fait partie et vers lequel tendent ses sympathies.

Nous distinguons d'abord, comme formant ce que nous appellerons le premier courant, les ambitions dynastiques de la maison princière d'Augustenborg. Cette maison constituait une branche récente de la dynastie royale danoise, et elle se rattachait au fils cadet du roi Christian III; mais ses membres s'étaient d'abord contentés de leur situation de grands propriétaires fonciers et d'une indépendance assez large dans l'administration de leurs domaines; ils n'avaient jamais sollicité ni reçu l'hommage des états de leurs duchés, ni observé les formalités inhérentes à l'investiture dite »Samforlening«. De même, ils ne jouissaient d'aucun droit de succession en qualité d'agnats, et d'ailleurs ils s'en étaient privés par de fréquentes mésalliances, — chose qu'on évite d'ordinaire avec un soin particulier dans les familles princières allemandes. Cette tradition se continua jusque dans le XIXe siècle, et le duc Christian ainsi que son frère le prince Frédéric épousèrent des filles du comte danois de Danneskjold-Samsø, lequel descendait de Christian Gyldenløve, fils bâtard du roi Christian V.

Néanmoins le père de ces deux frères, le duc Frédéric-Christian, qui mourut en 1814 et qui avait épousé en 1786 Louise-Augusta, sœur du roi Frédéric VI,

avait nourri de grandes espérances en un relèvement de sa noble maison, et ces espérances avaient peut-être leur origine précisément dans ce mariage avec la princesse danoise. En 1806 il avait présenté des objections contre l'incorporation du duché de Holsten dans l'État danois après le démembrement de l'Empire allemand, considérant cet acte comme une violation formelle du droit des agnats, et plus tard il s'était senti profondément vexé parce que Frédéric VI ne voulut pas en 1810 seconder ses efforts pour succéder sur le trône de Suède à son frère Charles-Auguste. Il semble avoir aussi inculqué à ses fils une rancune amère contre le Danemark et la maison royale danoise, jointe à un âpre désir de conquérir ce que lui-même n'avait pu atteindre.

Cependant l'aîné des deux frères, le duc CHRISTIAN, se posa en 1830 comme légitimiste pur sang contre le parti démocratique slesvig-holstenois, rappelé à la vie par Uwe Lornsen, et de même il prit dans la première assemblée des états du Slesvig (1836) l'attitude d'un champion des idées conservatrices. Mais dès l'année suivante il lançait dans le plus profond secret son opuscule imprimé à Halle et intitulé »Die Erbfolge in Schleswig-Holstein«; et bientôt après, il organisait avec beaucoup d'habileté, dans les journaux des duchés et dans ceux de l'Allemagne propre, une vaste campagne destinée à répandre ses idées et à faire admettre que la succession était commune au pays danois de Slesvig et au pays allemand de Holsten, que seule la lignée masculine pouvait hériter dans les deux pays, et que le droit d'héritage appartenait à la ligne d'Augustenborg, au cas où la branche mâle de la dynastie royale viendrait à disparaître, — ce qui était considéré dès cette époque comme une perspective assez prochaine. Plus tard il adhéra plus ouvertement au mouvement slesvig-holstenois, surtout en 1846, lorsque son beau-frère le roi Christian VIII eut maintenu expressément, dans une »lettre ouverte«, que le Slesvig avait sans conteste la même succession que le royaume et qu'on devait s'efforcer de supprimer les doutes existant à ce sujet pour certaines parties du Holsten. Et lorsque le soulèvement éclata en mars 1848, le duc Christian courut à Berlin pour persuader le roi de Prusse de défendre l'union et l'indépendance du soi-disant Slesvig-Holsten, en même temps que les droits éventuels de sa propre maison à la succession. En même temps le plus jeune frère, le prince FRÉDÉRIC, lequel avait été de 1842—1846 gouverneur et général pour les deux duchés, se servit habilement de sa situation antérieure pour amener à la défection les soldats de Rendsborg, prétextant que le roi n'agissait pas librement mais sous la pression du peuple de Copenhague. Il fut lui-même membre du gouvernement provisoire et marcha à la tête des troupes rebelles dans la première campagne.

Le soulèvement terminé en 1851, les deux frères furent bannis du Danemark, et, le 30 décembre 1852 le duc vendit ses biens à l'État danois pour la somme de 10 millions de francs; en même temps il donna la promesse solennelle, (sur sa »parole d'honneur de prince«, littéralement: »bei fürstlichen Worten und Ehren«) pour lui ainsi que pour ses héritiers, de ne jamais rien

entreprendre qui pût troubler la paix dans les pays du roi de Danemark ni contrarier l'ordre de succession qu'on était en train d'établir pour la monarchie entière conformément au traité de Londres du 8 mai de la même année. Mais cet engagement solennel n'empêcha pas son fils aîné FRÉDÉRIC de lancer en 1859 une protestation contre la loi de succession, ni de se déclarer héritier légitime du trône en Slesvig-Holsten immédiatement après la mort de Frédéric VII (15 novembre 1863), ni plus tard de s'établir à Kiel pour y recevoir en qualité de duc Frédéric VIII l'hommage de la population allemande des duchés. Il paraissait en très bonne posture pour arriver au gouvernement de ces pays; car non seulement il avait de son côté la grande majorité du peuple allemand et la plupart des petits princes allemands, — et notamment le roi de Bavière et le duc Ernest de Saxe-Cobourg, — mais le roi et le prince royal de Prusse étaient tous les deux persuadés de son bon droit. De plus l'Autriche consentait, — sans enthousiasme il est vrai, — à appuyer ses réclamations, et tandis que l'empereur Napoléon voyait en lui le représentant de la doctrine des nationalités et de la souveraineté des peuples, la reine Victoria, influencée par son beau-frère le duc Ernest et par son beau-fils le prince royal de Prusse, était disposée à prendre le parti de Frédéric, même contre la volonté de son ministère, lequel tenait pour le parti danois. Malgré cela Bismarck, qui dès le début n'avait pas l'intention de défendre les intérêts de prétendant du prince, mais qui fut cependant obligé de le présenter à la conférence de Londres comme le duc éventuel, manœuvra si bien après la guerre qu'en 1866 le prince fut complètement mis de côté et sacrifié au désir de la Prusse d'étendre sa puissance. Le prétendant de la maison d'Augustenborg dut voir réduites à néant ses espérances et celles de sa lignée, et reconnaître enfin qu'il n'avait été qu'un instrument au service d'ambitions toutes différentes des siennes. Tandis que lui-même mourait 1880 oublié et déçu, sa fille épousait un an après l'héritier de la couronne prussienne et de la dignité impériale allemande.

Le second courant d'opinion prit son origine dans la théorie de l'unité politique du Slesvig et du Holsten. Bien que le duché de Slesvig, autrement dit le Jutland méridional (»Sønderjylland«) eût de toute antiquité et sans aucun doute appartenu au royaume de Danemark et contenu une population en grande majorité danoise, bien qu'il ne se fût jamais trouvé en relation constitutionnelle avec l'Allemagne, on vit cependant se développer vers 1815, par les soins de certains professeurs de Kiel, notamment Dahlmann et Falck, une théorie d'après laquelle il aurait existé depuis longtemps un lien indissoluble entre cette région et le duché de Holsten, pays de Confédération germanique. A partir de 1830 la théorie en question s'acclimata parmi les fonctionnaires formés à l'Université et de là elle pénétra dans le reste de la population allemande des duchés, plus tard aussi jusque dans le peuple allemand. Avant cette époque, il était admis partout en Allemagne, dans les traités de droit public et dans les ouvrages de géographie, que le Slesvig se rattachait

au Danemark et que l'Ejder marquait la frontière politique entre le Danemark et l'Allemagne. L'écrivain allemand Chamisso nous apprend que vers 1815 les étudiants de Kiel étaient encore partisans du Danemark, tandis que leurs professeurs étaient Allemands de cœur. Si la théorie nouvelle a pu se produire, la cause immédiate doit en être cherchée dans une longue série de fautes politiques commises par le gouvernement danois, fautes auxquelles on n'avait précédemment attaché aucune importance, mais qui contribuèrent peu à peu à embrouiller la situation et à troubler les idées.

La gouvernement danois commença malheureusement trop tard à s'apercevoir du danger. La politique ancienne se continua sous Frédéric VI, et cela bien que ce roi connût parfaitement la différence entre la situation du Slesvig, région danoise, et celle du Holsten, territoire de Confédération germanique, et bien qu'il eût de bonne heure manifesté le désir, — qu'il ne put guère réaliser, — de défendre en Slesvig la langue danoise contre les vœux opposés de ses propres fonctionnaires, allemands d'éducation et d'esprit. On instituait pour les deux duchés, — ce qui ne s'était jamais fait auparavant, — un gouvernement local commun et une haute cour de justice commune. Comme c'était déjà depuis longtemps l'habitude de nommer tel ou tel prince en qualité de gouverneur et de général dans ces pays, et comme en outre le royaume de Danemark fut séparé du Slesvig par une ligne douanière, les esprits se fortifièrent donc plus que jamais dans l'idée d'un Slesvig-Holsten formant une des deux moitiés de la monarchie. Et lorsqu'enfin, en janvier 1848, le gouvernement danois se décida à adopter le système constitutionnel, il trouva tout naturel d'imaginer une assemblée générale où le Slesvig et le Holsten fourniraient ensemble autant de représentants que le royaume, bien que celui-ci, comparé au Slesvig-Holsten, fût pour la population dans la proportion de 3 à 2, et, pour la contribution aux dépenses communes, à peu près dans les mêmes conditions. Sans doute des plaintes s'élevèrent aussitôt parmi les Danois contre cette injustice, où l'on vit une lourde humiliation pour le peuple danois; mais on était cependant prêt à examiner la question de l'organisation future de l'État danois de concert avec des représentants du Slesvig-Holsten. Par contre, du côté allemand on avait des raisons très nettes de ne vouloir aucune communauté avec le royaume, car il était à craindre que la population danoise du Nord-Slesvig ne donnât à l'élément danois une certaine prépondérance dans l'assemblée générale. Le parti allemand ne se déclara satisfait qu'à la condition qu'on reconnût pleinement la théorie de l'indépendance du Slesvig-Holsten réuni, traité comme un État particulier avec diète commune; et pour se protéger à l'avenir contre l'influence danoise, on exigeait en outre l'adoption du Slesvig dans la Confédération germanique. Comme le roi de Danemark ne pouvait ni ne voulait accepter de telles prétentions, la révolte éclata aussitôt, et elle continua pendant près de trois ans, plus ou moins soutenue par les voisins du Sud. Même après l'échec de ce soulèvement, les prétentions furent maintenues avec opiniâtreté. La

première fois qu'il fut question d'une réorganisation politique de l'État danois, la diète provinciale du Holsten exprima le vœu d'un rétablissement de l'ancien régime, sans tenir compte le moins du monde que le royaume avait reçu dans l'intervalle une constitution libérale. C'est qu'on espérait plus de déférence aux vœux des Allemands de la part d'un gouvernement absolu que de la part d'un gouvernement constitutionnel soumis à l'influence du peuple danois. On ne voulait pas non plus reconnaître au soulèvement de 1848—1851 le caractère d'une révolte contre le souverain du pays: c'était, disait-on, une lutte entre deux peuples jouissant de droits égaux dans leurs relations mutuelles; et même en 1859 un Holstenois alla jusqu'à parler du parti danois de la révolte, qui avait gagné comme prix de la victoire la séparation du Slesvig d'avec le Holsten. Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce qu'on n'ait pas voulu accepter une assemblée générale, commune, où le royaume aurait eu, — comme de juste, — les trois cinquièmes des représentants; mais on peut être surpris de l'audace avec laquelle la diète holstenoise de 1859 exigeait le partage de la monarchie en 4 territoires indépendants, et accordait au royaume danois tout juste la même influence sur les décisions d'intérêt général qu'au duché de Lauenborg, dont la population était trente fois moins élevée. On comprend qu'en présence d'un pareil état d'esprit toute conciliation ait été impossible. On devait s'attendre à une rupture ouverte, dès que l'occasion s'en présenterait.

A côté des ambitions dynastiques de la maison d'Augustenborg et des doctrines politiques du parti slesvig-holstenois, il y avait, nous l'avons vu, un troisième courant, et c'est celui-là qui amena la catastrophe finale: il s'agit du sentiment national exalté du peuple allemand, du besoin très vif qu'éprouvait ce peuple de s'annexer tous les pays contenant plus ou moins d'éléments germaniques. Au XVIII[e] siècle le sentiment national avait été extrêmement faible chez les Allemands; mais il ne tarda pas à s'éveiller dès le début du XIX[e] siècle, d'abord par suite des nombreux remaniements de territoires qui suivirent le démembrement de Empire allemand et qui se firent sans aucun égard pour les situations traditionnelles et les vieilles frontières de races, puis sous l'influence de l'humiliation et du joug imposés à l'Allemagne par la domination française. Au cours de la guerre d'indépendance de 1813—1815 et dans les années qui suivirent on arriva à la claire notion d'une communauté entre les groupements germaniques et un désir ardent se fit jour de s'assurer pour l'avenir contre une oppression étrangère en donnant au peuple allemand une forte et solide unité.

Tant que domina la réaction marquée par le congrès de Vienne, il fallut renoncer à tout espoir de réaliser cette fière pensée patriotique; mais après la révolution de 1848 elle reparut avec force, bien qu'enveloppée d'obscurités et par suite gâtée par beaucoup d'exagérations. Ainsi on ne se contenta plus de vouloir transformer l'ensemble, — ou du moins la plus grande partie possible, — de la Confédération germanique de façon à lui donner une organisation

politique nouvelle et plus moderne; on cherchait en outre à annexer des territoires voisins que des liens divers rattachaient à la patrie allemande. On demandait par exemple que des territoires à l'Est de la Prusse, qui se trouvaient alors en dehors de la Confédération, fussent rattachés à celle-ci, bien que ces provinces, et notamment celle de Posen, eussent une population en majorité polonaise; et on réclamait de même l'annexion du Slesvig, considéré comme étroitement uni au Holsten, sans se préoccuper de la population danoise de la partie septentrionale. Il y avait aussi des gens prêts à défendre comme étant d'un grand intérêt pour le peuple allemand la domination de l'Autriche sur la Lombardie et la Vénétie, sous prétexte que c'était là un souvenir des efforts séculaires du vieil Empire germanique pour établir sa puissance dans la péninsule italienne. D'autres allaient jusqu'à tendre des mains avides vers le royaume indépendant de Hongrie, parce que ce royaume avait été pendant trois cents ans uni politiquement avec les pays allemands héréditaires de la maison de Habsbourg; on rêvait de fonder une »grande Allemagne«. Cette ambition dévorante, — à laquelle correspondait à l'intérieur une conduite sans ménagements vis-à-vis des princes allemands et même du plus puissant d'entre eux, le roi de Prusse, bien qu'on lui destinât la couronne impériale, — aboutit fatalement à un échec complet de tant de projets sublimes. Ils continuèrent cependant leur existence dans les cerveaux allemands, et au cours des années suivantes ils prirent peu à peu plus de consistance et de clarté. Aussitôt que Napoléon III, lors de la guerre d'Italie en 1859, eut proclamé le principe des nationalités comme la base future des groupements de territoires en Europe, le désir s'affirma de nouveau de fonder l'unité de l'Allemagne; mais il reparut cette fois sous une forme plus limitée et plus sage en même temps, savoir sous la forme d'une »petite Allemagne« dirigée par la Prusse, une entente cordiale étant conclue avec la monarchie austro-hongroise, dont on reconnaissait maintenant comme impossible l'union plus étroite avec l'Allemagne: c'est en somme le régime qui a prévalu dans ces trente dernières années. C'est avec ce programme que se constitua en juillet 1859 la Société nationale (National-Verein), laquelle trouva de nombreuses adhésions en particulier dans le Nord de l'Allemagne, et surtout dans les petits États, tandis que les gouvernements des États moyens, qui craignaient pour leur indépendance politique si la Prusse était placée au premier rang, cherchaient à satisfaire les aspirations unitaires en proposant le régime de la communauté dans la législation et dans d'autres questions non politiques. Au cours des délibérations qui se poursuivirent dans les années suivantes afin de réorganiser la direction de la Confédération germanique, les gouvernements firent preuve d'une grande désunion, car la Prusse, consciente de sa force réelle et de son importance en Allemagne, réclamait plus d'influence que l'autre parti n'était disposé à lui en accorder. Dans l'espoir de reconquérir sa situation antérieure, l'empereur d'Autriche convoqua en août 1863 un conseil général des princes allemands

à Francfort; mais sa tentative échoua, le roi de Prusse ayant refusé de se rendre à la convocation.

A la suite de ces dissensions les esprits se trouvaient fort excités en Allemagne, lorsque la mort du Roi de Danemark Frédéric VII en novembre 1863 donna tout naturellement l'essor à des espérances d'intervention: on avait en effet devant soi le prince Frédéric d'Augustenborg cherchant à regagner le pays slesvicois dont il se jugeait écarté injustement, et »une race-sœur opprimée« qui aspirait à secouer le joug odieux de l'étranger: car c'est ainsi que le Holsten formulait sa plainte. Et l'on s'aperçut bientôt que, si désunis que pussent être les Allemands sur le régime politique futur de l'Allemagne, et même sur la question spéciale du Slesvig et Holsten, ils pouvaient cependant se mettre d'accord dans un sentiment commun de malveillance vis-à-vis du Danemark. On sentait revivre l'humiliation d'avoir dû renoncer à l'incorporation, adoptée en 1848, du Slesvig dans la Confédération germanique; on était humilié d'avoir abandonné à leur sort les Slesvig-holstenois dans la lutte décisive de 1850 et d'avoir par là rendu possible le rétablissement de la domination danoise: l'honneur militaire de l'Allemagne et notamment de la Prusse était, comme on disait, resté en gage dans le Slesvig-Holsten. Sans doute le gouvernement autrichien, qui en 1851 avait favorisé dans le Danemark un système de monarchie unitaire analogue à celui qu'il essayait lui-même d'introduire dans ses États, et qui en 1852 avait reconnu les droits successoraux de Christian IX, était plutôt porté à souhaiter que ce dernier conservât ses droits et que la monarchie danoise restât unie, peut-être avec un Slesvig-Holsten rattaché au royaume par une union réelle ou personnelle. Mais en revanche les États allemands moyens aussi bien que le peuple allemand tenaient fermement pour le prétendant de la maison d'Augustenborg et voulaient arracher au Danemark les duchés de l'Elbe pour en faire un État indépendant. En Prusse les avis étaient partagés: le peuple prenait plutôt le parti du prétendant; mais le roi et surtout le prince royal songeaient à le placer lui et son futur État dans une certaine dépendance politique et militaire vis-à-vis de la Prusse, tandis que Bismarck, dont les sentiments étaient nettement hostiles au prince prétendant, et qui ne souhaitait nullement l'établissement d'un nouvel État au Nord de l'Elbe, se tenait dans l'expectative, comptant bien qu'on arriverait par un moyen ou par un autre à obtenir pour la Prusse un agrandissement de territoire plus ou moins considérable. Ce n'était pas précisement au Danemark qu'il en voulait: dans d'autres circonstances il eût sans doute pu accepter fort bien l'idée d'une solution pacifique; et il avait prononcé en 1848 un jugement sévère sur la révolte du Slesvig-Holsten; mais il saisit maintenant l'occasion qui se présentait, car il espérait par là se rendre maître des événements, et il prévoyait déjà peut-être que dans leur développement futur ceux-ci rendraient possible ce à quoi il visait, c'est-à-dire une guerre avec l'Autriche et la suprématie en Allemagne.

Nous venons de donner un rapide aperçu des causes générales de la lutte qui éclata en 1864 entre le Danemark et les puissances allemandes; il nous reste à voir quelle fut la cause extérieure d'où sortit la crise. Il nous faut pour cela remonter jusqu'à 1848. Lorsque les Slesvig-holstenois réclamèrent alors l'union des deux duchés en État indépendant rattaché par des liens très lâches au royaume de Danemark, et en même temps l'admission du Slesvig dans la Confédération germanique, on leur opposa naturellement du côté danois la prétention d'unir étroitement au royaume la vieille province danoise de Slesvig, tandis qu'on aurait volontiers laissé le Holsten suivre à sa guise le mouvement d'unité germanique dont il était question à ce moment. Le Slesvig devint donc la pomme de discorde; la juste solution eût été sans aucun doute le partage du pays suivant la frontière des nationalités; mais on se borna à opposer l'une à l'autre deux théories politiques. La lutte se poursuivit pendant trois années successives, à raison de quelques mois chaque fois. La première année, on combattit principalement contre les troupes prussiennes et allemandes venues au secours de la révolte; mais la seconde année, nous eûmes affaire presque exclusivement avec les Slesvig-holstenois eux-mêmes: ceux-ci furent d'abord vainqueurs à Kolding et forcèrent l'armée danoise à battre en retraite, mais ils subirent ensuite une défaite décisive lors d'une sortie que firent les Danois autour de la place de Frédéricia (6 juillet 1849). Quelques jours après, la Prusse, où le parti de la réaction avait prévalu dans l'intervalle, se retira de la lutte, et au bout d'une année de négociations infructueuses se conclut à Berlin le 2 juillet 1850 une »paix simple«, c'est-à-dire une paix qui ne résolvait rien relativement à l'objet essentiel du litige: la situation des duchés et en particulier du Slesvig par rapport au royaume.

Si l'on avait eu à cette époque en Danemark une claire notion de l'état réel des choses et des esprits à la fois chez les Slesvig-holstenois et chez les puissances européennes, si l'on avait compris que les premiers sentaient un grand malaise de se voir lâchés par ceux en qui ils avaient mis leur confiance, tandis que les puissances désiraient certainement le rétablissement de la paix sans s'inquiéter beaucoup de la façon dont elle serait rétablie, on aurait sans doute essayé une entente avec les chefs du parti slesvig-holstenois et on serait peut-être arrivé à une solution fondée sur la vraie base nuturelle, c'est-à-dire sur un partage du Slesvig. Mais d'abord l'opinion publique n'était nullement familiarisée avec cette idée de partage qui répugnait à la fierté nationale; en outre les sentiments de rancune étaient encore si violents contre les révoltés qu'on n'était disposé à aucune conciliation, et encore moins à une concession quelconque. Enfin on était fermement convaincu que le succès obtenu alors par la réaction dans toute l'Allemagne et même dans toute l'Europe profiterait au Danemark dans sa lutte contre une des dernières conséquences de la révolution de février. Les Danois se contentèrent donc de la paix insignifiante conclue avec l'Allemagne et ils engagèrent aussitôt après la guerre définitive avec le Slesvig-Holsten dans l'espoir que, la victoire une fois gagnée, on leur

laisserait les mains libres pour arranger les choses à leur gré. Il est vrai que la campagne fut favorable aux armes danoises; mais nos succès étaient loin d'être aussi décisifs qu'on voulut ensuite le faire paraître. Sans doute les troupes danoises étaient en état d'occuper tout le Slesvig et de s'y maintenir contre des attaques répétées; mais elles ne furent pas assez fortes pour briser la résistance en Holsten, et même elles ne se risquèrent pas à faire une tentative en ce sens; aussi l'insurrection ne cessa-t-elle que quand la diète fédérale, de nouveau rétablie, eut décidé en janvier 1851 d'envoyer des troupes d'exécution et que l'armée slesvig-holstenoise fut ainsi dissoute, en même temps que le gouvernement provisoire et la diète provinciale.

De même que la victoire n'avait pas été complète pour les armes danoise, de même il ne tarda pas à être évident pour tout le monde que le Danemark n'obtiendrait pas la liberté d'imposer les conditions d'un nouvel ordre politique. Si du côté danois on avait eu le courage, de renoncer au Holstein, — à moins qu'on ne l'eût, comme pays de Confédération germanique, rattaché au royaume de Danemark par une union purement personnelle, — et si en conséquence on avait pris le parti de traîner les négociations de longueur, tout en utilisant le régime de la paix armée pour fortifier la domination danoise en Slesvig, les évènements eussent peut-être pris un autre cours. Malheureusement en Danemark aussi on était fatigué par la guerre, et d'un autre côté on était fier des victoires remportées, et on avait confiance qu'elles suffisaient pour assurer un long avenir tranquille. Ajoutez à cela qu'un grand parti, où entraient tous les représentants de l'ancienne école, souhaitait ardemment le renouvellement de l'union avec le Holstein, tandis que le peuple dans son ensemble avait une éducation politique insuffisante pour apercevoir le danger d'un pareil système. La conséquence fut qu'après de nouvelles négociations fort longues avec les grandes puissances allemandes et après une tentative infructueuse pour arriver à une entente entre les notables du Danemark et ceux du Holsten, on revint insensiblement à la théorie de l'État unitaire (»Helstaten«); autrement dit on voulait un régime politique commun à tous les pays rassemblés sous le sceptre du roi de Danemark, mais l'union administrative et judiciaire antérieure entre le Slesvig et le Holstein serait supprimée; de plus on accorderait au royaume, selon la justice, les trois cinquièmes des membres de la représentation commune dite »Rigsraadet«, étant donné que le royaume fournirait les trois cinquièmes des dépenses totales. Voilà tout ce que le Danemark avait gagné à la suite d'une guerre de trois ans. Les anciens hommes d'État qui revinrent alors au pouvoir commirent en outre deux lourdes fautes. Dans leut zèle à réaliser bien vite l'État unitaire, ils ne maintinrent pas la frontière douanière qu'on avait, pendant la guetre, établie entre le Slesvig et le Holsten en attendant que la pression économique eût amené les Holsteinois à des sentiments plus conciliants; dans leur aversion pour la constitution libérale et démocratique que, le Danemark avait reçue en 1849, ces mêmes hommes d'État donnèrent au Slesvig et au Holstein des constitutions exactement semblables avec une organisation

aristocratique, ancien-régime, des États provinciaux: or on renouvelait ainsi l'opposition primitive entre le Danemark et les duchés, ce qu'auraient dû chercher à éviter précisément des partisans de l'État unitaire. Finalement ils commirent une faute formelle, qui devint plus tard fatale à tout le système politique qu'ils édifiaient. Bien qu'ils eussent eux-mêmes promis à l'origine que la constitution commune, avant d'être promulguée, serait soumise aux assemblées des diverses parties du pays, ils évitèrent, — fort peu politiquement, — de le faire par considération pour les Holstenois, parce que ceux-ci ne pouvaient exercer d'influence qu'au moyen de leur diète consultative, tandis que le royaume avait droit de décision pleine et entière par son Rigsdag législatif.

Malgré cela, aussitôt que le »Rigsraad« fut réuni en 1856, les représentants holstenois prirent texte présisément du vice de forme que nous venons de signaler pour attaquer la légitimité de toute la constitution commune; et la faute ne pouvait en fait se réparer, à moins qu'on ne voulût annuler la constititution et reprendre les choses par le commencement. La diète holstenoise exposa sa plainte à la diète allemande fédérale, et comme conclusion la constitution commune, sur la réclamation de la diète fédérale, fut provisoirement, abrogée en novembre 1858 pour les duchés de Holsten et de Lauenborg. Le gouvernement danois était encore trop engagé dans la croyance à la nécessité de l'État unitaire, trop persuadé qu'on ne pouvait se passer du Holsten; il croyait en outre qu'en se cramponnant à la frontière politique officielle, — celle de l'Ejder, — il serait en état de repousser les attaques de la diète fédérale, et il espérait par ce procédé que ses adversaires eux-mêmes le forceraient plus tard à accepter la solution qu'il préférait personnellement, savoir un royaume danois indépendant, séparé du Holsten; le gouvernement nourrissait cette espérance, sans avoir le courage de faire de son côté de vrais sacrifices pour obtenir un grand bien.

Dans les années suivantes de négociations se poursuivant avec l'Allemagne par une série de notes bien écrites, ressemblant plutôt à des plaidoyers d'avocat habile, mais dont le tort était de n'avoir rien qui pût convaincre les adversaires; et en revanche les hommes d'État des puissances neutres étaient fatigués de ce débat interminable et incompréhensible. Les moyens qu'essayait en même temps le gouvernement danois pour aller au-devant des exigences allemandes étaient d'ailleurs trop compliqués pour pouvoir ni satisfare ni décevoir personne. C'est pourqoi, au cour des années 1858—1863 on ne fit pas un pas en avant vers une solution. Par contre les circonstances et les idées se modifièrent dans l'intervalle par toute l'Europe, et la confiance dans la valeur et la légitimité des traités allait se perdant de plus en plus, surtout sous l'influence des événements d'Italie. Aussi l'opinion commença-t-elle à se répandre parmi les diplomates que la question dano-allemande n'était pas résolue par les déclarations inscrites en 1850 au protocole de Londres sur l'indissolubilité de la monarchie danoise, mais que cette question allait sans doute être de nouveau reprise et

tranchée dans un avenir prochain, et qu'alors le partage du Slesvig se présenterait comme la solution la plus naturelle.

Cependant la situation devint à la longue intolérable pour le gouvernement danois: aussi prit-il en automne 1863 le parti hasardeux de proposer une nouvelle constitution générale, applicable seulement au royaume et au Slesvig, et se rapprochant essentiellement de la constitution libérale donnée au royaume en 1849. On reprenait en réalité l'idée qui s'était présentée à l'esprit du peuple danois au moment où se préparait, en mars 1848, la rupture avec les Slesvig-holstenois: on voulait ainsi presser une solution du conflit. Le gouvernement partait de cette idée que tant qu'il se contentait d'organiser la constitution pour les pays situés en dehors de la Confédération germanique, il se trouvait du bon côté et sur un terrain solide, tandis qu'il réservait pour des négociations futures le règlement de la situation du Holsten dans la monarchie danoise. Mais notre gouvernement ne fit pas attention que son plan devait trouver une pierre d'achoppement dans l'équivoque à laquelle prêtait le terme d'»incorporation«. En effet le Danemark, au cours des années 1850—51 s'était engagé plusieurs fois à ne pas incorporer le Slesvig, et on pensait maintenant rester fidèle à cette promesse, tant qu'on maintiendrait pour les affaires particulières du Slesvig une diète provinciale et une législation spéciale; mais du côté allemand on prétendit aussitôt qu'il y avait annexion dès lors que le Slesvig avait été placé vis-à-vis du royaume en relation plus étroite que le Holsten, et que c'était là une violation des conventions conclues en novembre 1851 entre le ministre des affaires étrangères du Danemark et les représentants de la Prusse et de l'Autriche.

Cette tentative faite en 1863 par le gouvernement danois aurait peut-être pu réussir, — et en tous cas elle eût été beaucoup moins dangereuse, — si elle avait eu lieu quelques années plus tôt et si elle avait été décidée du vivant de Frédéric VII: car celui-ci était incontestablement le maître légitime de tous les pays de la monarchie danoise. Mais malheusement il mourut juste au moment où le »Rigsraad« venait d'adopter la nouvelle constitution, et son successeur, le roi Christian IX, qui appartenait à une branche récente de la famille royale, se sentit forcé de la ratifier sous la pression de l'opinion publique. Ainsi le gouvernement danois avait coupé les ponts derrière lui; car maintenant il ne pouvait sans s'humilier profondément et même sans commettre un véritable coup d'État révoquer la constitution de novembre, comme l'exigeaient les deux grandes puissances allemandes et comme les grandes puissances neutres le lui conseillaient instamment afin de prévenir une guerre qui menaçait. Cependant le prétendant d'Augustenborg avait proclamé ses droits comme héritier du Slesvig et du Holsten. La diète germanique fédérale décida d'intervenir par les armes en Holsten pour défendre les droits de cette province considérés comme lésés par le gouvernement danois, et elle refusa en même temps de reconnaître le droit de succession du roi Christian IX. Les deux grandes puissances allemandes ne voulaient pas, il est vrai, nier ouvertement ce droit, —

qu'elles avaient été d'accord pour reconnaître en 1852, — mais elles cherchèrent à la faire dépendre de ce que les conventions de 1851 avaient été maintenues (d'ailleurs conformément à la manière de voir de ces mêmes puissances). A ce moment la situation relative des puissances neutres était aussi défavorable que possible à la cause du Danemark: la bonne entente qui régnait autrefois entre les puissances occidentales s'était singulièrement refroidie dans les dernières années et avait fait place à une défiance réciproque; la Russie, qui passait par ailleurs pour le champion fidèle des intérêts conservateurs et des légitimités, était prête à les sacrifier dans la circonstance et à soutenir la Prusse sinon ouvertement du moins en secret, comme récompense de l'appui que celle-ci lui avait fourni au cours du soulèvement, encore incomplètement réprimé, de la Pologne. Dans ces conjonctures, la Suède et la Norvège, sur l'aide desquelles le Danemark avait certainement compté, et dont la vive sympathie n'était pas non plus douteuse, n'osèrent pas nous apporter un concours actif. Ainsi le Danemark subissait la destinée commune aux petites nations d'être obligé d'accepter la lutte pour son droit au moment même où l'adversaire la lui offrait, tandis que les grandes puissances sont presque toujours en état de choisir le moment qui leur paraît le plus convenable.

On a vivement reproché par la suite au gouvernement et au peuple danois d'avoir entrepris un duel aussi inégal avec deux grandes puissances, avec le peuple allemand tout entier. Il eût été plus sage, a-t-on dit, de remettre immédiatement la question à la décision de toutes les grandes puissances de l'Europe réunies: par là on serait difficilement arrivé à un résultat plus lamentable que celui d'une guerre qui se solda par la perte du Slesvig entier et des deux duchés allemands de Holsten et de Lauenborg; et on eût du moins évité le sacrifice de tant de vies humaines et de tant d'argent. On peut à bon droit objecter à cette théorie que tout gouvernement danois qui eût adopté la politique de renoncement se serait rendu indigne de la confiance du peuple, qu'il aurait détruit la situation de la nouvelle famille royale, et que le peuple danois non seulement aurait perdu tout respect de lui-même, mais aurait écarté de lui le dévouement des fidèles Slesvicois du Nord, s'il avait abandonné le Slesvig sans affronter pour sa conservation un combat sérieux. Le peuple danois ne pouvait pas non plus soupçonner que les grandes puissances européennes avaient renoncé à tout respect pour le droit des peuples, comme on le vit malheureusement plus tard lors de la conférence de Londres. En revanche on peut justement reprocher au gouvernement d'alors d'avoir marché au combat sans s'être représenté clairement à lui-même le résultat qu'il avait en vue, sans s'être demandé quel était le but qu'il fallait désormais atteindre: or le but devait être d'arriver à une solution du différend avec l'Allemagne et de faire tracer la frontière entre les deux peuples non point d'après l'ancien droit international ni d'après des traités récents, mais précisement à la limite où s'arrêtaient en Slesvig la langue danoise et l'esprit danois. Toute autre frontière,

même si elle était en apparence favorable au Danemark en lui donnant une plus grande part du Slesvig, était en fait moins désirable, car elle laissait le champ ouvert à des démêlés ultérieurs. En négligeant ce principe et en ne sachant pas lui-même ce qu'il voulait, le gouvernement danois commettait indéniablement une faute qui eut pour le pays des conséquences désastreuses.

Le Danemark continuant à rester isolé dans la lutte, l'issue ne pouvait être douteuse. Les hostilités commencèrent le 1er février 1864 par l'entrée des troupes ennemies en Slesvig, et le 5 du même mois l'armée danoise était obligée d'abandonner la ligne fortifiée de Danevirke, dont la valeur défensive avait été exagérée et se trouvait encore diminuée à cause de l'hiver. A peine deux semaines plus tard l'ennemi pénétrait dans le Jutland septentrional, c'est-à-dire dans le royaume même; cependant le combat proprement dit ne commença ici que le 8 mars. Les Danois s'étaient retranchés dans la position de Dybbøl, qui avait eu une si grande importance pour leur armée pendant la guerre de 1848—49, mais qu'on avait négligé de fortifier pendant la paix, tandis que tous les efforts étaient occupés à renforcer le rempart de Danevirke. Les Prussiens, qui dès le milieu de février avaient commencé à menacer les retranchements de Dybbøl, les enveloppèrent ensuite dans un cercle de plus en plus étroit. Le 30 mars, l'ennemi avait terminé les premiers travaux de siège et quelques jours après commença un bombardement régulier. Finalement les faibles retranchements danois, déjà à moitié démolis par le canon, furent enlevés le 18 avril après un court et sanglant combat; et ainsi tombait entre les mains de l'ennemi toute la partie continentale du Slesvig. Cependant cette défense opiniâtre de fortifications bâties à la hâte donna peut-être le plus éclatant témoignage de la bravoure des soldats danois et de leur mépris de la mort: ils défièrent pendant de longs jours une artillerie incomparablement plus forte, sans se laisser démoraliser et sans pouvoir prendre aucune revanche des sacrifices sanglants qu'exigeait chaque journée. Le 9 mai eut lieu la rencontre navale de Helgoland, où trois bâtiments danois forçaient l'escadre ennemie (composée de deux frégates autrichiennes et de trois canonnières prussiennes) de se refugier sur territoire neutre.

Trois jours après cet événement — le seul rayon de lumière de cette sombre guerre — les hostilités étaient suspendues.

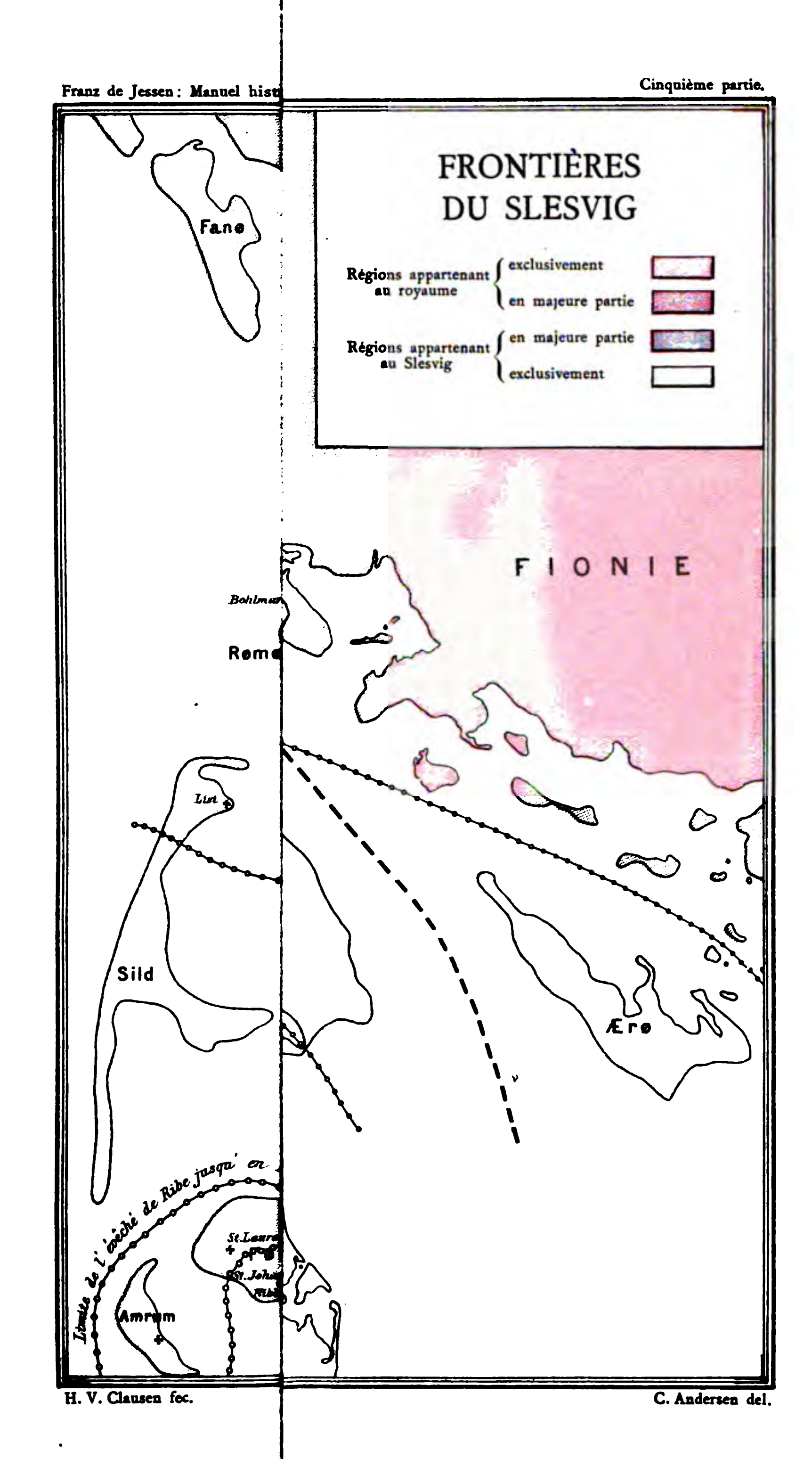
C'était en effet au tour des diplomates d'essayer de rétablir la paix et d'imaginer une solution. Déjà avant l'explosion de la guerre, le gouvernement anglais avait, le 13 janvier, proposé d'instituer une conférence pour la discussion des questions en litige; mais cette proposition n'avait pas trouvé d'écho. L'Angleterre la présenta de nouveau le 23 février, mais c'est seulement le 18 mars qu'elle fut acceptée par le Danemark, et il se passa encore quelques jours avant qu'elle fût adressée aux grandes puissances allemandes et à la diète fédérale. On avait primitivement fixé au 12 avril la réunion de la conférence; mais elle n'eut pas lieu avant le 20 du même mois, et ce fut simplement pour la forme, car il y manquait

les représentants allemands. La première séance proprement dite fut tenue le 25 avril, c'est-à-dire une semaine après l'enlèvement des positions de Dybbøl. La CONFÉRENCE DE LONDRES comprenait des représentants des cinq grandes puissances (l'Italie était alors exclue de ce nombre), et en outre des représentants de la Confédération germanique, du Danemark et de la Suède-Norvège. On n'y comptait pas moins de sept ministres actuels ou futurs des affaires étrangères, ainsi que plusieurs diplomates considérables.

La présidence était confiée au ministre des affaires étrangères de l'Angleterre, lord RUSSELL, qui avait à son côté lord CLARENDON, ministre des affaires étrangères en 1853—58 et plus tard en 1865—70, ancien membre du congrès de Paris de 1856; la France fut représentée par le prince DE LA TOUR D'AUVERGNE, plus tard ministre des affaires étrangères, et la Russie par le baron BRUNNOW, lequel fut ambassadeur à Londres pendant toute une génération (1840—1874); il avait déjà participé à la précédente conférence de Londres (1852) relative à la question dano-allemande, et il avait été comme Clarendon membre du congrès de Paris. L'Allemagne se fit représenter par le baron BEUST, alors premier ministre de Saxe, et qui devint plus tard chancellier de la Monarchie austro-hongroise; les représentants de la Prusse étaient l'ancien ministre des affaires étrangères comte DE BERNSTORFF, et l'ancien envoyé à Copenhague VON BALAN; ceux de l'Autriche étaient le comte APPONYI et VON BIEGELEBEN, qui avait été sous-secrétaire d'état de l'extérieur dans l'éphémère ministère allemand et plus tard, en 1850, chef de division dans le même ministère en Autriche. La conférence comprenait encore, pour la Suède-Norvège le comte WACHTMEISTER, qui fut plus tard ministre des affaires étrangères, et le Danemark y déléguait son ministre de l'extérieur M. QUAADE, son envoyé à Londres, M. T DE BILLE, et M. A. F. KRIEGER qui joua de 1848 jusqu'à 1890 un rôle politique important et qui fit partie du ministère de 1856 à 1859 et de nouveau en 1870—74.

On voyait donc là, réunie à la conférence de Londres, une élite de personnages éminents et compétents: or leur travail n'aboutit à rien.

Il se passa un mois de temps avant qu'on en vînt à une discussion proprement dite sur le point en litige. En effet on consacra deux semaines à trancher la question de la suspension des hostilités; de plus les prétentions des parties adverses étaient si éloignées les unes des autres qu'il fut très difficile de trouver un terrain où elles pussent se rencontrer. Les négociateurs danois demandaient ouvertement le maintien du traité de Londres, — c'est-à-dire du droit d'héritage du roi Christian IX sur tous les pays de la monarchie danoise,— et ils ne voulaient entendre parler d'un partage du Slesvig que dans ces conditions. Du côté allemand, on niait d'une part la validité du dit traité, vu que la diète fédérale ne l'avait jamais ratifié, et d'autre part on faisait valoir qu'il avait eu des conséquences très malheureuses, et que bien loin d'amener la paix souhaitée il avait donné lieu à un conflit aigu et insoluble. Par contre, le but des Allemands en engageant la guerre avait été de délivrer le Slesvig et le Holsten



H. V. Clausen fec.

C. Andersen del.

de toute dépendance vis-à-vis du Danemark et de les réunir en un État indépendant, d'abord en réservant le droit de la diète fédérale à décider de l'héritier légitime, ensuite en déclarant nettement que le prince d'Augustenborg serait le souverain du nouvel État. Devant cette attitude des puissances allemandes, les puissances neutres se trouvaient désarmées, à moins qu'elles ne se décidassent à prendre ouvertement parti pour le Danemark. On dut alors essayer un nouveau système, et lord Russell proposa le 28 mai que le Danemark renoncerait complètement au Holsten et au Lauenborg ainsi qu'au coin Sud-Est du Slesvig jusqu'au Danevirke et au golfe de Sli; comme compensation on donnerait au Danemark des garanties européennes pour son indépendance. Le délégué de Suède-Norvège exprima aussitôt son entier assentiment à la proposition anglaise; quant au représentant de la France, il fit observer que le but à atteindre devait être d'amener une séparation des deux nationalités en conflit, en d'autres termes un véritable partage du Slesvig, auquel on procèderait avec autant d'égards que possible pour le Danemark, qui était la partie la plus faible. Les délégués allemands étaient disposés à adopter en principe l'idée d'une répartition de ces genre, mais ils ne cachèrent nullement que la ligne de partage proposée ne le satisfaisait pas; par contre les délégués danois hésitèrent d'abord a donner leur adhésion au principe même, et déclarèrent ensuite ne pouvoir accepter que la cession proposée, où il voyaient la limite extrême des sacrifices qu'on pouvait exiger de leur pays.

Il était facile de comprendre que les Allemands ne pouvait se ranger à la proposition de lord Russell: elle n'accordait en effet à l'Allemagne qu'une petite partie des territoires soumis au litige, — car le Holsten était déjà un pays allemand, — et elle laissait au Danemark précisément la région où sévissait le plus fortement l'antagonisme des nationalités, savoir cette presqu'île d'Angel à moitié germanisée et dont les sentiments étaient en majorité allemands. Mais l'Allemagne avait, suivant sa propre théorie, certains droits sur le Slesvig tout entier, et celui-ci se trouvait pour le moment au pouvoir des Allemands, sans que le Danemark pût les en chasser et sans qu'aucune grande puissance parût disposée à le tenter à sa place. En outre la frontière proposée était contraire à tout bon sens. Elle était fondée sur l'importance stratégique que l'on attribuait encore au Danevirke, bien que la guerre en eût démontré l'inanité; de plus cette frontière, au point de vue géographique, était aussi mauvaise que possible, car elle n'offrait d'aucun côté un territoire bien arrondi et en fait ne séparait rien du tout. Que du côté danois on se soit malgré tout obstiné dans le projet de lord Russel, — jugé impraticable à la conférence, — et qu'on ait repoussé toutes les propositions présentées par la France ou par l'Allemagne en faveur d'un arbitrage ou d'une médiation ou encore d'une consultation préalable des populations situées entre la ligne-frontière du projet anglais et celle du contre-projet allemand (Aabenraa-Tønder), était certainement une méprise régrettable. L'excuse qu'on peut lui trouver était l'espérance dont on se flattait alors et qui peut-être n'était pas aussi mal fondé qu'elle le

parut plus tard: on espérait en effet que l'opinion publique anglaise, qui était en majorité sympathique au Danemark et qui considérait avec mécontentement l'agression de l'Allemagne comme un abus grossier de la force, obligerait au dernier moment le ministère, — dont les opinions étaient très divisées, — à intervenir activement en faveur du Danemark. Cet espoir venait-il à être déçu, comme on le vit plus tard par les votes du Parlement, la cause du Danemark était perdue inévitablement.

L'armistice expira le 25 juin, et quatre jours seulement après, les troupes prussiennes opérèrent leur passage dans l'île d'Als; cette expédition réussit au-delà de toute attente, l'île fut conquise, et avec elle tomba au pouvoir des Allemands le dernier reste du Slesvig. La résistance du Danemark était désormais brisée, tout espoir de secours venant de l'extérieur s'évanouissait en même temps, et il ne restait plus qu'à chercher à obtenir la paix aux conditions que les vainqueurs voudraient bien faire. Le 18 juillet on conclut un nouvel armistice accompagné de préliminaires de paix, et le Danemark dut renoncer aux territoires contestés. Au cours des négociations qui suivirent, on s'aperçut bientôt qu'aucun adoucissement ne serait apporté aux conditions provisoires. La paix de Vienne fut conclue et signée le 30 octobre 1864; ses conditions furent approuvées le 9 novembre par le Folkething danois (à la majorité de 75 voix contre 21) et le 11 novembre par le Landsthing (par 55 voix contre 4); elle fut ensuite officiellement notifiée le 16 novembre par le gouvernement danois.

Ce traité (voir les pages suivantes) consacrait définitivement le démembrement de la monarchie danoise, dont les grandes puissances avaient affirmé, douze ans auparavant, l'existence nécessaire pour la paix et l'équilibre de l'Europe. On séparait du Danemark non seulement le Holsten qui pendant quatre cents ans avait reconnu, entièrement ou partiellement, la souveraineté du roi de Danemark, mais encore le Slesvig qui, aussi loin que remonte l'histoire, avait fait partie du royaume danois et dont la moitié septentrionale possédait encore une population danoise. Le traité de Vienne etait, cependant, un événement capital non seulement dans l'histoire du peuple danois; il eut pour conséquences immédiates la guerre qui mit aux prises l'Autriche et la Prusse dans l'été de 1866, l'exclusion de l'Autriche de la Confédération germanique, et la soumission des États moyens à l'hégémonie prussienne. De plus le même traité eut pour conséquences indirectes la guerre encore plus grave et plus sanglante de 1870—71 entre l'Allemagne et la France, l'établissement de l'Empire allemand, ainsi que l'achèvement de l'unité italienne; bref toute une série d'événements qui comptent parmi les bouleversements les plus graves des conditions politiques de l'Europe.

Cavour avait donc raison lorsqu'il recommandait aux diplomates italiens d'observer d'un œil vigilant le développement de la question du Slesvig-Holsten, et Palmerston n'était pas moins dans le vrai quand il déclarait qu'il y avait là une »allumette«, capable de mettre le feu à l'Europe entière.

EMIL ELBERLING

TRAITÉ DE VIENNE, 30 OCTOBRE 1864

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ

Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse ont résolu de convertir les Préliminaires signés le 1er Août dernier en Traité de paix définitif.

A cet effet Leurs Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark: M. George Joachim Quaade, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de première classe et de celui de la Couronne de Fer de seconde Classe etc., Chambellan et Ministre sans portefeuille etc. etc., et M. Henrik August Theodor Kauffmann, Commandeur de l'Ordre du Dannebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre etc. etc., Chambellan et Colonel d'État-major etc. etc.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche: le Comte Johan Bernhard de Rechberg-Rothenlöwen, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier de la Couronne de Fer de première Classe, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir en brillants etc., Chambellan et conseiller intime actuel etc. etc., et le baron Adolph Maria de Brenner-Felsach, Commandeur de l'Ordre Impérial de Léopold et de celui du Dannebrog etc., Chambellan actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire etc. etc.

Sa Majesté le Roi de Prusse: le baron Carl de Werther, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de celui du Dannebrog etc. etc., Chambellan et Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour d'Autriche etc. etc., et M. Hermann Ludvig de Balan, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de seconde classe avec la plaque et les feuilles de chêne, Commandeur de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, de l'Ordre Impérial de Léopold et de celui du Dannebrog etc., Conseiller intime actuel, Membre du Conseil d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire etc. etc.

lesquels se sont réunis en conférence à Vienne, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Danemark et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

ARTICLE II. Tous les traités et conventions conclus avant la guerre entre les Hautes Parties contractantes sont rétablis dans leur vigueur en tant qu'ils ne se trouvent pas abrogés ou modifiés par la teneur du présent Traité.

ARTICLE III. Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous Ses droits sur les Duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, en S'engageant à reconaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces Duchés.

ARTICLE IV. La cession du Duché de Slesvig comprend toutes les îles appartenant à ce Duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme.

Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvig, Sa Majesté le Roi de Danemark cède à Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse les possessions jutlandaises situées au Sud de la ligne frontière méridionale du district de Ribe, telles que le territoire jutlandais de Møgeltønder, l'île d'Amrom, les parties jutlandaises des îles de Før, Sylt et Romø etc.

Par contre, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse consentent à ce qu'une portion équivalente du Slesvig et comprenant, outre l'île d'Ærø, des territoires servant à former la contiguïté du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland, et à corriger la ligne frontière entre le Jutland et le Slesvig du côté de Kolding, soit détachée du Duché de Slesvig et incorporée dans le Royaume de Danemark.

ARTICLE V. La nouvelle frontière entre le Royaume de Danemark et le Duché de Slesvig partira du milieu de l'embouchure de la baie de Heilsminde sur le petit Belt, et après avoir traversé cette baie, suivra la frontière méridionale actuelle des paroisses de Heils, Veistrup et Taps, cette dernière jusqu'au cours d'eau qui se trouve au Sud de Geilbjerg et Brænøre, elle suivra ensuite ce cours d'eau à partir de son embouchure dans la Fovs-Aa, le long de la frontière méridionale des paroisses d'Ødis et Vamdrup et de la frontière occidentale de cette dernière jusqu'à la Konge-Aa au Nord de Holte. De ce point le lit de la Konge-Aa formera la frontière jusqu'à la limite orientale de la paroisse de Hjortlund. A partir de ce point le tracé suivra cette même limite et son prolongement jusqu'à l'angle saillant au Nord du village d'Obekjær, et ensuite la frontière orientale de ce village jusqu'à la Gjels-Aa. De là la limite orientale de la paroisse de Seem, et les limites méridionales des paroisses de Seem, Ribe et Vester-Vedsted formeront la nouvelle frontière qui, dans la mer du Nord, passera à distance égale entre les îles de Manø et Romø.

Par suite de cette nouvelle délimitation sont déclarés éteints, de part et d'autre, tous les titres et droits mixtes, tant au séculier qu'au spirituel qui ont existé jusqu' ici dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence le nouveau pouvoir souverain, dans chacun des territoires séparés par la nouvelle frontière, jouira à cet égard de la plénitude de ses droits.

ARTICLE VI. Une Commission internationale composée de Représentants des Hautes Parties contractantes sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'opérer sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière conformément aux stipulations du précédent article.

Cette Commission aura aussi à répartir entre le Royaume de Danemark et le Duché de Slesvig les frais de construction de la nouvelle chaussée de Ribe à Tønder proportionnellement à l'étendue du territoire respectif qu'elle parcourt.

Enfin la même Commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu' ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière.

ARTICLE VII. Les dispositions des articles XX, XXI et XXII du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 Mai 1815 *), qui fait partie intégrante de l'acte général

*) ART. XX. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils etc. etc. d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de

du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, aux droits qu'ils exerceront et aux rapports de voisinage, dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Slesvig et en Jutland, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

ARTICLE VIII. Pour atteindre une répartition équitable de la dette publique de la Monarchie Danoise en proportion des populations respectives du Royaume et des Duchés, et pour obvier en même temps aux difficultés insurmontables que présenterait une liquidation détaillée des droits et prétentions réciproques, les Hautes Parties contractantes ont fixé la quote-part de la dette publique de la Monarchie Danoise qui sera mise à la charge des Duchés, à la somme ronde de vingt-neuf millions de rigsdaler (monnaie danoise).

ARTICLE IX. La partie de la dette publique de la Monarchie Danoise qui, conformément à l'article précédent, tombera à la charge des Duchés, sera acquittée, sous la garantie de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, comme dette des trois Duchés susmentionnés envers le Royaume de Danemark, dans le terme d'une année, ou plus tôt si faire se pourra, à partir de l'organisation définitive des Duchés.

Pour l'acquittement de cette dette, les Duchés pourront procéder, entièrement ou en partie, de l'une ou de l'autre des manières suivantes:

1°. payement en argent comptant (75 thalers de Prusse = 100 rigsdaler, monnaie danoise);

2°. remise au trésor danois d'obligations non remboursables portant intérêt de 4 p. c. et appartenant à la dette intérieure de la Monarchie Danoise;

3°. remise au trésor Danois de nouvelles obligations d'État à émettre par les Duchés, dont la valeur sera énoncée en thalers de Prusse (au taux de 30 la livre) ou en marks de banque de Hambourg, et qui seront liquidées moyennant une annuité semestrielle de 3 p. c. du montant primitif de la dette, dont 2 p. c. représenteront l'intérêt de la dette dû à chaque terme, tandis que le reste sera payé à titre d'amortissement.

Le payement susmentionné de l'annuité semestrielle de 3 p. c. se fera tant par les caisses publiques des Duchés que par des maisons de banque à Berlin et à Hambourg.

Les obligations mentionnées sous 2 et 3 seront reçues par le trésor Danois à leur taux nominal.

ARTICLE X. Jusqu'à l'époque où les Duchés se seront définitivement chargés de la somme qu'ils auront à verser conformément à l'article VIII du présent Traité au

transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, (quinze par degré) de part et et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne frontière.

ART. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes (en allemand: Grenz-Verkehr).

ART. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

lieu de leur quote-part de la dette commune de la Monarchie Danoise, ils payeront par semestre 2 pour cent de la dite somme, c'est-à-dire 580,000 daler (monnaie danoise). Ce payement sera effectué de manière que les intérêts et les à-compte de la dette danoise qui ont été assignés jusqu'ici sur les caisses publiques des Duchés, seront aussi dorénavant acquittés par ces mêmes caisses. Ces payements seront liquidés chaque semestre, et pour le cas où ils n'atteindraient pas la somme susmentionnée, les Duchés auront à rembourser le restant aux finances Danoises en argent comptant; au cas contraire il leur sera remboursé l'excédent de même en argent comptant.

La liquidation se fera entre le Danemark et les autorités chargées de l'administration supérieure des Duchés d'après le mode stipulé dans le présent article, ou tous les trimestres, en tant que de part et d'autre cela serait jugé nécessaire. La première liquidation aura spécialement pour objet tous les intérêts et à-compte de la dette commune de la Monarchie Danoise payés après le 23 Décembre 1863.

ARTICLE XI. Les sommes représentant l'équivalent dit de Holstein-Pløen, le restant de l'indemnité pour les ci-devant possessions du Duc d'Augustenbourg, y compris la dette de priorité dont elles sont grevées, et les obligations domaniales du Slesvig et du Holstein, seront mises exclusivement à la charge des Duchés.

ARTICLE XII. Les Gouvernements d'Autriche et de Prusse se feront rembourser par les Duchés les frais de la guerre.

ARTICLE XIII. Sa Majesté le Roi de Danemark S'engage à rendre immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, avec leurs cargaisons, tous les navires de commerce Autrichiens, Prussiens et Allemands amenés pendant la guerre; ainsi que les cargaisons appartenant à des sujets Autrichiens, Prussiens et Allemands saisies sur des bâtiments neutres; enfin tous les bâtiments saisis par le Danemark pour un motif militaire dans les Duchés cédés.

Les objets précités seront rendus dans l'état où ils se trouvent, bona fide, à l'époque de leur restitution.

Pour le cas que les objets à rendre n'existeraient plus, on en restituera la valeur et s'ils ont subi depuis leur saisie une diminution notable de valeur, les propriétaires en seront dédommagés en proportion. De même il est reconnu comme obligatoire d'indemniser les fréteurs et l'équipage des navires et les propriétaires des cargaisons de toutes les dépenses et pertes directes qui seront prouvées avoir été causées par la saisie des bâtiments, telles que droits de port ou de rade (Liegegelder), frais de justice et frais encourus pour l'entretien ou le renvoi à domicile des navires et des équipages.

Quant aux bâtiments qui ne peuvent pas être rendus en nature, on prendra pour base des indemnités à accorder la valeur que ces bâtimens avaient à l'époque de leur saisie. En ce qui concerne les cargaisons avariées ou qui n'existent plus, on en fixera l'indemnité d'après la valeur qu'elles auraient eue au lieu de leur destination à l'époque où le bâtiment y serait arrivé d'après un calcul de probabilité.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse feront également restituer les navires de commerce pris par Leurs troupes ou Leurs bâtiments de guerre, ainsi que les cargaisons, en tant que celles-ci appartenaient à des particuliers.

Si la restitution ne peut pas se faire en nature, l'indemnité sera fixée d'après les principes susindiqués.

Leurs dites Majestés S'engagent en même temps à faire entrer en ligne de compte le montant des contributions de guerre prélevées en argent comptant par Leurs troupes dans le Jutland. Cette somme sera déduite des indemnités à payer par le Danemark d'après les principes établis par le présent article.

Leurs Majestés le Roi de Danemark, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse nommeront une Commission spéciale qui aura à fixer le montant des indemnités respec-

tives et qui se réunira à Copenhague au plus tard six semaines après l'échange des ratifications du présent Traité.

Cette Commission s'efforcera d'accomplir sa tâche dans l'espace de trois mois. Si, après ce terme, elle n'a pu se mettre d'accord sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées, celles qui n'auront pas encore été réglées seront soumises à une décision arbitrale. A cet effet Sa Majesté le Roi de Danemark et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse S'entendront sur le choix d'un arbitre.

Les indemnités seront payées au plus tard quatre semaines après avoir été définitivement fixées.

ARTICLE XIV. Le Gouvernement Danois restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des Duchés, par les communes, établissements publics et corporations dans les caisses publiques Danoises à titre de cautionnement, dépôt ou consignations.

En outre seront remis aux Duchés:

1. Le dépôt affecté à l'amortissement des bons du trésor (Kassenscheine) holsteinois;

2. Le fonds destiné à la construction de prisons;

3. Les fonds des assurances contre l'incendie;

4. La Caisse des dépôts;

5. Les capitaux provenant de legs appartenant à des communes ou des institutions publiques dans les Duchés;

6. Les fonds de Caisse (Kassenbehalte) provenant des recettes spéciales des Duchés, et qui se trouvaient bona fide dans leurs Caisses publiques à l'époque de l'exécution fédérale et de l'occupation de ces pays.

Une Commission internationale sera chargée de liquider le montant des sommes susmentionnées en déduisant les dépenses inhérentes à l'administration spéciale des Duchés.

La collection d'antiquités de Flensborg qui se rattachait à l'histoire du Slesvig, mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements, y sera de nouveau réunie avec le concours du Gouvernement Danois.

De même les sujets Danois, communes, établissements publics et corporations qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses publiques des Duchés, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

ARTICLE XV. Les pensions portées sur les budgets spéciaux soit du Royaume de Danemark, soit des Duchés, continueront d'être payées par les pays respectifs. Les titulaires pourront librement choisir leur domicile soit dans le Royaume, soit dans les Duchés.

Toutes les autres pensions tant civiles que militaires, y compris les pensions des employés de la liste civile de feu Sa Majesté le Roi Frédéric VII, de feu Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Ferdinand et de feu Son Altesse Royale Madame la Landgrave Charlotte de Hesse, née Princesse de Danemark, et les pensions qui ont été payées jusqu' ici par le Secrétariat des grâces (Naades-Sekretariat) seront réparties entre le Royaume et les Duchés d'après la proportion des populations respectives.

A cet effet on est convenu de faire dresser une liste de toutes ces pensions, de convertir leur valeur de rente viagère en capital et d'inviter tous les titulaires à déclarer si, à l'avenir, ils désirent toucher leurs pensions dans le Royaume ou dans les Duchés.

Dans le cas où, par suite de ces options, la proportion entre les deux quote-parts, c'est-à-dire, entre celle tombant à la charge des Duchés et celle restant à la charge du

Royaume, ne serait pas conforme au principe proportionnel des populations respectives, la différence sera acquittée par la partie que cela regarde.

Les pensions assignées sur la Caisse générale des veuves et sur le fonds des pensions des militaires subalternes, continueront d'être payées comme par le passé en tant que ces fonds y suffisent. Quant aux sommes supplémentaires que l'État aura à payer à ces fonds, les Duchés se chargeront d'une quote-part de ces suppléments d'après la proportion des populations respectives.

La part à l'institut de rentes viagères et d'assurances pour la vie, fondé en 1842 à Copenhague, à laquelle les individus originaires des Duchés ont des droits acquis, leur est expressément conservée.

Une Commission internationale, composée de représentants des deux parties, se réunira à Copenhague immédiatement aprés l'échange des ratifications du présent Traité pour régler en détail les stipulations de cet article.

ARTICLE XVI. Le Gouvernement Royal de Danemark se chargera du payement des apanages suivants:

de Sa Majesté la Reine Douairière Caroline Amélie,

de Son Altesse Royale Madame la Princesse héréditaire Caroline,

de Son Altesse Royale Madame la Duchesse Wilhelmine Marie de Glücksbourg,

de Son Altesse Madame la Duchesse Caroline Charlotte Marianne de Mecklenbourg-Strelitz,

de Son Altesse Madame la Duchesse Douairière Louise Caroline de Glücksbourg,

de Son Altesse Monseigneur le Prince Frédéric de Hesse,

de Leurs Altesses Mesdames les Princesses Charlotte, Victoire et Amélie de Slesvig-Holsten-Sønderborg-Augustenborg.

La quote-part de ce payement tombant à la charge des Duchés d'après la proportion de leurs populations, sera remboursée au Gouvernement Danois par celui des Duchés.

La Commission mentionnée dans l'article précédent sera également chargée de fixer les arrangements nécessaires à l'exécution du présent article.

ARTICLE XVII. Le nouveau Gouvernement des Duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration de Sa Majesté le Roi de Danemark, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés.

Il est entendu que toutes les obligations résultant de contrats stipulés par le Gouvernement Danois par rapport à la guerre et à l'exécution fédérale, ne sont pas comprises dans la précédente stipulation.

Le nouveau Gouvernement des Duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les Duchés.

En cas de contestation les Tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

ARTICLE XVIII. Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine Danoises, auront le droit d'être immédiatement libérés du service militaire et de rentrer dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui resteront au service de Sa Majesté le Roi de Danemark, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes droits et garanties sont assurés de part et d'autre aux employés civils originaires du Danemark ou des Duchés qui manifesteront l'intention de quitter les fonctions qu'ils occupent respectivement au service soit du Danemark, soit des Duchés, ou qui préféreront conserver ces fonctions.

ARTICLE XIX. Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent Traité jouiront pendant l'espace de six ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets Danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés.

La même faculté est accordée réciproquement aux sujets Danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark.

Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai susdit de six ans s'applique aussi aux sujets originaires soit du Royaume de Danemark, soit des territoires cédés qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire du Royaume de Danemark ou des Duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la Mission Danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du Royaume ou des Duchés.

Le droit d'indigénat, tant dans le Royaume de Danemark que dans les Duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité.

ARTICLE XX. Les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant les territoires cédés, qui se trouvent dans les archives du Royaume de Danemark, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement des Duchés aussitôt que faire se pourra.

De même toutes les parties des archives de Copenhague qui ont appartenu aux Duchés cédés et ont été tirées de leurs Archives, leur seront délivrées avec les listes et registres y relatifs.

Le Gouvernement Danois et le nouveau Gouvernement des Duchés s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le Danemark et les Duchés.

ARTICLE XXI. Le commerce et la navigation du Danemark et des Duchés cédés jouiront réciproquement dans les deux pays des droits et privilèges de la nation la plus favorisée, en attendant que des traités spéciaux règlent cette matière.

Les exemptions et facilités à l'égard des droits de transit qui, en vertu de l'article II du Traité du 14 Mars 1857, ont été accordées aux marchandises passant par les routes et les canaux qui relient ou relieront la mer du Nord à la mer Baltique, seront applicables aux marchandises traversant le Royaume et les Duchés par quelque voie de communication que ce soit.

ARTICLE XXII. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées sera effectuée dans le plus bref délai possible, au plus tard dans l'espace de trois semaines après l'échange des ratifications du présent Traité.

Les dispositions spéciales relatives à cette évacuation sont fixées dans un Protocole annexé au présent Traité.

ARTICLE XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

ARTICLE XXIV. Le présent Traité*) sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le 30ième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce Mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) signé: QUAADE. (L. S.) signé: KAUFFMANN. (L. S.) signé: RECHBERG.
(L. S.) signé: BRENNER. (L. S.) signé: WERTHER. (L. S.) signé: BALAN.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA PAIX DE VIENNE DANS LE TERRITOIRE DE LA MONARCHIE DANOISE ET DU DUCHÉ DE SLESVIG

Le recensement de 1860, le dernier qui ait eu lieu avant la paix de Vienne du 30 octobre 1864, donne les chiffres suivants pour la superficie et la population de la monarchie danoise:

	Superficie en milles géogr. carrés**) (1860)	Population (1860)
Royaume de Danemark	694,16	1.600.551
Duché de Slesvig	159,06	400.313
— — Holsten avec Femern	156,61	554.013
— — Lauenborg	19,00	50.147
Pays principaux (métropole)	1.028,82	2.605.024
Iles Færø	$24^1/_7$	8.922
Islande	1.867	66.987
Grønland	—	9.880
Antilles danoises	$5^5/_8$	38.231
Dépendances et Colonies	—	124.020

*) Texte français et danois publié par le Ministère des Affaires étrangères du Danemark, 16 novembre 1864.

**) Le mille géographique carré correspond à 55,068 kilomètres carrés.

Or la paix de Vienne de 1864 a diminué le territoire des pays principaux appartenant à la monarchie danoise d'environ un quart et leur population d'un tiers; voici les chiffres exacts de la diminution:

Ont été cédés aux puissances alliées (la Prusse et l'Autriche-Hongrie):

	Superficie (1860) (en milles géogr. carrés)	Population (1er février 1860)
Duché de Holsten avec Femern	156,61	554.013
— — Lauenborg	19,00	50,147
— — Slesvig	159,72	392.502
Diminution totale:	335,33	996.662

Par conséquent la monarchie danoise comprenait, après l'exécution des articles du traité, 693,49 milles géogr. carrés avec une population de 1.608.362 hab. sans les dépendances et colonies, qui en octobre 1860 avaient une population de 124,020 hab.

Il y a cependant à faire remarquer que le texte définitif du traité de paix apporta quelques modifications dans le territoire du duché de Slesvig. Dans le protocole des préliminaires de paix conclus à Vienne le 1er août 1864, à l'article II, on décida, pour simplifier le règlement des frontières, que le Danemark renoncerait aux possessions jutlandaises situées au Sud de la frontière méridionale du district de Ribe, aussi bien en terre ferme que sur les îles de la mer du Nord, mais qu'en revanche une portion correspondante du duché de Slesvig serait annexée au royaume. Cette compensation devait comprendre outre l'île d'Ærø, des territoires pouvant servir en partie à rattacher le district de Ribe au reste du Jutland, en partie à rectifier la ligne frontière entre le Jutland et le Slesvig du côté de Kolding. Après une série de négociations, on tomba enfin d'accord, au début d'octobre, sur une ligne frontière qui laissait au Danemark les paroisses de Vamdrup et d'Ødis plus une partie de celle de Frørup, tandis que les paroisses d'Aller, de Tyrstrup et de Kristiansfeld restaient au Slesvig. La frontière fut réglée conformément à ces préliminaires par le traité de paix de Vienne (30 octobre 1864), art. V. La commission internationale instituée d'après l'art. VI du même traité pour le règlement de la frontière, termina ses travaux en avril 1865.

Par suite du règlement de 1865, le duché de Slesvig reçut les agrandissements suivants:

Désignations de territoires	Superficie en milles géographiques	Population d'après le recensement du 1er février 1860
1. Sønder Romø	0,51	851
2. Partie Nord de l'île de Sild (List)	0,35	57
3. Partie Ouest (Vesterland) de l'île de Før	0,68	2.147
4. Ile d'Amrum	0,37	642
5. Enclave de Møgeltønder	3,84	7.873
6. Territoires jutlandais dans 10 paroisses des cantons de Hviding et de Nørre Rangstrup	0,58	739
7. Territoires jutlandais dans 10 paroisses des cantons de Frøs, Kalslund et Tyrstrup	0,41	744
Total . . .	6,74	13.053

Comme compensation le royaume de Danemark recevait:

Désignation des territoires	Superficie en milles géographiques	Population d'après le recensement du 1er février 1860
1. Ile d'Ærø	1,55	11.418
2. Presqu'île de Stenderup, savoir les 8 paroisses du canton de Nørre Tyrstrup avec leur étendue actuelle	3,56	7.822
3. Les parties slesvicoises de 2 paroisses Est et de 8 paroisses Ouest du département de Ribe	0,96	1.624
Total . . .	6,07	20.864

Pour l'explication des termes géographiques employés l'étude des differentes cartes qui accompagnent le Manuel se recommendera.

FR. JÜRGENSEN WEST

PROTOCOLE DE LA COMMISSION INSTITUÉE POUR LA RÉGULARISATION DE LA FRONTIÈRE

CONFORMÉMENT à l'article VI du Traité de Vienne de 1864 (voir p. 177) un protocole fut dressé à Haderslev par un officier supérieur danois, un autrichien et un prussien, après qu'ils eurent tracé sur le sol la nouvelle frontière. Ce protocole se trouve imprimé (en allemand) dans le *Recueil des Traités danois conclus depuis 1800*, tome II, 1863—1879 (publié par le Ministère des Affaires étrangères, à Copenhague, 1885); il comprend 6 articles dont voici sommairement les points essentiels:

L'article I traite de la régularisation de la frontière. L'article II traite de la répartition des dépenses nécessaires à la nouvelle chaussée »Ribe-Tønder«. L'article III: répartition des immeubles et des capitaux appartenant aux districts et aux paroisses coupés par la nouvelle frontière. L'article IV: rachat des impôts sur les fermes à cens, les propriétés tributaires et propriétés ordinaires. L'article V: règles pour le payement réciproque des comptes survenus par les décisions précédentes; enfin l'article VI: répartition des dépenses spéciales occasionnées par la régularisation de la frontière.

Dans un avis du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 1865 (imprimé dans le Journal officiel, 1865, p. 535—38) on trouve résumé l'article I du protocole. Voici le texte du paragraphe correspondant au § 1 de l'article: »La frontière entre le territoire maritime du royaume de Danemark et du Duché de Slesvig dans la mer du Nord est marquée par une ligne partant du milieu de la distance entre les îles de Manø et de Romø dans la direction de la tour de la cathédrale de Ribe. A peu de distance de la côte la frontière abandonne cette ligne pour rejoindre la frontière terrestre au poteau no. I.«

La notification austro-prussienne no. 191 du 14 août 1865 est conforme à cette rédaction. A l'exception du § I, les publications des gouvernements danois et austro-prussien concernant la détermination de la ligne frontière sont, sur les points essentiels, conformes aux décisions contenues dans l'article I du protocole précité. Les travaux, exécutés sur le sol par la commission instituée pour régler la frontière, ont abouti à une ligne frontière qui n'apporte que quelques modifications insignifiantes aux décisions contenues dans l'article V du traité de paix du 30 octobre 1864.

Un traité conclu entre le Danemark et l'Empire allemand le 12 février 1900 prit des décisions relatives à quelques nouveaux changements insignifiants de la frontière, nécessités par la rectification du cours des rivières de »Fovsaa« (Nørreaa) et de »Kærmølleaa«, de sorte que les nouveaux cours d'eau marquent désormais la frontière.

La carte ci-jointe sur les frontières nord du Slesvig montre par une ligne noire la frontière actuelle telle qu'elle est sortie des travaux de la commission dano-allemande.

LA NOUVELLE FRONTIÈRE ENTRE LE DANEMARK ET LE SLESVIG

L'ARTICLE IV du traité de paix du 30 octobre 1864 stipulait que pour simplifier la frontière, les enclaves royales situées au Sud du Kongeaa seraient abandonnées par le Danemark à la Prusse, à l'exception du territoire environnant Ribe, lequel restait au Danemark et était rattaché à ce pays par une bande de territoire faisant précédemment partie du Slesvig. Comme dédommagement pour cette cession territoriale, on accordait au royaume de Danemark l'île d'Ærø plus huit paroisses et des parties d'une neuvième paroisse au Sud de Kolding. (Pour les noms, la superficie et la population de ces differents territoires voir la précédent article sur les »Modifications apportées par la paix de Vienne«).

Les enclaves royales situées au Sud de la rivière de Kongeaa sont anciennes et remontent jusqu'au moyen âge. Elles se composaient de deux groupes de territoires assez grands et relativement bien rassemblés, l'un autour de Ribe, l'autre dans la région au Nord-Ouest de Tønder; elles comprenaient en outre des bourgs disséminés ou des parties de bourgs, et des propriétés isolées dans tout le Slesvig septentrional. Ajoutez à cela la partie Sud de l'île de Romø, l'extrémité septentrionale de Sild (paroisse de List), l'Ouest (Vesterland) de Før et toute l'île d'Amrum.

Ces enclaves faisaient à tous les points de vue partie intégrante du royaume. Mais de plus une grande portion du Slesvig du Nord-Ouest ainsi que les îles d'Ærø et d'Als ressortissaient du royaume danois pour les affaires *ecclésiastiques* et *scolaires*, en tant que se rattachant respectivement aux évêchés de Ribe et d'Odensée (Als et Ærø constituèrent à partir de 1819 un évêché à part).

On voit d'après ce qui précède que l'ancienne frontière antérieure à 1864 ne peut être figurée sur la carte par une ligne, mais qu'il faut recourir à des surfaces teintées: la signification de ces couleurs est indiquée sur notre carte.

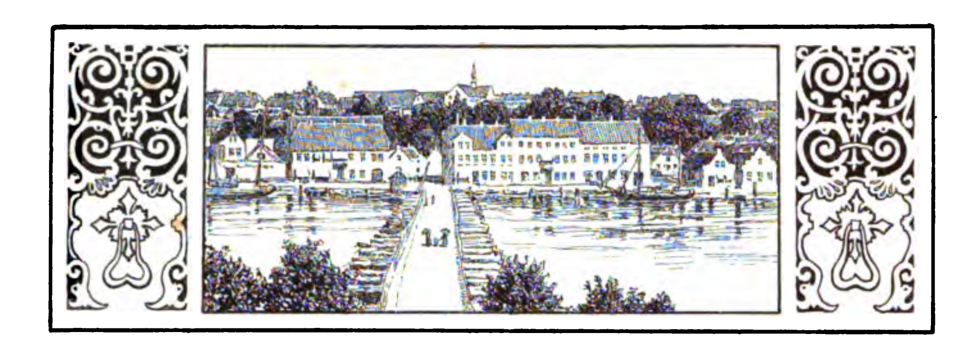
H. V. CLAUSEN



SIXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

HENNING MATZEN: LA QUESTION DES OPTANTS SLESVICOIS.



LA QUESTION DES OPTANTS SLESVICOIS

L'ART. XIX DU TRAITÉ DE PAIX DU 30 OCTOBRE 1864

INTRODUCTION

Le 30 octobre 1864 la guerre entre l'Autriche, la Prusse et le Danemark était terminée par le traité de paix conclu à Vienne, ratifié dans cette ville le 16 novembre de la même année, rendu officiel en Danemark par la proclamation du même jour et dans les duchés annexés par la proclamation du 1er février 1865. Par ces proclamations les clauses du traité de paix rentrèrent dans le droit public intérieur du royaume et des duchés.

L'art. I du traité de paix est ainsi conçu:

»Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Danemark et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs à perpétuité.«

Par la convention du 14 août 1865 l'Empereur d'Autriche a cependant renoncé à ses droits sur le duché de Lauenbourg en faveur du Roi de Prusse en échange de 2,500.000 rigsdales, et par l'art. V du traité de Prague (23 août 1866) il a transféré au Roi de Prusse ses droits sur les duchés de Slesvig et de Holsten, mais à une condition tendante à réparer l'injustice commise envers la population danoise du Slesvig septentrional qui elle aussi avait été arrachée à la mère-patrie par le traité de paix du 30 octobre 1864. Mais par la convention du 11 octobre 1878 entre le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche celui-ci a renoncé à l'exécution de cette clause, et ainsi l'Autriche a été mise hors de question. Par contre la loi du 24 décembre 1866[1] a incorporé les

[1] L. v. Rønne: Staatsrecht der preussischen Monarchie, 5. Auflage, P. 80, cf. p. 71.

duchés de Slesvig et de Holsten à la monarchie prussienne — mais non d'une façon définitive[1] —, de sorte que la Prusse et le Danemark furent les seuls signataires du traité du 30 octobre 1864. Et si les relations entre ces puissances n'ont pas toujours été amicales ainsi que le recommande l'art. I du traité de paix, si au contraire des difficultés diplomatiques ont plus d'une fois surgi, il faut en chercher la cause surtout dans l'article XIX du traité.

Cet article est ainsi libellé:

»Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront pendant l'espace de six ans à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés.

La même faculté est accordée réciproquement aux sujets danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark.

Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être du fait de leur option inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai susdit de six ans s'applique aussi aux sujets originaires soit du Royaume de Danemark, soit des territoires cédés qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire du Royaume de Danemark ou des Duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la Mission danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du Royaume ou des Duchés.

Le droit d'indigénat, tant dans le Royaume de Danemark que dans les Duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité.«

Comme beaucoup d'autres articles de traités de paix stipulant l'abandon de territoires, cet article du traité de Vienne a considéré la séparation qu'amenait la cession des duchés entre des populations unies légalement jusqu'alors. Il prétend aussi régler les liens qui rattachent ces populations aux deux éléments que sépare le traité, le royaume de Danemark et les Duchés, et les conditions auxquelles elles peuvent et doivent opter entre les deux.

[1] Un exemple frappant de l'ignorance où sont les auteurs étrangers de l'histoire du Royaume de Danemark nous est donné par A. Rivier quand il écrit dans ses Principes du Droit des Gens I, p. 96 que »les duchés unis de Schleswig-Holstein de 1815 à 1863 faisaient partie de la Confédération germanique. De même, F. Despargnet dit dans son Cours de Droit international public, p. 119 (cf. p. 536): »Le Danemark a fait partie de la Confédération germanique par ses possessions du Schleswig, du Holstein et du Lauenbourg.« Or le duché danois du Slesvig n'a jamais fait partie de la Confédération germanique. Cette ignorance si répandue de la différence dans la situation légale du duché de Slesvig et des duchés de Holsten et de Lauenbourg à l'intérieur de la monarchie danoise, ignorance causée par l'expression de »Schleswig-Holstein« qu'emploient toujours les Allemands, a grandement facilité l'annexion du duché de Slesvig. Je profite aussi de l'occasion pour relever dans l'ouvrage précité de A. Rivier p. 94 et 98 l'assertion inexacte répandue aussi par les auteurs allemands (cf. par exemple Ullmann, Völkerrecht, p. 44) que »le duché uni de Schleswig-Holstein« se trouvait en union personnelle avec le Royaume de Danemark.

Quant à l'interprétation de cet article, le commissaire du gouvernement prussien Peters à la chambre des Députés de Prusse en 1902 s'exprima ainsi qu'il suit (compte-rendu sténographique des débats du Landtag, col. 2304):

»Je suis d'ailleurs d'avis que, puisqu'il s'agit non d'un traité danois mais bien d'un traité international, il n'est pas admissible qu'on parte de concepts particuliers au droit public danois. Bien au contraire l'art. XIX doit être interprété d'après la conception de l'option dans les rapports internationaux et d'après son application dans les traités analogues.«

Cette prétention n'est pas soutenable. Cela ressort déjà de la considération des parties qui conclurent le traité, à savoir le Roi de Danemark, jusqu'alors, selon la déclaration du syndic royal prussien, souverain de droit dans les duchés, puis l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, à qui les duchés furent cédés par traités et par suite nouveaux souverains de ces duchés. (Cf. les art. XVII et XX où on les désigne sous la dénomination commune de »nouveau gouvernement des duchés«). Dès lors on doit admettre que les deux parties contractantes prirent pour base de la rédaction et de l'interprétation de l'art. XIX l'usage des langues dans les duchés. Or il est de fait que, comme les duchés furent autrefois soumis au même souverain absolu que le Royaume de Danemark, puisque jusqu'en 1864 ils firent partie de la monarchie danoise, l'usage légal des langues avait été conforme aux conditions relevées par l'art. XIX, car une ordonnance d'État réglait uniformément ces conditions sur tout le territoire du royaume danois. C'est pourquoi il faut admettre que l'art. XIX a pour base l'usage des langues à l'intérieur de l'ensemble de la monarchie danoise, c'est-à-dire dans les duchés comme dans le royaume. Ceci résulte en outre avec une certitude évidente de la rédaction même de l'article.

Il commence par des instructions sur l'option de la qualité de sujet. Des dispositions analogues se rencontrent dans un certain nombre d'anciens traités par lesquels un État cède des territoires à un autre État. Mais vient ensuite dans l'art. XIX une disposition concernant la conservation du droit d'indigénat tant dans le royaume de Danemark que dans les duchés, pour toutes les personnes qui au jour de la ratification du traité (16 novembre 1864) étaient en possession du droit d'indigénat sur tout le territoire de la monarchie danoise. Cette clause, qui, ainsi que le rapporte le ministère des affaires étrangères de Prusse en 1867, fut ajoutée sur le désir exprimé par les plénipotentiaires danois, a un intérêt tout particulier, car *c'est là une clause unique qu'on ne retrouve dans aucun autre traité de cession.*

Le mémorandum remis confidentiellement par le comte de Hatzfeld à l'ambassadeur danois le 1er mars 1883 et dont les parties essentielles furent reproduites dans la Norddeutsche Allgemeine Zeitung du 5 mars de la même année et dans le Dansk Rigsdagstidende (compte-rendu des séances du Rigsdag danois) de 1882–83, Suppl. B, colonnes 1939 et suiv., relève une série de clauses de traités concernant la liberté d'émigration pour les habitants de territoires cédés

entre les années 1697 et 1860. Mais dans aucun de ces traités on ne trouve, à côté des règlements concernant l'option, une clause sur la conservation du droit d'indigénat pour tous les habitants du royaume, jusqu'alors uni, dans les territoires séparés par le traité. D'ailleurs le célèbre ouvrage du Professeur Dr. F. Stoerk »Option et Plébiscite« invoqué par le mémorandum précité ne mentionne aucun exemple d'une disposition analogue.

On se trouve donc en présence d'une stipulation entièrement nouvelle et jusqu'alors inconnue, différente des règlements d'époques antérieures sur le droit d'option des sujets, et on est par conséquent autorisé à y attacher une importance toute particulière. Les tribunaux danois ont, comme le montrent les sentences, consciencieusement respecté cette clause et lui ont donné son véritable sens. Du côté du gouvernement prussien au contraire on l'a longtemps complètement ignorée et on a traité les indigènes des duchés qui avaient opté pour le Danemark comme si la clause en question n'avait pas existé, ainsi que le montrent par exemple le mémorandum et la déclaration mentionnés plus loin. Dans ce mémorandum le gouvernement prussien manifeste son étonnement de l'étrange prétention émise par la presse danoise que les optants ne pourraient être expulsés et auraient ainsi plus de droits que tous les autres étrangers. Et de même, dans la déclaration, il est dit que l'optant, d'après le traité, ne peut pas avoir plus de droits que les autres étrangers[1].

En 1901, dans le »Manuel historique de la question du Slesvig du Nord«, parut sur la situation faite par les traités aux Danois dans le Sønderjylland un article qui met en relief la disposition dont il s'agit ici et l'éclaire de son vrai jour. Puis les tribunaux prussiens à la suite des réclamations élevées par les optants dans les actions intentées contre eux, et d'autre part le gouvernement prussien après la protestation du député du Slesvig septentrional Hanssen, se virent forcés de reconnaître l'existence de la clause en question. Mais ils lui ont donné une interprétation absolument fausse au détriment des indigènes du Slesvig septentrional, qui par l'option sont devenus sujets danois, car ils

[1] La Kölnische Zeitung du 3 septembre 1904 a essayé de défendre la réfutation faite par le gouvernement prussien du droit d'indigénat dans les duchés des optants danois en faisant ressortir que, d'après la conception du gouvernement prussien, l'optant indigène, par l'option de la qualité de sujet danois avait renoncé au droit d'indigénat dans les duchés, conception que ce journal qualifie de »tout à fait raisonnable«. Mais si cette façon de voir était juste on aurait nécessairement apporté au cinquième alinéa de l'art. XIX une addition établissant que tous ceux qui le 16 novembre 1864 étaient en possession du droit d'indigénat le conservent tant dans les duchés que dans le royaume jusqu'à ce qu'ils aient opté pour la qualité de sujet dans le royaume ou dans les duchés, mais une telle addition n'eut pas lieu. La thèse de la Kölnische Zeitung ainsi que la conception du gouvernement prussien sont donc »tout a fait déraisonnables«. Les indigènes qui avaient la qualité de sujet dans l'un des pays de par leur domiciliation même conservent leur droit d'indigénat à la fois dans le royaume et dans les duchés, bien qu'ils ne puissent être sujets que dans un des deux pays. Pourquoi l'option ferait-elle perdre ce droit à ceux qui optent pour la qualité de sujet dans l'un des pays?

ont toujours refusé d'accorder à cette disposition une signification juridique réelle. C'est ce que je vais m'efforcer de montrer avec plus de précision en exposant d'abord les clauses de l'article concernant le droit d'indigénat, puis les règles relatives à l'option.

I.

LE DROIT D'INDIGÉNAT

Les prescriptions que contient l'art. XIX sur le droit d'indigénat ont été conçues suivant les règles juridiques et suivant les termes usités dans la monarchie danoise: c'est ce que nous montre tout d'abord l'expression même de »droit d'indigénat«; elle n'est pas ordinaire dans la terminologie française, où l'on parle seulement de »l'indigénat«, de même qu'en allemand l'expression courante est »das Indigenat«[1] et non »das Indigenatrecht.« En revanche le terme de »droit d'indigénat« correspond littéralement à l'expression danoise habituelle »Indfødsret« et à l'expression »das Indigenat Recht« que nous trouvons dans le texte allemand de la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 et dans la Constitution du duché de Holsten du 11 juin 1854 (§ 19, 1°); de même nous lisons dans la traduction allemande officielle de l'art. XIX, alinéa 5, la phrase suivante: »Das Recht des Indigenats sowohl im Königreich Dänemark als in den Herzogthümern ist allen Personen gewährt, welche es zur Zeit der Auswechselung der Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages besitzen«.

Il est donc déclaré dans l'art. XIX que ce droit d'indigénat (Eingeborenen Recht) est conservé à toutes les personnes qui le possédaient au jour où fut ratifié le traité de paix, et qu'il leur est conservé à la fois dans le royaume de Danemark et dans les duchés.

Il est clair d'après cela qu'il s'agit ici du droit d'indigénat existant et reconnu dans toute la monarchie danoise au moment de la ratification du traité de paix; en effet c'est seulement ce droit d'indigénat que possédaient les personnes en question à l'époque du traité, et c'est ce droit, — et non pas un autre, — qu'on leur conservait. D'ailleurs il n'est nullement indiqué dans le dit article que la nature et le contenu du droit d'indigénat dussent être différents à l'avenir de ce qu'ils étaient dans le passé: bien au contraire!

On nous accordera donc que pour bien comprendre cette disposition de l'article XIX il est non seulement légitime mais même indispensable de nous reporter au sens spécial que le droit public danois attribue au terme de »droit d'indigénat«. Voici dès lors la première question que nous nous poserons:

Quels étaient le contenu et les effets du droit d'indigénat en vigueur dans toute la monarchie danoise lors du traité de 1864?

[1] Cf. le texte de la Constitution allemande, art. 3 et les termes employés dans les jugements de la Cour supérieure de Kiel (voir plus loin p. 193).

Il y a une partie de la réponse sur laquelle tout le monde est d'accord: il est entendu que les sujets nés en Danemark ou les individus assimilés à eux possédaient l'accès exclusif aux fonctions publiques de l'État danois; de même les femmes nées en Danemark ou assimilées aux indigènes pouvaient seules entrer dans certains couvents ou dans certaines fondations. Mais par contre on discute pour savoir si le droit d'indigénat comportait le droit de citoyen, dont le caractère fondamental est le droit de vivre et de demeurer dans le pays [1].

Cette question s'est présentée à la fois devant des tribunaux prussiens et devant des tribunaux danois, et leurs solutions respectives sont en complet désaccord. Un tribunal prussien, la Cour d'appel de Kiel, a donné une réponse négative. Dans un jugement en date du 9 mai 1901 [2], ce tribunal soutient, sans donner de raisons, que l'indigénat réservé par l'article XIX ne veut pas dire »Staatsangehörigkeit«. Dans un jugement prononcé ultérieurement, le 9 avril 1902, le même tribunal s'efforce de justifier tout au long cette prétention. Voici ce qu'il est dit dans l'exposé des motifs: »Le règlement danois du 15 janvier 1776 relatif au droit d'indigénat et promulgué pour le Danemark, la Norvège et le Holsten réunis a créé une distinction entre les sujets immigrés et les sujets indigènes; cette distinction avait pour but de réserver aux indigènes la jouissance de certains droits, notamment du droit d'accès aux fonctions publiques et de l'admission dans les couvents et fondations. Il ne s'ensuivait du droit d'indigénat que ces seules prérogatives; et quant au droit de séjour dans le pays, il était lié à la qualité générale (gemein) de sujet danois. L'indigénat se perdait avec la cession d'un pays; or c'est aussi la conséquence qui devait se produire par la renonciation du Danemark aux duchés, si l'article XIX n'avait pas modifié cet état de choses et réservé pour l'avenir aux Danois alors vivants le droit d'indigénat dans les duchés et aux Slesvig-Holstenois alors vivants le droit d'indigénat en Danemark.«

»Mais cet indigénat est, comme dans le cas où la qualité de sujet se perd par l'émigration, un droit distinct du droit de citoyen qui s'y rattache; c'est pourquoi il est actuellement sans effet, et c'est pourquoi aussi il n'est pas de nature à établir un droit de séjour dans le pays; celui-ci ne pourrait pas se déduire du droit d'indigénat mais seulement du droit de citoyen qui s'y rattache mais qui fait défaut en l'espèce.«

Dans un autre jugement du même tribunal on tâche d'établir la même thèse d'une façon aussi raisonnée, mais avec cette différence qu'on ne l'affirme pas avec autant de certitude: d'après ce nouveau jugement, le droit de séjour dans le pays ne s'appuie pas tant (nicht sowohl) sur le droit d'indigénat que sur le droit de citoyen qui en fait partie; c'est pourquoi le droit d'indigénat perd tout effet lorsque le droit de citoyen en est séparé.

[1] Cf. P. Laband, Staatsrecht des deutschen Reiches, 2e éd. I, pag. 140.

[2] Ce jugement ainsi que les jugements cités plus loin dans cette section ont été publiés tout au long dans le texte original par les *Sønderjydske Aarbøger* (1902, p. 302 et suiv.).

Dans un jugement rendu par la Cour d'appel de Kiel le 4 novembre 1902, il est dit également que le droit d'indigénat, »quelle que soit la façon dont on détermine ses effets«, ne peut en tous cas être considéré comme un droit comportant avec lui le droit de citoyen (Staatsangehörigkeit). Le décret de 1776 avait pour but de régler dans les États du roi de Danemark l'accès aux fonctions publiques pour les sujets indigènes et pour ceux qu'on mettait sur le même rang; il ne prétendait pas donner des prescriptions sur la reconnaissance ou la perte de la »Staatsangehörigkeit«. De la possession du droit d'indigénat on ne peut donc conclure à la possession du droit de citoyen.

Or cette interprétation et cette limitation que les jugements précédents donnent aux effets du droit d'indigénat commun en 1864 à tout le royaume danois, reposent sur un faux raisonnement. L'erreur provient de ce que les jugements en question emploient pêle-mêle les termes de »Staatsangehörigkeit«, »Unterthanschaft«, et »Staatsbürgerrecht« comme ayant une signification identique, conformément au droit public de l'Empire allemand. Ainsi il est intéressant de constater que le premier jugement cite l'art. 3 de la Constitution allemande, où s'affirme précisément cette synonymie entre »Staatsangehörige«, »Unterthanen« et »Staatsbürger«, ces trois notions étant comprises dans celle de l'indigénat commun à l'Empire. Mais on devrait cependant se mettre d'accord pour interpréter l'art. XIX du traité de paix non point d'après le droit public allemand de 1871 mais d'après le droit public qui dominait en 1864 dans le royaume et dans les duchés; or la terminologie danoise ne connaissait pas l'expression »Staatsangehörigkeit«; au contraire on parlait respectivement de sujets et d'indigènes, et on observait une distinction de sens entre ces deux termes.

Dans le droit public du Danemark comme dans celui d'autres pays[1], on resta longtemps sans donner une réponse précise et générale à la question de savoir quelles personnes devaient être considérées comme faisant partie du corps politique. D'ailleurs cette question ne fut au début ni soulevée ni résolue dans toute son étendue, quant aux droits et quant aux devoirs. Sous le régime de la monarchie absolue qui eut en Danemark depuis 1660 une existence constitutionnelle, il ne fut pas question de reconnaître aux sujets de l'État certaines prérogatives vis-à-vis du gouvernement. C'étaient les obligations qui occupaient le premier plan, et c'est pourquoi on répondit d'abord à la question suivante: quels individus sont soumis à la puissance de l'État, en d'autres termes: quels sont les sujets (subditi) du Roi de Danemark? Le droit public danois fit la même réponse que celui des autres pays, à savoir que la

[1] Cf. Holtzendorff, Rechtslexicon, à l'article Reichs- und Staatsangehörigkeit, I Geschichte. »Die Frage, wie das preussische Indigenat erworben wurde, und welche Personen als preussische Unterthanen anzusehen seien, hatte im allgemeinen Landsrechte keine zureichende Antwort gefunden und war auch noch beinahe ein halbes Jahrhundert später nicht bestimmt entschieden; im Allgemeinen wurde jedoch angenommen, dass schon der Wohnsitz innerhalb des preussischen Staates die Eigenschaft als Preusse begründe.«

qualité de sujet dépendait de la résidence sur le territoire de la monarchie. Quiconque était domicilié dans le royaume et sur les terres du Roi se trouvait être sujet du Roi aussi longtemps que durait sa domiciliation. C'était là un principe reconnu généralement dans la monarchie danoise et, jusqu'en 1814, dans la monarchie dano-norvégienne[1]. Nous pouvons le constater dans une série de décrets publiés à la fois pour le royaume[2] et pour les duchés[3], et stipulant tous que seules les personnes réellement domiciliées seraient comptées comme sujets du Roi. Mais on se trompe si l'on pense que cette situation légale de sujet entraînait d'autre part comme conséquence un véritable droit de citoyen. Au contraire, les sujets, au sens défini plus haut, ou les habitants, n'avaient acquis, par le seul fait de la domiciliation, aucun droit à vivre et à demeurer dans le pays[4]. N. Falck soutient il est vrai le contraire[5]; il fait valoir notamment que les habitants du royaume ne pouvaient être livrés à des gouvernements étrangers pour crimes ou pour désertion; il trouve une vérification de sa thèse dans toutes les conventions conclues avec les États étrangers pour l'extradition des criminels et des déserteurs. Mais même si cela est vrai dans une certaine mesure avant 1864, en ce qui concerne plusieurs conventions passées avec des États allemands pour l'extradition de délinquants[6], l'observation de Falck ne s'applique nullement aux cartels relatifs à l'extradition de déserteurs. Les termes mêmes de ces cartels nous montrent l'inexactitude de cette thèse; car il n'y est partout question que de faire des exceptions en ce qui concerne les indigènes[7]. La première convention, celle de 1738, conclue entre le royaume de Danemark-Norvège et la Suède, est particulièrement intéressante, car elle nous montre que déjà bien avant la loi d'indigénat de 1776, le droit public danois établissait une séparation entre sujets indigènes et sujets étrangers; les premiers étaient reconnus comme membres du corps politique et jouissaient en cette qualité du droit de citoyen; et leur qualité s'affirmait précisément dans ce fait qu'ils étaient expressément soustraits à l'extradition. La distinction entre indigènes et étrangers se présente aussi à l'occasion dans la législation danoise: voir par ex. le rescrit royal du 14 déc. 1731, d'après lequel les étrangers tout aussi bien que les indigènes sont protégés contre tout dommage et tout empêchement dans leurs prétentions sur les héritages. En ce qui concerne les duchés, on peut signaler en particulier l'arrêté du 7 sept. 1736 sur la répression de la mendicité: les articles 2 et 10 de cet arrêté distinguent entre les mendiants indigènes et les mendiants étrangers ou assimilés à ceux-ci; alors que les mendiants étrangers devaient être reconduits au-delà de la frontière, il n'en était pas de même des mendiants

[1] Marquardsen, Handbuch IV. 2. p. 120; IV. 3. p. 12. [2] Rescrit du 26 oct. 1759.

[3] Rescrits du 22 mai 1761; du 27 févr. 1782; règlements du 28 sept. 1796, du 17 févr. 1827. Cf. N. Falck, Handbuch des Schleswig-Holsteinischen Privatrechts, IV. p. 137.

[4] Marquardsen, Handbuch IV. 3. p. 10; [5] *loc. cit.* IV. p. 141.

[6] Schirrach, Schleswig-Holsteinisches Strafrecht, I. p. 41 et suiv.

[7] Martens, Recueil, Supplém. I. p. 251 (1738); cartel-convention avec la Prusse le 13 mars 1822, avec le Mecklembourg-Schwerin le 8 nov. 1882.

indigènes et de ceux qui leur étaient assimilés. Cependant, au point de vue de la législation intérieure, cette distinction ne jouait pas un grand rôle, parce qu'on ne s'en servait pas pour attribuer aux indigènes des privilèges spéciaux. Cet état de choses se modifia le 15 janvier 1776, date où fut promulguée pour tout le royaume dano-norvégien la célèbre loi qui reçut elle-même la dénomination de »droit d'indigénat«; cette loi continua à être en vigueur dans les duchés jusqu'à l'époque où on y appliqua la loi sur le droit de citoyen dans l'Empire allemand (1er juin 1870). C'est là un fait reconnu; voir le jugement prononcé par le tribunal administratif supérieur de Berlin le 7 janvier 1902[1].

L'importance de la loi d'indigénat ne consiste nullement dans le fait d'avoir introduit pour la première fois une distinction entre les indigènes et les étrangers; voici au contraire ce qu'elle apportait de nouveau: A) elle déterminait avec précision les personnes qui devaient être considérées comme indigènes, — point sur lequel l'ancien droit ne donnait aucune prescription; et en outre elle présentait la naturalisation comme un fait qui plaçait les étrangers sur le même pied que les indigènes; B) en ce qui concerne le droit public intérieur, cette même loi attribuait aux personnes pourvues du droit d'indigénat des prérogatives spéciales pour l'accès aux fonctions publiques, si ces personnes étaient en même temps des sujets; quant aux femmes indigènes, on leur réservait exclusivement l'admission dans les couvents et les fondations. Mais lorsque la Cour d'appel provinciale et le tribunal administratif supérieur prétendent que ce sont là les seules prérogatives qui fussent attachées au droit d'indigénat, ces tribunaux sont dans l'erreur; en effet la loi de 1776 part naturellement de ce principe que reconnaissaient déjà la pratique juridique ancienne, — comme on l'a démontré p. 194, — et des prescriptions anciennes, à savoir que les indigènes danois sont des citoyens danois; et d'ailleurs la loi elle-même confirme expressément ce principe dans son introduction, lorsqu'elle déclare que l'État doit accorder des avantages à ses citoyens. Il est caractéristique que le terme de »citoyen« (Borger) apparaisse précisément ici pour la première fois dans le droit public danois, et cela lorsqu'il est question des prérogatives accordées aux indigènes; c'est précisément parce que les indigènes du pays sont aussi les citoyens de l'État, que la loi croit devoir accorder aux sujets pourvus de l'indigénat un certain nombre de privilèges au point de vue du droit public intérieur.

D'ailleurs d'autres textes juridiques danois nous montrent bien qu'il faut interpréter la loi de 1776 en ce sens que le droit d'indigénat comporte le droit de citoyen. Je renvoie par ex. au règlement du 28 mars 1810 sur la course maritime, règlement édicté par le Roi absolu légiférant à la fois pour le royaume et pour les duchés; il y est dit au § 1 que l'autorisation de faire la course est accordée à ceux-là seuls qui ont acquis le droit de citoyen danois par la naissance ou par l'adoption. Il est clair que ces expressions »par

[1] Cf. Dr. W. Cohn, Das Reichgesetz über Erwerb und Verlust der Reichs- und Staatsangehörigkeit, p. 197.

la naissance ou par l'adoption« (ved Fødsel eller Antagelse) ne peuvent s'appliquer qu'aux prescriptions de la loi d'indigénat sur l'acquisition du droit d'indigénat par la naissance ou par la naturalisation; et ainsi il est reconnu positivement dans le règlement en question que le droit d'indigénat comporte par lui-même le droit de citoyen danois.

Le jugement cité plus haut d'une des cours provinciales a donc tort de prétendre que le droit attribué à l'indigène de demeurer dans le pays n'était pas lié au droit d'indigénat mais à la qualité générale de sujet impliquée par ce droit. En effet, comme nous l'avons démontré p. 194, la condition de sujet ne comportait pas en elle-même le droit de citoyen dans la monarchie danoise; en revanche, comme nous l'avons également démontré, le droit de citoyen était impliqué *ipso facto* par le droit d'indigénat, et par lui seul. Il n'existait pas d'autres véritables citoyens que les sujets jouissant de l'indigénat. Et lorsque l'article XIX du traité de paix nous dit que le droit d'indigénat existant sera conservé à des individus qui le possèdent, cela implique que le droit de citoyen devra leur être également conservé. En effet il n'existe pas dans le dit article le moindre indice d'où l'on puisse conclure que le contenu du droit d'indigénat serait à l'avenir modifié et restreint, et qu'on en détacherait à l'avenir le droit de citoyen jusque-là joint à lui. Le second des jugements cités plus haut déclarait, on s'en souvient, que le droit de séjour dans le pays n'est pas tant lié à l'indigénat qu'au droit de citoyen qui s'y rattache; celui-ci venant à être séparé de l'indigénat, le droit de séjour disparaît par là-même. On comprend maintenant que ce raisonnement est vide de sens; car l'indigénat donne précisément par lui-même le droit de citoyen, et tant que subsiste le droit d'indigénat, le droit de citoyen subsiste en même temps; celui-ci ne pouvait et ne peut pas plus se séparer du droit d'indigénat dans la monarchie danoise qu'il n'est possible de le séparer aujourd'hui de l'indigénat dans l'Empire allemand, suivant l'article 3 de la Constitution allemande.

Venait ensuite la question de savoir si le droit d'indigénat pouvait se perdre et dans quelles conditions. Voici ce qui est dit à ce sujet dans les deux jugements de la Cour d'appel provinciale:

L'indigénat se trouvait séparé de la qualité de sujet quand celle-ci se perdait par l'émigration; l'indigénat lui-même subsistait alors; mais ce n'était qu'une sorte d'appendice au droit général de sujet, autrement dit à la nationalité; tant que celle-ci faisait défaut, le droit d'indigénat restait sans effet; mais il se réunissait de lui-même à la nationalité dès que celle-ci était reconquise.

Or l'indigénat conservé par le 5[e] paragraphe de l'article XIX est, comme dans le cas où la qualité de sujet se perdait par l'émigration, un droit séparé du droit de citoyen; il n'existe qu'en puissance et par suite il est temporairement sans effet; mais pour cette raison aussi il n'a pas qualité pour fonder un droit de résidence dans le pays; en effet ce droit de séjour ne peut se déduire de l'indigénat, mais seulement du droit de citoyen, lequel s'y rattache mais fait actuellement défaut.

Ainsi, dans les comptes-rendus et extraits que nous donnons ici des jugements des Cours supérieures, il est déclaré à plusieurs reprises que la condition de sujet, ou, comme on dit dans un autre jugement, le droit de citoyen, ou encore la »Staatsangehörigkeit« se perdait par l'émigration. La Cour provinciale semble donc admettre comme démontré qu'il n'existait pas dans la monarchie danoise d'autre qualité de sujet, d'autre droit de citoyen, d'autre »Staatsangehörigkeit« que celui ou celles qui résultaient de la condition de sujet signalée précédemment et fondée sur le domicile. Mais c'est là une erreur. Sans doute il n'existait qu'une sorte de nationalité, qu'une sorte de sujétion fondée sur le domicile, tant que la notion de nationalité ne s'était pas développée et étendue. Mais avec le développement de cette idée de nationalité, se forma aussi la notion de la qualité de sujet indépendante du lieu de domicile. En effet le droit d'indigénat présuppose qu'il peut se trouver des sujets indigènes qui ne demeurent pas dans le pays. Il est question à l'article 1 de sujets indigènes qui se trouvent hors du pays, soit en voyage soit pour le service du Roi. En face de ces sujets il y a ceux qui ne se trouvent pas en voyage à l'étranger mais qui s'y sont établis pour des raisons privées. Ceux-ci également sont sujets indigènes et jouissent des prérogatives de l'indigénat, avec cette seule différence que leurs enfants nés à l'étranger n'acquièrent pas dès leur naissance le droit d'indigénat.

Aussi le droit public danois connaît-il, en tous cas depuis 1776, des sujets nationaux aussi bien que des sujets domiciliés. Cette dernière acception du mot sujet est l'acception courante; c'est celle qu'il faut comprendre toutes les fois que le contexte n'indique pas que le mot est employé dans l'autre signification; citons par exemple l'ordonnance du 4 mars 1803, applicable à toute la monarchie danoise: le § 3 relatif à l'obtention d'un certificat de navire exige que »l'acquéreur soit d'abord sujet du Roi et en outre domicilié à tel ou tel endroit du Royaume«. Il en va de même de la signification du terme de sujet dans l'art. XIX du traité de paix. Il y est précisement question de sujets nationaux. Tandis que la qualité de sujet fondée sur le domicile se perdait naturellement par l'émigration, il va de soi que le cas n'était pas le même pour la nationalité. C'est pourquoi les jugements précités ne s'expriment pas avec une clarté et une précision suffisantes lorsqu'ils parlent de l'émigration comme amenant la perte de la qualité de sujet. Pour parler correctement il faut distinguer entre: 1°) l'émigration, qui supprime la qualité de sujet fondée sur le domicile, et 2°) la perte de la nationalité. La question est donc la suivante: Quelle influence exerce chacun de ces deux cas sur le droit d'indigénat de la personne considérée?

Signalons d'abord ici ce fait que, d'après la loi du 15 janvier 1776, le droit d'indigénat était imprescriptible; car la dite loi mentionne seulement l'acquisition et non la perte de ce droit. Une telle perte ne pouvait donc se produire. Il s'ensuit que le droit d'indigénat ne pouvait pas non plus se perdre par l'émigration. C'est là un fait que reconnaissent les arrêts précités de la Cour

d'appel de Kiel. Par contre ils posent un principe absolument erroné lorsqu'ils ajoutent le raisonnement suivant:

Le droit d'indigénat ne se perdait pas avec l'émigration ni avec la perte de la qualité de sujet danois; mais il était suspendu quant à ses effets; comme l'indigénat ne contenait que des droits annexés aux droits généraux des sujets danois, l'exercice des droits d'indigénat présuppose l'existence de la qualité de sujet; l'indigénat lui-même, autrement dit le fait d'être indigène réellement ou par transmission, ainsi que la qualité d'indigène qui en résulte, se trouvaient maintenus. Ce maintien de l'indigénat n'était pas d'ailleurs dépourvu d'importance et de signification; il avait son effet quand l'émigré rentrait en possession de la qualité de sujet danois: l'indigénat qui lui avait été conservé se reconstituait alors du même coup.

Dans ce raisonnement le tribunal prend, — comme nous l'avons vu p. 192, — l'expression »Unterthanschaft« dans la signification indiquée précédemment, autrement dit il considère la qualité de sujet comme fondée sur la domiciliation dans le territoire et il déclare par suite que le droit d'indigénat demeure en suspens par l'émigration pour ne rentrer en vigueur que par l'immigration et l'établissement dans le pays. Mais les choses se présentent autrement. D'abord l'effet le plus essentiel de ce droit, qui est la qualité de citoyen, la nationalité, se conserve malgré l'émigration, puisque l'indigène a le droit de revenir, de s'établir dans le pays et d'y rester. C'est ce qui était admis implicitement dans l'arrêté du 1[er] mai 1810, qui prescrivait sous quelles conditions des Juifs non indigènes et d'autres étrangers pouvaient être autorisés à s'établir dans le territoire. On reconnaissait ainsi comme un fait admis que les indigènes avaient, en tant qu'indigènes, le droit de domiciliation. En second lieu la qualité d'indigène avait sur les individus qui en étaient pourvus et qui habitaient à l'étranger l'effet suivant: lorsque ces individus se trouvaient dans le besoin et n'avaient pas le droit de demander à la nation étrangère des secours ou une place, ils devaient être admis à revenir chercher dans leur patrie l'aide nécessaire: c'est ce que développe tout au long une circulaire de la chancellerie royale danoise en date du 18 avril 1835. En ce qui concerne maintenant les duchés, le § 7 des lettres patentes du 5 novembre 1841 déclarait expressément, il est vrai, que les indigènes domiciliés à l'étranger seraient traités comme des étrangers dans le cas où ils auraient besoin de secours: on n'admettrait pas les individus en question si leur admission n'était garantie par une lettre réversale spécialement destinée à cet effet. En revanche la prescription du § 1, édictant pour les étrangers qui voudraient se domicilier la nécessité d'une autorisation expresse des pouvoirs compétents, ne s'appliquait pas naturellement aux indigènes: ceux-ci n'étaient assimilés aux étrangers que dans le cas spécial prévu par le § 7. Cette interprétation, conforme au texte même des lettres patentes, s'accorde parfaitement aussi avec l'exposé des motifs contenu dans le projet de cette loi. Voici en effet les termes mêmes de la proposition gouvernementale[1]:

[1] Appendice I au Journal des états provinciaux du duché de Slesvig (Stændertidende for Hertugdømmet Slesvig) 1840, col. 7.

»Les indigènes domiciliés à l'étranger veulent qu'on ne leur refuse pas le droit de retourner volontairement dans la mère-patrie, si long qu'ait pu être leur séjour à l'étranger. Mais s'ils sont dans la nécessité d'être secourus, sans que leur admission soit garantie par une lettre réversale, et s'il est question de leur rapatriement (»Rücktransport derselben«), des charges de leur entretien et des obligations mutuelles des communes, il nous paraît conforme à l'économie et au principe de la réciprocité que les communes indigènes ne soient pas tenues de les accepter, étant donné que les communes étrangères n'usent pas des mêmes procédés.«

Nous avons là une distinction aussi claire que possible entre le droit absolu des indigénes à rentrer librement dans leur patrie et le droit limité des nécessiteux à réclamer leur acception, — ce qui est d'ailleurs parfaitement conforme au textes des §§ 1 et 7 de la lettre patente.

Le président de la diète provinciale fit observer que la disposition contenue au § 7 ne lui paraissait pas à l'abri de la critique[1]. A son avis les indigènes qui s'étaient domiciliés à l'étranger devaient être traités dans tous les cas sur le même pied que les étrangers; en particulier pour être autorisés à s'établir dans leur ancienne patrie, ils devraient justifier de leur bon renom et de moyens d'existence suffisants; dans le cas contraire, le pays étranger n'aurait qu'à leur faire parvenir l'argent nécessaire au voyage pour les amener à se rapatrier volontairement; d'ailleurs ce rapatriement ne saurait leur être refusé, d'après l'exposé des motifs.

Mais aucune modification ne fut faite dans cet esprit, et la loi resta la même: il n'existe donc, après comme avant la lettre patente, aucun obstacle légal s'opposant à ce que l'indigène émigré retourne librement dans son ancienne patrie. Pour qu'il y élise domicile, point n'est besoin d'une autorisation expresse des pouvoirs publics. Ainsi donc le droit civique de retour volontaire et de domiciliation dans les duchés était conservé aux indigènes émigrés.

Mais en outre pendant leur séjour à l'étranger, ils pouvaient jouir des prérogatives attribuées aux indigènes, dans la mesure où l'exercice de ces droits n'exigeait pas comme condition indispensable la domiciliation dans le pays d'origine. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, rien ne s'opposait à ce qu'un indigène domicilié à l'étranger fût appelé à remplir une fonction publique danoise. Lorsque le préambule de la loi d'indigénat et la lettre patente publiée le 22 févr. 1776 pour les duchés déclarent que les individus appelés à des fonctions publiques doivent être des indigènes ou des sujets naturalisés, on veut parler ici de la qualité de sujet national, laquelle ne se perdait pas par l'émigration. Dans la Constitution donné au duché de Slesvig le 15 févr. 1854, au § 6, et dans celle du duché de Holsten (11 juin 1854), au § 6, il est dit expressément que la qualité de sujet fondée sur la naissance ou sur la naturalisation ne pouvait être enlevée que sur la demande de l'intéressé et pai décision royale.

[1] Stændertidende for Hertugdømmet Slesvig 1840, p. 4.

Ainsi le droit d'indigénat, avec tous ses droits et devoirs, dont la base réelle n'était pas la domiciliation dans le territoire, persistait même pour les indigènes émigrés, et nous ne lui trouvons qu'une seule limitation indiquée pour les duchés par le § 7 de la lettre patente du 5 novembre 1841.

De même que le droit d'indigénat danois, bien loin d'être suspendu, restait effectif même après la domiciliation de l'indigène dans un pays étranger, les choses se passaient de même, après comme avant 1864, lorsque l'indigène danois acquérait le droit de citoyen dans un autre pays.

C'est ce que nous pouvons déjà conclure suffisamment du silence de la législation à ce sujet. La loi d'indigénat du 15 janvier 1776 est complètement muette sur la suspension aussi bien que sur la perte du droit d'indigénat; et parmi les lois danoises qui depuis 1776 jusqu'à 1864 ont fait dépendre telle ou telle prérogative de la qualité d'indigène, aucune n'y apporte de condition ou de limitation fondée sur ce principe que l'exercice de la dite prérogative devrait cesser tant que l'indigène serait sujet étranger. Nous lisons il est vrai dans une circulaire du ministre de l'intérieur danois, en date du 9 janvier 1857, que d'après la législation en vigueur un Danois doit conserver pour lui et pour sa famille éventuelle le droit de faire appel, si besoin en est, à l'assistance publique de son pays en qualité de citoyen danois, aussi longtemps qu'il n'est pas devenu citoyen d'un État étranger; mais cette circulaire suppose évidemment et admet que devenant citoyen d'un État étranger, l'individu pris pour exemple a également acquis des droits à l'assistance publique dans ce même État, auquel cas la commune étrangère intéressée ne peut plus, — comme nous l'avons remarqué p. 198, — exiger qu'il soit pris à charge par sa patrie d'origine. La rédaction de la circulaire eût donc été plus correcte si on y avait employé l'expression de »droit à l'assistance« au lieu de »droit de citoyen«.

Dans une loi supplémentaire ajoutée à celle de l'indigénat et édictée le 25 mars 1871 pour le royaume de Danemark, il fut prescrit pour la première fois que les indigènes danois devenus citoyens d'un État étranger ne pourraient, aussi longtemps qu'ils le demeureraient, ni jouir des prérogatives attachées au droit d'indigénat ni être soumis aux obligations qu'il comporte. C'est seulement à partir de ce moment qu'on a pu parler d'un indigénat »en suspens«; car ce droit d'indigénat n'était pas perdu sans retour; l'indigène intéressé rentrait dans les droits et dans les devoirs de l'indigénat aussitôt qu'il reprenait domicile dans le pays et rompait ses liens de sujétion vis-à-vis de l'État étranger ou bien, — si la loi de cet État s'y opposait, — aussitôt qu'il avait remis au ministre de l'intérieur une déclaration comme quoi il renonçait aux bénéfices de sa qualité de sujet. En outre si l'intéressé avait séjourné en Danemark deux ans ou plus, on admettait qu'il avait abandonné sa qualité de sujet vis-à-vis de l'État étranger. Ansi, pour que le droit d'indigénat pût être reconquis dans toute son étendue, il n'était nullement besoin de recourir à la rénaturalisation, — laquelle, suivant le § 54 de la Constitution danoise, nécessite une loi spéciale.

Pour la première fois, la nouvelle loi du 19 mars 1898 sur le droit d'indigénat a établi comme règle (au § 5) que l'acquisition du droit de citoyen à l'étranger comporte la perte de l'indigénat danois. Mais il faut remarquer cependant que ni la loi du 25 mars 1871 d'après son § 2 ni la loi du 19 mars 1898 d'après son § 14 ne sont applicables aux individus à qui le droit d'indigénat a été réservé par l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864; et par suite ces individus sont demeurés en possession des prérogatives du droit d'indigénat, même après qu'ils sont devenus citoyens ou sujets étrangers. Ainsi l'État danois a scrupuleusement veillé à ce que le droit d'indigénat réservé par l'article XIX ne fût pas atteint par des modifications apportées ultérieurement à la législation de l'indigénat. En ce qui concerne les indigènes mentionnés par le traité du 30 octobre 1864, le droit d'indigénat dans le royaume de Danemark est encore aussi imprescriptible qu'il l'était pour tous les indigènes de la monarchie danoise lors de l'abandon des duchés en 1864.

Cette idée a été exprimée aussi par un juriste prussien, M. W. Cohn, dans son livre intitulé: Das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870, Berlin 1896. Voici comment il s'exprime à la p. 197, tout en renvoyant au Manuel de Marquardsen (Handbuch IV 2, 3 p. 9): »In Schleswig-Holstein ging nach dem Indigenat Gesetz vom 15 Januar 1776 das Staatsbürgerrecht weder durch Auswanderung noch durch Naturalisirung in einem fremden Staate verloren.« Je suis heureux de constater que l'éminent juriste reconnaît: 1°) que le droit d'indigénat comportait le droit de citoyen, et 2°) que ce droit de citoyen ne se perdait ni par l'émigration ni par la naturalisation, à telle enseigne que jusqu'à 1898 l'État danois ignorait complètement la renaturalisation des indigènes. Je renvoie à ce sujet à la déclaration fournie par mon collègue C. Goos et par moi, et qui se trouve imprimée dans les comptes-rendus sténographiques des délibérations de la Chambre prussienne (1902, col. 2370).

Enfin il convient encore de se rappeler que d'après le droit public en vigueur dans toute la monarchie danoise lors de la conclusion du traité de paix, le droit d'indigénat et avec lui le droit de citoyen étaient conservés même si les relations correspondantes d'obligation vis-à-vis de l'État, autrement dit même si la qualité de sujet venait à disparaître avec tous ses droits et ses devoirs.

La qualité d'indigène, — en prenant ce terme dans toute son étendue et dans sa généralité, — désignait l'intéressé comme membre du corps politique; il était ce que les Allemands appellent »Staatsangehörig« (cf. l'art. 3 de la Constitution allemande), et il l'était dans tous les sens, comme ayant-droit et comme tenu à des devoirs, comme citoyen politique et comme sujet. Nous avons démontré plus haut (p. 194) que déjà avant 1776 l'indigène était reconnu comme citoyen de l'État, de telle sorte qu'il ne pouvait être éloigné du territoire contre sa volonté; mais qu'en même temps, et déjà avant 1776, il ait été considéré comme sujet en tant qu'indigène, c'est ce qui ressort d'une série de traités de commerce et d'amitié conclus avant cette date par le Danemark; ces traités

stipulaient certains avantages pour les sujets danois domiciliés à l'étranger. Or l'identité entre la qualité d'indigène et celle de sujet s'y retrouve non seulement dans les traités passés avec des États barbares comme ceux de Tunis (8 déc. 1751), de Tripoli (22 janv. 1752) et du Maroc (18 juin 1753), mais encore dans les traités conclus avec des nations chrétiennes, telles que la France (23 août 1742, art. 2, 39, 40) la République de Gênes (13 mars 1756, art. 12, 13), etc. .... Ici le terme de sujet ne peut être interprété dans la signification mentionnée plus haut et usitée en droit public, à savoir comme une personne domiciliée dans le pays sans égard à la nationalité; ce terme de sujet ne peut désigner ici que l'ensemble des obligations vis-à-vis de l'État, c'est-à-dire le rapport fondé sur la nationalité et la qualité d'indigène, indépendamment de la domiciliation. C'est pourquoi la loi danoise du 25 mars 1871 (§ 1) parle non seulement des droits attachés à l'indigénat mais aussi des obligations qui en résultent.

Cette qualité de sujet national fondée sur la qualité d'indigène avait, nous l'avons vu, de l'importance dans les relations internationales où l'on assurait par des traités une protection aux sujets danois établis à l'étranger; mais cette importance était nulle au point de vue intérieur; car tant que les indigènes étaient domiciliés sur le territoire, ils étaient des sujets en vertu de leur domiciliation et sans égard pour leur qualité d'indigènes; et s'ils s'établissaient à l'étranger, le Danemark était assez libéral pour ne pas trop les inquiéter en leur rappelant leurs obligations de sujets; ainsi, même la loi pénale du 10 février 1866 (§ 5) ne punit que le sujet domicilié dans le royaume pour crimes de trahison et de lèse-majesté commis à l'étranger[1]. Une exception est faite seulement pour les individus soumis au service militaire et inscrits sur les rôles du recrutement. Sans doute la loi militaire de la monarchie danoise n'exigeait pas régulièrement que les indigènes inscrits sur les listes mais ayant ensuite émigrés légalement et domicilés à l'étranger revinssent au pays pour se présenter devant le conseil de révision et accomplir leur service. Leurs obligations se réduisaient en fait à fort peu de chose, mais en droit les indigènes danois domiciliés à l'étranger restaient en tant qu'inscrits sur les rôles du Danemark, considérés comme soumis à la loi militaire, et en cette qualité ils continuaient à être liés par des obligations à l'État danois. Cette situation avait souvent des conséquences gênantes, lorque des Danois qui avaient émigré à l'étranger désiraient y acquérir le droit de citoyen ou postuler des fonctions militaires ou civiles; en ce cas il leur fallait en règle générale fournir la preuve comme quoi ils étaient libérés du service militaire qu'ils devaient à leur patrie en qualité de sujets danois; et de même on exigeait des étrangers dans les duchés la preuve correspondante, conformément au § 3 de l'arrêté du 5 novembre 1841. Pour se munir de la preuve requise, l'indigène s'adressait alors au gouvernement pour demander d'être délié de ses obligations de sujet vis-à-vis du Danemark. Comme nous le voyons par la circulaire du ministère de

[1] Marquardsen, Handbuch IV 2, 3 p. 13.

l'intérieur en date du 20 octobre 1848, le gouvernement se contentait d'abord de produire une attestation déclarant que la qualité de sujet danois ne s'opposait pas à ce que l'intéressé acquît le droit de citoyen à Hambourg. Mais cette attestation n'ayant pas été jugée suffisante, le gouvernement alla plus loin; prenant le rôle d'un père de famille, il tint compte à la fois des intérêts particuliers des enfants du pays et aussi du sacrifice imposé à l'État, et il accorda ces sortes de demandes après une certaine délibération. Dans les duchés, la possibilité d'une telle renonciation était même garantie expressément par les Constitutions promulguées le 15 février 1854 pour le Slesvig (§ 6) et le 11 juin de la même année pour le Holsten (§ 6); elles déclarent que la qualité de sujet fondée sur la naissance ou la naturalisation ne peut être abandonnée qu'en vertu d'une résolution royale. Si les dites constitutions mentionnent expressément ce cas, c'est que dans la pratique il s'appliquait d'une façon particulière aux indigènes du Holsten et du Lauenborg qui voulaient se domicilier à Hambourg. Voir la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 20 octobre 1849 et la circulaire du ministère de la justice en date du 24 novembre 1853. Le fait qu'on visait tout spécialement l'acquisition du droit de bourgeoisie à Hambourg apparaît fort bien dans les lois militaires promulguées pour les duchés: ces lois déclarent toutes que le service militaire n'est pas un obstacle pour acquérir le droit de citoyen dans une ville, car il ne se produit par là aucun changement dans les obligations militaires de l'intéressé. Il n'y avait dans le royaume, avant 1864, aucune prescription positive à ce sujet; mais la pratique administrative du Danemark reconnaissait également la possibilité d'une semblable renonciation. Cf. une circulaire du ministère de la justice en date du 13 sept. 1851; une résolution royale du 19 févr. 1853; des circulaires du ministère de la justice en date du 24 nov. de la même année et du 23 mai 1854, 2°; un arrêt de la Cour de Cassation du Danemark, en date du 28 janvier 1868 déclare expressément qu'ayant renoncé à leur qualité de sujets, les intéressés devaient être par suite considérés comme des étrangers vis-à-vis de l'administration du recrutement; c'est ce qui a été exprimé plus tard d'une manière positive dans la loi militaire danoise du 6 mars 1869, dont le § 50 porte que les individus en question sont rayés des rôles, mais y sont réinscrits lorsque, étant encore en âge militaire, ils reviennent au pays et prennent un domicile fixe dans le royaume.

Dans une circulaire du ministère de la justice en date du 13 sept. 1851, il est dit que celui à qui on a accordé l'abandon de sa qualité de sujet perd en même temps les droits attachés à cette qualité et notamment les prérogatives de l'indigénat, s'il les possède. Cette déclaration est correcte en ce sens que si l'on perd la qualité de sujet on doit perdre également tous les droits et tous les devoirs qu'elle comporte. Mais ce qui est inexact et dépourvu de tout fondement, c'est de prétendre que le droit d'indigénat lui aussi dépendrait de la qualité de sujet et que les prérogatives qu'il comporte et qui sont indépendantes de la qualité de sujet, devraient tomber du même coup.

Ce texte unique en son genre ne peut s'autoriser des termes de la résolution royale, laquelle dégage simplement l'intéressé du rapport de sujétion mais ne lui enlève pas les droit d'indigénat avec les prérogatives qui y sont jointes et qui ne dépendent pas de la qualité de sujet. Le texte en question ne se justifie pas davantage par le but que l'on poursuivait en demandant d'être libéré de la qualité de sujet: l'intention de ceux qui accordaient cette demande était simplement de délier l'intéressé des obligations jointes à la qualité de sujet et notamment du service militaire, mais non de lui enlever les prérogatives attachées au droit d'indigénat et indépendantes de la qualité de sujet.

Le déclaration que je viens de critiquer n'a pas été approuvée non plus parmi les juristes danois. Dans son ouvrage intitulé: Dansk Statsforfatningsret (t. II, p. 305—6), mon prédécesseur C. G. Holck, professeur de droit public, tout en reconnaissant le caractère imprescriptible de l'indigénat, se demande cependant avec un certain doute si la libération de la qualité de sujet ne pourrait pas faire disparaître en même temps le droit d'indigénat. Son doute s'appuie uniquement sur l'arrêt de la Cour de Cassation signalé plus haut (p. 203); or cet arrêt ne parle que des effets de la libération sur le service militaire, c'est-à-dire sur les devoirs du sujet, mais il ne parle nullement du droit d'indigénat. Holck trouvait un autre motif d'hésitation dans les dispositions des lois constitutionnelles en vigueur dans les duchés; or, d'après leurs propres termes et d'après leur destination, ces prescriptions ne visent pas non plus à autre chose qu'à annuler la qualité de sujet, non à enlever le droit d'indigénat; et nous avons d'ailleurs expliqué plus haut (p. 203) leur importance particulière dans les constitutions des duchés. Nous pouvons aussi opposer à l'opinion hésitante de Holck et à la circulaire ministérielle l'auteur même de la dite circulaire, alors ministre de la justice, et qui n'est autre que le célèbre juriste danois A. W. Scheel, lequel fut professeur à l'université de Copenhague et auditeur général. Dans son ouvrage intitulé: »Le droit des personnes d'après la loi danoise«[1], il commence, comme Holck, par poser en principe que le droit d'indigénat est imprescriptible, et il ajoute ensuite, pour répondre au doute exprimé par Holck: »On pourrait penser, il est vrai, que le droit d'indigénat doive se perdre quand l'intéressé a cessé d'être sujet danois, c'est-à-dire quand il a émigré et surtout lorsqu'en même temps il a été dégagé de ses liens de sujétion vis-à-vis du Danemark. Mais en adoptant cette théorie on confondrait le droit d'indigénat avec la qualité de sujet«.

Enfin nous pouvons démontrer que la théorie en question est positivement fausse, si nous considérons le droit constitutionnel de la monarchie danoise.

La loi d'indigénat du 15 janvier 1776 fut une loi commune édictée pour la monarchie tout entière; le droit d'indigénat était donc, lui aussi, commun à tout l'ensemble de la monarchie; et lorsque la monarchie danoise reçut le 2 octobre 1855 une constitution commune, on introduisit au § 47 de la dite constitution une disposition relative à l'accomplissement de la naturalisation,

[1] Personretten efter den danske Lovgivning, 1ère éd. 1859, p. 258—39, 2. éd. p. 243—244.

et d'après laquelle aucun étranger ne pourrait acquérir le droit d'indigénat sinon en vertu d'une loi; en même temps que cette disposition pénétrait dans la nouvelle constitution, elle disparaissait du § 54 de l'ancienne »Loi fondamentale« du 5 juin 1849 valable pour le royaume de Danemark; en effet, avec la promulgation de la constitution commune, la portée de cette Loi fondamentale se trouvait limitée aux affaires particulières du royaume de Danemark. On avait adopté le § 54 de la Loi du 5 juin 1849 dans la pensée que cette Loi fondamentale servirait de constitution commune au royaume de Danemark, comprenant le royaume proprement dit et le Slesvig, tandis que le Holsten-Lauenbourg occuperait une situation à part comme État indépendant. Il est clair après cela que la disposition qui s'appliquait au droit d'indigénat comme à une question intéressant toute la monarchie ne pouvait trouver place dans des constitutions particulières, dans celle des duchés tout aussi peu que dans celle du royaume; et il est clair notamment que les paragraphes signalés plus haut (p. 203) et faisant partie des constitutions du Slesvig et du Holsten ne pouvaient statuer sur la perte du droit d'indigénat: d'après la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 et la constitution commune du 2 octobre 1855, une telle disposition devait être promulguée par le Roi souverain ou par le Roi et le Conseil pour la monarchie entière. Il faut donc, d'après les termes mêmes du texte, interpréter la disposition en question de la façon suivante: le droit d'indigénat n'était pas atteint par la résolution royale, mais d'autre part la qualité de sujet avec ses droits et ses devoirs disparaissait conformément à la pratique juridique antérieurement existante; or celle-ci distinguait entre le droit d'indigénat et la qualité de sujet et dans le droit d'indigénat elle considérait, — d'accord avec sa raison d'être historique et son utilité, — la partie des prérogatives comme la partie essentielle, de telle sorte que la suppression des devoirs correspondants n'affectait pas ce droit dans son contenu intime et par suite n'atteignait pas non plus la loi qui avait proclamé le droit d'indigénat.

Nous allons donner encore une autre preuve décisive pour démontrer que la libération de la qualité de sujet ne supprimait pas le droit d'indigénat et faisait ainsi de l'intéressé un étranger. Nous trouvons cette preuve dans le fait que la »résolution« royale qui libérait l'intéressé de sa qualité de sujet était à son tour annulée par une autre résolution royale. Je citerai pour exemple la résolution royale du 25 septembre 1867 venant annuler une résolution antérieure (du 21 décembre 1853) par laquelle un capitaine de navire de Nordby en Fanø avait été délié de sa qualité de sujet vis-à-vis du Danemark. Citons encore une resolution royale du 16 mars 1880 venant annuler une résolution royale du 15 mars 1879, qui avait enlevé la qualité de sujet danois à un autre capitaine de navire de l'île d'Ærø. Mais si l'intéressé devenait, par la libération des liens de sujétion, un étranger d'indigène qu'il était, le droit d'indigénat ne pouvait, suivant la Constitution, être restitué que p a r u n e l o i. Cf. la Loi fondamentale du royaume de Danemark, du 28 juillet1866, § 51. C'est pourquoi nous trouvons ce qui suit dans une circulaire (non imprimée) du ministère de l'intérieur, en date du 13 déc. 1870: 14*

»Le ministère, considérant d'une part que la résolution royale en question, par laquelle l'intéressé a été libéré de ses liens de sujétion vis-à-vis du Danemark mais non privé de ses droit d'indigène danois, ne saurait empêcher de délivrer au postulant une licence de capitaine de navire, admet également que l'effet de la résolution royale disparaîtra par le fait même de la domiciliation de l'intéressé sur le territoire. C'est pourquoi on ne peut considérer comme absolument nécessaire le retrait de la résolution royale déjà citée; mais néanmoins le ministère est disposé à faire en sorte que ce retrait s'effectue, lorsque le demandeur aura démontré au ministère qu'il est délié du droit de cité acquis par lui à Hambourg.«

Le gouvernement royal prussien du Slesvig s'est inspiré d'idées tout à fait analogues dans une déclaration publiée en 1867, et qui a été invoquée par la jurisprudence elle-même dans l'arrêt du tribunal administratif supérieur du 4 novembre 1885[1]; nous citerons plus loin cet arrêt (p. 208). Il est bien vrai qu'au cours des débats qui le précédèrent, le gouvernement royal du Slesvig avait présenté le 2 juin de la même année une déclaration conçue dans un sens opposé, mais la valeur de sa déclaration est précisement infirmée par l'arrêt du tribunal. En outre, au cours de cette même affaire, le ministère royal des affaires étrangères du Danemark s'exprima d'une manière absolument conforme à notre interprétation, dans une réponse donnée par lui à une question que lui avait posée le chargé d'affaires de la Prusse. Voici les termes de cette question:

PRO MEMORIA.

»Le tribunal administratif supérieur de Berlin est saisi en ce moment d'une question relative à la situation d'un individu précédemment domicilié dans le duché de Holsten; les autorités de police l'ont expulsé de l'État prussien en qualité d'étranger, et il a contesté la validité de cette mesure en donnant pour raison qu'il doit être considéré comme sujet prussien. Il est né à Kiel en 1837, et il est fils d'un bourgeois établi dans cette ville et qui était venu de l'étranger. En vertu d'une décision accordée en 1854 par Sa Majesté le Roi de Danemark, l'intéressé a été expressément libéré de ses obligations de sujet et de soldat pour pouvoir prendre service dans l'armée prussienne. Il a reçu la même année la qualité de sujet prussien, mais il en a été libéré en 1857 et renvoyé de l'armée prussienne; après quoi il est retourné à Kiel.

Or l'intéressé a prétendu que d'après la législation en vigueur dans les duchés, il y rentrait en possession de son droit d'indigénat par le seul fait de son retour en Holsten. Le tribunal a examiné à la fois les actes de la préfecture de Slesvig-Holsten et l'ouvrage de Holck sur le droit constitutionnel danois, mais sans pouvoir élucider la question d'une manière satisfaisante ni déterminer si cette prétention relative à l'ancien droit régional est fondée ou non.

[1] Publié dans: Die in den Europäischen Staaten geltenden Gesetze über die Erwerbung und den Verlust der Staatsangehörigkeit unter Anschluss des deutschen Reichsgesetzes vom 1 Juni 1870. Im Auftrage der Polizeibehörde der Freien Hansestadt Hamburg, herausgegeben und erläutert. Berlin 1898, p. 31 et suiv.

Holck admet d'une façon générale que le droit d'indigénat danois, au lieu de se perdre par l'émigration, est simplement suspendu et reprend sa force sans naturalisation lorsque l'intéressé rentre en Danemark; cependant le même auteur ajoute qu'il y a hésitation précisément dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire lorsque l'intéressé a été libéré par résolution royale de sa condition de sujet. A l'appui de la thèse d'après laquelle le droit d'indigénat est définitivement perdu dans ce cas, on cite une circulaire, — qui doit être une décision ministérielle, — du 13 septembre 1851 et un arrêt contenu dans la Gazette de la Cour de Cassation, année 1867, p. 560; on allègue aussi deux paragraphes absolument concordants: les §§ 6 des prescriptions relatives à la Constitution du duché de Slesvig (15 févr. 1854) et à la Constitution du duché de Holsten (11 juin 1854); voici ce texte:

»La qualité de sujet dans notre duché de Slesvig (et de Holsten), provenant de la naissance ou de la naturalisation, ne peut être supprimée que sur la demande de l'intéressé et par résolution royale.«

On fait observer en outre que la thèse rapportée plus haut ne pourrait guère s'appliquer au royaume de Danemark proprement dit, mais qu'en revanche on peut se demander si elle ne s'accorde pas avec le droit anciennement en vigueur dans le Holsten: or c'est là seulement ce qui nous intéresse dans le cas actuel.

Pour porter une appréciation sur le problème de droit ici posé, il faudrait notamment considérer quelle importance juridique la pratique administrative de l'État danois a attribuée à ces résolutions royales. Comme l'administration centrale des duchés de Holsten et de Slesvig a eu son siège à Copenhague, le gouvernement royal danois pourrait être encore en état de nous renseigner sur la pratique administrative dont il s'agit. La question à laquelle on souhaiterait une réponse est ainsi posée par le haut tribunal:

D'après le droit en vigueur dans le Danemark jusqu'à la paix de Vienne du 30 octobre 1864, les libérations par décision royale des liens de sujétion et de service militaire, qui furent accordées pour cause d'émigration, ont-elles eu comme conséquence juridique que les émigrés revenant s'établir en Danemark ou dans les duchés de Slesvig et de Holsten étaient tenus pour des étrangers bien qu'ils fussent nés en Danemark ou dans les duchés? Le gouvernement central se jugeait-il ainsi autorisé à les expulser après leur retour? Peut-être était-ce là un cas particulier au duché de Holsten?«

Le ministère danois des affaires étrangères répondit en ces termes:

»Par un mémoire remis au Ministère des Affaires étrangères, la Légation Impériale Allemande a exprimé le désir d'obtenir une réponse officielle à la question suivante: Une libération par décret Royal des liens de sujétion et de service militaire a-t-elle pour conséquence, d'après le droit public danois en vigueur avant le traité de Vienne du 30 octobre 1864, que l'émigré, s'il

s'établissait de nouveau dans le royaume de Danemark ou dans les duchés de Slesvig ou de Holsten, était considéré comme étranger, bien qu'étant né en Danemark, de sorte que le gouvernement danois se tenait pour autorisé à l'expulser du pays; et était-ce notamment le cas dans le Holsten? A la question ainsi posée j'ai l'honneur, Monsieur le Baron, de vous faire parvenir la réponse suivante, basée sur une communication qui me parvient de mon collègue M. le Ministre de l'Intérieur.

D'après la loi danoise la qualité personnelle d'indigène danois, acquise par la naissance, ne se perd jamais. La libération par décret Royal d'un individu de ses liens de sujétion envers le Danemark ne pourrait donc pas avoir pour conséquence que son indigénat fût définitivement supprimé; elle avait surtout pour but de faciliter à la personne en question la naturalisation dans un État étranger, l'expérience ayant démontré qu'une simple déclaration, portant que d'après nos lois rien ne s'opposait à ce qu'un individu né en Danemark acquît des droits de citoyen à l'étranger, était jugée insuffisante par quelques-uns des États étrangers.

En même temps la libération en question avait pour but de contrôler l'accomplissement de l'obligation de service militaire incombant aux sujets danois.

Les cas dont il est question se sont présentés trop rarement pour qu'on puisse parler d'une coutume établie à cet égard. Néanmoins d'après la législation en vigueur à l'époque indiquée une personne indigène qui, après avoir été libérée de ses liens de sujétion envers le Danemark, s'établissait de nouveau dans le pays devait être considérée comme rentrée en pleine possession des droits dépendant de l'indigénat, entre autres du droit de ne pas être expulsée du territoire danois. Et la même règle devait s'appliquer aux duchés de Slesvig et de Holsten.

La Légation Impériale Allemande a mentionné ces dispositions dans le § 6 de la loi sur la Constitution du Slesvig du 15 février 1854 et de la loi analogue pour le Holsten du 11 juin de la même année; or ces dispositions avaient pour but non pas d'établir des règles spéciales différentes de celles en vigueur dans le reste de la monarchie, mais seulement de fixer ce qui alors était déjà établi par le droit coutumier, à savoir que les cas où il s'agissait d'une libération de la sujétion danoise devraient toujours être soumis au roi et ne pouvaient pas être tranchés par l'autorité locale supérieure, ce qui avait été proposé par les états provinciaux des duchés de Slesvig dans le rapport sur le projet de la loi promulgée le 15 févr. 1854.«

A propos du passage de cette réponse où il est dit que »les cas dont il est question se sont présentés trop rarement pour qu'on puisse parler d'une coutume établie à cet égard«, je me bornerai à la remarque suivante: comme je l'ai montré plus haut (p. 205 et suiv.), il existe dans la pratique un bon nombre d'exemples prouvant que le ministère danois de l'intérieur avait reconnu que le droit d'indigénat ne se perd pas avec la libération de la qualité de sujet.

Malgré ces explications, le tribunal administratif supérieur (Oberverwaltungsgericht) aboutit à un résultat contraire dans son arrêt du 4 août 1885: il statua qu'une libération de la qualité de sujet danois par décret royal antérieur à 1864 entraînait la perte du droit d'indigénat. Ce haut tribunal invoque, pour appuyer sa conclusion, des déclarations ministérielles danoises; mais je renvoie aux circulaires ministérielles citées précédemment et à l'exposé donné par A.W. Scheel dans son étude sur le droit des personnes: ce savant y désavoue nettement la circulaire du ministère de la justice sur laquelle veut s'appuyer le tribunal administratif. Nous avons vu aussi (p. 203) la raison pour laquelle c'est seulement dans les lois constitutionnelles des duchés que l'on signala expressément la faculté d'être libéré de la condition de sujet; ce fait ne provient nullement de ce qu'on aurait attribué à la libération dans les duchés une valeur différente et une portée plus grande que dans le royaume, où l'on reconnaissait à la fois en théorie et en pratique que la libération de la qualité de sujet n'entraînait pas la perte du droit d'indigénat. Ainsi s'évanouissent également les doutes qu'inspirait à Holck la considération des lois constitutionnelles des duchés. Le tribunal administratif de Berlin s'appuie encore sur l'arrêt de la Cour de Cassation danoise en date du 28 janvier 1868; nous avons déjà parlé de cet arrêt (p. 203) et nous avons remarqué qu'il se contente de déclarer que l'individu libéré de ses liens de sujétion en ce qui concerne le service militaire sera considéré comme un étranger; — et cela implique précisément que pour le reste il ne sera pas considéré comme tel. Le tribunal fait il est vrai le raisonnement contraire et conclut que la disparition des obligations militaires suppose par analogie la disparition des effets juridiques du droit d'indigénat; mais c'est là une théorie insoutenable; en effet le service militaire n'était pas une conséquence particulière du droit d'indigénat puisqu'il pouvait s'imposer à d'autres qu'à des indigènes; il faisait partie des devoirs de sujétion, et disparaissait avec ceux-ci lorsque l'intéressé abandonnait la qualité de sujet. C'est pourquoi l'analogie tirée du service militaire pouvait, comme le remarque avec raison l'arrêt en question, s'étendre aussi au devoir de fidélité et d'obéissance, si un devoir de ce genre incombait encore à l'indigène émigré; mais il est impossible d'appliquer l'analogie aux droits de l'indigène, en tant qu'indigène, car la libération de la condition de sujet ne vise ces droits ni dans les termes ni dans l'esprit. Le tribunal administratif a donc tort de prétendre que, malgré le caractère imprescriptible du droit d'indigénat, l'indigène devait pouvoir y renoncer et que cette renonciation devait être contenue dans la demande qu'il présentait pour être libéré de ses liens de sujétion et dans l'acte qui l'y autorisait. Or l'intéressé ne demandait pas et n'était pas autorisé à abandonner son droit d'indigénat. Et lorsque le tribunal administratif soutient ensuite que d'après les termes de la libération le droit d'indigénat était enlevé à l'intéressé, c'est là une affirmation dépourvue de tout fondement; car la »résolution« ou décret royal ne souffle par mot du droit d'indigénat; et pour ce qui est du but visé, il se trouvait atteint dès lors que l'intéressé était libéré de ses devoirs de

sujet, parmi lesquels le devoir militaire était le seul qui lui incombât encore d'une manière purement formelle après l'émigration. Le gouvernement royal danois s'autorisait de cette obligation formelle pour libérer l'intéressé par voie administrative; mais quant à une modification de la loi d'indigénat par la suppression du droit d'indigénat lui-même, imprescriptible et acquis en vertu de la loi, c'était là une chose sans précédent et sans justification; aussi bien était-elle absente des termes comme de l'esprit du décret royal qui déliait l'intéressé de ses rapports de sujétion. C'est pourquoi l'indigène qui a été libéré de sa qualité de sujet est légalement fondé à faire reconnaître sa qualité persistante d'indigène, et c'est à tort que le tribunal administratif supérieur lui a dénié ce droit. Mais la cause principale de l'erreur dont s'est rendu coupable ce tribunal, c'est que pour lui le droit d'indigénat et la sujétion sont inséparables dans l'État moderne; nous avons déjà parlé (p. 193) de cette conception moderne d'après laquelle les expressions »rapports de sujétion« et »droit de citoyen« ne sont que des désignations différentes d'une seule et même chose, c'est-à-dire de la »Staatsangehörigkeit«. Mais il n'est pas légitime de juger des conditions du droit public danois avant 1864 d'après les principes de l'État moderne tel que le construisent les théories allemandes à partir de 1871: or l'arrêt du tribunal supérieur s'appuie sur ces principes. Mais une pareille théorie n'était nullement reconnue dans la monarchie danoise aux environs de 1864 ni après cette date. On avait même en Danemark sur les contrôles militaires des sujets qui n'étaient pas »Staatsangehörige«, c'est-à-dire citoyens de l'État: c'étaient tous les étrangers domiciliés dans le royaume; et d'après le principe rien ne s'opposait à ce qu'il y eût également des citoyens de l'État qui ne fussent pas sujets. Le tribunal présente encore un autre argument; il n'est pas question, dit-il, de comprendre ni d'appliquer la loi particulière en vigueur dans les duchés, mais bien d'interpréter un acte d'État (Staatsurkunde) qui, sur la demande d'un État étranger, a été promulgué dans le but d'éviter une collision entre la loi du pays d'une part et d'autre part les droits et devoirs des États étrangers ainsi que de leurs sujets. Cet argument ne me paraît pas mieux fondé que les autres. Le décret royal qui libère l'intéressé de ses liens de sujétion est un acte conforme au droit public, promulgué par le roi de Danemark non point pour un État étranger mais pour un sujet, non point sur la réclamation d'un État étranger mais bien à la demande d'un sujet. Il faut donc l'interpréter en lui conservant le sens que le roi de Danemark a voulu lui donner; et lorsque ensuite ce même décret est présenté par l'intéressé au gouvernement prussien comme au nouveau gouvernement des duchés, celui-ci doit, en sa qualité d'héritier juridique ou »Rechtsnachfolger« du roi de Danemark, comprendre cet acte dans le même sens où il avait été promulgué par le roi de Danemark à l'usage de son sujet. Par contre peu importe en l'espèce dans quel sens le gouvernement prussien a compris et accueilli cet acte; son erreur, due à l'ignorance du droit public en vigueur dans le royaume danois, ne doit pas avoir de conséquence fâcheuse pour un sujet innocent; car sans cela le gouvernement appli-

querait la maxime inadmissible.: »Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi.« Or c'est malheureusement une maxime qui a été approuvée et justifiée par l'arrêt de la cour administrative supérieure. Mais la justesse de cet arrêt a été contestée et niée même par des jurisconsultes allemands; voir Frank Pischel: Der Verlust der Staatsangehörigkeit nach dem Rechte der Gegenwart, p. 72 et suiv. L'auteur, qui est Holstenois de naissance, a évidemment, comme le gouvernement slesvicois en 1867, une intelligence plus juste du droit reconnu dans les duchés avant 1864 que le tribunal administratif prussien et que le gouvernement slesvicois en 1885.

Certains s'étonneront peut-être encore que dans la monarchie danoise il ait pu exister des citoyens indigènes qui n'étaient pas sujets nationaux. Mais c'est là une conséquence naturelle et parfaitement explicable de ce fait que la qualité de sujet national, comme nous l'avons vu, ne jouait aucun rôle important, alors qu'on attribuait une valeur essentielle à la situation fondée sur la domiciliation dans le royaume. Tous les individus domiciliés en Danemark étaient sujets du roi et comme tels soumis aux devoirs de sujétion, sans considérer s'ils étaient indigènes ou non. Cette règle s'appliquait aussi au service militaire, et les étrangers domiciliés dans le royaume y étaient soumis d'après toutes les lois reconnues dans la monarchie danoise avant 1864. En revanche les individus qui avaient émigré étaient dispensés de leurs devoirs de sujets, même du devoir de fidélité; car les infractions à ce dernier devoir n'étaient punissables que s'il s'agissait de sujets domiciliés dans le royaume. Le seul devoir qui continuait formellement à incomber aux émigrés était, — comme nous l'avons remarqué, — le service militaire; ce devoir persistait formellement si le sujet en question était inscrit avant son émigration sur les rôles de l'armée danoise; mais c'était une obligation purement formelle, car le Danemark n'exigeait pas son accomplissement des sujets émigrés, et par suite on pouvait sans dommage en dispenser aussi les émigrés; s'ils revenaient s'établir en Danemark, les devoirs de sujétion se reconstituaient dans leur totalité, si bien qu'il n'y avait aucune différence quant à la situation juridique entre ceux qui avaient été formellement libérés de leur condition de sujets nationaux et les autres sujets domiciliés. La différence entre les sujets indigènes ou nationaux et les autres se manifestait seulement dans le cas de l'émigration, et alors tout se bornait essentiellement à ce que les individus non indigènes n'avaient plus après l'émigration aucun droit vis-à-vis de l'État danois, tandis que les indigènes pouvaient toujours, en leur qualité de sujets nationaux, invoquer la protection du Danemark dans le cas où une puissance étrangère aurait porté atteinte aux droits qu'ils possédaient comme sujets nationaux et qui avaient été consacrés par le droit des gens ou par les traités. Ces nationaux n'avaient en somme vis-à-vis de l'État que des prérogatives et non des devoirs, tandis que vis-à-vis d'eux l'État n'avait que des obligations et non des droits. En libérant les indigènes émigrés de leurs liens de sujétion, l'État ne faisait donc en réalité que se libérer lui-même des obligations qu'il avait envers eux au temps où ils avaient émigré.

C'est pourquoi l'État pouvait sans hésitation supprimer la qualité de sujet national en même temps qu'il laissait subsister le droit d'indigénat.

On comprend dès lors que dans le temps qui précéda 1864 la législation politique du Danemark ait en général attaché une importance de moins en moins grande à la qualité de sujet national pour insister exclusivement sur le droit d'indigénat. Ainsi les lois parlementaires applicables à toutes les parties du royaume posaient comme condition pour l'éligibilité aux états provinciaux que l'intéressé fût dans un rapport de sujétion exclusivement personnel vis-à-vis du roi de Danemark; on excluait donc toute relation de sujétion ou de service vis-à-vis d'un État étranger. Mais en revanche toutes les constitutions données au royaume et aux duchés de 1849 à 1864 exigent seulement que l'intéressé ait le droit d'indigénat ou, suivant les circonstances, ait été domicilié dans le pays pendant un certain nombre d'années, sans tenir compte de la qualité de sujet national. Mais d'ailleurs il faut remarquer que si à ce point de vue la qualité de sujet n'avait aucune signification, c'est que l'intéressé ne pouvait être élu s'il n'était domicilié dans le pays, et par suite il était dans tous les cas sujet danois en vertu de la domiciliation.

Je crois avoir suffisamment éclairci la situation juridique et la conception juridique qui dominaient dans les deux pays dont les maîtres anciens et les maîtres nouveaux concluaient un traité de paix; ce sont elles qu'il faut donc avoir présentes à l'esprit pour comprendre l'article XIX de ce traité.

L'article XIX lui-même exprime clairement par son contenu la possibilité d'un maintien du droit d'indigénat malgré la suppression des liens de sujétion, et les puissances qui ont adopté le dit article ne sauraient nier la possibilité de cette distinction et d'un droit d'indigénat existant par lui-même, indépendamment du rapport de sujétion,

Ainsi donc l'article XIX distingue, suivant l'usage anciennement établi dans la monarchie danoise, entre la qualité de sujet et le droit d'indigénat. A tous les individus qui à la date du 16 novembre 1864 avaient le droit d'indigénat dans la monarchie danoise, il donne le droit de choisir expressément ou tacitement leur qualité de sujets pour l'avenir, de telle sorte qu'ils soient sujets des duchés ou sujets du royaume, mais en réservant le droit d'indigénat dans les deux États, même dans l'État où ils cessaient d'être sujets d'après les dispositions du dit article. La conservation du droit d'indigénat malgré la libération des liens de sujétion signifie que les intéressés conservent leur caractère d'ingènes et par suite conservent aussi toutes les prérogatives jointes à la qualité d'indigène et dont la jouissance ne dépend pas en même temps de la qualité de sujet dans tel ou tel pays.

Cette interprétation de l'article XIX ne saurait être influencée ni par le transfert de souveraineté qui eut lieu de l'Autriche à la Prusse en vertu de l'art. 5 du traité de Prague, ni par l'annexion des duchés à l'État prussien en vertu de la loi prussienne du 24 décembre 1866.

Il est dit en effet dans l'article XVII du traité de paix que le nouveau gou-

vernement respectera tous les droits légalement acquis des personnes privées; or cette déclaration s'applique naturellement aussi à la situation juridique qui résulte de l'article XIX pour les personnes y désignées; le gouvernement prussien est donc tenu de respecter cette situation juridique conformément à sa signification primitive. L'incorporation des duchés à la Prusse ne peut avoir que cette conséquence régulière de toute incorporation, à savoir que le droit d'indigénat de l'État annexé passe dans le droit d'indigénat de l'État annexant[1].

La justesse de notre interprétation du 5e alina de l'article XIX a été cependant contestée à la fois par le tribunal administratif supérieur et par la Cour d'appel provinciale de Kiel. Ainsi le premier de ces tribunaux prétend que la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 n'avait d'autre but que de réserver aux sujets indigènes et aux personnes assimilées l'accès des fonctions publiques dans les États danois. Or un examen attentif du contenu du droit d'indigénat nous conduira à reconnaître que cette théorie est inexacte.

L'article 8 de cette loi de 1776 mentionne également l'admission dans les couvents et fondations des États danois et en fait une prérogative réservée aux dames nées dans le pays ou à celles qui seront considérées comme indigènes. Remarquons bien que cette admission est réservée à toutes les personnes indigènes et aux personnes assimilées, mais que nulle part, ni dans le préambule de la loi ni dans son texte, il n'est spécifié que les personnes en question doivent être sujets indigènes du pays de même que les fonctionnaires. Ainsi les personnes indigènes ont libre accès dans les couvents et fondations du royaume et des duchés, sans qu'il soit considéré si elles sont sujettes dans le royaume ou dans les duchés.

Rien que cette disposition de la loi d'indigénat nous montre avec une clarté parfaite qu'elle distingue non seulement entre sujets indigènes et sujets étrangers, accordant aux premiers certains avantages, mais qu'elle distingue encore entre les étrangers d'une part et d'autre part les indigènes et personnes assimilées aux indigènes. Sont indigènes les individus qui remplissent, en ce qui concerne la naissance et les circonstances ultérieures, les conditions posées aux articles I et IX; sont traités comme des indigènes les individus qui remplissent les conditions prévues par les articles 2—7. L'accès aux fonctions de l'État danois est réservé aux indigènes et naturalisés qui sont en même temps des sujets. L'accès aux couvents et fondations est réservé aux personnes indigènes et naturalisées, sans tenir compte de leur condition en tant que sujets. Nous avons donc ici, dans la loi d'indigénat elle-même, une disposition qui réfute la prétention émise par la Cour d'appel de Kiel, prétention d'après laquelle le droit d'indigénat n'aurait eu d'effet que lorsqu'il était joint à la qualité de sujet et, séparé de lui, serait resté sans effet jusqu'à une réunion ultérieure.

Or, ce qui vient d'être dit de la disposition précitée de l'article 8 de la loi d'indigénat s'applique également à tous les cas où une loi place la jouissance d'une prérogative sous la dépen-

[1] Dr. C. v. Rönne, ouvr. cité, 4e éd. II, p. 10.

dance de la qualité d'indigène ou du droit d'indigénat sans la faire dépendre en même temps du fait que l'indigène en question est un sujet.

Maintenant, quelles sont les prérogatives reconnues dans leurs pays respectifs, malgré leur condition de sujets étrangers, aux individus à qui l'article XIX a réservé le droit d'indigénat dans les duchés et dans le royaume? Cela dépend de la législation des pays en question. Je n'ai pas à examiner ici ces législations ni à exposer en détail dans quelle mesure les lois attribuent certains droits aux indigènes ou aux sujets indigènes. Je maintiens seulement d'une manière générale que l'indigène danois, suivant la loi de la monarchie danoise, était, en tant d'indigène, citoyen de l'État et comme tel avait le droit de séjourner dans le pays et d'y retourner après une émigration éventuelle. Ce droit était imprescriptible comme le droit d'indigénat lui-même et se conservait même si la qualité de sujet venait à disparaître, aussi longtemps que ce droit ne subissait de limitations de la part des lois ou des traités. Mais des limitations de ce genre pouvaient se produire au sujet des individus auxquels l'article XIX avait réservé le droit d'indigénat.

D'après le »cartel« passé entre le Danemark et la Prusse, l'extradition d'un déserteur ne peut être refusée que quand il est né respectivement dans les États du roi de Danemark et dans ceux du roi de Prusse tels que ces États ont été déterminés par les plus récents traités, autrement dit lorsque le déserteur est rentré par la fuite dans sa patrie d'origine.

En conséquence le Danemark ne pourrait pas refuser l'extradition d'un déserteur né dans un des duchés, et cela malgré son droit d'indigénat danois.

En outre, conformément à la notification du 12 août 1865, un accord fut conclu au sujet de l'assistance des pauvres entre le gouvernement danois et la direction civile des duchés représentant le gouvernement impérial autrichien et le gouvernement royal prussien. Voici des extraits de cette convention:

Art. 2.

En ce qui concerne l'autorisation pour les individus originaires du royaume de Danemark de s'établir dans les duchés de Slesvig et de Holsten, on appliquera à l'avenir les règles contenues dans la lettre patente du 5 novembre 1841 relative à la domiciliation des étrangers dans les dits duchés; mais avec cette différence qu'au lieu d'exiger l'accusé de réception prescrit au § 4 de cette lettre patente (cf. §§ 5 et 7), on ne pourra réclamer qu'une simple attestation de domicile mentionnant seulement dans quelle commune l'intéressé a droit à l'assistance au moment où il change de résidence.

Art. 3.

Mais les dispositions contenues dans l'art. 2 n'entreront en vigueur qu'après six années écoulées à partir du 16 novembre 1864, date à laquelle s'est fait l'échange des ratifications du traité de paix du 30 octobre de la même année. En attendant on continuera à permettre aux individus appartenant au royaume de Danemark de s'établir librement dans les duchés de Slesvig et de Holsten. Cependant les communes des susdits duchés seraient en droit, même avant l'expiration des six années, de demander

que les intéressés fournissent une simple attestation de domicile comme celle qui a été mentionnée à l'art. 2.

Art. 4.

En ce qui concerne l'autorisation donnée aux personne originaires des duchés de Slesvig et de Holsten de s'établir dans le royaume de Danemark, on s'en tient jusqu'à nouvel ordre aux règles suivies précédemment.

Il est évident qu'on peut reprocher à cette notification une certaine obscurité: elle ne parle ni d'indigènes danois ni de sujets danois, mais seulement d'»individus originaires du royaume de Danemark« auxquels elle oppose les »individus originaires des duchés«. D'un autre côté le texte de la notification allemande emploie dans les passages correspondants le terme d'»Angehörige« (des Königreich Dänemark und der Herzogthümer), et cette expression laisse précisément un doute au sujet des individus qui d'après l'art. XIX appartiennent à certains égards à la fois au royaume et aux duchés.

Mais je n'approfondirai pas l'examen de cette convention, car elle fut dénoncée le 24 septembre 1870, après que le chancelier de confédération de l'Allemagne du Nord eut prescrit qu'elle devait être suspendue à partir du 1er juillet 1871; comme on avait demandé si cette dénonciation concernait la convention tout entière et en particulier les articles 2—4, l'ambassadeur répondit en propres termes que la dénonciation devait s'entendre de tout le texte de la convention. Celle-ci devint donc lettre morte à partir de ce moment, et en ce qui concerne le droit pour les optants danois de s'établir dans les duchés on ne reconnut désormais comme valables que l'alinéa 5 de l'article XIX et la lettre patente publiée le 5 novembre 1841 pour les duchés.

En même temps que le gouvernement royal prussien, par une notification du 24 mars 1871, publiait dans les duchés la dénonciation de la convention, il faisait observer aux communes et aux fonctionnaires intéressés que les sujets du roi de Danemark, en ce qui concernait leur situation relativement à l'assistance et au domicile, devraient être désormais traités sur le même pied que tous les autres étrangers. Et pour bien montrer que cette prescription devrait s'appliquer aussi aux indigènes désignés par l'art. XIX, un arrêté du 4 septembre 1871 ordonna aux préfets de Haderslev, Tønder, Augustenborg, Aabenraa et Flensborg de ne permettre la domiciliation aux Slesvicois ayant déclaré leur passage (»Übertritt«) au Danemark en vertu de l'art. XIX, que quand ils seraient munis de certificats de lieu d'origine et de reprise comme les autres étrangers.

D'ailleur le tribunal administratif supérieur dans son jugement du 7 janvier 1902 et la Cour d'appel de Kiel dans son jugement du 9 avril 1902, ont déclaré que le § 1 de la lettre patente du 5 novembre 1841 s'applique aux sujets danois à qui l'art. XIX du traité de paix a réservé le droit d'indigénat dans les duchés, et que ces sujets devaient être aussi à cet égard traités comme des étrangers. Mais cette opinion est en contradiction formelle avec le texte de la lettre patente, où il n'est question que de l'opposition entre indigènes et étran-

gers; on n'y trouve pas une seule ligne, pas une seule syllabe où soit indiquée une opposition entre les indigènes et les sujets étrangers. Le § 1 de la dite patente oblige les étrangers à demander aux pouvoirs publics l'autorisation de se domicilier; mais la même obligation n'est pas imposée aux indigènes. Les individus à qui l'art. XIX a reservé le droit d'indigénat dans les duchés jouissent des prérogatives reconnus aux indigènes; c'est pourquoi ils n'ont pas non plus besoin d'une autorisarion pour s'établir dans ce pays. La liberté de domiciliation dans les duchés est pour eux un droit légal; et, c'est bien la règle en Prusse, comme dans les autres États constitutionnels, qu'aucun pouvoir administratif n'est qualifié pour prescrire aux fonctionnaires et aux communes d'appliquer aux indigènes une mesure édictée à l'usage des étrangers. Ni le haut tribunal administratif ni la Cour provinciale de Kiel n'ont invoqué nulle part les notifications signalées plus haut et d'après lesquelles la prescription contenue au § 1 de la lettre patente du 5 novembre 1841 doit s'appliquer aux indigènes visés par l'art. XIX, alinéa 5, du traité de paix; les jugements en question se bornent à mentionner comme applicable aux indigènes le § 1 de cette même lettre patente.

Les tribunaux aussi bien que le gouvernement semblent donc avoir supposé que l'option de la qualité de sujet danois transformait les optants en étrangers dans les duchés, sans tenir compte du droit d'indigénat qui leur avait été réservé dans ces pays. Or c'est là une grosse erreur; car malgré le choix de la qualité de sujet danois, les intéressés indigènes restent en possession de leur droit d'indigénat dans les duchés.

Après la suppression de la convention du 12—24 août 1865, la Prusse ouvrit des pourparlers à l'effet d'élaborer une nouvelle convention portant sur les obligations réciproques des deux États relativement aux sujets d'un de ces États qui auraient besoin dans l'autre État de faire appel à l'assistance publique. Ces pourparlers aboutirent à la convention du 11 décembre 1873, laquelle subsiste encore.

Les préliminaires de la dite convention firent apparaître avec netteté la divergence de vues entre le Danemark et la Prusse au sujet de la disposition finale de l'art. XIX du traité de paix.

Du côté allemand on présenta un projet de convention ne contenant aucune disposition spéciale au sujet des personnes à qui l'art. XIX avait conservé le droit d'indigénat à la fois dans le royaume danois et dans les duchés. Le projet allemand se terminait par un article 4 d'après lequel chacune des parties contractantes s'engageait en cas de demande à accepter ses nationaux (»Angehörige«) présents et passés, séjournant sur le territoire de l'autre partie et se trouvant dans la nécessité d'être secourus, mais n'étant pas devenus »Staatsangehörige« dans le même pays.

Après que le ministre des affaires étrangères eut transmis ce projet au ministre de l'intérieur, celui-ci fit remarquer que ce passage allemand »ohne daselbst Staatsangehörig geworden zu sein« avait été traduit eu danois par le

ministère de l'extérieur comme s'il y avait »sans y avoir acquis le droit d'indigénat«. Il fallait en conséquence que l'art. 4 reçût une addition visant spécialement le contenu de l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864; cette addition devait porter que l'art. 4 ne s'appliquerait pas cependant aux individus (c'est-à-dire aux sujets étrangers) à qui l'art. XIX avait réservé le droit d'indigénat danois, et vice versa; car ces individus étaient déjà en possession du droit d'indigénat respectivement en Danemark et en Prusse.

D'accord avec le ministère des affaires étrangères, la ministère de l'intérieur présenta un projet d'art. 5 dont voici le contenu: la prescription de l'art. 4 ne sera pas applicable aux individus à qui la disposition finale de l'art. XIX du traité de paix du 30 octobre 1864 a réservé le droit d'indigénat à la fois dans le royaume de Danemark et dans les duchés de Slesvig-Holsten et de Lauenborg; mais par contre, si ces individus n'ont pas fait usage de la liberté à eux reconnue de choisir, dans le délai de six ans à partir du jour de la ratification du traité de paix, entre la qualité de sujet danois et celle de sujet prussien, ils devront être acceptés en cas d'indigence par la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résidaient le 16 novembre 1864, à moins qu'ils n'aient acquis ultérieurement le droit à l'assistance sur le territoire de l'autre partie. En ce qui concerne les individus qui à la date du 16 novembre 1864 se trouvaient en dehors du royaume et des duchés, la question du traitement à leur appliquer sera résolue pour chaque cas particulier par une transaction entre les deux parties contractantes conformément aux principes posés dans cette convention. Cet article 5, sous sa forme danoise, donna lieu à beaucoup d'hésitations du côté prussien.

L'art. 4 du projet prussien imposait à chacune des deux parties l'obligation d'accepter sur demande ses »Angehörige« actuels ou anciens ayant besoin de secours sur le territoire de l'autre partie contractante.

En face de cette règle générale, l'art. 5 du nouveau projet, tenant compte de l'art. XIX du traité du 30 octobre 1864, contenait diverses dispositious applicables aux diverses catégories de personnes.

Il distinguait en effet:

1°) les individus à qui la prescription finale de l'art. XIX du traité de paix réservait le droit d'indigénat à la fois dans le royaume de Danemark et dans les duchés de Slesvig-Holsten et de Lauenborg;

2°) les individus qui avaient fait usage du droit accordé par le dit article de choisir avant le 16 nov. 1870 entre la qualité de sujet danois et celle de sujet prussien; et à l'intérieur de cette seconde catégorie on distinguait encore:

(*a* ceux qui, à la date du 16 nov. 1864, séjournaient en Danemark ou dans les duchés, et

(*b* ceux qui, à la même date, se trouvaient domiciliés hors de ces pays.

Cependant l'énumération ne comprenait pas toutes les personnes visées par l'article XIX du traité de paix; ainsi on laissait de côté les individus qui avaient exercé jusqu'au 16 nov. 1870 le droit de vote à eux reconnu et qui en

conséquence possédaient le droit d'indigénat en Allemagne ou en Danemark. Il va de soi que la règle contenue dans l'art. 4 devait s'appliquer à eux et que par suite il n'était pas nécessaire de les mentionner spécialement dans l'art. 5. Mais si on les mentionnait, il fallait faire de même pour les individus de la catégorie 1), car en ce qui les concernait il était également clair que par suite de l'indigénat qui leur revenait dans les deux pays, ils étaient soustraits à la règle prescrite par l'art. 4.

Or l'art. 5 du projet prévoyait seulement la première de ces deux catégories et non la seconde; il en résultait un malentendu possible: on pouvait comprendre en effet que le début de l'art. 5 concernait les individus qui en exerçant le droit de vote à eux réservé avaient acquis soit l'indigénat allemand soit l'indigénat danois. Pour éviter cette méprise, l'article 5 devait ou bien ne pas mentionner les personnes qui avaient un double indigénat ou bien ajouter une clause déclarant l'art. 4 du projet applicable aux personnes qui par l'exercice de leur droit de voter étaient entrées en possession respectivement de l'indigénat allemand et de l'indigénat danois.

Quant aux personnes de la catégorie 2*b*, on trouvait juste du côté allemand de leur appliquer la règle d'après laquelle ces individus seraient reçus en cas de nécessité par celui des deux États contractants où ils avaient résidé avant la date du 16 novembre 1864; cette règle finit d'ailleurs par être acceptée aussi par le Danemark, et on l'adopta dans l'article 5.

Par contre le Danemark ne pouvait consentir à la proposition faite par l'autre partie, qui voulait ou bien biffer complètement l'art. 5 ou en modifier les termes dans le sens indiqué par elle.

La proposition allemande était fondée en effet sur cette erreur d'après laquelle le choix de la qualité de sujet avait un effet décisif sur le droit d'indigénat de l'intéressé. C'est la même conception qui se manifestait dans la note citée précédemment (p. 189) du ministère des affaires étrangères prussien, note où il était dit: »L'alinéa final (de l'art. XIX) a été ajouté postérieurement sur un désir formulé par le Danemark. En apparence (»anscheinend«) on a voulu dire simplement par là que les personnes qui n'émigrent pas conservent leur droit de citoyen. Du reste il faudrait réserver un examen plus approfondi du sens de cet article, pour le moment où la question se sera présentée dans la pratique«.

Je ne vais pas m'attarder à réfuter cette interprétation fautive de la clause finale de l'article XIX, attendu qu'elle a été abandonnée même par les tribunaux prussiens et que le débat porte uniquement sur les effets du droit d'indigénat prussien revenant aussi aux optants danois.

L'interprétation danoise trouva d'ailleurs son expression dans la réponse donnée par le ministère des affaires étrangères et où celui-ci justifiait la nécessité d'un article 5 supplémentaire; mais, de la manière sage et conciliante qui lui était habituelle, le ministère proposa en même temps une rédaction nouvelle de l'article 5, grâce à laquelle on échappait à la difficulté en omettant de

mentionner le point litigieux. Cette rédaction fut approuvée du côté prussien, et dès lors l'article 5 de la convention prit la forme suivante:

»En ce qui concerne les individus visés par l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864, la prescription contenue dans le précédent article sera applicable comme il suit: au cas où ces individus ont usé du droit à eux reconnu de choisir entre la qualité de sujet danois et celle de sujet prussien dans le délai de six ans à partir de la ratification du traité, le choix accompli par eux a une valeur décisive en matière d'assistance publique, et s'ils n'ont pas fait usage du droit de vote mentionné ci-dessus, ils devront être repris en cas d'indigence par l'État sur le territoire duquel ils résidaient lors de la ratification du traité, c'est-à-dire le 16 novembre 1864; mais dans les deux cas il est entendu que les dites personnes ne devront pas avoir acquis postérieurement à cette date le droit à l'assistance sur le territoire de l'autre État. Enfin, en ce qui concerne les individus qui à la date du 16 novembre 1864 séjournaient en dehors du territoire du Danemark et des duchés et n'ont pas opté de la manière prescrite par l'article XIX du traité de paix, ils seront considérés comme appartenant à celui des deux pays sur le territoire duquel ils ont résidé en dernier lieu avant la date du 18 novembre 1864.«

Comme on peut le voir, ce texte ne dit pas un mot du droit d'indigénat; cependant, conformément aux termes de l'article XIX, il parle, — dans la version allemande comme dans la version danoise, — de sujets et non de »Staatsangehörige«. Mais la difficulté qu'il y avait pour les Allemands de l'Empire à comprendre la vraie signification de ce terme, se manifeste dans ce fait que l'exposé des motifs accompagnant le projet de convention présenté devant le Conseil fédéral parle encore du choix de »l'indigénat«.

Ainsi donc, d'après l'art. 5 de cette convention conclue entre le Danemark et la Prusse le 11 décembre 1873, le droit à l'assistance publique pour les personnes visées par l'art. XIX dépend de leur relation de sujétion, et par suite, en cas d'indigence, les indigènes intéressés pourront être, malgré leur qualité d'indigènes, reconduits au-delà de la frontière dans le pays auquel ils appartiennent comme sujets.

Mais partout où n'existent pas de restrictions de ce genre, la règle garde toute sa valeur. Celui à qui le droit d'indigénat a été réservé par l'article XIX est et demeure indigène, et, malgré la libération des liens de sujétion, jouit de ses droits d'indigène partout où l'on a établi une distinction entre indigènes et étrangers et non entre indigènes et sujets étrangers. Cependant ce principe juridique et cette situation juridique faite aux indigènes sont méconnus et niés par le gouvernement prussien de même que par les tribunaux prussiens. Ainsi lorsque le tribunal administratif supérieur déclare que la disposition contenue au § 1 de la lettre patente du 5 novembre 1841 est applicable aux personnes à qui le droit d'indigénat a été maintenu par l'art. XIX, cette déclaration est en contradiction absolue avec les termes de la patente et constitue une négation du droit garanti aux intéressés par la loi et par les traités.

Nous avons signalé aussi (p. 192) le jugement prononcé le 9 avril 1902 par la Cour d'appel de Kiel: il y est déclaré que malgré la cessation de la qualité de sujet danois, la qualité d'indigène subsistait, mais que celle-ci n'avait aucune valeur effective tant qu'elle n'était pas jointe à la première; or nous trouvons dans le droit reconnu pour les duchés des prescriptions qui font dépendre certaines prérogatives uniquement de la qualité de sujet, sans tenir compte du rapport de sujétion: dès lors la Cour supérieure de Kiel devrait logiquement reconnaître ces prérogatives aux personnes dont le droit d'indigénat a été réservé par l'art. XIX, malgré qu'il leur manque la qualité de sujet. Et c'est le cas en particulier pour la patente du 5 novembre 1841, § 1, qui réserve aux indigènes en tant qu'indigènes le droit du libre établissement dans le territoire des duchés. Malgré cela, la Cour d'appel soutient que la permission de s'établir dans les duchés en vertu de la patente du 5 novembre 1841 § 1 doit être sollicitée même par les indigènes en question.

Si l'on demande maintenant quelle est la signification générale de l'alinéa 5 de l'art. XIX, qui conserve le droit d'indigénat même aux sujets étrangers, la Cour supérieure de Kiel nous répond que le droit d'indigénat manifeste ses effets lorsqu'il est de nouveau réuni à la qualité de sujet. Mais quand et comment se produit cette association?

La réponse nous est donnée dans un arrêt de la dite Cour en date du 7 janvier 1902: l'indigène acquiert la »Staatsangehörigkeit« prussienne conformément aux presciptions qui concernent les étrangers. Mais conformément aux mêmes prescriptions il acquiert aussi le droit d'indigénat prussien, et par suite le droit d'indigénat qui lui était réservé au préalable par l'article XIX, devient tout à fait superflu.

Avant cette acquisition du droit d'indigénat prussien, l'individu en question était un étranger suivant la théorie prussienne et ne jouissait pas de prérogatives différentes de celles des autres étrangers; plus tard il a acquis le droit d'indigénat prussien et il jouit des droits qui en découlent. Dès lors le droit d'indigénat conservé par l'article XIX reste dans tous les cas sans effet. Et ainsi je crois avoir démontré la proposition que j'énonçais plus haut, à savoir que les légistes prussiens dénient toute valeur réelle au droit d'indigénat réservé par l'alinéa 5 de l'article XIX.

Tout cet alinéa est ainsi dépourvu de sens. D'autre part il est inadmissible que trois puissances aient ajouté de concert dans un traité de paix tout un alinéa sans contenu réel et sans signification raisonnable. L'interprétation prussienne ou plutôt la négation complète de l'alinéa 5 de l'article XIX est donc en soi une impossibilité.

Cependant, au cours des débats, soulevés dans la Chambre prussienne par une discussion avec le député du Slesvig du Nord, le commissaire du gouvernement prussien, M. Peters, a déclaré absurde l'interprétation que nous venons de développer ici et qui est la seule possible[1]. Voici la traduction de

[1] Compte-rendu sténographique des débats de la Chambre des députés prussienne, 4e session 1902, col. 2303.

ses paroles: »Dans l'article XIX de la paix de Vienne du 30 octobre 1864, le premier alinéa établit le droit d'option, et le dernier alinéa décide que les personnes en possession du droit d'indigénat dans le Danemark et dans les duchés conserveront désormais ce droit. Jusqu'ici cet article XIX a toujours été compris de la façon suivante: en usant du droit d'option, les intéressés désignent l'État auquel ils veulent appartenir, de telle sorte que les Slesvicois qui ont fourni leur déclaration d'option ont renoncé par là-même à apppartenir à l'État allemand et font désormais partie de l'État danois. On ne saurait dès lors attribuer à l'autre alinéa, c'est-à-dire à celui qui concerne le droit d'indigénat, une signification de nature à limiter d'une façon quelconque la déclaration d'option; et la dernière prescription ne doit avoir qu'une importance secondaire. La théorie défendue par le député Hanssen amène comme conséquence le renversement complet de l'interprétation jusqu'ici donnée à l'article XIX. Il place en première ligne la dernière prescription et non la première, et il part de ce principe que, le droit d'indigénat étant identique au droit de citoyen d'État ou de national, le dernier alinéa signifie que les optants eux-mêmes ont continué à appartenir en même temps à l'État allemand et à l'État danois. L'option reconnue par le premier alinéa concernerait seulement la qualité de sujet, qui possède dans le droit public danois une certaine valeur particulière par opposition au droit de citoyen. D'autre part le Slesvicois optant conserve tous les droits qui découlent de celui de citoyen d'État, notamment le droit de vote et le droit de domiciliation, tandis qu'il se délivre par l'option de tous les devoirs attachés à la qualité de sujet, et particulièrement du service militaire prussien. Il est clair que la situation créée par une prescription de ce genre eût rendu impossible toute relation pacifique entre les Danois et les Allemands du Slesvig du Nord et eût excité le mécontentement chez nos compatriotes établis dans cette région. Rien que pour ce motif, j'estime que les hautes parties contractantes n'ont pas pensé à donner une telle signification au dernier alinéa de l'article XIX du traité de paix.«

L'interprétation de l'article XIX exposée ci-dessus par le commissaire du gouvernement prussien est un contre-sens: l'origine de son erreur s'explique aisément quand on voit comment il change les termes très clairs de l'article XIX sur le choix de la qualité de sujet pour leur faire désigner le choix de l'État auquel l'intéressé veut désormais appartenir. Cela s'accorde avec la terminologie de la Constitution impériale allemande de 1871 mais non pas avec la terminologie légale en usage dans la monarchie danoise en 1864. Celle-ci ne connaissait pas de »Staatsangehörige«, mais seulement des »sujets« *(Undersaatter)* et des »indigènes« *(Indfødte)*, dont les attributs respectifs étaient tantôt unis tantôt disjoints, de telle sorte qu'un indigène pouvait être ou ne pas être sujet suivant le cas. C'est en conformité avec cette disjonction que l'article XIX commence par mentionner l'option de la qualité de sujet en supposant, d'après la notion traditionnelle sur le fondement de la sujétion, que celle-ci est déterminée par le domicile, et c'est pourquoi le dit article décide

qu'un changement dans le rapport de sujétion exige un changement dans la domiciliation.

Maintenant, si l'article XIX n'avait pas ajouté une clause expresse au sujet du droit d'indigénat, celui-ci aurait partagé le sort de la qualité de sujet; il aurait été déterminé par le choix de cette dernière, ainsi que l'a justement remarqué la Cour supérieure de Kiel. Mais l'article n'a nullement observé ce silence vis-à-vis du droit d'indigénat; il lui a donné une règle en même temps qu'il en donnait une autre au rapport de sujétion, et ces deux règles sont très différentes. D'une part la qualité de sujet dépend à l'avenir de l'option prescrite aux alinéas 1—4 de l'article XIX et n'existe à l'avenir qu'en relation avec le royaume ou avec les duchés; mais d'autre part le droit d'indigénat demeure indépendant de cette option à la fois dans le royaume et dans les duchés pour tous ceux qui étaient en possession de ce droit à la date du 16 novembre 1864. Mais le droit d'indigénat, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, comportait anciennement le droit de citoyen dans toute la monarchie danoise; et comme le premier de ces droits a été conservé à ses anciens possesseurs à la fois dans le royaume et dans les duchés, il s'ensuit logiquement qu'il doit entraîner à l'avenir le droit de citoyen à la fois dans les duchés et dans le royaume. Il est donc impossible de comprendre sur quelle autorité se fonde le commissaire du gouvernement prussien pour prétendre que la clause relative à la conservation du droit d'indigénat doit occuper une situation inférieure vis-à-vis de la prescription relative au choix de la qualité de sujet. Les deux clauses sont indépendantes l'une de l'autre; elles existent côte à côte, traitant chacune son sujet; et c'est pourquoi aussi chacune d'elles a sa pleine valeur et doit être prise dans son vrai sens, — ce qu'on fera, je l'espère, après l'interprétation que je viens de donner. Par contre, c'est ce que ne font ni le commissaire du gouvernement prussien ni le tribunal administratif supérieur ni la Cour de Kiel; leur interprétation enlève précisément son contenu essentiel à la clause du droit d'indigénat, puisque d'après eux celui-ci ne comporte plus le droit de citoyen. D'ailleurs il est impossible de comprendre comment ces représentants officiels de la Prusse ont pu admettre qu'après le traité de paix le droit de citoyen aurait été séparé du droit d'indigénat. S'il est vrai que certains indigènes des duchés, demeurant en Danemark ou émigrés en Danemark, étaient déliés par ce traité de leur sujétion dans les duchés, il ne s'ensuivait nullement, — comme l'indiquent les termes précis de l'article, — la cessation du droit d'indigénat dans les duchés, non plus qu'une modification ou une limitation quelconque dans les effets antérieurs de ce droit, — effets indépendants du rapport de sujétion; et même la circonstance que les indigènes en question étaient transférés par l'option à un autre pays et devenaient citoyens de ce pays, ne pouvait pas plus à l'avenir que par le passé supprimer ou restreindre les conséquences naturelles du droit d'indigénat.

Je crois que la question de droit se trouve ainsi élucidée.

Mais il reste encore une autre question. En effet le commisaire du gouverne-

ment prussien allègue de prétendues difficultés politiques qui résulteraient de l'interprétation exposée ci-dessus: c'est pourquoi, selon lui, les puissances qui ont conclu le traité de paix ne pouvaient avoir raisonnablement prévu une pareille interprétation de la règle relative à la conservation du droit d'indigénat. Mais la faiblesse de cette objection apparaît clairement si l'on considère la façon dont les choses étaient réglées en fait dans la monarchie danoise. Quand les indigènes qui avaient été libérés du rapport de sujétion vis-à-vis de l'État danois revenaient au pays pour y reprendre domicile fixe, ils devenaient de nouveau des sujets en vertu de leur domiciliation et ils étaient soumis aux devoirs correspondants: c'était le cas même pour le service militaire, du moins quand les intéressés avaient encore l'âge requis au moment de leur retour. Tel était le droit appliqué en 1864 à la fois dans le royaume et dans duchés; en s'y conformant et en ne séparant pas le droit d'indigénat de la qualité de sujet, on n'établissait pas au point de vue des droits cette distinction tranchée, capable de rendre impossible la vie commune entre les indigènes qui étaient les sujets proprement dits et ceux qui ne l'étaient pas, les premiers se sentant désavantagés par rapport aux autres. Que cette conséquence fâcheuse se soit produite plus tard, après l'annexion des duchés à la Prusse en 1866, et notamment par suite de la législation militaire prussienne, c'est là un fait qui n'a évidemment aucune importance pour l'interprétation d'un traité de paix conclu en 1864, à une époque où les duchés n'étaient pas encore annexés à la Prusse et où l'on ne savait même pas au juste s'ils le seraient un jour.

Mais du reste le gouvernement prussien, comme nous le verrons plus loin, n'a pas hésité à trancher ces difficultés en forçant les optants danois établis dans les duchés à se faire inscrire sur les rôles militaires de la Prusse et en agissant sur eux par des menaces d'expulsion[1]. Des indigènes du Nord-Slesvig, qui avaient accompli leur service militaire en 1870 dans l'armée prussienne et pris part à de sanglantes batailles sous les drapeaux de la Prusse, se sont vu dénier, encore en 1900, la qualité de sujets prussiens par les autorités de leur pays[2]. En revanche, du côté danois on a envisagé sans la moindre inquiétude, après 1864, l'idée de faire vivre côte à côte des indigènes danois qui jouissaient des prérogatives de l'indigénat tout en étant sujets prussiens et des indigènes qui étaient en même temps sujets danois. Qui plus est, les pouvoirs législatifs du Danemark ont dispensé les premiers du service militaire qui, comme nous l'avons vu, devait leur incomber s'ils s'établissaient dans le royaume ayant encore l'âge requis: en effet le gouvernement prussien ayant, à la date du 4 avril 1873, présenté des objections contre l'incorporation possible de sujets étrangers dans l'armée danoise, notre gouvernement fit une loi d'après laquelle

[1] Journal officiel du Parlement danois (Rigsdagstidende) 1882—83, Appendice B, col. 1906 et suiv.

[2] Stenographische Berichte über die Verhandlungen des preussischen Hauses der Abgeordneten, 1902, col. 2295.

les individus à qui l'article XIX avait conservé le droit d'indigénat ne seraient pas soldats dans le royaume, même s'ils y avaient acquis un domicile fixe, à la condition qu'ils n'aient pas fait les démarches nécessaires pour la conservation de leur qualité de sujets danois ou qu'ils n'aient pas été déliés par mesure spéciale de leur rapport de sujétion vis-à-vis de la Prusse.

Ainsi les pouvoirs législatifs du Danemark témoignaient d'un respect scrupuleux pour la qualité de sujet prussien; allant même au-delà des limites assignées par la législation danoise générale, ils respectaient cette qualité chez les indigènes devenus sujets dans les duchés conformément à l'art. XIX du traité de paix. D'un autre côté les tribunaux danois ont pleinement reconnu les droits de citoyens de ces indigènes en tant qu'indigènes danois, en ce sens qu'ils ont reconnu leur droit de séjour dans le royaume, sans considérer s'ils étaient sujets danois ou sujets étrangers. Je puis le prouver en citant quelques jugements danois qui ont invalidé l'expulsion administrative des indigènes en question sans rechercher si ceux-ci étaient sujets du Danemark ou d'un autre pays.

D'après la loi danoise un étranger peut être expulsé du pays dans différents cas.

Ainsi, en vertu de la loi pénale du 10 février 1866, § 16, lorsqu'un étranger n'ayant pas cinq ans de séjour en Danemark a été condamné aux travaux forcés, il est expulsé du territoire après avoir subi sa peine. Un jugement d'un tribunal de première instance avait appliqué ce paragraphe à un individu né en Slesvig le 6 mars 1834 et qui avait été condamné pour vol et mendicité à un an de travaux forcés dans une maison de correction. Mais, par un arrêt en date du 9 novembre 1869, la Cour d'appel cassait cette décision spéciale du jugement, qu'elle confirmait pour tout le reste; citons ici la conclusion de cet arrêt: »Par contre, nous ne pouvons approuver le décision du jugement portant que l'inculpé, qui a n'a pas eu pendant ces cinq dernières années de domicile stable en Danemark, doit être expulsé après l'accomplissement de sa peine en vertu du § 16 de la loi pénale; en effet l'inculpé, qui est né dans le duché de Slesvig, ne saurait être considéré comme étranger, conformément à l'art. XIX du traité de paix du 30 octobre 1864, lequel a été notifié par l'arrêté du 16 novembre de la même année[1]«.

Un jugement prononcé par la Cour d'appel jutlandaise de Viborg le 25 août 1873 déclare également annuler la décision d'un tribunal du première instance appliquant à l'inculpé le même § 16, »attendu que cet individu, né dans le duché de Slesvig pendant que le dit duché appartenait au royaume de Danemark, devait, conformément à l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864 (cf. la loi du 25 mars 1871, § 2) être considéré comme possédant le droit d'indigénat danois«.

Nous remarquons encore un arrêt rendu par la Cour de Cassation à la date du 8 mars 1877.

[1] Les jugements se trouvent publiés en danois dans la revue hebdomadaire »Ugeskrift for Retsvæsen«, 1870 p. 208; 1873 p. 966; 1877 p. 804; 1879 p. 154.

Par jugement du 19 octobre 1875, la Chambre de justice criminelle et de police de Copenhague avait, conformément au § 16 de la loi pénale du 10 février 1866, condamné un natif du duché de Lauenborg à être expulsé du royaume après l'accomplissement de sa peine, et cette expulsion avait eu lieu le 27 novembre de la même année, et l'arrêté de police portait défense à l'intéressé, sous peine de poursuites, de revenir désormais sur le territoire du royaume. Ayant enfreint cette défense le 29 octobre 1876, il avait été condamné de ce chef à subir une peine, à l'expiration de laquelle il devait être de nouveau reconduit au-delà des frontières.

Ce jugement fut infirmé par la Cour de Cassation, dont l'arrêt s'exprime ainsi:

»Attendu que l'inculpé est né dans le duché de Lauenborg à une époque où ce duché appartenait à la monarchie danoise, et que le dernier alinéa de l'article XIX du traité du 30 octobre 1864 doit être considéré comme concernant également le susdit duché[1], l'inculpé a conservé ainsi son droit d'indigénat dans le royaume. Il s'ensuit qu'il ne saurait être traité conformément au § 16 du Code pénal et qu'il échappe sur ce point aux poursuites du ministère public.«

Enfin on peut signaler encore un jugement rendu par la Cour de Cassation le 29 novembre 1878. Un détenu, né à Flensborg en 1822, s'était vu interdire par le tribunal de première instance de Horsens le séjour sur le territoire danois par application d'un article de la loi du 15 mai 1875 § 2; d'après cet article, les étrangers qui ne possèdent pas le droit à l'assistance publique sur le territoire danois et qui se trouvent sans moyens d'existence suffisants, doivent être le plus vite possible reconduits à la frontière par les soins de la police, et en outre on peut par mesure de police leur enjoindre sous peine de poursuites de ne plus reparaître sur le territoire du Danemark. L'inculpé avait enfreint cette dernière injonction en revenant sur ses pas aussitôt qu'il avait touché la frontière, ce qui lui avait valu d'être arrêté et condamné à 30 jours de travaux forcés par le tribunal de première instance de Horsens.

Mais la Cour d'appel de Viborg, devant laquelle cette cause fut transportée, se prononça comme il suit à la fin de son arrêt:

»Attendu que l'inculpé, lequel est né dans le duché de Slesvig pendant que ce duché faisait partie de l'État danois, ne peut être considéré comme un étranger, ainsi qu'il résulte du traité du 30 octobre 1864 et de la notification qui en fut faite le 16 novembre de la même année, et que par suite son expulsion ne peut s'autoriser de la loi du 15 mai 1875 § 2, il n'a encouru aucune sanction pénale en contrevenant à l'injonction donnée en vertu de la loi précitée et il ne tombe pas sous le coup des poursuites du ministère public.«

[1] Il y avait des discussions pour savoir dans quelle mesure les règles du droit d'indigénat s'appliquaient aussi au duché de Lauenbourg, acquis à la couronne danoise après 1775. N. Falck (Schleswig-Holsteinisches Privatrecht IV, p. 148, note 52) se prononce pour la négative.

On en appela ensuite de cet arrêt de la Cour de Viborg devant la Cour de Cassation de Copenhague, et celle-ci le confirma pour les motifs invoqués par le précédent tribunal.

On peut voir par là que tous ces jugements reconnaissent aux intéressés natifs des duchés le droit de séjour en Danemark en vertu de leur qualité d'indigènes et sans rechercher s'ils sont des sujets danois ou des sujets prussiens: cette dernière considération était donc regardée comme dépourvue de valeur quand il s'agissait d'apprécier la légalité ou l'illégalité d'une mesure d'expulsion.

Nous pouvons tirer de cette étude les conclusions suivantes. En ce qui concerne les indigènes visés par l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864, et ayant renoncé par l'option à la qualité de sujets danois, le Danemark a pleinement respecté leur caractère de sujets étrangers, en même temps qu'il a respecté leur droit d'indigénat réservé par le même article, et le droit de citoyens danois qui en était la conséquence.

Au contraire, du côté de la Prusse on a violé la clause de l'article XIX relativement aux indigènes mentionnés dans le traité de paix et qui avaient opté pour la qualité de sujets danois; on a enfreint la prescription qui les concernait en ne respectant pas le droit de citoyens qui leur revenait en tant qu'indigènes et en les traitant comme des étrangers; mais tout en les considérant comme des étrangers, on n'a pas hésité néanmoins à leur imposer toutes les charges de la sujétion, y compris le service militaire.

II.
L'OPTION

J'usqu'ici je me suis occupé de la clause finale de l'art. XIX du traité du 30 octobre 1864, par laquelle le droit d'indigénat tant dans le royaume de Danemark que dans les duchés est conservé à tous ceux qui le 16 novembre 1864 le possédaient dans le royaume de Danemark, les duchés compris. J'ai commencé par ce point parce que plus que tout autre il avait besoin d'une interprétation claire et exacte. Mais désormais j'examinerai la disposition de l'art. XIX concernant les conditions de sujétion qui seraient faites à l'avenir aux sujets de l'ancien royaume uni de Danemark.

On prit pour base de cette disposition l'art. XII du traité de Zurich du 10 novembre 1859 [1], mais, — abstraction faite de la prolongation de 1 ou 2 à 6 ans du délai d'option, — on introduisit dans la rédaction une modification qui n'est pas sans importance.

M. W. Cahn [2] fait remarquer: »Lors des cessions de territoires on laisse toujours aux habitants, ainsi qu'aux personnes qui y sont nées mais qui rési-

[1] Dr. F. Stoerck: Option und Plebiscit, p. 141.

[2] Op. cit., p. 17.

dent en dehors, la liberté d'opter pour la conservation de leur nationalité par une déclaration faite dans un délai déterminé devant l'autorité compétente.« Dans une note il ajoute: »L'art. XIX du traité de paix conclu à Vienne le 30 octobre 1864 entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Danemark d'autre part constitue une exception à cette règle. En vertu de cet article, l'immigration dans les duchés ainsi que l'acquisition de la nationalité dans un délai de six ans à partir du jour de la ratification (16 novembre 1864—16 novembre 1870) est un droit reconnu non seulement aux indigènes des duchés et aux personnes résidant dans les États danois, mais aussi aux sujets danois sans restriction, pourvu qu'ils aient fait préalablement devant l'autorité compétente la déclaration exigible à cet effet.

C'est là un étrange aveu qui aurait pu causer bien des difficultés à l'administration de district du Schleswig. Cependant il semble qu'on ait accordé peu d'attention à ce passage de l'art. XIX; car lorsque vers la fin de ce délai de six ans un Danois natif du Jutland demanda l'autorisation de se fixer dans le Schleswig-Holstein et revendiqua la nationalité prussienne liée à cet acte, on fut surpris du côté prussien comme du côté danois qu'une telle demande pût se produire et plus encore qu'elle ne pût être repoussée en vertu de l'article cité.«

Un exemple d'une telle option est mentionné dans l'arrêt du 9 avril 1902 de la Cour suprême de Kiel qui en reconnaît la validité.

Si, comme il est dit dans l'ouvrage cité, les deux gouvernements furent surpris des suites qu'entraînait la rédaction de la disposition, cela ne veut pas dire que cette disposition naquit d'une méprise et qu'elle ne fut pas rédigée et acceptée des deux côtés avec une pleine conscience de la portée de sa rédaction.

Il ressort clairement des négociations engagées par la Prusse et dont parle M. W. Cahn que, lors des dissensions au sujet de la rédaction de l'art. XIX du traité de paix, la formule primitive de cet article fut modifiée de façon que les règles de l'option pussent être appliquées même aux personnes nées et domiciliées non dans les territoires cédés mais dans le royaume.

Le négociateur danois, M. de Quade, a déclaré que dans les nombreux conflits entre les habitants des duchés et ceux des autres parties de la monarchie danoise ainsi qu'en partieulier dans les rapports historiques entre le royaume et le duché de Slesvig, on trouve une raison suffisante d'établir la plus grande égalité possible entre les sujets des duchés et ceux du royaume. Cet arrangement a un précédent dans l'art. XX de la paix de Kiel signée le 14 janvier 1814 par le Danemark et la Suède. Cet article garantit pour six ans le droit d'émigration aux sujets des puissances contractantes venant de Danemark, de Norvège, de Poméranie ou de Suède et se fixant dans l'un de ces pays.

Pour bien comprendre la clause en question de l'art. XIX, remarquons que les traités de cession ne parlaient tout d'abord que de la liberté d'émigration pour les sujets établis dans les territoires cédés, puis, au gré des circonstances, on ajouta des dispositions sur les délais et sur l'exonération d'impôts. Le rapport

de sujétion changeait alors avec le domicile en ce sens qu'au début on n'attachait pas d'importance particulière à la qualité de sujet national indépendante du domicile. Dans l'art. VII du traité du 20 novembre 1815 il n'est encore question que de la liberté d'émigration pendant six ans pour les habitants naturels et étrangers. De même, ce n'est que pour les propriétaires mixtes qu'on parlait d'une option de la qualité de sujet, qui résultait simplement du choix du domicile[1]. Mais lorsque le traité de cession reconnut enfin une qualité de sujet national indépendante du domicile[2], les clauses concernant la conservation de cette qualité furent cependant rattachées purement et simplement aux dispositions antérieures sur le droit d'émigration. En conséquence, la conservation de la nationalité dépendait désormais de l'usage de cette liberté. Pour les motifs politiques, voir Stoerck: Option und Plebiscit, P. 35, 88, ouvrage auquel se réfère le mémorandum du gouvernement prussien (1er mars 1883). Mais comme nouvelle condition nécessitée par le nouveau but de l'émigration on ajouta l'obligation d'une déclaration préalable. Cette déclaration était requise pour la jouissance des libertés dont il s'agit (par exemple de l'exonération d'impôts, des droits à prélever sur l'exportation des biens et de la liberté d'émigrer indépendamment des dispositions légales, comme celles qui concernent le service militaire). Et d'autre part cette déclaration stipulait que ces actes auraient pour effet la conservation de la qualité de sujet national. Les règles de l'option dans l'art. XIX sont aussi rédigées conformément à ce principe.

En ce qui concerne l'interprétation de cet article on peut tout d'abord se poser cette question: L'expression »les sujets domiciliés« qu'on trouve au commencement de cet article signifie-t-elle tous les sujets en vertu du domicile, est-elle synonyme de »les habitants naturels et étrangers«?

Cette interprétation est à rejeter. Dans le deuxième alinéa on nomme respectivement »les sujets danois« et »les individus originaires des territoires cédés«, qui devraient jouir de la même liberté. La dernière expression ne peut désigner que des personnes nées dans les duchés, et comme on doit supposer que les deux parties devaient jouir des mêmes droits, il faut admettre que des deux côtés on ne pensait qu'aux sujets nationaux ou indigènes. En ce qui concerne ces sujets nationaux on fait ensuite une distinction entre ceux qui sont en même temps sujets en vertu du domicile parce qu'ils résident ou dans le royaume de Danemark ou dans les duchés, et ceux qui vivent en dehors de ces territoires.

Aucune difficulté ne s'étant élevée au sujet de ces derniers, je n'insisterai pas sur leur cas; je m'en tiendrai aux sujets domiciliés, et parmi ceux-ci je ne m'occuperai que de ceux qui, lors de la ratification du traité, étaient domiciliés dans les territoires ducaux cédés. J'examinerai comment après la cession se présenta leur rapport de sujétion, et en particulier j'étudierai comment ces individus pouvaient conserver leur qualité de sujets danois.

[1] Art. IX du traité du 3 mai 1815.
[2] Art. XII du traité du 10 novembre 1859 et art. VI du traité du 24 mars 1860.

En principe, la nature de la relation de sujétion dépend désormais du domicile, de sorte que les sujets en vertu même du domicile qui résidaient dans les duchés lors de la ratification du traité devinrent sujets des duchés. Mais durant six années à compter du jour de la ratification il leur était loisible, après une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de transporter leurs biens-meubles exempts de droits de douane au-delà de la frontière et de se retirer avec leur famille dans les États de Sa Majesté Danoise, »auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue«. L'emploi de l'expression »maintenue« montre que, si les conditions déterminées ont été satisfaites, la qualité de sujet danois est considérée comme n'ayant jamais été suspendue et la qualité de sujet étranger comme n'ayant jamais été établie[1]. Il n'est pas dit explicitement que la qualité de sujet du gouvernement des duchés n'est pas établie, mais cela découle comme une conséquence naturelle du fait qu'une double qualité de sujet est une impossibilité.

Mais que doit-on entendre par les mots »auquel cas«? D'après le contexte il est évident qu'on vise le cas où les individus considérés font réellement usage des libertés qui leur sont accordées pour accomplir les actes cités plus haut. En effet il est impossible que la capacité d'accomplir ces actes, qui s'acquiert par une déclaration préalable faite à une autorité des duchés et par laquelle l'intéressé n'entre aucunement en rapport avec l'État danois ou avec ses représentants, soit à elle seule suffisante pour conserver à cet individu la qualité de sujet danois. Les actes en question devaient dès lors être accomplis »moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente«. Cette déclaration préalable, par suite du contexte, implique que l'intéressé pense à profiter du droit qui lui est reconnu par traité d'accomplir l'ensemble des actes que l'article autorise et à l'accomplissement desquels il attache la qualité de sujet danois. Si cette déclaration, comme c'est le cas général, indique brièvement que l'intéressé opte pour le Danemark (de là l'appellation de déclaration d'option), ceci n'est qu'une autre formule plus brève se substituant au texte même du traité. Cette déclaration préalable est donc nécessaire pour obtenir le droit d'accomplir librement et sans entraves les actes dont il s'agit. Elle est encore nécessaire pour que l'effet de l'accomplissement de ces actes, la conservation de la qualité de sujet danois, puisse être atteint, — »moyennant une déclaration préalable.«

Si ces actes sont accomplis sans cette déclaration, l'effet n'est donc pas obtenu, car alors il n'est pas établi que les actes aient été accomplis en vue de la jouissance du droit concédé par le traité et par suite en vue de l'effet que le traité reconnaît à ces actes. D'autre part, comme on l'a fait remarquer plus haut, la déclaration ne suffit pas à elle seule. Ce n'est que l'exécution des actes conformément à la déclaration préalable qui constitue le fait d'option, comme l'appelle l'alinéa 3 de l'art. XIX.

[1] Cf. W. Cahn. op. cit. p. 112; A. Weiss: Traité élémentaire de droit international privé, 2ème édition p. 367 et 375.

Quels sont maintenant ces actes dont l'accomplissement est autorisé après une déclaration préalable qui par suite doit les désigner?

Ces actes consistent pour les émigrants:

1° A exporter leurs biens-meubles;

2° A se retirer avec leurs familles dans l'État danois.

Ces dispositions ne doivent pas être prises à la lettre de façon, par exemple, que celui qui vend ses biens-meubles au lieu de les exporter ne puisse pas profiter de cette disposition. Mais ces actes sont mis en évidence parce qu'ils sont un signe manifeste de l'accomplissement définitif de l'émigration hors des duchés L'exportation des biens-meubles est une preuve qu'on a renoncé au domicile, et ce cas s'oppose à celui où le domicile est conservé et reste encore à la disposition de l'intéressé. L'émigration de la famille constitue aussi une différence avec le voyage provisoire qui peut être entrepris par le père pour préparer un nouveau domicile en achetant une propriété ou en louant une maison, voyage après lequel il revient pour s'occuper de l'exportation des meubles et emmener sa famille dans le nouveau domicile. Ce n'est qu'à ce moment qu'il a réellement abandonné son domicile précédent et que l'émigration est définitivement accomplie.

D'autre part, une telle émigration n'est pas encore suffisante pour qu'il en résulte un changement dans le rapport de sujétion. Par exemple, un individu domicilié dans les duchés et qui va en Amérique ne perd pas par là même la qualité de sujet des duchés et n'acquiert pas celle de sujet danois. Il faut pour cela que l'intéressé se soit retiré avec sa famille dans l'État danois.

M. Niemeyer, docteur en droit et professeur à l'Université de Kiel, ne me semble pas avoir suffisamment tenu compte de ces prescriptions fort claires dans la consultation qu'il a donnée au conseiller provincial von Uslar au sujet de la question suivante:

Doit-on reconnaître comme valide l'option du capitaine de navire C. C. Fischer d'Aabenraa (sur l'affaire duquel je reviendrai plus loin) qui, après une prétendue déclaration, prit du service sur un navire de commerce danois dans un port danois, servit plusieurs années sur ce navire puis sur des navires d'autre nationalité et enfin revint à Aabenraa?

Dans la consultation de M. Niemeyer nous relevons le passage suivant:

»Le texte français du traité de Vienne porte que: »Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront . . . , moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue.«

D'après la teneur de cette disposition l'acte d'option réside essentiellement dans la déclaration d'option, et d'après le sens et le contexte l'effet légal de cette déclaration est la liberté d'émigrer sans être soumis aux obligations qui incomberaient à des optants sujets de l'État prussien. Ce dernier point est résumé dans la fin de la phrase: »auquel cas, etc«. Le maintien de la qualité de sujet danois n'est pas directement l'objet de la déclaration d'option, mais est plutôt considéré comme l'effet ou le

corollaire de la non-acquisition de la qualité de sujet prussien. Si l'on va plus loin, comme on semble le faire dans la pratique, et si l'on considère aussi les mots »se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise« comme une condition de l'efficacité de l'acte d'option, ce que, il est vrai, le texte n'établit pas, mais ce que le sens réclame pour que l'option fictive soit empêchée, alors il ne faut pas à mon avis perdre de vue que la disposition n'a pas pour raison d'être de déterminer les conditions auxquelles la qualité de sujet danois est conservée, mais bien de déterminer les conditions auxquelles on accorde à l'optant la faculté d'exporter ses biens-meubles en franchise de droits et la liberté de ne pas être sujet prussien. L'émigration en Danemark est alors le seul acte mentionné. Mais d'après le sens général de cette clause on aurait tout aussi bien pu employer la formule purement négative »de se retirer hors des territoires cédés«, ou toute autre analogue. On ne voit pas quel intérêt il y aurait encore à faire de l'émigration en Danemark une condition de la déclaration d'option, puisque la conservation de la qualité de sujet danois ne dépend point du séjour en Danemark. En tout cas ni la lettre ni l'esprit de la clause en question ne permettent d'insister sur l'expression »se retirer, etc.« et sur la nécessité rigoureuse d'un séjour sur le territoire danois, obligation entendue dans un sens plus étroit que celui qu'on lui donne ordinairement. L'introduction de l'idée de domicile et sa substitution à l'expression vague »se retirer«, choisie avec une intention manifeste parmi les termes non juridiques, me semble tout à fait arbitraire et déraisonnable.

Je serais donc d'avis que Fischer, d'après les faits formulés dans la question, ne devrait pas être considéré comme Prussien alors même que les navires ne seraient pas »pars patriæ« en vertu d'une règle formelle de droit international, ou même en supposant qu'il existât des doutes sur ce point. Mais tel n'est pas le cas.«

En contradiction absolue avec les déclarations de mon honorable collègue, je me permettrai de soutenir: 1° que le texte de la clause tend clairement à déterminer les conditions auxquelles les sujets domiciliés dans les duchés à la date du 16 novembre 1864 devraient pouvoir conserver leur qualité de sujets danois; 2° que le droit qui découle de la déclaration préalable n'est que le droit d'accomplir les actes nécessaires pour atteindre ce but; 3° qu'en conséquence l'émigration hors des duchés d'abord, puis l'immigration en Danemark ensuite sont des chaînons nécessaires de cette chaîne d'actes préliminaires. Comme je l'ai fait remarquer précédemment, il serait incompréhensible que des personnes domiciliées dans un pays prussien pussent conserver la qualité de sujets danois par une déclaration faite à l'autorité prussienne de leur intention de rester sujets danois, sans entrer aucunement en rapport avec l'État danois ou ses représentants. L'expression naturelle du changement dans les rapports de l'individu considéré envers les deux pays est précisément cette migration d'un pays à l'autre.

Le seul fait que mon honorable collègue est entraîné par son interprétation à déclarer indifférente la formule »se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise« si bien que l'expression »se retirer hors des territoires cédés« pourrait lui être substituée, suffirait à démontrer qu'il n'a point rendu le vrai sens de la disposition en soutenant qu'elle ne vise qu'un but purement négatif, celui de déterminer les conditions auxquelles l'intéressé ne devient pas sujet prussien et non celui de préciser les conditions positives auxquelles il reste

sujet danois. En d'autres termes l'opposition qui est au fond de la clause en discussion ne se résume pas par ces mots: Prussien ou non Prussien, mais bien par ceux-ci: Prussien ou Danois. Ce n'est qu'en restant Danois qu'on évite de devenir Prussien.

Il est d'ailleurs exact que la conservation de la qualité de sujet danois n'est pas en général conditionnée par la domiciliation dans le pays. Mais on doit considérer que le droit public de la monarchie danoise comme celui d'autres pays n'a tout d'abord attaché d'importance qu'à la qualité de sujet fondée sur la domiciliation dans le pays, que les traités de cession n'admirent primitivement que l'émigration ou l'immigration comme fondement du changement dans le rapport de sujétion, et que les traités récents ont conservé ces anciennes dispositions même pour ce qui concerne le changement dans la relation de sujet national.

D'après la lettre ainsi que d'après l'esprit de l'article il est donc nécessaire pour la conservation de la qualité de sujet danois que l'intéressé, conformément à la déclaration préalable, exporte réellement ses biens-meubles et se retire avec sa famille, s'il en a une, dans les États de Sa Majesté Danoise. Plus loin j'examinerai si l'expression États de Sa Majesté Danoise peut s'étendre aux navires danois.

Mais la question à élucider maintenant est-elle de savoir ce qu'il faut entendre par »se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise«? Il est évident que cette expression implique que le terme de l'émigration de l'intéressé doit être le territoire danois. On ne peut dire d'une personne qui va, en passant par Hambourg, de Kiel à Berlin pour se fixer dans cette dernière ville qu'elle s'est retirée à Hambourg. On peut tout aussi peu légitimement prétendre que celui qui est parti pout les États-Unis en s'embarquant dans un port danois s'est retiré dans les États de Sa Majesté Danoise. C'est donc à tort que l'autorité prussienne a considéré comme ayant fait une option valable ceux qui, comme CHRISTIAN BECKER d'Alsen, ont quitté le Slesvig pour l'Amérique du Nord en passant par Copenhague ou Esbjerg. Cette opinion est corroborée par un arrêt de la cour d'appel de Kiel en date du 9 avril 1902 renfermant cet avis: »Pour se retirer du Slesvig-Holsten en Danemark il faut évidemment renoncer au domicile antérieur dans le Slesvig-Holsten, puis entrer en Danemark dans l'intention d'y faire un séjour prolongé et par suite d'y élire domicile.« La frontière danoise doit donc être franchie dans le but de se fixer en Danemark, ce qu'on peut encore exprimer en disant que à une émigration définitivement accomplie hors des duchés doit correspondre une immigration définitivement accomplie dans l'État danois, de sorte que l'intéressé, après avoir renoncé à son domicile dans les duchés et expédié ses biens-meubles, a passé la frontière du Danemark pour s'y domicilier.

Nous avons complètement indiqué d'après les textes les conditions énumérées dans l'article XIX qui sont nécessaires à la conservation de la qualité de sujet danois. Les textes n'exigent pas que l'optant ait réellement élu domicile

dans le royaume de Danemark, et ceci est particulièrement mis en relief dans les arrêts des tribunaux prussiens. On lit par exemple dans l'arrêt du 4 novembre 1902 de la Cour d'appel: »Les hautes puissances contractantes n'ont point déterminé avec précision de quelle façon et pour combien de temps il était nécessaire d'après l'art. XIX du traité de Vienne de se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise pour rendre l'option efficace. Il est donc inadmissible, d'après les théories générales sur l'option, qu'on pose des conditions particulières inconnues au traité, qu'on exige notamment que la déclaration d'option soit suivie de la fondation d'un domicile à l'étranger. Si les puissances signataires avaient eu l'intention de faire dépendre de cette condition l'efficacité de l'option, on l'aurait certainement formulée dans le traité.« Mais si l'on admet que cette interprétation purement littérale des prescriptions de l'art. XIX épuise les conditions du changement du rapport de sujétion, on se trouve en présence de la difficulté suivante. Comme on l'a montré plus haut, p. 194, d'après le droit public transmis par la tradition et encore en vigueur au temps de la conclusion de la paix dans le royaume uni de Danemark, le rapport de sujétion dépendait entièrement du domicile. Celui-là seul qui avait acquis un foyer stable, qui avait fondé dans le pays un domicile fixe, était sujet, jouissait de tous ses droits et était soumis à toutes les obligations imposées aux sujets, comme le montrent les dispositions citées p. 194 et 202, qui exigent précisément un domicile réel pour la jouissance de ces droits et l'accomplissement de ces devoirs. Celui qui avait immigré mais n'avait pas encore élu domicile ne pouvait donc, d'après les règles générales du droit public, remplir les devoirs ou jouir des droits du sujet ni dans les duchés ni dans le royaume. Mais cette règle de droit public n'a pas été abrogée par l'art. XIX du traité de paix, et l'interprétation littérale serait donc cause de conflit si l'optant en abandonnant son domicile dans un des pays avait cessé d'y être sujet sans s'être créé en fondant un domicile dans l'autre pays un nouveau rapport de sujétion avec ce pays. On évite ces conflits si l'on ne prend pas l'expression »se retirer« à la lettre, mais si l'on admet qu'elle ne désigne qu'un commencement de l'exécution des actes, le moment où le rapport de sujétion change sous la réserve d'une domiciliation ultérieure dans le pays. Il faudrait alors compléter l'expression concise de l'article conformément aux règles du droit public qui étaient en vigueur dans les pays que les traités concernent, car on doit admettre que les puissances représentant ces pays ou traitant pour eux ont dû prendre ces règles pour base de leur traité. De même que d'après les règles du droit public des deux pays une renonciation définitive au domicile dans l'un des pays est nécessaire pour que cesse le rapport de sujétion, de même, d'après les dites règles, la fondation d'un domicile dans l'autre pays est de rigueur pour le changement du rapport de sujétion.

Les puissances signataires n'avaient pas à préciser cette dernière condition, mais elles pouvaient la sous-entendre comme fournie par le droit en vigueur dans les deux pays pour qui le traité fut conclu.

Comprises de cette façon les prescriptions de l'art. XIX rendraient, conformément aux règles générales du droit public, la conservation de la qualité de

sujet danois dépendante dans toute la monarchie danoise de la fondation d'un domicile en Danemark.

Or dans le paragraphe premier de l'art. XIX il est question de »sujets domiciliés«; on peut donc partir de ce point de vue que les conditions déterminantes de la perte ou de l'acquisition de la qualité de sujet doivent être considérées comme correspondantes aux règles de l'acquisition ou de la perte de la qualité de sujet fondée sur le domicile. En conséquence on doit admettre que l'expression »se retirer« implique un changement de domicile.

Le gouvernement prussien lui-même a interprété dans ce sens les conditions de l'option, et il a en outre déclaré que cette interprétation est conforme à tous les traités de cession conclus de 1697 à 1860. On lit par exemple dans le mémorandum déjà mentionné p. 190 du gouvernement prussien au gouvernement danois (1er mars 1883):

»Le traité de Vienne de 1864 donnait le droit d'option à ceux qui avaient l'intention d'exporter leurs biens-meubles et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise. Il prescrivait donc le changement de domicile comme condition déterminante de la validité de l'option et ainsi se rattachait à toutes les conventions internationales qui ont réglé un droit d'option.« Le mémorandum aurait pu, outre les anciens traités qu'il cite, indiquer aussi le récent traité de Francfort du 10 mai 1871 dont l'article II fait dépendre le changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains de l'obligation »de transporter leurs domiciles en France et de s'y fixer«.

Conformément à l'interprétation ci-dessus de l'art. XIX le gouvernement prussien a même pris des mesures contre des optants astreints au service militaire. C'est en effet à propros du service militaire que la question se posa tout d'abord, et le gouvernement prussien s'en tint à ce principe qu'on ne pouvait laisser des optants résider dans le pays parce que comme étrangers ils n'étaient pas astreints au service militaire et que cela causerait du mécontentement chez les sujets prussiens qui avaient à remplir ce devoir. Un avis émanant du gouvernement slesvicois en date du 16 novembre 1866 conformément à un avis du gouvernement du Slesvig-Holsten du 18 mars 1865 est ainsi conçu:

I. A tout individu qui, en vertu de l'art. XIX sus-mentionné, déclare qu'il veut se retirer dans les États royaux danois on doit signifier expressément que par l'accomplissement de cet acte s'éteignent en même temps que ses devoirs tous ses droits découlant de son rapport de sujétion, mais que cet effet ne commence qu'avec l'accomplissement réel de l'acte c'est-à-dire lorsque l'intéressé a établi son domicile d'une façon stable dans les États royaux. . . . .

III. Cette signification mentionnée au procès-verbal, on se contentera de remettre à l'intéressé une attestation établissant que sa déclaration a été notée sur les contrôles de l'armée, mais que sa radiation est différée jusqu'au jour où il pourra prouver qu'il a pris un domicile fixe et durable dans les États royaux danois.

C'est dans le même ordre l'idées qu'était libellée l'attestation conforme au formulaire imprimé suivant qu'on remettait à l'optant:

»Le sieur N., astreint au service militaire, a déclaré qu'il a l'intention de se retirer en Danemark en vertu de l'art. XIX du traité de Vienne du 30 octobre 1864, et qu'il a renoncé à tous ses droits découlant de sa relation de sujétion antérieure. Note a été prise de sa déclaration sur les contrôles de l'armée; mais la radiation est différée jusqu'au jour où l'intéressé fera la preuve qu'il a un domicile fixe et durable[1] en Danemark.«

Citons encore une attestation délivrée par le bailliage royal de Sønderborg-Nordborg en date du 16 avril 1867:

Christian Becker d'Adserballig L. 93 n⁰ 22 ayant fait ici la déclaration qu'en conformité avec l'art. XIX du traité de Vienne du 30 octobre 1864 il veut se délier de toute relation de sujétion envers ce pays et se retirer dans le royaume de Danemark, mention de cette déclaration a été faite en regard de son nom sur les contrôles de l'armée, mais sa radiation sera différée jusqu'au jour où il aura parfaitement établi qu'il a pris un domicile fixe et durable dans les États royaux danois.

La façon dont les fonctionnaires prussiens appliquaient la règle mentionnée ressort d'une note rédigée en danois que j'ai sous les yeux et qui émane du bailli de Haderslev, sous la date du 22 mars 1867. La note est adressée à un optant qui demandait sa radiation des contrôles de l'armée. Il est dit dans cette note:

»A la requête adressée par le sieur N. au Gouvernement royal du Slesvig en vue d'obtenir sa radiation des contrôles militaires de ce pays, il est répondu au nom du gouvernement, et conformément à une circulaire du 13 mars 1867, que, puisqu'il s'est retiré en Danemark, ses droits et ses devoirs de sujet sont considérés comme suspendus en conséquence de la déclaration faite par lui à cet effet.

Mais comme il (l'optant) n'a été que peu de temps absent du pays, le Gouvernement royal, — étant données les circonstances actuelles toutes particulières et vu que le demandeur sera encore en vertu du traité de Vienne autorisé pendant un certain temps à se réclamer de la qualité de sujet absent, — n'a pu donner droit à sa requête et lui accorder sa radiation des contrôles, bien qu'il ait fourni la preuve officielle qu'il a acheté une propriété dans un village frontière du Danemark et s'est fait inscrire sur les contrôles de l'armée danoise.«

Pour l'instant je me contenterai de faire remarquer que l'optant au moment de l'option a un droit de réoption. Je reviendrai sur ce droit de réoption dans le chapitre suivant. Appelons ici l'attention sur ce fait que, tandis que les autorités prussiennes interprétaient alors les mots »se retirer, etc.« de sorte qu'un domicile fixe et durable fût la condition de la conservation de la qualité de sujet danois, le tribunal provincial de Flensborg dans son arrêt du 20 juin 1902 rendu dans l'affaire du capitaine FISCHER déclare expressément: »Dans le traité de Vienne il n'est point question d'un séjour durable.«

D'après cette interprétation des conditions de l'option on aurait pu croire que le gouvernement prussien aurait admis que les individus qui n'avaient pas pris en Danemark un domicile fixe et durable n'avaient pas conservé la qualité de sujet danois, étaient désormais sujets prussiens et comme tels ne pouvaient être expulsés. On n'en eut pas moins la surprise de voir le premier président du Slesvig-Holsten publier le 12 avril 1867 un avis sous le titre: Avis

[1] Ces mots sont imprimés en caractères gras dans le formulaire.

de la Présidence royale de Kiel concernant l'expulsion des Nord-Slesvicois astreints au service militaire qui ont contracté des relations de sujétion ou des obligations militaires envers le Danemark et qui ont conservé un domicile stable en Slesvig ou l'ont repris après une courte absence.

On lit dans cet avis:

»Un arrêté émanant des ministres royaux des Affaires étrangères, de la Guerre et de l'Intérieur en date du 30 de ce mois et adressé aux autorités supérieures provinciales des duchés de Slesvig et de Holsten prescrit que seront expulsés sans exception tous les Nordslesvicois astreints au service militaire qui après avoir formellement contracté des relations de sujétion ou des obligations militaires envers le Danemark n'en ont pas moins conservé un domicile stable dans le Slesvig ou y sont revenus après une courte absence, et par conséquent aussi ceux d'entre eux qui ultérieurement se déclarent prêts à se dégager de leurs relations formelles de sujétion envers le Danemark et à consentir à leur incorporation dans l'armée allemande comme recrues douteuses.

Sont abrogées par le présent acte les dispositions contraires de l'avis du gouvernement slesvicois du 16 novembre de l'année courante concernant le traitement des individus astreints au service qui en vertu de l'art. XIX du traité de Vienne, déclarent vouloir quitter le duché de Slesvig et se retirer sur les États royaux danois.«

On ne sait si l'on doit rire ou pleurer quand on voit trois ministres prussiens unir leurs talents pour publier un avis qui sanctionne une violation flagrante de la loi commise au détriment d'un certain nombre de sujets prussiens. On a particulièrement le droit de s'étonner quand on constate que le ministre prussien des Affaires étrangères a collaboré à la rédaction de cet avis, car on aurait pu supposer que ce ministre, au moins, avait lu l'art. XIX du traité de paix et par conséquent savait quelle condition était exigée d'après cet article pour que fût valable une option devant avoir pour effet la conservation de la qualité de sujet danois et par suite la cessation du rapport de sujétion envers la Prusse. On aurait pu croire que ce ministre n'ignorait pas que d'après cet article l'optant qui n'avait jamais quitté le territoire des duchés mais au contraire y avait toujours conservé son domicile, ne remplit pas les conditions imposées, par suite n'est pas devenu sujet danois, est resté sujet prussien, et comme tel ne peut être l'objet d'une expulsion.

Mais la logique perd ses droits, l'interprétation de l'art. XIX adoptée officiellement par le gouvernement lui-même est jetée par-dessus bord, l'exigence d'un changement de domicile comme condition préalable du changement dans le rapport de sujétion est abandonnée, et la simple déclaration d'option est considérée comme suffisante, lorsqu'il s'agit d'expulser une personne »qui déplaît«. Le fait apparut avec la plus grande évidence lorsqu'on commença à ériger l'expulsion en système, lorsque la politique d'expulsion de Köller devint le principe directeur de l'administration du Nord-Slesvig et un moyen de répression contre les Nord-Slesvicois danophiles. On expulsait alors sans phrase comme optants des gens qui n'avaient jamais quitté le territoire du Slesvig.

Enfin la question des conditions à remplir pour qu'une option fût valable se trouva portée devant les tribunaux lorsque Mademoiselle REIMERS, qui avait été expulsée en qualité de fille d'optant mais était rentrée, fut poursuivie sous l'inculpation d'infraction à l'interdiction qui lui avait été faite de revenir en Slesvig.

Le tribunal provincial de Flensborg confirma la validité de l'expulsion; le tribunal supérieur de Kiel se prononça contre cette décision en rendant le 9 mai 1901 un arrêt s'appuyant sur ce qu'on avait bien fait la preuve que le père, dont l'option d'après la convention passée entre les deux gouvernements lierait aussi la fille, avait fait une déclaration d'option, mais qu'on n'avait pas prouvé qu'il s'était retiré en Danemark, et que, ce changement de domicile n'ayant pas été opéré, les faits manquaient d'où l'on pouvait conclure que le père était sujet danois et que par suite la fille n'était pas sujette de la Prusse; car, ainsi qu'il est dit dans les considérants:

»Attendu que leur intérêt commun doit faire désirer aux hautes parties contractantes le prompt établissement d'un état de choses définitif, et étant donnés le fond et la forme du paragraphe premier de l'art. XIX du traité de Vienne du 30 octobre 1864, ce paragraphe doit être interprété en ce sens que les sujets des duchés ne peuvent valablement revendiquer leur droit, garanti par ce traité, de conserver leur qualité de sujets danois que si, après leur déclaration formelle à l'autorité compétente, c'est-à-dire après leur déclaration d'option, ils quittent dans le délai de six ans les territoires soumis désormais à une autre puissance souveraine, que si, conformément au texte même de l'art. XIX ils se retirent »avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise.« Cette exigence du transfert du domicile en Danemark est donc la condition primordiale. Cette façon de voir est encore confirmée par l'»avis du 18 mars 1865 concernant l'émigration en Danemark d'individus astreints au service militaire conformément à l'art. XIX du traité de paix du 30 octobre 1864.« Cf. aussi la circulaire du 15 mai 1865 où l'on fait précisément remarquer que l'optant n'est dégagé de tout lien envers les duchés qu'après sa fixation en Danemark.

Suivant la nature de la cause la cour d'appel se contenta dans le jugement précité d'établir le principe de la nécessité du changement de domicile comme condition déterminante du changement dans le rapport de sujétion, sans examiner les autres conditions précises dans lesquelles ce changement de domicile se produit.

Mais ceci fut fait par contre lors du procès intenté au capitaine FISCHER cidessus mentionné qui était rentré après avoir été expulsé et était en conséquence poursuivi pour retour illégal. Cette affaire présente surtout de l'intérêt au point de vue de la preuve. En l'espèce on se trouvait en présence, non pas d'une déclaration officielle d'option, mais d'un simple procès-verbal du Landrat (sous-préfet) d'Aabenraa daté du 18 mars 1870 et ainsi conçu:

»Par devant nous, sous-préfet d'Aabenraa, est comparu le sieur C. C. Fischer, capitaine de navire, né le 5 septembre 1844, »qui avait déclaré se retirer en Danemark en 1864,« et a déclaré vouloir se retirer dans son ancien pays et être désormais considéré comme sujet prussien, et s'engager à remplir consciencieusement toutes les obligations qui lui incomberont comme tel. Le sieur Fischer a produit. . . .

»Il est notifié au comparant qu'en vertu de la présente déclaration il sera de nouveau considéré comme sujet prussien indigène, et qu'en vue de son inscription sur les contrôles de l'armée il aura à se présenter au commandant de district.

C. C Fischer,
in fidem
W. v. Levetzau.

Dans les mots soulignés de ce procès-verbal signé du sous-préfet et du comparant, le tribunal de Flensborg vit la preuve que le capitaine Fischer avait réellement en 1864 fait une déclaration d'option, ce que Fischer conteste. D'après sa déposition il se présenta au sous-préfet en 1870 parce qu'il avait perdu tous ses papiers par suite d'une avarie à son navire et qu'il voulait alors quitter Aabenraa sur un navire portant le pavillon allemand. C'est pourquoi il n'hésita pas à signer le procès-verbal qui lui permettait de se procurer les papiers dont il avait besoin pour naviguer sous pavillon allemand. Mais le tribunal des échevins dans son arrêt du 30 avril 1902 considère ces allégations comme des faux-fuyants et le tribunal de Flensborg rend le 20 juin 1902 un arrêt où il est dit:

»Dans le préambule du procès-verbal (18 mars 1870) il est dit que l'accusé (Fischer) »avait déclaré se retirer en Danemark en 1864«. C'est une affirmation du sous-préfet verbalisant, fonctionnaire remarquable par la façon consciencieuse et scrupuleuse dont il s'acquitte de sa tâche, incapable, au dire du chef de bureau Scholz qui alors travaillait déjà sous ses ordres, d'avoir fait cette affirmation sans s'être assuré qu'elle était fondée en fait et en droit.«

»Je ne veux point contredire le témoignage flatteur que le tribunal décerne au sous-préfet; je préfère laisser parler les faits cités par le chef de bureau Scholz sur la déposition duquel s'appuie le tribunal. Comment le sous-préfet a-t-il consulté les déclarations d'option? A cette question l'arrêt du tribunal des échevins fait la réponse suivante:

»La déclaration d'option prétendument faite par l'accusé en 1864 n'a pu être retrouvée parmi les actes de la sous-préfecture d'ici. Mais de ce fait on ne peut conclure que la déclaration n'a pas été faite, car, d'après le témoignage du chef de bureau Scholz, employé ici en 1868 comme secrétaire de district et au courant grâce à ses fonctions des affaires administratives de l'époque, plusieurs milliers de déclarations d'option furent faites alors à la sous-préfecture. Les actes dressés en conséquence étaient rédigés sur des feuilles séparées, qu'on lia par paquets et qu'on mit de côté.«

On ne peut dire que ce fût là prendre soin consciencieusement et scrupuleusement d'importantes déclarations d'option. Et le procès-verbal lui-même n'établit pas que, ainsi que le prétend le tribunal, le sous-préfet ait pris la peine, avant la rédaction de ce procès-verbal, de faire des recherches dans les paquets pour s'assurer de l'existence du fait allégué, la déclaration d'option. Et même, l'indication vague »en 1864« prouverait le contraire, car si le sous-préfet avait eu en rédigeant le procès-verbal la déclaration d'option sous les yeux, il aurait sans doute ajouté la date de l'option et la date de la naissance. De plus,

en ce qui concerne le principal point de droit, la validité de la déclaration d'option, le procès-verbal n'est pas du tout satisfaisant. Il y est dit simplement en effet que le comparant avait déclaré en 1864 qu'il se retirait en Danemark. Or l'arrêt même du tribunal provincial relève que le capitaine FISCHER était mineur en 1864, et que, par conséquent la déclaration d'option prétendument faite par lui aurait dû, pour être valable, être faite avec l'assentiment de son père. Existe-t-il une preuve qu'un tel assentiment ait été donné? Le procès-verbal de 1870 porte seulement que le comparant avait déclaré en 1864 se retirer en Danemark, sans faire mention du consentement du père. Cette observation additionnelle dont dépend la validité de la déclaration n'aurait pu manquer de figurer au procès-verbal si la déclaration d'option, contresignée du père, avait été sous les yeux du sous-préfet au moment de la rédaction du procès-verbal. Mais le procès-verbal ne mentionne pas que le père ait donné son consentement; on n'avait d'ailleurs aucun document établissant qu'il l'avait donné. Néanmoins le tribunal provincial est d'avis que la preuve a été faite que le père avait donné son consentement. Il est dit en effet dans les considérants:

»En 1864 l'accusé, qui est né en 1844, était encore mineur. Sa déclaration d'option devait donc être confirmée par son père, ce qui fut fait, car sans cela le sous-préfet, familier avec les dispositions légales régissant ce cas, n'aurait pas considéré l'option comme valide. Le père a encore approuvé la déclaration d'option faite en 1870 par un fils plus jeune — également expulsé en 1884 — qui alors naviguait dans les mers d'Extrême-Orient, et il s'est entretenu avec l'accusé, au dire de celui-ci, après qu'il eut quitté la marine danoise, de la fixation de son domicile en Danemark. De tout ceci il ressort avec certitude que le père de l'accusé a approuvé sa déclaration d'option ou a lui-même fait cette déclaration par procuration. En tout cas on se trouve en présence d'une déclaration d'option valable.«

Si on a cru que les procès-verbaux de sous-préfets allemands ne renferment la preuve que de ce qu'ils contiennent, l'arrêt du tribunal de Flensborg montre par contre qu'ils peuvent fournir la preuve de ce qu'ils ne contiennent pas.

En effet, il est dit expressément dans cet arrêt:

»Le contenu de ce procès-verbal (celui du 18 mars 1870) prouve en même temps qu'en 1865 une déclaration d'option valable a été faite par l'accusé, ce que celui-ci nie absolument.«

Quels sont en effet les faits constituant la preuve? Le fait que le père a approuvé l'émigration du frère du capitaine FISCHER ne prouve rien contre le capitaine lui-même. Le fait que le père, d'après la déposition du capitaine FISCHER, a parlé, lorsque ce dernier eut quitté la marine danoise, de se retirer en Danemark ne prouve pas non plus qu'il ait accordé son approbation à la déclaration d'option du capitaine FISCHER. Il reste alors seulement le fait que le sous-préfet, bien au courant des lois, n'aurait pas considéré une option comme valable si le père n'avait pas donné son consentement. De sorte qu'on en revient toujours au témoignage du chef de bureau SCHOLZ sur la façon consciencieuse et scrupuleuse dont le sous-préfet s'acquittait de sa mission.

Mais on ne devrait pourtant pas s'en référer toujours à cette affirmation du témoin SCHOLZ, puisqu'il ressort de sa déposition que les déclarations d'option, au lieu d'être consignées dans des registres de procès-verbaux, étaient écrites sur des feuilles volantes, puis liées en paquets, lesquels paquets, d'ailleurs, étaient, d'après l'arrêt même du tribunal, maniés avec tant de négligence que des documents ont pu disparaître. Le tribunal des échevins se contente de dire: »Il n'est donc pas impossible qu'un acte de déclaration d'option ait disparu de sorte qu'il n'y ait pas moyen de prouver à la sous-préfecture que la déclaration fut véritablement faite.« Mais le tribunal provincial pose le fait comme incontestable. Il dit en effet dans son arrêt: »Il n'existait pas alors à la sous-préfecture de dossiers spéciaux. Les feuilles volantes étaient réunies, liées par catégories et mises de côté. C'est d'un de ces paquets qu'a disparu la déclaration d'option mentionnée au procès-verbal du 18 mars 1870, faite par l'accusé ou par son père dans le courant de l'année 1864 avant l'embarquement de l'accusé sur la »Catherine«.«

Voilà une affirmation dont le bien-fondé présuppose la preuve que la déclaration d'option s'est réellement trouvée dans le paquet. Mais cette preuve n'est pas faite, car personne n'a jamais prétendu avoir vu la pièce dans l'un des paquets. Et lorsque plus loin le tribunal conclut: »En tout cas on se trouve en présence d'une déclaration d'option valable«, cette affirmation est dépourvue de tout fondement; car le seul document qui puisse servir de base à une preuve, le procès-verbal de 1870, ne l'établit pas. Et bien que le tribunal attribue au sous-préfet la qualité d'agir toujours avec un respect scrupuleux de la légalité, ce qui est la garantie de l'existence du consentement du père, cette qualité n'est point confirmée par la façon dont a été rédigé le procès-verbal de 1870. D'après sa teneur c'est un procès-verbal de déclaration de réoption. Comme tel il aurait dû être rédigé conformément à la circulaire du 17 octobre 1867, sur laquelle je reviendrai dans le prochain chapitre. Mais c'est ce qui ne fut pas fait. Par exemple, le procès-verbal ne contient pas, comme la circulaire le prescrit, la déclaration formelle du réoptant qu'il est prêt à accomplir ultérieurement son service militaire. Il se contente de déclarer d'une façon générale que le comparant s'engage à remplir toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de sujet prussien. Au procès-verbal n'est pas incorporée non plus la notification au comparant, prescrite par la circulaire, qu'au cas où il émigrerait encore une fois en vertu de l'art. XIX du traité de paix il ne pourrait en aucune façon être réintégré dans la qualité de sujet prussien. Aussi lisons-nous dans le jugement du tribunal provincial: »Dans le procès-verbal déjà plusieurs fois mentionné l'accusé ne s'est point déclaré prêt à accomplir son service militaire, on ne lui a pas non plus fait savoir, comme il était prescrit, qu'il ne serait pas repris au cas où il renouvellerait son option.« Toutes ces omissions qui sont autant d'infractions à la circulaire du gouvernement commises par le sous-préfet, le tribunal ne néglige pas de les relever contre l'accusé. Quant au vice principal du procès-verbal, à savoir l'omission d'une condition essentielle de la validité de l'option, de sorte que toute preuve manque du con-

sentement du père, fait favorable à la cause de l'accusé, le tribunal n'en tient aucun compte et s'en rapporte à la façon consciencieuse et scrupuleusement légale dont agit ce sous-préfet que le tribunal, au cours même des débats, a dû désavouer. Une nouvelle preuve que le tribunal a mal interprété le contenu du procès-verbal, c'est qu'il ne semble pas avoir tenu compte du passage où il est dit que »le comparant en vertu de la présente déclaration est considéré de nouveau comme sujet prussien«; l'arrêt du tribunal déclare en effet sous la forme péremptoire qu'il affectionne: »Il n'y a pas non plus de réintégration de l'accusé dans sa qualité de sujet prussien.«

Ce qui précède était déjà imprimé lorsque j'ai reçu la copie d'une sentence rendue par le comité de district (Bezirksauschuss) de Slesvig à l'occasion d'une demande faite par le capitaine FISCHER pour être inscrit sur la liste des électeurs: le conseil municipal lui ayant refusé cette prérogative, il en appelait au comité de district pour faire annuler la décision prise contre lui. Mais le dit comité approuva le refus en faisant valoir que le capitaine FISCHER était un étranger et il essaya de justifier par les considérations suivantes la validité prétendue de la déclaration d'option, bien que celle-ci eût été faite alors que FISCHER était encore mineur. Voici ce raisonnement: »Même si le plaignant fait valoir qu'il était alors mineur, cet argument ne peut jeter aucun doute sur le résultat des délibérations du 18 mars 1870. On peut laisser de côté comme non résolue (!!) la question de savoir si la déclaration d'option de FISCHER en 1864 a été présentée par lui-même ou si elle fut délivrée pour lui par son père, — ce qui d'ailleurs ne serait nullement inconciliable avec les termes du procès-verbal: ». . . lequel, en l'an 1864, avait déclaré son passage au Danemark;« dans le premier cas également la délibération qui considère l'option de FISCHER comme un fait nous permet de conclure que le père, qui avait déjà opté pour un fils plus jeune, avait approuvé aussi l'option de l'autre fils.

»En tous cas, si l'on considère l'ensemble des faits de la cause (»nach der ganzen Sachlage«), il ne saurait faire doute que le père ait eu connaissance de l'option de son fils, et comme malgré cela il ne déposa contre elle aucune opposition, on doit voir dans ce fait tout au moins une approbation tacite, qui a rendu juridiquement valable l'option du fils au cas où elle ne l'aurait pas été par suite de sa minorité. Du reste il est bon de noter une circonstance qui a été déjà signalé dans la sentence du tribunal municipal en date du 20 juin 1902: c'est que le compte-rendu donné de l'expulsion de FISCHER dans le n° 59 du journal »Flensborg Avis« ne met pas en doute la déclaration d'option délivrée pour lui par son père.«

A toutes ces hypothèses en l'air, à l'aide desquelles le comité de district s'efforce de reconstituer la preuve absente de l'existence d'une déclaration d'option régulière, vient s'ajouter l'inévitable témoignage du conseiler SCHOLZ affirmant que le sous-préfet von LEVETZAU était malgré tout »un fonctionnaire d'une conscience rare.«

Il est déjà assez étrange que des autorités acceptent l'option d'un mineur sans

le consentement de son père ainsi que l'a fait le ministère de l'Intérieur qui dans un arrêté du 19 juin 1903 déclara que les recherches faites n'avaient pas démontré que le sieur P. F. DEGN, né le 25 octobre 1853, ne possède pas la qualité de Prussien, bien que sa déclaration d'option date du 30 juillet 1870, époque à laquelle il était encore mineur, et qu'elle ait été faite sans le consentement de son père ou de la chambre des tutelles compétente. Mais il est encore bien plus étrange qu'un tribunal, comme dans le cas en question, considère comme quantité négligeable la condition de validité mentionnée.

Dans son arrêt du 26 avril 1902 la cour d'appel n'a point examiné de plus près la question de savoir si le capitaine FISCHER a véritablement fait une déclaration d'option. Il s'en est tenu à cette autre question: les conditions de validité de l'option sont-elles remplies, le capitaine FISCHER ayant pris du service sur un navire de commerce danois ayant comme port d'attache Svendborg en Danemark? Le tribunal des échevins avait répondu par la négative, mais il n'en avait pas moins décidé, chose incompréhensible, que l'option était valable. Le tribunal de Flensborg écarta la question en invoquant ce principe que pour la validité de l'option il n'est pas nécessaire que le domicile primitif ait été complètement abandonné ni que l'émigration en Danemark soit accomplie. (Je reviendrai plus loin sur ce point de vue). Le tribunal fit encore remarquer subsidiairement que les conditions indiquées, si elles étaient nécessaires, avaient d'ailleurs été remplies par le capitaine FISCHER, puisqu'il s'était embarqué sur un bâtiment danois. La cour suprême, par contre, acquitta l'accusé pour les motifs suivants:

»D'après l'art. XIX du traité de Vienne du 30 octobre 1864, les sujets domiciliés dans les territoires cédés par ce traité, jouissent pendant six années à compter de l'échange des ratifications, moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté . . . de se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujet danois leur sera maintenue. La cour d'appel estime que l'accusé s'est retiré dans les États danois conformément à cette disposition en s'appuyant sur ce fait que, ayant fait une déclaration d'option, il a pris du service sur un navire danois et, après l'appareillage de ce bâtiment qui eut lieu fin août ou commencement de septembre 1865, il a navigué pendant plusieurs années dans des eaux étrangères, tout en conservant son ancien domicile à Aabenraa.

Ce point de vue est inacceptable. L'acte de se retirer dans les États danois nécessite, outre la renonciation au premier domicile, la mise à exécution réelle de l'intention d'émigrer. C'est ce qui n'eut pas lieu en l'espèce d'après les faits établis par la cour d'appel, car l'accusé après avoir quitté son pays, Aabenraa, ne s'est pas rendu sur le territoire danois, mais a pris la mer sur un navire de commerce. Le fait relevé dans la sentence de la cour d'appel que le navire avait Svendborg, ville danoise, pour port d'attache, n'est nullement décisif, car le séjour sur un navire de commerce danois ne peut être assimilé au séjour sur le sol danois.«

Dans un long exposé le professeur NIEMEYER proteste contre cette thèse. Dans la consultation citée plus haut et dont j'ai sous les yeux une copie on lit:
»Dans la théorie comme dans la pratique on est absolument d'accord sur ce point que les navires sont des territoires flottants faisant partie de leur pays d'origine. Pour

les navires de commerce ce principe reçoit certaines modifications quand les bâtiments se trouvent dans des eaux étrangères. Mais même dans ce cas ils ne cessent pas de faire partie de leur pays d'origine. Le caractère territorial des navires de commerce, en ce qui concerne particulièrement les questions de nationalité, ressort nettement de ce fait que la naissance à bord d'un navire a les mêmes conséquences que la naissance dans la mère-patrie, ce qui est universellement admis au moins quand il s'agit de naissance en pleine mer.

Pour me dispenser de toute autre citation je prierai qu'on s'en réfère à Liszt, das Völkerrecht, 2. Auflage 1902, P. 82, et à la bibliographie indiquée dans cet ouvrage, ainsi qu'à Holtzendorff, Handbuch des Völkerrechts, 2e volume (1887), P. 434 et suiv.

Il est à remarquer aussi que d'après le § 21 de la loi allemande sur l'indigénat du 1er juin 1870, le séjour sur des navires allemands se trouvant à l'étranger, doit être considéré non somme séjour à l'étranger mais bien comme séjour dans l'empire allemand. Cf. Cahn, das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs- und Staatsangehörigkeit, 2. Auflage, 1896, P. 152.«

Je me permettrai de faire remarquer que les navires ne sont pas des parties du territoire du pays d'origine, mais seulement qu'ils sont traités comme tels jusqu'à un certain point et sous certains rapports. Et dans l'interprétation de l'art. XIX la question sera alors de savoir si cette assimilation doit être admise ici et jusqu'à quel point. La réponse doit être négative.

Lorsque dans le deuxième alinéa de l'article il est question de personnes établies dans les États de Sa Majesté Danoise, on ne comprend certainement pas sous cette dénomination celles qui étaient en service sur des navires danois naviguant en eaux étrangères. Ces personnes sont bien plutôt visées par la prescription du quatrième alinéa concernant les individus qui au moment de la ratification du traité se trouvent en dehors des territoires du royaume de Danemark ou des duchés. De ceci il ressort déjà que d'après l'art. XIX l'expression »territoire« ne comprend pas les navires de commerce qui se trouvent en dehors du territoire. C'est pourquoi on ne pourrait pas dire non plus d'un indigène des duchés qui se serait engagé par exemple dans un port sud-américain sur un navire danois, qu'il s'est rendu dans les États de Sa Majesté Danoise. La question se pose donc seulement de savoir si dans le cas présent il peut être assimilé à ceux qui ont émigré en Danemark pour s'y établir. Mais une telle assimilation n'est pas admissible; car on peut bien admettre que l'individu qui s'établit dans le pays veut y fonder un domicile durable en s'y rendant dans l'intention d'y rester, d'y vivre et d'y mourir; mais on ne peut lui supposer cette intention s'il loue ses services à bord d'un bateau. Le séjour sur un navire est toujours passager, d'un durée limitée. On doit attacher à cette différence entre les territoires nationaux et les navires une importance toute particulière quand il s'agit du choix du rapport de sujétion, car par cette option on doit admettre que l'interessé veut se lier d'un façon durable avec l'État choisi par lui. Cette intention ne peut donc pas être manifestée de la même façon par l'embarquement sur un navire naviguant sous le pavillon de l'État choisi que par l'immigration et l'installation dans le terri-

toire de cet État. Par conséquent on ne peut assimiler le cas de l'individu qui se rend dans un port danois pour s'engager sur un navire danois à celui de l'individu qui passe la frontière pour se fixer sur le territoire danois. L'assimilation du navire au territoire est donc insoutenable dans le cas présent.

La question de savoir quelles conditions sont exigées lorsqu'il s'agit non plus de prendre du service sur un navire danois mais de se fixer à l'intérieur du territoire danois fut réglée ensuite par la cour suprême de Kiel dans un arrêt du 30 avril 1902.

C. FINNEMANN, propriétaire d'une ferme dans le Nord-Slesvig, fut appelé le 28 janvier 1902 devant le président du bailliage et fut informé que, par décision du sous-préfet, il était non sujet prussien mais bien sujet danois. En même temps on lui ordonnait d'avoir à quitter le territoire prussien dans un délai de quinze jours. Lorsque ceci se passa, il y avait trente ans que FINNEMANN était considéré comme sujet prussien, il avait revêtu pendant six dans les fonctions de membre du conseil de fabrique, il avait été six ans député à la diète du district et il appartenait depuis vingt ans à la commission scolaire. Après son expulsion il revint et fut poursuivi pour ce motif.

Voici, résumés, les faits de la cause:

Le 27 décembre 1866, FINNEMANN, qui possédait une ferme à Taarning dans le Nord-Slesvig, s'était rendu à la ferme de son beau-frère à Heils dans le Jutland septentrional, et là il avait fait enregistrer par le bailli une déclaration par laquelle il avait manifesté son intention de résider à l'avenir à Heils dans le royaume de Danemark où il se trouvait à ce moment, de se faire inscrire sur les contrôles militaires danois et d'élire domicile d'une façon fixe et durable à Heils. Dans une lettre du bailli danois de Vejle en date du 4 janvier 1867 et où son nom est suivi de la mention »de Heils« il est reconnu sujet danois. Le beau-frère, qui résidait à Heils en Danemark, et FINNEMANN qui demeurait à Taarning dans le Nord-Slesvig étaient convenus d'échanger leurs fermes. Le marché était conclu, mais il fut rompu, et en conséquence FINNEMANN revint à Taarning et y resta, après avoir séjourné à Heils jusqu'en janvier 1867 et y avoir été informé qu'il ne serait pas appelé au service militaire en Prusse. Lorsqu'il se rendit à Heils en 1866, il n'avait pas laissé de régisseur dans sa ferme de Taarning. Mais il se rendait en personne presque chaque jour à cette ferme située à environ une lieue de Heils pour l'inspecter, et tous ses meubles étaient restés à Taarning.

Pour apprécier justement les faits rapportés, la cour suprême adopta les principes suivants:

En ce qui concerne la question de savoir si l'accusé a opté légalement, il importe peu qu'à la suite de sa déclaration il ait choisi un domicile fixe à Heils ou en Danemark. L'art XIX du traité de Vienne pose seulement cette seconde exigence consécutive à la déclaration d'option que l'optant se soit rendu dans les États de Sa Majesté Danoise. Cette condition, qu'on retrouve dans la clause concernant l'option d'autres traités de cession, on l'appelle ordinairement la condition du changement de domicile; mais cette expression n'est qu'approximativement exacte. Pour établir que l'optant

s'est retiré au Danemark il suffit qu'il ait renoncé à son domicile dans le Slesvig-Holsten et franchi la frontière danoise dans le but d'acquérir un domicile fixe en Danemark, actes qui peuvent être accomplis dans l'ordre inverse, de sorte que l'optant peut n'avoir cette intention qu'après avoir franchi la frontière. Tandis que l'efficacité d'une option ne dépend pas du fait que l'optant ne se fixe pas ultérieurement comme il en avait eu l'intention, il faut par contre observer partout les deux autres conditions pour que l'option soit consommée. En particulier un optant ne peut quitter le Slesvig-Holsten sans renoncer au domicile qu'il a eu jusqu'alors dans le pays.

Cette renonciation au domicile de Taarning n'a pas eu lieu dans le cas de l'accusé, puisque d'après les faits constatés l'acte a bien été commencé, mais non consommé.

Dans la critique de l'arrêt du tribunal il est dit encore que l'accusé, en faisant sa déclaration d'option a eu, il est vrai, l'intention d'abandonner le domicile qu'il avait eu jusqu'alors en Slesvig et de se fixer en Danemark, mais qu'il n'est pas exact que le changement ait été déjà effectué. »On doit au contraire«, est-il ajouté, »distinguer entre l'intention et l'exécution, puis entre le commencement et la fin de l'exécution. Un changement de domicile aurait dû d'abord consister dans l'abandon du premier domicile de Taarning. Mais en admettant que l'accusé ait eu cette intention dès en franchissant la frontière ou ne l'ait eue que plus tard, elle n'a pas été en tout cas réalisée. Ce n'est que par la remise de sa ferme à son beau-frère que se serait produit dans la situation de l'accusé ce changement de fait qui doit être considéré comme nécessaire pour que soit réellement accomplie la renonciation au domicile antérieur. Mais cette transmission de la ferme n'eut pas lieu. Après une absence courte et non définitive, l'accusé revint avec sa famille dans la ferme de Taarning restée sa propriété. Quant au déménagement projeté et même commencé, il l'interrompit avant la fin.«

Le jugement contesté qui reposait sur une méconnaissance de la condition du changement de domicile, à savoir la renonciation au domicile antérieur, fut annulé pour ce motif et l'accusé acquitté, puisque comme sujet prussien il ne pouvait pas être expulsé.

On voit que l'exposé de la p. 232 est en parfait accord avec les principaux points de vue mis en relief par l'arrêt de la cour suprême et on reconnaîtra en même temps que dans le cas présent l'accomplissement définitif de l'émigration se serait confondu avec l'accomplissement définitif de l'immigration, car l'un et l'autre reposaient sur la transmission des fermes qui devaient être échangées, transmission qui devait en conséquence avoir lieu le même jour pour les deux fermes. Dans le cas en question le déménagement et l'emménagement auraient donc eu lieu *in continenti*, et c'est à bon droit que le tribunal a considéré la fixation du domicile en Danemark comme la condition de la validité de l'option et la non-réalisation du changement de domicile comme une cause de nullité de l'option.

Par cet arrêt Finnemann était soustrait aux poursuites, du moins pour le moment, sinon définitivement. Comme provisoirement on ne pouvait plus rien contre lui-même, on intenta une action à son fils, propriétaire d'une ferme

dans le Slesvig septentrional. En réalité, cette affaire n'était que la suite du procés fait au père, car le fils comme optant avait suivi son père et l'issue du procès fut aussi, comme on le verra plus tard, exploitée contre le père.

Le 30 janvier 1902, FINNEMANN jeune fut invité à comparaître devant le président du bailliage qui lui fit savoir, de la part du sous-préfet, qu'il avait à quitter la Prusse dans un délai de quinze jours. Le 13 février suivant, il fut conduit au-delà de la frontière. Le 14, il revint dans sa ferme sans en avoir demandé préalablement l'autorisation et fut poursuivi pour ce motif.

L'affaire vint en appel devant le tribunal de Flensborg qui condamna FINNEMANN parce que l'option du père avait été valable. Dans les considérants de la sentence, pour établir qu'on peut changer de domicile sans vendre sa propriété, on cite le cas d'un propriétaire foncier qui passe la frontière après avoir commis un crime. En même temps on fait remarquer que FINNEMANN, pour échapper aux gardes-frontière, ne venait à Taarning que de temps en temps, en passant. C'est donc par une telle comparaison avec un criminel qui s'enfuit de son pays et y revient en cachette, qu'on caractérise la situation d'un homme qui a passé la frontière en vertu d'un droit reconnu par traité et qui est revenu presque chaque jour surveiller ses biens, ainsi qu'il appert du jugement de la cour d'appel (30 avril 1902). La cour d'appel n'a pas non plus relevé ces faits.

De cette comparaison entre FINNEMANN et un criminel fugitif on peut rapprocher le fait que dans son jugement le tribunal de première instance prétend que FINNEMANN ne s'est pas présenté, comme il le dit, lors de la première levée de troupes à Kristiansfeld, le 18 janvier 1867; car entre le 12 janvier 1867, jour de sa radiation des contrôles prussiens, et le 18 du même mois il était impossible à FINNEMANN, sans une révocation préalable de son option, de se faire inscrire de nouveau sur les contrôles prussiens et de répondre à l'appel. Mais »ab esse ad posse valet consequentia« est un bon vieux principe de logique grâce auquel on peut démontrer que FINNEMANN aîné est revenu en Slesvig avant le 11 janvier, et que ce jour on lui remit la convocation à la revue qui devait avoir lieu le 18 janvier et à laquelle il assista. Depuis il n'a pas quitté le Slesvig. Mais pour les raisons indiquées plus loin, p. 248, il fut impossible à son fils de fournir cette preuve.

Pour faire ressortir la façon dont le tribunal de première instance apprécie les témoignages, je me contenterai de relever le passage suivant du jugement: »Il est établi par un témoignage plausible que la belle-mère de FINNEMANN, pendant que celui-ci résidait à Bøgebjerg, a demandé à plusieurs reprises si et comment son gendre retournerait dans son ancien pays. Ceci prouve(!) aussi que l'ancien domicile avait été abandonné et qu'un nouveau domicile avait été fondé.« Ce fait n'a pas été non plus relevé par la cour d'appel; cependant dans son jugement contre le fils elle est arrivée à un résultat complètement opposé à celui auquel elle est arrivée dans son jugement contre le père. C'est pourquoi la nouvelle sentence explique dans son préambule

comme quoi la sentence précédente n'avait force de loi que contre le père et qu'une décision opposée avait été prise contre le fils parce que les faits de la cause avaient été dans cette dernière affaire établis d'une façon différente pour les points essentiels.

Quels sont donc ces faits nouveaux s'écartant sur des points essentiels des faits allégués dans la première cause, et qui ont amené un résultat opposé?

D'autre part il est dit expressément dans le jugement que la transmission des fermes échangées n'avait pas eu lieu, mais que le beau-frère FINK vint à Taarning le 31 décembre 1866 afin — car on ne le comprendrait pas autrement — de visiter la ferme dans un but intéressé et que, d'accord avec FINNEMANN, ainsi que cela avait été son »intention« manifeste, il avait eu dans la ferme un régisseur qu'il avait donc installé ou pris à son compte. De là le tribunal conclut que même si une transmission formelle de la ferme de Taarning n'avait pas eu lieu, le beau-frère FINK avait du moins pris possession de la ferme que FINNEMANN lui avait remise pour qu'il l'exploitât à son propre compte. Et le tribunal ajoute que par cette transmission de la ferme de Taarning à FINK, FINNEMANN manifestait en tout cas suffisamment son intention d'abandonner son domicile de Taarning.

Il n'était il est vrai nullement établi, ainsi que le dit le tribunal, que FINNEMANN eût déjà pris possession de la ferme de Bøgebjerg, mais après qu'il eut abandonné son domicile de Taarning, son séjour à Heils devait suffire à établir les circonstances extérieures nécessaires à la fondation d'un domicile. Par conséquent, le fait que le beau-frère se trouvait à la ferme le 31 décembre 1866 et y avait un régisseur et que FINNEMANN lui-même, ainsi que le constate le premier jugement, venait visiter le ferme presque tous les jours, – bien qu'il s'efforçat d'éviter autant qne possible tout conflit avec la gendarmerie prussienne, — ce fait donc doit renfermer en lui-même toutes les conditions qui font que le changement de domicile considéré d'abord par le tribunal comme non accompli est maintenant déclaré accompli.

Il faut tout particulièrement noter cette thèse que le séjour de FINNEMANN à Heils ne puisse fonder une domiciliation qu'après qu'il aura abandonné son domicile de Taarning. Mais c'est précisément ce que n'avait pas fait FINNEMANN. Malgré la présence du régisseur il n'était point du tout question pour lui de quitter définitivement la ferme, où, ainsi que l'établit de nouveau l'arrêt du tribunal, l'on n'avait pas touché aux meubles. Le statu quo avait donc été complètement maintenu dans sa première demeure; c'est ce qu'on vit bien lorsque, en janvier 1867, FINNEMANN revint habiter la ferme.

La distinction claire et correcte établie par l'arrêt précédent de la cour d'appel entre l'intention et son exécution, entre l'exécution commencée et l'exécution accomplie et entre la préparation et l'accomplissement de l'émigration définitive, est maintenant complètement mise de côté. La visite du beau-frère FINK et la présence de son intendant, faits qui ne sont tout au plus que les

démarches préparatoires à la prise de possession et qui ne tendent qu'à permettre une certaine surveillance de la ferme entre le jour de la conclusion du contrat d'échange et celui de son exécution, sont aujourd'hui suffisants pour déclarer accomplies l'émigration hors du Slesvig aussi bien que l'immigration dans le Danemark.

Lorsque les autorités eurent obtenu cet arrêt contre le fils ils recommencèrent leur procédure contre le père.

FINNEMANN père fut de nouveau expulsé comme optant et maintenant il séjourne en Danemark, chassé de son pays natal et de la ferme qui pendant trois générations a été la propriété de sa famille.

FINNEMANN fils, également expulsé, est par contre revenu en Slesvig sans autorisation. D'après les agissements antérieurs de la police en pareils cas, on aurait pu s'attendre à ce qu'il fût traduit en justice pour répondre de ce délit, et dans cette affaire correctionnelle la question de la légalité de l'expulsion aurait pu être tranchée. Le sens de la décision aurait dépendu de ce que l'expulsé aurait été considéré comme sujet prussien ou comme sujet danois, et cette décision aurait à son tour été subordonnée à un examen de la validité de l'option. Mais dans ce cas les autorités policières ont choisi un chemin plus aisé. Elle n'ont pas traduit FINNEMANN fils devant les tribunaux, mais l'ont simplement expulsé, lui signifiant que chaque fois qu'il reviendrait il serait reconduit à la frontière sans jugement. Une demande de poursuites fut écartée par le ministère public avec cette déclaration que la nationalité de FINNEMANN fils avait été fixée par une décison de la cour suprême et qu'aucune nouvelle procédure ne pourrait être introduite contre lui à ce sujet.

Mais cette excuse ne peut être alléguée pour un autre individu expulsé comme optant, l'ouvrier KRISTIAN BECKER d'Adserballig dont il a été question plus haut, p. 235. C'est purement et simplement comme optant qu'il fut expulsé une première fois, puis une seconde fois après son retour sans autorisation, et sans que sa nationalité ait jamais été fixée par un arrêt de justice. C'est la police qui de sa propre autorité procède à une expulsion sans demander à un tribunal de se prononcer sur la légalité de la mesure.

Mais cette façon d'agir est en contradiction avec les dispositions du traité de paix du 30 octobre 1864 (Art. XVII). Si, en effet, l'option de FINNEMANN fils n'est pas valable, il est toujours sujet prussien et ne peut comme tel être expulsé du pays; car, comme sujet prussien, il a alors le droit garanti légalement de rester dans le pays et les tribunaux prussiens doivent lui garantir la jouissance de ce droit. Il est dit en effet dans l'art. XVII du traité de paix:

Le nouveau Gouvernement des Duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les duchés.

En cas de contestation les Tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

Les autorités policières sont donc obligées par les traités, dans les cas d'infractions à un arrêté d'expulsion, de soumettre au jugement des tribunaux la

question de savoir si l'expulsé a été légalement expulsé ou s'il a le droit de rester dans le pays. Si cela n'avait pas eu lieu dans les cas cités plus haut de Mlle Reimers et du capitaine Fischer, ils seraient encore aujourd'hui bannis illégalement par la police, et un semblable sort, d'après les agissements actuels des autorités policières, menace à l'avenir tous les sujets prussiens du Slesvig qui sont expulsés comme sujets danois. Au contraire l'article XVII du traité de paix peut et doit les protéger. Et cette protection du traité ne peut leur être ravie par la police pour sa plus grande commodité. Autrement la Prusse n'est pas un pays de droit mais le type achevé d'un État policier.

Par l'exposé qui précède on peut voir que la cour d'appel de Kiel n'est parvenue à un résultat favorable à la politique d'expulsion qu'après quelque hésitation. Aussi sa première décision fut-elle désavouée par le Ministère de l'Intérieur. Le commissaire désigné par le Ministère pour la défense des intérêts publics dans une affaire jugée par le tribunal administratif suprême faisait au cours des débats la déclaration suivante:

»La validité de l'option ne dépend pas de la fondation d'un domicile en Danemark, comme le croit le plaignant, non plus que du passage de la frontière danoise dans l'intention de fonder un domicile en Danemark, ainsi que l'admet à différentes reprises dans son arrêt la cour d'appel royale de Kiel. La validité de l'option dépend seulement de l'émigration en Danemark consécutive à la déclaration d'option dans le but de prouver les intentions sérieuses de l'optant.«

Par contre, on ne constate aucune variation du tribunal administratif suprême, dont les arrêts, d'après les déclarations du commissaire du gouvernement Heinrichs à la Chambre des Députés prussienne, sont décisifs dans la question de savoir si un individu est sujet prussien ou étranger. Mais dès le principe les décisions de ce tribunal ont été favorables à la politique d'expulsion, car il s'est contenté d'un si petit nombre de conditions pour la validité de l'option que les prescriptions de l'article XIX ne pouvaient être satisfaites.

Par exemple, le 7 janvier 1902 le tribunal administratif suprême jugeait une affaire dans laquelle un hôtelier nommé Bramsen se plaignait que le 7 mars 1901 on lui eût enjoint d'aller chercher l'autorisation de se fixer en Slesvig. Je ne veux pas entrer dans les détails de la cause. Je me contenterai de reproduire un extrait des considérants où sont exposés les principes sur lesquels, d'après les vues du tribunal administratif suprême, reposent les conditions nécessaires à la validité d'une option. On fait d'abord remarquer que l'avis a été soutenu qu'une émigration fictive, — celle, par exemple, qui après un court laps de temps est suivie d'un retour au domicile primitif, — ne peut être au point de vue juridique reconnue comme une émigration véritable (voir Hotzendorff, Rechtslexikon, II, P. 955; Stoerck, Option und Plebiscit, P. 35, 167). Mais dans le cas même où l'on devrait suivre cette interprétation, il n'y aurait réellement aucune raison de considérer le séjour du plaignant en Danemark depuis le mois d'avril jusqu'à l'automne comme une émigration fictive.

Puis on ajoute:

»Le traité de Vienne ne contient aucune disposition sur la durée du séjour en Danemark consécutif à la déclaration d'option, mais il garantit la conservation de la nationalité (Staatsangehörigkeit) danoise à tout sujet domicilié dans les duchés qui a opté pour le Danemark devant l'autorité compétente et s'est retiré dans les États de Sa Majesté Danoise. Le traité ne prescrit rien de plus sur la forme et la durée de cette émigration, de l'accomplissement de laquelle doit dépendre la nationalité (Staatsangehörigkeit) danoise.

»Admettons qu'une simple visite ne puisse être considérée comme une émigration au sens de l'article XIX du traité de Vienne, mais il est indubitable qu'un séjour de plusieurs mois en Danemark, suivant immédiatement la déclaration d'option, suffit à entraîner pour l'optant la conservation de la qualité de sujet danois. La thèse soutenue sans preuve au cours des débats par l'avocat du plaignant que celui-ci avait conservé sa propriété dans le Slesvig, y avait laissé sa famille et avait interrompu plusieurs fois son séjour en Danemark en revenant dans son ancien pays, ne peut rien changer à la question. L'optant était, il est vrai, autorisé à emmener sa famille, mais le départ des siens n'était point une condition de l'efficacité légale de l'émigration en Danemark consécutive à la déclaration d'option. Les prétendus voyages en Slesvig, qui d'après l'exposé de l'avocat auraient eu le caractère de visites, ne pouvaient annuler le transfert du domicile de Slesvig en Danemark.«

Cet extrait des considérants est particulièrement intéressant à cause de la façon dont la disposition de l'article XIX y est reproduite. Je ne veux pas insister sur ce point que l'expression »Staatsangehörigkeit« (nationalité) est employée à la place de rapport de sujétion, seule expression qu'emploie l'article XIX. Mais on lit plus loin dans l'arrêt que la nationalité (Staatsangehörigkeit) danoise est garantie à tout sujet domicilié dans les duchés qui a fait une déclaration d'option devant l'autorité compétente et s'est retiré dans les États de Sa Majesté Danoise. Ici les mots »avec leurs familles« ont été omis. Plus loin il est dit par contre que l'optant est autorisé à emmener sa famille, mais que ce n'est pas là une condition de la validité de l'émigration consécutive à la déclaration d'option.

On trouve un raisonnement analogue dans l'arrêt de la cour d'appel de Kiel du 9 avril 1902, où il est dit: »En particulier il importait peu que KJÆR (le père de l'accusé) eût laissé sa femme à l'étranger, car l'article XIX ne fait qu'autoriser le père de famille optant à emmener sa famille, mais n'en fait pas une condition de l'efficacité de son option.«

Dans l'arrêt de la cour d'appel de Kiel du 9 mai 1901 relatif à l'affaire de Mlle REIMERS il est dit: »Considéré dans le fond autant que dans la forme, le paragraphe premier de l'article XIX du traité de Vienne doit être interprété en ce sens que les sujets des duchés de Slesvig et de Holsten ne devaient pouvoir profiter du droit de conserver la nationalité danoise à eux garanti par ce traité que si, après la déclaration formelle à l'autorité compétente, c'est-à-dire après la déclaration d'option, ils accomplissaient dans le délai de six ans l'émigration hors des territoires relevant désormais d'un autre souverain, c'est-à-dire, pour employer les termes de l'article XIX, »s'ils se retiraient avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise«. Dans ce cas il s'agissait d'une

célibataire. Dans l'arrêt du 9 mai 1902 il s'agissait au contraire d'un homme marié qui avait laissé sa femme en pays annexé. En l'espèce l'expression »avec leurs familles« avait donc de l'importance. Mais ici la teneur de l'arrêt est tout autre. Ici l'optant était autorisé à emmener sa famille, mais ce n'était pas là une condition de la validité de l'option.

Aussi voudrais-je demander au tribunal administratif suprême ainsi qu'à la cour d'appel de Kiel: Où doit-on chercher dans l'article les conditions de la conservation du rapport de sujétion vis-à-vis du Danemark, si ce n'est dans l'accomplissement de ces actes auxquels l'article autorise les sujets intéressés? Le tribunal administratif suprême et la cour d'appel n'y ont-ils pas puisé la condition que l'intéressé doit se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise? Comment le tribunal administratif suprême et la cour d'appel peuvent-ils modifier la condition indiquée dans l'article en omettant le membre de phrase »avec leurs familles«, pour ne pas parler de la clause précédente concernant l'exportation des biens-meubles? Ces deux tribunaux partent de cette thèse que l'acte d'emmener sa famille est seulement autorisé et non obligatoire. Et l'acte de se retirer sur les États de Sa Majesté Danoise n'est-il non plus qu'autorisé? Ces deux tribunaux déclarent qu'il est nécessaire de profiter de cette dernière autorisation pour que l'option soit valable. Pourquoi n'en est-il pas de même pour l'autorisation d'emmener sa famille? Le départ de la famille fait cependant dans des circonstances normales partie intégrante de l'émigration définitivement accomplie d'un père de famille, car on ne peut admettre qu'une émigration a un caractère définitif que lorsque la famille accompagne le père. Vouloir séparer les mots »se retirer«, qui expriment un acte nécessaire à la validité de l'option, des mots »avec leurs familles«, indiquant une condition à laquelle il ne serait pas indispensable de se conformer pour que l'option soit valable, c'est interpréter les textes d'une façon absolument arbitraire. Dans son intégralité la condition de la conservation de la qualité de sujet est précisément exprimée par ces mots: L'optant doit exporter ses biens-meubles et se retirer en Danemark avec sa famille, et cela comme il a été dit, pour la bonne raison que dans un cas normal une émigration ne peut être accomplie définitivement que lorsque l'optant a emmené sa famille et ses biens. Aussi est-il incompréhensible que le tribuna administratif suprême puisse parler dans son arrêt d'une émigration définitivement accomplie, lorsque l'optant a laissé sa famille dans sa ferme, dans sa propre demeure, qui reste meublée et toujours prête à le recevoir chaque fois qu'il revient en visite. Et comment l'arrêt peut-il prétendre que le »transfert du domicile« de Slesvig en Danemark n'est pas annulé par ces visites, lorsqu'il n'existe aucune preuve que ce transfert ait jamais été accompli? Car il est simplement établi que l'intéressé a séjourné en Danemark d'avril jusqu'à l'automne, tandis que la famille et les meubles restaient en Slesvig dans sa maison.

Le tribunal administratif suprême a complètement négligé la condition placée en tête des prescriptions détaillées de l'art XIX et d'après laquelle une

émigration définitivement accomplie est nécessaire, c'est-à-dire que l'optant doit avoir expédié ses meubles à l'étranger et franchi la frontière avec sa famille. On voit tout de suite à quelles conséquences inadmissibles cette décision peut conduire. Un individu fait une déclaration d'option et part ensuite pour le Danemark pour y acheter une propriété où il pourra s'installer plus tard avec sa famille. Ainsi donc — et, d'après l'avis du commissaire du gouvernement, cela suffit pour rendre l'option valable — il a franchi la frontière dans le but de montrer que sa déclaration d'option était faite dans une intention sérieuse. Pendant plusieurs mois il poursuit ses recherches tout en allant fréquemment voir sa famille afin de se concerter avec elle, et finalement il ne trouve rien qui lui convienne. Il renonce alors à son projet d'émigration et revient dans sa famille. Il déclare alors à l'autorité compétente qu'il a renoncé à son intention d'accomplir le fait d'option. D'après l'arrêt du tribunal administratif suprême cet homme serait un optant.

Grâce à cette interprétation on aurait pu considérer comme étranger l'hôtelier Bramsen, que l'arrêt du tribunal administratif suprême reconnaît comme optant, et lui interdire de revenir chercher sa famille. Le fermier Finnemann aurait couru le risque de se voir arrêté par un gendarme quand il serait revenu chercher ses meubles pour les transporter dans son nouveau domicile. On serait en contradiction absolue avec les prescriptions de l'art. XIX si l'on prétendait que l'intéressé a rompu tout lien avec le pays où il a laissé sa famille ou tout au moins sa maison complètement meublée, et si on le déclarait étranger dans ce pays sans que son déménagement définitif ait eu lieu.

Cependant le jugement du tribunal administratif suprême du 7 janvier 1902 fait jurisprudence dans la question des conditions de l'option. En particulier il sert de base à un arrêt ultérieur du même tribunal rendu le 4 novembre 1902 sous la présidence de l'ex-commissaire du gouvernement, Peters (voir p. 189).

Un fermier Erik Ravn avait fait le 11 avril 1867 une déclaration d'option, puis était parti pour l'île de Fionie, mais bientôt après, au plus tard le 29 mai de la même année, il était de retour, et ce jour-là se présentait à la compagnie de la landwehr. Il habita alors sans interruption le Slesvig jusqu'au 1er mars 1902, date à laquelle il reçut l'avis que, en qualité d'étranger, il avait à se procurer un permis de séjour. Il s'y refusa et reçut alors l'invitation de quitter le pays dans un délai de quinze jours. Alors il porta plainte devant le tribunal administratif suprême contre le président du gouvernement du Slesvig qui avait prononcé l'expulsion. Je ne veux pas entrer dans les détails de la cause qui d'ailleurs ne sont pas établis d'une façon suffisamment claire, ce qui s'explique, selon la déclaration du plaignant, par le fait que toutes les personnes qui pourraient apporter des témoignages sur des faits remontant à trente-cinq ans en arrière sont mortes depuis longtemps. Par contre j'insisterai sur les considérants du tribunal administratif suprême dans l'arrêt duquel on lit:

»Ainsi que le porte déjà la sentence du 7 janvier 1902 à laquelle se réfère le plaignant, il n'existe pas de principes de droit universellement admis sur l'option

dont chaque cas, dans la pratique juridique internationale, est réglé d'un façon indépendante. Les hautes puissances contractantes n'ont précisé ni la nature ni la durée du séjour »sur les États de Sa Majesté Danoise« dont il est question à l'article XIX du traité de Vienne. Il est donc inadmissible d'après les théories générales sur l'option d'imposer des conditions particulières inconnues au traité, et surtout d'exiger que la déclaration d'option doive être suivie de la fondation d'un domicile à l'étranger. Si les hautes puissances contractantes avaient eu l'intention de faire dépendre de cette condition la validité de l'option, il est indubitable que la condition serait indiquée dans l'article, ce qui n'est pas.«

Voici donc rejetée l'opinion émise par le gouvernement prussien que tous les traités de cession antérieurs auraient imposé le changement de domicile comme une nécessité pour le changement dans le rapport de sujétion. D'autre part on aurait pu attendre du tribunal administratif suprême que, conformément à sa thèse que la solution dépendait de la rédaction des différents traités de cession, il eût étudié scrupuleusement le texte de l'article XIX du traité de Vienne avant de décider quelles conditions ce traité impose. Il ne semble pas que le tribunal l'ait fait. D'après ses considérants on devrait admettre que l'article XIX ne contient pas autre chose que l'obligation pour l'optant de se retirer dans les États danois s'il veut conserver le rapport de sujétion avec le Danemark. Ce que le tribunal ne voit pas, c'est que l'article XIX, conformément aux conditions qui, d'après le mémorandum du gouvernement prussien en date du 1er mai 1893, sont imposées dans tous les traités de cession, ne considère pas la simple déclaration d'option comme suffisante pour entraîner le changement du rapport de sujétion. Le traité exige une déclaration préalable par laquelle l'intéressé acquiert le droit d'accomplir une série d'actes qui dans leur ensemble tendent à établir que l'optant rompt d'une façon définitive et complète les liens qui l'unissaient personnellement au pays dont il a été le sujet. La déclaration d'option doit donc d'après le texte du traité indiquer certains actes que l'optant a l'intention d'accomplir, et c'est de l'accomplissement de ces actes que dépend la cessation du rapport de sujétion dans les Duchés. Dans le cas qui nous occupe, la première question à examiner est celle de savoir si ces conditions sont remplies, et sous ce rapport on doit seulement faire remarquer que le plaignant a déclaré ne pas avoir emporté ses meubles. Il a donc probablement gardé son appartement complètement meublé dans la ferme qui lui appartenait, et la condition imposée par l'article XIX n'est point satisfaite; une émigration définitive hors des Duchés n'a pas eu lieu.

Après avoir exposé que la fondation d'un domicile en Danemark ne serait pas nécessaire pour la validité de l'option, l'arrêt continue en ces termes:

»En ce qui concerne la question de savoir si l'émigration en Danemark consécutive à la déclaration d'option doit avoir lieu dans l'intention d'y transporter son domicile ou bien, ainsi que le soutient le commissaire du Ministre, de prouver le caractère sérieux de l'option, il n'y a aucune difficulté à reconnaître que, étant donné son but, l'acte de franchir la frontière à la suite de la déclaration ne peut dans certaines

circonstances être destiné à accomplir l'option, et que la durée et la cause de ce déplacement peuvent avoir de l'importance pour déterminer l'intention de l'émigrant. Mais il est contraire à l'esprit des clauses du traité de Vienne d'exiger la preuve que l'individu qui a fait une déclaration d'option et s'est retiré en Danemark a accompli cette émigration dans l'intention de rendre son option efficace. Il n'existe pas une telle obligation de faire la preuve pour les autorités qui considérent l'émigré comme optant et comme étranger. Par le seul dépôt de la déclaration d'option l'intéressé manifeste son intention de briser le lien qui l'unit à son pays et de relever d'un autre État; tout acte consécutif à cette déclaration et ayant pour effet l'abandon du pays d'origine prend le caractère d'une preuve de l'intention de renoncer à sa nationalité, et il conserve ce caractère tant qu'on ne peut établir que l'intéressé a franchi la frontière dans un autre but. C'est donc affaire à l'intéressé d'établir que, s'il a passé en pays étranger ce ne fut pas pour mettre à exécution l'intention qu'il avait déclarée de choisir la nationalité étrangère . . . . . Cette preuve, le plaignant ne l'a pas faite; le fait incontestable que, peu de temps après sa déclaration d'option, il est parti pour le Danemark, suffit dans ces conditions pour affirmer l'efficacité de son option.«

J'ai déjà signalé, et je signalerai une nouvelle fois les conséquences absurdes des principes prosés par le tribunal administratif suprême. Un individu domicilié dans le Slesvig déclare vouloir opter, part le 11 avril pour le Danemark en laissant chez lui sa famille et ses biens, afin de préparer le transfert de son domicile, puis se ravise, revient et déclare le 29 mai qu'il a renoncé à son intention d'émigrer et qu'il veut rester dans le pays. Après la déclaration d'option l'intéressé a franchi la frontière danoise: la réalisation de l'intention d'opter est commencée, par suite le caractère sérieux de la déclaration est établi; en vertu de l'arrêt du tribunal administratif suprême l'intéressé est donc optant. En qualité d'étranger il peut désormais être expulsé du domicile qu'il a encore conservé, et où vit toujours sa famille dans l'attente du déménagement définitif qui doit avoir lieu dès son retour. Et pourtant l'article XIX exige non seulement que la réalisation de l'intention d'opter soit préparée ou commencée, il exige une exécution définitivement accomplie de ce projet, et il spécifie les actes qui font que l'option est réalisée. Et tant que ces actes ne sont pas accomplis, tant que l'intéressé n'a pas quitté son domicile et emmené sa famille et ses meubles en Danemark, bref, tant que l'émigration hors des duchés n'a pas été accomplie définitivement, et que l'immigration en Danemark n'a pas eu lieu d'une manière également définitive, l'option n'est pas un fait accompli et l'intéressé n'est pas devenu sujet danois.

Après cette interprétation des règles d'option de l'article XIX par le tribunal administratif suprême, il convient de rappeler les considérants mentionnés p. 239 du tribunal de Flensborg. Dans l'arrêt du 20 juin 1902 rapporté plus haut dans l'affaire du capitaine FISCHER nous lisons:

»Il est, d'après ce qui précède, établi que, en 1864, avant l'expiration du délai de six ans prévu dans l'article XIX du traité de Vienne, l'accusé a fait une déclaration d'option valable. Mais il n'acquérait pas par cela seul sa nationalité danoise; il devait en outre se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise.

Quelles autres conditions sont imposées à l'optant qui veut conserver la nationalité

danoise? Cette question soulève une controverse. L'avis a été émis que l'abandon du domicile primitif et la fondation d'un nouveau domicile doivent être des faits accomplis, de sorte que, par exemple, l'installation dans une ferme danoise troquée contre une ferme slesvicoise ne suffise pas si la remise de cette dernière ferme au nouveau propriétaire n'a pas eu lieu. Plus tard on est revenu sur cette interprétation en déclarant que le complet abandon de l'ancien domicile est nécessaire, mais qu'il suffit d'émigrer en Danemark dans le but d'y fonder un domicile stable. Cette thèse, qui n'a pas toujours été exposée avec une clarté et une précision suffisantes, ne peut être considérée comme juste. D'après l'usage de la langue on ne peut attacher un sens juridique à l'expression »se retirer«, et cela n'a pu être non plus l'intention des hautes puissances contractantes, puisque le gouvernement du Slesvig-Holsten exigeait seulement dans son avis du 18 mars 1865 que l'optant passât en Danemark, et que les autorités policières se contentaient de veiller à ce que l'optant émigrât effectivement et se séparât matériellement de son domicile primitif. L'optant est même expressément autorisé par l'article XIX du traité de Vienne »à conserver ses propriétés foncières dans les territoires cédés«. Mais on peut admettre que régulièrement l'abandon du premier domicile précédera le passage en Danemark, et par suite que l'abandon du premier domicile doit précéder l'émigration en Danemark accomplie dans l'intention d'y séjourner à l'avenir, — dans le traité de Vienne il n'est aucunement question d'un séjour »durable«. Conformément à cette règle les autorités danoises compétentes ont accordé la nationalité à un optant après un séjour en Danemark de quelques jours seulement.

A cette interprétation des mots »se retirer dans les États danois« correspond également la thèse adoptée par le tribunal administratif suprême.«

En résumé, aux mots »se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise« il faudrait donner le même sens qu'à »s'établir en Danemark«, et on admettrait que cette émigration doit être précédée de l'abandon du domicile primitif. Dans le cas qui nous occupe il n'était cependant pas question de la fondation d'un domicile à terre mais d'un embarquement sur un navire danois. A ce sujet le tribunal de première instance déclare: »Le navire était donc considéré comme territoire danois.« J'ai montré plus haut, p. 243 et suivantes, l'inexactitude de cette assimilation, et je m'en tiens toujours à cette démonstration. Cependant je veux bien ici faire abstraction de cette question et admettre que le navire faisait partie du territoire danois. Dans le cas qui nous occupe l'installation en Danemark aurait donc la même signification que l'installation sur le navire. D'après les propres déclarations du tribunal de première instance, une telle émigration est nécessaire pour que l'option soit valable. Mais à quel moment cette émigration est-elle un fait accompli, d'après le tribunal de première instance? Un autre passage de l'arrêt nous instruit sur ce point: »Si l'accusé était résolu à s'éloigner sur ce navire pour de longues années, à y exercer pendant ce temps sa profession de pilote, à en faire par conséquent le centre de son activité et de ses relations, il faut voir là une immigration en Danemark dans l'intention d'y établir son domicile pour de longues années. Et l'abandon de son domicile primitif est aussi un fait accompli. Ce domicile il le partageait, étant mineur, avec son père. Il savait tout aussi bien que son père que du fait de son option il devait l'abandonner. Puisqu'il est manifeste qu'il transporta tout son équipement sur le bateau, et que, pour cette raison et aussi parce qu'il était marin, il n'eut plus l'occasion de faire de son ancien domicile le centre de son activité et de ses relations, l'abandon de ce domicile était un fait accompli dès l'embarquement sur le bateau.«

En conséquence la renonciation au domicile primitif qui résulte de l'installation sur le navire danois est une condition de la validité de l'option. Pour que cette installation soit réelle il faut, d'après les déclarations du tribunal de première instance, que le marin en question non seulement déménage pour louer ses services sur le bateau, que non seulement il y ait loué ses services, mais encore qu'il se soit transporté à bord avec tout son équipement. Alors »par l'installation sur le navire l'abandon du domicile primitif devient un fait accompli.« Mais si le tribunal de première instance estime que cette interprétation de l'expression »se retirer dans les États danois« avec extension du sens de ce mot aux navires concorde avec l'interprétation qu'en donne le tribunal administratif suprême, c'est qu'il n'a pas compris exactement l'interprétation du tribunal administratif suprême. Il semble douteux aussi que le tribunal de première instance lui-même se soit rendu exactement compte de la portée de ses propres déclarations lorsque, après avoir insisté sur la nécessité d'une installation sur le navire, il dit plus loin que, »en conformité de ce qui précède«, les autorités policières veillèrent seulement à ce que l'optant évacuât son domicile primitif. D'après ceci il faut donc admettre que les actes donnant sa validité à l'option seraient accomplis dès que la personne intéressée, ayant fait sa déclaration d'option, aurait quitté le territoire prussien.

Nous avons cité plus haut l'interprétation donnée par le tribunal administratif supérieur de l'article XIX du traité de paix; d'après cette interprétation, l'option est valable simplement si l'intéressé a fourni une déclaration d'option et si par la suite il lui est arrivé à tel ou tel moment de franchir la frontière danoise; on ne s'occupe pas de savoir si les conditions exigées par l'article relativement au transfert du mobilier et à l'expatriation de la famille ont été accomplies par l'intéressé, en d'autres termes s'il y a eu émigration définitive en Danemark: cette théorie nous donne la clef de toutes les décisions rendues par les tribunaux allemands en matière d'option. Ainsi les principes posés par le haut tribunal administratif et dont il a été question tout à l'heure se trouvent reproduits textuellement dans la sentence rendue le 3 décembre 1904 par le comité de district de Slesvig jugeant sur les droits électoraux du capitaine FISCHER.

Je laisse au tribunal de première instance le soin de se mettre d'accord sur ce point avec lui-même et avec le tribunal administratif suprême, et je me contenterai d'ajouter quelques mots sur ce qu'il dit de l'attitude des autorités danoises; dans cet exposé où j'ai assez à faire à préciser quelle fut l'attitude des autorités prussiennes, je ne veux pas insister sur cette question. Je veux même admettre que des autorités danoises aient pu reconnaître la conservation de la nationalité danoise dans des cas où l'existence des conditions nécessaires était douteuse et où une enquête plus rigoureuse démontra qu'elles n'existaient pas. Mais alors une telle faute, si jamais elle a été commise, a consisté en ceci que les autorités danoises ont accordé à l'intéressé plus qu'il ne lui était dû, et elles ne lui ont ainsi fait évidemment aucun tort, comme si elles lui avaient

refusé ce sur quoi il avait un droit légalement établi. Ce sont donc les droits de l'État prussien qui auraient été lésés, et il est certes assez grand et assez puissant pour faire respecter ses droits par le petit Danemark, qui de son côté sera certainement prêt à réparer toute faute commise. D'ailleurs la Prusse ne perd pas son sujet parce que le Danemark le déclare sien par erreur.

Si au contraire les autorités prussiennes commettent la faute de nier l'existence de la nationalité prussienne dans des cas où l'on ne se trouve pas en présence des conditions qui dans l'article XIX déterminent la cessation du rapport de sujétion, elles refusent à l'intéressé ce qu'il peut réclamer à juste titre, et elles commettent par là-même une injustice envers lui, injustice qui porte à lui et aux siens un grave préjudice.

Par cette différence essentielle on peut voir de quel côté est le tort, et il conviendrait sans doute ici de se rappeler la sentence: Potius peccare in eam partem, quae est cautior.

III.

LA RÉOPTION

Ce qui a contribué ensuite puissamment à rendre la question de l'option plus brûlante que jamais après toute une génération écoulée, c'est le principe posé par le tribunal administratif supérieur dans son arrêt du 7 janvier 1902, et d'après lequel la déclaration d'option est irrévocable; ce principe a été d'ailleurs repris par la Cour d'appel provinciale de Kiel dans un jugement du 9 avril 1902, et il a été invoqué dans un grand nombre de jugements ultérieurs. Voici comment s'exprime à ce sujet l'arrêt du 7 janvier 1902:

»Il convient de déclarer non valable le retrait d'une déclaration d'option une fois faite. Une raison décisive qui va à l'encontre d'un tel retrait, c'est que le traité de Vienne n'a fondé aucun droit à changer la déclaration une fois donnée et à reprendre la »Staatsangehörigkeit« prussienne au lieu de la nationalité danoise acquise par cette déclaration. Le traité de paix du 30 octobre 1864 ne contient aucune allusion à la possibilité de rétracter la déclaration d'option, et par suite il établit qu'un tel droit n'existe pas.«

Ce principe formulé par le tribunal administratif supérieur venait fort à propos seconder les desseins politiques des autorités administratives. On était à la veille des élections législatives prussiennes, et il importait de réduire autant que possible le nombre des électeurs danois. Avant même que l'arrêt en question eût reçu sa forme écrite, les préfets se mettaient en mouvement et, — comme l'expliqua le député du Nord-Slesvig devant la Chambre des députés prussienne, — 1500 à 2000 individus jusque-là considérés comme sujets prussiens étaient déclarés étrangers et rayés des listes électorales s'ils s'y trouvaient inscrits auparavant.

Je me permettrai de discuter avec quelques détails le principe affirmé par le haut tribunal prussien.

Le traité de paix du 30 octobre 1864, si l'on se reporte à son texte même, ne parle en aucune manière d'une déclaration d'option; il y est seulement question du »fait d'option«: un sujet, après déclaration préalable devant l'autorité compétente, accomplit certains actes, dont l'accomplissement, conforme à cette même déclaration, constitue précisément »le fait d'option«. C'est seulement quand ces actes nécessaires sont terminés que le »fait d'option« se trouve également réalisé. Mais je suppose maintenant que l'intéressé regrette sa décision première, et après réflexion, ne veut pas accomplir les actes indiqués, ne veut pas s'expatrier, et préfère demeurer en Slesvig: il doit être autorisé à le faire, et doit être autorisé aussi à présenter sa nouvelle déclaration aux pouvoirs publics qui ont déjà reçu la première. Si celle-ci a été formulée comme une déclaration d'option, la rétractation prend naturellement la forme d'une déclaration de réoption. Il n'y a donc aucune raison pour décréter le caractère irrévocable d'une déclaration d'option, si la contre-déclaration signifie simplement que les actes en question d'où dépend le changement de sujétion n'ont pas été accomplis et ne seront pas accomplis. Ainsi donc, lorsqu'il existe dans les conditions indiquées une déclaration de réoption et que, sans examiner le cas, on la biffe d'un trait de plume, qu'on la déclare irrecevable et que, s'en tenant à la précédente déclaration d'option, on traite sans autre forme l'intéressé comme un optant, on en arrive à déclarer sujets danois des individus pour qui »le fait d'option« n'a jamais existé.

Et en fait, comme l'a révélé le député du Nord-Slesvig, on a commis cette injustice de rayer des listes électorales des individus qui n'ont jamais été en Danemark.

Ce qui est vrai dans le cas où l'accomplissement des actes requis n'a pas encore été commencé doit être également vrai dans les cas où il n'a pas été terminé, c'est-à-dire lorsque n'a pas eu lieu l'émigration définitive; car le fait de passer la frontière a seulement constitué une démarche préliminaire quand l'intéressé n'a pas emmené avec lui sa famille, et que le domicile est resté en l'état, avec tous ses meubles, en attendant l'émigration définitive: celle-ci doit se produire lorsque l'intéressé sera de retour, aura déménagé ses meubles et emmené sa famille. Mais si ce dernier acte ne se produit pas, si l'intéressé, une fois revenu, se décide après réflexion à ne pas procéder au déménagement final, il est pleinement en droit de prendre une telle décision, et il doit être également autorisé à faire une déclaration comme quoi il ne veut pas accomplir les actes préliminaires, en d'autres termes à retirer sa déclaration d'option.

On pourra voir quelle idée fausse un tribunal peut se faire d'une pareille déclaration d'option, en lisant le passage suivant, que nous extrayons d'un jugement de la Cour provinciale de Flensborg relativement à l'affaire Finnemann:

»Il (Finnemann) a eu lui-même la conviction d'avoir rempli les conditions requises pour la conservation de la »Staatsangehörigkeit« danoise conformément à l'art.

XIX du traité de Vienne; car il a retiré sa déclaration d'option, ce qui ne modifie en rien le rapport de sujétion une fois institué.«

D'ailleurs le ministère de l'intérieur prussien manifeste la même incompréhension. Un nommé BEHRENS, ancien jardinier du château de Gram, s'étant plaint d'avoir été noté comme optant bien qu'il n'eût jamais mis les pieds en Danemark, voici ce que lui répondit le ministère de l'intérieur: »Il est clair que vous avez été autrefois persuadé vous-même de la validité de votre option; sans quoi la déclaration ultérieure par laquelle vous avez essayé de revenir sur cette option valable eût été une démarche superflue.«

Ni le ministère ni la Cour provinciale ne paraissent avoir entrevu comme une possibilité la situation réelle; ils n'ont pas compris que le retrait d'une déclaration d'option pouvait, comme dans les deux cas en question, signifier que l'intéressé ne voulait pas, — les circonstances ayant changé, — accomplir les actes tenus pour la condition nécessaire de la conservation de la qualité de sujet danois.

Or on commet une injustice lorsque, sans considérer les conditions dans lesquelles se fait une déclaration d'option ni le vrai sens qu'il convient dès lors de lui attribuer quand l'émigration n'a pas été effectuée, on la déclare non valable et que, s'en tenant à la déclaration d'option, on traite d'emblée l'intéressé comme si »le fait d'option« était une réalité.

Et il est arrivé en effet, — comme l'a démontré plus tard le député slesvicois devant la diète (Landtag), — qu'on a effacé des listes électorales des individus qui avaient été en Danemark pendant l'espace d'un jour ou même d'une demi-journée.

On objectera peut-être que les individus en question pouvaient chercher à faire reconnaître leur droit de vote par les tribunaux. Mais c'est ce qu'ils ne pouvaient pas faire; car, d'après le règlement prussien du 30 mai 1849, §§ 15 et 16, la liste des électeurs à la diète (Landtag) est rectifiée par les autorités administratives sans qu'il soit dit que les décisions prises par celles-ci puissent être portées en appel devant les tribunaux; et il en est de même des listes électorales pour le Reichstag allemand, d'après la loi électorale du 31 mai 1869, § 8.

Nous constatons un état de choses analogue en ce qui concerne les élections communales; et nous en trouvons un exemple frappant dans le cas du capitaine FISCHER, d'Aabenraa.

FISCHER avait été déclaré optant par le jury d'Aabenraa, dont le jugement, rendu le 30 avril 1902, fut approuvé le 20 juin de la même année par la Cour provinciale de Flensborg, pour être ensuite cassé par la Cour d'appel de Kiel, dont l'arrêt, en date du 26 août 1902, déclarait FISCHER sujet allemand. Celui-ci s'adressa alors au Conseil municipal d'Aabenraa pour être inscrit sur la liste des électeurs municipaux. Mais le dit Conseil lui fit parvenir, le 27 novembre 1902, la réponse dont voici le texte:

»Il a été décidé qu'on ne donnerait pas suite à la demande formulée par le sieur Fischer, ancien capitaine au long cours, et cela pour le motif suivant:

Étant donné que le tribunal administratif supérieur de Sa Majesté Prussienne a déclaré le demandeur sujet danois, et comme cette autorité est la seule dont les décisions fassent loi pour le Conseil municipal, celui-ci ne saurait faire droit à la demande présentée que si le demandeur, en formant plainte devant le gouvernement royal du Slesvig et devant le tribunal administratif de Berlin, arrive à démontrer qu'il est Prussien.«

Ainsi donc, après que le prétendu optant a parcouru trois instances devant les tribunaux, on l'invite à recommencer le voyage par la voie administrative; mais c'est une procédure qui coûte cher. Nous voyons d'ailleurs le peu de compte que les pouvoirs administratifs tiennent à d'autres points de vue, du jugement de la Cour d'appel qui a invalidé l'option de capitaine FISCHER; c'est ce qui ressort en effet d'une note officielle adressée à celui-ci le 2 février 1904 et émanant du bourgmestre d'Aabenraa. Il y est dit: »Vous avez déclaré votre fils Conrad le 18 janvier aux bureaux du recensement. D'après la notification parue dans le journal du district le 25 décembre 1903, on exige, en même temps qu'une déclaration, une demande de naturalisation. C'est ce que vous n'avez pas fait en ce qui concerne votre fils. Comme vous êtes »Staatsangehöriger« danois et qu'il n'existe jusqu'ici aucune demande de naturalisation provenant de votre fils, vous êtes invité à y procéder maintenant.« Signé: Rickmers.

Si une expulsion a eu lieu, on peut, il est vrai, se pourvoir contre l'arrêté d'expulsion, — de même que contre toute mesure de police, — devant le haut tribunal administratif, qui est une sorte de Conseil d'État. Mais quelles sont alors les conditions de la procédure en ce qui concerne l'obligation de la preuve?

C'est ce qu'on peut voir dans le jugement prononcé en date du 7 janvier 1902 par le haut tribunal en question. D'après les principes généraux du droit administratif, les autorités de police n'ont pas à fournir de preuve comme quoi la mesure prise était fondée sur des motifs réels; c'est au plaignant de démontrer que ces motifs n'existent pas. Que l'on compare avec ce principe la règle du droit français: »La qualité d'étranger étant un des éléments constitutifs du délit, il incombe à la poursuite de faire la preuve de l'extranéité du prévenu« (Clunet XXXI, p. 690). Ainsi lorsque la police prussienne expulse un homme en qualité d'optant, celui-ci doit prouver qu'il n'a pas cette qualité. Mais qu'on veuille bien se rappeler que cette preuve doit être fournie après une génération écoulée, que pendant ce temps des témoins sont morts, que des documents ont disparu de la maison ou ne peuvent se retrouver dans les archives; — voir ce qui a été dit plus haut (p. 240) sur la façon dont les déclarations d'option ont été traitées dans les archives préfectorales; — ou encore l'individu lui-même n'a plus très présent à la mémoire ce qui s'est passé depuis un temps aussi long, et il se peut qu'il commence par faire des déclarations inexactes, qui le lient néanmoins pour l'avenir. Les poursuites signalées plus haut contre le restaurateur BRAMSEN et le propriétaire RAVN démontrent d'une

façon assez claire combien il est difficile de constater des faits qui remontent à la génération précédente. Ajoutez à cela un fait presque incroyable mais dont l'exactitude a été affirmée, sans rencontrer de contradicteur, par le député du Nord-Slesvig devant la diète prussienne: à savoir que les fonctionnaires refusent ordinairement de communiquer aux optants copie des pièces officielles relatives à leur condition de nationalité, de sorte qu'ils n'ont pas la possibilité de se rendre compte de la teneur de ces documents.

J'ai pu voir plus tard moi-même un exemplaire d'un avis officiel rédigé par le préfet v. Uslar et datant de 1903; en voici les termes:

»Sur votre demande datée du 23 décembre dernier, nous vous faisons savoir qu'on ne peut vous communiquer une ampliation de votre déclaration de retrait présentée le 9 décembre 1868, déclaration non valable en vertu de l'arrêt du 7 janvier 1902 prononcé par la Cour administrative supérieure .....«

Enfin, comme surcroît de difficultés, il peut se faire que les témoins présentés par l'administration soient de faux témoins. Nous en avons un exemple piquant dans l'affaire de Finnemann aîné, où un maréchal des logis de la gendarmerie prusienne, cité comme témoin par le ministère public en première instance, déclara sous serment qu'aux environs du 1er janvier 1867 il avait été employé à Kristiansfeldt et qu'il savait que C. Finnemann avait passé à la même époque plusieurs semaines en Danemark; mais on prouva en seconde instance que ce représentant de l'autorité ne se trouvait nullement en Nord-Slesvig à l'époque indiquée et n'y avait été placé que le 1er octobre 1867; là-dessus il s'excusa en disant qu'il avait fait erreur.

Un autre témoin, une femme nommée Bodil Hansen, d'Esbjerg, — déclara d'abord sous serment que Finnemann avait séjourné en Danemark pendant une demi-année. Mais au cours d'un interrogatoire contradictoire les six mois se réduisirent à quatre semaines. Plus tard le même témoin a raconté en présence de quatre personnes dignes de foi qu'avant l'ouverture des débats judiciaires elle fut convoquée par le chef de district Valentiner à une réunion qui se tint à la préfecture de Haderslev et à laquelle assistaient Valentiner, le gendarme Stegmann et le préfet Becherer. Elle reçut à cette occasion 20 marks en argent comptant. De plus on lui promit à elle et à son fils une récompense de 2000 marks au cas où leurs dépositions contribueraient à faire condamner Finnemann. En réalité elle ne pouvait se souvenir de rien; mais toute sa déposition avait été écrite à l'avance[1].

Le cas d'un fonctionnaire prussien accusé d'avoir voulu acheter des témoins nous est fourni par la plainte que le pasteur Jacobsen, de Skærbæk, déposa contre le chef de district v. Winter entre les mains du procureur public de Flensborg. Cette plainte, datée du 18 juillet 1903, formule les accusations suivantes:

[1] Sønderjydske Aarbøger II (1904), p. 286. — Les dires de la femme Hansen sur la récompense promise ont été nié plus tard par M. Becherer.

»En février 1902, le chef de district v. Winter considérait comme une affaire de haute importance que Peter Timmermann, propriétaire à Skærbæk, fût déclaré optant. Comme il savait que Timmermann avait été pendant des années mon adversaire politique dans la question des nationalités et me suscitait beaucoup de difficultés dans l'administration de l'église, il supposa que l'expulsion de cet homme me serait particulièrement agréable et que je prêterais volontiers les mains à la rendre possible. Il m'envoya donc un intermédiaire, M. W. Lassen, banquier, alors agent d'affaires, qui me tint ce propos: »Greissen, cordonnier à Blanker, est venu ici à l'époque en question et par suite il est vraisemblable qu'il s'est rendu quelquefois à Ribe, qui est la ville danoise la plus voisine. Il faut amener Greissen à déclarer qu'à cette occasion il a vu Peter Timmermann en Danemark et que celui-ci a fait alors dans ce pays un séjour prolongé. Il faut que le même individu affirme cette déclaration sous serment; peu importe que ses souvenirs soient vagues ou précis. Pour ce témoignage, je mets à la disposition de Greissen une somme de 1000 marks, ou même de 2000 marks, si besoin en est.« Je repoussai avec indignation un pareil arrangement, et de même M. Lassen s'est refusé à exécuter le plan conçu par le chef du district.— Preuve: le témoignage de M. W. Lassen (Skærbæk). Le procureur public de Flensborg répondit comme il suit à ce récit du pasteur JACOBSEN:

»J'ai arrêté la poursuite; d'abord en ce qui concerne l'accusation d'excitation à un faux serment, on ne doit tenir compte que du témoignage du sieur Lassen, hôtelier, car c'est à lui seul que s'est adressé l'inculpé dans cette affaire d'expulsion où il est question d'administrer des preuves. Or le dit Lassen ne peut apporter de témoignage sûr et catégorique; il déclare: »autant que je m'en souviens«. M. von Winter a dit:« Le témoin en question doit affirmer sa déclaration sous serment sans examiner si sa mémoire est fidèle ou non« ; et M. von Winter mettait dans ce but à sa disposition 1000 marks ou 2000 éventuellement. Il suit de là que M. von Winter n'a en aucune façon exercé de pression sur un témoin déterminé pour lui faire porter un faux témoignage. En admettent l'exactitude du propos tenu à Lassen, von Winter se serait simplement déclaré prêt, dans certaines circonstances, à obtenir d'un tiers indéterminé que celui-ci fît une déposition fausse; or il n'y a là aucun acte punissable.«

Voici maintenant ce que répliqua le pasteur JACOBSEN dans une réclamation adressée au procureur général de Kiel:

»Pour ce qui est du témoignage de l'hôtelier Lassen, celui-ci peut parfaitement fournir une déposition précise et digne de foi. Il est vrai qu'au cours de l'instruction préliminaire il a commencé sa déclaration en disant: »autant qu'il m'en souvient«; mais cette formule s'appliquait seulement à la question posée au préalable, à savoir si von Winter avait immédiatement nommé Greissen comme témoin futur ou bien s'il avait d'abord demandé à Lassen de lui signaler un homme capable de porter témoignage dans cette affaire; mais en tous cas il fut décidé que Greissen devait fonctionner comme témoin. En ce qui concerne le point essentiel, à savoir si von Winter a dit textuellement: »Greissen doit affirmer sa déclaration sous serment, qu'il se souvienne bien ou mal des faits énoncés; je mettrai pour cela à sa disposition 1000 ou 2000 marks«, Lassen peut apporter un témoignage absolument sûr et authentique et il doit le faire sous serment; c'est pourquoi je demande que l'instruction soit reprise et Lassen entendu en qualité de témoin assermenté.«

J'ignore quelle fut la réponse du procureur général.

D'un autre côté il ne sert de rien aux optants de vouloir prouver qu'ils n'ont jamais été en Danemark. Un jardinier employé dans le domaine de Gram

en Nord-Slesvig avait été considéré jusque-là comme national prussien et en conséquence ses fils avaient accompli leur service militaire; or en 1902 il fut déclaré citoyen danois par l'administrateur de son district. Il se plaignit à la préfecture et joignit à sa plainte des renseignements délivrés par l'inspecteur du domaine de Gram, au service duquel il avait été depuis 1863, et d'autres déclarations signées de plusieurs habitants de l'endroit, qui s'offraient à témoigner par serment que le jardinier avait habité Gram sans interruption depuis cette année 1863; il fut néanmoins débouté de sa plainte; il s'adressa alors au gouverneur du Slesvig; mais celui-ci ne jugea pas non plus qu'il y avait lieu de revenir sur la décision de la préfecture. Enfin M. BEHRENS porta sa réclamation devant le ministère de l'intérieur, qui lui transmit la réponse suivante, datée du 27 février de la même année:

»Sur votre réclamation du 4 août de l'année précédente, relativement à une décision du gouverneur royal du Slesvig en date du 16 juillet de la même année, nous vous répondons, après examen de la question au point de vue des faits et du droit, qu'aucune modification ne peut être apportée à la décision d'après laquelle vous n'êtes pas sujet prussien. Du procès-verbal joint à l'acte, des renseignements fournis par les autorités patrimoniales de Gram, Nybøl et Rødding le 6 mars 1868, il résulte que vous avez autrefois opté pour le Danemark. En outre vous déclarez expressément dans le procès-verbal que vous êtes sorti de la Prusse pour vous rendre en Danemark (»nach Dänemark ausgetreten zu sein«). En présence de cette déclaration faite par vous-même autrefois, nous ne pouvons attacher aucune importance à une liste de témoins qui, après 36 ans écoulés, s'offriraient actuellement à attester le contraire.«

Dans une autre affaire, le ministère de l'intérieur prussien a tout bonnement refusé de tenir compte des témoignages affirmant que le fait d'émigration n'avait pas eu lieu. Voici en effet comment le ministère accueillait une réclamation à lui présentée:

»Sur la plainte présentée par vous à l'occasion du refus qui vous a été fait de vous donner une attestation de nationalité, je vous réponds qu'après enquête je n'ai pas cru devoir modifier la notification à vous adressée le 15 août dernier par le gouverneur et d'après laquelle vous ne possédez pas la »Staatsangehörigkeit« prussienne; en effet, suvant le procès-verbal annexé aux actes et provenant des bailliages royaux de Rødding (en date du 28 mars 1868), nous devons admettre que votre père a autrefois opté pour le Danemark, et d'après le même procès-verbal votre père a déclaré lui-même en avril 1867 qu'il avait passé en Danemark (»nach Dänemark ausgetreten zu sein«); dès lors nous ne saurions tenir aucun compte de témoins qui viendraient affirmer le contraire après trente-cinq ans écoulés.

Nous concéderons il est vrai que des procès-verbaux officiels doivent avoir force de preuve; mais étendre leur autorité au point de les considérer comme des preuves définitives, absolues, et de ne pas permettre qu'on leur oppose une preuve contraire, c'est là un exagération manifeste. En outre, nous ne voyons pas que la déclaration d'option elle-même ait figuré parmi les actes, pas plus dans les cas actuels que dans le cas du capitaine FISCHER (cf. p. 238). Là comme ici, le contenu de cette déclaration se déduit seulement d'une déclaration postérieure; mais lorsque celle-ci porte que l'intéressé est »nach

Dänemark ausgetreten«, ces expressions ne prouvent pas d'une façon définitive l'accomplissement authentique du fait d'option. Dans l'affaire du capitaine Fischer, la déclaration employait des termes tout à fait analogues et pourtant la Cour d'appel provinciale statua qu'il n'existait pas d'option valable. Si donc les termes du procès-verbal même du bailli de Rødding laissent place au doute, il y aurait eu sans doute de bonnes raisons pour éclaircir à l'aide de témoignages le texte quelque peu obscur du dit procès-verbal, avant de prendre une décision dans cette affaire. Puisque les autorités prussiennes elles-mêmes, dans leur propre intérêt, font appel au témoignage de leurs gendarmes sur la réalité de faits survenus 35 ans auparavant, afin de mettre ainsi en lumière la validité d'une option, la justice exigerait qu'on reconnût également aux optants le droit de faire appel à des témoins pour démontrer la nullité de cette option.

Ce n'est pas en effet la situation des optants ni leur attitude qui ont fait que la question a été remise à l'ordre du jour après toute une génération écoulée; c'est le gouvernement prussien lui-même qui a repris les optants en question et qui les a traités comme des sujets pendant toute une génération, au cours de laquelle les preuves pour ou contre la validité de l'option elle-même doivent pour cette raison être sans intérêt.

Maintenant seulement, après que le jugement du haut tribunal administratif a refusé de reconnaître pour valable le procédé qu'employait le gouvernement prussien en prenant des optants comme sujets, la question de la valabilité de l'option elle-même prend un intérêt qu'elle n'avait pas précédemment. C'est maintenant seulement qu'il y a lieu pour les optants de produire des témoins, et pourtant le gouvernement prussien ne veut pas de ces témoins.

Mais en outre de ces difficultés dans la preuve, la justice prussienne pose le principe mentionné plus haut et d'une rigueur si injuste, d'après lequel tout passage de la frontière danoise consécutif à une déclaration d'option doit être considéré comme un accomplissement de l'option, au cas où l'intéressé ne prouve pas que le dit passage a été effectué dans un autre but que pour réaliser sa déclaration d'option; et ainsi tout acte préliminaire pouvant tendre à un accomplissement possible de l'émigration est placé sur le même pied qu'une émigration définitivement accomplie, ainsi que cela s'est fait dans les jugements ci-dessus mentionnés. Dès lors on peut comprendre que les réoptants expulsés ne se sentaient guère tentés, — même s'ils en avaient les moyens, — de s'adresser au Conseil d'État prussien pour faire annuler l'ordre d'expulsion, bien qu'ils n'eussent été en Danemark que l'espace d'un jour ou d'une demi-journée, ou même qu'ils n'y eussent jamais été.

Si l'expulsion a eu lieu et que l'intéressé est revenu ensuite contrairement à l'arrêté d'expulsion, il est accusé, ou plutôt il était précédemment accusé devant les tribunaux provinciaux, pour violation de cet arrêté. Quel est le sort

réservé aux accusés par ces tribunaux de provinces, c'est cela que nous apprennent les affaires FINNEMANN, dont il a été question plus haut.

Après que le père a suivi la filière de plusieurs instances et réussi à gagner son procès, les poursuites commencent contre le fils; cette fois elles ont un résultat défavorable à celui-ci, et l'échec du fils réagit par contre-coup sur le père, de sorte qu'on expulse de nouveau FINNEMANN père au nom du jugement rendu contre FINNEMANN fils, et cela bien que le premier ait été acquitté pour son propre compte. On comprend que seuls des gens possédant une certaine fortune aient pu s'exposer ainsi à des frais considérables en cherchant de tribunal en tribunal une protection contre la poursuite acharnée, implacable, des autorités administratives. L'optant pauvre n'a qu'à se résigner à son sort et subir les volontés de l'administration. D'ailleurs il ne soupçonne même pas le plus souvent pourquoi on l'a expulsé. C'est encore aujourd'hui une énigme insoluble que de savoir pour quel motif FINNEMANN senior et FINNEMANN junior ont été chassés au-delà de la frontière.

Il restait cependant, quand on intentait des poursuites judiciaires contre les expulsés revenus illégalement, une vague possibilité de prouver au cours des débats l'illégalité de l'expulsion; mais il semble qu'on ait voulu enlever aux intéressés jusqu'à ce faible espoir; en effet on ne leur intente plus d'action judiciaire, et on les reconduit simplement à la frontière sous bonne escorte. C'est ce qu'on a fait par exemple pour FINNEMANN junior, qui était retourné dans les duchés après son expulsion; et on a traité de même un autre expulsé, le fermier BECKER, de l'île d'Als. Il n'y a donc pour les expulsés aucun moyen de faire valoir devant la justice leur droit de sujets prussiens et de démontrer l'illégalité de la mesure policière prise contre eux. Ainsi ils sont entièrement abandonnés au bon plaisir de la police. Ils sont soumis à un régime de police et non à un régime de justice.

Je vais examiner maintenant la question de la valeur de la réoption en partant d'une autre hypothèse: j'admets que »le fait d'option« existe et que l'émigration en Danemark doit être considérée comme définitivement accomplie; dans ces conditions, l'émigré revient au pays et dépose sa déclaration de retrait, optant de nouveau pour les duchés.

Il n'en a pas le droit, déclare le tribunal administratif supérieur; mais pour que cette affirmation puisse être correcte, il faut nécessairement qu'on la complète en ajoutant »sans le consentement de qui de droit«. L'intéressé n'est nullement fondé à réopter en ce sens qu'il pourrait unilatéralement exiger qu'on reconnût la validité de sa réoption; mais rien ne s'oppose à ce que cette réoption ait son plein effet lorsque tous les intéressés y consentent. Quand le traité conclu entre la Russie et l'Autriche le 3 mai 1815 mentionnait expressément à l'article XIV la possibilité d'une réoption, il la fondait sur ce fait que l'intéressé pourrait opérer sa réoption simplement »en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer«, mais sans qu'on exigeât le consentement de l'État pour lequel il avait opté la pre-

mière fois. Il suffisait du consentement de l'autre État, ainsi qu'il est dit expressément à l'article XIV du traité indiqué. En revanche une réoption doit pouvoir s'accomplir dans tous les cas et être valable lorsqu'il y a consentement de tous les intéressés.

Or comment se présentent les choses d'après l'art. XIX du traité de paix du 30 octobre 1864? On n'y exige pas qu'il soit fait de déclaration aux autorités danoises pour que l'option d'un sujet des duchés en faveur du Danemark soit valable, et vice versa. Ainsi donc, lorsque le tribunal administratif suprême déclare le 7 janvier 1902 que pour savoir si le plaignant est optant il n'y a aucune raison de considérer qu'il n'a fait de déclaration à aucune autorité danoise, cette appréciation est parfaitement correcte; et de même il n'y a rien à redire au jugement rendu par le même tribunal le 4 février 1903, du moins en ce qni concerne le passage suivant: l'arrêt commence par constater que les faits sont d'accord avec les déclarations faites par FINNEMANN lors de la présentation de son option et avec les conséquences que les autorités ont tirées de celle-ci; mais le même arrêt ajoute: »D'ailleurs on ne saurait attribuer à ces circonstances aucune signification décisive.« En effet la déclaration de FINNEMANN a été remise à une autorité danoise et non prussienne. Même si une semblable déclaration doit être faite devant une autorité danoise, elle n'est pas exigée pour que l'option soit valable et par suite elle ne peut avoir de force obligatoire. Par contre, la déclaration du sujet domicilié dans les duchés doit être remise à l'autorité compétente du pays d'où il a l'intention de se retirer avec sa famille et ses biens-meubles. C'est pourquoi il est lié par sa déclaration vis-à-vis de cet État, mais il n'est lié que provisoirement, je veux dire jusqu'à ce que l'État en question intervienne lui-même pour le délier et consente à considérer la déclaration comme non avenue. Que le gouvernement prussien ait également envisagé les choses de cette manière, c'est ce que nous prouve un décret (»Verfügung«) du 17 octobre 1867 relatif aux optants soumis à la loi militaire, et où nous lisons ce qui suit:

»L'arrêté émané de la présidence royale le 12 avril dernier portait que les émigrés revenant dans les duchés seraient expulsés sans exception, même s'ils déclaraient vouloir se soumettre à tous les devoirs militaires et éventuellement à l'inscription comme conscrits douteux; or conformément à une décision supérieure, cette prescription ne sera pas à l'avenir maintenue absolument, attendu qu'en conséquence de la même prescription un grand nombre de conscrits émigrés ont changé d'avis et ont déjà demandé à être acceptés comme sujets prussiens. Au contraire, l'autorisation de revenir sera accordée aux hommes en permission qui se trouveront dans le cas indiqué, s'il n'y a pas motif particulier à des hésitations, lesquelles devront être résolues après rapport adressé au gouvernement; la même autorisation sera accordée aux conscrits proprement dits, après examen des circonstances, et, — dans les cas particulièrement douteux, — sur une autorisation du gouvernement, à la condition que ces hommes se déclarent prêts à compléter ultérieurement leur service militaire.«

»Les sujets en âge militatre ainsi repris par la Prusse recevront une notification inscrite au procès-verbal et portant que dans le cas où, se fondant sur les clauses

du traité de Vienne, ils émigraient une fois encore en Danemark, leur reprise ne pourrait se produire en aucune circonstance.«

»La reprise des émigrants revenus de Danemark et respectivement demeurés(!) dans le pays a lieu, jusqu'à l'introduction de la législation prussienne sur l'indigénat, uniquement par la réinscription de leurs noms sur les contrôles et listes militaires, — réinscription que les autorités compétentes devaient veiller à faire obtenir aussitôt accomplie la reprise des émigrés.«

»Après la mise en vigueur de la loi prussienne d'indigénat, on leur délivre des lettres de naturalisation, au sujet desquelles des demandes détaillées doivent être adressées en temps requis.«

Nous observons encore une conformité entre cet arrêté du 17 octobre 1867 et les déclarations formulées par des membres prussiens de la commission dano-prussienne qui fut instituée en 1871 pour régler la situation des optants en âge militaire émigrés au Danemark (cf. plus bas p. 281).

On lit dans le protocole final de cette commission:

»En ce qui concerne la catégorie signalée au § 3 du protocole du 22 novembre de l'année précédente, catégorie comprenant les hommes aptes au service qui après l'ordre de mobilisation de 1870 sont passés en Danemark, sont devenus sujets danois et, après invitation publique émanant du district militaire d'Aabenraa, sont revenus seulement après l'expiration du délai de six ans stipulé par le traité et ont déclaré au protocole vouloir de nouveau remplir leurs obligations de sujets prussiens, les commissaires de la Prusse sont de l'avis suivant, contre lequel aucune objection n'a été faite du côté danois: d'après eux, on considérera comme demandes de naturalisation et on traitera conformément à la loi fédérale allemande du 1er juin 1870 toutes ces déclarations de retrait faites par des individus qui n'auront pas ultérieurement fait valoir de nouveau leurs droits à la qualité de sujets danois,— en particulier après s'être présentés eux-mêmes à la suite d'une invitation directe du ministère danois: d'ailleurs les appendices rédigés par la commission contiennent à ce sujet plus amples renseignements. De plus les commissaires danois firent observer que pour les personnes en question la loi danoise n'exigeait pas une libération formelle du rapport de sujétion vis-à-vis du Danemark.

Ainsi donc, les déclarations de retrait parvenues avant le 16 novembre 1870 ne pouvaient être naturellement considérées comme des demandes de naturalisation, puisqu'on devait les traiter conformément à l'arrêté (Verfügung) du 17 septembre 1867.

On se rappelle que, dans son jugement en date du 7 janvier 1902, le tribunal administratif supérieur commence par déclarer que le traité de paix du 30 octobre 1864 ne mentionne même pas le droit de reprendre une déclaration d'option et conclut de là à l'inexistence d'un tel droit; or nous voyons que, d'après le gouvernement allemand lui-même, ce principe doit être complété par la réserve suivante: »Cependant une réoption peut exister et être valable avec le consentement du gouvernement intéressé.«

Le même arrêt remarque ensuite: »Sont encore tout à fait conformes aux principes du traité de paix les articles de la convention d'Aabenraa adoptés par la commission dans l'intérêt public.« Mais cela n'est vrai qu'avec une mo-

dification, la convention d'Aabenraa suppose précisément qu'une réoption peut se produire légalement au cours du délai d'option avec l'assentiment du gouvernement prussien, et qu'une rénaturalisation devient nécessaire seulement après l'expiration de ce délai. Comment s'opérait cette reprise? C'est ce que je vais montrer, en reproduisant ici le procès-verbal de la préfecture:

»N. N., du département de N., précédemment inscrit sur les rôles militaires, recrutement de N., né à N. en l'année N., se présente devant nous et fait la déclaration suivante:

»Au mois de septembre de l'année précédente, c'est-à-dire en 1867, j'ai déclaré officiellement vouloir émigrer dans les États de Sa Majesté Danoise, et je me suis transporté en conséquence à la ville de N. (dans le royaume de Danemark), ou j'ai résidé jusqu'à ce jour, mais sans me faire inscrire sur les listes de l'armée danoise; or je regrette maintenant cette démarche et mon intention est de revenir à mon ancien domicile: à cette fin, je déclare vouloir être à l'avenir un sujet fidèle et obéissant de Sa Majesté le Roi de Prusse, et être prêt à remplir tous les devoirs attachés à cette qualité, y compris notamment le service militaire. C'est pourquoi je demande à être réintégré dans la situation où se trouvent en Prusse les sujets soumis à la loi militaire.«

»On signifie ensuite au demandeur qu'en conséquence de cette déclaration il lui est permis de reprendre domicile dans le pays et qu'il sera réinscrit sur les contrôles militaires prussiens, mais que si l'envie le prenait de quitter de nouveau le pays, il ne pouvait s'attendre à être repris en aucun cas et sous aucun prétexte.«

Puis l'affaire est transmise au commandement de la région militaire »pour avis bienveillant et avec prière de réinscrire le demandeur sur les contrôles«, après quoi elle passe immédiatement au bureau de la compagnie intéressée, avec prière également de reprendre l'individu sur les listes.

On peut maintenant se demander pourquoi la réintégration dans la qualité de sujet prussien se passe de la sorte, en toute simplicité et pour ainsi dire tacitement. C'est que la question du service militaire était la question capitale à cette époque. Les optants, en qualité de sujets étrangers, étaient exempts du service, puisqu'il était même défendu de les requérir comme étrangers pour le service militaire. C'est ce que le gouvernement prussien a formellement déclaré au gouvernement danois dans une note adressée à celui-ci par l'envoyé prussien en date du 27 septembre 1883; en voici les termes:

»Comme addition à la confirmation exprimée hier des principes contenus dans le protocole final d'Aabenraa[1]), je me permets, en ce qui concerne la situation militaire des étrangers, de porter respectueusement à la connaissance de Votre Excellence que, en vertu de la Constitution impériale allemande, en vertu de la loi sur l'obligation militaire, et de l'instruction prussienne sur le renforcement de l'armée, les étrangers domiciliés ou séjournant sur le territoire de l'Empire allemand sans être sujets d'aucun État confédéré, ne peuvent ni en temps de paix ni en temps de guerre être pris pour le service militaire.«

[1] Voir plus bas, p. 280 et suivante.

Dans une déclaration ultérieure adressée au gouvernement danois le 5 mai 1883, le gouvernement prussien a même exprimé cette idée qu'il était contraire au droit des gens d'imposer le service militaire à des étrangers.

Ainsi donc, de même que la cessation de la qualité de sujet par l'option, en Prusse et en Danemark, s'exprimait par le fait que l'optant intéressé était rayé des contrôles militaires, de même l'admission dans les listes militaires prussiennes devait témoigner d'une façon claire et décisive que les intéressés étaient de nouveau adoptés comme sujets prussiens; car exiger d'eux l'accomplissement des devoirs de la sujétion et leur en refuser les droits, c'était là un procédé dont on ne peut pas supposer que le gouvernement prussien ait voulu se rendre coupable. Au point de vue du gouvernement prussien lui-même, c'eût été une absurdité complète si l'intéressé avait continué à être considéré comme sujet danois tout en étant soumis à la conscription militaire de la Prusse. Lorsque le décret du 17 oct. 1867 parle des »sujets« prussiens »soumis au service militaire«, et qui ont été »réintégrés de la sorte«, c'est-à-dire par l'introduction de leurs noms sur les contrôles de l'armée, les termes mêmes du décret nous indiquent bien que ces individus étaient par le fait réintégrés dans la qualité de sujets. D'ailleurs le texte de la déclaration d'option mettait en relief les conséquences les plus importantes que la qualité de sujet pût avoir alors dans la pratique: d'une part le droit de vivre dans le pays sans être inquiété, et le droit fondamental de citoyen (cf. plus haut p. 192), et d'autre part le service militaire, qui exprime plus que tout le reste les devoirs attachés à la sujétion. Si l'on assure aux individus en question des droits particuliers à un séjour paisible en Slesvig, comme réponse à la déclaration où ils affirment vouloir être des sujets prussiens, ce fait s'explique encore d'une façon naturelle et satisfaisante précisément parce qu'on refusait un tel séjour aux optants en âge militaire; on les considérait en effet comme s'étant soustraits au service prussien. Voulaient-ils être admis eux aussi à séjourner tranquillement en Prusse, ils devaient pour cela se faire inscrire sur les contrôles prussiens, ce qui entraînait du même coup l'admission à la qualité de sujet prussien.

Ainsi nous lisons dans une circulaire de 1868 qui émane du président du gouvernement à Kiel:

»En ce qui concerne tous les hommes sujets au service militaire qui ont passé en Danemark, l'administration de notre pays a tenu à maintenir fermement le principe d'après lequel ces individus pourront il est vrai être autorités à faire une visite de courte durée à leur domicile antérieur, mais *ne seront admis à un séjour durable qu'à la condition d'être réintégrés dans la qualité de sujets prussiens* ......«

»Je me permets de faire remarquer à ce sujet que si N.N. veut être autorisé à un séjour durable dans son ancien domicile, il pourra l'obtenir en présentant aux autorités compétentes une simple déclaration comme quoi il désire être repris en qualité de sujet prussien. Après avoir remis une déclaration en ce sens, il pourra revenir et prendre domicile stable dans le pays.«

Une attestation délivrée par la sous-préfecture de Haderslev en 1883 nous montre bien qu'à cette époque les représentants du gouvernement entendaient traiter les optants en conformité avec le décret du 17 octobre 1867 et de la façon qui vient d'être exposée. Voici le texte de ce document:

»Sur votre demande datée du 16 de ce mois et où vous réclamez la constatation de votre nationalité (»Staatsangehörigkeit«), nous vous faisons savoir que vous devez être considéré comme sujet prussien. Il est vrai qu'à la date du 10 avril 1867 vous avez produit une déclaration d'option (»Uebertritts Erklärung«) conformément à l'art. XIX du traité de paix du 30 obtobre 1864; mais vous être rentré en Slesvig-Holsten avant la fin de l'année 1867 et vous avez été réinscrit avant cette date sur les contrôles du recrutement, et par suite, conformément au décret royal du 17 octobre 1867, votre réintégration dans la qualité de sujet prussien doit être considérée comme accomplie (»erfolgt«).« Cette attestation se trouve imprimée avec les délibérations de la Chambre prussienne à la date du 24 février 1902.

Ainsi l'admission se faisait de la façon très simple que nous venons de dire, et sans formalités. Enfin nous voyons dans la décision finale une addition portant qu'après la mise en vigueur de la loi allemande sur l'indigénat, on délivrera aux émigrants revenus de Danemark ou restés dans le pays des lettres de naturalisation qui feront l'objet d'une demande en temps voulu. Ce qui explique cette addition, c'est qu'à la même époque un projet de loi sur l'indigénat prussien était soumis à la diète (Landtag), qui d'ailleurs le rejeta. Au lieu de ce projet on appliqua à partir du 1er janvier 1871 une loi d'Empire sur l'acquisition et la perte de la »Reichsangehörigkeit.« L'interprétation de l'addition précitée présente un intérêt particulier; en effet les administrations préfectorales l'interprètent maintenant dans un sens contraire à l'usage adopté, comme on l'a vu, en 1883; suivant les magistrats actuels, les individus à qui l'on a appliqué le décret du 17 octobre 1867, même si cette application a eu lieu avant le 1er janvier 1871, date où entra en vigueur la loi d'Empire sur le droit de citoyen, doivent avoir reçu eux aussi des lettres de naturalisation et ne sont pas devenus sujets prussiens avant la communication des dites lettres.

Cette théorie se manifeste par exemple dans un avis préfectoral que j'ai à ma disposition et qui date de 1902: il concerne un optant qui avait réopté en 1868, qui fut enrôlé dans l'armée allemande et pendant la guerre de 1870—1871 prit part comme caporal de 2e classe à 9 engagements sans parler du siège de Metz. Il est mort assez jeune, sans doute par suite des tribulations subies au cours de cette guerre, et voici qu'une dizaine d'années après sa mort, on déclare fils d'optant et sans patrie (heimatlos) son fils unique, qui a servi lui aussi dans l'armée prussienne, et les enfants de celui-ci.

Répondant à l'argument d'après lequel l'intéressé avait été traité conformément au décret du 17 octobre 1867, — ce dont la preuve était fournie, — la note préfectorale en question déclare: »Si tel était vraiment le cas, il aurait dû, suivant la disposition finale du décret précité, avoir reçu ultérieurement une lettre de naturalisation. Tant que ce dernier document ne m'est pas présenté, je ne puis reconnaître à N. N. la qualité de sujet prussien.«

Cette interprétation actuelle semble d'ailleurs avoir été adoptée par M. HEINRICHS, commissaire du gouvernement royal prussien, au cours des délibérations du Landtag prussien, dans une discussion engagée le 7 février 1903 entre lui et le député du Slesvig du Nord. Celui-ci appuyait son argumentation sur le décret (Verfügung) du 17 octobre 1867, tout comme nous le faisons ici. Or on lit dans la réponse du commissaire HEINRICHS:

»Dans la »Runderlass« (c'est-à-dire le décret du 17 octobre 1867) citée par l'orateur (le député nordslesvicois), il y a encore un article dont l'honorable député n'a pas donné lecture. Il y est dit que les optants revenus en Prusse seraient inscrits provisoirement (einstweilen) sur les contrôles militaires; mais après la promulgation de la loi d'indigénat, les optants doivent faire une demande de rénaturalisation. Maintenant il faut reconnaître qu'on n'a pas partout réalisé l'intention primitive, qui était de donner une solution pratique à cette question de la reprise des droits de citoyen (Wiedereinbürgerungs Frage), après la mise en vigueur de la loi . . . «

Il est donc évident que le commissaire du gouvernement comprend lui aussi le dernier article dans le sens suivant: entre le 17 octobre 1867 et l'époque où la loi d'indigénat entra en vigueur, on s'était contenté d'admettre les réoptants sur les contrôles militaires et de les laisser habiter dans le pays. C'est seulement après qu'une nouvelle loi d'indigénat eut commencé d'être appliquée qu'il fut question d'une réintégration dans la qualité de sujet pour les individus traités conformément à la »Verfügung« du 17 octobre pendant l'espace de temps sus-indiqué; et l'admission devait alors avoir lieu par une rénaturalisation au moyen de lettres de naturalisation.

D'après cette théorie, les optants en question ne redevenaient donc sujets prussiens que lorsqu'on leur délivrait une lettre de naturalisation. Mais de la sorte il est clair que ces optants auraient été conscrits et soldats prussiens sans être en même temps sujets prussiens: situation que le gouvernement prussien lui-même a jugée contraire à la fois au droit des gens et à la légalité (cf. plus haut p. 268 et suivante). On aurait donc commis une injustice vis-à-vis des optants en question; on aurait fait d'eux des soldats prussiens en sous-entendant qu'ils deviendraient sujets prussiens par la communication d'une lettre de naturalisation, et cette condition n'aurait pas été remplie par le gouvernement prussien. En outre l'injustice commise aurait atteint non seulement les optants eux-mêmes, mais après leur mort leurs descendants, devenus par là sans domicile légal dans le pays; et c'est pourquoi ceux-ci seraient bien fondés à exiger qu'on réparât une telle injustice en délivrant des lettres de naturalisation. Mais on on ne peut supposer que le gouvernement prussien ait commis au pareil déni de justice, et qui plus est, sans vouloir offrir aux optants lésés ou à leurs enfants la réparation légitime par le moyen des lettres de naturalisation; en interprétant la disposition sus-indiquée, il faut comprendre bien plutôt que la réintégration dans la qualité de sujet prussien a déjà eu lieu, mais que la légitimation formelle du droit acquis ne pouvait s'obtenir par la lettre de naturalisation qu'après la mise en vigueur de la loi sur l'indigénat.

Cependant une distinction de ce genre serait difficilement explicable si l'on considérait la délivrance de la lettre de naturalisation comme nécessaire pour la réintégration.

Toute difficulté se trouve écartée si l'on part de ce principe que dans la période antérieure à l'application de la loi d'indigénat la réintégration avait lieu sans formalités, et qu'après la dite loi elle se fit d'une manière plus officielle par la délivrance des lettres de naturalisation. Nous retrouvons la même façon de voir dans l'explication donnée par les commissaires prussiens devant la commission d'Aabenraa, et d'après laquelle les déclarations de réoption parvenues après l'expiration du délai de six ans (16 novembre 1870) seraient considérées comme des demandes de naturalisation et traitées conformément à la loi d'Empire du 1er juin 1870. Rien ne s'opposait donc, suivant ces principes, à ce que les sujets réadmis avant l'application de la dite loi fussent pourvus de leurs lettres de naturalisation quand ils en auraient fait la demande; mais la délivrance de ces lettres n'était cependant pas indispensable pour la réintégration dans la qualité de sujet, puisque dans la législation suivie par les duchés avant l'application de la loi allemande d'indigénat, la dite réintégration pouvait précisément se faire et ne pouvait se faire que par le procédé très simple qu'on appliquait aussi dans la réalité. Sans doute le tribunal administratif suprême, dans le jugement signalé plus haut (p. 206), en date du 4 nov. 1885, a statué qu'une libération de la qualité de sujet entraînait en même temps la cessation du droit d'indigénat; mais nous avons démontré précédemment (p. 209 et suivante) l'incorrection de ce jugement (cf. Sønderjydske Aarbøger 1904, p. 274 et suivantes). Les termes d'un arrêt plus récent du même tribunal sont d'accord avec le jugement erroné rendu antérieurement. Nous citerons ce passage:

»Si l'hôtelier Bramsen était devenu en 1867 sujet danois par l'option et par une émigration subséquente en Danemark, il ne pouvait acquérir la »Staatsangehörigkeit« prussienne que conformément aux prescriptions applicables aux étrangers. Jusqu'au 1er janvier 1871 la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 était en vigueur dans le Slesvig-Holsten. Or les étrangers qui étaient venues en Slesvig-Holsten après la mise en vigueur de cette loi ne pouvaient acquérir des droits égaux à ceux des indigènes qu'aux conditions prévues par le § 7, c'est-à-dire: s'ils possédaient des biens-fonds ou toute autre propriété immobilière valant au moins 30.000 rigsdales, ou bien des maisons ou fabriques pour une valeur minimum de 10.000 rigsdales, ou bien encore s'ils avaient dans des sociétés commerciales ou d'une façon générale dans le commerce un capital de 10.000 rigsdales au moins; ou s'ils avaient été appelés en qualité de professeurs ou si l'État avait besoin d'eux comme fabricants, comme artistes ou comme maîtres; et ils devaient en outre payer une certaine somme pour retirer leurs lettres de naturalisation avant que l'accès aux fonctions publiques leur fût ouvert comme aux indigènes. Le plaignant n'a même pas soutenu qu'il avait rempli ces conditions, et il ne peut donc invoquer le droit d'indigénat traité au § 7.«

Je me contenterai de signaler en passant ce qu'il y a de contraire au traité dans les termes employés par le tribunal administratif suprême, lorsqu'il parle d'option et d'émigration subséquente; en effet, suivant le traité, le »fait d'op-

tion« comprend précisément l'émigration elle-même. J'insisterai plutôt sur l'inutilité complète de tout ce développement où nous voyons revenir les conditions posées pour la naturalisation par la loi l'indigénat de 1776. Le haut tribunal paraît ici avoir oublié totalement le 5[e] paragraphe de l'art. XIX, d'après lequel l'optant en question était et restait malgré l'option indigène en Slesvig-Holsten, de sorte que pour lui le droit d'indigénat s'acquérait seulement par la naturalisation. Il se fût agi en tous cas d'une rénaturalisation; mais même celle-ci était une impossibilité, tant que la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 restait en vigueur; car le droit d'indigénat, — comme nous l'avons démontré p. 197 — était imprescriptible et ne disparaissait pas avec la qualité de sujet. Et cela nous explique suffisamment pourquoi, tant que la loi danoise sur l'indigénat fut appliquée dans les duchés, on ne put et on ne voulut délivrer de lettre de naturalisation aux optants; en effet une lettre de ce genre ne pouvait se donner qu'à des étrangers; mais en vertu de la loi d'indigénat du 15 janvier 1776, les indigènes ne pouvaient jamais devenir des étrangers et par suite ne pouvaient pas non plus être naturalisés ni renaturalisés. Il ne saurait donc être question ici de ces conditions archaïques énumérées dans l'arrêt précité, et qu'on ne pouvait s'attendre à voir remplies par les réoptants. Enfin, d'après le droit public en vigueur dans le royaume danois et par suite également dans les duchés, il n'y avait pas non plus besoin de lettre de naturalisation pour que les optants en question fussent réintégrés dans la qualité de sujets prussiens. Le caractère particulier de la situation faite aux optants danois dans les duchés et aux optants prussiens en Danemark, c'est précisément qu'ils sont indigènes respectivement dans les duchés et en Danemark, et cependant déliés du rapport de sujétion vis-à-vis des pays respectifs.

On nous demandera peut-être: Mais comment donc s'effectuaient dans le royaume de Danemark, sous le régime de la loi danoise d'indigénat, la libération régulière de la qualité de sujet et la réacquisition de la dite qualité? A cela nous répondrons: tout simplement par l'émigration et par le retour dans le pays. Lorsqu'il se produisait une libération formelle de la qualité de sujet pour le Danois émigré, c'était, comme nous l'avons démontré p. 203, une simple formalité destinée à légitimer la libération, et à constater officiellement que l'intéressé était dégagé de ses devoirs de sujétion vis-à-vis du Danemark, et notamment de ses obligations militaires. Et cette libération se faisait, comme on l'a vu, par voie administrative. Mais l'effet d'une telle libération formelle disparaissait de soi lorsque l'individu rentrait dans son ancienne patrie pour s'y domicilier. Si ce retour avait lieu, le Danois émigré redevenait sujet danois; et s'il était en âge militaire, on l'inscrivait sans autres formes sur les contrôles de l'armée. Quant à une réintégration formelle dans la qualité de sujet, elle ne se produisait que sur une demande spéciale; mais si on la demandait, elle se faisait aussi par la voie administrative. A ce sujet, je

renvoie à la pratique mentionnée plus haut p. 205. Si la libération et la réadmission se réglaient ainsi par des »résolutions« royales, cela tient à ce que dans l'ancien temps des actes de ce genre ne se présentaient qu'isolément. Mais s'il avait été question dans le royaume danois d'une masse considérable de rénaturalisations comme il s'en produisit après le décret du 17 octobre 1867, il est certain que le Roi eût également chargé les autorités administratives de les accomplir.

D'ailleurs l'article XIX du traité de paix est parfaitement d'accord avec cette règle de droit public appliquée à la fois dans les duchés et dans le royaume; en effet, suivant le dit article, la qualité de sujet peut se conserver respectivement dans les duchés et dans le royaume par la simple immigration, sans qu'il y ait besoin d'autres formalités, — sans qu'il y ait besoin par exemple d'une déclaration adressée aux autorités de l'État où se transporte l'optant intéressé. Et de même on doit admettre que c'est par une application de la même règle de droit public, non abolie par le traité de Vienne, que le gouvernement slesvicois a publié la notification du 16 novembre 1866 relativement à la situation des individus soumis au service militaire qui en vertu de l'art. XIX déclarent vouloir se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise. Il y avait sans doute en ce temps-là dans les duchés des fonctionnaires qui se souvenaient que dans la monarchie danoise, et par suite aussi dans les duchés, la qualité de sujet était fondée sur la domiciliation. Les autorités compétentes recevaient donc des instructions pour faire connaître aux hommes d'âge militaire déclarant vouloir émigrer et pour inscrire sur leur procès-verbal que

aussitôt que ces individus reviendraient prendre séjour dans les duchés, la condition essentielle de leur radiation des listes de recrutement disparaîtrait par là-même, et qu'ils seraient traités de nouveau comme sujets, sans considérer s'ils étaient inscrits ou non sur les contrôles;

et que ceux soumis au service militaire, qui avaient déclaré leur intention de se retirer dans les États de Sa Majesté Danoise et qui en conséquence avaient été rayés des contrôles du recrutement y seraient réinscrits aussitôt qu'ils auraient élu domicile fixe dans les duchés.

Le gouvernement du Slesvig ne prenait cette mesure que parce qu'il s'y jugeait autorisé et parce qu'il concevait la réimmigration comme une révocation tacite de la déclaration d'option; en vertu de quoi il traitait l'optant intéressé comme un sujet. Cette supposition d'une révocation tacite par le seul fait du retour n'était pas fondée en droit; et d'ailleurs l'arrêté en question fut annulé par un autre arrêté mentionné précédemment (p. 235 et suivante) et daté du 12 avril 1867. Mais les choses se présentent déjà tout autrement lorsqu'au fait de la domiciliation se joint une révocation expresse de la déclaration d'option, révocation que l'autorité compétente a acceptée sans objections et en vertu de laquelle le réoptant, — tel FINNEMANN senior, — a été

pendant toute une génération considéré et traité comme sujet prussien. Mais lorsqu'en outre de ces faits, l'autorité compétente, après avoir reçu la déclaration d'option, promet au réoptant le droit de s'établir librement dans le pays et lui prescrit de se faire porter sur la liste des sujets soumis à la loi militaire, il y a eu de la sorte une réintégration tacite dans la qualité de sujet; car on ne peut soupçonner que le gouvernement prussien ait voulu autoriser ses représentants officiels à agir contrairement aux lois en introduisant des étrangers dans les rangs de l'armée nationale. Au contraire, dans une réponse adressée au gouvernement danois le 20 février 1883, ce même gouvernement prussien a déclaré n'avoir jamais eu l'intention de soumettre des étrangers au service militaire allemand; et en ce qui concerne les réoptants après le 17 octobre 1867, la Prusse ne peut, comme dans le cas signalé en 1883 (cf. plus loin p. 289), prétendre que ceux-là seuls qui avaient acquis la »Staatsangehörigkeit« prussienne seraient incorporés dans les armées allemandes. Après la réinscription sur la liste de recrutement conformément au décret du 17 octobre 1867, on pouvait appeler, et on a appelé en réalité au service militaire des individus dont l'admission à la qualité de sujet prussien dépendait d'un fait à venir et éventuel, si l'on juge avec les commissaires prussiens et avec les administrateurs actuels que la réintégration dépendait vraiment pour tous des lettres de naturalisation délivrées après la mise en vigueur de la loi d'Empire du 1er janvier 1871.

La théorie que nous défendons ici se trouve encore confirmée par une pratique que l'on a suivie dans les duchés pendant une génération et d'après laquelle les optants et fils d'optants à qui les autorités compétentes ont appliqué le décret du 17 octobre 1867 ont été traités de tous points comme des sujets prussiens: ainsi on les a inscrits par milliers sur les listes électorales.

Par contre, lorsque le commissaire du gouvernement prussien parle d'optants que l'on aurait traités »à tort« comme des Prussiens, ses paroles s'appliquent, d'après son interprétation du décret, au gouvernement prussien lui-même: n'est-ce pas celui-ci en effet qui a commis l'erreur tout le premier en forçant les optants à faire inscrire leurs noms sur les contrôles militaires en qualité de »sujets prussiens réadmis?«

Mais puisque la rédaction et le contenu du décret du 17 octobre 1867 nous montrent que le gouvernement prussien a voulu reprendre les réoptants comme sujets prussiens, et puisque le dit gouvernement avait en droit public toute compétence pour ce faire, il va de soi que cette réintégration, valable en droit public, doit être également reconnue valable par les tribunaux; et l'on ne saurait objecter avec le tribunal administratif supérieur que l'art. XIX du traité de paix ne mentionne aucune réoption; en effet *l'article XIX du traité de paix n'a pas aboli l'ancienne règle du doit public ni la compétence qu'elle laissait à l'administration pour reprendre dans la qualité de sujet des sujets indigènes qui en avaient été libérés; et cette règle et cette compétence existaient dans les duchés après comme avant 1864.*

Cependant le tribunal administratif supérieur a prononcé dans un sens opposé; son arrêt, d'après la déclaration faite à la diète par le commissaire du gouvernement, a une autorité décisive dans la question de savoir si tel individu est étranger ou indigène. Aussi longtemps que ce haut tribunal se conformera aux principes posés dans l'arrêt du 7 janvier 1902, il n'y aura aucun espoir qu'une plainte portée devant lui puisse aboutir à faire reconnaître la validité d'une option en vertu du décret du 17 octobre 1867.

La Cour d'appel de Kiel, dans un jugement du 4 février 1903, a déclaré il est vrai, d'une façon très générale, qu'un retrait de la déclaration d'option était sans effet juridique; mais elle ne s'est cependant pas exprimée sur le cas particulier des réoptants traités suivant le décret du 17 octobre 1867. Par suite et dans cette mesure il reste encore un vague espoir d'arriver à un autre résultat en ce qui concerne cette catégorie d'optants; mais en admettant que cet espoir lui aussi vienne à nous échapper, nous devons du moins, au nom des optants slesvicois et de leurs descendants, savoir gré au ministre de l'Intérieur prussien d'avoir déclaré son intention de leur venir en aide par voie de concessions: en effet ce ministre a publié en septembre 1902 une instruction prescrivant d'accorder en règle générale les demandes de naturalisation émanant d'optants et fils d'optants qui, en vertu du décret (Verfügung) de 1867, ont été traités »par erreur« comme sujets prussiens, »et particulièrement quand ils auront servi dans l'armée allemande.«

Il faut se réjouir de cette déclaration, non seulement pour les optants et fils d'optants, mais aussi pour le gouvernement prussien lui-même. Celui-ci évitera à l'avenir des scandales comme ceux qu'a signalés au Landtag le député du Nord-Slesvig, lorsque des individus traités suivant le décret du 17 octobre 1867 et ayant pris part à la guerre de 1870, ont été, après une génération écoulée et une fois devenus vieux invalides, considérés comme sujets étrangers et reniés par la Prusse. Et en effet quelle impression peuvent produire sur une population des exemples d'arbitraire comme celui-ci, que je pourrais citer: un homme d'abord inscrit dans la Landwehr par les autorités de recrutement, recevant trois ans après, du président du gouvernement, un certificat de domicile attestant qu'il »a acquis par son origine la qualité de Prussien,« puis, cinq ans plus tard, apprenant du ministère de l'Intérieur qu'il n'est pas Prussien et que son certificat de domicile lui a été délivré par suite d'une erreur? Il n'y a rien d'étonnant à ce que, comme nous l'avons dit plus loin (p. 294), même les habitants allemands du Nord-Slesvig aient été choqués d'une pareille »fabrication d'optants« (Optantmacherei), pour employer l'expression caractéristique dont s'est servi le député du Slesvig septentrional; car même si vraiment il y avait eu une erreur commise, la justice eût exigé qu'on n'en fît pas supporter les conséquences, après tant d'années écoulées, à l'optant innocent de cette erreur, et encore moins à ses enfants et petits-enfants; il eût fallu la réparer le plus vite possible en naturalisant les intéressés.

On a prétendu, comme nous l'avons vu, que la réadmission dans la qualité de sujet prussien après l'application de la loi d'Empire du 1er janvier 1871 ne pouvait avoir lieu que par la naturalisation. Je me bornerai à faire remarquer, en terminant le présent chapitre, que cette théorie est fausse à l'égard des optants et fils d'optants qui, nés avant le 16 novembre 1864, ont conservé leur droit d'indigénat dans les duchés en vertu de l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864; en effet la loi d'Empire parle seulement de la naturalisation des étrangers; mais les optants danois et fils d'optants à qui le droit d'indigénat dans les duchés a été réservé par l'article XIX ne sont pas des étrangers; ils étaient au contraire, en leur qualité d'indigènes, citoyens des duchés; après l'annexion des duchés à la Prusse, ce sont des citoyens prussiens, qui, appliquant le »fait d'option« prévu par l'article XIX du traité de paix, ont été déliés de la sujétion vis-à-vis de la Prusse. Leur réintégration dans la qualité de sujet prussien peut dès lors s'accomplir après 1871 de la même manière qu'avant; en effet la loi d'Empire, qui ne mentionne nullement cette catégorie spéciale de personnes, n'a rien changé non plus aux règles précédemment suivies dans les duchés pour leur réintégration dans la qualité de sujet.

IV.

LE DÉLAI D'OPTION

LE PROTOCOLE FINAL D'AABENRAA (16 JANVIER 1872)

La faculté d'accomplir »le fait d'option« était, en vertu de l'article XIX, laissée aux sujets intéressés pendant la durée de six ans à partir de l'échange des ratifications du traité, c'est-à-dire depuis le 16 novembre 1864 jusqu'au 16 novembre 1870.

L'option de la qualité de sujet danois se produisit surtout parmi les habitants du Slesvig septentrional; et le nombre des optants s'accrut encore après que l'empereur d'Autriche eut, par l'article 5 du traité de Prague du 23 août 1866, abandonné au roi de Prusse tous les droits que l'article 3 du traité de paix du 30 octobre 1864 lui avait acquis sur les duchés de Slesvig et de Holsten, »mit der Maasgabe, dass die Bevölkerungen der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.«

Lorsque, par la convention du 11 octobre 1878, l'Autriche eut renoncé à faire valoir les réserves apportées à la cession des duchés, on vit disparaître du même coup l'une des conditions essentielles qui avaient jusque-là présidé à l'option; c'est pourquoi il eût été raisonnable que la Prusse accordât à ceux qui avaient opté lorsque subsistait encore l'article 5 du traité de Prague la faculté d'opter de nouveau après la suppression du dit article (Cf. F. Stoerk, Option und Plebiscit, p. 144, note).

Le mouvement d'option s'accentua tout particulièrement lorsque se manifestèrent les premiers symptômes d'une guerre entre la Prusse et la France. Préoccupé de s'assurer des effectifs aussi forts que possible, le gouvernement allemand n'eût pas voulu perdre un seul de ses sujets en état de porter les armes; il considéra qu'en usant du droit d'option en vertu de l'article XIX les individus d'âge militaire trouvaient là un expédient commode pour se soustraire au service prussien; c'était, à son point de vue, une défection qui aurait dû entraîner la mise en accusation de l'intéressé; il est vrai qu'on n'alla pas jusque-là, mais ce fut uniquement »en considération des sentiments amicaux de la Prusse pour son voisin le Danemark« (sic). Nous avons signalé plus haut (p. 235 et suivante) la manière très dure dont le gouvernement prussien a traité les optants susceptibles d'être soldats; ils n'eurent pas le droit de séjourner en Slesvig et, après leur émigration, furent seulement autorisés à revenir au pays pour des périodes très courtes, n'excédant pas deux semaines, et chaque fois en vertu d'une permission spéciale. De plus il fallait payer chaque fois la dite permission, et même payer un refus de permission, lorsqu'on désirait qu'il fût répondu par écrit aux demandes. Après une longue suite de tracasseries de ce genre de la part des autorités locales, le gouvernement danois se décida à faire traiter la question par la diplomatie; à la suite de ces démarches diplomatiques, le gouvernement allemand accorda que les individus qui avaient opté avant le 1[er] janvier 1868 (et d'ailleurs la date fut avancée plus tard jusqu'au 1[er] mars 1869) devaient être considérés comme ayant opté *bona fide*, et auraient droit en cette qualité de résider en Slesvig. Par contre on punissait tous les individus d'âge militaire qui avaient opté après cette date, en continuant à leur interdire de rentrer en Slesvig sans une autorisation préalable.

Après que la guerre eut été déclarée avec la France et qu'on eut prescrit la mobilisation de l'armée allemande (15 juillet 1870), des ordres supérieurs interdirent purement et simplement aux autorités prussiennes d'accepter, après un délai de quelques jours, des déclarations d'option. Mais les Slesvicois du Nord avait pour eux le texte précis du traité de paix qui garantissait un délai de six ans à partir du 16 novembre 1864 jusqu'au 16 novembre 1870, et cela sans souffler mot d'un raccourcissement éventuel de ce délai pour cause de mobilisation; d'ailleurs l'article 2 de la paix de Francfort (10 mai 1871) donne raison à une interprétation aussi naturelle lorsque, fixant au 1[er] octobre 1872 le délai de l'option, il ajoute expressément: « . . . sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire.« Bon nombre d'optants avaient combattu en 1864 dans l'armée danoise contre la Prusse et l'Autriche, et maintenant il leur répugnait de se battre contre la France dans les rangs de l'armée prussienne; plusieurs émigrèrent donc, les uns en négligeant complètement leur déclaration d'option, les autres en se contentant de l'expédier aux autorités après leur émigration; beaucoup évitèrent de la sorte la réception de l'ordre d'appel, tandis que d'autres refusaient ouvertement de le recevoir et que d'autres encore émigraient même après l'avoir reçu.

Ainsi se trouva soulevé un problème difficile relativement à la validité de l'option dans les circonstances données et dans les conditions données. Mais d'autres sujets de litige vinrent se joindre à celui-là.

En décembre 1869 les gouvernements danois et prussien, après les déclarations du 3 et du 20 de ce mois, s'étaient mis d'accord pour adopter le règlement suivant en ce qui concernait la conscription:

Si le conscrit en question avait remis sa déclaration d'option soit avant le conseil de révision soit même après le dit conseil mais avant son ordre d'appel, il était rayé des cadres sans autre forme. Si au contraire la déclaration avait été remise après l'appel, le conscrit ne pouvait pas il est vrai être dispensé du service; mais si, après son incorporation, il adressait une seconde demande, il serait congédié en Prusse au prochain départ de la classe (»Entlassungstermin«), autrement dit au bout d'un an, et en Danemark après avoir terminé la première période d'instruction, — après quoi il serait renvoyé dans son pays. Un avis conçu dans le même sens fut publié dans l'»Amtsblatt für Schleswig-Holstein« le 27 janvier 1870.

Le gouvernement danois, considérant les termes mêmes de cette convention et le but visé par elle, se référant d'ailleurs à des précédents, crut de bonne foi qu'elle s'appliquait seulement aux recrues; mais le gouvernement prussien l'interpréta comme comprenant aussi les réservistes et les soldats de la Landwehr.

Ainsi donc, tandis que dans l'interprétation danoise les soldats de cette dernière catégorie pouvaient opter librement sans tenir compte des convocations, le gouvernement prussien prétendit que ceux-là aussi, à savoir »Mannschaften des beurlaubten Standes«, devaient être exclus du droit d'opter après l'expédition et la communication des ordres de mobilisation. En vertu de quoi la Prusse réclama comme des soldats fugitifs, comme des déserteurs, les réservistes et territoriaux qui avaient émigré en Danemark. Mais le Danemark se refusa à satisfaire la Prusse sur ce point.

Le conflit prit un caractère particulièrement aigu lorsque, à la date du 18 avril 1871, un ordre venu de la direction militaire du district d'Aabenraa enjoignit à tous ceux qui avaient été appelés lors de la mobilisation et n'avaient pas obéi à l'appel, d'avoir à se présenter immédiatement, sans quoi ils seraient mis en accusation et punis. On faisait observer dans cette notification:

1°) »que les déclarations d'option expédiées du Danemark après l'ordre d'appel seraient considérées comme non avenues; peu importait d'ailleurs que la dite déclaration eût été faite après que l'intéressé avait négligé d'obéir à l'ordre d'appel, ou bien après qu'il avait refusé de le recevoir ou encore après s'être soustrait à la réception du susdit ordre d'appel par une absence non notifiée;

2°) que la présente notification devrait avoir la valeur d'un refus formel pour tous ceux qui n'avaient pas reçu de réponse à leur demande de radiation des cadres prussiens et qui avaient présenté cette demande conformément à une déclaration d'option de l'espèce signalée plus haut (alinéa 1).

Le gouvernement danois ayant présenté une protestation énergique, on se décida à suspendre l'exécution de l'arrêté du 18 avril, mais après qu'il eut fait

la veille plusieurs victimes: des réservistes et des territoriaux subirent le cachot et le régime du pain et de l'eau. Le 22 juillet de la même année, le gouvernement prussien proposa la nomination d'une commission mixte comprenant deux fonctionnaires de chaque parti; cette commission ne serait pas destinée à discuter les questions de principes, — au sujet desquelles chaque gouvernement avait son opinion arrêtée, — mais à examiner les cas particuliers et à fournir ainsi aux deux gouvernements les éléments nécessaires pour déterminer la situation légale des Slesvicois et Holstenois émigrés en Danemark lors de la mobilisation. Les résultats des délibérations de cette commission furent consignés dans un »protocole final« daté du 16 janvier 1872; il a été imprimé dans le Journal du Parlement danois pour 1882—1883 (Rigsdagstidende 1882—1883, appendice B., col. 1951 et suiv.). On y proposait les principes du traitement à appliquer aux conscrits qui avaient émigré en Danemark à l'occasion de la mobilisation prussienne, et de même on prévoyait le traitement applicable à ceux qui avaient émigré pendant la période comprise entre le 1er mars 1869 et le commencement de la mobilisation. On déclarait aussi dans ce protocole final que si les gouvernements approuvaient les principes adoptés par la commission relativement aux conscrits dont elle s'était spécialement occupée, on se conformerait aux mêmes principes en ce qui concerne la situation de tous les hommes en âge militaire émigrés en Danemark.

Les bases proposées furent approuvées par les gouvernements prussien et danois respectivement les 25 et 28 septembre 1872; après quoi la notification officielle eut lieu pour le Danemark le 3 octobre et pour les duchés le 24 octobre de la même année. On distingua ensuite entre diverses catégories de conscrits, répartis sur des listes différentes.

La liste A comprenait 213 individus qui avaient émigré en 1870 avant que les ordres d'appel de l'armée prussienne eussent été lancés ou du moins leur fussent parvenus personnellement. Ceux-là étaient par suite reconnus comme sujets danois et pouvaient en cette qualité prendre séjour en Slesvig.

Sur la liste B étaient inscrits 316 individus n'ayant fourni aucune déclaration d'option ou en tous cas dont la déclaration d'option n'avait pas été présentée avant l'expiration du délai de six ans prévu par le traité de paix. Si les hommes de cette catégorie n'étaient pas en mesure de fournir plus tard la preuve qu'ils avaient malgré cela accompli l'option en temps voulu (Beweiss des rechtzeitig erfolgten Übertritts), ils seraient considérés comme sujets prussiens et traités comme tels.

Le fait de les traiter comme des sujets prussiens était donc la conséquence que les pouvoirs publics pouvaient tirer du fait que les individus en question n'avaient pas rempli la condition requise pour être reconnus comme sujets danois en fournissant la preuve indiquée plus haut. La conséquence à été tirée dans la pratique, en ce sens que les intéressés ont subi leur peine comme déserteurs, ont accompli leur service militaire en qualité de sujets prussiens

et d'une façon générale ont été traités comme sujets prussiens, ainsi que leurs fils après eux.

Mais lorsqu'une génération se fut écoulée, les autorités dépouillèrent les archives pour voir s'ils n'y découvriraient pas des déclarations d'option, et, en ayant trouvé quelques-unes, proclamèrent sujets danois les individus intéressés, — et cela même après la mort de ceux-ci; quant à leurs fils, qui avaient accompli leur service militaire dans l'armée prussienne, ils furent déclarés enfants d'optants sans patrie. Ce fut le cas par exemple, en février 1901, pour un de ces fils d'optants, que l'on déclara sans patrie au moment où il allait entrer en possession de la petite propriété de son père et se marier. Il ne put fournir son attestation de nationalité et là-dessus son mariage dut être ajourné: il n'a pas encore pu s'accomplir. Nous citons ce fait comme un exemple entre beaucoup d'autres.

La liste C comprenait tous les hommes qui avaient quitté le pays après avoir reçu l'ordre de mobilisation ou après s'être soustraits par l'absence à la réception de cet ordre. Il y avait ici une opposition de principe entre l'interprétation danoise et l'interprétation prussienne. Mais lorsque les commissaires prussiens eurent consenti, »par bienveillance et par grâce toute spéciale« à admettre, dans la catégorie a de la liste C, 505 de ces optants à qui il était permis de revenir sans punition et de prendre domicile dans les duchés, les commissaires danois acceptèrent subsidiairement le projet et, par égard pour les optants danois, acceptèrent comme une grâce ce qu'ils pensaient pouvoir exiger comme un droit. Restèrent seulement, dans la catégorie b, 8 pêcheurs dont le crime était jugé plus sévèrement par les commissaires prussiens, tandis que les commissaires danois maintenaient en principe la légitimité de l'acte accompli par eux; subsidiairement ils plaidèrent pour les individus en question les circonstances atténuantes.

Enfin la liste D contenait 62 noms déjà portés sur les listes A et C; ils représentaient des individus qui, après l'expiration du délai de six ans et conformément à la notification du commandant de district d'Aabenraa (cf. plus haut p. 279), étaient revenus en Slesvig et avaient déclaré officiellement leur intention d'être réintégrés dans la qualité de sujets prussiens. Avant la réintégration définitive de ces individus dans la dite qualité, les autorités du Slesvig, suivant le vœu des commissaires danois, leur donneraient la faculté de déclarer s'ils maintiennent leurs demandes, et celles-ci devraient, selon l'avis des commissaires prussiens, être considérées comme des demandes de naturalisation (cf. plus haut p. 267).

Tous les autres émigrés dont les noms ne se trouvaient pas sur les listes A-C devaient, en ce qui concerne leur qualité de sujet aussi bien que leur autorisation de s'établir en Slesvig, être traités d'après les mêmes règles et les mêmes principes qui avaient présidé à la rédaction des listes; on ne considérerait pas si les intéressés avaient opté avant ou après le 1er mars 1869; ainsi, pour la reconnaissance d'une option (Übertritt) effectuée selon les règles, on

n'établirait pas de différence entre une déclaration faite devant les autorités danoises et une déclaration soumise aux autorités allemandes.

Les commissaires prussiens signalaient en outre les difficultés à la fois militaires et politiques qui s'étaient opposées jusqu'à ce jour à une autorisation générale permettant le retour et le libre séjour en Slesvig à tous les conscrits passés au Danemark, dans le cas où ils ne seraient pas spécialement exceptés. C'est pourquoi les commissaires prussiens proposèrent que les deux gouvernements se missent d'accord pour écarter à l'avenir les conséquences fâcheuses des autorisations de ce genre. Les commissaires danois ayant donné leur assentiment, on convint d'adopter les prescriptions suivantes relativement à la situation des optants revenus en Slesvig:

1) Les optants sortis du pays ne pourront revenir qu'après un laps de temps notifié publiquement; une fois de retour, ils se présenteront devant les autorités de police avec leur certificat de domicile et devant les autorités militaires pour la rectification des listes de contrôle. En outre on rappellera aux intéressés, à la fois en Danemark et en Prusse, qu'ils ne devront donner lieu à aucune plainte légitime, et on les préviendra en particulier de ne pas manifester des sentiments hostiles à l'État prussien et à ses membres, car le séjour en Slesvig ne leur sera permis que dans l'hypothèse qu'ils sont des citoyens loyaux; et si cette condition n'est pas remplie, ils s'exposeront en tout temps à se voir retirer l'autorisation accordée.

Le commissaire du gouvernement allemand Heinrichs, parlant devant la diète (Landtag), s'est appuyé sur l'adoption de la convention précédente pour combattre la théorie développée par moi dans la première partie de ce travail et d'après laquelle le droit d'indigénat danois créait un droit de citoyen ayant pour conséquence que les personnes à qui le droit d'indigénat était réservé dans les duchés ne pouvaient être expulsées même si elles avaient opté pour la nationalité danoise. Le commissaire Heinrichs fit valoir que dans les négociations relatives aux optants en âge militaire, le gouvernement danois n'avait pas adopté le principe que je défends; et divers journaux allemands des duchés, tels que les »Itzehoer Nachrichten« et les »Flensburger Nachrichten« n'ont pas manqué de répéter que le gouvernement danois avait reconnu par là que les optants danois indigènes pouvaient, malgré leur droit d'indigénat, être expulsés comme étrangers. Mais l'explication de cette attitude du gouvernement danois est fort simple: il ne rencontrait du côté allemand aucune compréhension du vrai sens du § 5 de l'article XIX; le gouvernement allemand passait tout simplement par-dessus cette prescription et comprenait le »choix de la qualité de sujet« (art. XIX, 1) au sens allemand de cette expression, c'est-à-dire comme synonyme de choix de l'indigénat ou de la »Staatsangehörigkeit«; en soulevant sur ce point une discussion de droit public, il est probable que le gouvernement danois eût obtenu pour tout résultat la rupture des négociations sans pouvoir rien faire en faveur des centaines d'optants slesvicois chassés de leur pays. C'est pourquoi les négociateurs danois atta-

chèrent précisément de l'importance à éviter les discussions juridiques afin d'obtenir ainsi pour les optants les meilleures conditions possibles, et en particulier la liberté de revenir dans le Slesvig du Nord, leur patrie. C'est toujours avec cette intention que le gouvernement danois consentit à accepter comme une grâce ce qui, à son point de vue, n'était autre chose qu'une partie de son droit strict; mais il lui suffisait d'obtenir ainsi la possibilité pour les optants de rentrer et de demeurer en Slesvig dans des conditions supportables. Et il était d'autant plus à l'aise pour prendre cette attitude que la résignation dont il faisait preuve vis-à-vis du gouvernement prussien en n'exigeant pas la réintégration des optants dans leurs droits de citoyens comme indigènes des duchés, n'excluait nullement pour ceux-ci la possibilité de faire valoir ces droits par la voie juridique devant le gouvernement de la Prusse.

En effet l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864 n'est pas seulement une convention internationale établissant un rapport de droit entre les deux gouvernements; mais, par sa notification officielle dans le royaume et dans les duchés, il est devenu aussi une prescription de droit public établissant une relation juridique entre le gouvernement et les sujets. Il est bien vrai que les deux gouvernements sont libres d'ajouter ensuite à cet article des conventions supplémentaires; c'est le cas par exemple pour l'art. 5 de la convention du 11 décembre 1873 relativement au rapatriement des sujets nécessiteux (cf. plus haut p. 219). Mais la convention du 16 janvier 1872 ne doit pas être comptée parmi ces arrangements additionnels dont le but conscient est de préciser le contenu même de l'article XIX. Elle ne fixe pas de règles générales s'appliquant à l'option et aux optants; mais au contraire elle contient exclusivement certaines prescriptions relatives à certains optants danois des duchés; il est vrai qu'on y trouve aussi un principe et que la dite convention présuppose une certaine conception de la situation juridique des optants; mais ce principe n'a d'importance que pour les rapports réciproques des deux gouvernements contractants et non pour les relations diverses entre le gouvernement et les sujets. En effet dans ce dernier cas, ce n'est pas l'usage fait par le gouvernement du texte de l'article XIX qui a une valeur obligatoire pour l'autre partie, autrement dit pour les sujets; ce qui est décisif dans un tel rapport, c'est l'interprétation que donnent les tribunaux du texte du traité officiellement notifié comme règle de droit public. Cette idée est d'ailleurs formellement exprimé dans l'article XVII du traité de paix, où il est dit: »Le nouveau gouvernement des duchés reconnaît tous les droits légalement acquis par les personnes physiques [et parmi ces droits il faut comprendre aussi celui d'indigénat]. Dans les cas de litige, c'est aux tribunaux qu'il revient de décider en ces matières.«

D'ailleurs la justesse de ce principe a été reconnue également par la Cour supérieure de Kiel dans un arrêt en date du 9 avril 1902. La cour commence par donner une interprétation inexacte du § 5 de l'art. XIX en s'efforçant de

démontrer que le droit d'indigénat réservé aux optants dans les duchés ne leur donne pas le droit de domicile dans ce même pays. Puis elle ajoute:

»C'est pourquoi le gouvernement allemand a agi en parfaite conformité avec le droit lorsque, dans l'arrêté du 24 octobre 1872 qui prévoit les règles à appliquer aux conscrits émigrés en Danemark sans faire d'exception pour les indigènes, il a adopté le point de vue d'après lequel les optants revenus du Danemark n'ont pas droit de séjour dans le pays.«

Ainsi la légalité de l'arrêté du 24 oct. 1872 est jugée d'après une interprétation de l'art. XIX, § 5 du traité de paix; et ce n'est pas la prescription du traité de paix qui est jugée au nom des principes posés dans l'arrêté du 24 octobre 1872. Les tribunaux danois ont suivi une méthode semblable, quoique dans un sens tout opposé, lorsqu'ils ont reconnu aux individus nés dans les duchés la qualité de citoyens conformément à l'art. XIX et sans tenir aucun compte de la convention du 16 janvier 1872.

Je crois avoir suffisamment rendu compte du rapport existant entre l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864 et la convention du 16 janvier 1872, et suffisamment démontré que rien n'autorise à invoquer la dernière contre mon interprétation du premier.

Ensuite la commission se mit d'accord sur le second point:

2) Les deux gouvernements dispenseront réciproquement les optants du service militaire dans le pays qui n'est pas le leur. Il convient d'éviter à l'avenir des situations fâcheuses comme celle qui se présentait lorsque des Allemands d'âge militaire habitant le Danemark pouvaient, en vertu de la loi militaire danoise du 6 mars 1869, § 2, être appelés au service; ainsi les Allemands du Danemark ayant pris dans le royaume un domicile fixe étaient convoqués tout en demeurant inscrits sur les rôles militaires de l'Allemagne, tandis que les conscrits danois établis en Allemagne étaient exempts du service dans ce pays. En conséquence il a été nécessaire d'établir qu'aucun sujet appartenant à l'un des deux pays ne pourra être appelé au service militaire dans l'autre pays tant qu'il n'y aura pas acquis le droit d'indigénat.

Au cours des négociations, le gouvernement prussien mena d'une façon assez violente la discussion relative à ce § 2 de la loi militaire danoise, le déclarant contraire au droit des gens et menaçant de représailles s'il n'était pas abrogé. Or le gouvernement prussien commettait en cela une injustice à l'égard du dit paragraphe; celui-ci en effet se contente de soumettre au service militaire les étrangers ayant acquis domicile fixe en Danemark, pourvu que leur rapport de sujétion avec l'État étranger ne s'y oppose pas; si donc les Allemands établis en Danemark sont inscrits comme soldats en Allemagne, ils ne sont pas exposés à être appelés au service dans l'armée danoise. Il n'y avait de difficulté qu'au sujet des optants allemands à qui l'art. XIX avait précisément réservé le droit d'indigénat en Danemark; en effet pour les indigènes danois qui étaient en même temps sujets étrangers, le § 2 de la loi militaire ne contenait pas de réserve correspondante à celle qui était faite pour les étrangers

proprement dits. Ils étaient d'après la loi enrôlés *ipso facto,* aussitôt qu'ils prenaient domicile fixe dans le royaume de Danemark. Quand la commission proposa qu'aucun sujet de l'un des deux États ne serait soumis à la conscription de l'autre tant qu'il n'y aurait pas acquis le droit d'indigénat, et lorsque plus tard le 1er avril 1873, l'envoyé allemand proposa au gouvernement danois un projet de déclaration dans le même sens, la difficulté ne se trouva pas résolue pour cela; car la proposition en question ne tenait pas compte de la catégorie des sujets prussiens établis en Danemark et qui étaient en même temps indigènes danois; or c'est précisément eux, et eux seulement qu'il s'agissait de libérer de la conscription danoise, tandis que d'autres sujets prussiens étaient déjà exceptés par la réserve introduite au § 2 de la loi militaire.

Mais le pouvoir législatif danois avait déjà résolu ce conflit par la loi du 4 avril 1875 signalée précédemment (p. 223 et suivante). Conformément à cette loi, le gouvernement danois répondit au projet de l'envoyé allemand par un autre projet de déclararation dont voici la teneur: Attendu que le gouvernement impérial allemand a déclaré que les sujets danois sont exempts du service militaire en vertu de la loi allemande, le gouvernement royal danois déclare que de même que les habitants des régions cédées par le traité du 30 octobre 1864, possédant à la date du 16 novembre 1864 le droit d'indigénat danois, ne sont pas, d'après la loi en vigueur, soumis au service militaire bien qu'ayant pris domicile fixe dans le royaume danois, à moins qu'ils n'aient fait avant le 16 nov. 1870 les démarches nécessaires pour la conservation de leur qualité de sujets danois ou qu'ils aient été libérés par un acte spécial de leurs liens de sujétion vis-à-vis du royaume de Prusse, — de même à l'avenir aucun des autres sujets allemands non naturalisés en Danemark ne pourra être appelé à aucune espèce de service militaire.

Il est intéressant de remarquer que, pour la première fois dans ces négociations entre les gouvernements danois et prussien, nous trouvons ici une référence à la réserve générale du droit d'indigénat contenue dans l'article XIX.

Mais le projet précédent n'obtint aucune réponse du côté prussien. D'ailleurs des déclarations eussent été superflues, puisque le Danemark avait modifié sa loi militaire de la façon indiquée plus haut (p. 223 et suivante) et que le gouvernement prussien avait donné au gouvernement danois les explications que nous avons mentionnées à la p. 268 et suivante.

3) Enfin les commissaires examinèrent aussi la question de l'acquisition réciproque de la »Staatsangehörigkeit« par les enfants de Prussiens et de Danois nés pendant la domiciliation de leurs parents respectivement en Danemark et en Prusse.

Voici en effet quelles furent les remarques présentées par les commissaires prussiens: à leur avis, une situation anormale, contraire aux intérêts de l'État allait être créée dans les districts-frontière du duché de Slesvig après le retour

en masse des conscrits émigrés; cette situation était caractérisée par le fait qu'une partie trop considérable de la population se composerait d'étrangers et serait exempte des obligations imposées aux sujets prussiens; il fallait donc empêcher pour l'avenir un état de choses aussi anormal et prendre éventuellement des mesures législatives pour que les individus de la génération future pussent acquérir la qualité de sujets nationaux du fait de leur naissance dans le pays, pendant le séjour durable de leurs parents dans les États prussiens.

Les commissaires danois convinrent qu'en effet la situation était assez délicate et firent observer que la loi danoise d'indigénat promulguée le 15 janvier 1776, portait au § 9 que les enfant nés au pays de parents étrangers habitant le Danemark seraient considérés comme indigènes s'ils continuaient à vivre dans les États danois.

Ainsi, lorsque les commissaires prussiens concluaient à la nécessité de veiller, — éventuellement par voie législative, — à ce que les individus des générations à venir fussent indigènes du fait de leur naissance dans le pays, on avait tout lieu d'admettre que le protocole final visait à régler la situation des optants et fils d'optants en considérant l'ensemble des personnes alors vivantes, tandis que d'autre part on pourvoierait à ce que les générations à naître eussent le droit d'indigénat par leur naissance même. Or ceci ne pouvait naturellement se faire que par une loi.

Tout le monde admit donc que tel était le sens du protocole d'Aabenraa, et ce qui le prouve, c'est que dix années se passèrent avant que la question des optants fût remise à l'ordre du jour. Aussi le ministre danois des Affaires étrangères fut-il très étonné de recevoir de l'envoyé prussien, le 28 décembre 1882, une communication dont voici la teneur: afin de calmer le mécontentement résultant de la différence de traitement entre les habitants allemands et les habitants danois du Slesvig, les premiers étant exempts du service militaire et des fonctions municipales, le gouvernement prussien allait publier bientôt un arrêté portant que tous les »Staatsangehörige« danois domiciliés en Slesvig et en Holsten seraient expulsés du territoire allemand aussitôt qu'ils auraient atteint l'âge militaire: cette mesure concernerait tout d'abord les sujets danois nés en 1863 et faisant par conséquent partie de la classe 1883. En leur communiquant l'ordre d'aller se faire inscrire sur les contrôles militaires en même temps qu'on les menaçait d'un ordre d'expulsion, on établirait d'une façon démonstrative pour eux la relation entre la mesure d'expulsion et les prescriptions militaires allemandes.

On reprenait donc, mais sous une forme encore plus brutale, les procédés appliqués antérieurement à 1872 aux optants danois en âge militaire (voir plus haut p. 236).

M. W. Cahn (ouvr. cité, p. 110) fait observer, il est vrai, que suivant la pratique prussienne tout individu né en Prusse de sujets étrangers domiciliés dans ce pays doit être invité à se présenter devant le bureau de recrutement (Ersatzbehörde), et s'il ne peut fournir une preuve valable de sa »Staatsange-

hörigkeit«, autrement dit démontrer qu'il continue à être sujet étranger, il doit être mis dans l'alternative d'acquérir la qualité de sujet prussien ou d'être expulsé du territoire. Mais d'après l'arrêté précité, on aurait appliqué le même usage à des optants qui devaient être supposés en état de justifier de leur qualité de sujets danois; or, en cette qualité ils pouvaient se réclamer de l'art. 2 du traité conclu le 17 juin 1818 entre le Danemark et la Prusse pour être traités comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Des instructions furent données à l'envoyé du Danemark à Berlin pour qu'il présentât ses observations au sujet de la mesure projetée: il le fit dans les formes les plus modérées. Malgré cela l'arrêté parut le 7 janvier 1883 et il a été renouvelé ensuite chaque année. Il enjoignait à tous les conseils municipaux de prévenir sans retard tous les sujets danois nés en 1863 qu'ils avaient à se présenter devant le maire pour leur inscription sur les contrôles militaires, sans quoi ils seraient dans le cas d'être expulsés du territoire. Les individus qui viendraient faire leur déclaration seraient invités en outre à adresser dans le délai de huit jours une demande d'adoption dans le corps politique prussien (Staatsverband).

Le 10 février 1883, le gouvernement danois adressa à ce sujet au gouvernement prussien, par l'intermédiaire de son représentant à Berlin, un bref exposé documentaire des points essentiels de la question, faisant valoir l'art. XIX du traité du 30 octobre 1864, alinéa 3, d'après lequel aucun individu ne devait être inquiété dans sa personne ni dans ses biens en raison de son option, et les principes affirmés dans le protocole final de 1872. Le 20 du même mois, le gouvernement prussien répondit brièvement qu'en ce qui concernait le désaccord prétendu entre la mesure prise et les traités, la convention avec le Danemark n'a pas en tous cas reconnu aux optants slesvicois des droits supérieurs à ceux qui reviennent à tous les étrangers: ils pouvaient donc, comme les autres étrangers, être expulsés à tout moment. Du reste l'intention du gouvernement prussien n'avait jamais été d'imposer le service militaire aux individus non allemands; on se contentait d'incorporer maintenant dans l'armée prussienne des fils d'optants nés en 1863 et ayant préalablement obtenu après une demande la qualité de sujets prussiens (die preussische Staatsangehörigkeit erworben haben).

Cette déclaration fut suivie du mémorandum mentionné précédemment (p. 189). Mais si, au lieu d'énumérer dans ce mémorandum toute une série de traités de cession étrangers à l'affaire, le gouvernement allemand s'en était tenu à l'art. XIX du traité de paix du 30 octobre 1864, il aurait pu voir qu'il était complètement dans l'erreur en déclarant dans le dit mémorandum qu'il n'a pas été reconnu aux optants slesvicois des droits supérieurs à ceux des autres étrangers; en effet l'article XIX, alinéa 5 réserve aux optants danois le droit d'indigénat dans les duchés; ils continuaient donc à être citoyens des duchés; et par suite, après la cession de ces duchés à la Prusse, ils étaient devenus citoyens prussiens, »da das specielle Indigenat jener

Landestheile in dem preussischen Indigenate aufgegangen war[1]).« Or, en leur qualité de citoyens prussiens, ils ne pouvaient être expulsés du territoire.

Le gouvernement prussien prétendait en outre n'avoir jamais songé à imposer le service militaire à des individus non allemands; malheureusement nous ne voyons pas que cette bonne intention ait été mise en pratique; en effet, comme nous l'avons démontré plus haut, le gouvernement prussien a sciemment et délibérément incorporé dans son armée une foule de réoptants et d'enfants de réoptants qui, une génération plus tard, ont été déclarés n'être pas sujets prussiens.

Tandis que le Danemark, comme on l'a vu (p. 223 et suivantes), a traité les optants prussiens comme des citoyens authentiques tout en les exemptant comme sujets prussiens du service militaire danois, la Prusse en revanche a transformé en conscrits prussiens tous les optants, qu'elle a traités conformément au décret (Verfügung) du 17 octobre 1867; mais d'autre part elle leur a refusé ainsi qu'à leurs descendants les droits reconnus aux sujets; elle les a expulsés, ou, quand elle ne les expulsait pas, elle les a traités, — pour employer le langage énergique d'un des journaux allemands du Nord-Slesvig, — comme des »castrats politiques.«

Il va de soi que les Danois doivent considérer cette négation des droits et cette obligation d'accomplir les devoirs comme absolument contraires à la situation légale assurée aux optants par les traités. C'est la violation la plus flagrante dont les Prussiens se soient rendus coupables vis-à-vis de l'article XIX du traité de paix du 30 octobre 1864.

V.

LES »HEIMATLOSE«

Lorsque, dans les pages qui précèdent, j'ai employé l'expression d'»optants danois«, je comprenais sous cette désignation tous les habitants des duchés qui vivaient à la date du 16 novembre 1864 et pour qui le fait de l'option de la qualité de sujet danois s'est produit légalement et a conservé sa valabilité. A ces optants appartiennent à la fois les individus majeurs ayant opté et leurs enfants mineurs alors vivants et qui, d'après les conventions adoptées par les deux pays, se trouvent liés par l'option paternelle.

Ainsi donc tous ces optants sont indigènes et sujets danois. Le Danemark est la patrie à laquelle ils appartiennent.

En outre les ministères danois et prussien des Affaires étrangères se sont mis d'accord pour étendre également les effets de l'option paternelle aux enfants nés après le 16 novembre 1864 mais avant l'accomplissement de l'option. Il faut remarquer cependant que ces enfants, s'ils sont nés hors du Danemark, par ex. dans les duchés, de parents y domiciliés, ne sont pas indigènes mais

[1] Dr. L. von Rönne: Staatsrecht der preussischen Monarchie, 4te Auflage II p. 10.

étrangers, en vertu de la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 § 1 (Cf. W. Cahn, loc. cit. pp. 2, 3, 19), et aucune convention conforme aux traités ne saurait leur accorder la qualité d'indigènes, qui ne peut s'acquérir que par une loi. C'est pourquoi les enfants en question n'ont pas le droit de citoyens danois. Une convention entre les deux gouvernements peut donc tout au plus avoir pour conséquence d'amener le gouvernement danois à traiter ces enfants d'optants comme des sujets danois, au cas où il ne voudrait pas les expulser comme c'est son droit vis-à-vis des autres étrangers, si la Prusse les renvoyait au-delà de la frontière danoise.

En ce qui concerne les enfants nés après l'accomplissement de l'option en dehors du Danemark (autrement dit dans les duchés), il devient même impossible de recourir à l'arrangement que je viens d'indiquer et de les faire traiter à égalité avec les sujets danois; ils doivent être légalement considérés à tous les points de vue comme des étrangers en Danemark, et ils sont par suite exposés à être reconduits à la frontière au cas où la Prusse les rejetterait en Danemark, — si toutefois le gouvernement danois ne se laissait pas guider par un sentiment d'humanité plutôt que par le droit strict.

Il est vrai que la nouvelle loi danoise d'indigénat du 19 mars 1898 a apporté une modification à la règle primitive; le § 1 de la dite loi reconnaît le droit d'indigénat danois aux enfants dont le père (ou la mère) possède le droit d'indigénat danois, sans qu'il (ou elle) ait besoin d'être sujet du Danemark, et sans considération du lieu de naissance; mais cette loi ne saurait s'appliquer qu'aux futurs enfants d'optants[1].

En revanche les enfants d'optants nés dans les duchés après le 16 novembre 1864 doivent être considérés comme indigènes dans les duchés et par suite comme indigènes prussiens depuis l'annexion, si du moins ils sont nés tant que durait encore le droit d'indigénat du 15 janvier 1776, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1871; en effet le § 1 de la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 exige que l'enfant, pour être indigène, soit né de sujets indigènes, dans le seul cas où sa naissance a eu lieu e n d e h o r s du royaume; mais cette condition n'est pas exigée si l'enfant est né à l ' i n t é r i e u r du royaume. Le § 9 de la dite loi

[1] Je profite de l'occasion pour rectifier une erreur commise dans l'interprétation de cette loi par le commissaire du gouvernement prussien Heinrichs, pendant la séance du 7 février 1903 de la Chambre prussienne. Il est dit au § 13 que la loi ne s'applique pas aux individus à qui le droit d'indigénat a été réservé par l'art. XIX du traité du 30 oct. 1864. M. Heinrichs interprète cette disposition comme si la loi ne s'appliquait pas non plus aux femmes et aux enfants de ces indigènes. C'est en quoi il a tort. La loi reste seulement sans application pour les indigènes eux-mêmes; car les faits qui suivant la loi peuvent amener la cessation du droit d'indigénat ne sauraient s'appliquer à eux; on a voulu leur conserver sous sa forme primitive, imprescriptible, le droit d'indigénat tel que les traités l'ont reconnu à ces individus; et par suite on les a mis à l'abri des modifications qui pourraient survenir ultérieurement dans la législation d'indigénat danois. Mais la loi s'applique à leurs femmes et à leurs enfants, qui acquièrent le droit d'indigénat conformément aux principes généraux de la loi. C'est ainsi que le ministère de l'intérieur danois a interprété la clause en question, et c'est aussi, autant que je sache, l'interprétatiou qui a été communiquée officiellement au gouvernement prussien

d'indigénat nous apprend il est vrai que la règle générale posée au § 1 comporte une exception : les enfants nés d'étrangers non naturalisés n'acquièrent pas dès leur naissance le droit d'indigénat; ils ne l'acquièrent que s'ils restent dans le royaume jusqu'à leur majorité; mais cette prescription ne s'applique évidemment pas aux enfants nés de parents à qui le droit d'indigénat a été réservé conformément à l'art. XIX du traité de paix du 30 octobre 1864; en effet ils ne sont pas des étrangers, mais des indigènes, et par suite ils ne tombent pas sous le coup de l'art. 9 du droit d'indigénat. Dans l'édition allemande que j'ai donnée de la présente étude, j'avais cru pouvoir adopter une conclusion opposée; mais je la retire maintenant après plus ample informé et je la considère comme fausse.

D'accord avec la théorie que nous soutenons ici, le ministère de l'intérieur du Danemark a déclaré dans une circulaire du 21 septembre 1903 qu'un fils né en Danemark d'un père né avant le 16 novembre 1864 dans le duché de Slesvig et à qui par conséquent l'article XIX du traité de paix avait réservé le droit d'indigénat, ne tombait pas sous le coup de l'art. 9 de la loi d'indigénat, lequel s'applique aux enfants nés dans le royaume de parents étrangers, mais que l'enfant en question, comme fils d'indigène danois, avait acquis le droit d'indigénat par le seul fait de sa naissance en Danemark conformément à l'art. 1 de la loi d'indigénat.

Par contre la pratique administrative prussienne considère et traite encore comme étrangers tous les enfants qui sont nés dans les duchés, de parents optants, avant l'abrogation de la loi danoise d'indigénat, c'est-à-dire entre le 16 novembre 1864 et le 1er janvier 1871; or comme d'après l'art. 1 de la loi d'indigénat ces enfants d'optants ne possèdent pas non plus le droit d'indigénat en Danemark, ils se trouvent sans patrie dans les deux pays. Tel est aussi le cas pour tous les enfants nés d'optants danois dans les duchés après le 1er janvier 1871, puisque la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 cessait d'être en vigueur dans les duchés.

Déjà en 1872 les commissaires prussiens membres de la commission d'Aabenraa, avaient compris, — comme nous l'avons vu p. 288, — combien il était désirable que les nouvelles générations nées de la population non allemande du Nord-Slesvig pussent obtenir éventuellement par voie législative la nationalité allemande du fait d'être nés dans le pays pendant que leurs parents y étaient domiciliés.

Les commissaires danois firent observer à ce sujet que le § 9 de la loi d'indigénat du 15 janvier 1776 conduirait au résultat désiré, et que de même la loi danoise encore en vigueur du 19 mars 1898, § 2, garantit aux enfants d'étrangers nés en Danemark le droit d'indigénat à leur majorité, avec le droit pour eux de conserver leur nationalité étrangère dans la première génération. Mais la loi impériale allemande sur l'acquisition de la nationalité manque d'une disposition correspondante, et il semble même qu'on l'ait omise de propos délibéré.

En effet, v. MARTITZ ayant proposé d'adopter dans la loi allemande du 1er juin 1870 des clauses correspondantes à celles de la loi danoise, M. W. CAHN s'exprime comme il suit dans son ouvrage souvent cité par nous, à la p. 110: »Une disposition de ce genre serait, à mon avis, de valeur très douteuse pour l'Allemagne, car l'Empire se trouverait obligé de s'incorporer à l'Ouest, au Nord et à l'Est, des éléments que l'expérience nous a montrés fort peu disposés à s'assimiler à l'esprit germanique.«

Sans aucun doute la pression que le gouvernement prussien a exercée depuis 1883 sur les optants et fils d'optants incorporables a contribué dans une large mesure à la naturalisation d'un grand nombre de fils d'optants sans patrie; et de même des filles d'optants sont devenues Prussiennes par leur mariage avec des Prussiens. Mais tous les fils d'optants qui n'ont pas été pris par le service militaire allemand continuent à augmenter le troupeau des »sans patrie«. Et d'après ce que le député du Nord-Slesvig exposait devant le Landtag prussien dans la séance du 15 novembre 1901, on publie toujours, il est vrai, la notification du 7 février 1883; mais cependant, au cours des années 1899—1900, beaucoup de fils d'optants, qui ont comparu devant le conseil de révision en Nord-Slesvig et qui ont été jugés aptes au service, se sont vu refuser ensuite leur demande de naturalisation. En effet quand l'intéressé a été déclaré bon pour le service militaire, on commence par faire un enquête sur son attitude et sur celle de sa famille et de sa commune dans la question des nationalités. Cette attitude n'est-elle pas jugée satisfaisante, l'intéressé ne présente-t-il pas toutes les garanties nécessaires, on oppose un refus à sa demande. Je citerais seulement cet exemple: un fils d'optant qui s'était présenté devant le conseil de révision, qui avait été reconnu apte, fut expulsé avec un délai de vingt-quatre heures, et cela sans qu'on eût rien trouvé à lui reprocher personnellement: mais le propriétaire chez lequel il servait avait pris part à la réunion générale de la ligue pour la défense de la langue danoise; et ce fils d'optant fut expulsé bien qu'il se fût déclaré prêt à changer de maître.

Il semble donc que, pour le malheur des Nord-Slesvicois sans patrie, on ait rompu dans ces derniers temps avec la pratique prussienne signalée plus haut (p. 287) vis-à-vis des »Heimatlose« en âge militaire résidant sur le territoire prussien; il semble qu'on ne veuille même plus leur concéder le choix que leur reconnaissait la notification du 7 février 1883. C'est pourquoi il arrive aussi, — comme on l'a vu naguère, — qu'un »Heimatloser« en âge militaire soit condamné à l'expulsion le jour même où il doit comparaître devant le conseil de révision. Nous voyons sans doute là la double influence de la récente politique d'expulsions jointe à la politique électorale.

Le représentant du Nord-Slesvig au Landtag prussien a donné dans la séance du 25 novembre 1901 de la Chambre des députés une preuve intéressante du sort malheureux réservé à ces individus sans patrie:

Un fils d'optant, dont la mère était devenue sujette prussienne par son se-

cond mariage et avait eu ensuite deux enfants, — prussiens eux aussi, — se présenta en 1897 devant le conseil de révision, mais il fut ajourné d'un an; et l'année suivante, sans qu'il eût commis la moindre faute, il se vit refuser sa demande de naturalisation; au refus était joint l'ordre de quitter le territoire de l'État prussien. D'autre part, ayant demandé des renseignements en Danemark, il fut informé qu'il n'était pas non plus Danois. Il partit alors pour le Wurtemberg où il géra pendant six mois une propriété foncière; puis, ayant reçu les meilleures attestations possibles de la part du propriétaire et des autorités locales, il fit une demande à l'effet d'obtenir la »Staatsangehörigkeit« wurtembergeoise, pour pouvoir s'établir dans le pays et y fonder une métairie sur le modèle danois. Mais les autorités locales du Nord-Slesvig firent opposition à sa demande, et celle-ci lui fut refusée. Voilà comment on poursuit le »sans patrie« du Nord au Sud, aussi loin que s'étend l'influence prussienne. Alors le fils d'optant revint en Nord-Slesvig, se déclara à la sous-préfecture, ... et fut expulsé avec un délai de vingt-quatre heures. Il ne lui servit de rien d'expliquer sur le procès-verbal qu'il était sans patrie et que par suite il ne pouvait quitter le pays volontairement; on le mit en état d'arrestation et le jour suivant, accompagné d'un agent de police, il était conduit de force au-delà de la frontière danoise. En Danemark il s'adressa au préfet de Vejle, lequel lui confirma qu'il n'était pas Danois; mais le préfet lui déclara en même temps que le ministre des affaires étrangères du Danemark demanderait des explications à Berlin, après quoi il recevrait des instructions plus précises. Notre homme s'en retourna à Sønderborg, fut de nouveau arrêté, puis relâché moyennant une forte caution et traduit devant le jury, qui le condamna à huit jours de prison: ce jugement fut confirmé à la fois par le tribunal de première instance et par la Cour d'appel de Kiel, considérant que les tribunaux n'avaient pas compétence pour se prononcer sur la légitimité de l'expulsion. Enfin le 14 juin 1900, le fils d'optant apprit par l'intermédiaire du préfet de Vejle que si on l'avait expulsé c'était seulement parce que les autorités du Nord-Slesvig l'avaient supposé sujet danois; mais le gouvernement danois ayant expliqué que ce n'était pas le cas, il pouvait maintenant séjourner en Prusse, à condition qu'il ne donnât lieu à aucune plainte. Alors il purgea sa condamnation à huit jours de prison, et seulement après il reçut de la sous-préfecture de Sønderborg la notification que lui avait déjà communiquée le préfet danois de Vejle.

Voici encore un exemple. Un fils d'optant, dont la mère était veuve depuis longtemps, se présenta devant le conseil de révision, conformément à la circulaire du 7 janvier 1883, lorsqu'il eut atteint l'âge de la conscription. Il fut examiné, mais on ne le prit pas pour le service militaire. Il présenta en 1897 une demande de naturalisation; on la lui refusa. Deux ans plus tard il fit une nouvelle demande de concert avec sa mère et ses frères; elle fut suivie d'un échec. Appuyé par les recommandations de parents prussophiles, il présenta pour lui-même une troisième demande; il essuya un troisième refus. Les

choses en restèrent là jusqu'en 1901. A cette date, le fils d'optant prit à ferme une propriété dans son village natal, et il demanda, pour pouvoir s'établir et se marier, une autorisation de domiciliation conformément à la lettre patente promulguée pour les duchés le 5 novembre 1841 (voir plus haut p. 216). La sous-préfecture répondit à sa requête par ce refus laconique: »La demande en autorisation de domiciliation dans le village de N., paroisse de N., ne peut être accordée.« Et maintenant l'infortuné fils d'optant erre sans avoir pu ni se domicilier, ni se marier, ni conquérir une patrie.

On sait que d'après la lettre patente du 5 novembre 1841 les étrangers devaient être autorisés à se domicilier; mais après que VON KÖLLER eut inauguré en Slesvig la politique »à poigne« on ne délivra des autorisations de ce genre qu'avec toute sorte de restrictions. Elles ne sont délivrées que pour un à la fois, et même on se réserve le droit de les retirer (comme il ressort d'un exemple que je connais); en outre il est spécifié comme condition que l'intéressé ne doit ni acquérir de propriété immobilière ni prendre une terre à ferme. Si le demandeur est jeune et célibataire, on ajoute que son autorisation ne sera valable que tant qu'il continuera à travailler dans une situation dépendante.

Je ne poursuivrai pas l'énumération des exemples: ils sont légion, et chacun d'eux constitue un crime de lèse-humanité.

Cette politique brutale ne frappe pas seulement les individus isolés; elle frappe aussi aussi des familles entières parmi les générations grandies après 1864, en y introduisant des scissions profondes, comme il arrive quand quelques membres d'une famille sont devenus sujets prussiens et que les autres errent sans patrie dans leur pays natal ou bien ont été expulsés au-delà de la frontière.

J'ai sous les yeux une demande écrite datée de 1902, où un père expose que les autorités locales veillent sévèrement à ce que son fils, lequel réside en Danemark, ne vienne pas lui faire visite, même s'il s'agit d'une visite de quelques heures à l'occasion des grandes fêtes; et pourtant ce fils avait voulu, à l'âge de vingt ans, se présenter devant le conseil de révision pour être inscrit comme soldat prussien; mais il en avait été détourné par les autorités locales, parce que, fils d'optant, il n'avait dans les circonstances actuelles aucune chance d'être accepté dans l'armée. On comprend que même des Allemands du Nord-Slesvig s'indignent de ces vexations auxquelles est exposée une grande partie de la population de ce pays. En voici un témoignage que je trouve dans une correspondance adressée de Kiel à la »Vossische Zeitung« et reproduite par plusieurs autres journaux allemands:

»On nous écrit de Kiel:

La Chambre correctionnelle (»Strafsenat«) de la Cour d'appel vient de s'occuper encore de la question des optants. Cette fois il ne s'agit pas d'un jeune homme, mais d'un homme déjà âgé, propriétaire fort considéré, M. WARMING, de Raahsted près Hvidding. Il est né dans la propriété de son père en

Nord-Slesvig, et, à l'exception d'un court séjour en Danemark pendant l'année 1867, il a cultivé la terre paternelle jusqu'au mois de septembre de cette année. Voici alors qu'on s'avise d'expulser du Slesvig cet homme de soixante ans qui a jusque-là rempli tous les devoirs d'un sujet prussien et qui a été considéré comme tel. L'expulsé ne tarda pas à revenir sans permission et fut mis en accusation pour ce délit. Les échevins de Flensborg l'acquittèrent, mais la Chambre correctionnelle de la même ville le condamna à deux jours de prison, et la Cour d'appel rejeta la révision, attendu que le »Strafsenat« n'avait pas à prouver des faits, mais seulement à rechercher si les faits constatés par le tribunal de première instance justifiaient l'application des prescriptions de la loi pénale invoquée en la circonstance. Tout le débat tourne autour de la question de savoir si l'option incontestablement déclarée peut être regardée comme valable. Quand on ne peut démontrer qu'il y a eu réellement un déplacement ou transfert de domicile, on considère en général que le rapport primitif de sujétion n'a pas été rompu. Qu'on adopte maintenant l'opinion du jury des échevins ou qu'on se place au point de vue de la Chambre correctionnelle, il est déplorable en tous cas qu'en ce qui concerne WARMING la constatation de la qualité de sujet n'ait pas été faite trente ans plus tôt. Les mesures prises contre les optants et contre leurs descendants sont trop souvent senties comme des actes de cruauté inutile non seulement par les intéressés et par la population danoise, mais encore par nous autres Allemands domiciliés dans la région-frontière. Dans cette période de politique oppressive imposée au Slesvig du Nord, l'opinion allemande ne s'est pas encore manifestée avec une clarté suffisante; mais il faut s'attendre à voir se produire de ce côté des signes non équivoques de mécontentement. Un bourgeois de Sønderborg, venu de la Prusse en 1865, qui s'est acquis dans l'île d'Als une situation très honorable et qui a été membre du Conseil municipal, a lancé des convocations à une assemblée de bourgeois, laquelle doit envoyer au gouvernement une supplique pour le décider à modifier l'état de choses institué en Slesvig. En même temps on délibérera sur la question d'un recours direct à l'Empereur pour lui demander l'admission des optants et fils d'optants à la qualité de sujets prussiens. On doit déjà être reconnaissant au ministre VON HAMMERSTEIN d'être intervenu contre les abus les plus criants; grâce à lui, il est devenu à peu près impossible d'expulser au moins les individus qui ont servi dans l'armée prussienne et sont devenus invalides dans la guerre de 1870—71. Mais il reste déplorable que le sort des optants et de leurs descendants dépende entièrement du bon plaisir de l'administration. La situation de ces »Heimatlose« et si triste qu'on ne peut guère indiquer au gouvernement de tâche plus pressante à l'heure actuelle que de donner une solution juridique à la question des optants du Nord-Slesvig.«

L'étude qui précède a été publiée à part en langue allemande, dans un livre paru pendant l'été 1904[1] et qui a été distribué à un grand nombre d'hommes politiques et de juristes allemands. Détail bien significatif, aucun libraire allemand n'a voulu se charger de la vente de ce livre ni à plus forte raison le prendre en commission. Dans un compte-rendu que publia la »Zeitschrift für die Geschichte der Herzogthümer Schleswig-Holstein und Lauenburg« (t. XXXIV, p. 230—235), un »assesseur du gouvernement«[2] prussien, M. P. von Hedemann, a essayé d'attaquer l'exposé que j'avais donné du contenu du droit d'indigénat réservé aux optants; mais j'ai réfuté cette critique dans un article des »Sønderjyske Aarbøger« (1905, p. 110—158). Du reste aucun savant allemand, aucun juriste de profession n'a tenté de discuter avec moi et de contester la justesse de mes théories. Mais il y a des cas où le silence est une opinion!

Quant à la situation des optants et à la manière dont ils sont traités, aucune amélioration ne s'est produite depuis la publication de mon livre. Parmi les enfants d'optants »sans patrie«, que l'on convoque régulièrement au conseil de révision, on continue à en naturaliser seulement quelques-uns: ces privilégiés sont reconnus Prussiens moyennant une indemnité de 50 marks et après que l'administration prussienne s'est assurée de leur parfait loyalisme. Les autres demeurent à l'état de »Heimatlose«.

Il faut enfin que je dise une chose qu'il m'a été impossible de dire avec la même netteté dans le livre allemand: c'est que les procédés brutaux de l'administration allemande vis-à-vis des sujets danois du Slesvig septentrional sont sans exemple dans les relations entre puissances civilisées et amies; on leur chercherait en vain des parallèles, de même qu'on chercherait en vain dans le droit des gens une prescription qui les excuse.

HENNING MATZEN

[1] Die Nordschleswigsche Optantenfrage, von Henning Matzen. Copenhagen 1904.

[2] »Regierungsassessor«.



SEPTIÈME PARTIE

SOMMAIRE

EMIL ELBERLING: LA PAIX DE PRAGUE 1866. — TRAITÉ DE PAIX SIGNÉ A PRAGUE LE 23 AOUT 1866



LA PAIX DE PRAGUE 1866

La conclusion de la paix de Vienne (1864) avait non seulement arraché à la couronne danoise les deux duchés de Holsten et de Lauenbourg, mais elle avait aussi séparé de la mère-patrie le vieux duché danois de Slesvig.

De ce fait, le Danemark se trouvait dégagé envers l'Allemagne de tous les liens constitutionnels qui, pendant les siècles précédents, avaient apporté de nombreux obstacles à son indépendance; mais il perdait en même temps ce pays de Slesvig pour lequel il s'était si légitimement et si étoitement allié autrefois avec le Holsten. La paix conclue pesa lourdement sur le peuple danois; mais, d'un autre côté, il apprit à reconnaître la grande erreur qu'on avait commise en voulant garder le Holsten, après l'affirmation du principe des nationalités.

Tandis que la guerre même n'avait pas pu faire comprendre que le partage du Slesvig était la vraie solution, juste et naturelle, (seuls quelques hommes avaient déjà reconnu cette vérité et avaient osé l'énoncer), la paix avec sa perte désastreuse avait suffi pour faire ouvrir rapidement les yeux à presque tout le peuple. Il y avait pourtant quelques membres du parti tenant pour l'intégrité de la monarchie danoise qui s'opiniâtraient à conserver l'espoir d'annexer de nouveau tous les duchés au royaume danois, c'est-à-dire de former une union personnelle. Cette idée irréalisable souleva des protestations si fortes et si sérieuses qu'on cessa bientôt d'en parler.

En réalité la situation était celle-ci: la paix n'avait qu'à moitié décidé de l'avenir des duchés. Certes, on les avait violemment arrachés au Danemark et on les avait mis à la disposition des deux vainqueurs, la Prusse et l'Autriche; mais on n'avait aucunement décidé à qui ils devaient appartenir en dernier ressort. Les habitants du Holsten avaient déjà, au mois de décembre 1863, pendant que s'opérait »l'exécution« de la Confédération germanique, proclamé, avec une unanimité apparente, comme leur duc héritier, FRÉDÉRIC, prince d'Au-

gustenbourg (né le 6 juillet 1829, mort le 14 janvier 1880, fils du duc rebelle Christian-Auguste); et la population allemande du Slesvig s'était ralliée à cette décision dès le début de la guerre, au mois de février 1864. Maintenant que la guerre les avait délivrés du »joug danois«, on croyait fermement dans les deux pays que Frédéric serait bientôt nommé duc dans un nouveau »Slesvig-Holsten« indépendant.

Les États allemands, moyens et petits, constituant la majorité à la diète de la Confédération, étaient du même avis. Aussi l'Autriche, qui avait hésité longtemps avant de s'allier avec la Prusse contre le Danemark, et qui l'avait fait uniquement par crainte de laisser la Prusse agir seule, était disposée à se mettre du même côté.

La Prusse, ou plutôt Bismarck, son chef politique, voulait de bonne heure annexer les pays conquis à la couronne prussienne, soit directement, soit au moins de la manière la plus étroite possible. On ne saurait dire si Bismarck procédait ainsi par méfiance envers le duc, qu'il soupçonnait d'être plus disposé à fortifier l'alliance des États moyens qu'à se montrer reconnaissant envers la Prusse, ou bien s'il redoutait la constitution démocratique de 1848 qu'on espérait voir rétablie avec l'avènement du nouveau duc, ou bien encore s'il avait envie d'agrandir le territoire et la puissance de la Prusse. Mais l'homme d'État prussien était obligé d'user de beaucoup de prudence pour atteindre son but. Non seulement il avait contre lui la majorité des chambres prussiennes, mais aussi le roi et le prince royal, convaincus tous les deux des droits légitimes du duc. D'autre part il était prêt à acheter, en faveur de son projet, le consentement des grandes puissances étrangères, notamment de la France et de la Russie en rendant au Danemark une partie du Slesvig du Nord. Pour atteindre son but, il fallait d'abord que la Prusse prît définitivement pied dans les pays conquis. Au mois de décembre 1864, le Holsten fut occupé par les troupes autrichiennes et prussiennes, pendant que les effectifs au service de la Confédération (Hanovriens et Saxons) étaient obligés de quitter le pays dans la plus grande hâte. Les deux commissaires civils, le Prussien ZEDLITZ et l'Autrichien REVERTERA, qui administraient le Slesvig depuis le mois de février, furent aussi chargés de l'administration du Holsten; Revertera fut aussitôt remplacé par LEDERER et en janvier 1865 par HALBHUBER. En même temps qu'on éloignait les troupes de la Confédération germanique, la Prusse refusa de reconnaître l'autorité de la diète sur les deux duchés allemands après qu'ils furent tombés au pouvoir des grandes puissances. Puis on se mit à contester le droit de succession du prince d'Augustenbourg, on fit surtout valoir contre lui les prétendues réclamations du grand duc d'Oldenbourg, appuyées par la Russie. Le 24 décembre on chargea les jurisconsultes de la couronne prussienne de donner un avis juridique sur la question de savoir quelles réclamations il fallait considérer comme valables et quels droits la Prusse avait obtenus du roi danois par la cession des territoires. Le gouvernement prussien obtint tout à coup un appui inattendu, et d'autant mieux accueilli:

C. SCHEEL-PLESSEN, qui autrefois avait adopté l'idée de l'intégrité de la monarchie danoise et qui fut plus tard chef de l'opposition des états de Holsten, publia le 21 décembre avec 11 autres membres de la chevalerie (5 autres s'y joignirent ensuite) et quelques personnes sans grande autorité, une adresse déclarant que si le droit de succession d'un seul prince se trouvait incontestable, il fallait naturellement le nommer duc, sinon qu'il valait mieux dans l'intérêt général annexer entièrement le pays à la Prusse. Ce fut sur cette base que se forma plus tard le parti dit »national«, qui obtint si peu de popularité, tandis que les déclarations de la chevalerie reçurent tout de suite une réponse dans une manifeste de 40 propriétaires non nobles, maintenant le droit de succession du duc d'Augustenbourg. Ce manifeste recueillit en peu de temps 60.000 signatures en Slesvig et en Holsten. Peu de temps après s'ouvrirent les négociations avec le duc Frédéric sur les conditions auxquelles il devrait se soumettre vis-à-vis de la Prusse comme représentant du »Schleswig-Holstein«, s'il voulait obtenir le consentement de la Prusse à son entrée en possession de ses prétendus pays héréditaires. Dans une circulaire datée du 22 février 1865, Bismarck exposa ces conditions, qui étaient assez étendues. Elles se résumaient ainsi: 1) entrée dans l'union allemande des douanes; 2) postes et télégraphes en commun avec la Prusse; 3) transformation du port de Kiel en un port militaire prussien; 4) établissement de Rendsborg comme forteresse de la confédération avec garnison prussienne; 5) cession du terrain nécessaire à l'élévation de forteresses à Dybbøl et à Sønderborg ainsi qu'à la construction d'un canal navigable entre la Mer du Nord et la Mer Baltique; enfin 6) incorporation complète des troupes dans l'armée prussienne.

De telles conditions avaient déjà été exposées le 16 avril 1864 (dans une lettre adressée par le roi Guillaume au prince royal); le duc avait alors donné une promesse générale de consentement. A la longue les exigences étaient devenues de plus en plus dures et étendues, justement dans le but de les rendre moins acceptables. Ainsi, on sait que Bismarck n'avait pas attaché tout d'abord une grande importance à la convention militaire, tandis qu'il avait désiré la réforme de la constitution dans un esprit conservateur, réforme que le duc ne pouvait promettre sans entrer en désaccord complet avec la diète provinciale. Cependant le 31 mars le duc se déclara disposé à accepter les cinq premières conditions. La dernière lui inspirait de très graves scrupules, car il fallait alors prêter serment au souverain prussien et lui accorder le droit de placer les troupes en garnison hors du pays. Son opposition trouva un écho sympathique chez la plupart des habitants du Slesvig et du Holsten qui, à tout prix, tenaient à l'indépendance politique du pays et réclamaient par conséquent une influence décisive sur son avenir, aussi dans ses rapports avec la Prusse.

Le gouvernement autrichien n'était pas non plus disposé à consentir aux conditions posées par la Prusse. Le 5 mars il rappela qu'il avait aussi des droits sur les pays en question et qu'on ne devait pas discuter les détails de leur

situation future avant d'avoir résolu la question de savoir qui devait les gouverner; de plus il fit remarquer qu'on ne pourrait pas considérer le duc comme un membre de la confédération germanique, jouissant de droits égaux à ceux des autres princes, s'il devait se soumettre à de telles conditions. Par suite aucun accord n'était possible. Au contraire il se produisit une scission entre la Prusse d'un côté et l'Autriche avec les États moyens de l'autre. D'ailleurs le roi Guillaume se sentait moins bien disposé que précédemment vis-à-vis du duc Frédéric, car il n'admettait pas les objections que faisait celui-ci contre la situation de vassal qu'on avait pensé lui imposer, et qui devait, quelques années plus tard, s'étendre à tous les princes de l'Allemagne du Nord. Au mois de mai, Bismarck s'était déjà tant approché de son but, qu'il put exposer l'avis du gouvernement dans une communication faite à la Chambre basse prussienne. Le gouvernement déclarait qu'une annexion directe serait la meilleure solution non seulement pour la Prusse, mais aussi pour l'Allemagne et les duchés eux-mêmes, qu'il ne reconnaissait aucun prétendant au Slesvig-Holsten, et que le roi CHRISTIAN IX avait été le seul souverain légitime dans ces pays. L'Autriche et la Prusse ayant acquis tous ses droits, leur souveraineté devenait donc incontestable au point de vue juridique; et comme l'Autriche ne pouvait avoir le moindre intérêt à prendre une part des duchés, il serait plus naturel, prétendait-il, de les laisser intacts et de les abandonner entièrement à la Prusse, qui pourrait dédommager l'Autriche en lui assurant par exemple une garantie pour ses provinces non allemandes comme la Vénétie. A cette époque Bismarck était disposé à donner cette garantie, comme on le voit du reste par les articles secrets de la convention de Gastein conclue plus tard.

La scission entre les deux grandes puissances devint de plus en plus marquée. Pendant l'été de 1865 une violente rupture faillit éclater entre les deux alliés de l'année précédente, mais cette rupture n'eut réellement lieu que l'année suivante. Pourtant l'orage passa cette fois encore sans éclater, car le 14 août une convention fut conclue à Gastein entre Bismarck et l'envoyé autrichien GUSTAVE BLOME. Cette convention fut confirmée, la semaine suivante, par une entrevue entre les souverains eux- mêmes, le roi Guillaume et l'empereur François-Joseph.

Il fut décidé qu'on maintiendrait le droit de possession commun aux deux puissances. Provisoirement le pouvoir fut partagé de telle sorte qu'on laissait à la Prusse l'administration du Slesvig et à l'Autriche celle du Holsten. Il fut encore décidé que les duchés devaient entrer dans l'union douanière (dont les tarifs ne furent toutefois appliqués en Slesvig qu'au mois d'avril 1866), et que la Prusse serait autorisée à construire un canal à travers le Holsten; de plus que le port de Kiel servirait de port de guerre pour la flotte allemande et que Rendsborg deviendrait la forteresse fédérale, mais avec une garnison mixte austro-prussienne. C'était toute une série de concessions aux exigences posées par la Prusse au mois de février. Enfin le Lauenbourg fut entièrement

donné à la Prusse qui, comme dédommagement devait payer à l'Autriche 2 millions et demi de »Rigsdaler« (près dé 7 millions de francs). Cette somme fut quelques années plus tard transférée au compte du Lauenbourg qui devait ainsi payer cher sa »délivrance« du joug danois. Cette convention causa tout de suite le plus grand mécontentement parmi les habitants du Slesvig-Holsten. Ils la considéraient comme une grave atteinte à leurs droits historiques en tant que nation, et au droit qu'ont les peuples de disposer d'eux-mêmes; car cette convention entraînait une séparation bien plus profonde entre le Slesvig et le Holsten que celle qu'avait jamais faite ou voulu faire le gouvernement danois. En même temps les petits États allemands se trouvaient fortement déçus par la complète mise à l'écart de la diète de la confédération. Les gouvernements français et anglais protestèrent enfin ouvertement contre le procédé des deux grandes puissances. Celles-ci n'y prêtèrent aucune attention.

Le 15 septembre le gouvernement civil commun fut supprimé; le général MANTEUFFEL, devenu chef des troupes prussiennes dans les duchés quelques mois auparavant, fut alors nommé gouverneur du Slesvig, et on lui adjoignit v. ZEDLITZ comme commissaire civil, tandis que le général GABLENZ qui avait commandé les troupes autrichiennes pendant la guerre de 1864 fut nommé gouverneur du Holsten. Le même jour on prit possesion du Lauenbourg au nom du roi de Prusse, sans qu'on se souciât en aucune façon de l'opinion des habitants, et encore moins de leur consentement, non plus que de leurs droits historiques. Il est vrai que la diète du duché appelée »Ridder- og Landskab« (chevalerie et députés) fit plus tard quelques vagues tentatives pour exiger du roi, avant de lui prêter serment, la reconnaissance de la constitution particulière. Bismarck n'en voulut pas entendre parler; ses menaces d'annexer immédiatement le pays à une province prussienne, suffirent pour réprimer toute envie d'opposition chez les mêmes personnes qui précédemment s'étaient montrées si exigeantes envers le Danemark quant à la situation spéciale du Lauenbourg. Un tel procédé n'était pas de bon augure pour ceux qui voulaient maintenir l'indépendance du »Schleswig-Holstein« sous le duc héritier; d'autant plus que l'appétit de territoires, éveillé chez le roi Guillaume par la conquête de Dybbøl et d'Als, se trouvait encore fortement aiguisé par l'annexion à la couronne prussienne du Lauenbourg, quelque petit que fût le gain en lui-même.

Il ne fallut pas beaucoup de temps pour que l'on comprît enfin le but poursuivi par le gouvernement prussien; au milieu du mois d'octobre 1865, celui-ci fit publier *l'Examen juridique de la succession des trois duchés*, jugement qu'on avait exigé du »SYNDICAT DE LA COURONNE« le 14 décembre 1864, et qu'il avait fourni le 11 septembre 1865. Dans ce chef-d'œuvre d'interprétation juridique allemande, rédigé dans une langue lourde et peu compréhensible aux laïques, on faisait valoir avec force que la conclusion de la paix n'avait nullement obligé l'Autriche et la Prusse à reconnaître ni les agnats d'Oldenbourg ni d'autres héritiers éventuels. A

la grande surprise, pour ne pas dire à la grande indignation de tous ceux qui avaient vu commencer la guerre en 1864 sous prétexte qu'on devait maintenir contre le roi Christian et le protocole de Londres, la liberté des duchés et les droits du duc d'Augustenbourg, les jurisconsultes de la couronne expliquaient en outre que les droits des deux puissances ne provenaient pas de la conquête des pays, car dans ce cas ils n'aurait pu valoir contre ceux des héritiers légitimes éventuels, mais qu'ils étaient uniquement basés sur la renonciation faite par le roi Christian à Vienne. Car, disait-on, il était incontestable que l'opposition du duc d'Augustenbourg et la grande sympathie qu'il avait rencontrée chez les habitants des duchés, n'avaient pas empêché la possession effective de ces pays par le roi Christian; la diète du Lauenbourg lui avait même prêté serment et avait ouvertement reconnu son droit de succession. Il ressortait encore de ces savantes recherches juridiques, que la ligne de Gottorp (c'est-à-dire la Russie et l'Oldenbourg), et non pas les ducs d'Augustenbourg, aurait eu seule le droit de succession à la partie du Holsten appartenant autrefois aux ducs de Gottorp, si du moins, par le protocole de Varsovie et le traité de Londres, les Gottorps n'avaient pas cédé leurs droits au roi Christian. De même le renoncement que Christian, duc d'Augustenbourg, avait fait en 1852 l'avait placé après le roi Christian IX et ses héritiers mâles quant au rang de succession dans les deux duchés; le duc Frédéric ne pouvait donc pas se prévaloir d'un droit que son père ne pouvait exercer pour lui et d'ailleurs, il ne possédait personnellement aucun droit. En réalité, la succession dans les trois duchés, ainsi qu'on l'avait toujours prétendu du côté danois, avait été décidée d'une manière juridiquement valable par la loi de succession du 31 juillet 1853; et les états provinciaux n'avaient aucun droit à intervenir dans la solution de cette question. Un examen détaillé ayant donc prouvé que le roi Christian possédait des droits légitimes sur les pays en question, les deux grandes puissances devenaient alors par sa cession les seuls vrais possesseurs; — ce qu'il fallait démontrer.

Toute la doctrine des droits de succession du duc d'Augustenbourg, exposée avec tant de profondeur par les professeurs d'histoire et de droit et qui jusqu'alors avait été considérée comme reposant sur une vérité incontestable, se trouvait ainsi renversée d'un seul coup. Le duc Frédéric tomba donc, du rang d'héritier éventuel des deux duchés, au rôle d'un prince ambitieux réclamant audacieusement des pays auxquels il n'avait aucun droit. C'est pourquoi la nouvelle administration prussienne du Slesvig se mit à traiter sans ménagements les partisans du duc, destitua les fonctionnaires qui lui étaient restés fidèles, et leur défendit de l'appeler »le duc« Frédéric ou bien »Frédéric VIII«. Manteuffel le menaça même d'emprisonnement s'il osait se présenter sur le territoire du Slesvig et provoquer ainsi des »démonstrations«. Par contre les autorités autrichiennes accordaient au prince et à son parti liberté complète en Holsten. La lutte ne tarda pas à se déchaîner de nouveau, surtout

lorsque le 23 janvier 1866 C. SCHEEL-PLESSEN et 18 seigneurs de la noblesse, dans une adresse à Bismarck, exprimèrent ouvertement le désir d'une annexion prochaine des deux duchés à la Prusse.

Au printemps les armements commencèrent en Autriche et en Prusse. Sous l'influence d'une méfiance réciproque, on augmenta rapidement les forces de deux côtés. L'antagonisme devint plus manifeste lorsque la Prusse souleva la question d'une transformation radicale de l'organisation de la Confédération allemande, sous prétexte que la présente ne correspondait pas à la situation réelle de l'Allemagne. Tandis que la Prusse fortifiait sa situation en s'alliant avec l'Italie, l'Autriche se rapprochait des États moyens allemands qui se sentaient surtout menacés par la transformation éventuelle de la confédération. C'est pourquoi l'Autriche revint à l'idée que la diète de la Confédération devait décider quels seraient les maîtres futurs en Slesvig et en Holsten. La Prusse ne voulait pas entendre parler de cette idée. L'orage qui avait menacé pendant l'été de 1865, apparut de nouveau à l'horizon. La rupture eut lieu lorsque GABLENZ le 3 juin réunit les états provinciaux du Holsten. MANTEUFFEL protesta là-contre, car il considérait cet acte comme une violation de la convention de Gastein. Le 7 juin des troupes prussiennes venant du Nord entrèrent en Holsten, tandis que les Autrichiens se rassemblèrent près d'Altona, pour quitter peu de jours après le pays. Avec eux partit le duc FRÉDÉRIC dont le rôle était fini. Le 17 juin il envoya de Thuringe sa dernière proclamation aux habitants du Slesvig-Holsten; le 2 janvier de l'année suivante il les libéra de toutes leurs obligations envers lui. Avant que les Autrichiens eussent évacué le Holsten, C. SCHEEL-PLESSEN avait été nommé président supérieur prussien à Kiel; le 15 juin son pouvoir fut en outre étendu au Slesvig. Le jour précédent, la querelle avait prit fin dans la diète de la Confédération, la Prusse s'étant retirée de la Confédération allemande sous prétexte d'attaque de la part de la majorité, et le lendemain des troupes prussiennes entraient en Hanovre, dans la Hesse électorale et en Saxe. La guerre proprement dite commença le 26 juin en Bohême, et au bout d'une semaine elle reçut une conclusion définitive dans la grande bataille de Königgrätz ou Sadowa. Ainsi fut décidée, non seulement la transformation de l'Allemagne, mais aussi, en grande partie, celle de l'Autriche, et en même temps l'avenir du Slesvig et du Holsten. Trois semaines après, les préliminaires de la paix furent arrêtés à Nikolsbourg et, le 23 août fut conclue à Prague la paix définitive, par laquelle l'Autriche abandonnait à la Prusse tous ses droits sur le Slesvig et le Holsten acquis deux ans auparavant. Le 12 janvier 1867 fut proclamée l'annexion à la Prusse des deux pays, qui le 15 novembre entrèrent dans l'union douanière (Zollverein).

Tandis que toutes les autres décisions de la paix de 1866, telles que la séparation de l'Autriche et de l'Allemagne, l'organisation de la Confédération

du Nord, les agrandissements du territoire prussien, l'annexion des deux duchés à la Prusse furent mises à exécution la même année ou l'année suivante, il y a une clause qui ne fut pas, et qui n'a pas encore été exécutée, malgré les termes du traité : c'est la clause contenue dans L'ARTICLE V DE LA PAIX DE PRAGUE concernant la restitution au Danemark des districts septentrionaux du Slesvig. Certes, la paix n'avait rien décidé au sujet de l'étendue du terrain à restituer, ni du délai dans lequel la restitution devait avoir lieu ; cependant *le paragraphe V* avait excité la plus grande joie et donné lieu à bien des espérances dans la population du Slesvig septentrional. Déjà le 7 décembre 1864 un grand nombre d'habitants du Slesvig du Nord avait saisi avec empressement, lors de la visite du roi Christian à Kolding, cette occasion de lui rendre hommage. Une députation avec P. SKAU comme porte-parole l'assura de l'amour inébranlable qu'ils gardaient à la vieille patrie et de leur désir d'être réunis à elle.

En septembre 1865, 2200 hommes et femmes venus de toutes les parties du Slesvig nord et central se rendirent en cortège à Copenhague pour affirmer leurs sentiments. En octobre 1864 ainsi qu'en février 1865 d'autres députations étaient parties pour Paris afin de décider le gouvernement français à prendre en main la cause du Slesvig septentrional au nom du grand principe des nationalités.

Aussitôt que la nouvelle des préliminaires de paix arriva en Nord-Slesvig, elle y détermina une vive agitation. Le 30 août, une semaine après la paix définitive, une députation de 47 hommes avec N. AHLMANN comme orateur partit pour Berlin afin de remercier, au nom de 17.000 habitants du Slesvig, le roi Guillaume de la promesse donnée. Ils n'obtinrent audience ni du roi, ni du comte de Bismarck, premier ministre, — le roi accueillit cependant avec bienveillance, le 18 septembre, une adresse des Allemands de Haderslev, — la députation remit alors le 11 novembre à la Chambre basse prussienne une pétition portant 17.200 signatures. Plus tard les Allemands du Slesvig formulèrent contre la séparation une autre adresse qui ne recueillit que 7000 signatures. Une nouvelle députation, avec C. MØLLER comme orateur, partit le 16 février 1867 et n'eut pas de meilleur résultat. Il était évident que le roi Guillaume était tellement occupé par la nouvelle situation que lui créait l'extension de son royaume, qu'il ne pouvait accepter l'idée de céder une partie du terrain conquis par son armée.

Bismarck envisageait les choses d'une manière bien plus calme et bien plus impartiale. Déjà au mois d'octobre 1864 il avait avoué à l'Empereur des Français qu'il approuvait pour sa part la pensée de restituer le Slesvig du Nord, quoique le roi fût contraire à ce projet. Il savait aussi que les gouvernements anglais et russe (ce dernier après les fiançailles, en ce même automne, de la princesse DAGMAR avec le prince héritier) désiraient cette solution. Il reconnaissait volontiers que tout irait bien, si on pouvait obtenir l'approbation de la France à la réorganisation de l'Allemagne en restituant le Slesvig du Nord. Nous le voyons agir de même, lors des négociations de la paix de 1866, où

il usa de toute son influence auprès du roi, et le menaça même de démissionner pour forcer son consentement à la politique modérée qu'il voulait adopter avec l'Autriche et les États moyens en n'exigeant d'eux aucune cession de territoire; il espérait assurer ainsi une bonne entente future avec ces puissances.

Bismarck n'hésita donc pas à défendre devant la Chambre prussienne des députés cette restitution du Slesvig du Nord, lorsque le 20 décembre on y exprima le désir de s'y soustraire. Il atténua lui-même, il est vrai, l'importance de ses paroles en ajoutant qu'on ne saurait nulle part se conformer strictement aux principes de la nationalité et qu'il pouvait exister des raisons géographiques et stratégiques pour ne pas réaliser à ce sujet les désirs d'une population, d'autant plus que la rédaction vague du traité de paix permettait une certaine latitude dans l'exécution.

Mais il n'y a pas de raisons pour douter de son désir d'être bienveillant et juste envers le Danemark; il est évident aussi que Bismarck n'était pas à ce moment maître de la situation. Il est bien conforme à son caractère de ne pas avoir montré vis-à-vis du petit Danemark des égards égaux à ceux qu'il témoignait à la puissante Autriche; il ne se souciait pas, pour rendre justice au Danemark, d'entrer en conflit avec le roi, avec le parti militaire et la diète. Déjà le 18 mars 1867 il avait repoussé dans le parlement de l'Allemagne du Nord les prétentions de Krüger et d'Ahlmann, qui soutenaient le droit des Slesvicois du Nord à faire connaître leurs sentiments par un vote.

Il déclara que l'Allemagne ne voulait pas s'exposer à conquérir Dybbøl une fois de plus, et que le terrain cédé ne serait pas aussi grand que l'on semblait s'y attendre à Copenhague.

C'est pourquoi Bismarck ne se pressa pas de réaliser les promesses faites. Ce n'est que le 7 mai 1867, le jour même où les envoyés des puissances se réunirent en conférence à Londres pour résoudre la question du Luxembourg, que s'ouvrirent les premières négociations à Copenhague. Malheureusement on comprit bientôt que le gouvernement prussien ne mettait aucune bonne volonté pour arriver à une conclusion équitable et qu'il exigerait de fortes garanties pour la minorité allemande qui resterait dans les régions cédées. La concession de telle garanties auraient forcément entraîné une immixtion continuelle de l'Allemagne dans les affaires danoises et aurait rendu le Danemark dépendant de l'Allemagne. C'est ce à quoi le gouvernement prussien ne fit pas attention. Il était imbu de la conception générale allemande, qu'il faut protéger autant que possible la nationalité des Allemands émigrés à l'étranger; tandis qu'au contraire les étrangers vivant sur le territoire allemand doivent s'estimer heureux d'adopter la culture allemande, même au détriment de leur langue et de leur caractère originel.

Dans de telles conditions on ne peut guère s'étonner si les négociations n'aboutirent à aucun résultat. Le gouvernement autrichien, malgré ses droits incontestables à intervenir dans la question, se tenait hors des débats. Mais du

reste il ne cacha point qu'il trouvait injustes les exigences prussiennes, surtout s'il s'agissait de la cession d'un petit territoire, — et dans ce cas on devait plutôt favoriser l'émigration des Allemands vers le Sud ; il en était autrement si l'on rendait au Danemark le Slesvig du Nord tout entier. Le gouvernement français qui avait été le médiateur de la paix en 1866, et en cette qualité se croyait appelé à concourir à l'exécution définitive de la paix, adressa, dans le courant de l'été, par son ambassadeur, une proposition en faveur du Danemark qui fut repoussée avec dédain. Peu de temps après on décida du côté prussien et du côté danois d'ouvrir des pourparlers à Berlin afin de discuter la question. Ces négociations devaient être conduites par QUAADE, ambassadeur danois, et LOTHAR BUCHER, conseiller à la légation prussienne, autrefois politicien très radical, devenu maintenant le serviteur dévoué de Bismarck. Celui-ci affirma de si grandes exigences relativement à la protection de la minorité allemande, qu'il fut impossible pour les Danois d'y accéder.

L'auteur du présent article tient de source certaine que la rédaction de ces garanties avait été confiée à Fischer, l'ancien juge cantonal de Broager (fonctionnaire du gouvernement provisoire pendant les années de la révolte, plus tard chef de bureau au ministère du Slesvig), et que Fischer, avant de se mettre à la besogne, avait expressément demandé si on avait l'intention de faire accepter les garanties ou de les faire refuser par le gouvernement danois, autrement dit si l'on voulait réellement une division du Slesvig ou non. Il était évident qu'on ne poursuivait point une entente avec le Danemark, mais que l'on cherchait au contraire à provoquer un refus propre à faire échouer l'affaire; car il était impossible au négociateur danois d'avoir des renseignements sur l'étendue de territoire qu'il faudrait céder. Il va de soi que du côté danois on était disposé à faire de grandes concessions, à subir des exigences injustes, dangereuses même, si l'on pouvait par là reconquérir le Slesvig du Nord tout entier ou du moins une partie importante; mais, dans le territoire restreint qui serait cédé, on ne voulait pas supporter la moindre immixtion de l'Allemagne. Après quelques mois de négociations stériles, la question tomba.

Lorsque le roi de Danemark eut permis en 1878 le mariage de sa fille THYRA avec le duc de Cumberland, prétendant au Hanovre, sans qu'on eût rien convenu relativement à la renonciation de celui-ci au Hanovre — ce dont on avait d'abord eu l'intention —, le gouvernement prussien décida de punir le Danemark et les habitants du Slesvig du Nord en signant avec le gouvernement autrichien une convention annulant l'article V de la paix de Prague qui spécifiait la restitution au Danemark des districts septentrionaux du Slesvig.

Néanmoins la question reste toujours ouverte de savoir si la promesse faite aux habitants du Slesvig du Nord a cessé d'exister parce que l'Autriche a renoncé à poursuivre l'exécution de cet article V de la paix de Prague.

L'histoire du Slesvig dans la dernière moitié du XIXe siècle démontre combien il est difficile pour un peuple d'être juste envers un autre aussitôt que

ses propres intérêts sont en jeu. Pendant la guerre 1848—50 il n'y avait que quelques voix qui s'élevaient en Danemark pour demander une division du Slesvig, et encore la plupart ne voulaient-ils l'admettre que comme un mal inévitable. Le peuple danois tout entier et en particulier les habitants du Slesvig s'opposaient énergiquement à l'idée du partage; ils s'appuyaient pour cela sur le droit public, le droit historique et la doctrine de l'indivisibilité du pays. La guerre finie, on cessa de parler de la division, personne ne prit en considération que la population allemande qui, de temps immémorial, avait habité le Slesvig du Sud, avait des droits légitimes à garder avec le Holsten une union remontant à des centaines d'années.

On ne doit pas reprocher au Danemark d'avoir tenté de regagner la population d'Angel, qui avaient été atteinte de germanomanie; les Allemands font à présent les mêmes tentatives en Alsace. Ce ne fut qu'après la perte du Slesvig tout entier en 1864 que le peuple danois comprit qu'il avait agi imprudemment en n'adoptant pas le partage pendant qu'il en était encore temps, et ce fut seulement lorsque la domination allemande menaça les habitants du Slesvig septentrional, que ceux-ci reconnurent tous que la question vitale pour eux était la communauté de vie nationale et politique avec les autres Danois et non la continuation forcée de l'union avec une population allemande de langue et de sentiments. Tandis que plusieurs politiciens éminents de l'Allemagne et même des hommes d'État proprement dits préconisaient entre 1848 et 1864 la doctrine d'une division du Slesvig comme la seule solution vraie et juste, cette idée fut brutalement abandonnée par l'Allemagne, lorsque les succès militaires lui eurent assuré le Slesvig entier. Et maintenant on méconnaît le droit naturel, imprescriptible des Slesvicois du Nord de demeurer unis avec leurs compatriotes et de joindre leur vieux pays à la couronne danoise, à laquelle il a appartenu depuis le commencement de l'histoire.

Pendant quelques années la »Kölnische Zeitung«, qui était alors un journal national et libéral, continua encore de prendre la parole pour réclamer la justice en faveur du petit Danemark, mais cette dernière voix s'est tue à son tour.

EMIL ELBERLING

TRAITÉ DE PAIX SIGNÉ A PRAGUE LE 23 AOUT 1866

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ!

SA Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, animés du désir de rendre à leurs pays les bienfaits de la paix, ont résolu de changer en un traité définitif les préliminaires signés à Nikolsbourg le 26 juillet 1866. A cette fin, Leurs Majestés ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

S. M. le Roi de Prusse d'une part: le baron CHARLES DE WERTHER, Son chambellan et conseiller intime, ministre plénipotentiaire etc. etc.

S. M. l'Empereur d'Autriche d'autre part: le baron ADOLPHE MARIE DE BRENNER FELSACH, Son chambellan et conseiller intime, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire etc. etc.

lesquels se sont réunis á Prague et, aprés avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

ARTICLE I. Entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre Leurs héritiers et descendants et les états et sujets des deux parties, il y aura désormais une paix et une amitié perpétuelles.

ARTICLE II. En vue de l'exécution de l'article 6 des préliminaires de paix signés le 26 juillet de l'année courante à Nikolsbourg, et après que Sa Majesté l'Empereur des Français a fait déclarer officiellement le 29 juillet *ejusdem* à Nikolsbourg par Son ambassadeur accrédité prés de Sa Majesté le Roi de Prusse: «Qu'en ce qui concerne le «gouvernement de l'Empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise à «la paix.» — Sa Majesté l'Empereur d'Autriche accède également, pour sa part, à cette déclaration et donne Son consentement à la réunion du Royaume lombard-vénitien au Royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes qui seront reconnues afférentes aux territoires cédés conformément au précédent traité de Zurich.

ARTICLE III. Des deux parts les prisonniers de guerre seront remis immédiatement en liberté.

ARTICLE IV. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reconnait la dissolution de la Confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'ici, et donne son assentinent à une organisation nouvelle de l'Allemagne, sans la participation de l'Empire d'Autriche. Sa Majesté promet également de reconnaître l'union fédérale plus étroite qui sera fondée par Sa Majesté le Roi de Prusse au nord de la ligne du Mein, et déclare consentir à ce que les états allemands situés au sud de cette ligne contractent une union dont les liens nationaux avec la confédération du nord de l'Allemagne feront l'objet d'une entente ultérieure entre les deux parties, et qui aura une existence internationale indépendante.

ARTICLE V. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche transfère à Sa Majesté le Roi de Prusse tous les droits que la paix de Vienne du 30 octobre 1864 lui avait reconnus sur les duchés de Slesvig et de Holstein, avec cette réserve que les populations des districts du Nord du Slesvig seront de nouveau réunies au Danemark, si elles en expriment le désir par un vote librement émis.

[ARTIKEL V. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich überträgt auf Seine Majestät den König von Preussen alle Seine im Wiener-Frieden vom 30. Oktober 1864 erworbenen Rechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig, mit der Maasgabe, dass die Bevölkerungen der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.]

ARTICLE VI. Conformément au désir exprimé par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté le Roi de Prusse se déclare prêt à laisser subsister, lors des modifications qui doivent avoir lieu en Allemagne, l'état territorial du royaume de Saxe dans son étendue actuelle, en se réservant, par contre, de régler en détail, par un traité de paix spécial avec Sa Majesté le Roi de Saxe, les questions relatives à la part de la Saxe dans les frais de guerre, ainsi qu'à la position future du Royaume de Saxe dans la Confédération du nord de l'Allemagne. En revanche, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche

promet de reconnaître la nouvelle organisation que le Roi de Prusse établira dans le nord de l'Allemagne, y compris les modifications territoriales qui en seront la Conséquence.

ARTICLE VII. Afin de répartir les propriétés de la Confédération telle qu'elle a existé jusqu'ici, une commission se réunira à Francfort-sur-Mein dans les six semaines au plus tard après la ratification du présent traité; cette commission recevra communication de toutes les créances et prétentions sur la Confédération germanique, lesquelles devront être liquidées endéans les six mois. La Prusse et l'Autriche se feront représenter dans cette commission; tous les autres gouvernements qui ont fait partie jusqu'ici de la Confédération pourront en agir de même.

ARTICLE VIII. L'Autriche conserve le droit d'enlever les propriétés impériales des forteresses fédérales et la part matriculaire de l'Autriche de la propriété mobilière fédérale, ou d'en disposer autrement; il en est de même de toutes les propriétés mobilières de la Confédération.

ARTIGLE IX. Aux fonctionnaires, serviteurs et pensionnés de la Confédération, en tant qu'ils sont portés sur le budget fédéral, les pensions qui leur reviennent ou qui leur sont déjà accordées, restent garanties, en proportion de la matricule; toutefois le gouvernement royal prussien prend à sa charge les pensions et subventions des officiers de la ci-devant armée du Slesvig-Holstein et de leurs héritiers, lesquelles étaient payées jusqu'ici par la caisse matriculaire fédérale.

ARTICLE X. Les pensions accordées par le gouvernement impérial autrichien dans le Holstein restent acquises aux personnes intéressées. La somme de 449,500 Daler, monnaie du Danemark en obligations d'État du Danemark à 4 pour 100, qui se trouve encore en possession du gouvernement impérial autrichien, somme appartenant au trésor holsteinois, sera restituée à celui-ci immédiatement après la ratification du présent traité.

Nul habitant des duchés du Holstein et du Slesvig et nul sujet de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche ne sera poursuivi, inquiété ou atteint dans sa personne ou dans sa propriété du chef de sa conduite politique pendant les derniers événements et durant la guerre.

ARTICLE XI. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche prend l'engagement de payer à Sa Majesté le Roi de Prusse la somme de quarante millions de thalers de Prusse pour couvrir une partie des frais que la guerre a occasionnés à la Prusse. Mais il y a lieu de retrancher de cette somme le montant de l'indemnité des frais de guerre que Sa Majesté l'Empereur d'Autriche a encore le droit d'exiger des duchés du Slesvig et de Holstein en vertu de l'article 12 du traité de paix du 30 octobre 1864 précité, soit 15 millions de thalers, plus 5 millions comme montant des frais d'entretien de l'armée prussienne supportés par les pays de l'Autriche occupées par cette armée, jusqu'au moment de la conclusion de la paix, de manière qu'il ne reste plus à payer comptant que 20 millions de thalers de Prusse.

La moitié de cette somme sera versée en espèces à l'échange des ratifications du présent traité, et la seconde moitié, également en espèces, trois semaines plus tard, à Oppeln.

ARTICLE XII. L'évacuation des territoires autrichiens occupés par les troupes royales prussiennes sera terminée endéans les trois semaines qui suivront l'échange des ratifications. A dater du jour de l'échange des ratifications, les gouverneurs-généraux prussiens restreindront leurs fonctions aux attributions purement militaires. Les dispositions spéciales d'après lesquelles cette évacuation aura lieu seront arrêtées dans un protocole séparé qui formera une annexe au présent traité.

ARTICLE XIII. Tous les traités et conventions conclus entre les hautes parties contractantes avant la guerre sont de nouveau remis en vigueur par le présent traité, en tant que par leur nature ils ne doivent cesser d'exister en suite de la dissolution de la Confédération germanique. La convention générale d'extradition conclue le 10 février 1831 entre les états confédérés allemands, ainsi que les dispositions additionnelles qui s'y rattachent, conserveront spécialement leur vigueur entre la Prusse et l'Autriche.

Toutefois le gouvernement impérial autrichien déclare que la convention monétaire conclue le 24 février 1857 perd par la dissolution de la confédération germanique la partie la plus essentielle de sa valeur pour l'Autriche, et le gouvernement royal prussien se déclare prêt à entrer en négociations sur la suppression de cette convention avec l'Autriche et les autres signataires. De même les hauts contractants se réservent d'ouvrir aussitôt que possible des négociations concernant la révision du traité de commerce et de douane du 11 avril 1865 dans le sens d'une plus grande facilité à introduire dans les relations entre les deux pays. Provisoirement le traité précité rentrera en vigueur avec la réserve que chacun des hauts contractants aura la faculté de le retirer après en avoir fait la déclaration six mois à l'avance.

ARTICLE XIV. Les ratifications du présent traité*) seront échangées à Prague dans l'espace de huit jours, ou plus tôt, si c'est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Prague, le 23 août de l'année mil huit cent soixante-six.

(L. S.) Signé: WERTHER. (L. S.) Signé: BRENNER.

*) Imprimé en allemand dans le *Nouveau Recueil de Traités, XVIII.* Gothingue 1873. P. 344—48. Traduction française dans *l'Annuaire des deux Mondes, XIV.* Paris 1868. P. 804—05.

TRAITÉ DE VIENNE DU 11 OCTOBRE 1878,
relatif à la modification de l'article V du traité de paix du 23 août 1866.

ATTENDU que les dispositions de l'article V de la paix conclue à Prague le 23 août 1866 entre S. M. l'Empereur Allemand, Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie, relativement au mode de rétrocession des districts du Nord du Slesvig au Royaume de Danemark n'ont pas reçu une exécution conforme au traité ;

Attendu que S. M. l'Empereur Allemand, Roi de Prusse a fait connaître l'importance qu'il attacherait à la suppression de cette clause du traité de paix, et que d'un autre côté S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie reconnaît pleinement les difficultés qui s'opposent à l'application du principe contenu dans le dit article;

Attendu enfin que S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie veut donner un témoignage de son désir de resserrer d'une façon encore plus étroite les liens d'amitié qui existent entre les deux puissances:

les Hautes Puissances contractantes ont, d'un commun accord, reconnu la nécessité de procéder à une révision de l'article sus-mentionné.

S. M. l'Empereur Allemand, Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur Allemand, Roi de Prusse d'une part: le prince HENRI VII DE REUSS, Son ambassadeur et adjudant général, etc. etc.,

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie d'autre part: le comte JULIUS ANDRASSY DE CSIK-SZENT-KIRALY ET KRAZNA HORNA, Son ministre de la maison Impériale et des Affaires Étrangères, etc. etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les deux articles suivants:

ARTICLE I. La convention contenue dans le traité de paix conclu à Prague le 23 août 1866 entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, et d'après laquelle une modalité a été jointe à la cession à S. M. le Roi de Prusse des droits qui par le traité de Vienne du 30 octobre 1864 ont été acquis pour S. M. l'Empereur d'Autriche sur les Duchés de Holsten et Slesvig, est abrogée par le présent acte, de telle sorte que, dans l'article V du dit traité du 3 août 1866, les termes suivants:
»avec cette réserve que les populations des districts du Nord du Slesvig seront de »nouveau réunies au Danemark si elles en expriment le désir par un vote librement émis« cessent d'être valables.

ARTICLE II. Les ratifications du présent traité doivent être échangées à Vienne dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut*).

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité**) et y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le 11 octobre 1878.

(L. S.) HENRI VII DE REUSS. (L. S.) ANDRASSY.

*) Les ratifications ont été échangées le 11 janvier 1879, exactement 3 mois après la signature du traité et celui-ci a été alors publié dans *le Reichanzeiger* de Berlin le 4 février 1879.
**) Imprimé en allemand dans le *Nouveau Recueil général de Traités*, IIe série, t. III. Gottingue 1878.



HUITIÈME PARTIE

SOMMAIRE



DÉMOGRAPHIE ET DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LES MOYENS D'EXISTENCE ET LES IMPOSITIONS EN NORD-SLESVIG DEPUIS 1864

DANS les documents volumineux publiés par les bureaux statistiques de l'État prussien ainsi que de l'Empire allemand, nous trouvons des renseignements divers sur la situation de la population en Slesvig septentrional après 1864. Une partie de ces matériaux se trouve utilisée soit dans l'ouvrage de *Wobeser:* Statistik der Provinz S.-H., soit dans les différentes éditions du *Provinzialhandbuch* (Manuel provincial). Cependant ces deux ouvrages concernent la province toute entière du Slesvig-Holsten et n'accordent pas une attention spéciale au Nord-Slesvig danois. En revanche les renseignements que nous allons donner dans la présente étude seront essentiellement limités aux départements du Slesvig septentrional; c'est seulement dans les cas où les matériaux n'ont pas permis une spécialisation aussi forte que nous avons dû comprendre dans notre sujet le Slesvig tout entier ou même toute la province du Slesvig-Holsten. La statistique politique dans un sens plus restrein — savoir la statistique linguistique et électorale, — est traitée à part dans d'autres parties de cet ouvrage. Nous n'avons pas tiré de conclusions ni joint de commentaires approfondis aux chiffres que nous donnons ici; en effet nous nous sommes proposé avant tout de fournir un point de départ pour des études ultérieures qui entreront plus avant dans certains détails ou qui seront faites à des points de vue spéciaux. De même nous avons donné aux chiffres absolus une place aussi large qu'il était naturel, car ils ne prennent pas beaucoup

plus de place que les chiffres relatifs et présentent sans aucun doute un avantage considérable au point de vue où nous nous plaçons.

Les données ci-dessous concerneront d'abord le territoire et la population du Slesvig septentrional, et ensuite les principaux mouvements qui se manifestent dans cette population. Les sections suivantes rendront compte dans leurs grands traits des faits qui peuvent servir à mesurer l'état moral de la population; elles renseigneront aussi sur la composition de la population d'après les industries et métiers, et sur la répartition des impôts directs dans les cinq départements du Slesvig septentrional.

Les départements du Slesvig septentrional, leur étendue et leur population (1864—1900).

Le traité de Vienne attribua les trois duchés aux puissances allemandes alors coalisées, c'est-à-dire à la Prusse et à l'Autriche; ils reçurent d'abord une administration commune, mais ils furent disjoints après la convention de Gastein (14 août 1865): le Slesvig revenait au gouvernement prussien et le Holsten au gouvernement autrichien, tandis que l'Autriche recevait un million de thalers sur la cassette du roi de Prusse comme compensation pour sa part du duché de Lauenbourg. (Ce duché fut seulement rattaché à la couronne prusienne par une union personnelle. C'est par une loi du 1. juillet 1876 qu'il fut annexé à l'État prussien et attribué à la province de Slesvig-Holsten. Le territoire de la Prusse s'en trouva augmenté de 21,39 milles géographiques carrés*. Enfin l'île d'Helgoland, — 0,01 mille carré, — qui appartient depuis le 1. juillet 1890 à l'Empire allemand, fut rattachée à la province de Slesvig-Holsten le 15 déc. 1890.) C'est seulement par la paix de Prague que les duchés de Slesvig et de Holsten entrèrent sous la domination prussienne, — avec les réserves expressément formulées dans l'art. V. au sujet des districts Nord du Slesvig. Les duchés furent annexés à l'État prussien officiellement par une loi du 24 déc. 1866 et formellement par lettres patentes en date du 12 janv. suivant. La Prusse recevait ainsi un accroissement de territoire de 320,81 milles géogr. carrés, déduction faite du département d'Ahrensböck, qu'une convention en date du 27 septembre 1866 avait abandonné au grand-duché d'Oldenbourg.

Dans la province prussienne de »Schleswig-Holstein« avec les districts gouvernementaux du »Schleswig« et du »Holstein«, Kiel fut désigné comme siège de la haute-présidence et du gouvernement pour le Holsten, tandis que la ville de Slesvig devint le siège du gouvernement du Slesvig. Néanmoins, à partir du 1er octobre 1868, cette disposition fut modifiée en ce sens que le gouvernement de Kiel et celui de Slesvig furent réunis en un district gou-

* Le mille géogr. carré correspond à 55,063 kilom. carrés.

Superficie et population (1864—1900) du Slesvig septentrional et de toute la province de Slesvig-Holsten.

	Superficie en 1900 (kil. carrés)	Population								
		1864	1867	1871	1875	1880	1885	1890	1895	1900
Dép. de Haderslev .	1786,64	59.861	59,862	60.335	60.315	60.040	57.211	55.966	55.453	57.215
— d'Aabenraa . .	685,23	28.188	29.264	29.129	29.048	29.559	28.347	27.332	27.823	29.324
— de Sønderborg	442,23	32 284	34.551	34.239	34.453	34.387	32.457	32.177	32.019	32,868
Flensborg										
circonscript. urb. .	31,53	} 60.414	62.594	62.514	65.313	71.327	73.789	} 36.894	40.840	48.922
circonscript. rurale	1076,56							40.145	41.594	41,951
Dép. de Tønder. . .	1812,86	59.570	58.903	58.450	52.597	57.109	55.373	55.067	55.458	56.561
Slesvig méridional.	3026,30	155.443	159.053	158.986	159,427	155.896	153.885	154.931	159.131	162.892
Holsten.	8960,51	550.318	577.491	592.220	620.003	669.365	699.383	768.137*	823.267*	906.402*
Lauenborg	1182,42	-	-	-	48.770	49.466	49.861	48.874	50.831	51.833
Total pour toute la province.	19004,28	946.078	981.718	995.873	1.073.926	1.127.149	1.150.306	1.219.523*	1.286.416*	1.387.968*
Districts ruraux du Nord-Slesvig. . . .	5740,02	191.807	191.734	192.784	188.047	190.661	184.779	181.310	182.177	185.703
Villes et bourgs . .	95,03	48.510	53.440	51.883	57.679	61.761	62.398	66.271	71.010	81.138
Total pour le Slesvig septentrional.	5835,05	240.317	245.174	244.667	245.726	252.422	247.177	247.581	253.187	266.841
Ville de Haderslev .	2,23	8.279	8.596	8.258	8.356	8.054	7.637	8.397	8.635	9.201
— d'Aabenraa . .	6,35	5.537	6.155	5.929	6.142	6.215	6.069	5.361	5.564	5.952
— de Sønderborg	5,36	4.114	5.558	5.474	5.829	5.863	5.266	5.120	5.247	5.522
— de Flensborg .	31,53	20.314	21.999	21.321	26.474	30.956	33.313	36.894	40.840	48.922
— de Tønder . .	9,43	3.306	3.452	3.370	3.440	3.237	3.516	3.852	3.785	3.969

* y compris Helgoland.

vernemental de Slesvig, tandis que la haute-présidence resta à Kiel jusqu'en octobre 1879.

Le Slesvig fut partagé en 9 cercles *(Kreise)* ou départements, dont 5 constituent le Slesvig du Nord, savoir: Haderslev, Aabenraa, Sønderborg, Flensborg et Tønder, avec des chefs-lieux du même nom. Depuis 1889 le département de Flensborg est divisé en une circonscription urbaine et une rurale.

Le tableau (p. 319) fait connaître l'étendue et la population de ces départements.

Peu de temps après la conclusion de la paix il fut décidé qu'on procéderait le 3 déc. 1864 à un recensement de la population dans les trois duchés [notifié pour le Slesvig à la date du 28 octobre 1864]. Mais les résultats de ce recensement ne peuvent se comparer sans autres formes avec les résultats des recensement suivants entrepris par le Bureau statistique prussien, car on y a procédé d'après des principes quelque peu différents. Lors du recensement de 1864 on suivait encore la méthode ancienne, dont le but était principalement de rechercher quelle était la population *domiciliée* dans le pays; on entendait par là tous les habitants présents, auxquels on ajoutait les provisoirement absents et dont on retranchait les provisoirement présents; mais les expressions employées dans les questionnaires étaient souvent assez vagues. Par contre dans les recensement officiels postérieurs, on adopta la méthode moderne, qui a délibérément en vue la population *effectivement présente*, et met en seconde ligne la question de savoir si le séjour peut être considéré comme plus ou moins durable ou tout à fait accidentel.

Comme les chances d'incertitude, de méprises et d'erreurs sont sensiblement plus fortes dans la méthode ancienne que dans la méthode moderne, plus pratique, on fera mieux, en comparant les données statistiques du tableau I, de laisser hors de compte le premier recensement opéré en 1864: ajoutez à cela qu'en ce qui concerne le Slesvig ce recensement a été élaboré et publié d'une façon très imparfaite; nous ne l'avons admis ici que pour être complets.

Si l'on prend pour point de départ la population effective en 1867, on verra qu'en ce qui concerne le Slesvig tout entier la progression a été la suivante:

1867—71	1871—75	1875—80	1880—85	1885—90	1890—95	1895—00
÷ 574	+ 1.500	+ 4.165	÷ 7.256	+ 1.450	+ 9.806	+ 17.415

Ainsi, au cours de 33 années, l'accroissement dans l'ensemble a été seulement de 25.506 unités, tandis que pendant le même temps la population du Holsten s'est accrue sans interruption et comptait en 1900, 328.911 unités de plus qu'en 1867. Ajoutons cependant qu'une petite partie de cet accroissement considérable est due à des modifications territoriales; ainsi dans le temps compris entre le recensement de 1875 et celui de 1880, un district du département d'Eckernførde, lequel comptait 8.675 habitants en 1875, a été ajouté au dé-

partement de Rendsborg, et en 1890 le pays des Dithmarses du Sud (Sønder-Ditmarsken) se trouva grossi des 2.086 habitants de l'île d'Helgoland; mais même si l'on ajoute à la population du Slesvig les 8.700 unités perdues et si l'on retranche de celle du Holsten les 10.800 unités gagnées, l'accroissement numérique du Holsten n'en est pas moins presque *10 fois plus forte* que celui du Slesvig. (On remarquera que l'île de Femern est comptée tout le temps comme appartenant au Holsten.)

Le Slesvig septentrional nous présente pendant la même période (1867—1900) une augmentation de 21.767 unités. Seul le département de Flensborg a eu un accroissement remarquable de 28.279 unités, sur lesquelles 26.923 proviennent sans doute de la ville même de Flensborg, qui est la ville d'armateurs la plus importante du royaume de Prusse. Pour les quatre autres départements on constate de recensement en recensement une décroissance presque ininterrompue jusqu'au milieu de la période 1890—1900; c'est ce dont on se rendra compte par ce tableau comparatif:

Accroissement de la population dans les départements de	1867—1871	1871—1875	1875—1880	1880—1885	1885—1890	1890—1895	1895—1900	1867—1900
Haderslev ...	+ 473	÷ 20	÷ 275	÷ 2.829	÷ 1.245	÷ 513	+ 1.762	÷ 2.647
Aabenraa....	÷ 135	÷ 81	+ 511	÷ 1.212	÷ 1.015	+ 491	+ 1.501	+ 60
Sønderborg ..	÷ 312	+ 214	÷ 66	÷ 1.930	÷ 280	÷ 158	+ 849	÷ 1.683
Tønder	÷ 453	÷ 1.853	+ 512	÷ 1.736	÷ 306	+ 391	+ 1.103	÷ 2.342
Total des 4 départements.	÷ 427	÷ 1.740	+ 682	÷ 7.707	÷ 2.846	+ 211	+ 5.215	÷ 6.612

L'accroissement de la population du Slesvig septentrional au cours de la même période se répartit de telle sorte entre les villes et la campagne, que l'ensemble des villes et bourgs présente une augmentation de 27.698; — notez que la ville de Flensborg entre à elle seule dans ce total pour 26.923 unités, alors que les districts ruraux ont perdu 6.031 unités. Seuls les districts ruraux des départements de Flensborg et d'Aabenraa nous montrent un léger accroissement (respectivement 728 et 263); d'autant plus considérable est le recul dans les districts ruraux des trois autres départements, où il dépasse le chiffre de 7.000.

Tandis que la statistique comparée du Nord-Slesvig d'après le sexe et l'état civil ne présente rien de particulièrement remarquable, en revanche la statistique des âges dans les divers départements pourrait donner lieu à des observations intéressantes, notamment au point de vue de l'émigration, qui atteignit son maximum d'intensité en 1880 – 1890. Nous devons donc déplorer

Répartition de la population d'après sa nationalité et son origne.

Recencement du 3. déc. 1868	Dépt. de Haderslev	Dépt. d'Aabenraa	Dépt. de Sønderborg	Dépt. de Flensborg	Dépt. de Husum	Eiderstedt	Dépt. de Slesvig	Femern	Dépt. de Tønder	Slesvig entier
Citoyens d'États non-allemands.......	2720	544	965	352	29	5	75	15	337	5151

Sur ce nombre on comptait 4142 *sujets danois* (2884 hommes et 1258 femmes).

	Dépt. de Haderslev		Dépt. d'Abenraa		Dépt. de Sønderborg		Dépt. de Flensborg		Dépt. de Tønder	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Recensement du 1er déc. 1871.										
Sujets d'États non-allemands....	4.446	2.838	931	289	2.451	627	345	165	1.572	415
Dont: sujets danois...........	4.181	2.597	772	208	2.294	537	247	91	1.541	400
Nés dans des États non-allemands	9.146		2.018		2.347		1.583		2.445	
Recensement du 1er déc. 1875.										
Citoyens d'États non-allemands..	6.359	3.792	1.592	831	2.345	1.428	797	349	1.599	583
Recensement du 1er déc. 1880.										
Citoyens d'États non-allemands..	6.950	4.986	1.387	797	2.690	2.194	774	369	1.446	537
Nés dans des États non-allemands	4.614	4.460	1.048	790	1.224	984	1.095	904	1.208	1.009
Recensement du 1er déc. 1885.										
Citoyens d'États non-allemands..	8.023	7.076	1.928	1.708	2.889	2.726	855	669	1.874	1.472
Nés dans des États non-allemands	4.164	4.021	876	708	981	843	863	813	1.081	933
Recensement du 1er déc. 1890.										
Citoyens danois..............	7.296	6.603	1.771	1.444	2.674	2.481	759	590	2.264	1.939
Citoyens d'autres États non-allem. et nationalités nondéclarées	221	200	141	143	131	130	174	123	48	32
Nés dans des États non-allemands	3.858	3.661	889	697	1.071	902	913	848	1 216	954
Recensement du 2 déc. 1895.										
Citoyens danois..............	5.602	4.995	1.381	1.233	1.483	1.348	595	481	1.766	1.679
Citoyens d'autres États non-allem. et nationalités nondéclarées	245	192	109	65	141	131	196	148	51	50
Recensement du 1er déc. 1900.										
Citoyens danois..............	4.742	4.353	1.223	1.089	841	795	695	377	1.575	1.556
Citoyens d'autres États non-allem. et nationalités nondéclarées	235	137	95	56	172	103	277	207	69	72
Nés dans des États non-allemands	2.985	2.989	759	542	788	646	1.082	873	932	781

que précisément pour les recensements de 1885 et de 1890, les sources officielles ne contiennent pas les données nécessaires, et que justement ces catégories d'âges, parmi lesquelles se trouvent surtout les émigrants, ou bien fassent défaut ou bien soient confondues avec celles d'années précédentes.

Les renseignements sur la répartition de la population d'après la nationalité et le lieu d'origine ont une grande importance politique: c'est pourquoi il est bon que nous insistions un peu sur cette question.

Il ressort avec une grande netteté des tableaux relatifs à la statique des nationaux, que le nombre des sujets danois s'est fortement accru jusqu'en 1890. Lors du recensement de 1867, le nombre total des sujets danois dans tout le Slesvig était de 4.142; mais déjà en 1871 on en comptait 11.868 rien que dans les cinq départements du Slesvig septentrional, et ils ne représentaient pas moins de 91 % environ du chiffre total des citoyens étrangers habitant ces départements. Dans les tableaux officiels publiés par le gouvernement prussien sur le recensement de 1880, les sujets danois habitant les départements en question ne sont pas distingués des autres étrangers; mais si l'on part de cette hypothèse vraisemblable que la proportion entre ces catégories est la même qu'en 1871, nous arrivons au chiffre de 20.000 pour les sujets danois. En 1890 leur nombre s'était encore accru et atteignait 27.807. Mais à partir de ce moment il est allé en décroissant: 20.563 en 1895 et 17.246 en 1900.

On peut voir aussi par les tableaux ci-joints (p. 322) que le nombre des sujets danois dans les départements de Haderslev, d'Aabenraa et de Sønderborg a été, à partir de 1880, très sensiblement supérieur au nombre des étrangers nés dans des pays non-allemands, bien qu'une partie de ces étrangers aient été certainement naturalisés. On peut dire la même chose du département de Tønder à partir de 1885. Cette différence nous donne un *chiffre minimum* pour les optants*) et enfants d'optants, c'est à dire pour les sujets danois qui sont nés et établis dans le Slesvig du Nord. Comme il n'a pas été publié de statistique exacte des optants et de leurs enfants, nous donnons ces chiffres approximatifs faute de mieux. En 1880 le chiffre en question était de 6.904, en 1885 de 14.089 et en 1890 de 14.270 (Dans le calcul pour 1890, le groupe des »autres citoyens non-allemands«, — dont la plupart sont certainement nés en dehors des frontières de l'Empire allemand, — est défalqué du nombre total des individus nés dans des États non-allemands.) Nous avons pour l'année 1898 une évaluation approximative qui a été communiquée dans les journaux nord-slesvicois, et d'après laquelle, sur les 19.685 sujets danois du Slesvig septentrional, 4000 seraient des optants et 10 à 12.000 des enfants d'optants, tandis que 3 à 4.000 seulement seraient des émigrés venus du Danemark.

*) Pour la définition de ce terme, voir les pages 288 et suivantes.

Statistique confessionnelle.

Dans la province de Slesvig-Holsten, qui est de confession luthérienne à très peu d'exceptions près, il y avait jusqu'à la paix de Vienne 227 églises *slesvicoises*, réparties en 11 districts décanaux (Provstier), et placées sous la direction d'un »surintendant général«, tandis que 29 autres églises étaient attribuées à l'évêque de Ribe et 18 soumises à l'évêché d'Als. Il y avait 139 églises *holstenoises* administrées par 11 doyens (Provster) et par un surintendant général. Après qu'on eût consulté une conférence ecclésiastique réunie à Neustadt le 25 juillet 1867, un édit royal du 16 août 1869 prescrivit l'introduction d'une constitution synodale pour les communautés évangéliques luthériennes de la province, et le 9 août 1871 fut décidée la convocation d'un synode provincial extraordinaire dans la ville de Rendsborg.

Le consistoire évangélique-luthérien de Kiel et les deux surintendants généraux de Slesvig et de Kiel sont à la tête de l'administration ecclésiastique. Les 13 circonscriptions électorales slesvicoises et les 13 holstenoises coïncident pour la plus grande partie avec les anciens districts décanaux et ne comprennent en général que les paroisses qui appartiennent à une seule et même circonscription préfectorale (département). La population des cinq départements nord-slesvicois se partageait en décembre 1900 d'après les confessions de la manière suivante: *Protestants* 264.038, *Catholiques* 2.503, *Israélites* 135 et autres *confessions diverses* 165.

Militaires.

Dans les parties les plus différentes de la statistique démographique du Slesvig septentrional, il faut toujours compter avec l'influence troublante que peuvent exercer les garnisons militaires et leurs déplacements.

Les militaires en service actif se répartissaient ainsi entre les différents départements:

	1867	1871	1875	1880	1885	1890	1895	1900
Dépt. de Haderslev .	244	284	244	21	15	552	616	578
— d'Aabenraaa . .	578	554	556	554	543	9	2	2
— de Sønderborg	1.639	1.372	1.501	935	545	539	610	540
Flensborg-ville	{ 1.976	1.633	{ 1.581	{ 1.750	{ 1.796	{ 1.793	1.588	1.359
Flensborg-campagne		12					302	9
Dépt. de Tønder . . .	4	18	3	7	17	3	3	9

Tandis que les statistiques allemandes officielles, de même que les statistiques danoises, ne donnent aucun renseignement sur l'état sanitaire et la taille des soldats, par contre elles nous fournissent en abondance des données numériques sur l'instruction élémentaire des recrues.

La statistique officielle de l'Empire allemand sur l'aptitude des recrues à lire et à écrire commence avec l'année 1875—1876. Dans les cinq premières années, alors que dans la province de Slesvig on appelait annuellement 3.600 hommes environ sous les drapeaux, le nombre des illettrés (ne sachant ni lire ni écrire leur nom) était de 3,1 sur 1000 recrues de Slesvig-Holsten; il était de 27,8 dans toute la Prusse, c'est à dire presque dix fois supérieur. Mais depuis cette époque l'instruction primaire en Prusse a fait de tels progrès que les mêmes chiffres pour la période quinquennale $18^{94}/_{95}$—1898 étaient respectivement 0,2 et 1,8. Vers 1895 la Prusse atteignait dans son ensemble le stade où se trouvait le Slesvig-Holsten vingt ans auparavant. Les chiffres absolus pour ces dernières années (après 1894—95) nous montrent qu'il n'existe maintenant presque plus d'illettrés parmi les conscrits du Slesvig-Holsten, alors que vers 1875 on en comptait encore de 7 à 16 annuellement.

	1891—93	1892—93	1893—94	1894—95	1895—96	1896—97	1897—98	1898	1899	1900
Nombre total des recrues	4.204	4.043	6.263	6.812	6.652	6.438	6.914	6.822	6.631	6.842
Illettrés	5	4	5	4	—	—	3	1	1	1

Le nombre des conscrits poursuivis pour absence illégale lors de la convocation de la classe n'a pas été très considérable au cours des années 1867—71, si du moins nous nous en tenons aux chiffres officiels. La statistique nous donne en effet pour le département de Haderslev 7 recrues condamnées pour ne s'être pas présentées; dans le département de Flensborg il y en a 27 en 1867 et 6 en 1870, et dans celui de Tønder, 8 en 1870. Mais nous savons par d'autres sources — dont il sera fait état plus loin — que le nombre des conscrits qui précisément dans la période ci-dessus désignée se sont soustraits au service militaire, a été en fait sensiblement plus fort.

Mouvement de la population en Slesvig septentrional.

Naissances. Enfants morts-nés. Décès et Mariages (1867—1900).

La population du Slesvig septentrional révèle son origine danoise à peu près dans toutes les branches de la statistique démographique, et cette particularité n'apparaît nulle part plus clairement que dans le mouvement de la population,

dans la fréquence des naissances et des mariages, dans la mortalité: on y remarque une concordance frappante avec ce qui se passe dans le Danemark proprement dit, et un désaccord non moins net avec les conditions démographiques de l'Allemagne.

Ainsi la population danoise du Nord-Slesvig présente dans les naissances une fréquence très sensiblement inférieure à celle des populations allemandes, slaves et juives à l'intérieur de l'État prussien. Alors que le nombre moyen des naissances annuelles, pour 1000 individus vivant au même temps dans la Prusse entière, a été de 39,80 au cours des années 1867—74 (notons cependant que dans les parties purement allemandes il n'était que de 36,33), ce nombre ne dépassait pas 29,62 dans le Slesvig septentrional. En revanche il s'accorde bien avec celui du Danemark propre, lequel était de 31,76 naissances. Il en va de même de la mortalité. Ainsi, au cours de la période susdite il s'est produit en moyenne dans la Prusse 28,78 décès par an sur 1000 individus contemporains, mais en Nord-Slesvig 21,33 seulement et en Danemark 20,47. Enfin en ce qui concerne la fréquence des mariages, le chiffre moyen des unions annuelles sur 1000 contemporains était de 9,10 en Prusse, de 7,07 en Nord-Slesvig, et de 7,64 dans le Danemark propre.

Mais c'est surtout dans la mortalité infantile qu'apparaît le plus nettement le désaccord entre la démographie prussienne et la démographie slesvicoise. On verra par les tableaux ci-joints combien la mortalité des enfants en bas-âge est inférieure en Nord-Slesvig à ce qu'elle est dans la Prusse entière; cette basse mortalité dépend en partie de la fréquence plus faible des naissances, mais elle est du reste un excellent signe. La mortalité sensiblement plus forte chez les garçons que chez les filles rend nécessaire une répartition de la population d'après le sexe.

Sur chaque groupe de 100 parmi le nombre moyen des enfants des deux sexes au cours d'une année, sont morts avant d'avoir atteint l'âge d'un an:

	Garçons		Filles	
	1875	1876	1875	1876
En Nord-Slesvig	17,02	15,39	12,45	13,26
Dans toute la Prusse	27,94	26,80	23,15	21,95

Au tableau (page 327) des naissances, décès et mariages dans tout le Slesvig septentrional, nous ajouterons seulement cette remarque que la fréquence anormale des décès en 1870 se rattache vraisemblablement à la guerre franco-allemande, bien que la mortalité de la population militaire ne soit pas comprise dans le chiffre: et de même le nombre relativement faible des naissances dans l'année suivante doit être due à l'absence des hommes âgés appellés pendant la guerre. En revanche l'appel sous les drapeaux en temps de paix ne

Naissances, décès et mariages dans le Slesvig septentrional (1867—1900).

Années	Naissances	Né-morts	Décès	Mariages
1867	7.371	—	5.017	1.570
1868	7.205	284	4.755	1.744
1869	7.082	319	5.168	1.707
1870	7.266	307	5.953	1.608
1871	6.816	258	5.429	1.335
1872	7.397	313	4.982	1.832
1873	7.465	315	5.344	1.879
1874	7.433	282	4.910	1.908
1875	7.616	304	5.779	1.811
1876	7.869	320	5.245	1.901
1877	7.980	302	4.983	1.816
1878	7.575	300	4.951	1.711
1879	7.939	337	5.290	1.731
1880	7.673	323	5.257	1.745
1881	7.723	281	5.535	1.746
1882	7.742	310	5.218	1.677
1883	7.696	280	5.175	1.731
1884	7.787	300	4.898	1.723
1885	7.604	289	5.093	1.732
1886	7.579	279	4.959	1.698
1887	7.474	282	5.248	1.712
1888	7.511	266	5.267	1.611
1889	7.247	240	5.145	1.741
1890	7.353	265	5.027	1.760
1891	7.498	268	5.443	1.760
1892	7.278	232	4.760	1.775
1893	7.719	265	5.062	1.877
1894	6.963	233	4.634	1.838
1895	7.026	263	4.764	1.847
1896	7.827	252	4.302	1.926
1897	7.993	273	4.587	2.049
1898	8.208	279	4.292	2.077
1899	8.117	257	4.732	2.102
1900	8.305	240	4.893	2.203

pourra guère exercer d'influence sensible sur le chiffre des décès ni des naissances, car il s'agit d'hommes jeunes, robustes, et presque tous célibataires. Or comme ils constituent la masse principale de la population militaire, il importe peu que cette population soit complètement omise des tableaux officiels des naissances, décès et mariages de 1867 à 1873; c'est pourquoi elle est omise ici également.

Accroissement naturel et effectif de la population; excédent des émigrations.

L'excédent des naissances sur les décès donne l'accroissement naturel de la population. Pour tout le Slesvig septentrional l'excédent des naissances, au cours des périodes de quatre et de cinq ans, est allé en augmentant depuis un chiffre moyen annuel de 1766 pour la première période (1868—71) jusqu'à 3.530 environ pour la dernière période 1896—1900, — comme il ressort du tableau suivant:

Années	Naissances	Décès	Excédent des naissances	Moyenne annuelle de l'excédent des naissances
1868—71	28.369	21.305	7.064	1.766
1872—75	29.911	21.015	8.896	2.224
1876—80	39.036	25.726	13.310	2.662
1881—85	38.552	25.919	12.633	2.526,6
1886—90	37.204	25.646	11.558	2.311,6
1891—95	36.484	24.663	11.821	2.364,2
1896—1900	40.450	22.806	17.644	3.528,8

La différence entre l'excédent des naissances et l'accroissement effectif de la population de recensement en recensement nous montre l'excédent des émigrations. Cet excédent a été le suivant pour tout les Slesvig septentrional:

Années	Accroissement naturel de la population	Accroissement effectif de la population	Excédent des émigrations
1868—71	7.064	÷ 507	7.571
1872—75	8.896	1.059	7.837
1876—80	13.310	6.696	6.614
1881—85	12.633	÷ 5.245	17.878
1886—90	11.558	404	11.154
1891—95	11.821	5.461	6.360
1896—1900	17.644	13.654	3.990

Immigration et Émigration 1867—1881.

Immigrants (Hommes, Femmes)	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875 H.	1875 F.	1876 H.	1876 F.	1877 H.	1877 F.	1878 H.	1878 F.	1879 H.	1879 F.	1880 H.	1880 F.	1881 H.	1881 F.
Dép. de Haderslev .					6	10	3	6	9	29	11	21	40	23	60	23	106	62	71	64	87	96
— d'Aabenraa . .	16	47	9	59	59	5	1	4	2	2	7	3	8	7	12	10	16	4	10	3	12	15
— de Sønderborg					5	2	4	6	5	5	19	13	13	7	17	2	8	1	3	8	1	4
— de Flensborg .	86	20	11	4	5	7	4	7	3	10	5	9	11	16	8	13	8	11	9	16	13	11
— de Tønder . . .	65	117	223	171	91	3	1	4	7	5	7	7	15	9	28	7	35	20	14	6	8	8
Totaux . . .	167	184	243	234	166	27	13	27	26	51	49	53	87	62	125	55	173	98	107	97	121	134

Émigrants avec permis (»Entlassungsurkunde«)	1867 H.	1867 F.	1868 H.	1868 F.	1869 H.	1869 F.	1870 H.	1870 F.	1871 H.	1871 F.	1872 H.	1872 F.	1873 (*Émigrants des deux sexes*)	1874 (*Émigrants des deux sexes*)	1875 H.	1875 F.	1876 H.	1876 F.	1877 H.	1877 F.	1878 H.	1878 F.	1879 H.	1879 F.	1880 H.	1880 F.	1881 H.	1881 F.
Dép. de Haderslev .	3	3	11	6	42	4	23	2	10	1	214	1	472	601	452	169	353	174	293	188	277	176	136	143	181	165	177	139
— d'Aabenraa . .	56	30	74	51	49	30	56	33	53	36	91	14	80	203	92	39	68	29	107	62	33	25	28	21	47	43	42	52
— de Sønderborg	6		2		35	8	28	1	30	6	137	24	221	125	149	75	103	57	57	82	33	75	26	73	30	56	68	83
— de Flensborg .	111	19	64	39	54	11	43	10	38	19	51	7	171	115	66	65	29	65	27	35	15	41	9	38	41	46	46	60
— de Tønder . . .	190	66	164	72	356	200	179	107	266	166	46		679	389	145	50	104	45	98	25	70	45	61	39	98	48	108	25
Totaux . . .	366	118	315	168	536	253	329	153	397	228	539	46	1623	1433	904	398	657	370	582	392	428	362	260	314	397	358	441	359

Émigr. sans permis (»Entlassungsurkunde«), personnes des deux sexes.	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873–1874	1875 (*Personnes des deux sexes.*)	1876	1877	1878	1879	1880	1881
Dép. de Haderslev .	6	7				325	Les personnes émigrées sans permis (»Entlassungsurkunde«), sont comprises dans les chiffres ci-dessus, colonnes 1873 et 1874.	144	78	45	69	65	282	320
— d'Aabenraa . .	80	119	52	50	56	72		51	81	12	155	19	73	145
— de Sønderborg						119		97	25	68	65	97	65	215
— de Flensborg .	9	42	175		32	91		50	56	32	38	58	60	93
— de Tønder . . .		168	264	181	398	694		221	221	93	97	124	31	562
Totaux . . .	95	336	491	231	486	1301		563	403	250	424	363	790	1335

Immigration et Émigration 1882—86	1882		1883		1884		1885		1886	
Immigrants (Hommes, Femmes)	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Départem. de Haderslev . .	38	39	50	32	82	58	87	49	178	144
— d'Aabenraa . . .	9	9	39	27	22	23	17	5	16	9
— de Sønderborg .	9	13	11	1	23	14	5	1	21	10
— de Flensborg . .	3	10	7	3	28	14	18	6	43	30
— de Tønder	18	10	18	9	37	16	25	7	69	61
Totaux	77	81	125	72	192	125	152	68	327	254
Émigrés avec permis (»Entlassungsurkunde«).										
Départem. de Haderslev . .	138	122	98	15	117	14	67	3	39	1
— d'Aabenraa . . .	24	21	35	4	30	—	22	—	16	4
— de Sønderborg .	64	54	40	—	35	1	31	5	14	4
— de Flensborg . .	37	43	43	19	41	3	26	4	3	—
— de Tønder	138	44	66	18	65	—	48	5	28	1
Totaux	401	284	282	56	278	18	104	17	100	10
Émigrés sans »Entlassungsurkunde«. Personnes des deux sexes.										
Départem. de Haderslev . .	495		314		452		213		194	
— d'Aabenraa . . .	216		192		197		172		102	
— de Sønderborg .	201		194		69		75		79	
— de Flensborg . .	205		183		227		102		109	
— de Tønder	884		621		452		255		160	
Totaux	2.001		1.504		1.199		817		644	

Conformément à une décision de la Diète fédérale en date du 9 déc. 1887, les renseignements de ce genre ne seront plus recueillis (Notification de Ministère de l'intérieur prusien, en date du 29 février 1888).

Ainsi donc, pendant le temps compris entre décembre 1867 et décembre 1900, l'excédent des émigrations a été de 61.404; telle est la perte considérable en hommes que le Slesvig septentrional a subie au cours de ces 33 années.

Pour éclaircir nos idées sur la perte économique qui en est résultée, nous pouvons tenter une supputation des valeurs représentées par cette émigration. Il est bien vrai que des évaluations de ce genre sont assez incertaines; cependant si l'on part des chiffres les plus faibles établis par les statisticiens allemands, et si l'on admet que chaque émigrant emporte avec soi 150 thalers en

argent ou en valeurs et que sa force de travail représente un capital moyen de 500 thalers, de la sorte chaque émigrant représentera une perte économique de 650 thalers. D'après cela la perte totale qu'a subie le Nord-Slesvig du fait de l'émigration au cours des années 1868—1900 s'élèvera à la somme de 39.912.600 thalers (1 thaler = 3 Reichsmarks = 3 francs 70 centimes).

Si maintenant on rassemble les résultats principaux de la statistique officielle des migrations en périodes limitées approximativement par les recensement effectués, on arrive aux chiffres suivants pour tout le Nord-Slesvig, d'après les données officielles:

Années	Immigr.	Émigr.	Excédent d'émigr.
1868—71	827	3.923	2.096
1872—75	144	6.807	6.662
1876—80	906	6.350	5.444
1881—85	1.147	9.186	8.039

En comparant l'excédent d'émigrations ainsi constaté officiellement avec l'excédent réel (voir plus haut p. 328), on voit que l'écart est particulièrement considérable pour les années 1868—71 et 1881—85, tandis que pour la période de 1872 à 1880 l'excédent calculé d'aprés les chiffres officiels se rapproche davantage du chiffre réel.

L'émigration réelle a donc été sans aucun doute sensiblement plus forte que l'émigration constatée par les chiffres officiels. C'est ce qui peut aussi se démontrer facilement pour chacun des départements pris à part. Prenons par exemple la chiffre de la population du département de Haderslev lors du recensement de décembre 1867; ce chiffre est de 59.862; ajoutons-y l'excédent des naissances pour les années 1868—71, soit 2.045, plus l'immigration officiellement constatée, soit 6 personnes; nous arrivons au chiffre de 61.913, lequel est supérieur de 1.578 unités au chiffre réel en décembre 1871: donc l'émigration doit avoir atteint au moins ce chiffre de 1.578, tandis que l'émigration constatée par les autorités n'était que 106 unités, c'est-à-dire à peine $^1/_{10}$e du chiffre réel.

La seule remarque qu'on pourrait faire à propos de ce calcul, c'est qu'il faudrait avancer d'un mois dans le temps le chiffre de la population pour que les chiffres pussent être absolument contemporains; mais cette erreur est, dans le cas actuel, d'importance très secondaire, car le chiffre de la population s'est maintenu à peu près sans changement. L'écart entre l'émigration réelle et l'émigration officiellement constatée est donc très considérable.

Pourtant les chiffres officiels donnés pour l'émigration ne sont pas sans valeur. Et tout d'abord l'incertitude ne porte que sur une partie des données,

savoir les données relatives aux émigrés non déclarés; -- il est vrai que leur nombre est dans beaucoup de cas sensiblement supérieur à celui des émigrés qui ont fait leur déclaration aux autorités et reçu leur »Entlassungsurkunde«, pièce officielle constatant qu'ils cessent d'être sujets de l'État prussien. En second lieu, l'émigration par mer, qui constitue une partie notable de l'émigration totale, peut parvenir assez facilement à la connaissance des autorités, car elle se fait sur des bateaux spéciaux réservés aux émigrants et elle part d'un certain nombre, très restreint, de grands ports, de même qu'elle peut être contrôlée ultérieurement par les données de la statistique américaine. Cette partie de la statistique d'émigration peut donc être assez complète et assez digne de foi. Enfin une partie des émigrants non déclarés réclament par la suite une »Entlassungsurkunde« pour pouvoir obtenir la naturalisation dans les pays où ils ont transporté leur foyer.

Les pertes subies du fait de l'émigration trouvent souvent une compensation au moins partielle dans une augmentation des naissances, laquelle arrive comme une conséquence naturelle de l'émigration même, le développement de la population s'arrangeant instinctivement pour combler les vides produits. Une semblable relation entre l'émigration et la fréquence des naissances peut se démontrer indirectement et en gros par une comparaison entre des pays qui présentent des tendances très différentes à l'émigration, par ex. l'Angleterre et la France, — bien qu'il y ait là naturellement d'autres facteurs en jeu; et pour ce qui concerne le Slesvig du Nord en particulier, on ne constate pas jusque vers 1893 une élévation considérable dans le nombre des naissances. La compensation la plus réelle et la plus facilement saisissable vient de l'immigration; et pourtant l'immigration en Nord-Slesvig, et particulièrement dans les districts ruraux, est loin de compenser la perte causé par l'émigration, surtout quand on met des entraves à l'immigration naturelle. On cite d'ordinaire comme une heureuse conséquence de l'émigration l'établissement de relations économiques plus actives entre la mère-patrie et les pays où s'est dirigé le flot des émigrants; il est certain que le grand nombre d'émigrants déversés par l'Allemagne et l'Angleterre sur diverses parties du globe a une importance essentielle pour le commerce et l'industrie de ces deux puissances; mais il arrive rarement que ce soient précisément les régions d'où sont partis les émigrants qui recueillent le plus grand avantage de la fréquence plus grande des relations. Il est certain en tous cas que, malgré l'émigration considérable des Slesvicois en Danemark après 1864, les relations économiques entre le Danemark et le Nord-Slesvig, loin d'être plus actives qu'autrefois, se sont trouvées presque entièrement interrompues par suite de la séparation politique. D'ailleurs le mobile qui a poussé les émigrants à quitter le Slesvig n'a pas été le besoin de créer de nouvelles relations commerciales, mais au contraire le mécontentement causé par la situation politique. Que le facteur politique ait eu en réalité une influence importante sur l'étendue du mouvement émigrateur non seulement en Nord-Slesvig mais dans toutes les provinces conquises par la

Prusse en 1866, c'est ce qui ressort de ce fait que le Hanovre, la Hesse-Nassau et le Slesvig-Holsten ont fourni ensemble en 1867—71 environ les $^2/_5$es de tous les émigrants dont le nombre a été constaté, alors que la population de ces provinces ne formait pas le sixième de la population totale de l'État prussien.

On peut se faire une juste idée de l'étendue de l'émigration du Nord-Slesvig en Amérique d'après la statistique prussienne officielle des émigrants pour les années 1867—71, qui donne des renseignements détaillés pour chacun des départements. Au cours de ces cinq annnées, 1.752 Slesvicois émigrèrent en Amérique, soit environ 39 % de l'émigration totale, officiellement constatée pour la dite période. Il faut remarquer en outre qu'une partie des Slesvicois émigrèrent en Amérique en passant par Copenhague.

Renseignements donnés sur le mouvement migrateur par la statistique danoise officielle.

La statistique danoise des immigrations de Slesvicois en Danemark fournit un supplément précieux à la statistique prussienne des émigrations. Il est vrai que nous ne sommes pas renseignés directement sur ce mouvement d'immigration; mais nous pouvons mesurer jusqu'à un certain point son étendue par le moyen des données statistiques qui ont été rassemblées lors des recensements danois sur les divers lieux d'origine des habitants.

Sur une population de 880.807 hommes et 903.934 femmes comptée pour le royaume de Danemark le 1er février 1870, il y avait 29.376 individus masculins et 23.479 individus féminins qui étaient nés en dehors du royaume. Or dans ce nombre le duché de Slesvig entrait pour une part de 11.174 hommes et 9.656 femmes, le Holsten pour 2.873 h. et 2.390 f., et le Lauenbourg pour 196 h. et 103 f.

Recensement du 1er février 1870	Nés en Slesvig		Nés en Holsten et Lauenbourg		Nés dans le reste de l'Allemagne	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Copenhague	1.612	1.631	819	796	1.133	646
Villes de province	2.915	2.439	970	725	1.262	387
Districts ruraux	6.647	5.586	1.280	972	1.430	595
Iles, *non compris* Copenhague	4.872		1.886		1.605	
Jutland	12.615		2.061		2.069	

D'après le recensement du 1er février 1880, sur une population qui, — en dehors des quelques individus dont le lieu de naissance n'était pas donné, — s'élevait au chiffre de 1.979.397 habitants des deux sexes, 62.134 étaient nés

à l'étranger; et parmi eux un tiers, soit 22.007, étaient Slesvicois; le nombre des individus nés dans d'autres provinces allemandes était de 11.145.

Recensement du 1er février 1880	Nés en Slesvig		Nés dans le reste de l'Allemagne	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Copenhague	1.635	1.513	2.478	1.701
Villes de province	2.975	2.529	1.950	1.000
Districts ruraux	7.478	5.877	2.453	1.563
Royaume de Danemark .	12.088	9.919	6.881	4.264

A la date du 1er février 1890 la population du Danemark comprenait en tout 2.182.410 individus des deux sexes; sur ce nombres 70.915 étaient nés en dehors des frontières actuelles du royaume; le nombre des Slesvicois était de 20.824, celui des individus nés dans le reste de l'Empire allemand était de 10.283.

Recensement du 1er février 1890	Nés en Slesvig		Nés dans le reste de l'Allemagne	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Copenhague	1.683	1.761	2.296	1.850
Villes de province	2.958	2.842	1.518	934
Districts ruraux	6.119	5.461	2.150	1.563
Royaume de Danemark .	10.760	10.064	5.964	4.319

En 1850, lorsqu'on recueillit pour la première fois dans un recensement des données sur le lieu de naissance des habitants, on ne trouva dans le royaume que 12.388 individus nés en Slesvig, et ce chiffre est encore trop élevé, car l'état de guerre et notamment les garnisons avaient drainé d'une façon anormale une partie des Slesvicois en Danemark, et de plus des districts épars du Danemark proprement dit formaient alors — comme il a été expliqué dans le chapitre précédent sur la paix de Vienne et la carte spéciale des frontières nouvelles — des enclaves dans le Slesvig sans être séparés par des frontières bien nettes des régions adjacentes du duché. En 1870 le nombre des Slesvicois s'était élevé à 20.830. Il s'est donc produit dans l'intervalle une immigration importante, sans doute pendant toute la période, mais principalement après 1864. De 1870 à 1880 l'accroissement a été de 1.177, ce qui

représente un chiffre minimum d'immigration slesvicoise pendant ces dix années, car il faut y ajouter le nombre des individus décédés au cours de cette période. En 1890 le chiffre était moins élevé qu'en 1880, mais il était encore aussi grand qu'en 1870; les individus morts au cours de ces vingt années ont donc été remplacés par de nouveaux immigrants qui se sont établis dans le royaume, tandis qu'un grand nombre des Slesvicois immigrés pour un temps déterminé sont retournés dans leur patrie. Le nombre des Slesvicois est double de celui des immigrants provenant du reste de l'Empire allemand. Les Slesvicois vont de préférence aux districts ruraux, et notamment en Jutland. Le nombre des individus de naissance allemande a diminué pendant la période de 1880 à 1890, tandis que le nombre des étrangers allait par ailleurs en augmentant: cet apport nouveau vient principalement de la Suède.

Au dernier recensement du 1er février 1901, dont les résultats ne sont pas encore entièrement publiés, le nombre des individus nés en Slesvig et établis dans le Danemark proprement dit, était de 23.670, savoir 11.706 hommes et 11.964 femmes. Le nombre des Slesvicois se trouve par conséquent dans les onze années de 1890 à 1901 augmenté de 2.846. Parmi ces Slesvicois immigrés en Danemark 11.812, soit environ la moitié, se sont établis dans les départements-frontière de Ribe et Vejle.

Statistique morale.

Il y a dans la statistique démographique un chapitre très sujet aux controverses, mais extrêmement intéressant, c'est la statistique morale, qui a pour tâche d'employer l'observation des grandes masses dans le domaine de la morale. Le terme de »statistique morale« est d'ailleurs assez mal choisi, car la plus grande part des données que cette statistique compte et enregistre sont des actes immoraux; mais comme le terme a reçu droit de cité, nous n'avons aucune raison pour nous écarter ici de l'usage.

Pour apprécier l'état moral d'une population, la fréquence plus ou moins grande des naissances illégitimes a une importance réelle, à condition que l'on procède avec prudence aux comparaisons. Ainsi il ne convient pas d'étendre la comparaison à des pays où les coutumes et la législation du mariage sont différentes, pour tirer de la fréquence relative des naissances illégitimes des conclusions sur le niveau moral de la population. Même à l'intérieur d'un domaine aussi restreint que celui du Nord-Slesvig, on doit peser avec soin les conclusions à tirer des chiffres, avant de pouvoir poser un résultat comme certain. Si par exemple la ville de Flensborg présente un nombre de naissances illégitimes relativement faible en comparaison de la plupart des autres villes du Slesvig septentrional, il n'est pas pour cela démontré que la moralité y soit en fait supérieure. Si l'on considère que vers 1886—1894 il s'est produit

annuellement, d'une façon constante, de 1 à 2 décès par suite de syphilis dans la ville de Flensborg, alors que ce genre de décès ne se produisait que sporadiquement dans les autres villes, on est amené à penser que le faible chiffre des naissances illégitimes à Flensborg est peut-être dû à d'autres causes qu'à la chasteté des mœurs.

Au cours de la période quinquennale de 1867 à 1871, le nombre des naissances illégitimes a été respectivement 469, 440, 492, 473 et 399, au total 2.293, soit une moyenne de 458,6 par an.

Pour pouvoir apprécier ces chiffres, il importe de les comparer au nombre total des naissances (voir plus haut, p. 327). Il résulte de cette comparaison que dans la période quinquennale susdite il y avait en Slesvig sur 100 naissances 7,36 illégitimes.

Vingt ans plus tard, dans la période quinquennale 1887—91 les chiffres absolus des naissances illégitimes ont été respectivement: 483, 465, 446, 436 et 477, en tout 2.307, en moyenne annuelle 461,4. Sur le nombre total par années, il s'est produit respectivement 162, 145, 135, 150 et 161 naissances illégitimes (en tout 753) dans les villes et bourgs.

Par cette répartition des matériaux statistiques, il devient possible d'obtenir séparément le pourcentage pour ies villes et pour la campagne; et on arrive ainsi à ce résultat général que la proportion dans les villes est sensiblement plus forte que dans les districts ruraux, savoir 7,36 contre 5,80. En revanche pour les villes et les campagnes réunies la proportion a été de 6,23 %, c'est-à-dire qu'elle a été plus faible que vingt ans auparavant. Cependant il faut remarquer que, comme nous l'indiquions précédemment, la population urbaine du département de Flensborg nous montre une proportion encore inférieure à celle des districts ruraux, soit 5,76 %; la proportion est donc d'autant plus élevée pour le reste de la population urbaine du Nord-Slesvig, soit 9,91 % sur le nombre total des naissances.

Il n'y a guère de travail statistique qui offre autant de difficultés que le compte exact et complet des cas de suicide; les chiffres officiels ne sont que des chiffres minima, et à cela s'ajoute que dans la plupart des endroits on ne tient aucun compte des tentatives de suicide, bien qu'elles aient au point de vue de la statistique morale à peu près la même valeur que les suicides consommés.

Au cours de la période quinquennale 1867—71 les chiffres des suicides dans le Nord-Slesvig ont été respectivement de: 53, 58, 86, 63 et 50, soit une moyenne de 62 par an. Si maintenant on compare cette moyenne annuelle avec la population moyenne du Nord-Slesvig pendant la même période quinquennale, on obtient la proportion de 2,5 sur 10.000. Pour tout le royaume de Prusse on n'a pas dressé de statistique complète des suicides avant l'année 1869. Or sur 10.000 décès survenus en 1869 la statistique officielle enregistre 1,3 suicides, en 1870: 1,2 et en 1871: 1,1. On voit par là que le nombre des suicides pour le Slesvig septentrional a été sensiblement plus élevé que la

moyenne de l'État prussien tout entier. Le rapport s'est quelque peu modifié vingt ans après. Au cours de la période quinquennale 1887—91 le nombre des suicidés en Nord-Slesvig a été respectivement de: 57, 51, 55, 67 et 53, dont 12, 12, 15, 17 et 12 étaient des femmes. La moyenne annuelle de 2,38 sur 10.000, que nous obtenons en rapprochant les chiffres absolus du chiffre de la population en 1890, nous montre que le nombre des suicides s'est maintenu à peu près sans changement dans le Nord-Slesvig, tandis qu'à la même époque la moyenne de la Prusse entière s'est élevée à 2,0. Ce fait a d'autant plus de valeur qu'on a d'ailleurs constaté pendant la dite période une progression continue du nombre des suicides dans tous les États européens à l'exception de la Norvège.

On a procédé à une répartition par sexes, qui démontre la moins grande fréquence des suicides chez les femmes; le rapport entre les suicidés de sexe masculin et ceux de sexe féminin a été à peu près celui de 4 à 1, la moyenne annuelle pour chacun des sexes ayant été respectivement de 3,74 et de 1,08.

Pour ce qui est de l'ivrognerie, les femmes constituent également une très petite minorité. En 1887—91 dans les départements slesvicois il est mort en tout 67 personnes du delirium tremens, et sur ce nombre on ne comptait que 3 femmes.

La consommation de l'eau-de-vie dans la province de Slesvig-Holsten pendant les années 1872—75 a été évaluée à 5,1—5,4 litres annuellement par individu: consommation assez faible en comparaison avec le Brandebourg, les provinces de Posen et de Saxe, qui oscillaient entre 20 et 33 litres [cf. Dr. A. Baer: Der Alkoholismus, etc., Berlin 1878].

Les comparaisons deviennent particulièrement difficiles dans le domaine de la statistique criminelle; une comparaison pure et simple entre les chiffres officiels de pays qui ont une justice et une législation criminelle toutes différentes, aboutirait à beaucoup d'erreurs. Il faut donc se borner à confronter les chiffres criminels du Nord-Slesvig avec les chiffres correspondants pour la province de Slesvig-Holsten et pour le royaume de Prusse tout entier. Afin d'éviter l'influence troublante des accidents sur les données numériques, nous avons choisi des moyennes pour une période de 15 ans, — ce qui devient nécessaire en particulier lorsque le Nord-Slesvig est séparé de la province entière. On a souvent dit que la population du Slesvig septentrional était de toute la Prusse la plus obéissante aux lois; un examen de la statistique criminelle démontre suffisamment que ce n'est point là un éloge en l'air. Au cours de la période 1883—97 la moyenne annuelle des individus condamnés pour crimes et délits contre les lois allemandes (excepté seulement les délits d'infractions au service militaire) a été de 37,5 sur 10.000 personnes civiles responsables, — c'est-à-dire âgées de 12 ans et au-dessus; par contre dans le Slesvig-Holsten le chiffre correspondant était de 75,0 et il atteignait 110,3 pour tout le royaume de Prusse.

Il faut noter particulièrement que les cas de violences graves et de vol dans le Nord-Slesvig étaient incontestablement plus rares que dans la province entière de Slesvig-Holsten, et plus rares dans cette dernière province que dans l'ensemble du royaume de Prusse; dans la période ci-dessus désignée, les chiffres proportionnels ont été respectivement pour les trois domaines comparés: 3,0; 8,5; 17,5 (pour violences graves) et 11,4; 19,4; 28,1 (pour vol). De plus, parmi tous les districts ruraux de l'Allemagne entière, c'est le département d'Aabenraa qui présentait la proportion la plus faible pour les violences graves, savoir 2,0.

Même pour certains cas de délits où la province de Slesvig-Holsten avait par exception une proportion plus forte que la moyene de la Prusse entière, le chiffre proportionnel du Nord-Slesvig se tenait très sensiblement au-dessous de la moyenne; nous faisons notamment allusion aux violences et menaces contre des fonctionnaires: dans ce cas les chiffres proportionnels pour la province de Slesvig-Holsten et pour le royaume de Prusse étaient respectivement de 5,6 et 4,2, tandis que pour le Slesvig septentrional la proportion n'était que de 2,1 sur 10.000 individus responsables de la population civile.

Répartition de la population d'après les professions.

A cause de l'intérêt social qu'il y a à connaître la composition d'une population d'après les diverses professions, nous donnons ici un aperçu de la répartition de la population nord-slesvicoise en six groupes principaux d'après les renseignements donnés par trois recensements complets portant sur les moyens d'existence et effectués depuis 1864.

Catégories professionelles	Recensement du 3 déc. 1867	Recensement du 5 juin 1882	Recensement du 14 juin 1895
A. Agriculture. Sylviculture et pêche	139.277	133.405	124.838
B. Industrie. Mines, carrières.	33.266	58.866	61.516
C. Commerce, transports, hôtelleries	18.911	24.612	30.595
D. Service des particuliers, travail à la journée	16.345	5.748	4.780
E. Service de l'État, de la commune et de l'Église; professions libérales	12.297	13,247	13.208
F. Individus sans profession ou de profession non déclarée	15.076	13.624	18.200

Les chiffres du tableau ci-dessus nous montrent à quel point l'agriculture est la profession dominante dans le Slesvig du Nord, même si l'on peut con-

stater à ce point de vue une décroissance numérique certaine. L'autre groupe principal, savoir l'industrie, reste très loin en arrière de l'agriculture, et un nombre encore moindre d'individus trouvent leurs moyens d'existence dans la troisième grande catégorie, qui est le commerce. On peut voir en outre que ces deux dernières catégories ont fait des progrès importants; cependant il est bon d'ajouter aussitôt que sur ce point les chiffres donnés en 1867 doivent être acceptés avec précaution et sont trop faibles, de même que le groupe *D* (serviteurs, journaliers, etc...) a un chiffre trop fort. La cause en est qu'un grand nombre de commissionnaires et journaliers qui en réalité appartenaient à des spécialités déterminées, ont été placés dans le groupe *D* lors du recensement de 1867, tandis que les recensements postérieurs les en ont détachés pour les reporter à leurs professions déterminées.

Sur l'accroissement total du groupe *C* (commerce) de 1882 à 1895, il faut attribuer 3.259 unités, soit plus de la moitié, à la ville de Flensborg, qui a pu présenter lors des deux rencensements respectivement 7.230 et 10.489 individus de ce groupe. En même temps le groupe de l'industrie avait passé dans cette ville de 13.942 à 17.641 individus, ce qui représente une augmentation supérieure de plus d'un millier à l'augmentation totale de ce groupe.

Dans le recensement de 1882 seulement les domestiques ont été mis à part du nombre de la population entretenue, et il est possible ainsi de se faire une idée non seulement du rapport numérique entre la population pourvoyante et la population entretenue, mais aussi de l'importance de la classe des domestiques dans le Slesvig septentrional. Sur toute la population domiciliée dans le pays en 1882 il y avait 100.729 pourvoyants, 134.520 entretenus et 14.243 domestiques. La domesticité se partageait assez inégalement entre les différents départements; le département où son effectif était le plus fort était celui de Haderslev, où on comptait 64 domestiques par 1000 habitants; le département où elle était la moins nombreuse était celui de Flensborg, où elle ne représentait que 46,8 pour mille de la population.

Statistique des impôts.

Bien que les systèmes d'imposition des États modernes présentent un certain nombre de traits communs, les différences sont cependant si grandes qu'une comparaison immédiate est extrêmement difficile, — sans parler des aptitudes à l'impôt, qui sont très diverses et qui rendent une évaluation comparative encore plus compliquée et plus incertaine. Le montant total des impositions présente un intérêt particulier. Cependant les impôts indirects, et notamment les impôts douaniers, ne se laissent pas répartir dans un aussi petit domaine que le Slesvig septentrional. Il ne nous reste donc qu'à rechercher le chiffre total des impôts directs. D'après les calculs de *Wobeser*, la charge des impôts directs par individu se répartissait comme il suit dans la province de Slesvig-Holsten pour l'année financière 1883—1884:

	Impôts	Impôts communaux	Contributions de corporations spéciales	Total
Districts ruraux ..	7,13 marks	7,96 marks	7,26 marks	22,35 marks
Villes et bourgs..	6,09 —	12,93 —	1,22 —	20,24 —

Il résulte de là que dans les districts ruraux l'impôt était par individu de 2 marks 11 pfennigs plus élevé que dans les villes.

La répartition du montant des impôts publics directs dans les districts ruraux du Nord-Slesvig en 1880 et en 1890 est donnée par les chiffres proportionnels suivants, qui s'accordent bien avec la moyenne calculée par Wobeser pour la province entière:

	1879—80	1889—90
Districts ruraux du département de Haderslev	7,60 marks	7,70 marks
— — — d'Aabenraa	7,00 —	6,54 —
— — — de Sønderborg	9,54 —	7,89 —
— — — de Flensborg	6,92 —	6,63 —
— — — de Tønder	8,92 —	8,08 —

L'abaissement des chiffres pour 1890 est dû à cette circonstance que la loi du 26 mars 1883 a supprimé le dernier échelon de l'impôt par classes. Immédiatement après 1890 commença une réforme radicale des impôts directs, et cette réforme rend difficile une comparaison entre les impôts de l'époque précédente et ceux de l'époque suivante.

Lorsque les statistiques ci-jointes n'indiquent pas d'autre source, la source utilisée est la statistique officielle de la Prusse ou de l'Empire allemand. On trouvera dans ces publications étendues et nourries de faits toute une série de matériaux statistiques relatifs aux cinq départements slesvicois et intéressant notre sujet; si la matière est limitée ici à la statistique démographique, c'est d'abord parce qu'elle constitue la partie la plus solide de la statistique officielle, et ensuite parce qu'elle a une importance immédiate pour la question politique. Et cela s'applique tout particulièrement à la statistique des nationalités et de l'émigration; aussi pour ces deux domaines avons-nous mis à contribution aussi largement que possible toute la statistique existante. Si malgré cela les

renseignements relatifs à ces sujets présentent un certain nombre de lacunes, ces lacunes proviennent des circonstances elles-mêmes. On ne pourra obtenir une statistique complètement satisfaisante par exemple de l'émigration que quand chaque individu isolé sera enregistré comme dans un établissement d'assurances sur la vie. On peut y parvenir en portant sur une carte de recensement tout individu dont la présence aura été constatée lors des recensements réguliers. Alors on compare entre elles deux cartes de recensements successifs et ensuite avec les certificats de naissances et de décès provenant de la période intermédiaire; on connaît ainsi la stabilité qu'on doit attribuer aux individus provisoirement absents, on connaît de plus le mouvement naturel des pertes et des apports provenants des décès et naissances, et il reste alors les pertes et apports provenant des migrations. Ce sera, il est vrai, une tâche à la fois pénible et coûteuse, mais qui n'est pas insurmontable pour un domaine limité.

FR. JÜRGENSEN WEST

LA SITUATION DES LANGUES EN NORD-SLESVIG APRÈS 1864

I.

SUR la carte annexée au présent chapitre, le territoire colorié représente toute la partie du Sønderjylland dans laquelle on parle danois en majorité, — et même, sur plusieurs points, à peu près exclusivement. Au Sud de cette région, nous ne trouvons guère que dans la ville de Flensborg une assez forte minorité d'habitants parlant danois: cette minorité s'élève au chiffre de 4000 environ. On devra faire attention à la diversité des indications linguistiques inscrites dans le territoire considéré. En Nord-Slesvig ces indications comprennent trois chiffres, placés au-dessous de chaque nom de commune; et ces chiffres représentent respectivement le nombre des propriétaires: 1°) parlant seulement le danois; 2°) parlant les deux langues; 3°) parlant seulement la langue allemande. En revanche dans la portion du Slesvig moyen où domine encore la langue danoise et qui s'enfonce vers le Sud comme un coin triangulaire limité à l'Est par la presqu'île d'Anglie et à l'Ouest par le pays frison, le chiffre unique marqué au-dessous du nom de la commune représente le pourcentage de la population parlant le danois. Cette différence dans le mode d'évaluation tient à la manière dont nous sont parvenus les matériaux mis en œuvre dans la carte et dans notre commentaire. Pour le Slesvig moyen, où la population, bien que danoise par la langue, ne l'est qu'exceptionnellement par les sentiments, le fond de notre documentation repose sur des travaux allemands, et en particulier sur l'ouvrage d'ADLER: Die Volkssprache in dem Herzogthum Schleswig seit 1864. Du côté danois on n'a pas

fait autre chose que de critiquer ces documents et de les passer au crible (cf. H. V. Clausen, Folkesproget i Sønderjylland; Sønderjydske Aarbøger 1892). Il n'en est pas de même pour le Slesvig du Nord: là il nous a été possible de recueillir dans chaque commune, par l'intermédiaire de Danois, les renseignements les plus complets et les plus sûrs; on trouvera ici ces matériaux utilisés pour la première fois dans leur ensemble. Il faut cependant faire une exception pour les quatre villes proprement dites: Haderslev, Åbenrå, Sønderborg et Tønder, au sujet desquelles nous devons nous contenter d'une approximation.

II.

Dans les paroisses du Slesvig moyen où domine la langue danoise, celle-ci est en proportion croissante à mesure qu'on remonte vers le Nord, et les paroisses voisines du Slesvig septentrional parlent à peu près exclusivement le danois. En revanche dans les paroisses situées vers la limite méridionale de cette région, la population danoise est très mêlée d'émigrés de langue allemande, et dans toutes les familles les parents y parlent l'allemand avec leurs enfants, principalement par suite des nécessités scolaires. Comme d'ailleurs la langue danoise est, dans ces mêmes régions, entièrement bannie de l'église, et qu'elle ne trouve auprès des populations d'autre appui que le conservatisme et la routine, elle est condamnée à une dissolution lente. Nous pouvons tirer assez exactement l'horoscope de la langue danoise pour la génération prochaine en prédisant que dans les régions où les gens parlent encore danois à leurs enfants, ceux-ci une fois grands se serviront aussi du danois comme d'une langue domestique et locale, et que seuls les habitants émigrés du Sud y parleront l'allemand familièrement entre eux et aussi, en général, dans leurs relations avec la population de langue danoise. De la sorte la paroisse de Hjoldelund, certaines parties des paroisses de Læk et de Vi et les parties Sud et Est de la paroisse de Hanved, qui est située du côté de la ville de Flensborg, — ville de langue allemande, — seront perdues pour la langue danoise. Le »plattdeutsch« n'atteindra cependant pas dans l'espace d'une génération la frontière du Slesvig septentrional, et la langue du Nord-Slesvig lui-même ne sera pas germanisée autrement que par une invasion progressive et très lente du bas-allemand: c'est d'ailleurs ce que reconnaissent aussi les Allemands.

Le nombre des habitants de langue danoise en Slesvig moyen,— y compris la ville de Flensborg, — s'élève à 16.000 environ.

III.

La statistique d'où proviennent les renseignements données par la carte au sujet du Slesvig septentrional, — c'est-à-dire du pays situé au Nord de la limite décrite sur la carte pp. 346—347 — a porté sur la langue parlée dans la famille de tout individu établi en Slesvig et propriétaire foncier: il faut bien noter ce

caractère de propriétaire foncier et s'y tenir si l'on veut avoir une base solide pour se prononcer sur la nationalité du pays. Nous n'avons pas mis en ligne de compte les éléments plus mobiles de la population: locataires, domestiques, etc.; de même les fonctionnaires dont les logements appartiennent à l'État ou à la commune ne sont pas compris dans cette statistique à moins qu'ils ne possèdent eux-mêmes un terrain ou une maison. Les questionnaires envoyés par nous demandaient des renseignements: 1°) sur la langue parlée entre eux par les deux époux; 2°) sur la langue parlée aux enfants par leurs parents; 3°) sur la langue parlée entre eux par les enfants. Enfin le lieu d'origine du propriétaire a été rangé sous une rubrique spéciale, et dès lors il a été possible de distinguer entre le cas où l'allemand est parlé par suite d'une immigration et le cas où cet usage a ses racines dans le pays même.

Si l'on veut bien considérer la carte avec attention et se transporter de commune en commune, on pourra constater combien le Slesvig reste encore danois par sa langue; on ne trouvera pas une seule enclave où la langue allemand ait la majorité. Nous donnons ci-dessous les résultats principaux de notre enquête, groupés suivant un certain nombre de divisions territoriales.

	Individus parlant danois		Individus parlant les deux langues		Individus parlant allemand	
	Indigènes	Immigrés	Indigènes	Immigrés	Indigènes	Immigrés
District Est de Haderslev						
Au Nord du fjord	1095	15	3	6	10	24
Au Sud du fjord	830	11	7	3	3	13
Autour du chemin de fer principal de l'Est. . . .	1236	23	2	3	10	36
	3161	49	12	12	23	73
	3210		24		96	
District Ouest de Haderslev						
Région de Rødding . .	1544	25	2	10	8	137
Région de Toftlund . . .	763	6	0	2	0	4
Autour de la grande ligne de l'Ouest	1118	19	0	3	5	14
	3425	50	2	15	13	165
	3475		17		178	

	Individus parlant danois		Individus parlant les deux langues		Individus parlant allemand	
	Indigènes	Immigrés	Indigènes	Immigrés	Indigènes	Immigrés
District Nord de Tønder						
Autour de la ligne de l'Ouest	1730	22	9	3	3	6
Région Est de Tønder-Lygumkloster.	1418	35	24	10	17	20
	3148	57	33	13	20	26
	3205		46		46	
District d'Åbenrå (plus la paroisse de Bov, appartenant au district de Flensborg).						
A l'Ouest d'Åbenrå . . .	1246	24	11	8	10	28
Au Sud du fjord d'Åbenrå	1170	24	5	5	9	17
Près du fjord de Flensborg.	415	10	41	4	40	60
	2831	58	57	17	59	105
	2889		74		164	
District de Sønderborg						
Sundeved	1234	21	11	4	10	12
Als	2284	31	8	6	8	8
	3518	52	19	10	18	20
	3570		29		38	
Petites villes (»Flækker«)						
Kristiansfeld	78	2	2	1	14	21
Lygumkloster	164	5	5	4	9	15
Højer	180	4	15	5	3	7
Gråsten	69	3	10	2	7	15
Augustenborg	54	3	4	4	9	9
Nordborg	130	14	4	2	3	11
	675	31	40	18	26	78
	706		38		123	

Récapitulation:

Individus de langue danoise		Individus parlant les deux langues		Individus de langue allemande	
Indigènes	Immigrés	Indigènes	Immigrés	Indigènes	Immigrés
16.758	297	163	85	178	468
17.055		248		645	

Proportion pour cent:

		Langue danoise	Bilingues	Langue allemande	Langue danoise	Bilingues	Langue allemande
District Est de Haderslev	Au Nord du fjord	96,3	0,8	2,9	96,4	0,7	2,9
	Au Sud du fjord	97,0	1,0	2,0			
	Ligne de l'Est	96,1	0,4	3,5			
District Ouest de Haderslev	Røddinge	90,9	0,7	8,4	94,7	1,5	4,8
	Toftlund	99,2	0,3	0,5			
	Ligne de l'Ouest	97,3	0,2	2,5			
District Nord de Tønder	Ligne de l'Ouest	98,8	0,7	0,5	97,2	1,4	1,4
	A l'Est de Tønder-Lygumkloster	95,3	2,3	2,4			
District d'Åbenrå	A l'Ouest d'Åbenrå	95,7	1,4	2,9	92,4	2,4	5,2
	Au Sud du fjord d'Åbenrå	97,1	0.8	2,1			
	Près du fjord de Flensborg	74,6	7,9	17,5			
District de Sønderborg	Sundeved	97,1	1,2	1,7	98,2	0,8	1,0
	Als	98,7	0,6	0,7			
Petites villes	Kristiansfeld	67,8	2,5	29,7	79,6	6,5	13,9
	Lygumkloster	83,7	4,4	11,3			
	Højer	86,0	9,3	4,7			
	Gråsten	67,9	11,3	20,8			
	Augustenborg	68,7	9,6	21,7			
	Nordborg	87,8	3,7	8,5			
				Proportion générale	95,0	1,4	3,6

Nous nous bornerons à deux observations de détail qui nous paraissent nécessaires: en effet on a dû être frappé de la proportion assez forte attribuée à l'allemand dans la région voisine du fjord de Flensborg et aussi, — bien qu'à un moindre degré, — dans la région de Rødding, qui touche de deux côtés au royaume de Danemark. Dans le premier cas, cela provient de ce que la région en question occupe une place très exposée, tout au Sud, dans le voisinage de la ville allemande de Flensborg et de la province allemande de l'Anglie; dans le second cas, le fait est dû à des raisons spéciales qui, entre 1890 et 1900, ont favorisé une immigration assez forte provenant de pays allemands éloignés; mais ces causes ont cessé d'agir actuellement.

Dans le groupe des petites villes, on observe une opposition entre Lygumkloster, Højer et Nordborg d'une part, Kristiansfeld, Gråsten et Augustenborg d'autre part. Les trois premières bourgades se présentent dans des conditions normales, c'est-à-dire qu'elles ne témoignent pas d'une immigration particulièrement importante venue du Sud depuis 1864; parmi les trois autres, Kristiansfeld s'est fondée à la fin du XVIIIe siècle sous la forme d'une colonie purement allemande, laquelle est aujourd'hui devenue danoise en majorité; Augustenborg et Gråsten ont été tout spécialement influencées depuis le commencement du XIXe siècle par la cour ducale d'Augustenborg, et Gråsten, située sur le fjord de Flensborg, occupe en outre, — comme le district rural signalé plus haut, — une situation qui l'expose aux influences allemandes.

On peut encore utiliser à un autre point de vue les chiffres fournis par notre statistique détaillée. Elle nous a appris que l'on comptait dans les districts ruraux et les petites villes du Nord-Slesvig:

	Individus de langue danoise	Individus parlant les deux langues	Individus de langue allemande
Nés dans le pays	16.758	163	178
Immigrés du Sud	297	85	467
	17.055	248	645

Ce qui nous donne pour cent:

Nés dans le pays	98	1	1
Immigrés du Sud	35	10	55

Exprimons ces chiffres en mots et en phrases:

Sur la population autochtone du pays, un pour cent seulement parle l'allemand; quant aux immigrés venus de pays de langue allemande, la langue et le peuple danois exercent sur eux une influence si forte que plus d'un tiers

d'entre eux adoptent dès la première génération le danois comme langue ordinaire et qu'un peu plus de la moitié seulement conservent leur idiome allemand. Et nous savons par des expériences antérieures que même les familles immigrées qui dans la première génération réussissent à maintenir l'allemand comme langue domestique, l'abandonnent partiellement dans la seconde génération.

Telle est la force d'absorption que possède encore la nationalité danoise dans le Slesvig septentrional.

IV.

Restent les quatre villes proprement dites du Nord-Slesvig, savoir Haderslev, Åbenrå, Sønderborg et Tønder; il va de soi que, comme les petites villes mentionnées plus haut, les grandes ne peuvent être aussi complètement danoises de langue que les districts ruraux. On y trouve établies depuis très longtemps des familles dont l'allemand est la langue habituelle; l'allemand y était aussi, avant 1850, la langue de l'enseignement; ces mêmes villes ont été avant 1850 la résidence de tout un corps de fonctionnaires allemands, et l'administration redevint allemande après 1864. Les trois villes les plus importantes ont été occupées par des garnisons, et une partie des soldats sont restés après leur service accompli; ajoutez à cela l'immigration civile qui s'est produite depuis 1864 et dont l'apport n'est nullement négligeable; les nouveau-venus de toute catégorie se sont mêlés par des mariages avec la population indigène.

Bien que, — comme nous l'avons dit, — nous n'ayons pu nous procurer du côté danois une statistique détaillée au sujet des quatre villes, je crois cependant être assez près de la vérité en donnant les évaluations suivantes. Proportion des habitants parlant exclusivement le danois, exception faite pour les fonctionnaires: environ 80 %. Habitants bilingues: 5 %. Restent 15 % dont la langue exclusive est l'allemand. Cependant pour la ville de Tønder il faudrait certainement élever le chiffre des bilingues et abaisser celui des purs danisants.

V.

Si maintenant nous voulons évaluer le nombre des habitants du Slesvig septentrional dont le danois est la langue habituelle, nous devrons nous rappeler qu'une grande partie — peut-être même la plus grande partie — des fonctionnaires et employés sont des indigènes du pays, parlant entièrement ou partiellement la langue du pays lorsqu'ils sont entre quatre murs. On peut dire sans crainte que sur les 148.000 habitants du Nord-Slesvig (d'après le recensement de 1900), 139.000 parlent danois; si l'on y ajoute les 16.000 habitants qui dans le Slesvig moyen se servent exclusivement ou partiellement

de notre langue, on arrive à ce résultat que l'idiome danois résonne en Sønderjylland sur les lèvres d'environ 155,000 individus.

Dans l'étude qui précède nous n'avons tenu aucun compte de la statistique prussienne officielle: en effet les matériaux sur lesquels se fonde son exposé de la situation linguistique ont été recueillis par des procédés peu propos à assurer des résultats objectifs. On a eu soin de choisir autant que possible les recenseurs parmi les fonctionnaires du gouvernement: à la campagne, ce sont de préférence les instituteurs; les questionnaires sont arrangés de façon à utiliser les plus petites chances de faire rentrer les individus tout au moins dans la catégorie des bilingues: par exemple dans le recensement de décembre 1905 le fait d'avoir été soldat prussien et même écolier pendant la durée d'un an, est jugé suffisant pour justifier la mention: »possède parfaitement l'allemand«. Enfin un assez grand nombre de Slesvicois, — appartenant en particulier à la population danoise, — sont amenés par l'intimidation à remplir les bulletins au gré des autorités ou encore à ne pas protester contre les renseignements inexacts insérés par les recenseurs sur les questionnaires.

H. V. CLAUSEN



NEUVIÈME PARTIE

SOMMAIRE

NIKOLAI SVENDSEN: LES ÉCOLES DANS LE NORD-SLESVIG APRÈS 1864. — LA QUESTION DES ÉGLISES DANS LE SLESVIG SEPTENTRIONAL APRÈS 1864. — NIKOLAJ ANDERSEN: LA PRESSE ET LA DÉFENSE DE LA LANGUE DANOISE. — P. SIMONSEN: HISTOIRE POLITIQUE



LES ÉCOLES DANS LE NORD-SLESVIG APRÈS 1864

A. DÉVELOPPEMENT ET ADMINISTRATION

De même que les écoles secondaires de la région du Slesvig où l'on parle danois ont été transformées et organisées sur le modèle des autres écoles secondaires des anciennes provinces de Prusse, de même dans les écoles primaires on n'a tenu pour ainsi dire aucun compte de l'histoire et de la langue du peuple danois.

L'ordonnance relative aux écoles rurales et aux écoles urbaines repose sur la loi scolaire générale du 24 août 1814 pour les duchés de Slesvig et de Holsten. Le but en était de faire donner un enseignement »moral et religieux« complétant l'indispensable éducation civique et intellectuelle. Tout ce qui concerne les écoles élémentaires dans les villes et les campagnes devenait, en vertu de cette loi, affaires communales placées sous la surveillance des autorités. Une exception existait et existe encore pour les enclaves et pour l'île d'Als où le régime est celui de la loi scolaire du royaume de Danemark du 29 juillet 1814.

De 1814 à 1851, la langue danoise ne fut pas cependant bien traitée partout dans les régions danoises du Slesvig. La cause doit en être cherchée dans le fait que la haute direction du Slesvig et du Holsten était entre les mains de la chancellerie allemande de Copenhague qui dans l'application de la loi scolaire n'avait pas pour la langue de la population les égards auxquels celle-ci pouvait prétendre. Ce n'est qu'après la Guerre de Trois Ans (1848—1851) qu'une modification fut apportée dans les rescrits sur les langues de 1851 et 1854 dans le but d'introduire le danois parmi les matières enseignées dans toutes les écoles secondaires et primaires, partout où la langue danoise était encore parlée.

Les rescrits sur les langues n'eurent pas les effets qu'on en attendait. Le temps pendant lequel ils furent en vigueur fut trop court. Au commencement de la guerre de 1864 et lorsqu'une partie du pays fut arrachée à la mère patrie, la situation changea du tout au tout pour les écoles avec les nouveaux détenteurs du pouvoir.

Après quelques années de gouvernement provisoire, lors de l'annexion à la Prusse en 1867, la constitution prussienne du 31 janvier 1850 fut appliquée au Slesvig. En conséquence le régime des écoles dut subir quelques modifications résultant de cette extension du domaine d'application de la nouvelle loi. Dans cette constitution l'article 23 a une importance toute particulière. Il est ainsi conçu:

»Tous les établissement publics et privés d'instruction et d'éducation sont placés sous la surveillance des autorités nommées par l'État.«

Puis vint la loi du 11 mars 1872 sur la surveillance des écoles en Prusse, loi sortie du Kulturkampf et par laquelle les écoles furent rattachées encore plus étroitement à la machine gouvernementale. Enfin, la même année on introduisit dans les écoles slesvicoises les »Règlements généraux« arrêtés le 15 octobre 1872 par le Ministre des Cultes Falk et concernant la tâche, le but et l'organisation de l'école. En même temps étaient organisées les écoles moyennes. Il faut aussi signaler quelques lois sur les dotations et les pensions qui ont été adoptées ultérieurement, ainsi que la tentative faite en même temps par les fonctionnaires du gouvernement pour introduire dans l'école l'esprit qui inspire l'ancienne loi scolaire prussienne de 1817. Mais, somme toute, les mesures prises par la Prusse sur le terrain de la législation scolaire générale peuvent être comparées à une série de pièces différentes mises sur un vêtement plein de trous. Et cette législation ne peut pas être remplacée par une autre conforme aux besoins de l'époque, parce que, étant données les conditions politiques actuelles, on a reconnu impossible d'appliquer la loi scolaire annoncée il y a plus d'un demi-siècle dans la constitution et qui devait régler toutes les questions d'enseignement. Le nouveau gouvernement n'en a pas moins réussi, au moyen de décrets, de rescrits et d'interprétations des textes de lois, à bannir la langue maternelle des écoles publiques: on ne lui consacre plus que quelques heures pour l'enseignement religieux dans un certain nombre de communes rurales. En outre, par les mêmes procédés, le gouvernement a su rendre impossibles l'existence des écoles privées et l'enseignement à la maison dans le Nord-Slesvig.

La haute direction des écoles appartient au Ministère »des Affaires ecclésiastiques, pédagogiques et médicales«, ou Ministère des Cultes, à Berlin. Pour les duchés de Slesvig et de Holsten, le plus haut fonctionnaire de la province, le Premier Président est l'autorité suprême, car il a sous sa direction toutes les affaires du gouvernement, et, en ce qui concerne particulièrement l'instruction publique, il a à prendre des décisions sur la création, l'agrandissement, la limitation ou l'interdiction des écoles. En outre il occupe le siège de

président dans le Comité scolaire provincial institué en 1867, dont la tâche est principalement d'administrer les écoles secondaires. A côté de ce fonctionnaire on peut citer le Consistoire évangélique-luthérien de Kiel qui a encore le droit d'exercer une espèce de surveillance sur l'enseignement religieux. Les droits du surintendant général dans les questions scolaires ont donc été considérablement diminués dans les années 1870 à 1880.

La direction de toutes les écoles populaires est exercée par le gouvernement du Slesvig à la disposition duquel on met au moins deux inspecteurs des études comme conseillers compétents et visiteurs.

La loi scolaire de 1814 plaçait l'administration des écoles dans les mains de »visiteurs d'Église«, tandis que le pasteur était toujours par définition tout désigné pour surveiller les écoles de sa paroisse. C'est surtout sur ce point que la loi prussienne de 1872 sur la surveillance des écoles est venue apporter une modification fondamentale: l'État s'est approprié le privilège qu'avait jusqu'alors l'Église d'exercer un contrôle sur l'école. En général on a aussi plus tard confié l'inspection des écoles aux pasteurs. Mais les ecclésiastiques sont installés dans ces emplois de l'État comme des fonctionnaires prussiens laïques de l'inspection scolaire locale. A ce propos il faut encore noter que cette charge n'est pas confiée à des prêtres suspects de nourrir des sympathies pour les Danois. Même les visiteurs ecclésiastiques, le Préfet et le Doyen, qui autrefois avaient pour ainsi dire pleins pouvoirs sur les écoles rurales, ont, par suite de la nouvelle loi sur l'Église pour les duchés (1876), perdu une bonne partie de leur influence sur les écoles. Il est vrai que dans la région allemande du Slesvig et dans presque tout le Holsten à l'exception des villes on s'en est tenu à l'ancien état de choses, en ce sens que les doyens sont nommés par le gouvernement inspecteurs des écoles de leur district. Mais dans le Slesvig septentrional, dans les départements de Haderslev, Åbenrå, Sønderborg et Tønder, on a nommé des inspecteurs d'arrondissement spéciaux. Ces emplois d'inspecteurs d'écoles sont en général occupés par des hommes du métier, ayant une culture pédagogique, mais aussi parfois par d'anciens pasteurs. Enfin dans chaque département le Landrath (préfet) règle les questions économiques, bâtiments scolaires, traitements, etc.

Pour toutes les autres questions extérieures les écoles sont administrées dans les villes par des conseils scolaires, dans les districts ruraux, au contraire, d'une tout autre façon. Dans une grande partie du pays on a conservé les commissions scolaires dans chaque commune. Dans les enclaves et dans l'île d'Als c'est aux directeurs d'écoles qu'est confiée l'administration, et dans le département de Haderslev on a institué en 1894, à côté du directeur de l'école, un conseil scolaire qui a la charge de l'administration extérieure de l'école. Des institutions analogues existent depuis longtemps dans les régions marécageuses de la côté occidentale du Slesvig.

L'administration des écoles a donc peu à peu passé des mains de l'Église dans celles de l'État; mais le système suranné, hétérogène n'en persiste mal-

heureusement pas moins dans toutes les parties du pays, sans compter que dans les régions danoises on procède à une germanisation systématique et brutale dont il sera question plus loin.

B. MAITRES ET ENSEIGNEMENT

Les instituteurs et institutrices dans les écoles nord-slesvicoises sont formés dans les différents séminaires (écoles normales) des duchés. Abstraction faite de quelques heures consacrées à l'enseignement de la langue danoise dans les deux écoles normales du nord, Tønder et Haderslev, dans la préparation des maîtres il n'est tenu aucun compte de la langue maternelle de la population. Les jeunes maîtres sortent des écoles normales avec une éducation essentiellement allemande. Ils sont dépourvus de toute notion sur la vie intellectuelle et la civilisation danoises, à moins que leurs origines ou leur curiosité ne les portent à s'intéresser à la langue et à l'histoire particulière du pays où ils sont placés pour accomplir cette œuvre laborieuse et contre nature qui consiste à donner à des enfants qui parlent danois dans leur famille un enseignement presque exclusivement en une langue étrangère, l'allemand. Une disposition calculée pour faciliter la transition du danois à l'allemand comme langue en usage dans l'enseignement, c'était la section dite section danoise à l'école normale de Tønder. Mais cette institution était déjà supprimée en 1885. Les instituteurs sont des fonctionnaires prussiens. Obtiennent-ils de l'avis des autorités de bons résultats à l'école et en dehors de l'école dans leur œuvre de propagande allemande, il peut leur être accordé une augmentation de traitement de quelques centaines de marks.

En qualité de fonctionnaires prussiens, les instituteurs sont en général nommés et placés par le gouvernement sur la proposition de l'inspecteur de la circonscription et du préfet ou sur la présentation de la Commission scolaire. Dans certains endroits les maîtres sont élus, mais ce choix doit être ratifié par le gouvernement. Les jeunes maîtres qui sortent des écoles normales sont nommés directement par le gouvernement à un emploi provisoire sans demande préalable de leur part, puis ils ont à subir un autre examen pratique pour prouver leur aptitude pédagogique. Dans les enclaves les directeurs d'écoles ont le droit de présentation.

Si les instituteurs, par suite de la loi sur les traitements votée il y a quelques années par le Landtag prussien, sont au point de vue pécuniaire assez bien traités, au point de vue politique, par contre, ils dépendent étroitement du gouvernement. En avril 1898 fut lancée une circulaire ministérielle appelant particulièrement l'attention sur la nécessité d'élargir le cercle d'action des instituteurs sur le terrain politique et social, surtout dans les régions où l'on parle les deux langues. La circulaire ne s'adresse pas exclusivement aux instituteurs, elle vise les fonctionnaires prussiens pris en bloc. Mais, étant données

les circonstances, elle s'applique surtout aux instituteurs. Ajoutons à ce propos que l'enseignement dans les écoles populaires a pris dans ces dernières années un caractère de plus en plus prussien. Un grand nombre de prescriptions émanées du gouvernement et du ministère des Cultes sont venues limiter de plus en plus la liberté des instituteurs dans le choix des sujets et la façon de les traiter; aussi l'école d'État prussienne court-elle le risque de se figer dans un formalisme dont seuls les meilleurs maîtres sauraient s'affranchir, car on ne leur laisse qu'un étroit domaine pour le développement de leur personnalité. Aussi les instituteurs sont-ils des fonctionnaires travaillant avec obéissance à l'œuvre de germanisation de l'école.

Dans la première moitié de février 1864, l'année de la guerre, le gouvernement du duché de Slesvig fut remis par les conquérants aux autorités civiles de l'empire d'Autriche et du royaume de Prusse, et après un délai de quelques jours, par conséquent au milieu de la guerre et avant qu'on pût en connaître l'issue, ces autorités rédigèrent toute une série d'ordonnances pour modifier le régime des églises et des écoles du pays. Le premier acte de germanisation fut la suppression immédiate du danois comme langue de l'Église et de l'école dans presque toute la région centrale du Slesvig, sans qu'on tint aucun compte de la langue usuelle des régions intéressées. En outre, conformément à une décision antérieure, dans les écoles danoises du Slesvig où l'enseignement ne pouvait pas être germanisé de but en blanc, on fit aux maîtres un devoir, sur le désir exprimé par la population, de donner aux enfants sans rémunération trois leçons particulières d'allemand.

C'était le prélude.

Par l'avis gouvernemental du 4 septembre 1871 l'allemand fut introduit dans l'enseignement comme matière obligatoire dans les écoles du Slesvig septentrional; mais la langue maternelle restait la principale langue de l'enseignement. »L'application de ces mesures, disait la note, ne doit dépendre aucunement de la nationalité ou de la langue maternelle des intéressés.« Dans les deux premières années de scolarité on ne devait donner aucun enseignement en allemand; dans cette période l'école avait pour tâche d'inculquer aux enfants les rudiments de la langue maternelle. Il faut remarquer qu'un grand nombre d'instituteurs ne pouvaient donner aucun enseignement sérieux en allemand, puisqu'ils ne connaissaient pas cette langue.

Cette situation fut profondément modifiée par le décret du 9 mars 1878, en vertu duquel l'enseignement ne comprit plus seulement la lecture, l'écriture et les leçons de choses, et, comme disait le décret »une intelligence approfondie des deux langues germaniques, le danois et l'allemand,« mais il s'étendit au calcul, au chant, à l'histoire, à la géographie, à la grammaire, aux sciences naturelles et à la gymnastique. Le progrès de la germanisation consistait en ce que l'allemand serait maintenant en usage dans l'enseignement. Cette mesure était fondée sur ce qu'une connaissance plus approfondie de l'allemand était nécessaire depuis que, par la loi du 28 août 1876, cette

langue était devenue la langue officielle exigible dans les relations avec les autorités du Slesvig septentrional. Désormais sur les emplois du temps l'enseignement en allemand prenait douze heures et l'enseignement en danois vingt heures par semaine. En même temps, les instituteurs recevaient l'ordre d'employer avec les enfants l'allemand comme langue de la conversation. De même on encourageait les pasteurs et les instituteurs à employer cette langue pour toutes les questions concernant l'école. Dans les années qui suivirent la plupart des instituteurs âgés qui ne connaissaient pas l'allemand furent remerciés.

Quoique la part de l'enseignement donné dans la langue maternelle fût ainsi considérablement réduite, les conséquences de l'ordonnance de 1878 sur les langues ne semblent pas avoir répondu aux espérances du gouvernement. Ceci ressort d'un rapport officiel du 8 octobre 1887 rédigé à la suite d'une inspection d'un certain nombre d'écoles du Slesvig occidental par une mission envoyée par le ministère des Cultes de Berlin. On s'y plaignait surtout de ce que les enfants n'étaient pas encore en état de s'exprimer en allemand d'une façon à peu près satisfaisante sur les incidents de la vie quotidienne.

Le 18 décembre 1888 parut l'arrêté du Premier Président limitant l'usage du danois à l'enseignement religieux exclusivement, aucune autre leçon ne devant être donnée en cette langue. Cet arrêté qui devait être mis en vigueur au commencement du semestre d'été de 1888 était ainsi conçu:

»La langue en usage dans les écoles primaires du Slesvig septentrional est, pour toutes les matières excepté pour l'enseignement religieux, la langue allemande. Cependant, dans la première année de scolarité, les maîtres sont autorisés à employer le danois, dans la mesure et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour arriver à faire comprendre l'allemand aux enfants qui en entrant à l'école n'ont aucune notion de cette langue. Dans les paroisses où le danois est la langue de l'Église l'enseignement religieux est donné dans les écoles primaires en danois, à moins que l'allemand n'y ait déjà été employé dans l'enseignement religieux. Désormais, dans les communes où le désir en est exprimé, et en tenant compte de la situation locale, l'autorisation peut aussi être accordée par le gouvernement d'employer la langue allemande dans l'enseignement religieux. Pour ce qui concerne les livres scolaires et le matériel d'enseignement on doit s'en rapporter aux décrets précédents. L'enseignement de l'histoire sainte se donne désormais dans les classes inférieures à l'aide d'images bibliques. Quant à l'enseignement des langues dans les classes inférieures il se donne pendant les trois premiers mois sous la forme d'exercices de conversation sur les objets servant aux leçons de choses, puis à l'aide d'images, et ce n'est que le quatrième mois que commence l'enseignement par la lecture basé sur le syllabaire allemand (tableaux muraux et manuel), les exercices de conversation étant continués. L'enseignement du calcul doit suivre pas à pas le manuel en usage. Cet enseignement, qui exige un exposé clair et méthodique pour profiter à l'intelligence, ne porte

pendant la première année de scolarité que sur la série des nombres de 1 à 20. Les inspecteurs d'écoles et les maîtres doivent se servir de l'allemand dans leur conversation avec les enfants, et ils doivent veiller à ce que cette langue soit de plus en plus employée par les enfants quand ils causent entre eux.«

Une protestation générale s'est élevée contre ce rescrit. Une pétition couverte de plus de 10.000 signatures de Nord-Slesvicois demandant l'abrogation du décret fut adressée en son temps au Landtag prussien. La discussion vint devant cette assemblée le 10 avril 1889, mais aucun résultat ne fut obtenu. Soixante-dixsept pasteurs nord-slesvicois, la plupart germanophiles, qui sont presque tous inspecteurs d'écoles au service de la Prusse, ont protesté contre l'application du rescrit, et dans tous les synodes de districts décanaux et les synodes généraux de Rensborg tenus après 1888, on a fait d'énergiques déclarations sur les suites déplorables de ce rescrit. Or ce qui est généralement considéré comme contraire aux règles d'une saine pédagogie, nuisible et même en contradiction avec la morale, c'est précisément le but politique visé par le rescrit: au moyen de l'école s'assurer l'avenir. Mais ce but est loin d'être atteint, car rien ne fait présager que l'application de ce rescrit ait en quoi que ce soit favorisé la germanisation.

Il est manifeste en revanche que la conséquence de cet arrêté sur les langues c'est une ignorance déplorable du danois écrit chez la génération qui grandit actuellement. Et cette ignorance éclate surtout dans les endroits où les familles n'ont pas été en état de combler les lacunes de l'éducation et où les jeunes gens n'ont pas eu l'occasion de réparer le temps perdu en acquérant les notions indispensables de danois dans des écoles de perfectionnement ou dans d'autres écoles élémentaires en Danemark.

Bien que, ainsi que nous l'avons indiqué, des gens compétents aient maintes fois signalé les effets politiques douteux et surtout les funestes conséquences au point de vue moral et religieux de l'interdiction de la langue maternelle à l'école, la politique coercitive de ces dernières années n'a songé qu'à aggraver les dispositions de l'arrêté du Premier Président de 1888. C'est ce qu'on a vu dans l'arrêté paru au commencement de 1899, et qui accorde aux parents le droit de »décider librement« que leurs enfants recevront l'enseignement religieux en allemand. Cette »liberté« ne doit pourtant pas être entendue au sens littéral.

C. L'ENSEIGNEMENT DANS LA FAMILLE.

En général un enfant est soumis à l'obligation scolaire dès qu'il a atteint sa sixième année. Mais il est par contre difficile de dire à quel âge cesse cette obligation. Sous ce rapport d'anciens règlements sont encore en vigueur dans différentes parties du pays. Les autorités ont fixé l'âge de la »confirmation« comme

l'époque à laquelle les enfants ont le droit de quitter l'école. Mais comme les circonstances ont amené un grand nombre de parents à faire confirmer leurs enfants en dehors de l'Église d'État, et comme les autorités ne reconnaissent pas une telle confirmation comme valable, il est impossible, en l'absence d'une loi scolaire prussienne s'appliquant à tout le royaume et à toutes les situations, d'indiquer aucune disposition d'ordre général sur l'époque à laquelle cesse l'obligation scolaire.

Les exigences de l'État en ce qui concerne l'enseignement donné dans les familles sont très élastiques et très arbitraires dans les régions où une race conquise est soumise à la législation prussienne. Les règlements primitifs disposent que les parents et les tuteurs peuvent être contraints à envoyer leurs enfants à l'école primaire »quand ils ne sont pas en état de prouver que leurs enfants reçoivent sous une autre forme un enseignement suffisant.« Les législateurs s'en sont remis aux autorités du soin d'interpréter le sens du mot »suffisant« dans les cas particuliers. Cet enseignement, qui coexiste avec l'enseignement public organisé par l'État et la Commune, peut être donné par les parents, ou encore sous forme de leçons particulières à la maison, ou encore dans des écoles privées. Mais en tout cas, les enfants de sujets prussiens, en vertu d'un arrêt de la Cour suprême du 22 octobre 1882, sont astreints à recevoir leur instruction dans les limites de l'État prussien.

La loi scolaire de 1814 est muette au sujet de l'enseignement privé dont il est question plus haut. Sous ce rapport, au temps où les duchés faisaient partie du Danemark, la tradition et les règlements avaient tracé à ce mode d'enseignement des limites assez larges, ce qui, alors, profitait à la partie germanophile de la population du Slesvig. C'est ainsi qu'une circulaire ministérielle danoise du 9 janvier 1861 relative au duché de Slesvig déclare ce qui suit: »A l'avenir comme dans le passé chaque famille aura la liberté de faire instruire ses enfants par des précepteurs. Le choix de la langue en usage dans l'enseignement dépendra uniquement du désir des intéressés.«

Après l'annexion à la Prusse cette circulaire libérale ne pouvait subsister. En effet, l'article 22 de la constitution prussienne déclare que l'autorisation d'enseigner, d'ouvrir et de diriger une école, ne peut être accordée qu'aux individus qui sont en mesure de prouver devant les autorités compétentes qu'ils possèdent »les qualités morales, scientifiques et pédagogiques« nécessaires. A ce propos on peut rappeler que dans les Duchés on a vu appliquer quelques ordonnances antérieures exigeant que celui qui veut donner l'enseignement privé se fasse délivrer par les autorités scolaires de la ville un certificat qui non seulement doit constater les qualités pédagogiques et les connaissances de l'intéressé, mais qui doit également indiquer »sa moralité et ses idées politiques et religieuses.« Puis parut une circulaire lancée par le gouvernement du Slesvig et datée du 29 novembre 1883, qui décrétait que pour la création, la prise de possession ou le changement de direction d'une école privée il est nécessaire d'obtenir une »concession« de la Commission

scolaire, et, ajoutait la circulaire, »cette concession ne peut être accordée que si les conditions relatives aux personnes et aux choses sont remplies, mais il est également nécessaire que l'école qui doit être créée ou qui doit passer en d'autres mains réponde réellement à un besoin.« En vertu d'un arrêté ministériel un tel besoin n'existe que là où les écoles publiques ne suffiraient pas. La concession peut d'ailleurs être retirée lorsque les écoles publiques suffisent à leur tâche.

C'est grâce à ces mesures, à d'autres mesures analogues et aux interprétations qu'on leur a données soit-disant dans l'intérêt de l'État que les autorités prussiennes ont fermé les anciennes écoles privées danoises dans les villes du Slesvig septentrional, même lorsque, en ce qui concerne l'enseignement, elles étaient complètement en règle avec la loi. C'est ainsi qu'on a rendu d'abord difficile, puis à la longue à peu près impossible l'enseignement préceptoral dans les familles nord-slesvicoises.

La jeunesse nord-slesvicoise est donc contrainte de fréquenter les écoles publiques prussiennes qui ne sont que les anciennes écoles primaires slesvicoises transformées. Pour se rendre compte des conditions dans lesquelles cet enseignement est donné il suffira de se rappeler que la langue en usage à l'école est l'allemand, idiome étranger pour les élèves. De même qu'on évite dans l'enseignement public l'usage de la langue de la région, on néglige aussi l'histoire nationale. L'école est donc complètement allemande, les maîtres sont des fonctionnaires allemands, et l'influence de l'école sur les enfants s'exerce à tous les point de vue dans un sens exclusivement allemand.

La tâche s'est donc imposée à la population danoise de remédier dans la mesure de ses ressources à cette situation contre nature.

Jusqu'ici le recours aux autorités a été infructueux. Il en sera de même à l'avenir.

Par les journaux danois qui chaque jour pénètrent dans presque toutes les familles, par les journaux et les livres danois destinés à l'enfance, presque tous les enfants du Slesvig septentrional apprennent à lire le danois, et cela même lorsque les parents n'interviennent pas. Mais il n'en est naturellement qu'un petit nombre qui apprennent à écrire le danois. Ce sont ceux dont les parents ont eu le temps et les moyens de les aider ou qui ont pu fréquenter les écoles danoises.

Dans ces dernières années les autorités allemandes ont essayé d'instituer des écoles de perfectionnement obligatoires pour les jeunes gens entre l'époque de la confirmation et leur entrée au régiment. En d'autres circonstances de telles écoles seraient utiles, mais dans le Slesvig septentrional elles ne sont qu'un nouveau moyen indirect au service de la germanisation.

NIKOLAI SVENDSEN

LA QUESTION DES ÉGLISES DANS LE SLESVIG SEPTENTRIONAL APRÈS 1864

A. ADMINISTRATION DE L'ÉGLISE

Le fondement du droit ecclésiastique du Slesvig se trouve dans l'ordonnance ecclésiastique des Duchés (9 mars 1542) qui fut adoptée par le roi Christian III et les États au Landtag de Rensborg et appliquée aux deux Duchés à l'exception des districts slesvicois qui depuis longtemps avaient dépendu des diocèses royaux.

Après l'annexion à la Prusse des provinces conquises, l'ordonnance royale du 24 septembre 1867 créa un consistoire évangélique-luthérien avec Kiel pour siège. Deux ans plus tard, le roi de Prusse, en qualité de chef suprême de l'Église, publia l'ordonnance du 16 août 1869 sur les paroisses. En 1876, elle fut revisée et devint une ordonnance sur les paroisses et les synodes; le 6 avril 1878, elle était élevée au rang de loi. Aujourd'hui, c'est sur cette loi que repose l'administration de l'Église là où la langue de l'Église est le danois aussi bien que là où elle est l'allemand.

Les paroisses luthériennes du Slesvig et du Holsten règlent elles-mêmes leurs affaires dans les limites tracées par la loi. Les organes de cette administration ecclésiastique directe sont en première ligne le conseil de fabrique et le conseil de paroisse. Le conseil de fabrique se compose du pasteur de la paroisse ou de son vicaire et de marguilliers élus par le conseil de paroisse, au nombre de 4 au moins et de 10 au plus. Le conseil de paroisse se compose du conseil de fabrique et de représentants des paroisses élus par celles-ci, au nombre de 12 au minimum et de 30 au maximum. Le conseil de fabrique représente la paroisse tant pour les questions extérieures que pour les questions intérieures. Comme le conseil de paroisse, il a pour tâche de favoriser la vie chrétienne de la paroisse, de combattre tout ce qui peut abaisser le niveau moral des paroissiens et de veiller à la sanctification du dimanche.

Pour ce qui concerne l'administration de l'Église, le pays est encore divisé en districts décanaux. Les districts décanaux du Slesvig septentrional sont les suivants: Haderslev, qui compte 26 communes; Tørninglen, qui en compte 23; Åbenrå, qui en comprend 18; Sønderborg, qui en comprend 19, et Nørre Tønder, qui en compte 29. Dans chaque district décanal il y a un synode de district qui est constitué par le doyen, comme président, et par tous les pasteurs du district, qu'ils soient nommés à titre définitif ou qu'ils soient suppléants, et par un nombre double de laïques. Le synode de district, qui est convoqué par le doyen en assemblée publique tous les deux ans, examine la situation du district au point de vue ecclésiastique et moral,

prend soin des intérêts de l'Église et envoie des vœux au consistoire et au synode général. En outre, il contrôle les prêtres du district, les marguilliers et les représentants des paroisses, il a sur eux le droit de remontrance et d'avertissement, et il peut soumettre des questions aux autorités préposées à la discipline. Enfin c'est lui qui élit le comité synodal du district qui se compose du doyen, président de droit, et de quatre autres membres, dont un au moins appartient à la prêtrise.

L'Église évangélique luthérienne dans le Slesvig et le Holsten est encore représentée par le synode général qui se compose des deux surintendants généraux des duchés, de huit membres choisis par le roi, d'un membre de la Faculté de Théologie de l'Université de Kiel et de pasteurs et de laïques élus par les synodes de district. Le synode général, qui se réunit tous les trois ans, a pour tâche de discuter et de prendre des résolutions concernant toutes les questions ecclésiastiques, qui sont présentées par ses membres ou par les synodes de district ou par le consistoire. Le Slesvig du Nord est en général représenté au synode général par sept laïques danois et quelques prêtres danophiles. Ce résultat est dû aux élections des synodes de district où les laïques danophiles sont en majorité.

Les questions concernant les prêtres et leur ministère sont réglées par le Consistoire évangélique luthérien cité plus haut et qui est commun aux deux Duchés. Il se compose d'un président du consistoire qui n'est pas un ecclésiastique, des deux surintendants généraux du Slesvig et du Holsten et de cinq conseillers de consistoire. Le Consistoire est à son tour subordonné au Ministère des Cultes prussien de Berlin.

B. GERMANISATION DE L'ÉGLISE

La germanisation de l'Église dans la région du Slesvig où l'on parle danois est une œuvre conduite avec méthode, habileté, énergie et, en même temps, avec prudence. Les autorités ecclésiastiques et laïques s'entendent pour l'accomplir aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Lors de la déclaration de guerre en 1864 la langue de l'Église était exclusivement le danois dans toutes les paroisses rurales du Nord-Slesvig proprement dit. Dans cette région on compte en tout 108 paroisses. On employait tour à tour le danois et l'allemand dans 49 paroisses rurales du Slesvig central et dans les villes du Slesvig septentrional. En conséquence le danois était employé exclusivement ou concurremment avec l'allemand dans 162 paroisses slesvicoises avant le commencement de la guerre. Mais dès février 1864, les commissaires civils ennemis prenaient un arrêté qui ordonnait l'instauration d'un service divin exclusivement allemand dans toutes les communes dites mixtes du Slesvig central où les deux langues étaient en usage à l'exception

de quelques paroisses de la région méridionale du département de Tønder, où l'arrêté fut d'ailleurs appliqué quelques mois plus tard.

Dans 49 communes de ce district du Slesvig central le danois et l'allemand étaient en usage à l'église; l'allemand fut imposé dans 42 de ces communes à l'exclusion du danois comme langue de l'Église. Dans les 7 autres communes, appartenant presque toutes au département de Tønder, le danois conserva provisoirement le second rang. Dans les villes de langue danoise où, avant la guerre, le danois et l'allemand avaient été alternativement en usage dans la célébration du service divin, les commissaires civils prussiens ordonnèrent, en cette même année 1864, que l'on ne pourrait prêcher en danois que l'après-midi, tandis que le service divin en allemand se célébrerait le matin comme grand'messe.

Dans les neuf mois qui séparèrent la déclaration de guerre de la conclusion de la paix, la langue allemande avait donc fait de grands progrès par suite des mesures des nouveaux gouvernants. Au lieu de 162 paroisses il n'y en avait plus dans le Slesvig que 120 où le danois fût en usage dans les églises ou exclusivement ou concurremment avec la langue allemande.

Dans les vingt années qui suivirent cette période de germanisation rapide et efficace, les progrès de la langue allemande comme langue d'Église furent relativement lents dans le Nord-Slesvig, danois de langage et de cœur. Il semble que les autorités aient voulu attendre et observer les suites des changements résultant des ordres d'en haut signalés ci-dessus. Entre temps l'école devait accomplir la première tâche en enseignant l'allemand à la jeunesse et en habituant ainsi la génération grandissante à l'usage de cette langue.

Cependant le service divin en danois disparut peu à peu dans le Slesvig central. Les requêtes demandant que la langue maternelle reprît sa place à côté de l'allemand dans les églises furent partout repoussées. Dans la commune de Hanved, près de Flensborg, par exemple, environ cent pères de famille envoyèrent aux autorités une pétition pour réclamer le rétablissent dans la commune du service divin en danois. Bien qu'il fût notoire qu'un grand nombre de pétitionnaires ne comprenaient pas l'allemand, on leur opposa une fin de non recevoir absolu, et tout ce qu'on put se décider à concéder à la population de cette commune où la grande majorité parle danois, ce fut que la messe de communion serait célébrée deux fois par an en danois. En outre les cérémonies du baptême et du mariage sont célébrées en danois sur la demande des intéressés.

Après 1885, l'allemand comme langue d'Église fit de rapides progrès dans tout le Slesvig du Nord. Dans les cinq années 1885—1890, la célébration du service divin en allemand alternativement avec le danois fut introduite dans une trentaine de paroisses nord-slesvicoises dont le danois est la langue à peu près exclusive. Une statistique établie en octobre 1890 montre qu'alors le service divin en danois était encore célébré dans 114 paroisses du Slesvig. Dans 69 de ces paroisses le danois était la seule langue en usage. Dans les 26 années

qui suivirent la déclaration de guerre la langue danoise avait donc été supprimée comme langue de l'Église dans 48 paroisses tandis que l'usage partiel de l'allemand dans la célébration des offices avait été introduit dans 39 paroisses slesvicoises. D'autre part le service divin en allemand avait été considérablement étendu dans beaucoup d'endroits, et les renseignements pris montrent que le service allemand fut presque partout introduit à cause des fonctionnaires ou des Allemands immigrés. Qu'en réalité le désir de l'introduction du service allemand ne se soit pas manifesté d'une façon bien vive, c'est ce qui ressort du fait que les offices en allemand, en particulier dans les paroisses rurales, ne sont que médiocrement suivis. En même temps on s'aperçut que lorsque le service allemand fut introduit dans des paroisses de langue danoise, la fréquentation des églises s'en ressentit. Lorsque le service régulier fut interrompu, le peuple s'habitua à se passer de l'Église nationale.

La première statistique relative à la question de l'Église qui fut établie ensuite du côté danois date de sept ans plus tard, ainsi que la première dressée par M. H. P. HANSSEN-NØRREMØLLE, membre du Landtag. Les résultats en furent publiés dans le premier semestre de 1897 des »Annales slesvicoises« [Sønderjydske Aarbøger]. Des 108 paroisses qui au début de 1864 avaient un service exclusivement danois il n'en restait en 1897 que 53 où le service allemand n'eût pas été introduit. »En d'autres termes«, est-il dit dans cette statistique de 1897, »dans plus de la moitié des 117 paroisses slesvicoises qui ont plus ou moins conservé le service danois la langue de l'Église est mixte. Lorsque l'œuvre de la germanisation commença en 1864, la langue de l'Eglise n'était mixte que dans 11 de ces paroisses.« — La statististique en question déclare en outre à propos des progrès de la germanisation: »Le règlement scolaire du 18 décembre 1888, par lequel l'enseignement en danois était banni de toutes les écoles primaires du Slesvig a déjà exercé une très grande influence sur la germanisation de l'Église nationale. De 1865 à 1888, la langue allemande n'a pu — ainsi qu'il a été dit plus haut — faire que peu de progrès. De 1888 à 1890, au contraire, l'œuvre de germanisation avait le vent en poupe. Puis il semble que la grande agitation provoquée dans le Nord-Slesvig par le nouveau règlement scolaire ait inquiété les autorités. Le mouvement se ralentit visiblement dans les années 1891 et 1892, mais pour s'accélérer de nouveau dans ces dernières années. De 1865 à 1888 l'allemand ne fut introduit que dans 8 paroisses nord-slesvicoises; de 1888 à 1897, au contraire, il le fut dans 36.« — Pendant ce temps une génération s'était levée, née sous la domination prussienne. Elle avait fréquenté l'école germanisée; les jeunes hommes avaient fait leur service dans l'armée prussienne. Ce fut une erreur psychologique de la part des autorités de croire qu'elles pouvaient agir sur cette jeunesse par la germanisation de l'Église. Ni l'école primaire prussienne ni la caserne n'avaient fait de ces jeunes gens des Allemands. Par l'introduction de la langue allemande dans les églises leurs cœurs ne furent point attirés vers l'Église, ils en furent plutôt détournés.

Le but qu'on semble se proposer provisoirement est d'ordonner dans toutes les églises du Nord-Slesvig la célébration de l'office en allemand quinze fois par an, c'est-à-dire les jours de fête et un dimanche sur quatre. On cherche à atteindre ce but en employant une tactique différente avec chaque paroisse. Là où le caractère danois de la population est une force invincible on se contente d'un commencement modeste et on n'avance que lentement pour ne pas éveiller des sentiments trop hostiles à l'Église d'État. Là, au contraire, où l'on trouve un appui dans quelques Danois superficiellement germanisés ou dans quelques fonctionnaires ou employés immigrés, on avance à grands pas. Ce sont des considérations politiques qui déterminent la marche à suivre et l'allure du mouvement. Empruntons quelques exemples à la statistique citée plus haut. La commune de Hellevad qui fait preuve de tendances hostiles à l'Église nationale n'a eu depuis des années que deux fois le service divin en allemand. Par contre, les communes d'Uge, Ravsted et Vilstrup, où les sentiments ne sont guère différents, mais où depuis longtemps il existe une germanisation superficielle, encore que la langue maternelle soit à peu près exclusivementle danois, on a célébré le service en allemand quinze fois par an, pour comme ncer.

Les aperçus donnés plus haut concordent avec les déclarations allemandes. Dans un exposé de la question de la langue de l'Église dans le Nord-Slesvig publié en Allemagne au mois de juin 1901 dans la »Nord-Ostsee-Zeitung« de Kiel, on dit: »Le service divin se célébrait exclusivement en danois dans 106 paroisses en 1876, dans 53 seulement en 1897, et aujourd'hui ce chiffre est tombé à 43. Depuis 1890 — par conséquent au cours des dix années 1890-1900 — le service allemand a été introduit dans près de 40 paroisses, presque toujours sur l'ordre du consistoire. Mais tant qu'il s'agit des cérémonies de second ordre, par lesquelles on a souvent commencé, il n'est point besoin de recourir aux hautes autorités ecclésiastiques, puisque le conseil de fabrique ne peut s'opposer à ce que l'église serve à la célébration de l'office divin et par suite à la célébration de l'office solennel au jour anniversaire de l'Empereur et en d'autres circonstances analogues. Ici c'est le pasteur seul qui décide ou, en cas de réclamation, le doyen et le consistoire.« — Cet exposé laisse voir le bout de l'oreille politique. La dernière remarque veut dire aussi que le pasteur peut très bien de sa propre autorité célébrer le premier service en allemand dans les Églises danoises où jamais auparavant n'avaient résonné les mots d'une langue étrangère dans les exercices du culte.

La dernière statistique existante à l'heure actuelle a été dressée par la »Ligue allemande du Slesvig septentrional« et elle fut publiée dans l'organe de cette association »Die Nordmark« sous la date du 15 août 1904. D'après ce travail le nombre des églises nord-slesvicoises où le danois est encore la seule langue en usage est tombé de 43 en 1901 à 38 en 1904. Cette statistique allemande peut se résumer dans le tableau ci-dessous:

Districts décanaux	Service mixte allemand et danois	Service exclusivement danois	Service exclusivement allemand
Haderslev	19 paroisses	7 paroisses	»
Sønderborg	8 —	11 —	»
Nørre Tønder*.......	12 —	10 —	7 paroisses*
Tørninglen..........	18 —	5 —	»
Åbenrå	13 —	5 —	»
Nord-Slesvig	70 paroisses	38 paroisses	7 paroisses

Voilà donc les résultats de quarante années de germanisation. Comme il a été dit plus haut, au commencement de 1864, 108 paroisses du Slesvig septentrional et central avaient le danois comme langue exclusivement en usage à l'église. Aujourd'hui le nombre de ces paroisses n'est plus que de 38. Lors de la déclaration de guerre on prêchait ou en danois exclusivement, ou alternativement en allemand et en danois dans 162 paroisses. Aujourd'hui ce nombre est réduit à 108. Il faut y ajouter 3 paroisses du département de Flensborg où le service danois n'a pas encore été supprimé. En d'autres termes, dans 51 églises slesvicoises la langue danoise a cessé de se faire entendre au cours des quarante années de domination prussienne.

Nous avons déjà expliqué plus haut comment il est procédé à la germanisation de la langue de l'Église. Nous ajouterons maintenant quelques renseignements que nous nous sommes procurés auprès d'»hommes de confiance« dignes de foi qui sont sur place et connaissent la situation locale.

A Tinglev le service est maintenant célébré en allemand 15 fois l'an, surtout en considération du nombreux personnel allemand du chemin de fer. La fréquentation de l'église y a diminué sensiblement dans ces dernières années, ce qu'on remarque surtout les jours où l'office est célébré en allemand.

Dans la paroisse voisine de Kliplev le service allemand est célébré 12 fois l'an. La langue allemande y fut déjà imposée dans les années 1870—1880 pour des raisons inconnues. Mais entre 1890 et 1900 rarement plus de 10 personnes assistèrent aux offices.

Dans la paroisse de Ringenæs, située comme les deux précédentes dans une région où les Allemands s'efforcent tout particulièrement de faire pénétrer leur influence, le service divin est célébré en allemand 17 fois par an. La fréquentation des églises y a sensiblement diminué depuis l'introduction du service allemand.

Dans la paroisse d'Ullerup c'est en 1890 que fut célébré le premier service

* Au district décanal de Nørre Tønder le gouvernement a ajouté quelques paroisses frisonnes qui de tout temps ont eu l'allemand comme langue de l'Église.

allemand sur la demande de quelques paroissiens germanophiles. La demande, qui fut agréée malgré l'avis du conseil de fabrique et du comité du synode, invoquait comme motif la présence dans la commune de deux institutrices nées en Prusse nouvellement installées.

Dans la paroise de Sommersted près de la frontière danoise on ordonne en 1888 de célébrer le culte 12 fois par an en allemand. On prit cette mesure en considération du personnel du chemin de fer et des douaniers de la gare. Le service allemand avait d'ailleurs été déjà introduit, mais il dut être suspendu, faute d'assistants.

Dans la paroisse de Hammelev le service allemand fut introduit en 1885, il y fut célébré 7 fois par an. Après 1890 ce service fut réduit, les assistants faisant défaut. De la statistique de 1904 il résulte que le service allemand est aujourd'hui complètement supprimé dans cette paroisse.

Des paroisses de Bedsted, Hellevad, Ravsted et Bylderup enfin on nous apprend que le service divin en allemand y fut introduit à l'instigation de la »Ligue allemande du Slesvig septentrional«, association politique constituée pour lutter contre les sentiments danophiles dans ce district. A ce propos on ne saurait mieux terminer ce chapitre qu'en citant le fait suivant: Dans l'église du Saint-Esprit, à Flensborg, on avait célébré jusqu'en 1900 l'office divin en danois tous les dimanches et jours de fête. Ce service fut réduit de moitié au commencement du nouveau siècle, et une requête signée de 700 hommes et femmes de la ville, demandant que le danois reprît à l'église la même place que par le passé, fut repoussée en juillet 1900 par le consistoire de Kiel.

C. LA LANGUE MATERNELLE ET LES SYNODES

Nous avons déjà vu comment les nouveaux gouvernants se hâtèrent de supprimer le danois comme langue ecclésiastique dans un certain nombre d'églises du Slesvig central. Beaucoup de pasteurs danois quittèrent dès lors la province, en partie contraints par la nécessité. Un certain nombre d'entre eux restèrent cependant en Slesvig jusqu'à l'incorporation des Duchés à la Prusse qui eut lieu en janvier 1867. Le 4 mai de cette année, les nouveaux maîtres du pays décrétèrent que tous les ministres slesvicois qui refuseraient de prêter le serment de fidélité seraient destitués. Quelques jours plus tard, le 20 mai, 27 prêtres étaient en conséquence forcés de renoncer à leur charge.

Dès le début, la population vit bien le danger qu'était la germanisation pour sa vie spirituelle. Ce danger apparut menaçant à la fin de 1888 lorsque le règlement scolaire du 18 décembre interdit tout enseignement en danois dans les écoles nord-slesvicoises et que les écoles privées furent fermées par les autorités. On devait donc faire quelque chose pour écarter le danger, et on doit dire que les habitants travaillèrent sans relâche dans ce but. Si aucun

résultat n'a été obtenu, la faute n'en est pas à la population. Dès 1889 les Nord-Slesvicois adressèrent au gouvernement une pétition signée de 10.000 intéressés pour le prier de supprimer ou de modifier le règlement scolaire si néfaste pour le maintien de la langue et le développement de la vie spirituelle. Comme cette tentative pour remédier à un fâcheux état de choses fut infructueuse, les représentants danophiles des institutions ecclésiastiques se mirent résolument à l'ouvrage et, jusqu'à aujourd'hui, ils n'ont laissé passer aucune occasion de signaler le danger qui est né pour l'épanouissement de la vie regieuse de la germanisation complète de l'école. Dès 1889, l'année même où le règlement entrait en vigueur, trois membres danophiles du synode général s'adressèrent personnellement au Ministre des Cultes prussien pour lui en exposer les conséquences dangereuses. Mais la seule réponse qu'ils obtinrent fut un refus catégorique de rien modifier. La même année le comité synodal du district décanal de Haderslev adressa au consistoire une requête où il déclarait que le règlement scolaire était »extrêmement inquiétant pour l'enseignement religieux.« Il demandait donc que, avec la collaboration bienveillante du consistoire royal, on introduisît dans les programmes »un nombre convenable d'heures d'enseignement en danois.« D'autres comités synodaux nord-slesvicois émirent la même opinion, et divers conseils de fabrique s'unirent à cette manifestation. Mais ces démarches n'aboutirent qu'à un résultat négatif.

C'est en juillet 1891 que les synodes de districts se réunirent pour la première fois après la mise en vigueur de l'ordonnance sur les langues, et les synodes nord-slesvicois firent retentir au nom de l'Église une énergique protestation contre les procédés employés dans les écoles par les autorités. Cette protestation des représentants de la population trouva un vif écho auprès des habitants des paroisses de toute la province. En outre, les laïques danois trouvèrent un appui auprès de quelques ministres. C'est ainsi qu'un homme dont l'esprit et le cœur partageaient le désir de la population danoise, le pasteur Claussen, de Dybbøl, aujourd'hui décédé, déclarait alors au synode de district tenu à Sønderborg: »C'était un principe de la Réforme que la parole de Dieu devait être annoncée dans la langue maternelle des fidèles. C'est surtout quand il s'agit des enfants qu'il ne faut pas renier ce principe.« Le même synode adopta une résolution déclarant nécessaire la réintroduction dans les programmes de six heures d'enseignement religieux donné dans la langue maternelle afin de rendre cet enseignement fructueux, et demandant aussi l'inscription sur ces programmes de deux heures d'enseignement de la langue danoise par semaine. A une très forte majorité les synodes de district tenus à Haderslev et à Tørninglen adoptèrent des motions analogues réclamant l'enseignement de la religion en danois et quelques heures d'enseignement du danois. Ces résolutions furent envoyées au consistoire et au synode général avec prière de les examiner en vue de les présenter au gouvernement.

Quelques mois après, la question fut examinée pour la première fois par le synode général de Rendsborg en même temps qu'une demande présentée par

quelques ministres nord-slesvicois pour que quelques heures de danois fussent introduites dans les programmes. Nous ne voulons plus, pour finir, relever qu'une seule déclaration, celle du commissaire royal. Il a fait savoir qu'il avait adressé au Ministre des Cultes prussien un rapport sur les motions adoptées par les synodes de district tenus à Haderslev, Tørninglen et Sønderborg, et qu'il avait reçu du Ministre une réponse où on lui recommandait expressément de s'opposer à l'adoption de ces motions par le synode général en les écartant comme ayant un caractère politique. Aussi ne vit-on les motions soutenues que par une minorité de laïques et cinq ou six prêtres. C'est ainsi qu'elles furent enterrées.

L'année suivante, en 1892, dès le mois de janvier, les membres nord-slesvicois du synode général, d'accord avec leurs collègues laïques des synodes de district et des comités synodaux adressèrent une pétition à la Chambre des Députés contre le règlement scolaire de 1888. C'est à peine si au cours de la session la pétition fut brièvement examinée par la Commission de l'Enseignement, mais elle ne fut pas portée à l'ordre du jour du Landtag.

Cependant le règlement scolaire fut maintenu dans les écoles primaires nord-slesvicoises en accord absolu avec l'esprit dans lequel il fut rédigé. La langue maternelle resta exclue de l'enseignement public. Seules quelques leçons d'enseignement religieux furent encore données en danois. Autant que les circonstances le permettaient on devait se hâter de trouver un expédient pour que les jeunes gens fussent instruits dans leur langue maternelle. A cet effet on fonda en 1892 la »Ligue scolaire nord-slesvicoise«, qui à la fin de l'année comptait plus de 4.000 membres.

En 1893 la pétition dont il a été question plus haut fut envoyée pour la seconde fois au Landtag prussien, signée de représentants de l'Église. Elle vint en discussion et elle fut soutenue par les députés polonais et les membres du Centre. Mais la grande majorité vota contre. On n'avait donc atteint aucun résultat par ce moyen, et la Ligue scolaire devint encore plus active. Dans cette première année de son existence la Ligue a aidé 200 jeunes Nord-slesvicois à fréquenter des écoles du royaume de Danemark. A la même époque se dessina dans différentes régions du pays un mouvement en faveur de l'Église libre. L'action de la Ligue scolaire et l'agitation pour l'Église libre doivent être citées ici comme des mouvements en relation avec cette question et comme une réponse au refus constant opposé par le gouvernement et le Consistoire à la demande énergique et réitérée des habitants de langue danoise.

Tout à coup dans la bataille apparut un nouvel élément: soixante-dix sept prêtres prussiens de l'Église d'État du Slesvig septentrional s'unirent et adressèrent une requête au ministre des Cultes pour lui demander d'introduire deux heures d'enseignement en danois par semaine dans les écoles nord-slesvicoises. Cette résolution fut prise le 29 novembre 1893 dans une réunion tenue à Flensborg. Ces pasteurs ne s'étaient-ils aperçus qu'après une expérience de quatre ans d'une chose évidente pour tous, à savoir que la vie religieuse

de la population était menacée par l'ordonnance de 1888 sur les langues? Ou bien craignaient-ils de perdre leur influence au moment où naissait et se propageait l'agitation en faveur de l'Église libre? — Cette question nous laisse perplexes. Dans leur réunion ainsi que dans leur adresse ils reconnaissent pourtant que l'ordonnance sur les langues était un danger pour la vie religieuse et morale. Ils élurent une députation qui devait se rendre à Berlin et y exposer la question. Comme porte-parole on choisit l'évêque de la province, le surintendant-général KAFTAN, docteur en théologie. Mais il refusa en déclarant que les autorités à Berlin feraient la sourde oreille. Néanmoins la députation se mit en route et à son arrivée à Berlin s'adressa au Ministre des Cultes. Celui-ci refusa une audience aux délégués. Du moins permit-il à leur porte-parole de lui remettre l'adresse des prêtres. Une réponse fut aussi envoyée par le ministre à cette requête. La teneur en fut communiquée à une assemblée convoquée pour le 2 août 1894 à Flensborg. La réponse était une fin de non recevoir catégorique. Il faut encore signaler comme un fait significatif que des 77 prêtres qui avaient d'abord pris l'affaire en main, 17 seulement se réunirent cette fois, et cette minorité décida de laisser dormir la question.

Du 29 octobre au 9 novembre 1894 se tint le synode général de Rensborg. Une pétition y fut envoyée par le comité du synode de Tørninglen et plus de 1300 représentants de paroisses nord-slesvicoises. Cette pétition demandait une modification du rescrit sur les langues si nuisible aux progrès de la langue maternelle et aux intérêts de la religion. Le doyen germanophile de Tønder, Kier, prit la parole contre la motion. Cependant il dut avouer qu'il était difficile que l'enseignement religieux portât des fruits après l'application de l'ordonnance sur les langues. De même il reconnut que l'ordonnance pouvait faire naître le soupçon que l'administration ecclésiastique projetait de changer brutalement la langue de l'Église dans le Slesvig septentrional. Mais il n'en insista pas moins pour qu'on passât à l'ordre du jour.

Le pasteur CLAUSSEN de Dybbøl déclara au contraire que »notre peuple est plein d'inquiétude parce qu'il voit sa langue maternelle menacée. On constate à tout moment que cette crainte est fondée. Par exemple, les enfants suivent les leçons de catéchisme et répondent beaucoup moins bien qu'autrefois. Mes catéchumènes, dit-il, ne peuvent plus écrire eux-mêmes sans secours étranger les leçons de catéchisme. — La langue danoise doit être conservée pour les enfants: c'est une langue charmante, une langue qui a une riche littérature. Mais alors il faut que les leçons de religion soient soutenues par l'enseignement de la langue écrite. Notre Église nationale est, elle aussi, menacée d'un grand danger. C'est hors de l'Église, c'est à d'anciens recueils de sermons que les personnes âgées vont demander leur édification. Si le service divin en danois est encore réduit, elles chercheront à s'édifier d'une autre façon, et nous courons le danger de les voir se séparer de nous. Je ne suis pas prophète ni fils de prophète; mais je vis au milieu de mon peuple et je l'aime. C'est

pourquoi je viens adresser au synode une prière et un avertissement; je le supplie d'avoir pitié du Nord-Slesvig et d'adopter la pétition de la minorité.«

Mais c'était encore une fois prêcher devant des sourds. La motion fut repoussée par 66 voix contre 23.

Cependant la germanisation des écoles allait son train. Un mot d'un pédagogue allemand du Slesvig du Nord en dira plus qu'une longue description sur la situation. L'inspecteur MOSEHUUS d'Åbenrå, pédagogue exerçant le droit de contrôle sur les écoles, dit un jour, en parlant de la jeunesse nord-slesvicoise qui vient à l'école sans comprendre la langue qu'on y parle: »Les enfants doivent être traités comme des sourd-muets.« Que de difficultés ne rencontre-t-on pas à inculquer d'abord aux écoliers les mots et les tournures d'une langue étrangère, puis les idées si différentes de celles qu'exprime leur langue maternelle! Et quelle lumière ce fait ne jette-t-il pas sur la distance qu'il y a entre l'état de choses qui existe dans les écoles prussiennes du Slesvig septentrional et les exigences de la pédagogie moderne! NIKOLAJ SVENDSEN

LA PRESSE ET LA DÉFENSE DE LA LANGUE DANOISE

I. LA PRESSE

A. LA PRESSE DANOISE

1. Histoire générale.

Les premiers journaux (1864)

Au moment où éclata la guerre, c'est-à-dire en 1864, il y avait au Sud de la rivière de Kongeaa cinq feuilles rédigées dans un esprit danophile, sur lesquelles quatre étaient de plus rédigées en langue danoise, savoir: 1) à Haderslev, le Dannevirke, fondé le 15 juin 1838 par P. C. KOCH et acheté en 1856 par GODSKE NIELSEN; 2) à Åbenrå, Freja, journal fondé le 1er avril 1840 par FR. FISCHER et vendu en 1859 à N. SØRENSEN; 3) à Møgeltønder, le journal Den vestslesvigske Tidende, dirigé par P. LARSEN, et 4) à Sønderborg, Den danske Slesviger, fondé en 1848 par GRIMM, puis continué par son fils G. G. GRIMM. Enfin le cinquième journal, danois d'esprit mais rédigé en allemand, paraissait à Flensborg et s'intitulait Flensburger Zeitung; fondé en 1840 par A. S. KASTRUP, il avait pour directeur depuis 1851 le docteur-médecin C. MANICUS.

Décadence (1864—67)

Sous le gouvernement provisoire de 1864—1867, cette presse danoise se trouva complètement paralysée. En effet peu de temps après l'occupation du pays, »Dannevirke«, »Freja« et »Den vestslesvigske Tidende« furent frappés d'interdiction. Il est vrai qu'après la conquête de l'île d'Als le journal de Sønder-

borg put continuer à paraître, mais ce fut à la condition de renoncer à son titre »Den danske Slesviger«, — ce qui veut dire en français »Le Slesvicois Danois«, — pour prendre un autre nom; un peu plus tard on autorisa de nouveau la publication de »Freja« et il en fut de même du »Den vestslesvigske Tidende« à partir du 1[er] décembre 1864. Mais il va de soi que pour pouvoir exister ces trois feuilles durent observer l'attitude la plus prudente et la plus neutre possible. Cependant la »Flensburger Zeitung« passa dans des mains allemandes, et lorsque GRIMM, le directeur du journal de Sønderborg, mourut en automne 1865, sa feuille disparut avec lui. Dès lors il ne resta plus dans tout le Nord-Slesvig que deux journaux danois, »Freja« et »Den vestslesvigske Tidende«, et encore étaient-ils trop tenus en laisse pour pouvoir veiller utilement à la défense des intérêts danois.

Cependant un changement très important se produisit après l'annexion des duchés à la Prusse, c'est-à-dire après 1867. En effet la Constitution donnée à la Confédération de l'Allemagne du Nord laissa à la presse une certaine dose de liberté; il devint impossible de continuer à étouffer la presse danoise. Les deux journaux subsistants, Freja et Den vestslesvigske Tidende, purent devenir autre chose que de simples organes d'annonces et de faits divers et reprendre un caractère politique. On put également fonder de nouveaux journaux danois. Les presses de »Dannevirke« à Haderslev recommencèrent le 1[er] novembre 1867 à imprimer un journal danois; il est vrai que celui-ci parut provisoirement sous le titre de »Haderslev Avis« et n'eut pas de contenu politique; mais il fut acquis le 13 janvier 1868 par H. R. HJORT-LORENZEN, ci-devant juge en Anglie, et qui avait été destitué par les Allemands après le commencement de la guerre; et le 16 avril de la même année ce journal reprit l'ancien nom de Dannevirke. En cette même année, l'avocat J. P. PINGEL, à qui les Allemands avaient interdit l'année précédente l'exercice de sa profession parce qu'il avait refusé de prêter serment aux nouveaux maîtres, fonda à Sønderborg un nouveau journal danois qui reçut le nom de Dybbøl-Posten. Enfin à Flensborg, où l'ex-préposé aux douanes C. A. WILLEMOËS (destitué lui aussi pour refus de serment) avait fondé au commencement de 1868, de concert avec l'imprimeur C. K. THILLERUP, un nouveau journal, danois d'esprit mais allemand de langue, intitulé »Flensburger Anzeiger«, cet organe fut remplacé le 1[er] octobre 1869 par le Flensborg Avis, rédigé en danois, avec WILLEMOËS comme rédacteur en chef et le libraire GUSTAV JOHANNSEN (plus tard député) comme éditeur et directeur. C'était la première fois que paraissait à Flensborg un journal écrit en langue danoise.

Première période de créations (1867—69)

Au commencement de l'année 1870 nous avions donc de nouveau cinq journaux danois en Nord-Slesvig. Mais il ne se passa pas deux ans avant que leur nombre fut réduit à quatre; en effet le rédacteur WILLEMOËS qui avait recueilli le »Den vestslesvigske Tidende« après la mort de P. LARSEN, le 1[er] avril 1870, se vit forcé dès l'automne 1871 d'abandonner ce journal et d'émigrer en Danemark. Trois ans plus tard, le nombre des feuilles danoises indépen-

Suppressions (1870—74)

dantes s'abaissait à trois, car »Freja« fut vendue dans l'été de 1874 au rédacteur H. R. HJORT-LORENZEN de Haderslev, qui la fusionna avec »Dannevirke«, de sorte que les deux journaux eurent désormais le même texte et ne différèrent plus que par le titre.

Seconde période de créations (1879—82) Cet état de choses persista pendant quelques années, jusque vers 1880; alors commença une nouvelle période de relèvement. A Haderslev un ancien professeur, A. P. WEST, fonda le 1er avril 1879 un nouveau »Haderslev Avis«; mais celui-ci cessa encore une fois de paraître après deux ans d'existence. En revanche à Åbenrå, où depuis la fusion de »Freja« avec »Dannevirke« il n'existait plus de feuille vraiment locale, l'imprimeur H. MATZEN commença le 1er octobre 1879 la publication d'un nouveau journal intitulé Hejmdal, lequel ne parut que trois fois par semaine pendant les cinq premières années, puis se décida, à partir du 1er octobre 1884, à avoir six numéros hebdomadaires comme les autres journaux danois. Enfin le 1er octobre 1882 deux autres journaux commencèrent à paraître: le »Modersmaalet« à Haderslev et le »Vestslesvigs Tidende« à Tønder, le premier fondé par le marchand-libraire SABROE, le dernier par le jurisconsulte P. SKOVRØY.

Fusionnements et agrandissements (1885—1904) Parmi les journaux qui existaient à la fin de 1882, le »Vestslesvigs Tidende« fut réuni le 1er juillet 1885 avec le »Flensborg Avis« tandis que »Dannevirke-Freja«, après avoir été suspendu depuis le 15 septembre 1900, fusionna le 17 janvier 1903 avec le journal »Modersmaalet (= »La langue maternelle«). Il paraît donc actuellement en Nord-Slesvig quatre feuilles danoises indépendantes, qui sont: 1) à Flensborg, le Flensborg Avis; 2) à Sønderborg, Dybbøl-Posten; 3) à Åbenrå, Hejmdal et 4) à Haderslev, Modersmaalet, réuni à »Dannevirke« et à »Freja«.

2. *Les diverses feuilles.*

Il s'est produit au cours des temps des changements souvent assez importants dans les conditions de rédaction et de propriété des journaux mentionnés ci-dessus.

Flensborg Avis et Vestslesvigs Tidende Lorsque C. A. WILLEMOËS quitta le 2 mars 1870 la rédaction du Flensborg Avis pour se fixer à Møgeltønder, le directeur du journal, GUSTAV JOHANNSEN, en devint aussi le rédacteur en chef. Mais JOHANNSEN ayant été élu vers la fin de 1881 député de la Chambre allemande, il passa le 1er juillet 1882 la rédaction de son journal à J. JESSEN, autrefois professeur à l'»école réale« de Haderslev, actuellement député: les autorités allemandes avaient enlevé à ce maître l'autorisation de continuer à enseigner dans son établissement privé. L'année suivante M. JESSEN devint également propriétaire du journal; et deux ans plus tard, le 1er juillet 1885, il prenait en outre la direction du Vestslesvigs Tidende: M. P. SKOVRØY, jusque-là rédacteur en chef de cette dernière feuille, alla s'établir à Tønder comme collaborateur local des deux journaux réunis. Cet état de choses dure encore.

Dans les premières années de 1870—80, le fondateur de Dybbøl-Posten à Sønderborg, l'avocat PINGEL, céda son journal à un consortium, mais continua la rédaction jusqu'au 1er juin 1875, date où elle passa aux mains de M. JOH'S. MOLDT, ancien commissaire départemental, lequel prit en outre le journal à bail le 1er janvier 1884 et continua dès lors à cumuler les fonctions de directeur et de rédacteur en chef. Dybbøl-Posten

Le fondateur de Hejmdal à Åbenrå, H. MATZEN, vendit le 1er octobre 1893 son journal à M. H. P. HANSSEN (de Nørremølle), alors secrétaire de la »Ligue des électeurs du Nord-Slesvig«, actuellement représentant au Landtag. M. HANSSEN prit en même temps la direction et la rédaction du journal. Pour pouvoir le développer et étendre son champ d'action, M. HANSSEN le céda le 1er avril 1900 à une société d'actionnaires, mais il se fit nommer président de la dite société et continua à être à la fois directeur et rédacteur en chef de »Hejmdal«. Hejmdal

Le propriétaire de Modersmaalet à Haderslev, H. A. SABROE, vendit le 1er avril 1900 cette feuille à la société par actions dite »Modersmaalet« (»La langue maternelle«), et en même temps l'ancien rédacteur de »Dannevirke-Freja«, M. M. C. MATHIESEN, prit la rédaction du journal »Modersmaalet«. Le 20 juillet de la même année, la société indiquée ci-dessus acheta aussi »Dannevirke« et »Freja«; mais c'est seulement au début de 1903 qu'elle entra en possession de ces deux journaux (voir plus loin). L'année suivante, M. MATHIESEN, dont la vue s'affaiblissait et qui entendait difficilement, se vit contraint par ses infirmités de quitter le poste de rédacteur en chef; après quoi M. N. SVENDSEN, jusque-là collaborateur de »Hejmdal«, prit le 1er avril 1904 la direction et la rédaction du journal. Modersmaalet

Mais ce sont »Dannevirke« et »Freja« qui ont subi le plus de vicissitudes. Trois ans après leur fusion, le rédacteur en chef HJORT-LORENZEN fut déclaré sujet non-prussien par les autorités de police, et dut quitter le pays pour éviter l'expulsion administrative, après quoi il vendit les deux feuilles en 1878 à un vétérinaire nommé BJØRNSHAUGE, lequel résidait à Åbenrå: néanmoins il conserva aux journaux la résidence de Haderslev, et en confia la direction et la rédaction à son frère, le licencié J. J. BJØRNSHAUGE, qui avait été depuis le fusionnement secrétaire de la rédaction chez M. HJORT-LORENZEN. Après la mort de J. J. BJØRNSHAUGE, survenue le 13 février 1891, la rédaction fut confiée à un ancien professeur de l'école »réale« de Haderslev M. M. C. MATHIESEN, qui collaborait aux deux feuilles depuis le 1er juillet 1882. Mais le propriétaire, lequel était toujours le vétérinaire BJØRNSHAUGE, ayant réfléchi qu'il ferait de meilleures affaires en donnant à ses journaux un caractère moins nettement danophile, remercia aux environs de Noël 1899 son rédacteur MATHIESEN, qui ne voulait pas se prêter à cette évolution, et le remplaça par la fille d'un député danois, Mme WILDENRADT, née KRABBE. Or la nouvelle rédactrice, bien que Danoise de naissance, ne craignit pas de pousser l'évolution au point de prendre pour programme la défense des principes administratifs du gouverneur prussien M. VON KÖLLER. Les débats d'un procès jugé à Flensborg le 3 oc- Dannevirke-Freja

tobre 1904 ont révélé par la suite qu'en 1900 le gouvernement prussien était prêt à verser 75.000 marks pour permettre à Mme WILDENRADT-KRABBE l'achat du »Dannevirke«, mais que le versement de la somme n'eut pas lieu à ce moment parce qu'on ne trouva pas toutes les garanties nécessaires. Comme conséquence naturelle de la nouvelle attitude anti-danoise de »Dannevirke-Freja«, ces journaux perdirent en peu de temps la plupart de leurs abonnés, et même, après que M. BJØRNSHAUGE eut fait faillite, ils cessèrent complètement de paraître le 15 septembre 1900. Cependant une société financière d'Åbenrå, la »Banque populaire du Nord-Slesvig«, en qualité de propriétaire hypothécaire des deux feuilles, les avait vendues dès le mois de juillet à la société par actions »Modersmaalet«; mais ni M. BJØRNSHAUGE ni sa rédactrice n'avaient voulu les livrer; lorsqu'ils arrêtèrent la publication sans avertissement préalable, trois Allemands (les deux directeurs et le rédacteur en chef du journal allemand de Haderslev), s'emparèrent aussitôt des deux titres de ces feuilles en les déclarant à l'administration des postes, et c'est seulement après un procès de deux ans avec ces trois messieurs que la société »Modersmaalet« se vit reconnaître le droit exclusif aux titres des journaux. Depuis le 17 janvier 1903, on a pu commander »Dannevirke« et »Freja« à la maison d'édition de »Modersmaalet«, qui les fait imprimer avec le même texte que ce dernier journal.

3. *Revues.*

Outre les journaux politiques quotidiens mentionnés ci-dessus, les Danois du Nord-Slesvig ont encore une revue, un almanach, deux journaux du dimanche et deux journaux spéciaux ou techniques.

Sønderjyske Aarbøger

Le revue intitulée Sønderjyske Aarbøger (»Annales slesvicoises«) et dont le but est de traiter avec l'ampleur nécessaire toutes les questions relatives au Slesvig du Nord, commença à paraître en 1889. Elle fut lancée par trois directeurs: MM. H. P. HANSSEN (de Nørremølle), alors secrétaire de la »Ligue des électeurs du Nord-Slesvig«, aujourd'hui rédacteur en chef et membre du Landtag, P. SKAU, propriétaire à Bukshave, ancien membre de la diète provinciale, et GUSTAV JOHANNSEN, alors représentant au Reichstag et au Landtag. La revue, qui parut d'abord 4 fois l'an par livraisons de 5 feuilles, puis 2 fois l'an par livraisons de 10 feuilles, a décrit dans une série d'études variées le sol, les populations, les langues, le passé et les souvenirs du Sønderjylland, a commenté par des aperçus politiques et statistiques la lutte des Nord-Slesvicois pour la conservation de la langue et de la civilisation danoises, et fourni en outre des renseignements sur d'autres nationalités et conflits de nationalités présentant des analogies avec ce qui se passait dans le Jutland méridional. Après la mort de M. GUSTAV JOHANNSEN (25 octobre 1901), le secrétaire de la »Ligue pour la défense de la langue danoise en Nord-Slesvig,« M. NIKOLAJ ANDERSEN d'Åbenrå, licencié en mathématiques, prit sa succession comme co-directeur et rédacteur responsable de la revue.

En ce qui concerne l'almanach de la Ligue pour la défense de la langue (Sprogforeningens Almanak), se reporter à ce que nous dirons plus tard au sujet de cette association.

Journaux dimanche

Le plus ancien des journaux du dimanche, le Nordslesvigsk Søndagsblad, destiné à fournir aux Slesvicois de bonnes lectures instructives et récréatives dans la langue maternelle, fut fondé en 1876 par un instituteur, A. C. C. Holdt de Flensborg, dont l'école »réale« privée venait d'être fermée l'année précédente par les autorités prussiennes. A partir de l'automne 1880, ce journal fut divisé en deux parties, l'une populaire et l'autre religieuse. Dans les premières années, il parut simplement sous la forme d'une feuille hebdomadaire indépendante; mais depuis le commencement de 1881 il fut en outre rattaché à certains journaux quotidiens (»Flensborg Avis«, »Dybbøl-Posten« et »Dannevirke-Freja«), et depuis le 1er avril 1903 il ne paraît plus séparément mais constitue un supplément gratuit à »Flensborg Avis« et à »Dybbøl-Posten«. Ses directeurs et rédacteurs ont été successivement: MM. A. C. C. Holdt tout seul jusqu'en 1878 puis aidé jusqu'à sa mort (1885) par son collaborateur C. F. Monrad; Monrad seul, jusqu'à sa mort, survenue en 1889; R. P. Rossen, secrétaire de la rédaction du »Flensborg Avis«, jusqu'à 1901; Madame Helga Skrumsager de Toftlundgaard près Rødding jusqu'à 1905; et depuis cette date, A. Svensson, collaborateur de »Flensborg Avis«. — L'autre journal, intitulé Modersmaalets Søndagsblad, n'a commencé d'exister qu'il y a deux ans; il a été redigé d'abord par M. R. Thomsen, pasteur d'Église libre à Haderslev, jusqu'à sa mort (1905) et depuis par M. M. C. Mathiesen, ancien redacteur de »Dannevirke-Freja«; il est annexé comme supplément hebdomadaire gratuit au journal quotidien »Modersmaalet«.

4. *Les persécutions.*

Expulsions

A part les revues spéciales et les innocents journaux du dimanche, toute la presse danoise du Nord-Slesvig a été continuellement en butte à des persécutions acharnées de la part des autorités prussiennes.

Parmi les moyens de coercition employés, il faut citer entre autres les expulsions. En 1874 on expulse le lieutenant R. Sørensen, d'Åbenrå, alors rédacteur en chef de »Freja«, ainsi que le collaborateur au »Dannevirke«, le licencié en droit H. C. Bennetzen; et en 1877 le rédacteur H. R. Hjort-Lorenzen n'évita l'expulsion qu'en quittant volontairement le pays. Depuis cette époque les bureaux de rédaction des feuilles danoises ne furent plus composés que de sujets prussiens; mais alors on s'est rabattu sur le personnel des typographes et des metteurs en pages: ainsi furent expulsés en 1874 trois des typographes de »Dybbøl-Posten«; on expulse la même année un typographe et en 1889 le prote de »Flensborg Avis«; en 1898 le prote, un compositeur et un apprenti de »Dannevirke-Freja«, plus l'imprimeur de »Hejmdal«.

Mesures d'exception

Ajoutez à cela diverses mesures exceptionnelles, telles que suspensions et arrestations sans jugement préalable, confiscations et perquisitions domiciliaires. Après le commencement de la guerre franco-allemande de 1870, on interdit pendant quelque temps la publication des feuilles danoises en Nord-Slesvig, en même temps qu'on incarcérait deux de leurs rédacteurs en chef, MM. HJORT-LORENZEN, de Haderslev, et WILLEMOËS, de Møgeltønder: le premier s'en tira avec 8 jours de réclusion dans la prison de Flensborg, tandis que le second était transporté à Lötzen, près de la frontière russe, où il resta trois mois comme prisonnier de guerre. Parmi les confiscations, nous citerons celle du numéro du 5 février 1895 de »Dannevirke-Freja«, — confiscation opérée le 16 mars de la même année et motivée par le compte rendu d'une réunion politique à Møgeltønder; le 27 avril 1896, on confisque la 2e livraison de 1895 des »Sønderjyske Aarbøger«, sous prétexte qu'on y aurait commis de graves abus (»grober Unfug«) dans l'emploi des termes de »Sønderjylland« et de »sønderjysk«. Enfin des perquisitions eurent lieu le 31 juillet 1885 dans les bureaux et dans l'imprimerie de »Hejmdal« et le 17 mars 1904 dans ceux de »Flensborg Avis« afin d'y trouver les manuscrits de certains articles publiés par ces journaux; cette dernière perquisition fut aussitôt l'objet d'une plainte, déposée le 18 mars de la même année, et elle a été discutée ensuite à plusieurs reprises dans le Reichstag, où l'on tomba d'accord pour déclarer que la mesure était injustifiée.

Condamnations

Mais nous devons signaler tout particulièrement les nombreuses condamnations dont on a frappé à diverses époques les rédacteurs en chef des journaux danois ainsi que leurs collaborateurs. Le tableau suivant indiquera les noms des hommes qui depuis 1868 ont payé de leur liberté de prétendus délits de presse, et le nombre des mois que chacun dut accomplir dans les prisons prussiennes:

Noms des Journaux	Noms des Condamnés	Nombre des condamnations	Dates (années ou périodes)	Nombre de mois: Forteresse	Nombre de mois: Prison	Nombre de mois: Arrêts	Total des mois	Total pour chaque journal: Nombre de fois	Total pour chaque journal: Nombre de mois
Dannevirke-Freja	H. R. Hjort-Lorenzen	3	1868—75	8	$1\frac{1}{4}$		$9\frac{1}{4}$		
»	Hans Lorentzen	3	1875—77		$\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{3}{4}$		
»	J. P. Junggreen	1	1875	6			6		
»	N. M. Grünwald....	6	1875—89	6	$4\frac{11}{12}$		$10\frac{11}{12}$		
»	M. C. Mathiesen....	2	1883—90		4		4	15	$31\frac{11}{12}$
Vestslesvigsk Tidende	C. A. Willemoës....	1	1871		4		4	1	4

Noms des Journaux	Noms des Condamnés	Nombre des condamnations	Dates (années ou périodes)	Nombre de mois			Total des mois	Total pour chaque journal	
				Forteresse	Prison	Arrêts		Nombre de fois	Nombre de mois
Dybbøl-Posten	Sørensen (prote)....	1	1875		1		1		
»	Joh's. Moldt	3	1876—85		3¾		3¾		
»	Hans Lassen	1	1879		1		1		
Flensborg Avis	Gustav Johannsen...	3	1876—79	3	3		6	5	5¾
»	J. Jessen..........	8	1883—99		49	1½	50½		
»	R. P. Rossen.......	1	1887		3		3		
Flensborg Avis	J. Vrang	3	1889—96		8		8		
»	N. Petersen........	2	1895—96		2		2		
»	P. Skovrøy........	1	1896		1		1		
»	P. Simonsen.......	6	1896—1902		33		33	24	103½
Hejmdal	H. Matzen	9	1880—87		18½		18½		
»	H. P. Hanssen......	1	1895		¼		¼		
»	Thade Petersen.....	4	1899—1900		7		7		
»	N. Svendsen.......	2	1900		4		4	16	29¾
Modersmaalet	A. Sabroe.........	1	1886		3		3	1	3
Sønderjyske Aarbøger	H. P. Hanssen......	1	1906		3		3	1	3
Sprogforeningens Almanak	M. Andresen.......	1	1895			1¼	1¼	1	1¼
Nordslesvigsk Søndagsblad	R. P. Rossen.......	1	1896			½	½	1	½
				Totaux ...				65	182⅔

Ainsi donc, depuis 1868 les représentants de la presse danoise du Nord-Slesvig ont, pour des crimes imaginaires, accompli plus de 15 années de détention entre les murs des prisons prussiennes.

Amendes

Outre ces peines frappant la liberté, les journaux et revues mentionnés ci-dessus ont été condamnés à un grand nombre d'amendes, dont nous donnons ici une statistique plutôt inférieure à la réalité:

Désignation des journaux	Nombre des condamnations	Totaux minima des amendes payées (en marks)
Dannevirke-Freja	10	2070
Dybbøl-Posten	9	1000
Flensborg-Avis	19	1425
Hejmdal	31	2440
Modersmaalet	1	300
Sønderjyske Aarbøger	3	380
Sprogforeningens Almanak	1	10
Totaux ...	74	7625

Nous ne donnons ci-dessus que les chiffres officiels des amendes prononcées. Si l'on ajoute à cela les frais de justice, en général fort élevés, que représentent les 65 condamnations du premier tableau et les 74 du second, on constate que la presse danoise du Nord-Slesvig a dû verser une somme relativement considérable dans les caisses des tribunaux prussiens.

5. *Développement de la presse.*

Malgré toutes les difficultés que nous venons d'énumérer, la presse danoise a eu la satisfaction de constater qu'elle a été et est en voie de développement continu; elle fait des progrès constants, à la fois en ce qui concerne l'étendue des journaux et le nombre des abonnés.

Tous les journaux quotidiens actuels parurent au début dans un petit format à 3 ou 4 colonnes; mais ils ont grandi peu à peu, si bien que »Flensborg Avis« et »Hejmdal« avec leurs grandes éditions spéciales sont arrivés maintenant à six colonnes et »Modersmaalet« avec ses éditions spéciales, à cinq colonnes par page: seul »Dybbøl-Posten« a conservé jusqu'ici ses quatre colonnes primitives.

Nombre des abonnés

En même temps la plupart des journaux ont vu s'accroître aussi le nombre de leurs abonnés. Cette constatation s'applique avant tout au »Flensborg Avis«, qui se lit non seulement à Flensborg et aux environs de cette ville, mais qu'on reçoit volontiers un peu partout dans le Nord-Slesvig à côté des feuilles locales; au moment du changement survenu dans sa rédaction, c'est-à-dire en 1882, ce journal ne comptait que 800 abonnés; mais en 1895 il en avait 5000 (y compris les abonnements aux éditions spéciales); aujourd'hui ce chiffre dépasse 8000, c'est-à-dire qu'il a décuplé dans l'espace d'une vingtaine d'années. Vient ensuite »Hejmdal« qui débutait en 1879 avec 200 lecteurs, qui avait un millier d'abonnés en 1884, environ 1700 à l'époque du changement de rédac-

tion (1893), et qui est parvenu maintenant au chiffre de 3400. De même »Modersmaalet«, parti d'un nombre relativement insignifiant de lecteurs, est arrivé à se faire 3200 abonnés au bas mot. Le journal le moins répandu est »Dybbøl-Posten«, dont le cercle d'action est limité principalement à la partie Sud de l'île d'Als; en 1875, lors du changement de rédaction, il avait seulement 415 abonnés et aujourd'hui il en compte près du double, soit environ 800. — Quant à »Dannevirke-Freja«, avant cette volte-face de 1900 dont nous avons parlé plus haut, il s'était maintenu pendant plusieurs années autour du chiffre de 2000 abonnés. — Ainsi donc, la presse danoise quotidienne du Nord-Slesvig dispose aujourd'hui en tout de 15.000 abonnés environ.

Ces chiffres paraîtront sans doute assez mesquins si on les compare au chiffre d'abonnements de tant d'autres journaux; mais ils gagnent à être comparés au chiffre de la population du Slesvig septentrional. D'après une carte statistique dressée par M. H. V. CLAUSEN et exposée en 1902 à Copenhague, à l'Exposition historique de la presse danoise, les journaux quotidiens »Flensborg Avis«, »Hejmdal«, »Modersmaalet« et »Dybbøl-Posten« comptaient ensemble à cette date 12.689 abonnés en Nord-Slesvig, lesquels se répartissaient comme il suit entre les différents arrondissements: Répartition des abonnés

Haderslev (arrt. Est) ...	3.033,	soit 1	journal	pour	11,2	hab.
— (arrt. Ouest) .	1.754,	» 1	»	»	13,2	»
Tønder (arrt. Nord) ...	1.517,	» 1	»	»	17,4	»
Åbenrå	1.972,	» 1	»	»	14,9	»
Sønderborg	2.469,	» 1	»	»	13,3	»

6. Les »leaders« de la presse danoise.

Parmi les journaux dont nous parlons, ce sont actuellement le »Flensborg Avis« et le »Hejmdal«, qui ont le plus d'influence, non seulement par suite de leur diffusion plus grande, mais aussi à cause des personnalités qui les dirigent.

Le rédacteur en chef de »Flensborg Avis«, M. J. JESSEN, représentant au Reichstag, est un journaliste de race. Remarquablement habile à choisir les sujets de ses articles, il sait rendre son journal attrayant, accessible à tous, aux vieux comme aux jeunes, à la masse des lecteurs aussi bien qu'à l'élite. Mais ce qu'il possède surtout et ce qui fait sa force, c'est un style vivant et une maîtrise parfaite de la langue danoise: grâce à ces qualités d'écrivain, il sait mener une polémique pressante, incisive, qui tient toujours en haleine ennemis et amis, et d'autre part il joint à un savoir très étendu une telle souplesse et une telle habileté qu'il est en général fort difficile à son adversaire de lui riposter avec succès. M. Jessen

Quant au rédacteur en chef de »Hejmdal«, M. H. P. HANSSEN (de Nørremølle), représentant au Landtag, c'est avant tout un politicien exact, ami des M. Hanssen

faits. Bien qu'il ait des qualités de journaliste incontestables, il applique de préférence son intelligence à des travaux documentés, portant principalement sur des questions de droit ou d'organisation. Avec sa connaissance approfondie des lois prussiennes et allemandes, avec son riche bagage d'expériences dans le domaine de la vie publique, c'est un guide très sûr et très recherché lorsqu'il s'agit d'éclaircir des points de droit ou de politique. Sa vaste activité de politicien pratique lui laisse relativement peu de loisirs pour collaborer personnellement à son journal; mais en revanche tous les articles signés de lui se distinguent par la solidité particulière que leur donnent des chiffres irréfutables, des faits bien établis, un raisonnement tranquille et clair, puisant une force invincible dans l'examen technique des sujets en litige.

M. Jessen et M. Hanssen disposent l'un et l'autre d'une énergie infatigable. Ils sont unis par un but commun, par une même pensée et un même amour; et leurs différences d'aptitudes et de méthodes servent à les compléter mutuellement, pour le plus grand profit des Slesvicois, qui gagnent ainsi une vue plus large et plus compréhensive des situations.

B. LA PRESSE ALLEMANDE

Les journaux politiques

Il paraît actuellement en Nord-Slesvig (y compris Flensborg) 10 journaux politiques allemands, savoir: à Flensborg, la Flensburger Norddeutsche Zeitung et les Flensburger Nachrichten, tous deux fondés depuis 1864; à Tønder, la Tondernsche Zeitung, qui se vante elle-même d'avoir plus de quatre-vingt-dix ans d'existence; les Tonderner Nachrichten, fondés en 1890, et les Tonderner Neueste Nachrichten, qui ont vu le jour au milieu de décembre 1904; à Åbenrå, l'Apenrader Zeitung, paraissant depuis 1878 et l'Apenrader Anzeiger (depuis 1879); à Sønderborg, la Sonderburger Zeitung, continuation du journal danois »Sønderborg Avis« fondé en 1865; à Toftlund, la Nordmark-Zeitung, paraissant depuis le 1er novembre 1904; enfin, à Haderslev, la Schleswigsche Grenzpost, continuation du »Folkebladet« fondé un peu après 1870, et du journal »Nordslesvigsk Tidende« commencé en 1864 puis fusionné avec le précédent; notons en outre que la »Grenzpost« a pour rejeton un certain »Dagbladet«, rédigé dans un affreux danois tout rempli de mots allemands et de tournures allemandes. — A côté de ces journaux nous pouvons citer encore Die Nordmark, publication trimestrielle de la »Société allemande du Slesvig septentrional«; elle tire à 5000 exemplaires; mais ses numéros sont distribués seulement aux membres de la dite société, dont la plupart habitent en dehors du Nord-Slesvig.

Métamorphoses

Ceux de ces journaux qui étaient déjà fondés avant l'annexion à la Prusse ont subi une évolution bien caractéristique: tous défendaient d'abord la politique slesvig-holstenoise, avec ce fier programme: »Nous voulons vivre de notre vie propre sous un duc à nous«; mais ils devinrent ensuite tout aussi

ardemment prussophiles et adoptèrent la nouvelle devise »Für Kaiser und Reich«. Pour les feuilles de Sønderborg et de Haderslev il s'est produit en outre une métamorphose linguistique: ces feuilles étaient primitivement rédigées en danois; puis elles mélangèrent l'allemand et le danois, et maintenant la »Sonderburger Zeitung« est exclusivement allemande depuis un certain nombre d'années.

Subsides

Les autorités prussiennes apportent le même zèle à soutenir systématiquement la presse allemande qu'à poursuivre la presse danoise. Non seulement on donne aux feuilles allemandes les nombreuses insertions officielles, fort bien rétribuées, plus la fourniture d'un certain nombre d'imprimés administratifs, mais plusieurs d'entre elles reçoivent en outre des secours plus ou moins élevés, soit sous la forme de subventions directes, soit comme indemnités pour la distribution d'exemplaires gratuits aux instituteurs, aux aubergistes ou à des personnes »bien pensantes« mais peu aisées. Sur les fonds spéciaux que le gouvernement prussien met à la disposition des préfets dans les régions de langue mixte, et dont l'emploi n'est soumis à aucune comptabilité, une part est affectée au Slesvig septentrional; ainsi en 1903 on lui attribuait la somme de 40.000 marks. Qu'une grande partie de ces fonds soit employée à soutenir les feuilles les plus danophobes, c'est là depuis longtemps le secret de Polichinelle. Ajoutez à cela que les journalistes allemands qu'on a été obligé de condamner pour outrages à des Danois, ont été souvent dispensés de payer leurs amendes.

Diffusion

Malgré cette protection venue d'en haut, malgré la distribution abondante de numéros gratuits, enfin malgré le grand nombre des fonctionnaires à qui la lecture des journaux allemands est recommandée, ceux-ci sont loin d'avoir obtenu un succès écrasant. Si nous laissons de côté le nombre des abonnements aux journaux de Flensborg et de Tønder, lesquels paraissent dans des régions méridionales où l'allemand est la langue exclusive ou dominante, la »Schleswigsche Grenzpost« est le seul journal dépassant le chiffre d'un millier de lecteurs: on compte qu'il a en tout de treize à quatorze cents abonnés tant gratuits que payants; en 1903, son annexe le »Dagbladet«, rédigé en danois germanisé, fut distribué gratuitement à raison de 1940 exemplaires par les soins de la »Société allemande du Nord-Slesvig«. En revanche tous les autres journaux comptent leurs abonnements par des nombres de trois chiffres, et encore le chiffre des centaines est-il parfois assez modeste. Si l'on défalquait les lecteurs gratuits, la liste des abonnements proprement dits serait encore moins imposante.

II. POUR LA DÉFENSE DE LA LANGUE DANOISE

Lors de la déclaration de guerre de 1864, dans tout le Slesvig du Nord la langue juridique administrative ainsi que la langue de l'Église et de l'école n'étaient autres que la langue maternelle de la population, le danois.

1864—1871 Mais immédiatement après l'invasion prussienne et autrichienne, la langue nationale et populaire commença à être proscrite: dès le 8 février, les nouveaux détenteurs du pouvoir firent savoir que toute négociation avec le commissaire civil allemand aurait lieu en allemand; l'ordonnance du 17 mars décida que l'allemand serait la seule langue en usage auprès du tribunal suprême du pays; peu après, la grand'messe fut dite en allemand dans les villes; puis dans les écoles supérieures de Flensborg et de Haderslev l'allemand devint la langue de l'enseignement; enfin les écoles primaires furent également germanisées dans toutes les villes du Slesvig septentrional.

Après 1871 Mais la langue danoise ne commença réellement à être l'objet de mesures prohibitives qu'après les victoires allemandes sur les champs de bataille de France.

Droit et administration C'est pour la langue juridique et administrative qu'on en constata les premiers effets. Cela provient en partie de ce que, parmi les nouveaux fonctionnaires, il en était peu qui pussent ou tout au moins qui voulussent comprendre à fortiori parler ou écrire le danois, mais c'est surtout à la suite d'ordres directs d'avoir à procéder à une germanisation complète que la langue danoise fut graduellement proscrite des tribunaux, des hôtels de ville et des bureaux. De cette façon, au bout d'un certain nombre d'années, l'allemand a pris partout la place du danois: accusés et témoins sont interrogés en allemand (en cas de nécessité, on se sert d'un interprète), les avocats plaident et les juges rendent leur sentence en allemand, et les procès-verbaux, même pour les affaires criminelles, sont rédigés exclusivement en allemand; de même, c'est en allemand qu'ont lieu les débats dans les conseils municipaux et les conseils de district, et non seulement les requêtes et les plaintes, mais encore les mandats-poste et les lettres de voiture doivent être écrits ou libellés en allemand.

Dans les écoles D'autre part les écoles furent atteintes d'une manière encore plus sensible. Après la germanisation des établissements d'enseignement supérieur en 1864, les Danois du Sønderjylland avaient maintenu un certain nombre d'écoles privées, écoles primaires supérieures, écoles réales et écoles de filles, etc.; mais le gouvernement prussien fit fermer au moins pour un temps toutes ces écoles dans les années 1870 à 1885. En même temps il fut également interdit aux parents danophiles d'avoir des précepteurs ou des gouvernantes pour leurs enfants, et depuis 1882 il a été en outre impossible d'envoyer les enfants avant leur confirmation à l'école en Danemark, car par décision de la cour suprême (Kammergericht) en date du 22 octobre 1882 les enfants de sujets prussiens devaient recevoir leur enseignement dans les limites de l'État prus-

sien. La fréquentation des écoles officielles est aussi imposée aux enfants. Mais parmi ces établissements les écoles primaires dans les villes ainsi que les écoles supérieures avaient été déjà germanisées peu après l'invasion, et depuis 1871 la langue danoise avait été peu à peu proscrite de toutes les écoles populaires du pays. (Cf. Instructions officielles du 26 août 1871, Instructions du 9 mars 1878 et circulaire du gouverneur du 18 décembre 1888, ainsi que les autres mesures, ordonnances et règlements concernant l'Église et l'école.)

En outre, les mesures prohibitives contre la langue danoise se sont étendues à la vie intellectuelle, aux domaines de l'instruction, de l'art et des associations. Dans les vingt dernières années les autorités prussiennes ont en effet interdit aux auteurs, aux professeurs d'université, aux agronomes etc., du Danemark de faire des conférences dans les réunions du Slesvig du Nord, et presque aussi longtemps il a été défendu aux troupes de comédiens de donner des représentations théâtrales dans cette province, et depuis lors jusqu'à l'heure actuelle de nombreux Nord-Slesvicois, hommes et femmes, ont été condamnés pour avoir dans des assemblées publiques ou même dans des réunions privées chanté des chansons danoises qui, selon l'appréciation toute subjective des juges, auraient pu avoir un caractère subversif.

Attitude des Nord-Slesvicois

Jusqu'en 1878, les Nord-Slesvicois se comportèrent assez passivement devant les diverses tentatives de germanisation parce que, confiants dans le § 5 du traité de Prague, ils considéraient la situation comme provisoire. Mais après que la Prusse et l'Autriche eurent par le traité du 11 octobre 1878 déclaré caduc le § 5, la situation changea. Il s'agissait alors de remonter le courant et on se mit résolument à l'œuvre pour conserver le patrimoine national et surtout ce qui en est la partie essentielle, la langue maternelle, le danois.

Pour la défense de la langue danoise

Ces efforts pour la conservation de la langue sont l'œuvre de la presse danoise du Slesvig septentrional et avant tout de deux sociétés répandues dans tout le Slesvig du Nord: La Ligue pour la Défense de la Langue danoise et la Ligue scolaire; ajoutons qu'elles furent secondées par l'action de comités locaux et de nombreux particuliers.

A. LIGUE POUR LA DÉFENSE DE LA LANGUE

Fondation

C'est grâce à l'initiative de M. J. P. Junggreen, fabricant de tabac, plus tard membre du Reichstag, et après entente avec quelques autres chefs du mouvement, parmi lesquels MM. Gustav Johannsen, alors journaliste, plus tard membre du Reichstag et du Landtag, C. F. Monrad, professeur à Flensborg, C. H. Bekker, avocat d'Åbenrå, et l'ex-médecin P. A. Madvig de Haderslev, que fut fondée, le 10 octobre 1880, la Ligue pour la Défense de la Langue danoise dans le Nord-Slesvig ou, comme on la désigne généralement en danois par abréviation: »Sprogforeningen«.

But et moyens

Le but de cette association est »de protéger la langue danoise dans le Slesvig septentrional spécialement dans l'intérêt de l'instruction du peuple.« Ce but devait être atteint grâce aux cotisations des membres dont le taux, primitivement de cinq marks, fut abaissé à deux marks par an, et grâce aux contributions volontaires.

Administration

La société est dirigée par un comité dont l'administration est contrôlée par une Commission de surveillance de douze membres. L'assemblée générale décide en dernière instance. Le comité se composait de sept membres pendant les dix premières années et ce nombre fut porté à onze en 1891, mais on l'abaissa en 1900 à deux: un président et un trésorier, parce que pour de prétendues infractions à la loi on condamnait à l'amende non le comité pris en bloc mais chacun de ses membres isolément. Le travail de l'administration centrale: l'établissement des listes d'adhérents, la correspondance assez considérable, l'organisation, le classement et l'envoi de livres ainsi que la révision des bibliothèques de l'association, etc., est confié à un secrétaire qui, pour la raison indiquée ci-dessus, n'est pas membre du comité mais est responsable devant ce comité.

Districts et présidents de district

Pour faciliter son fonctionnement l'association a divisé tout le Slesvig du Nord en districts qui à l'origine correspondaient aux différentes paroisses du pays, mais depuis, une partie de ces districts ont été subdivisés. Dans chaque district il y a un président de district. Actuellement la Ligue compte ainsi, dans 110 paroises, 149 présidents de districts et 17 hommes de confiance. Ces fonctions sont pour ainsi dire les postes de confiance non rétribués du Comité et de la Commission de surveillance.

Dans la plupart des districts l'association a une bibliothèque qui sans aucune rétribution peut être utilisée par tous les membres adhérents.

Obstacles à l'extension

La Ligue pour la Défense de la Langue a eu au cours de ses vingt-cinq ans d'existence et a encore aujourd'hui à lutter contre des difficultés assez considérables. En premier lieu elle a fréquemment rencontré des obstacles à son développement matériel.

Limitation des recettes

C'est ainsi que d'une part les recettes furent limitées par le fait que l'association ne peut accepter de rétribution pour prêts de livres aux non-adhérents, mais doit se contenter des cotisations des membres et des dons volontaires éventuels pour ne pas entrer en conflit avec la loi prussienne sur les industries. Mais le principal obstacle est venu de l'attitude des autorités prussiennes à l'égard de la Ligue, surtout depuis que M. de Köller inaugura sa politique: beaucoup de Danois, par crainte d'être inscrits sur les listes noires des autorités prussiennes, ont cessé d'adhérer à la Ligue, et de nombreux membres de la Ligue ont été contraints de donner leur démission parce qu'on les a déclarés sujets danois, et un plus grand nombre encore ont été obligés ou amenés à se retirer à la suite d'un ordre direct ou bien parce qu'ils craignaient non sans raison de voir expulser quelque parent ou domestique, de voir rejeter leurs requêtes et celles de leurs parents, de se voir refuser les commandes de fournitures pour

les communes, les dispenses de service militaire et pour leurs enfants l'exonération de frais d'études.

Augmentation des dépenses

D'autre part, les autorités prussiennes sous l'administration de M. DE KÖLLER ont tout fait pour augmenter les dépenses de l'association et en retarder ainsi le développement et même, si possible, pour l'atteindre dans sa vitalité. Comme la Ligue a été déclarée association politique par les autorités, son bureau doit, conformément à la loi prussienne du 11 mars 1850 sur les associations, entre autres choses déclarer à la police dans le délai de trois jours toute modification qui survient dans le nombre des membres, et pour toute infraction à ces prescriptions chaque membre du bureau était frappé d'une amende de 15 à 150 marks. Or, étant donnée l'extension de l'association dans tout le pays, il n'était presque jamais possible d'annoncer, par exemple, le décès d'un membre dans le délai de trois jours, et les autorités en ont profité pour intenter de nombreux procès à la Ligue. Pour prendre un exemple entre mille, on peut signaler le fait que, en 1900, des poursuites ont été exercées contre le Comité de la Ligue dans 150 cas environ, et s'il avait été condamné dans toutes ces affaires les amendes et les frais se seraient élevés à près de 20.000 marks. Le résultat définitif fut cependant que, soit en première soit en dernière instance, on prononça dans tous les cas un verdict d'acquittement.

L'attitude hostile des autorités s'oppose également au bon fonctionnement de la Ligue en ce qui concerne l'administration des bibliothèques et l'usage des livres.

Administration des bibliothèques

En ce qui regarde l'administration des bibliothèques, on peut tout particulièrement signaler cette difficulté: les hommes que, dans des circonstances normales, leurs fonctions désignent pour être les propagateurs de l'instruction parmi le peuple, par exemple les prêtres et surtout les instituteurs, sont, en raison même de leur situation de fonctionnaires prussiens, complètement exclus de toute participation à la lutte pour la conservation de la langue danoise. Aussi partout les bibliothèques sont-elles confiées à des laïques.

Usage des livres

L'usage même des livres danois rencontre de l'opposition, surtout pour les enfants qui fréquentent les écoles. C'est ainsi que partout non seulement on a installé des bibliothèques scolaires allemandes dont les livres sont purement et simplement imposés aux enfants pour qu'ils les lisent à la maison, mais encore un grand nombre de maîtres d'école emploient l'exhortation et la menace pour empêcher leurs élèves d'emprunter les livres de la Ligue. On a même vu des maîtres inviter les enfants à apporter à l'école les livres offerts par la Ligue, s'en emparer et parfois les détruire en les jetant dans le poêle.

En dépit des nombreuses difficultés qu'elle a rencontrées, la Ligue a constamment progressé d'une manière régulière et sûre tant en ce qui concerne le nombre des membres qu'en ce qui concerne les recettes.

L'augmentation graduelle du nombre des adhérents ressort du tableau ci-dessous:

Années	Nombre des adhérents
1883	676
1888	820
1893	1024
1898	1614
1903	2530

Au premier janvier 1906 le nombre des membres était de 2735. Sous le gouvernement de M. DE KÖLLER (7 août 1897—16 août 1901) le chiffre des adhérents n'a fait que croître.

En même temps on constate une augmentation considérable du chiffre des recettes, non seulement des cotisations mais aussi des contributions volontaires.

TABLEAU DES RECETTES DE LA LIGUE

Périodes	Recettes en marks	Moyenne annuelle en marks
1881—1883	14.088 . 08	4.696 . 03
1884—1888	15.005 . 36	3.001 . 07
1889—1893	18.938 . 43	3.787 . 69
1894—1898	27.148 . 91	5.429 . 78
1899—1903	56.572 . 53	11.314 . 51
1881—1903	131.753 . 31	5.728 . 40.

Si les recettes de la période triennale 1881—1883 sont à peu près aussi élevées que celles de la période quinquennale 1884—1888, la principale cause en est que la cotisation annuelle qui était à l'origine de 5 marks fut abaissée à 2 marks.

Depuis le 9 octobre 1900, la Ligue possède un établissement à Åbenrå, le »Folkehjem« (Maison du Peuple), où le secrétaire est logé et où se trouve le dépôt de livres de la Ligue. Ce dépôt compte aujourd'hui 20.000 volumes.

A la prospérité de la Ligue sous le rapport du nombre des adhérents et de la situation financière correspond, en dépit des difficultés signalées plus haut, une activité de plus en plus étendue et de plus en plus intense.

Cette activité se manifeste principalement par les bibliothèques de prêts et les dons de livres faits dans le but de répandre dans le Nord-Slesvig l'habitude de lire le danois.

Bibliothèques

On commença à fonder des bibliothèques danoises peu de temps après la création de la Ligue. Leur nombre atteignait déjà environ 80 en 1882 et 90 en 1884. Dans les dix années suivantes leur nombre augmenta graduellement. En 1893 et 1894 il s'en fonda aussi quelques-unes dans les contrées de la fron-

tière linguistique, et dans les dix dernières années cette augmentation a continué sa marche ascendante, de sorte que, à l'heure actuelle, la Ligue compte 131 bibliothèques indépendantes, tant grandes que petites, sans compter un certain nombre de succursales répandues dans tout le Nord-Slesvig. Pour fonder ou enrichir ces bibliothèques la Ligue a dans les 23 dernières années envoyé en moyenne 3200 à 3300 volumes par an, au total 75.000 volumes, dont un certain nombre au cours de cette période ont disparu, détruits par l'usure ou d'autres causes.

Comment ces bibliothèques de la Ligue sont-elles composées? La majorité des livres sont des ouvrages récréatifs: romans et nouvelles, ainsi que des contes et récits pour enfants. La plupart des auteurs de ces livres sont scandinaves; mais ces bibliothèques renferment aussi de nombreux ouvrages traduits des meilleurs écrivains étrangers. En second lieu vient la littérature plus instructive: poésies des classiques danois et norvégiens, ouvrages et traités historiques, descriptions de la nature et de la vie du peuple, traités sur l'agriculture, etc. — Le mouvement des livres est dans la plupart des endroits très satisfaisant; dans de nombreuses régions il est même considérable. Presque partout les bibliothèques ont pour lecteurs habituels non seulement les membres de la Ligue, c'est-à-dire des paysans, des marchands et des ouvriers, mais aussi leurs femmes et leurs enfants ainsi que leurs domestiques et leurs compagnons.

Dons de livres

Ce n'est qu'en 1890 qu'on commença à distribuer des livres en grande quantité. Dans les 15 années qui suivirent, on distribua chaque année en moyenne plus de 7000 volumes ou opuscules, soit en tout 110.000 livres et fascicules, sans compter un grand nombre d'images, et ces ouvrages furent offerts en cadeaux aux membres de la Ligue et en particulier aux enfants. A ceux-ci on donne surtout des manuels scolaires, des récits bibliques, des histoires universelles et nationales, des géographies, des ouvrages d'histoire naturelle, des exercices de style, des recueils de chants. Mais ce qu'on offre le plus souvent, ce sont des abécédaires et des livres de lecture et en outre, comme ouvrages récréatifs, des livres d'images avec texte, des journaux illustrés pour enfants, sans oublier un nombre considérable de ces «cahiers de Noël» illustrés, toujours bienvenus.

D'autre part, la Ligue a fait encore preuve de son activité en éditant des livres danois pour l'usage spécial des Nord-Slesvicois. Parmi ces livres citons tout particulièrement le Recueil des Chants danois et l'»Almanach de la Ligue«.

Le Recueil des Chants danois

Le Recueil des chants danois, ou comme on le nomme généralement à cause de sa reliure bleue, le Recueil bleu, a eu jusqu'ici 5 éditions. La première, parue peu de temps après la fondation de la Ligue comptait 6000 exemplaires, et chacune des autres, publiées en 1885, 1891, 1894 et 1899 en comptait 5000, ce qui fait un total de 26000 Recueils de Chants. Ce livre contient plus de 300 des meilleurs chants danois, chansons patriotiques, romances populaires, hymnes religieuses, chansons de société, chansonnettes enfantines, etc,, ainsi que d'assez nombreux chants norvégiens et quelques chants suédois. Dans la

dernière édition du Recueil il y a 22 chants, qui en vertu de sentences de tribunaux ou de décisions des autorités prussiennes, sont considérés comme illicites, et sont marqués d'astérisques, »afin que les Nord-Slesvicois puissent voir ce qu'ils n'ont pas le droit de chanter.«

L'Almanach de la Ligue

L'autre livre, »l'Almanach de la Ligue«, n'est pas édité directement par la Ligue elle-même, mais par un comité à qui incombe la responsabilité pécuniaire. A la tête de ce comité se trouve depuis l'origine M. ANDRESEN, alors secrétaire, ajourd'hui président de la Ligue. L'Almanach est vendu par les soins des hommes de confiance de la Ligue et les bénéfices rentrent dans la caisse de la société. Outre la matière ordinaire des almanachs, celui de la Ligue contient une série de petits récits illustrés, d'esquisses, de biographies, de poèmes, etc., qui, à peu d'exceptions près, sont tous écrits par des Nord-Slesvicois.

L'Almanach de la Ligue parut la première fois pour l'année 1894, et depuis 12 ans qu'il existe il a eu un débit annuel de 10 à 12000 exemplaires. Ce qui fait la valeur de cet Almanach comme arme dans la lutte des langues, c'est que son contenu et son bon marché (0 fr. 75) lui ont permis de pénétrer dans toutes les maisons du Slesvig du Nord même chez les plus pauvres et les plus indifférents, de sorte que dans bien des endroits l'Almanach est peut-être le seul livre qu'on possède avec la Bible et le psautier.

Présidence de la Ligue

La Ligue a eu jusqu'ici comme présidents: 1° J. P. JUNGGREEN, d'Åbenrå, fabricant de tabac, plus tard membre du Reichstag, depuis la fondation de la Ligue jusqu'au 19 juillet 1886, date de sa mort; 2° C. H. BEKKER, d'Åbenrå, avocat et notaire, jusqu'à sa mort (7 mai 1887); 3° J. MICHELSEN, de Kolstrup près Åbenrå, propriétaire foncier et lieutenant, jusqu'à sa mort (16 février 1899); 4° M. ANDRESEN, fabricant de tabac à Åbenrå, aujourd'hui encore en fonctions.

Présidence du Comité des livres

Les personnes qui ont d'autre part le plus contribué aux traveaux du Comité sont les Présidents du Comité des livres qui jusqu'ici ont été: 1° C. F. MONRAD, professeur à Flensborg, depuis la fondation de la Ligue jusqu'à sa mort (1er juin 1889); 2° M. ANDRESEN, journaliste, plus tard fabricant de tabac à Åbenrå, depuis la mort de M. MONRAD jusqu'à ce jour. Lorsque M. ANDRESEN eut accepté les fonctions de Président de la Ligue, il dut confier la partie essentielle de la besogne centrale de la Ligue à un secrétaire appointé, M, NIKOLAJ ANDERSEN, licencié en mathématiques.

B. LA LIGUE SCOLAIRE

Fondation et but

Le règlement scolaire prussien du 18 décembre 1888, qui exclut à peu près complètement la langue danoise de toutes les écoles nord-slesvicoises, provoqua la formation d'une nouvelle société. Le 30 novembre 1892 fut fondée »la Ligue scolaire du Slesvig du Nord«, dont le but est »de favoriser l'instruc-

tion du peuple, notamment en s'efforçant d'obtenir par des moyens légaux que l'enseignement de l'enfance et de la jeunesse soit donné dans la langue maternelle.«

Organisation

Dans ses grands traits l'organisation de la Ligue scolaire est la même que celle de la Ligue pour la Défense de la Langue danoise. Elle est dirigée par un comité qui compta 15 membres jusqu'au 25 mars 1898, date à laquelle ce nombre fut porté à 21; mais le 13 avril 1901, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, il fut réduit à deux membres: un président et un trésorier. Elle a également divisé le pays en districts ayant chacun son président de district. Mais ces subdivisions sont souvent plus petites, de sorte que la Ligue scolaire compte 370 présidents de district qui encaissent les cotisations des membres (officiellement un mark par an), reçoivent les contributions volontaires et font le nécessaire dans l'intérêt de la société.

Personnel

La Ligue scolaire a eu jusqu'ici deux présidents: depuis sa fondation jusqu'au 25 mars 1898 M. JENS P. JENSEN, propriétaire foncier à Laurup, et depuis lors M. A. TYSSEN HANSEN, propriétaire foncier à Randerup. Son secrétaire-trésorier a toujours été M. HINRICH THOMSEN, un homme d'une rare énergie et un esprit d'une grande précision.

Difficultés

L'organisation des deux sociétés est la même, aussi les difficultés que la Ligue scolaire a eu à surmonter sont-elles de même nature que celles qu'a rencontrées la Ligue pour la Défense de la Langue danoise et que nous avons signalées précédemment: diminution des recettes résultant de la diminution du nombre des membres par suite des règlementations et de la terreur inspirée aux adhérents; et, d'autre part, efforts des autorités pour augmenter les dépenses au moyen d'amendes infligées pour de prétendues infractions à la loi sur les associations et des procès consécutifs. On peut en particulier relever le fait que dans l'année 1902 une partie des présidents de district furent poursuivis pour souscription illégale, parce qu'ils avaient reçu des contributions volontaires dans les domiciles respectifs des donataires, et les procès-verbaux et les listes de la Ligue scolaire furent saisis par les autorités prussiennes. Cependant les accusés furent acquittés et les papiers saisis durent être restitués.

Nombre des membre

Ces difficicultés, surtout sous l'administration de M. DE KÖLLER, ont quelque peu entravé le développement de la Ligue scolaire au point de vue du nombre de ses membres. En effet, dès sa fondation la Ligue scolaire jouit d'une grande vogue, de sorte que, après une existence de 13 mois, le 1er janvier 1894, elle comptait 4002 membres, et au cours des quatre années suivantes ce chiffre s'éleva à 4740, mais par suite de la pression exercée sur les adhérents ce chiffre tomba dans les cinq années suivantes à 3750, depuis il s'est pourtant élevé à plus de 3900.

Recettes

Si les cotisations des adhérents ont diminué dans ces dernières années, par contre les dons volontaires ont considérablement augmenté, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous:

RECETTES DE LA LIGUE SCOLAIRE

Années	Recettes en marks	Moyenne annuelle en marks
1893—1897	60.316 . 34	12.073 . 27
1898—1902	84.862 . 84	16.972 . 57
1903	18.548 . 19	18.548 . 19
1893—1903	163.727 . 37	14.884 . 31

Action de la Ligue scolaire

La Ligue scolaire emploie ses ressources à venir en aide pécuniairement aux parents nord-slesvicois qui désirent envoyer après la confirmation leurs enfants dans les écoles de perfectionnement, les écoles supérieures ou les écoles d'agriculture du Danemark, mais qui n'ont pas les moyens de faire face à toutes les dépenses qui en résultent. Du 1er novembre 1893 au 1er novembre 1904, la Ligue a subventionné ainsi 2425 élèves, soit une moyenne de 220 élèves par an.

C. AUTRES GROUPEMENTS ET AUTRES TENTATIVES

Outre les deux sociétés dont il a été question, il existe un nombre assez considérable de groupements locaux plus ou moins importants qui, à côté d'entreprises plus personnelles, se donnent pour but la conservation de la langue maternelle. Au premier rang de ces associations se placent les sociétés de conférences qui ont pour mission de satisfaire le besoin qu'a le peuple de s'instruire en organisant de fréquentes conférences populaires. Ces sociétés se développèrent surtout vers 1885, et dans les années qui suivirent elles prirent un si grand essor que vers 1895 le pays entier était couvert d'un véritable réseau de sociétés de conférences. Cependant les autorités prussiennes avaient essayé d'entraver ce mouvement en interdisant aux conférenciers venus de Danemark de parler dans le Slesvig du Nord. Cette interdiction, qui tout d'abord pesa d'un poids très lourd sur le développement des sociétés, était destinée à les étrangler dès leur naissance; mais elle eut aussi son bon côté: elle obligea les Nord-Slesvicois à se mettre eux-mêmes à l'œuvre et elle fit naître ainsi dans le pays annexé de nouvelles forces qui contribuèrent à la solution du problème national. Plus tard, sous l'administration de M. DE KÖLLER, les autorités apportèrent une nouvelle entrave au fonctionnement des sociétés en menaçant les hôteliers et les aubergistes pour les empêcher de prêter leurs locaux à des meetings danois. Ces nouvelles interventions de l'administration réduisirent d'abord le nombre des conférences dans des proportions extraordinaires. Mais ces mesures n'eurent qu'un effet passager. Il en est résulté en effet que dans bien des endroits on a construit une salle de réunion où le peuple peut s'assembler chez lui, et tout fait espérer que le

Sociétés de Conférences

nombre de ces salles croîtra considérablement avec le temps. Les réunions, qui doivent toujours être notifiées à la police et auxquelles assistent toujours des gendarmes, s'ouvrent généralement par un chant, puis a lieu la conférence, ensuite on entonne un second chant, et pour finir on lit quelques pages choisies de la littérature danoise. Dans la plupart des cas, les assistants, après que la réunion proprement dite a pris fin, ont coutume de rester ensemble quelques heures à causer et à chanter pour ranimer leur courage et fortifier les liens qui les unissent.

Théâtres d'amateurs

A côté des sociétés d'instruction populaire sont nées un certain nombre de sociétés d'artistes amateurs qui, comme tant d'autres créations sont une conséquence directe des mesures de rigueur prises par les autorités prussiennes. Comme depuis une vingtaine d'années il a été interdit aux acteurs danois de donner des représentations dans le Nord-Slesvig, il en résulta que, dans bien des endroits, on se groupa pour monter des pièces danoises avec les ressources dont on disposait dans le pays même. L'exemple fut donné par les villes, puis peu à peu il fut suivi dans les différentes régions du Slesvig, de sorte qu'à l'heure actuelle on compte environ cinquante troupes d'amateurs, Il va de soi que, en général, elles ne peuvent représenter que de petites pièces faciles, mais il arrive assez souvent qu'elles osent, et cela sans faire fiasco, assumer des tâches plus difficiles. Ces représentations d'amateurs qui sont en grande faveur et auxquelles assistent beaucoup de gens, ont leur importance, car non seulement elles apprennent aux Nord-Slesvicois à connaître les richesses de la littérature dramatique danoise et à s'y intéresser, mais elles empêchent les troupes théâtrales allemandes d'avoir leurs grandes entrées dans la province, et en outre elles inspirent aux jeunes acteurs une plus grande confiance en soi qui leur permettra de se produire en public dans d'autres occasions.

Sociétés chorales

Les sociétés chorales méritent aussi une mention spéciale. La police contrecarre leurs efforts. Elle exerce sur elles une surveillance minutieuse: les chants patriotiques danois ne peuvent naturellement être chantés, et dans certains endroits on a même interdit de chanter tous les chants qui contiennent le mot »Danemark«. Mais en dépit de ces tracasseries il y a dans le Nord-Slesvig un bon nombre d'orphéons qui ont contribué pour une bonne part à la conservation de la langue maternelle en faisant connaître et aimer les bonnes chansons danoises.

L'enseignement dans la famille

L'enseignement dans la famille a joué un grand rôle dans la lutte pour la défense de la langue danoise. Comme les enfants ne peuvent à l'école, par suite de l'enseignement qui y est donné, acquérir aucune connaissance du danois écrit, les parents en sont réduits à se charger de cette tâche dans la mesure de leurs moyens, s'ils ne veulent pas courir le risque de voir un jour leurs enfants, éloignés du foyer domestique, ne pouvoir correspondre avec eux qu'à l'aide d'un intermédiaire. Cette crainte, jointe à l'amour de la langue maternelle, a fait que, presque partout, les enfants apprennent à lire le danois à la maison et que, dans bien des cas, ils s'excercent en même temps à écrire le

danois sous la direction de leurs parents. Vers 1890 ceux-ci étaient aidés dans leur œuvre par quelques maîtres ambulants qui passaient d'une à trois semaines dans chaque famille pour donner des leçons aux enfants en dehors des heures légales de classe et surtout pour donner aux parents des conseils pratiques leur permettant de continuer efficacement les études commencées. Mais cet état de choses ne put durer, les autorités interdisant cet enseignement oral. L'enseignement familial a trouvé un autre appui plus durable dans une revue bimensuelle, le »Journal illustré des enfants du Nord-Slesvig« qui pendant 14 ans parut comme journal indépendant; mais depuis le 1er janvier 1905, sous le nom de »Journal des Enfants«, elle sert de supplément à tous les journaux du Nord-Slesvig. De cette façon 15000 exemplaires environ en sont répandus deux fois par mois. Cette publication est fort utile non seulement parce qu'elle encourage les enfants à lire le danois, mais encore parce qu'elle a institué, à intervalles plus ou moins longs, des concours de style pour ses petits lecteurs, et elle a donné des prix aux meilleures compositions. C'est ainsi que de décembre 1894 à janvier 1904 le journal a reçu et corrigé 5735 devoirs d'enfants, et tout porte à croire que, maintenant que le Journal des Enfants pénètre dans la grande majorité des familles du Sønderjylland, le nombre de ces exercices de style va croître d'une façon considérable.

NIKOLAJ ANDERSEN

HISTOIRE POLITIQUE DU NORD SLESVIG DEPUIS 1864

HISTORIQUEMENT parlant, l'ancien duché de Slesvig était dans son intégralité un pays danois. Au cours des siècles l'influence allemande a pénétré dans sa partie méridionale, et quoique la population fût même dans cette région, en grande partie de race danoise, elle l'avait oublié, et, au point de vue des nationalités, il nous faut aujourd'hui tracer à travers ce pays une frontière qui se confond presque avec la frontière linguistique. Mais dans la partie septentrionale du Slesvig le sentiment national danois est bien vivant, plus vivant qu'il y a quelques générations.

A ce droit doublement fondé, sur l'histoire et le sentiment populaire, — terrain sur lequel se tient la population nord-slesvicoise, — vient s'en ajouter un troisième, le droit de disposer librement d'elle-même qui lui a été reconnu par les traités. Tel est, en deux mots, le fondement sur lequel les Danois du Nord-Slesvig ont, pendant quarante ans de domination étrangère, basé leur nationalité. Le droit historique est peut-être plus théorique; mais précisément pour une population comme celle du Nord-Slesvig, chez qui la conscience du

droit est si fortement développée, c'est un appui moral très précieux dans les luttes nationales.

Après la paix de Vienne de 1864, l'avenir du pays était encore peu rassurant. Le roi de Danemark s'était engagé à sanctionner toutes les dispositions que prendraient l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse. Aujourd'hui nous savons par M. de Bismarck lui-même que, dès le principe, l'intention de la Prusse fut de s'emparer du pays; mais cette fois la chose semble avoir présenté quelques difficultés.

Dans les duchés contestés il y avait encore après la guerre des partisans d'une union personnelle entre le royaume de Danemark et les duchés; ce parti se composait surtout de ces germanophiles qui craignaient une annexion à la Prusse. Mais les progrès de ce parti étaient arrêtés.

D'un autre côté naissait un parti formé d'Allemands qui désiraient alors cette annexion. Dès le mois de décembre 1864 le Baron de SCHEEL-PLESSEN et huit autres chevaliers adressaient à M. de Bismarck une requête pour demander l'incorporation à la Prusse.

Cependant la grande majorité de la partie germanophile de la population des duchés désiraient un »Slesvig-Holsten« indépendant. Plus tard, surtout après les victoires prussiennes de 1870—71, le parti prussien a presque complètement absorbé le parti slesvig-holstenois, mais dans les années 1880 à 1890 la situation se retourna. Un exemple en donnera la preuve. Lorsque le baron de Scheel-Plessen ci-dessus nommé fut installé dans ses fonctions de gouveneur prussien, avant même que le pays appartînt à la Prusse, l'assemblée des États du Holsten protesta contre cette nomination, et quand il fit son entrée à Kiel, siège du gouvernement pendant un certain nombre d'années, il fut hué par la foule.

Il y avait enfin une quatrième solution: un partage d'après les nationalités. C'était et ce fut de plus en plus la manière de voir de la population danoise. Peut-être eût-ce été un déchirement pour plus d'un cœur slesvicois de voir ainsi une frontière diviser son étroite patrie, comme le fait la frontière actuelle qui, en suivant le Kongeaa, coupe en deux l'ancien royaume de Danemark; mais le droit des populations à disposer d'elles-mêmes est un principe si incontestable qu'il aurait recueilli l'adhésion de tous ceux qui ne s'inclinent pas devant la formule: »La force prime le droit«.

Le principe du partage d'après les nationalités avait un puissant champion en la personne de Napoléon III. Le 31 décembre 1864, le ministre des affaires étrangères de France, Drouyn de Lhuis, envoyait aux représentants de la France à l'étranger une circulaire où ceux-ci étaient invités à déclarer aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités que la France désirait qu'on donnât à la question slesvicoise une solution conforme au principe des nationalités. Quelques mois après, l'empereur Napoléon recevait du Slesvig septentrional une adresse où on le priait d'user de sa puissante influence »pour que le peuple même fût consulté au moyen d'un plébiscite et qu'alors la

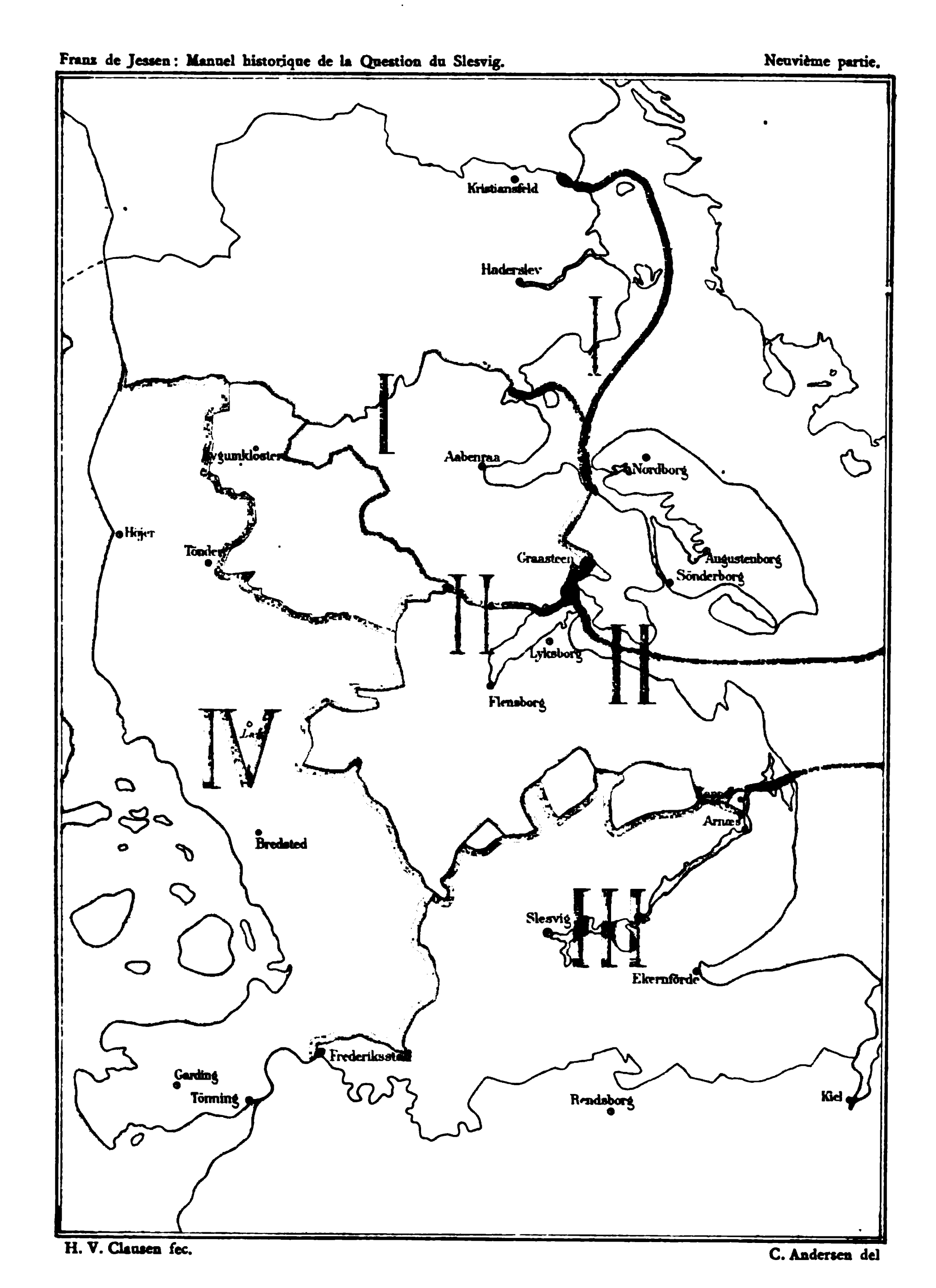
partie qui opterait pour le Danemark fût réunie à ce pays«. L'adresse avait recueilli 4000 signatures, la plupart de Flensborg, bien qu'il fallût la faire circuler en toute hâte et avec la plus grande discrétion pour échapper à la surveillance policière. Au mois de mai, trois signataires de Flensborg furent condamnés chacun à six mois d'arrêts de forteresse »pour crime de haute trahison et pour avoir induit d'autres personnes à trahir«, et cela bien que la campagne en faveur du partage fût absolument légale, puisque le sort définitif des duchés n'avait pas encore été réglé. Ce fut là une des premièees mesures de violence prises contre la population danoise du Nord-Slesvig.

L'année suivante, sur les instances de Napoléon III, la Prusse et l'Autriche admirent qu'on insérât dans le traité de Prague (art. V, voir pp. 299—313) une disposition stipulant que les districts septentrionaux du Slesvig seraient réunis au Danemark si la population, par un libre vote, en exprimait le désir. Dès lors la population pouvait appuyer son action politique sur un droit non seulement fondé historiquement et nationalement, mais encore reconnu par traité.

Et cependant tout le Slesvig était incorporé peu de temps après au royaume de Prusse! L'annexion n'eut pas lieu cependant sans que le premier ministre, le comte de Bismarck lui-même, renouvelât la promesse d'une consultation du peuple. Ce fut du côté national-libéral que s'éleva au Landtag prussien une protestation contre l'engagement qu'avait pris la Prusse de céder une partie du Slesvig. Alors Bismarck prononça au Landtag, le 20 décembre 1866, un discours où il reconnut que c'était la France qui avait fait insérer l'article V dans le traité de Prague. Il déclara en outre: »J'ai toujours été d'avis qu'une population, qui manifeste d'une façon indubitable et tenace sa volonté de ne pas devenir prussienne ou allemande, mais d'appartenir au contraire à un État limitrophe, ne peut être une force pour la puissance dont elle cherche à se séparer«. Le gouvernement prussien ne pouvait se faire relever par le Landtag de l'engagement qu'il avait pris: »nous devons le tenir, mais nous l'exécuterons de façon qu'il ne subsiste aucun doute au sujet de la consultation populaire, ni sur la spontanéité du vote et l'indépendance des votants, ni sur la volonté manifeste que ce scrutin révèlera«.

Depuis lors, voici 40 ans que la population du Nord-Slesvig lutte constamment pour conserver sa nationalité et sa langue, pour se maintenir comme population danoise au milieu du royaume de Prusse. La lutte s'est livrée sur deux champs de bataille: les assemblées parlementaires de Berlin et le Nord-Slesvig.

Si on fait abstraction du Reichstag de 1867, assemblée constituante de la confédération de l'Allemagne du Nord, où siègeaient deux représentants danois, la population danoise du Nord-Slesvig n'a eu qu'un porte-parole au Reichstag; au Landtag prussien elle a pu en élire deux. C'est insignifiant, la première de ces assemblées comptant 398 membres et l'autre 433. Toutefois il faut dire que la voix des représentants danois s'est fait entendre et a trouvé



H. V. Clausen fec. C. Andersen del

LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DU SLESVIG

Limites des circonscriptions pour les élections du 12 févr. 1867.

Limites des circonscriptions depuis les élections du 31 août 1867 jusqu' à nos jours.

de l'écho non seulement en Allemagne mais aussi bien au-delà des frontières. Ils n'ont pu d'ailleurs qu'élever leurs vaines protestations, aucun résultat pratique ne pouvant être atteint dans un pays où l'emporte toujours la raison du plus fort. Les deux Danois membres du REICHSTAG constituant de février 1867 étaient M. H. A. KRÜGER, propriétaire à Bevtoft, district de Haderslev et M. N. AHLMANN, propriétaire foncier à Werthemine en Als. Tandis qu'Ahlmann ne prit part à la vie publique que pendant quelques années, poussé plus par les exhortations de ses concitoyens que par ses goûts, M. Krüger, depuis l'âge de trente ans jusqu'à sa mort, fut le leader politique et national du Nord-Slesvig. Elu en 1847 membre de l'assemblée des États slesvicois il se fit un nom dès l'année suivante, la semaine qui précéda la début de l'insurrection, en faisant entendre, au cours de la séance tenue en commun à Rensborg par les États slesvicois et holstenois, une protestation énergique contre la décision prise d'incorporer à la Confédération germanique, outre le Holsten qui en qualité de pays allemand en faisait partie, l'ancien duché danois de Slesvig. »Beaucoup plus de la moitié des habitants du Slesvig«, déclara Krüger, »sont danois et danophiles, se refusent à entrer dans la Confédération germanique et veulent rester liés au royaume de Danemark par des liens de plus en plus étroits«. Tel fut et tel continua d'être le programme de M. Krüger.

Ayant toujours été depuis lors le représentant du peuple, il fut naturellement élu membre du nouveau Parlement de Berlin. Au cours des débats sur la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord MM. Krüger et Ahlmann firent ressortir à plusieurs reprises, en s'appuyant sur l'article V de la paix de Prague, la situation particulière du Nord-Slesvig, et ils proposèrent à l'article premier de la constitution un amendement ainsi conçu: »Pour toute modification de frontière prévue par des traités en vigueur, les gouvernements fédérés s'engagent à prendre sans délai les mesures nécessaires«. Mais comme personne dans l'assemblée allemande ne soutenait cette proposition, elle ne put venir en discussion. Les deux députés danois l'avaient prévu; aussi en avaient-ils fait imprimer l'exposé des motifs pour le distribuer aux membres du Reichstag. Ils y mettaient en relief avec beaucoup de précision et d'énergie le droit des Nord-Slesvicois et dépeignaient la situation telle qu'elle est pour rétablir la vérité déformée par »le mauvais vouloir de ceux qui s'efforcent d'obscurcir nos droits et de dénaturer les efforts moraux de nos concitoyens«.

Le document se terminait par la célèbre déclaration qui depuis lors est restée le mot d'ordre des Nord-Slesvicois: »Nous sommes Danois, nous voulons rester Danois, et nous voulons être traités en Danois selon les règles du droit des gens«.

MM. Krüger et Ahlmann protestèrent aussi, mais en vain, bien entendu, contre l'extension du service militaire aux districts auxquels l'article XIX du traité de Vienne, concernant l'option, et l'article V du traité de Prague faisaient une situation exceptionelle. Au cours des débats le premier ministre prussien, le comte de Bismarck, leur répondit; et toujours il admit que l'article V devait

être observé, mais il soutint que cet article ne donnait aux habitants du Nord-Slesvig aucun droit juridique. En 1873 Bismarck déclara, un jour, dans un entretien privé qu'il eut avec M. Krüger, que la question pourrait peut-être être réglée plus tard, mais que pour le moment on ne pouvait y songer. Cet homme d'État tout puissant en Allemagne prétendait qu'il lui était impossible de solutionner cette question. Tout fait supposer qu'il n'a jamais eu l'intention de tenir les engagements pris. Au printemps de 1895 ne déclara-t-il pas ouvertement que de prime abord en parlant du Slesvig et du Holsten il s'était dit: »Il nous les faut!«

A partir de l'été de 1867, par suite d'une modification arbitraire des circonscriptions électorales, M. Krüger fut le seul Danois à la diète de la Confédération de l'Allemagne du Nord et plus tard au Reichstag. Il représentait la première circonscription, celle de Haderslev-Sønderborg. Mais il ne se lassa jamais de rappeler aux Allemands que l'article V de la paix de Prague devait être observé: »Les traités doivent être respectés«, disait-il, »le droit des gens ne peut être foulé aux pieds. Le respect du droit des peuples est la source de la paix et le nerf vital de l'évolution nationale.« — »Je voudrais bien savoir ce qui serait arrivé, si la France avait gardé une partie des milliards qu'elle devait payer à l'Allemagne et en avait fait elle-même usage«. — »Le degré d'équité avec laquelle l'Allemagne règlera la question du Nord-Slesvig donnera la mesure réelle de la force intérieure et extérieure de l'Empire«.

Une seule fois M. Krüger trouva un appui au Reichstag. Il avait réussi à faire discuter la motion suivante: Le Chancelier de l'Empire est invité et autorisé à prendre immédiatement des mesures pour que les districts du Nord-Slesvig puissent exercer le plus tôt possible le droit, que leur reconnaît l'article V du traité de Prague, d'être appelés à émettre librement leur avis sur leur situation internationale. — La motion fut naturellement repoussée, mais au cours des débats qui eurent lieu le 19 avril 1877, des paroles d'une grande importance furent prononcées par le célèbre leader du Centre catholique, M. Windthorst, ancien ministre du Hanovre. Pour des raisons d'ordre pratique, il votait contre la proposition, le choix de l'heure devant selon lui revenir au gouvernement; mais, ajouta-t-il, si ce que deux députés holstenois venaient de prétendre était vrai, que la majorité des Nord-Slesvicois désiraient rester unis à la Prusse et à l'Allemagne, rien ne serait plus facile que de l'établir au moyen d'un vote. Ensuite il déclara qu'il »reconnaissait pleinement le droit resultant pour les Nord-Slesvicois de l'article V du traité de Prague«.

C'est la seule fois qu'une telle déclaration fut faite au sujet de l'article V. Mais le parti du Centre, qui soutient aussi les Polonais quand ils se plaignent de la tyrannie prussienne, a, en différentes occasions, demandé qu'on agisse avec équité envers la population danoise. Naturellement les Polonais appuient aussi les députés danois au Landtag et au Reichstag, de même que ceux-ci joignent leurs voix à celles des Polonais quand il s'agit de défendre les droits de ces derniers. L'administration prussienne du Nord-Slesvig a été souvent

durement critiquée par le parti radical (Freisinnige), et au Reichstag les social-démocrates, qui constituent aujourd'hui le parti le plus nombreux après le Centre, se sont faits, surtout dans ces dernières années, les défenseurs de la justice sur le terrain national. Il est à peine besoin de dire que les Guelfes (députés du Hanovre, partisans de l'ancienne famille royale dépossédée en 1866) et les Alsaciens-Lorrains ont une attitude bienveillante envers les Danois. Par contre les partis conservateur, conservateur-libéral (Reichspartei) et national-libéral, ont été constamment leurs adversaires déclarés. Dans le Landtag prussien issu d'un suffrage indirect censitaire établi sur des bases très inégales, les trois partis cités en dernier lieu ont la majorité, et comme l'administration intérieure et, par suite, celle des provinces annexées, est entièrement laissée à la discrétion des différents États, rien ne peut être obtenu par la voie parlementaire, en dépit d'une plus grande bienveillance et d'un sentiment plus profond de la justice chez les partis d'opposition. Il est loisible aux membres du Reichstag de faire entendre des plaintes et de soulever des discussions, mais le gouvernement s'en soucie peu: il se contente de déclarer le Reichstag incompétent, et il ne répond pas aux interpellateurs.

Un an après que M. Windhorst eut prononcé les paroles rapportés ci-dessus, la Prusse obtint de l'Autriche par le traité du 11 octobre 1878 qu'elle renoncât au droit qu'elle avait d'exiger l'exécution de l'article V du traité de Prague. Depuis lors du côté allemand on a agi comme si cet article avait été complètement abrogé. On ne tient aucun compte de ce que le roi de Danemark par la paix de Vienne de 1864 n'a fait que remettre les duchés à la Prusse et à l'Autriche à la condition d'approuver à l'avance les dispositions que ces puissances devaient prendre à leur égard — ces dispositions de la paix de Prague n'étaient pour ainsi dire qu'une répétition des clauses de la paix de Vienne. On ne veut pas considérer que la teneur de l'article V fut après la signature du traité communiqué officiellement au gouvernement danois et qu'ainsi le royaume de Danemark s'est vu reconnaître un droit que l'Autriche ne peut annuler. Quant au droit moral de la population du Nord-Slesvig, qui songera à s'étonner que les Prussiens n'en tiennent aucun compte?

M. Krüger mourut dans l'été de 1881. Son successeur pendant la législature suivante (1881—84) fut M. H. Lassen, propriétaire. A la même époque on réussit, pour la première fois depuis 1867, à faire élire un député danois au Reichstag M. Gustav Johannsen, alors directeur d'un journal, dans la seconde circonscription (Åbenrå-Flensborg). Au mois de mai 1883 Johannsen interpella au Reichstag sur la situation faite aux optants, mais le gouvernement refusa de répondre.

En 1884 dans l'ancienne circonscription de Krüger fut élu M. J. P. Junggreen, fabricant à Åbenrå. C'était un homme ayant le sentiment profond de la vérité et du droit. Ce n'était pas un politicien de vocation, mais il était mu par une conviction ardente. C'était par lui une affaire de conscience, une grave question de justice: la cause danoise était à ses yeux une cause sacrée.

Aussi sa parole faisait-elle impression quand il s'adressait au sentiment de la justice chez les députés allemands du Reichstag; mais il n'obtenait naturellement aucun résultat. Par deux fois il proposa que la langue maternelle de la population soit admise en justice comme la langue allemande. Au cours des débats il dit: »Imaginez, Messieurs, ce que seraient vos circonscriptions si un ordre d'en-haut y venait de publier les lois dans une langue comprise seulement d'une petite minorité ou de n'admettre cette langue devant les tribunaux; ou encore si l'autorité supérieure interdisait à la population de se servir de l'allemand et que toutes les requêtes et toutes les réponses fussent rédigées dans un langage que les neuf dixièmes du peuple ne comprendraient pas! Ne considéreriez-vous pas cet état de choses comme une profonde injustice? Par bonheur il ne peut-être question d'une telle situation chez vous: l'Allemagne n'est-elle pas aujourd'hui grande et forte et puissante et les chances sont bien petites que ces choses puissent s'y produire, Mais il n'en a pas toujours été ainsi. L'Allemagne a, elle aussi, au début de ce siècle traversé une période où une grande partie du pays se trouva dans les conditions où se trouve aujourd'hui le Slesvig septentrional. Mais même à cette époque, que vos pères patriotes appelèrent l'époque honteuse, vous ne futes pourtant pas, en ce qui concerne la langue, traités comme nous le sommes maintenant. Même dans le royaume de Westphalie, un des astres les plus tristes de ce ciel lugubre, les lois furent pourtant portées à la connaissance du peuple en langue allemande, et dans les tribunaux c'était la langue maternelle du peuple qui était en usage. Je vous le demande maintenant, Messieurs, ne soyez pas plus injustes envers nous que ne le furent pour vous ces dominateurs étrangers jugés si sévèrement par vos pères«. D'une façon aussi concluante M. Junggreen réfuta toutes les objections qu'on fit à sa proposition, qui n'en fut pas moins repoussée.

Une autre fois il rappela comment la Prusse avait laissé s'écouler douze années sans observer l'article V du traité de Prague et déclaré qu'il était désuet. Et il continua: »Que penseriez-vous, Messieurs, si vous étiez arrachés de force à votre patrie allemande et annexés à un autre État dont tous les efforts tendraient à opprimer et à anéantir votre nationalité allemande, votre langue allemande, vos sentiments allemands, — en un mot tout ce qui pour vous est précieux et sacré. Ne vous défendriez-vous pas de toutes vos forces et ne considéreriez-vous pas comme une double injustice d'être cédés à cet autre État à la seule condition que vous decideriez vous-mêmes si vous voulez lui appartenir ou non? Un régime sous lequel pareille chose peut se produire rend nécessaires ces votes continuels de crédits militaires; il exige que les peuples soient armés jusqu'aux dents. Le jour seulement où le droit du plus faible sera de nouveau respecté et où la même loi morale prévaudra dans la vie des nations et dans la vie privée, ce jour-là il y aura un réel progrès, et c'est en me plaçant à ce point de vue que je prie le gouvernement de réparer l'injustice commise envers notre peuple et de laisser notre petit pays, qui ne peut qu'être

d'une minime importance pour la grande et puissante Allemagne, aller là où, par un libre vote la population décidera qu'il doit aller«.

Ce défenseur de la vérité et de la justice mourut malheureusement dans l'été de 1886, avant l'expiration de son mandat triennal. Son successeur fut M. Gustav Johannsen, cité plus haut, qui représenta la circonscription jusqu'à sa mort, survenue en 1902. M. Johannsen avait des qualités remarquables d'homme politique et de parlementaire. C'était un orateur excellent, toujours prêt à la riposte, plein d'intelligence et de tact. A ces qualités s'ajoutaient celles qui lui valaient la sympathie des gens dans la vie privée et qui l'aidèrent beaucoup à acquérir l'estime et la considération dont il jouissait au Reichstag.

Gustav Johannsen s'éfforça souvent d'éclairer les membres du Reichstag allemand sur la façon dont les Prussiens administraient le Nord-Slesvig. Son acte principal fut son interpellation de février 1899 sur la politique de coercition suivie dans le Nord-Slesvig et en particulier sur les expulsions en masse de sujets danois qui avaient commencé quelques mois auparavant. Toute interpellation doit être contresignée par 29 députés, l'interpellateur non compris. Le Centre et le parti radical (Freisinnige) déclarèrent que pendant les débats ils voulaient bien soutenir Johannsen autant que possible, mais que pour des raisons de tactique ils ne pouvaient signer l'interpelletion. Par contre les socialdémocrates, qui dès le principe avaient pris nettement position contre les expulsions, se déclarèrent prêts à fournir les signatures nécessaires, et c'est ainsi que la question put être portée devant le Reichstag. Le Chancelier de l'Empire, le prince de Hohenlohe refusa de répondre à la question parce que la chose ne regardait que la Prusse et non l'Empire allemand; mais la Chambre ne tint pas compte de ce refus, elle discuta quand même la question, et les débats sur la politique coercitive de la Prusse dans le Nord-Slesvig durèrent trois jours.

Ce fut M. Johannsen qui dirigea cette discussion et, entre autres choses, il expliqua comment le droit d'option reconnu par le traité de Vienne n'avait guère été invoqué pendant les deux premières années, mais qu'on en avait fait d'autant plus fréquemment usage après que l'engagement eut été pris dans le traité de Prague de rendre les districts du Nord-Slesvig au Danemark après un libre vote émis par la population. Cette clause changea le désir de la population de se voir réunie en Danemark en une solide confiance. L'orateur décrivit la lutte pour le maintien de la nationalité et de la langue malgré des persécutions innombrables, et il ajouta: »Dans cette lutte inégale ce petit peuple sent de jour en jour son courage se tremper, son espoir croître et sa foi se consolider. La foi, qu'elle soit religieuse ou politique, grandit au milieu des persécutions, se fortifie dans la souffrance«.

Des autres débats parlementaires nous nous contenterons de citer quelques paroles du député radical (freisinnig) M. Hænel, professeur à Kiel. M. Hænel ne partage aucunement la conception danoise du droit des Nord-Slesvicois, ce que prouve son affirmation que »aucune frontière ne peut historiquement

être plus fondée que celle du Kongeaa«, c'est-à-dire la frontière actuelle entre le Danemark et la Prusse, et qu'»aucun district frontière, en considérant les choses à la lumière du principe des nationalités, ne se comprend mieux que celui du Nord-Slesvig«. Mais il n'en faut attacher que plus d'importance à la critique qu'il fait de la situation du Nord-Slesvig. Il proclama une vérité historique, que les publicistes allemands, en mentant à leur conscience, nient le plus souvent. »Comme vous le savez«, dit M. Hænel, »ce pays dont nous parlons ne fut une terre allemande pour la première fois qu'en 1864 ou plutôt en 1867. Le Slesvig ne fut jamais une terre d'Empire«. Les Allemands ne peuvent naturellement nier que le Slesvig n'ait jamais appartenu à l'ancien Empire allemand ou à la Confédération germanique, mais ils ne se gênent pas pour nier ce fait historique qu'il a toujours été terre danoise et jamais terre allemande.

Au sujet des expulsions en masse employées par les autorités pour nuire aux sujets prussiens danophiles qu'on ne pouvait frapper d'une autre façon, M. Hænel déclara entre autres choses qu'elles étaient en contradiction flagrante avec ce principe de droit que les libertés constitutionnelles ne peuvent être limitées par aucun arbitraire administratif, et surtout par des mesures arbitraires pénales et coercitives. »Je ne me place pas à un point de vue personnel, mais j'établis qu'il est indubitable qu'il y a là réellement prévarication, illégalité et abus de pouvoir«. A cette place le compte-rendu sténographique porte: »Très juste!« (à gauche).

M. Hænel, en cette occasion, parla de la question de la langue et de la mise à l'index de la langue danoise dans les écoles. A ce propos il prononça ces paroles: »La question décisive, capitale dans cette lutte qui a le Nord-Slesvig pour théâtre est la langue, la langue en usage dans l'enseignement. Messieurs, il s'agit ici de l'ordonnance de 1888 sur les langues, tant vanté par les uns, tant décriée par les autres. Cette ordonnance rompait d'une façon décisive, rude et — je ne trouve pas d'autre mot — brutale avec la tradition qui jusqu'alors avait régné dans le Nord-Slesvig et que la politique prussienne avait suivi pendant 24 ans dans cette question des langues, chose sacrée pour les nationalités. — Il faut rapporter cette ordonnance du 18 décembre 1888. Elle est en contradiction avec une loi du Slesvig-Holsten, le règlement scolaire de 1814 qui dans un de ses paragraphes indique expressément que la langue danoise sera la langue d'enseignement dans les régions danoises. Je pose cette question: Où trouve-t-on une disposition dans la constitution ou dans une loi quelconque qui autorise un gouvernement, un préfet ou un ministère — quelque pouvoir qui lui soit confié dans le règlement des questions scolaires — à abroger par une ordonnance une loi du pays? Tant que l'existence d'une telle autorisation n'aura pas été prouvée je soutiendrai que la desastreuse circulaire de 1888 ne repose pas sur un atome de légalité«.

Ces débats du Reichstag, outre leur retentissement en Allemagne, éveillèrent l'attention de la presse européenne et américaine.

Le député Gustav Johannsen mourut dans l'automne de 1901, à peine âgé de 61 ans. A sa place on élut M. J. JESSEN, le directeur du Journal de Flensborg (»Flensborg Avis«). Il a continué à Berlin l'œuvre de ses prédécesseurs et il veille à ce que les représentants du peuple allemand n'oublient pas la petite population danoise du Nord-Slesvig.

Tandis que le Reichstag allemand, issu d'un suffrage universel et égalitaire, peut-être considéré comme une véritable représentation du peuple allemand, il n'en est pas du tout de même du LANDTAG prussien. Là toutes les mesures de coercition du gouvernement prussien rencontrent la plus complète approbation auprès de la majorité. Les représentants de la population danoise ne commencèrent à siéger dans cette assemblée qu'après 1881. La raison en est que, contrairement à ce qui se passe au Reichstag, on exige que les membres du Landtag prussien prêtent serment à la constitution. Mais comme le duché de Slesvig n'avait été remis à la Prusse qu'à la condition que les districts du nord seraient rendus au Danemark si la population en manifestait le désir par un libre vote, l'union du Nord-Slesvig et de la Prusse était considérée comme tout à fait provisoire. Dans ces conditions la conscience des représentants élus par la population danoise ne pouvait leur permettre du prêter ce serment.

Les deux hommes qui furent élus le 7 novembre 1867 furent MM. KRÜGER et AHLMANN représentant respectivement les circonscription de Haderslev et de Åbenrå-Sønderborg. Ils demandèrent l'autorisation de prêter le serment sous la réserve du droit reconnu à la population du Nord-Slesvig d'émettre un libre vote sur la question de nationalité. Mais le Landtag à l'unanimité moins quelques voix, repoussa cette proposition ainsi que celles qui furent faites plus tard dans le but de supprimer l'autorisation du serment pour les membres du Landtag. Le mandat des deux représentants fut invalidé, mais ils furent constamment réélus par la population qui approuvait ainsi leur attitude.

Cette politique fut suivie jusqu'à la mort de M. Krüger en 1881. Cependant l'état de choses s'était modifié: l'Autriche en 1878 avait renoncé à exiger l'exécution de l'article V, et il en résultait qu'on ne pouvait plus espérer le voir appliqué. En conséquence M. H. LASSEN, élu en remplacement d'Ahlmann depuis que celui-ci s'était retiré (1875), prêta serment en 1882 à la constitution prussienne et vint siéger au Landtag. Dans la circonscription de Haderslev on s'en tint encore pendant quelques années à la politique du refus du serment. C'était alors M. A. D. HØRLUCK propriétaire à Rurup qui était député depuis la mort de Krüger. Puis en 1888 on renonça à cette politique et on élut GUSTAV JOHANNSEN qui, comme M. H. Lassen, prêta le serment. Depuis lors la population danoise a toujours eu deux représentants siégeant au Landtag prussien. Lorsque M. Lassen mourut au commencement de 1897, on élut dans la circonscription d'Åbenrå-Sønderborg M. H. P. HANSSEN, directeur d'un journal à Åbenrå, jeune homme énergique qui s'est exclusivement consacré à la politique. Depuis la mort de Gustav Johannsen la circonscription de Haderslev a été représentée par M. JULIUS NIELSEN, négociant à Haderslev.

Les députés danois au Landtag se sont souvent plaints à Berlin des diverses conséquences du régime de coercition, de la germanisation de l'école, des expulsions, des poursuites contre les associations, d'innombrables vexations sur tous les domaines, etc. Lorsque le gouvernement leur a répondu, sa seule réponse a consisté à dire que c'était »l'agitation danoise« qui était cause de tout. Les Allemands désignent sous le nom d'agitation danoise tout ce que la population entreprend pour résister de son mieux aux efforts allemands qui tendent à tarir toutes les sources de la vie intellectuelle et à faire oublier aux habitants leur nationalité et leur langue. En 1883, M. Lassen proposa une motion pour que la question de la langue d'enseignement dans les écoles nord-slesvicoises soit réglée législativement, et dans un discours il fit valoir les droits de la langue maternelle. Mais après une brève discussion le Landtag passa à l'ordre du jour sur la proposition d'un député natif du Nord-Slesvig dont le nom indique l'origine danoise, le juge Jürgensen. Il est encore membre du Landtag et y a constamment combattu les représentants danois en défendant le régime imposé par la Prusse au Nord-Slesvig. Au printemps de 1889 MM. Johannsen et Lassen proposèrent une motion tendant à rapporter l'ordonnance du 18 décembre 1888 sur les langues, dont il a été question plus haut, et par laquelle les écoles ont été complètement germanisées. La motion fut naturellement repoussée, et le même sort fut réservé l'année suivante à une proposition tendant à l'admission comme sujets prussiens des optants danois.

Outre M. Jürgensen, cité plus haut, député de la circonscription de Husum au Landtag, il y a dans cette assemblée un autre député natif du Slesvig qui est l'adversaire constant des députés danois. C'est le juge prussien Bachmann de Haderslev. Il est né à Tønder et pendant de longues années, il a représenté au Landtag la circonscription de Haderslev dont la partie septentrionale est peuplée de Danois en majorité. Tous deux appartiennent au parti national-libéral.

Ce n'est qu'exceptionellement que d'autre membres du Landtag prennent la parole contre les motions des Danois. C'est cependant ce qui arriva lorsque, en 1899, au sujet des expulsions en masse qui commencèrent en 1898, une discussion s'ouvrit dans cette assemblée quelques semaines avant les importants débats du Reichstag relatés plus haut. Ce ne furent pas les Danois qui prirent l'initiative de l'interpellation, mais le Dr. Barth, député de Kiel, au nom des radicaux (Freisinnige). En cette occasion on ne vit pas moins de trois ministres intervenir; von der Recke, ministre de l'Intérieur, Bosse, ministre des Cultes, et Miquel, ministre des Finances, et en outre un commissaire du gouvernement, pour répondre aux rudes attaques dirigées contre la politique de coercition de la Prusse. Ils furent soutenus par MM. Bachmann et Jürgensen et en outre par un troisième député national-libéral, un député du Holsten. Ce dernier était le comte O. J. Moltke, dont le titre de comte est d'origine danoise. C'est le neveu de ce comte hostenois Karl Moltke qui entre 1850 et 1860 fut membre du ministère danois et qui, en cette qualité, dans une lettre adressée à

l'assemblée des États slesvicois de Flensborg où il parlait des évènements survenus en 1848—50 en Slesvig et en Holsten, les désignait comme »les troubles les plus scandaleux qui aient jamais eu lieu dans aucun pays«, comme »une insurrection préparée par les mensonges et les calomnies les plus impudents, commencée par la plus noire des trahisons, continuée avec un entêtement, un orgueil et une cruauté sans exemple, et terminée dans la bassesse et les turpitudes«.

Les efforts des représentants danois au Parlement n'ont eu, pour les raisons indiquée plus haut, aucun résultat tangible, et il est probable que dans l'avenir on ne doit rien en attendre de plus. C'est là, peut-on dire, une action purement décorative. Le véritable champ de bataille où la population nord-slesvicoise lutte pour l'existence, c'est le pays lui-même, et dans les quarante dernières années elle a maintenu ses positions avec une ténacité et une constance qui répondent de l'avenir. C'est une cause de faiblesse pour le gouvernement allemand de ne s'appuyer que sur la force, tandis que la résistance des Danois a sa source dans la conviction d'avoir le droit de leur côté et dans la certitude que le bon droit et la vérité ne peuvent être éternellement opprimés. Cette certitude découle d'un sentiment de la justice profondément enraciné dans le cœur des populations annexées.

Comme nous l'avons déjà dit, les Nord-Slesvicois montrèrent bientôt où allaient leurs vœux. Quelques mois après la conclusion de la paix de 1864, ils envoyèrent une adresse à l'empereur Napoléon III, solicitant son appui pour obtenir que la population décidât elle-même de son sort. La joie fut grande lorsqu'une disposition conçue dans ce sens fut introduite dans la paix de Prague, et à la fin du mois d'août 1866 une députation de 47 membres partait pour Berlin, chargée d'exprimer les remercîments et les espérances de la population. Mais la députation ne fut reçue ni par le roi Guillaume Ier ni par le comte de Bismarck, président du Conseil. Peu de temps après, dans une grande réunion publique tenue à Haderslev, on décida d'envoyer une adresse à la Chambre des députés prussiennes pour la prier d'obtenir l'exécution de l'article V de la paix de Prague. L'adresse fut envoyée la 11 novembre; bien que les gendarmes fissent une chasse active à ceux qui recueillaient des signatures, le nombre des signataires s'éleva à 17 ou 18000.

Le roi Guillaume Ier fit preuve lui aussi du même dédain dont on avait fait preuve à l'égard de la députation des 47. L'hiver suivant, lorsqu'on exigea des fonctionnaires et des soldats danois qu'ils prêtassent serment au roi, une nouvelle députation partit pour Berlin, mais elle ne fut pas reçue. On lui fit plus tard une réponse ironique et hautaine par l'intermédiaire du président du Conseil. En septembre 1868, le roi Guillaume était dans le Nord-Slesvig. A Flensborg une nombreuse députation de Nord-Slesvicois lui demanda une

audience pour l'entretenir de l'application de l'article V, mais elle fut éconduite, et le lendemain le roi refusait de recevoir une adresse que lui présentait la partie danophile de la population. D'autre part, dans ces dernières années, le ministre des Cultes de Prusse a refusé de recevoir des délégués de la population danoise qui voulaient lui faire des représentations au sujet de la suppression radicale de la langue danoise dans les écoles. Une députation composée de pasteurs germanophiles qui réclamaient l'introduction de quelques heures de danois dans les programmes scolaires ne fut pas non plus reçue.

L'annexion des duchés de Slesvig et de Holsten à la Prusse décidée par le Landtag en 1866 fut accomplie par un décret royal en date du 12 janvier 1867 où il n'est point question de l'hypothèque morale dont cette nouvelle possession est grevée, à savoir l'engagement pris par la Prusse de laisser la population elle-même décider à quel pays elle voulait appartenir. Quelques mois plus tard, en mai 1867, le gouvernement prussien entama pourtant des négociations avec le gouvernement danois au sujet de l'exécution de l'article V. Mais elles furent interrompues dès le début de l'année suivante, et il est fort probable que du côté prussien on n'a jamais pris ces négociations au sérieux. M. Bismarck exigeait des »garanties« pour la protection des habitants germanophiles des districts qui seraient cédés; mais le gouvernements danois ne pouvait, bien entendu, entrer dans ses vues, car la Prusse aurait trouvé là un prétexte pour s'immiscer constemment dans les affaires danoises.

Cependant les Prussiens dans le Nord-Slesvig avaient agi dès le début comme si l'article V n'eût pas existé, et le gouvernement ne se souciait guère des représentations qu'on lui fit à ce sujet. Dans l'automne de 1869 une députation fut envoyée à Berlin pour y présenter une adresse couverte de plus de 27000 signatures, mais elle ne fut pas reçue. En 1872 M. Krüger déposait sur la tribune du Reichstag une pétition signée de 398 électeurs du second degré du Slesvig septentrional qui demandaient l'exécution de l'article. Le gouvernement prussien s'inquiétait tout aussi peu de l'opinion de la presse sur ce sujet. Ce n'étaient pas seulement des journaux et des revues considérables de l'étranger, comme »Le Nord«, le »Times«, la »Revue des Deux-Mondes«, mais d'importants journaux allemands tels que la »Spenersche Zeitung« de Berlin et la »Kölnische Zeitung« qui demandaient l'exécution de l'article V. M. Bismarck s'en moquait, probablement parce qu'il n'avait jamais songé à respecter cette clause du traité. Mais comme la population, avec cette confiance qu'ont les honnêtes gens dans l'honnêteté des autres, comptait sur l'exécution de l'article V, ce sentiment exerçait une grande influence sur les idées des Nord-Slesvicois.

Immédiatement après l'annexion commencèrent les opérations de conscription de l'administration militaire prussienne et c'est alors qu'on se mit à user du droit d'option pour le Danemark, droit garantie par l'article XIX du traité de Vienne (1864). Tant que les liens de dépendance à l'égard de la Prusse purent être considérés comme devant prochainement prendre fin, puisque le

plébiscite promis rétablirait l'union avec la mère-patrie, la plupart des jeunes gens préférèrent se soustraire au service militaire prussien. La durée du service était de trois ans en Prusse, et en Danemark elle n'était que de six mois ou tout au plus d'un an. C'eût été là une raison suffisante pour décider bon nombre de jeunes gens à opter, même si leur cœur ne les avait pas attirés vers leur patrie plutôt que vers l'armée étrangère. L'option entraînait non seulement la nationalité danoise mais encore la nécessité pour l'optant de quitter le pays. Ce courant d'émigration soit vers le royaume de Danemark soit vers l'Amérique fut si puissant qu'aux conseils de revision, dont la session commença au mois de janvier 1867 et auxquels devaient se présenter tous ceux qui étaient nés dans les quatre années 1842—1845, on ne peut inscrire qu'une soixantaine d'hommes dans la circonscription de Haderslev peuplée de 60 à 70000 habitants. Cependant il n'y avait pas eu de levée de troupes depuis 1864. Le reste des jeunes gens en état de porter les armes avaient émigré.

Peu après, une nouvelle émigration se produisit. Les hommes d'âge mûr qui avaient servi dans l'armée danoise furent convoqués pour prêter serment au roi de Prusse. Le plus grand nombre, qui avaient déjà prêté le serment de fidélité au roi de Danemark, ne purent s'y résigner. En même temps on avait projeté d'exiger des fonctionnaires le serment au nouveau souverain En cette occasion on put voir quelle bienveillance la population du pays conquis devait attendre de Berlin. Un comité de sept membres des différentes régions du Nord-Slesvig jusqu'à Flensborg se rendit au milieu de février dans la capitale prussienne, — porteur d'une requête où l'on demandait que les fonctionnaires et les autres hommes astreints au service militaire fussent dispensés du serment jusqu'au jour où l'article V serait exécuté. On faisait remarquer que les fonctionnaires avaient déjà servi plusieurs années à la satisfaction du gouvernement, et que »la population du Nord-Slesvig avait fidèlement gardé la croyance, transmise par les ancêtres, en la sainteté du serment«. En exigeant la prestation de serment le gouvernement alarmerait bien des consciences, tandis que l'ajournement de cette mesure n'apporterait aucun trouble dans le service des fonctionnaires. — La députation ne put obtenir une audience, mais la requête fut remise au roi. Quelques semaines après une réponse vint par le président du gouvernement du Slesvig. C'était une fin de non recevoir rédigée dans un style bien prussien: »Par ordre supérieur, écrivait le président du gouvernement au porte-parole de la députation, je vous informe que, en considération de la présomption avec laquelle les signataires de la requête remise à Berlin le 18 février ont exprimé leur jugement et leurs conseils à Sa Majesté sans en avoir été priés, Sa Majesté ne trouvé pas à propos de faire aucune réponse à cette requête«.

On procéda donc aux prestations de serment. Parmi les fonctionnaires dont on exigeait ce serment il y avait des ministres du culte. Un grand nombre d'entre eux préférèrent se laisser destituer. Un prêtre danois, qui était resté

comme aumônier d'un hôpital et directeur d'une école réale danoise de Haderslev, dut se retirer en 1870, parce que les autorités exigeaient qu'à l'office divin il priât Dieu de bénir et de rendre victorieuses les armes prussiennes dans la »juste« guerre contre la France, ce que sa conscience lui interdisait.

Lors des appels pour vérifier les cadres on convoqua les contingents de 25 à 38 ans, c'est-à-dire tous ceux qui depuis 1852 avaient servi dans l'armée danoise. Mais une faible partie, un quart tout au plus, prêtèrent serment. La plupart des autres émigrèrent, tandis qu'un certain nombre furent arrêtés et emmenés vers le sud où ils furent astreints à quelques semaines de service militaire. Puis on les renvoya dans leurs foyers, après les avoir contraints à prêter le serment qui, chez ces hommes de conscience, était en désaccord avec le sentiment du devoir et de la fidélité. Un homme qui devant la commission de contrôle voulut expliquer son point de vue et celui de ses camarades fut condamné par le tribunal militaire à six ans de forteresse. Au bout d'un an environ il fut grâcié. Ces premiers actes du régime prussien n'étaient pas de nature à produire un effet moralisateur sur le peuple. Mais de tout temps, et surtout dans ces dernières années, ç'a été la marque distinctive du gouvernement prussien d'agir contrairement aux lois de la morale: la délation fleurit l'hypocrisie politique est favorisée et recompensée.

On admet que dans l'année 1867 environ 8000 hommes ont quitté le Nord-Slesvig, et les émigrations et les options continuèrents les années suivantes, surtout après le début de la guerre franco-allemande de 1870. Alors un grand nombre de soldats de l'armée territoriale préférèrent se retirer dans le royaume de Danemark plutôt que de combattre la France dans les rangs des Prussiens. La chose se pouvait sans qu'ils se rendissent coupables de désertion, puisque le délai pour l'option n'expirait que le 16 novembre 1870. Mais un courant d'émigration relativement important vers le Danemark ou l'Amérique du Nord se maintint même après cette date. Une statistique de la population établit que du mois de décembre 1867 au mois de decembre 1895 l'excédent d'émigration dépasse le chiffre de 57.000 personnes pour cette petite région du Nord-Slesvig. Celui qui douterait que cette émigration est due essentiellement à des raisons politiques, au mécontentement causé par la situation politique, n'a pour s'en convaincre qu'à considérer ce fait: ce n'est pas seulement dans le Nord-Slesvig, mais aussi dans les pays allemands conquis par la Prusse en 1866 que l'émigration fut relativement forte. Dans les années 1867—71 le Hanovre, la Hesse-Nassau, le Holsten et le Slesvig fournirent environ les $^{2}/_{5}$ du chiffre total constaté des émigrants prussiens — et ce chiffre est pour le Nord-Slesvig sensiblement inférieur à la réalité —, tandis que la population de ces provinces ne constitue pas $^{1}/_{6}$ de la population totale de l'État prussien.

Le Nord-Slesvig a donc perdu une partie notable de ses habitants pendant une période où la population a augmenté d'une façon considérable en Danemark et en Allemagne. Pendant le laps de temps cité plus haut (1867—95), les cinq districts du Slesvig septentrional et central (Haderslev, Åbenrå, Søn-

derborg, Flensborg et Tønder) qui comptent environ 250.000 habitants ont subi une augmentation de population de 8000 personnes seulement. Mais cette augmentation se répartit de telle façon que la ville de Flensborg, où beaucoup d'immigrants venus du sud se sont établis, a enregistré à elle seule un accroissement 18.840 âmes: sa population a passé de 22.000 à 40.840 habitants; tandis que le district de Flensborg, le plus méridional des cinq, ne subissait qu'un accroissement de 560 personnes. Les autres districts du Nord-Slesvig ont donc vu leur population diminuer d'environ 11.400 habitants, à savoir 12 à 1300 pour les villes et plus de 10.000 pour les campagnes. Ce ne sont presque que des jeunes gens et des hommes dans la force de l'âge qui ont émigré, et la perte pécuniaire qui en résulte est telle qu'on a estimé que les émigrations ont coûté au Nord-Slesvig un capital d'au moins 65 millions de francs.

Une partie des optants, par une convention de 1869 et plus tard par la convention d'Åbenrå (1872), furent autorisés à s'établir dans leur pays natal. Le nombre des optants et des enfants d'optants ne peut être établi avec certitude, parce que dans les recensements on ne les distingue pas des sujets danois qui sont nés dans le Danemark actuel. En 1871, il y avait en tout dans les cinq districts du nord et du centre 11.868 sujets danois, en 1880 à peu près 20.000 et en 1890 plus de 27.800. Depuis lors ce chiffre est tombé et en 1900 il a été ramené aux environ de 20.000. Il va sans dire que la grande majorité, peut-être huit à neuf dixièmes de ce chiffre, est constituée par les habitants nés en Slesvig même.

Si le nombre des »sujets danois« a peu augmenter dans d'aussi fortes proportions, c'est que les Prussiens désignent ainsi non seulement les optants mais aussi leurs enfants, bien que ceux-ci ne soint pas reconnus comme tels par les lois danoises. Ils sont sans nationalité: ce sont des »sans-patrie« (Heimatlose = hjemløse). Dans la convention d'Åbenrå il était déclaré que la question de leur nationalité serait réglée par une loi spéciale. Mais il n'en a rien été, quoiqu'une génération se soit écoulée depuis et qu'avec le temps la situation soit devenue absolument intenable. (Sur la situation juridique des optants, voir p. 187).

On voit nettement les conséquences des options dans les résultats des élections au Reichstag. En même temps que la Prusse s'agrandissait, se constituait en 1866 la Confédération de l'Allemagne du Nord qui en 1871 fit place à l'Empire allemand. Peu après l'annexion, le 18 février 1867, on procédait aux élections au Reichstag constituant. Comme nous l'avons dit plus haut, deux des quatre circonscriptions du duché de Slesvig élurent des candidats danois. Dans la première circonscription qui comprenait le district de Haderslev, celui d'Åbenrå et une partie de celui de Tønder il y eut 15.023 voix danoises contre 3702 voix allemandes, c'est-à-dire que le candidat danois recueillit $80^1/_4$ pour cent des suffrages exprimés. Le nombre des votants été très élevé: il dépassait 81 pour cent des électeurs inscrits. Dans la seconde circonscription,

comprenant les districts de Sønderborg et de Flensborg, le nombre des votants était encore plus grand: plus de 82 pour cent des inscrits; il y avait eu 9927 voix danoises contre 9610 voix allemandes: le candidat danois recueilli ainsi 51 pour cent des suffrages. La troisième circonscription, celle de Slesvig-Egernførde, est entièrement allemande et il en est de même de la plus grande partie de la quatrième circonscription, celle de Tønder-Husum-Ejdersted, où 18 pour cent des voix furent danoises: 2538 contre 11560 voix allemandes.

Six mois plus tard, le 31 août, il y eut de nouvelles élections au Reichstag. Entre temps on avait fait ingénieusement usage de la »géométrie électorale« en faveur en Prusse, afin que le candidat danois pût obtenir une plus grande majorité dans la première circonscription, mais par contre ne pût être élu dans la deuxième. On atteignit ce résultat en faisant entrer dans la première circonscription les deux districts les plus danois, ceux de Haderslev et de Sønderborg, quoique situés loin l'un de l'autre, tandis que le district d'Åbenrå, dont la majorité danoise n'était pas aussi élevée, fut joint à Flensborg pour former la seconde circonscription. Puis la partie du district de Tønder qui avait appartenu à la première circonscription électorale fut annexée à la quatrième où un faible accroissement du nombre des voix danoises pouvait être sans inconvénient. Le pour-cent des voix danoises dans la quatrième circonscription monta ainsi à 31; mais dans la première il fut alors de 91, et dans la deuxième de 47 seulement. Le 31 août 1867 dans tout le Slesvig il y eut 25.598 suffrages danois contre 24.664 suffrages allemands. Mais grâce à leur ingénieux remaniement des circonscriptions les autorités avaient obtenu ce résultat que la majorité danoise ne pouvait envoyer qu'un seul représentant au Reichstag, tandis que la minorité allemande en envoyait trois. On a conservé jusqu'aujourd'hui cet arrangement des circonscriptions.

Aux élections suivantes, celles de 1871, on constata une diminution considérable du nombre des suffrages danois qui ne fit que dépasser 20000. Ce recul était dû en partie à un grand nombre d'abstentions, mais principalement à l'option et à l'émigration. Cette diminution continua régulièrement jusqu'en 1886 en même temps que le chiffre des suffrages allemands s'élevait progressivement. Aussi les Allemands croyaient-ils qui le mouvement danois s'éteindrait complètement en Nord-Slesvig dans un avenir assez raproché. Mais c'était une erreur, car à partir de 1886, date qui fournit le chiffre le plus bas, le nombre des suffrages danois recommença à augmenter d'une façon régulière et en 1898 il atteignit presque le rusultat de 1878. La cause de ce relèvement était toute naturelle. Les électeurs âgés étaient morts et n'avaient été remplacés dans les premières années que par un petit nombre de nouveaux électeurs, car une bonne partie des jeunes gens et même des enfants avaient opté pour le Danemark. Mais à partir de 1887, beaucoup qui, au moment de l'option, étaient enfants et étaient restés sujets prussiens arrivèrent à l'âge du 25 ans qui confère le droit de vote, et on put voir que non seulement ils pouvaient combler les vides laissés par ceux qui étaient partie, mais encore augmenter

Résultats des élections au Reichstag allemand (1871—1903).

	Suffrages danois			Suffrages allemands			Suffrages socialistes		
	dans les communes rurales	dans les communes urbaines	Total	dans les communes rurales	dans les communes urbaines	Total	dans les communes rurales	dans les communes urbaines	Total
1871	17.220	1.505	18.725	2.369	1.209	3.578	»	»	»
1874	16.400	1.497	17.897	2.414	1.364	3.778	54	42	96
1877	14.300	1.275	15.575	2.977	1.586	4.573	79	58	137
1878	13.226	1.221	14.447	2.866	1.555	4.421	»	»	»
1881	11.816	1.015	12.831	2.720	1.474	4.194	»	»	»
1884	11.275	953	12.228	3.136	1.587	4.723	»	»	»
1886	10.782	834	11.616	3.373	1.679	5.052	»	»	»
1887	11.526	954	12.480	4.079	1.866	5.945	»	»	»
1890	11.866	994	12.860	4.257	1.797	6.054	482	107	589
1893	12.510	1.162	13.672	4.311	1.715	6.026	539	134	673
1898	13.619	1.202	14.821	4.853	1.891	6.744	529	250	779
1903	13.224	1.171	14.395	6.143	1.994	8.137	1.459	449	1.908

Flensborg.

	1871	1874	1877	1878	1881	1884	1886	1887	1890	1893	1898	1903
Suffrages danois	1.578	1.400	1.233	1.494	1.328	1.628	1.024	797	590	471	485	442
Suffrages socialistes......	»	659	585	»	333	806	1.726	1.917	2.543	2.841	2.934	4.262
Suffrages allemands	1.592	1.406	1.594	1.841	1.602	1.632	1.883	2.081	2.449	2.629	3.341	3.317

le nombre des voix danoises. Aux élections de 1903 le total des suffrages obtenus par les candidats danois diminua de 4 à 500. C'est que dans les années immédiatement précédentes les autorités prussiennes avaient privé du droit de vote environ 1200 électeurs, dit-on, en les déclarant optants ou fils d'optants, bien qu'eux-mêmes ou leurs parents eussent été considérés et traités pendant trente ans comme citoyens prussiens. Relativement ce ne fut donc pas un recul, mais bien un gain d'environ 700 voix par rapport à 1898. Et pourtant pendant les cinq années précédentes on avait fait subir au Nord-Slesvig un régime de violence et de coercition et une politique d'intimidation sans exemple, ce qui aurait suffi pour expliquer un arrêt ou même un recul. Le fait que, dans de telles circonstances on soit arrivé à un chiffre de voix qui est relativement un progrès assez important, doit exciter l'étonnement et éveiller l'admiration pour la population danoise du Nord-Slesvig.

On ne doit pas être, surpris de voir que le nombre des suffrages allemands se soit accru d'une manière considérable. La raison en est qu'une assez forte immigration venant du sud s'est produite dans différentes régions, en particulier au cours des vingt dernières années. En même temps s'est constamment accru le nombre des fonctionnaires et employés allemands qui, volontairement ou contraints, votent pour les candidats allemands. Ce n'est donc qu'une très faible partie de l'augmentation de nombre des suffrages — et encore la chose est-elle discutable — qui puisse réellement témoigner du progrès des sentiments germanophiles dans la population indigène.

Le premier des tableau ci-dessus donne le nombre des voix dans le Nord-Slesvig, Flensborg excepté, et le second tableau a été dressé pour la ville de Flensborg seule. C'est qu'on est là en présence de circonstances spéciales. Bien qu'entièrement de langue allemande la population de Flensborg a été pendant très longtemps en majorité danophile. Au deux élections de 1867, la ville, en dépit des légions de fonctionnaires prussiens, fournit une petite majorité danoise. En février il y avait 1836 suffrages danois contre 1648 suffrages allemands, et en août: 1761 contre 1709. Aux élections suivantes il y avait déjà une faible majorité allemande, mais le nombre des suffrages danois se maintint à peu près jusqu'en 1886. C'est alors qu'un nouveau parti, celui des social-démocrates, commença à devenir fort, et à ce nouveau parti visant un but plutôt pratique adhéra la majorité des ouvriers danois de la ville. La conséquence en fut que le nombre des voix danoises tomba rapidement. Le chiffre des voix des partis bourgeois allemands put cependant doubler, ce qu'on trouvera naturel si l'on considère que Flensborg, qui en 1867 avait 22.000 habitants, en comptait 33.300 en 1885 et en a actuellement 54.000, augmentation due à une très forte immigration venue du sud.

Les membres du Reichstag sont, comme on sait, élus au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Il en est tout autrement des élections au Landtag prussien. Ici, le droit de vote dépend des impôts payés, par l'électeur. Le suffrage est indirect. En outre, le scrutin est public, ce qui, na-

turellement, est d'une très grande importance dans la situation où se trouve le Nord-Slesvig. D'autre part, on a su appliquer d'une façon efficace les principes de la »géométrie électorale« dans la répartition des circonscriptions qui élisent les électeurs du second degré. Depuis l'annexion, des représentants danois au Landtag ont été élus dans deux circonscriptions: celles de Haderslev et d'Åbenrå-Sønderborg. Dans ces deux districts, surtout dans le dernier, le nombre des électeurs allemands s'est peu à peu accru d'une façon assez considérable, mais ces élections, d'après ce que nous venons de dire, ne peuvent pas être considérées comme l'expression de la véritable façon de penser de la population.

Il est encore quelques assemblées parlementaires d'importance secondaire dont nous pouvons parler ici: le Landtag provinciel et la Diète de district. La première, dont les membres sont élus par les diètes de district et les conseils municipaux des villes importantes n'a pas grande signification au point de vue politique. Les diètes de district n'en ont que plus d'importance. Mais ici les Prussiens, agissant manifestement d'une façon arbitraire, ont su s'y procurer une majorité allemande. En vertu de la loi de 1888 les membres des diètes de district sont élus par trois groupes d'électeurs: les habitants des villes, la classe des grands propriétaires fonciers et les communes rurales. Les premiers élisent des germanophiles. Alors, pour obtenir une majorité allemande la frontière entre la classe des grands propriétaires fonciers, où se trouvent un nombre relativement grand de germanophiles, et les communes rurales est tracée d'une manière tout arbitraire qui diffère avec les districts. Et comme l'ancien cens, par suite du déplacement des fortunes, ne répondait plus au but, on le modifia sans autre raison et sans autre but que de conserver la majorité allemande. Il n'est que trop évident que, dès le principe, la loi fut conçue comme une loi d'exception dirigée contre la population danoise. La manière dont on l'applique en Nord-Slesvig est très caractéristique. Là le fameux principe de la souveraineté nationale, qui passe pour être le régime prussien, n'existe que sur le papier. Ce qui le prouve bien encore ce sont les nombreux officiers municipaux élus par la population et qui, s'ils sont danophiles, ne sont pas confirmés dans leurs charges par le préfet. Celui-ci refuse de les reconnaître même si les communes persistent à les réélire. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on installe les administrateurs ainsi élus.

Ce n'est que dans les vingt dernières années que les choses se sont ainsi passées. C'est en 1880 et 1890 qu'on a accentué le régime coercitif. Précédemment il avait été dirigé contre les sujets danois, mais alors on voulut imprimer un mouvement plus rapide à l'œuvre de germanisation de toute la population. On a voulu y voir une conséquence de la colère que M. de Bismarck ressentit lorsqu'il éprouva un échec dans sa politique intérieure, et en particulier dans sa lutte contre les catholiques, et qu'il dut »aller à Canossa«. En ce qui concerne le Nord-Slesvig l'aggravation du régime coercitif aurait peut-être pu trouver une explication suffisante dans l'accroissement du nombre des suffrages

danois aux élections au Reichstag, car ce fait montrait le peu de résultats des efforts allemands. Mais le même régime ayant été entroduit en même temps dans les provinces polonaises, il faut chercher d'autres causes. L'allemand fut dès lors la seule langue en usage dans l'administration. Toutes les écoles privées furent fermées. Les expulsions eurent lieu sur une plus grande échelle. La loi sur les districts dont il a été question précédemment, avec son cens électoral arbitraire, procurait la majorité aux Allemands dans les diètes de district et chassait en même temps complètement les Danois des diètes provinciales. Un nouveau règlement scolaire introduisait l'allemand comme langue d'enseignement presque exclusive dans toutes les écoles, et la langue maternelle n'etait même plus tolérée comme matière inscrite au programme: on maintint seulement quelques heures d'enseignement religieux en danois, mais sans leçons de langue danoise. Bref, la germanisation fit des progrès sur tous les domaines.

Cependant, le résultat ne répondit pas aux espérances. L'oppression plus grande eut pour conséquence une plus grande résistance de la population, et les années suivantes sont marquées par un progrès du côté danois tant sur le terrain national que sur le terrain politique. La presse danoise se développa d'une façon considérable, et l'essor national fut soutenu par tous les efforts faits pour répandre l'instruction. Dans tout le pays on fondait des sociétés de conférences, qui sans doute n'étaient pas des associations politiques, mais étaient dirigées dans un esprit danois. Ce fut aussi à cette époque que la population danoise s'organisa politiquement pour la première fois. L'Association des électeurs du Nord-Slesvig fut fondée le 10 juillet 1888 avec, comme président, M. Reimers, maître boucher à Sønderborg, homme d'un certain âge qui prit part à la guerre de 1848—1850, qui plus tard, sous la domination prussienne, déploya une activité infatigable dans son pays natal aux élections législatives, et qui de toutes façons a bien mérité de la cause danoise. À l'âge de quatre-vingts ans il occupe encore le siège de président de l'Association des électeurs. Six mois après sa fondation, cette société comptait déjà environ 2000 membres dans toutes les communes du Nord-Slesvig. Ce nombre a augmenté peu à peu: même au cours de ces dernières années, où toute sorte de persécutions ont été mises en œuvre contre les membres des associations danoises, à qui les autorités cherchaient à causer du tort au point de vue pécuniaire quand ils ne voulaient pas démissionner, le chiffre des adhérents n'a pas diminué. Maintenant il dépasse 3.200. Depuis sa fondation l'Association a travaillé avec énergie et avec succès à grouper la population pour l'action politique.

Sous le vieil empereur Guillaume I[er], M. de Bismarck, qui avait reculé les limites de son pays et posé la couronne impériale sur sa tête, avait été tout-puissant. Mais il encourut bientôt la disgrâce du jeune et actif empereur Guillaume II, qui, étant donné son caractère, ne pouvait tolérer auprès de lui une autorité aussi grande et une volonté aussi forte que celles de M. de

Bismarck. En mars 1890 M. de Bismarck fut renvoyé, et sa chute fut pour les provinces frontières le début d'un nouveau régime. Le nouveau chancelier Caprivi était d'un esprit plus humain. Peut-être le mécontentement de l'empereur contre M. de Bismarck contribua-t-il aussi à modifier la politique que ce dernier avait suivie envers les pays conquis. Pendant quelques années ce fut un régime plus doux. Les expulsions cessèrent, et les optants obtinrent plus facilement le droit de cité en Prusse: de 1890 à 1894, 5 à 6000 personnes nées en Nord-Slesvig furent naturalisées. Mais rien ne fut changé dans l'œuvre de germanisation de l'école, et on refusa obstinément de réintroduire dans les programmes quelque heures d'enseignement du danois par semaine, bien que l'enseignement religieux fût encore donné le plus souvent en danois. Dans ces dernières années la langue maternelle des enfants fut, même dans les cours d'instruction religieuse, peu à peu complètement proscrite. L'adoucissement du régime n'avait pas plu aux Allemands immigrés ni à un petit nombre de germanophiles nés dans le pays qui s'étaient sentis à l'abri de la tourmente tandis que les Danois étaient opprimés. Ils formèrent alors une association dans le but de répandre les sentiments allemands et de combattre tout ce qui était danois. Parmi les chefs de ce mouvement il y avait quelques juges, des prêtres et des professeurs de l'enseignement secondaire; mais l'Association ne comptait pas dans ses rangs autant de fonctionaires et d'employés prussiens qu'elle en compta plus tard, et elle ne reçut point en haut lieu d'encouragements particuliers. Dans un district on dissuada même les instituteurs d'y adhérer, et un préfet défendit à ses subordonnés d'être membres de cette association.

Mais les choses devaient bientôt changer de face. Caprivi fut renversé à la fin de l'année 1894, et une nouvelle direction fut imprimée à la politique prussienne dans le Nord-Slesvig. Au cours des années suivantes le régime imposé à cette province devint de plus en plus rigoureux. Les persécutions sur tous les domaines furent érigées en système. Plusieurs sociétés de conférences furent dissoutes. D'autres furent considérées comme politiques, de sorte qu'elles ne pouvaient plus tenir de réunions que pour les hommes. Quelques sociétés d'agriculteurs furent également déclarées politiques et ainsi entravées dans leur action. Une ancienne ordannance de la période de transition (1865) qui interdisait de chanter des »chansons subversives« fut remise en vigueur, et on s'en servit pour interdire peu à peu toute une série de chants danois. Dans ces derniers temps, en s'appuyant sur une autre ancienne ordonnance que les tribunaux considèrent comme ayant encore force de loi en dépit de la promulgation ultérieure d'une loi sur la presse, les tribunaux ont déclaré passible de poursuites la vente de recueils de chants contenant ceux qu'ont été prohibés et leur reproduction dans un journal. Les couleurs danoises, le rouge et le blanc, avaient toujours donné matière à poursuites. Tandis qu'il était ordonné de hisser le drapeau prussien à toutes les fêtes populaires, une ordonnance de police de 1872 interdisait l'usage des drapeaux danois. Les choses

furent poussées si loin que dans quelques églises d'Als la police enleva le drapeau danois qui ornait de petits navires suspendus sous la nef depuis près d'un siècle. Des couronnes furent même enlevées sur des tombes privées par les gendarmes, lorsque parmi les fleurs qui les formaient il s'en trouvait de rouges et de blanches; et il arriva par exemple qu'une femme qui avait posé de ces couronnes sur la tombe de ses enfants fut condamnée à une amende. De telles choses se passaient déjà vers 1875—1880 et ces persécutions contre les couleurs danoises furent poussées jusqu'aux dernières extrémités. Citons un autre exemple pour montrer comment la police s'immisçait dans la vie privée: en certains endroits des noces furent surveillées par des gendarmes. Les réunions publiques ou les réunions des associations tenues par la population danoise étaient fréquemment troublées ou empêchées par la police. D'innombrables réunions ont été, sous un prétexte ou un autre, dissoutes par les gendarmes ou par les autorités du district. Lorsqu'une plainte contre ces agissements était portée devant les autorités supérieures, la mesure était dans la plupart des cas déclarée illégale, mais il était trop tard, et... à la prochaine occasion les mêmes faits se renouvelaient. Les remontrances que l'on fit aux gendarmes pour leur intervention illégale ne durent pas être assez énergiques pour les déterminer à changer d'attitude. On peut citer cet exemple entre mille: une conférence sur le soleil et les planètes qui devait être accompagnée de projections lumineuses fut interdite parce qu'on »présumait« qu'on y pourrait montrer des portraits de personnages danois et des vues de paysages danois. Vers 1900, quand un prêtre appartenant à une église libre prenait la parole dans une réunion publique, on la considérait comme un office religieux: c'est que, dans ce cas, on avait le droit de la dissoudre. Les églises libres elles-mêmes ont eu à lutter contre bien des difficultés. Dans deux endroits on construisit des églises à l'aide de ressources particulières. Lorsqu'elles furent prêtes la police défendit de s'en servir, et le droit d'y célébrer le culte ne fut obtenu qu'après un procès qui dura deux ans et demi. Ajoutons à ce que précède que de toute façon on cherche chicane aux particuliers, et nous pourrons conclure que, en Slesvig, la persécution contre tout ce qui est danois est érigée en système sur toute la ligne.

Une comparaison avec les associations allemandes mettra les choses encore plus nettement en lumière. Les associations dites de »Vétérans des guerres«, dont peuvent faire partie tous les soldats, qu'ils aient fait ou non une campagne, pouvaient faire autant de politique qu'il leur semblait bon: on ne les considérait pas comme associations politiques, on ne les mettait pas sous la surveillance de la police, on ne les empêchait pas de tenir des réunions auxquelles assistaient des femmes. La bienveillance des autorités était naturellement tout acquise aussi à la société de germanisation mentionnée plus haut et qui porte le nom d'»Association allemande du Slesvig septentrional«. Cette association dont le président, un jour, déclarait dans un discours la »guerre au couteau« à la population danoise, a mené la lutte politique avec une rudesse inconnue jus-

qu'alors, de sorte que le député nordslesvicois actuel pouvait dire au Reichstag: »Faire de l'agitation, boycotter, corrompre, dénoncer, voilà l'Abc de l'association allemande«. En ce qui concerne ce dernier mode d'action, la délation, il faut savoir que, il y a quelques années, l'association avait constitué un comité chargé de faire poursuivre et condamner les Danois et particulièrement les journalistes danois pour des délits politiques. Un bon nombre d'Allemands désapprouvent d'ailleurs les actes de cette société. C'est ainsi que le député allemand cité plus haut, Hænel, disait en février 1899 au Reichstag: »Moi qui réellement ne songe point à porter atteinte aux droits politiques des fonctionnaires, je déclare ouvertement qu'à mon avis toute participation à l'agitation de l'Association allemande est absolument incompatible avec la situation d'un fonctionnaire, qu'il soit juge ou employé d'administration. Autrement comment pourrait-on maintenir dans le public le respect et la considération pour sa fonction, qui exige avant tout l'impartialité?«

Mais aujourd'hui on ne défend plus à aucun fonctionnaire d'être membre de cette société, où quelques juges ont de tout temps occupé une situation prépondérante. Ce que l'État prussien exige de ses fonctionnaires sous le nouveau régime dans les pays frontières, on peut le voir par le rescrit suivant qui fut lancé le 19 mars 1898 et signé par tout le ministère prussien:

Dans les provinces où toute la population ne parle pas la même langue et où il existe des dissentiments nationaux, la mission du gouvernement est de fortifier la conscience nationale allemande et prussienne, et c'est aussi un devoir particulier pour les fonctionaires de l'État et des communes, y compris les instituteurs, d'entretenir bien vivantes les vertus civiques. Il ne doivent pas se contenter de s'acquitter règulièrement et équitablement des devoirs de leurs charges envers les différentes fractions de la population et de maintenir fermement l'ordre public et l'autorité de la loi et de l'État. Mais par toute leur attitude en dehors de leurs fonctions, et même par leur adhésion à certains groupements, ils doivent contribuer à atteindre le but indiqué plus haut. C'est à eux de fortifier par leur exemple l'esprit patriotique et de soutenir les efforts de la population allemande dans cette direction. Chaque fois que l'occasion s'en présentera ils devront fuir l'isolement et prendre leur part de tous les efforts légitimes qui seront faits pour développer le bien-être du peuple allemand, favoriser la culture allemande et la civilisation allemande. Sous ce rapport le ministère insiste particulièrement sur la création de sociétés en commandite, sur les efforts en vue de mettre à la portée de la population les moyens d'instruction et de culture qu'offre l'État, sur la fondation et l'entretien de sociétés patriotiques, sur l'appui à accorder aux individus et aux classes de la société menacés dans leur existence ou dans leur nationalité allemande, sur le developpement des hôpitaux allemands et des stations d'infirmiers, sur la sollicitude dont doivent être l'objet les écoles de filles et autres établissements d'instruction et d'éducation. On devra éviter tout procédé agressif à l'égard des habitants qui ne parlent pas l'allemand et accepter franchement la participation de tous les éléments de bonne volonté que l'on trouvera dans cette partie de la population. En même temps qu'ils doivent combattre résolument toute tentatives

germanophobe, les fonctionnaires et les instituteurs doivent dans toute leurs faits et gestes se laisser guider par un esprit de conciliation contre lequel à la longue s'useront tous les dissentiments existants. Le gouvernement sait avec quel succès ils agissent déjà dans bien des circonstances; mais à cause de la gravité de la situation il a voulu insister à nouveau sur les devoirs particuliers et d'un accomplissement difficile qui incombent aux fonctionnaires et aux instituteurs dans les pays en question. Il se plaît d'ailleurs à espérer qu'ils apporteront la collaboration de leur bonne volonté et de leurs sentiments patriotiques aux éléments loyalistes, dévoués au roi et à l'État.

Ce rescrit est reproduit ici in-extenso parce qu'il est de la plus grande importance pour l'administration prussienne dans les pays où l'on ne parle pas l'allemand. Il s'inspire d'une conception toute prussienne de l'idée de l'État, qu'on retrouve chez un grand nombre de fonctionnaires: l'État n'est pas fait pour la population, mais au contraire la population pour l'État: c'est l'État qui est le concept le plus élevé, de beaucoup plus important que le peuple. C'est sur ce principe qu'on édifie la mission de l'État; c'est de là qu'on fait découler son prétendu droit sur tout ce qu'on estime devoir favoriser ses intérêts, — les violences et les injustices dont sont victimes et la population dans son ensemble et les particuliers n'entrant pas en ligne de compte. Le programme de la germanisation n'a sans doute jamais été exposé officiellement d'une manière plus précise.

On remarquera qu'à plusieurs reprises on fait une mention spéciale des instituteurs. L'école, tout particulièrement, est considérée comme un instrument de germanisation, et, pendant bien des années, même avant 1898, on a estimé que son but le plus important était de germaniser l'enfance, l'éducation et l'instruction ne venant qu'en seconde ligne. Mais ce n'est pas seulement par l'école, l'église, l'administration, la justice et autres institution d'État qu'on veut germaniser la population des provinces frontières; on veut aussi utiliser les sociétés en commandite, les associations et même les soins donnés aux malades! Et il ne suffit pas que les fonctionnaires de l'État et des communes fassent œuvre de germanisation dans leur service; on leur ordonne encore de continuer à agir en ce sens dans leur vie privée. Les employés d'administration et les instituteurs qui pourraient désirer, en dehors de leurs fonctions, vivre en paix avec la population au milieu de laquelle ils demeurent et qui les paye, n'en ont pas la permission. Il leur est ordonné de la combattre, de prendre leur part des efforts qui sont faits pour la priver de son patrimoine le plus précieux: sa nationalité et sa langue. Beaucoup d'instituteurs, qui jusqu'alors avaient tranquillement vaqué aux devoirs de leurs charges, furent ainsi lancés dans la vie politique, et les effets de la circulaire se font sentir aujourd'hui dans une interprétation pointilleuse des lois et ordonnances par les administrations et les tribunaux et d'autre part, — ce qui montre bien l'influence démoralisante de ces procédés —, dans une recrudescence de la délation et de l'espionnage.

Lorsque le rescrit recommande de faire preuve d'»un esprit de conciliation contre lequel à la longue s'useront tous les dissentiments«, les évènements qui suivirent sont de nature à éveiller des doutes sur la sincérité de ce document. La même année on inaugurait un régime de coercition, oppression tout arbitraire de tout ce qui est danois, telle qu'on n'en avait certainement encore vu dans aucun pays civilisé. On désigne ce régime sous le nom de celui qui en a eu la haute direction, M. von Köller, gouverneur du Slesvig, qui avait pris possession de son poste l'année précédente. Mais ce n'est pas lui qui en a eu la première idée. Quelques années auparavant déjà, M. Mauve, préfet de Haderslev, avait dans une certaine circonstance essayé le nouveau système. Ce système, caractérisé par les expulsions en masse, s'appliquait de la façon suivante: chez les Danois les plus en vue, qu'ils fussent agriculteurs, artisans ou commerçants, fixés à la ville ou à la campagne, on expulsait tous les sujets danois à leur service, les domestiques, les ouvriers, les commis, etc., sans autre raison que celle-ci: le patron était Danois. Le but était de causer un dommage matériel aux employeurs danois, — M. de Köller a dit un jour nettement qu'il voulait les ruiner —, et de les punir ainsi indirectement de leur fidélité au passé et à leur nationalité, puisque les lois ne pouvaient porter atteinte à ces sentiments. Le but était encore de leur inspirer assez d'effroi pour qu'ils ne fissent plus montre de leurs sentiments danophiles et pour qu'ils ne prissent part aux réunions danoises et autres manifestations semblables.

En quelques mois, à la fin de 1898, on expulsa plus de 300 personnes, puis le mouvement continua sur une moindre échelle, de sorte que l'on peut compter un nombre égal d'expulsions pour le semestre suivant. Ajoutons qu'un bon nombre d'autres Danois ne furent pas expulsés formellement, mais n'obtinrent l'autorisation de rester dans le pays qu'à la condition de prendre du service chez des Allemands. Mais avec le temps ces mesures devinrent de plus en plus inefficaces. Ceux qui étaient inscrits sur la liste noire des autorités se gardèrent bien de prendre des Danois à leur service, et lorsque, dans ces dernières années, des expulsions et autres mesures similaires eurent lieu, les employeurs atteints, malgré la pénurie d'employés et de domestiques, surent en général bientôt remplir les places vides. Par des procédés analogues les autorités essayèrent de forcer les gens à se retirer des associations danoises, mais en somme sans succès. Le nombre des membres de ces sociétés s'est accru régulièrement, même dans cette période, et, ainsi que nous l'avons montré plus haut, le régime coercitif n'a pas exercé la moindre influence sur les élections au Reichstag.

Il est bien naturel qu'une telle oppression politique nuise à la population contre laquelle elle est dirigée, et il est clair que plus d'un s'est laissé intimider et à plié devant les autorités. Mais, par contre, d'autres en sont sortis fortifiés dans leurs sentiments danophiles.

Un prêtre germanophile dù Nord-Slesvig écrivait entre autres choses à propos des effets de cette politique: »Quand le vent a soufflé avec plus de violence,

beaucoup se sont drapés plus étroitement dans le manteau de leurs sentiments danophiles, et c'est avec aigreur qu'ils ont tourné le dos à tout ce qui est ou s'appelle prussien. De même que des maisons de Danemark ont rompu toute relation avec les maisons allemandes, on a vu ici, à la campagne, des paysans résolument danophiles cesser de se fournir chez des commerçants allemands. Le sentiment d'être des martyrs, de souffrir innocemment pour une cause qu'ils croient bonne, a trouvé une nourriture nouvelle dans les expulsions«.

Mais il n'y a qu'une partie des Allemands qui reconnaissent ces choses. D'autres persistent à vanter les résultats »bienfaisants« du régime oppressif, et c'est la fraction du peuple allemand qui n'est pas gênée par les scrupules.

Les évènements qui eurent lieu dans le Nord-Slesvig en 1898 et 1899 firent grand bruit, même en dehors des frontières danoises et allemandes, et en Allemagne ils causèrent une profonde indignation dans les milieux où l'on n'avait pas encore perdu le sentiment de la justice. Plusieurs savants connus, MM. les professeurs Delbrück, Paulsen et Kaftan de Berlin, dont les deux derniers sont nés en Slesvig, se sont prononcés avec sévérité contre ces procédés.

Il en fut de même d'un autre moyen, si possible encore plus blâmable, qui fut employé à la même époque dans l'œuvre de la germanisation. On chercha à faire déchoir de leurs droits paternels les gens qui envoyaient leurs enfants ayant dépassé l'âge scolaire à l'école dans le royaume de Danemark pour leur permettre d'acquérir les connaissances qu'ils n'avaient pu acquérir dans leur pays natal et en particulier pour leur faire donner des leçons dans leur langue maternelle, le danois. Ils n'avaient même pas appris à l'écrire à l'école prussienne, et on avait même interdit aux professeurs libres et aux précepteurs de leur donner des leçons de danois et d'histoire nationale. Mais cet essai prit bientôt fin et, à l'honneur des Allemands honnêtes, il faut dire qu'il causa en Allemagne même un grand scandale.

Quelques années après les expulsions en masse, pendant l'hiver de 1901—02, à la veille d'une élection supplémentaire au Reichstag dans la première circonscription, on commença la fameuse »fabrication d'optants«. Dans les années 1867—1870, les autorités prussiennes faisaient souvent des difficultés lorsque quelqu'un voulait opter, et quiconque déclarait vouloir rester sujet prussien après avoir fait une déclaration d'option était reçu à bras ouverts. Pour sa réadmission comme sujet prussien on n'exigeait qu'une simple déclaration de retrait de sa demande. C'était conforme au droit public en vigueur, et ce n'est qu'après la promulgation de la loi allemande du 1er janvier 1871 sur l'indigénat que les optants ne furent plus réintégrés dans leurs droits de sujets prussiens que par la naturalisation. En Alsace-Lorraine où, après la paix de Francfort (1871), il y eut également un droit d'option, les autorités allemandes estimèrent que cette formalité était suffisante. Mais dans le Nord-Slesvig, plus de trente ans après, on se mit à interpréter d'une façon

diamétralément opposée les clauses dont la teneur est la même. On s'avisa tout à coup de déclarer sujets danois tous les optants réadmis dans les années 1867—1870, et les tribunaux supérieurs confirmèrent cette interprétation. De cette façon on priva de leurs droits de citoyens prussiens plus de 1100 personnes qui jusqu'alors avaient été sujets prussiens. Un bon nombre d'entre elles ne s'étaient jamais fixées hors du Slesvig et n'avaient donc pas même consommé l'acte d'option. Mais les tribunaux supérieurs ont considéré un séjour passager de quelques jours au delà des frontières comme une émigration et déclaré sujets danois les personnes qui étaient dans ce cas. Quelques-unes ont été expulsées et lorsque, convaincues de leurs droits de citoyens prussiens, elles ont bravé l'arrêté d'expulsion, elles on été condamnées pour retour illégal en Prusse. Ces mesures étaient de nature à apporter le trouble et l'agitation dans le pays, mais, politiquement parlant, elles n'ont guère profité aux Prussiens. Le nombre des suffrages danois s'est à peu près maintenu au même niveau.

On pouvait s'attendre à ce que parmi les moyens employés pour germaniser on essayât d'exproprier la population. Le gouvernement prussien a acquis des propriétés dans différentes parties du pays, et une société privée de colonisation s'efforçait déjà dans les dernières années du dernier siècle d'attirer des cultivateurs allemands dans le Nord-Slesvig et de leur procurer des propriétés. Mais cette société semble avoir suspendu son action dans ces dernières années. Par contre on a cherché une autre voie pour mettre l'argent au service de la germanisation. Mais ces procédés se soustraient à la lumière du jour. Dans les premiers temps de la politique de M. de Köller, les crédits votés chaque année par le Landtag de Prusse pour hâter la germanisation des régions polonaises et de l'emploi desquels les préfets n'avaient pas à rendre compte, furent augmentés et en partie destinés au Nord-Slesvig. Sur l'usage fait de cet argent on sait du moins qu'une partie en fut utilisée pour subventionner les journaux allemands des villes nord-slesvicoises, journaux qui se sont fait surtout remarquer par un minimum de tenue et par des grossières attaques contre des personnalités danoises. En général, les personnes diffamées ont estimé à juste raison que cette presse reptilienne ne saurait les salir. Cependant, parfois, elles ont cru devoir engager une action en justice contre les feuilles allemandes. L'issue de ces procès n'a pas toujours été la même. Bien souvent tout s'est terminé par un acquittement. Parfois les gérants des journaux ont été condamnés à une faible amende, plus rarement à une amende plus élevée montant à quelques centaines de marcs.

Dans différents cas, au cours des quinze dernières années, il est arrivé que ces peines ont été remises ou considérablement abaissées.

Les choses se passent tout autrement quand il s'agit de la presse danoise. Bien que les feuilles danoises se soient toujours efforcées de mener la lutte d'une manière objective et de se servir d'un langage décent, elles ont été

fréquemment poursuivies et condamnées. Au cours des quarante années que le pays a été soumis à la domination étrangère, les procès de presse et en général les procès politiques ont pris constamment une place de plus en plus grande dans les annales judiciaires, et les journalistes danois ont subi de nombreuses peines d'emprisonnement s'élevant jusqu'à dix-huit mois.

Cette différence de traitement n'a pu naturellement contribuer à établir de bons rapports entre les tribunaux et la population. La police et la justice devraient, dans des circonsta nces normales, être considérées par la partie honnête et loyale de la populationcomme ses amies et ses protectrices. Mais cette façon de voir n'a pu s'implanter dans la population danoise du Nord-Slesvig. Lorsque dans le reste de l'Allemagne on se plaint que la confiance en la justice se perd, personne ne s'étonnera que dans les pays annexés cette confiance ne soit point exagérée. Mais il faut ajouter que c'est surtout vrai lorsque des considérations politiques entrent en jeu, ce qui est particulièrement le cas dans les affaires pénales. Un facteur qui dans les quinze dernières années a puissamment contribué à miner cette confiance en la justice c'est la part que différents magistrats ont prise à l'agitation politique.

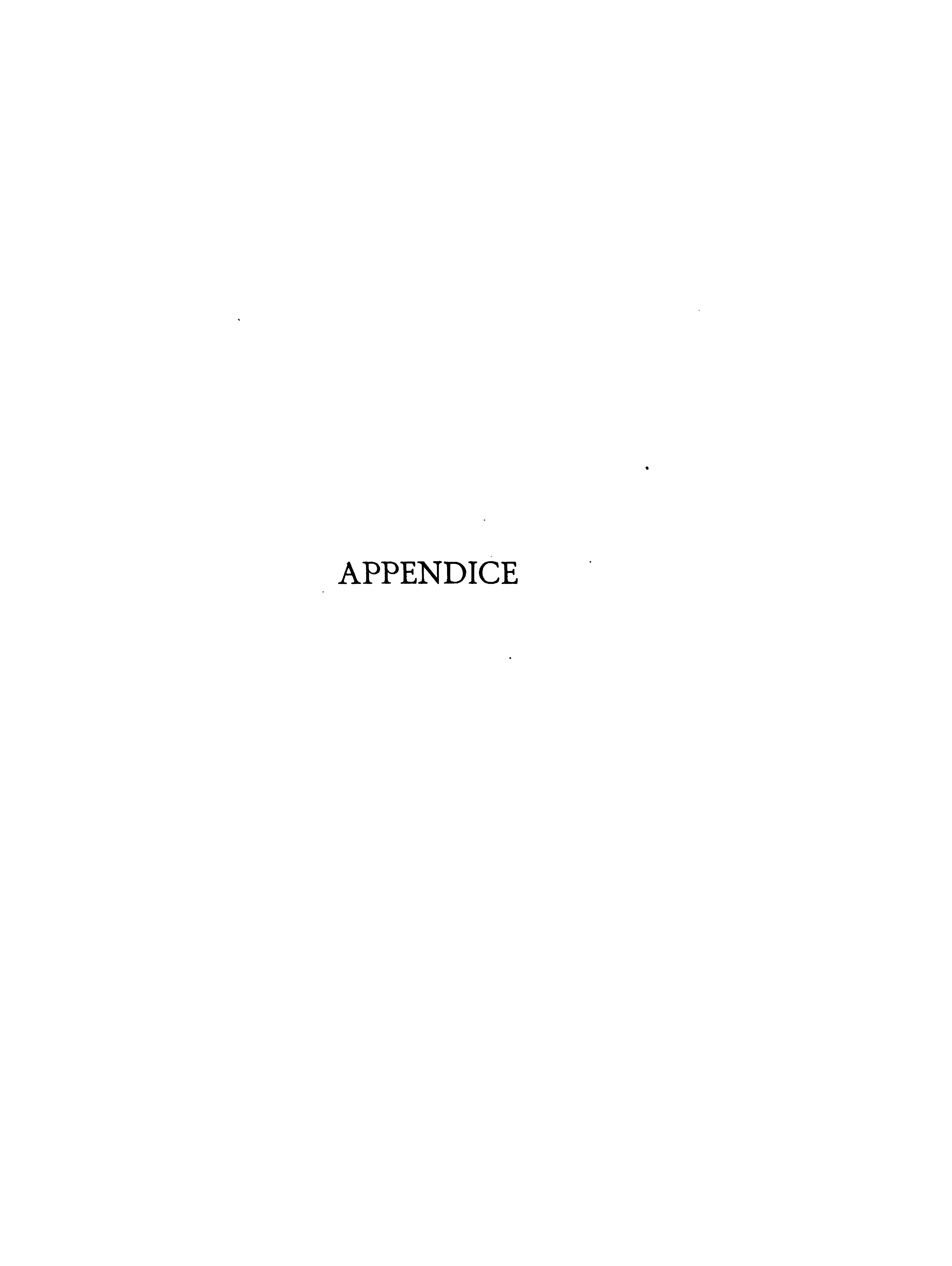
Dans ces derniers temps on a beaucoup parlé d'un imminent adoucissement au régime et en particulier d'un règlement de la question des optants; mais jusqu'ici on n'a pu réellement observer aucun changement. A l'heure qu'il est on (juillet 1906) admet partout que les dissentiments n'ont fait que s'accentuer, et on peut voir que ç'a toujours été une conséquence des nouvelles mesures coercitives prises par les Allemands et contre lesquelles la population devait se défendre, si elle ne voulait pas abandonner sa nationalité danoise et sa langue maternelle, le danois. On peut dire sans exagération qu'elle s'est défendue avec honneur contre des forces supérieures. En dépit de toutes les pressions et de toutes les contraintes elle ne s'est pas laissé dompter, elle ne s'est pas soumise à la germanisation. Lutter en faisant usage de la violence serait contraire au caractère de la population danoise, dont le trait principal est la ténacité patiente. Toutes les attaques des détenteurs du pouvoir, toutes les tentatives faites pour en venir à bout n'ont réussi chez la plupart qu'à fortifier cette persévérance et qu'à augmenter leur capacité de résistance. Il est clair qu'un régime oppressif comme celui qui existe surtout depuis 1898 n'a pas laissé de faire subir des pertes aux Danois. Une telle chose est inévitable, car partout on trouve des natures faibles. Mais, somme toute, les résultats n'ont point été tels que les attendaient les Allemands, et la plupart sans doute reconnaîtraient volontiers, — sinon publiquement, du moins dans leur for intérieur, — que cette politique n'a guère abouti qu'à un insuccès.

Il arrive aussi que les Allemands cherchent à faire dire à la population qu'au point de vue économique elle se trouve dans une meilleure situation que la population rurale du royaume de Danemark, et que c'est tout de même bien autre chose d'appartenir à la puissante Prusse et à la puissante Allemagne

qu'au petit Danemark. La première assertion est fausse, et quant à l'autre argument, il a certainement sa valeur aux yeux des Slesvig-Holstenois vaincus par la force prussienne, mais il est sans effet pour les Slesvicois danois. Lorsque les Allemands se servent d'un pareil argument ils montrent clairement qu'ils n'ont aucune idée nette du patriotisme des Nord-Slesvicois et qu'ils ignorent ce que c'est que de lutter pour le droit et la vérité »quand même«.

P. Simonsen





APPENDICE

SOMMAIRE



LE JUTLAND MÉRIDIONAL OU »SØNDERJYLLAND«

La péninsule jutlandaise est traversée dans sa largeur par une série de bornes-frontière qui marquent la séparation entre le Danemark et l'Empire allemand; mais la frontière ne se manifeste nullement dans l'aspect du pays, qui est le même au Nord et au Sud de cette ligne toute théorique. On ne trouve à signaler qu'un détail caractéristique, qui cesse brusquement lorsqu'on passe d'un pays à l'autre: je veux parler de ces mâts surmontés de drapeaux que l'on voit au Nord de la frontière dans toutes les fermes. Il y a là un usage cher au peuple danois. Dans les jours de fête, lorsque chez nous le »Danebrog« rouge et blanc flotte de tous les côtés et se détache sur la verdure des bois et des champs, le paysage paraît vide aussitôt qu'on a mis le pied sur la terre allemande: on sent qu'il manque ici quelque chose d'essentiel et de vraiment danois.

Autrefois, les deux pays n'étaient pas séparés comme de nos jours par des poteaux et des bornes disposés en longues files, mais par de vastes déserts de forêts, de landes et de plateaux rocheuses. On peut dire qu'aujourd'hui encore la véritable frontière entre les pays danois et les pays allemands n'est pas une ligne mais une surface, et que le Danemark disparaît insensiblement à mesure qu'on s'avance vers le Sud à travers le Sønderjylland. Tandis que le Slesvig septentrional, — abstraction faite de tous les éléments officiels, — est un pays foncièrement danois par la langue, l'organisation sociale et la civilisation, les caractères généraux commencent à se modifier à partir du fjord de Flensborg, et la transition d'une nationalité à l'autre est déjà accomplie avant que nous soyons arrivés au fjord suivant, qui est celui de Sli. Dans le Slesvig du Nord la population est danoise à la fois de langue et d'esprit; si nous descendons plus au centre, c'est-à-dire en Slesvig moyen, nous trouvons

encore une certaine région où la langue est danoise, sans qu'il en soit de même des sentiments; jusqu'au golfe de Sli et jusqu'au rempart de Danevirke, le sang danois coule encore dans les veines du peuple; dans cette région tous les noms de lieux sont danois, mais on a cessé d'y parler notre langue; et enfin, du haut des ruines encore imposantes du Danevirke d'où le regard embrasse des plaines de landes sur une étendue de plusieurs milles, on aperçoit au Sud les clochers de Rendsburg, sur une île de l'Ejder; et on voit alors où se trouvait la limite méridionale du Slesvig en même temps que la vieille frontière politique entre le Danemark et l'Allemagne: *Eidora terminus Imperii Romani.*

Dans la description qui va suivre, les régions méridionales, c'est-à-dire allemandes, ne seront pas traitées avec autant de détail que les régions danoises. Il est facile de délimiter au Sud la partie que nous examinerons plus spécialement. Cette limite se trouve à l'endroit où s'arrête la culture danoise, et cette culture a fait, au cours des siècles jusqu'à 1864, les mêmes progrès vers le Sud que l'église et l'école danoises; son territoire se trouve donc partout où le peuple a reçu autrefois sa nourriture intellectuelle et morale du Danemark et par l'intermédiaire de la langue danoise, si bien qu'aujourd'hui encore ce peuple a conscience de faire partie de la nation danoise et persiste à vouloir s'y rattacher. Géographiquement parlant, la limite de la région danoise coïncide aussi avec la frontière physique la plus nette qu'il y ait dans le duché: c'est ce qu'il sera facile de vérifier sur notre carte ci-jointe. La frontière en question est formée à l'Est par le bras de mer le plus important et le plus large de tout le pays, savoir le fjord de Flensborg; elle se continue vers l'Ouest à travers des espaces de landes, de prairies et de marais, — grandes plaines presque partout incultes et désertes, et dont l'étendue dépasse celle des autres landes slesvicoises; la frontière se termine sur la mer du Nord, au Sud du bourg de Højer. Entre les pays situés au Nord et au Sud de cette bande de terrain pauvre, les communications ne se font que par très peu de routes, dont la plupart sont de simples chemins vicinaux.

Aspect du sol. Géologie. Le Slesvig ne présente pas de formations géologiques différentes de celles que nous constatons dans le Danemark proprement dit. Aux endroits où le sol a été mis à découvert, on peut voir qu'il appartient à la période tertiaire. Il est partout recouvert par des formations glaciaires et alluviales.

Nous trouvons sur tout le côté Est du Slesvig la moraine profonde de la dernière période glaciaire, et nous avons vers l'Ouest des formations datant de la période de la fonte des glaces, les plaines basses et les îlots de collines plus ou moins nivelés, restes de la moraine ancienne. Il existe aussi des dunes, qui sont les formations les plus occidentales et les plus récentes du pays; mais c'est seulement tout au Sud-Ouest, dans la presqu'île d'Eiderstedt, qu'elles servent de bordure au continent: partout ailleurs on les trouve seule-

Koldby
Hjerpsted
N. S…
S. Sejersl…
Kleve
Kærgaard
Emmerlev
Höjer
Gammelby
Rodenæs
Ro…
Nyby
Ö. Klangsböl
Klangsböl
Ny…
Bomböl
Vilsbæk
Holböl
Bejstrup
Stoltelund
Gejlaa
Bommerlund
Ö. Gejl
Hokkerup
Hönsnap
Vejbæk
N. Smedeby
Kiskelund
Kollund
Bov
Nyhus
Fröslev
Harreslev
Engelsby
Tved
Frueslund
…org
Ellund
Adelby
Gotrupel
Sönderup
Timmersig
Hanved
…edding
Jarplund
Hyllerup
Munkvolstrup
Harrup
Barderup
Jalskov

Bois
Marécages et …
Landes et tou…

H. V. Clausen fec.
C. Andersen del.

ment sur ces îles qui s'échelonnent depuis Fanø jusqu'à Amrum, enserrant une petite mer intérieure aux eaux calmes, laquelle a été une des conditions favorables à la formation du marécage frison. Quant à ce marécage, il nous offre un type de paysage et un phénomène géologique auxquels on ne trouverait d'analogues en Danemark que dans une mesure très restreinte. Dunes et marais se poursuivent tout le long de la mer du Nord jusque sur les côtes françaises.

L'orographie du Jutland méridional présente, comme celle du Jutland septentrional, cette particularité que la ligne de partage des eaux est beaucoup plus rapprochée de la côte orientale que de la côte occidentale. Les points les plus élevés de la région se trouvent en règle générale sur cette ligne de partage, et la colline la plus élevée du Nord-Slesvig, le Knivsbjærg (97 m.) au Nord d'Åbenrå, n'est distante que de 800 m. du profond golfe de Gennerfjord, vers lequel elle descend en pente raide. Parmi les autres hauteurs, nous pouvons citer les collines comprises dans la presqu'île de Løjt, — elles atteignent 92 m. et se dressent également à pic au-dessus de la mer, — et aussi le Dybbølbjærg (68 m.), situé à l'extrémité de la presqu'île du Sundeved, — hauteur bien connue pour le rôle stratégique qu'elle a joué dans les campagnes de 1848 et 1849, et surtout dans la guerre dano-allemande de 1864. Le point le plus élevé du Sønderjylland tout entier est situé dans la région au Sud du golfe de Sli, où la remarquable chaîne de collines des »Hytten-bjærge« atteint 106 m. au point appelé Scheelsberg.

Types de paysages. 1°. Une falaise plongeant dans la mer Baltique et couronnée d'un bois de hêtres aux troncs élancés. En face s'étend la mer large et ouverte; mais de chaque côté vont s'effaçant dans le lointain des côtes en pente douce alternant avec des falaises abruptes comme celle où se trouve l'observateur. Partout des bois de hêtres, interrompus cependant par des espaces défrichés et transformés en champs. C'est le bois de Skelleskov, à l'extrémité de la presqu'île de Broagerland, à un endroit où la mer est encadrée au Nord par l'île d'Als, au Sud par l'Anglie.

2°. Tout à l'intérieur d'un bois, un tumulus ou »tertre de géant« (Kæmpehøj). Ce bois est la propriété de paysans et il n'est guère entretenu suivant les règles de la science forestière. On y voit de jeunes hêtres qui se hâtent vers la lumière en étouffant de vieux chênes; un sous-bois touffu composé de coudriers et de ronces, avec un peu de houx de temps à autre. Le sol est très accidenté; par une longue et étroite crevasse tapissée de fougère on aperçoit, au-delà du bois, la mer bleue qui s'étend au loin en avant, mais qui est étroitement limitée sur les côtés. Ce paysage est celui que nous avons dans les bois qui descendent vers le Gennerfjord, sur les pentes du Knivsbjærg.

3° Autre point de vue: le dos irrégulier d'une longue croupe de terrain, produite lors de la fonte des glaces, — avec de profondes dépressions tourbeuses entre des collines; — une large perspective vers l'Est sur des plaines

très peuplées, traversées par des haies vives, avec çà et là des clochers blancs, pointus; — plus loin, des plaines encore, égayées par des bosquets disséminés; — à l'horizon, de longues lignes de bois qui vont en s'étageant; — tout au fond, du côté de l'Est, la mer; — et au centre du tableau un petit bourg aux toits rouges posé au pied des hauteurs: telles sont les chaînes de collines qui s'étendent à l'Ouest de Kristiansfeld.

4°. Un lac allongé, aperçu d'une de ses extrémités: sur le bord, une ceinture de roseaux; des lignes de rives, aux sinuosités d'une élégance extrême, qui paraissent finalement se rejoindre à un tournant du lac. Des collines aux pentes régulièrement arrondies s'abaissent vers l'eau, présentant elles aussi des lignes d'une mollesse infinie. Ni bois ni maisons aux alentours; l'impression produite par le paysage dépend uniquement de l'harmonie des lignes, et cette harmonie est la moins compliquée qui se puisse imaginer. Tel est le lac qui ondule au Sud de la ville de Nordborg dans l'île d'Als.

5° Passons maintenant à un paysage tout différent, extrêmement varié, multiple, réunissant des formes qui s'opposent et des lignes qui se traversent. Vers l'Est s'avance une baie arrondie venue de la mer; on voit au Nord une baie analogue qui, par suite de l'étroitesse de son entrée, fait l'effet d'un lac; un troisième côté du paysage est formé par un fjord qui, s'étranglant de plus en plus, s'en va dans les terres vers le Sud-Ouest. Chacune de ces nappes d'eau, exposée ou opposée au soleil, reçoit un éclairage différent. Enfin, séparés par ces bras de mer ou plutôt les environnant, s'étendent des champs, des haies, des bois, nuancés suivant toutes les tonalités du vert. Mais voici qu'aux nuances vertes de la campagne s'oppose le rouge criard des nombreuses briqueteries qui s'échelonnent le long des côtes; leurs cheminées noires, dressées vers le ciel, font par leurs lignes rigides un contraste violent avec cette harmonie qui se dégage du contour des côtes et du mouvement des collines, et qui rappelle en somme l'harmonie du précédent paysage, avec cette seule différence que celle-ci était d'une simplicité extrême tandis que l'autre est beaucoup plus riche et plus complexe. Ce paysage est vu du rempart de Smøl, c'est-à-dire de l'isthme qui relie la partie Nord du Sundeved à la presqu'île de Broager.

6° Sur la butte de Jejsing, au Sud-Est de Tønder. — A l'horizon, une ligne légèrement bombée, fort bien équilibrée par un moulin à vent posé sur l'extrémité la plus basse. De là part un plateau qui s'abaisse en pente douce vers l'observateur; un chemin le traverse et se dirige avec des ondulations vers le point de plus élevé de l'horizon. Sur le plateau, de l'herbe, encore de l'herbe, partout de l'herbe; mais cette surface verte est parsemée de points colorés qui sont des chevaux détachés et des bestiaux de haute taille et de robes bigarrées: vaches, bœufs, veaux et génisses mêlés ensemble. Au-dessus de tout cela s'étend un ciel dont l'horizon bas fait paraître la voûte doublement haute et vaste. Et l'espace est rempli de bruits de toute sorte; les cris aigus jetés sans trêve par l'alouette traversent les rumeurs plus confuses qui

viennent de la terre: mugissements du bétail, frottement et cliquetis des entraves aux pieds des chevaux, des jougs au cou des bœufs, craquement de l'herbe broutée. A droite et à gauche, de chaque côté du plateau, l'œil découvre une plaine infinie, uniforme, étendue marécageuse d'où émerge la butte sur laquelle se trouve placé l'observateur.

7° La lisière d'un bois de chênes mordu par le vent, rabougri dans une terre trop pauvre, des arbres fortement entamés du côté de l'Ouest. Le bois s'abaisse et devient un taillis qui finit par se perdre en petites pousses vert tendre dans l'immensité brune d'une plaine de bruyère: celle-ci se poursuit pendant des milles dans la direction de l'Ouest. Finalement la lande vient aboutir à un îlot de collines, en forme de bouclier, dont les contours sont brisés de place en place par une succession de tumuli moutonnant comme les seins sur la poitrine de la Diane d'Éphèse. — Nous venons de décrire le bois de Lindet (»Lindetskov«) et la lande de Gassehede.

Nous avons choisi les paysages qui nous ont paru les plus typiques, et leur ensemble donne certainement une impression assez exacte de la nature slesvicoise. Chacun d'eux pris à part est foncièrement danois; mais tantôt ils rappellent les paysages des îles du Danemark, tantôt ils se rapprochent, par les formes et par les couleurs, de ceux du Jutland septentrional. Ce qu'il y a de caractéristique pour le Slesvig, c'est précisément l'assemblage de ces éléments divers, c'est qu'on y trouve d'une part la nature danoise sous sa forme la plus idyllique et la plus variée, telle qu'elle se présente par exemple au Sud de l'île de Fionie, et d'autre part la gravité imposante du paysage jutlandais. Des types très différents s'y succèdent à de courtes distances, ou même sans transition aucune.

Il existe pourtant en Slesvig un paysage qui ne ressemble à aucun autre paysage danois. De même que les blanches falaises de craie de l'île de Møen forment le bastion extrême du Danemark vers la Baltique, de même les falaises tertiaires de l'île de Sild sont comme le rempart du Jutland en face de la mer du Nord. L'île, qui repose sur une haute assise tertiaire, dresse du côté de la pleine mer les falaises diluviennes de Rødeklev, colorées en rouge-feu, tandis qu'elle s'abaisse de l'autre côté, vers la mer intérieure, par les rochers de Morsum qui mêlent dans leur coloris bariolé le noir, le blanc et le rouge. Le dos élevé de l'île porte le vêtement brun de la bruyère, avec à l'Est des marécages verts. Du haut du phare de Kampen on aperçoit les longs bras, les tentacules que l'île projette vers le Sud et vers le Nord: ces bras ne sont pas des presqu'îles plates et sablonneuses, mais ils sont formés par les dunes les plus hautes, les plus fantastiques et les plus déchiquetées qu'on puisse trouver sur les côtes de la mer du Nord. Ainsi se dresse fièrement, en face de la pleine mer, cette terre rocheuse dont les couleurs sont si différentes du vert habituel aux paysages danois; et ces violentes oppositions de bleu, de blanc

et de rouge, de brun et de vert, se fondent toutes, s'harmonisent dans l'atmosphère marine, et se concilient dans une incomparable unité.

Au point de vue géologique ce qu'il y a de plus intéressant dans l'île de Sild, ce sont les falaises tertiaires de Morsum, qui présentent en couches alternantes du sable blanc de kaolin, du grès de limonite allant du rouge couleur de rouille au bistre foncé, et de l'argile noire micacée. Les couches forment avec l'horizon des angles de 30 à 40 degrés, et elles ont une épaisseur d'au moins 1250 m. L'argile micacée est très riche en fossiles datant de l'époque miocène: on n'y a pas compté moins de 110 espèces; de sorte que Sild appartient aux régions privilégiées en ce qui concerne les souvenirs de cette période géologique.

Population. Quand on dit que le Slesvig septentrional, abstraction faite de la classe des fonctionnaires, est un pays entièrement danois, on veut dire par là que dans les campagnes la langue danoise est aussi universellement parlée que dans n'importe quelle province du royaume, et que dans les villes et les bourgs, — si l'on excepte toujours les fonctionnaires, — le danois est également la langue prépondérante. Mais les questions de langues sont examinées à d'autres endroits du présent Manuel, et je me bornerai à rappeler ici que le Sønderjylland compte en tout de 150 à 160.000 habitants de langue danoise, dont 140.000 dans le Slesvig du Nord et quelques milliers dans la ville de Flensborg.

Bien que les Danois appartiennent comme les Allemands à la grande famille germanique, le caractère national du Danois, tel qu'il s'est formé au cours de quinze siècles d'une évolution distincte, se trouve très sensiblement différent du caractère national de l'Allemand; et ces différences psychologiques ne sont peut-être nulle part aussi frappantes qu'en Slesvig, où les deux races vivent côte à côte. Tous les traits de caractère des Slesvicois du Nord sont danois; et le seul résultat auquel ont abouti des siècles d'influence exercée par les mœurs et la langue allemandes, a été de donner à la population danoise indigène de Flensborg et de l'Anglie une physionomie plus allemande que danoise, malgré certaines particularités qui paraîtraient danoises à un observateur venu du Sud. Une nuance de sentimentalité jointe à une certaine rudesse dans l'action, une certaine difficulté à comprendre et à pratiquer l'ironie, — et surtout à la pratiquer sur soi-même: tels sont les traits principaux qui nous frappent tout de suite dans le caractère allemand et qui sont totalement absents chez les Danois du Slesvig aussi bien que chez leurs compatriotes au Nord du Kongeaa. Une âme à double plan, la faculté de passer par des transitions délicates du plaisant au sérieux, une douceur tranquille, un cœur qui vibre intérieurement à tout ce qui est simple et expressif d'un sentiment, une certaine mollesse superficielle recouvrant une grande ténacité: ce sont là, dans le caractère danois, les traits les mieux faits pour irriter les Allemands, qui ne comprennent que l'expression directe et tranchante de la pensée.

La population totale du duché s'élevait en 1901 au chiffre de 428.900 habitants, répartis sur 8734 km. carrés, ce qui fait une densité de 49 au kmq. Sur le chiffre total, le Slesvig du Nord comptait pour sa part 148.652 habitants sur une superficie de 3892 km. carrés, — soit 38 seulement par kmq. Cette infériorité sensible dans le chiffre de la densité est due en grande partie à ce que les deux villes les plus importantes, à savoir Flensborg et Slesvig, sont situées en dehors du Slesvig septentrional; mais c'est aussi une conséquence de la situation anormale qui a été faite depuis 1864 à cette partie du pays et qui a déterminé un grand courant d'émigration. En 1864, c'est-à-dire l'année même de la conquête, les trois départements de Haderslev, d'Åbenrå et de Sønderborg avaient ensemble 120.330 habitants; au recensement de 1900, ils en avaient 119.307. Pour mieux faire comprendre la valeur de ces indications, nous donnerons les chiffres correspondants pour les deux départements danois qui touchent de plus près au Slesvig du Nord, ceux de Ribe et Vejle; ils présentent d'ailleurs des conditions sociales identiques. Or ces deux départements réunis comptaient en 1870, c'est-à-dire six ans ans plus tard, 168.302 hab., et en 1901 : 221.205. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Le Slesvig septentrional est essentiellement une province rurale, un pays peuplé de paysans; ses villes et places de commerce ont juste les dimensions et le nombre suffisants pour les transactions, pour l'échange des produits de vente et des articles de consommation. D'une façon générale la densité de la population se règle sur les qualités productives du sol; de sorte que les régions les mieux peuplées se trouvent à l'Est et à l'Ouest et que les maigres terres du centre nourrissent beaucoup moins d'habitants. Il y a cependant des exceptions à cette règle générale. Notamment dans la presqu'île de Sundeved nous trouvons côte à côte une région caractérisée par de grandes propriétés seigneuriales et où la population est très clairsemée, une région de petits fermiers et de paysans avec une population assez forte, et enfin des bandes de territoire où les ouvriers des nombreuses briqueteries, les pêcheurs et les marins contribuent à produire une densité considérable.

Professions. Industries. Sur les 148.652 habitants du Slesvig septentrional, 24.644 constituent la population des quatre villes principales, 6493 habitent les sept petites villes ou bourgs proprement dits; il en reste donc 117.515 pour les districts ruraux. L'agriculture est donc de beaucoup la première ressource du pays. Parmi les autres, il n'y a guère que l'industrie des briques et des tuiles qui mérite d'être mentionnée. Si l'on excepte les biens seigneuriaux sis à Als et en Sundeved et dont seize appartenaient autrefois au duc d'Augustenbourg, et si l'on y ajoute les propriétés de Gram, de Trøjborg et de Schakkenborg dans la région de l'Ouest, on peut dire que le Slesvig du Nord est par ailleurs dépourvu de grands domaines. On trouve il est vrai, — notamment dans la région de Haderslev, – un certain nombre de propriétés assez étendues pour qu'un Danois du royaume puisse les intituler »Proprietær-

gårde«; mais pour le reste le Slesvig septentrional présente encore plus nettement que le Danemark le caractère d'un pays de petits fermiers.

Le *genre d'exploitation* est à peu près le même dans la région Est que dans le royaume de Danemark. Le froment se cultive plus fréquemment comme semis d'automne, — conséquence du prix plus élevé que lui donnent sur le marché allemand les tarifs douaniers. La culture des betteraves n'est pas tout à fait aussi développée qu'en Danemark; elle a son territoire relativement le plus étendu dans la presqu'île de Sundeved et dans le Nord de l'île d'Als; mais elle est moins pratiquée dans la partie Sud de cette île, et elle est à un niveau déplorablement bas dans le departement Est de Haderslev. Dans l'île d'Als on cultive quelques betteraves que des bateaux vont porter à la fabrique de sucre d'Assens en Fionie. Le jardinage est surtout pratiqué dans l'île d'Als et en Sundeved; la pomme de Graasten (ou Gravenstein) est connue dans toute l'Europe.

L'élevage des chevaux a son principal centre dans l'île d'Als et dans les terres de prairies situées dans la direction de Tønder. Ces chevaux appartiennent à la race jutlandaise, qui n'a pas sa pareille qu'en Belgique pour tirer le charrue ou les omnibus; cependant ils sont un peu plus hauts sur jambes et peut-être un peu plus él égants que les chevaux du type jutlandais proprement dit. Il y a quelque temps de cela, les autorités allemandes semblaient disposées à gêner par destracasseries l'élevage de ce cheval de trait lourd et solide, — »kaltblütig«, disent nos voisins, — et à vouloir diriger les éleveurs sur une autre voie, en leur proposant pour idéal un type plus léger destiné aux voitures. Maintenant au contraire l'Allemagne, qui a complètement laissé de côté l'élevage du cheval lourd, a tourné son attention vers le type slesvicois, et le Slesvig lui expédie aujourd'hui non seulement des animaux de service mais encore beaucoup de jeunes chevaux et de juments pour l'élevage.

En ce qui concerne les *bêtes à cornes*, le Slesvig présente plus de variété. L'ancienne race nord-slesvicoise de vaches rouges, — qui se retrouvait sous une forme plus grande et plus pleine dans le marais du littoral frison et sous une forme plus petite dans les terres plus élevées appelées »Gest«, — a maintenant complètement disparu du littoral; à l'intérieur du pays le type pur de cette race se trouve limité à quelques régions situées aux alentours de Gram. En effet on commença vers 1860 à importer d'Angleterre des taureaux à cornes courtes, (race de Durham), dont l'introduction eut pour résultat de modifier complètement, en quelques générations, la race indigène. On élève actuellement, dans le Slesvig occidental et dans le district Est de Haderslev, un bétail d'engraissement qui a pour base la race à courtes cornes, mais dont le sang doit être perpé-

tuellement renouvelé par l'importation de taureaux anglais, et dans les régions peu fertiles la race est en voie de dégénérescence. Comme les produits de laiterie se sont mieux maintenus à des prix avantageux que les produits de boucherie, on s'est mis peu à peu à regretter une transformation dont on chantait d'abord les louanges, et l'on cherche aujourd'hui à protéger avec soin les survivances de la vieille race rouge. Dans l'île d'Als et en Sundeved, du côté d'Åbenrå et plus bas, aux environs de Flensborg, on a conservé en général la vache laitière rouge, d'un type semblable à celui du bétail de l'Anglie, mais un peu plus grand et un peu moins riche en lait. La fameuse race d'Anglie, qu'on peut ranger parmi les meilleures laitières et dont on a développé cette qualité pendant de longues années, n'a pas, paraît-il, fait de progrès dans ces derniers temps: le jeune bétail ne reçoit pas une nourriture assez abondante, et l'embonpoint et l'aspect extérieur de la race souffrent de cette insuffisance. Dans des régions moins fertiles du Slesvig on élève un certain nombre de jeunes animaux qui vont plus tard, en même temps que le bétail importé du Jutland septentrional, paître les herbages du marais littoral, et, une fois engraissés, sont dirigés sur les marchés allemands; mais du reste en Slesvig comme en Danemark, — et sous l'influence des usages danois, — la laiterie constitue le mode le plus important de l'exploitation du bétail. Le Slesvig du Nord a de tous côtés ses laiteries coopératives (»Andelsmejerier«), lesquelles se continuent, mais en nombre plus restreint, dans le Slesvig allemand et dans le Holsten. D'ailleurs le beurre du Slesvig septentrional est de beaucoup le meilleur et il remport aux expositions allemands les récompenses non seulement les plus élevées mais aussi, proportionnellement, les plus nombreuses de beaucoup. Ce beurre trouve sa principale clientèle dans la population aisée des grandes villes de l'Allemagne du Nord: tel est le placement ordinaire; c'est seulement quand le marché allemand est encombré qu'on expédie certaines quantités de beurre en Angleterre par le port danois d'Esbjærg. L'autre produit principal des métairies, savoir la viande de porc, s'écoule aussi en Allemagne; tandis que dans ces dernières années les exigences du marché anglais ont complètement transformé le caractère du lard danois en poussant les éleveurs à fournir des porcs bien charnus et tués de bonne heure, on continue en Slesvig à engraisser systématiquement les cochons jusqu'à leur faire atteindre des poids de plusieurs centaines de livres, car on se règle d'après le goût des Allemands.

Nous avons esquissé précédemment un certain nombre de paysages slesvicois; nous dirons maintenant quelques mots du caractère des villes et bourgs du Slesvig septentrional, et plus généralement de la manière dont les hommes ont contribué à donner au Sønderjylland son aspect particulier.

Nous ne nous attarderons pas à parler des tertres funéraires témoins de l'âge de la pierre et de celui du bronze, bien qu'en plusieurs endroits les tu-

muli concourent eux aussi à la physionomie du paysage: on se rappelle la hauteur de Gassehøj décrite plus haut (paysage nº 7). Nous ne parlerons pas non plus du célèbre rempart de Danevirke, bien qu'il présente encore sur de longues étendues des ruines imposantes, — ni des églises du moyen âge, bien qu'elles aient aussi leur importance et leur valeur pittoresque: dans la région orientale, et notamment dans l'île d'Als, elles apparaissent sur un fond de verdure comme des taches blanches; accordons une mention spéciale à l'église de Broager avec ses hautes flèches et sa situation unique, dominant tout le pays. Vers l'Ouest la plupart des églises ont des tours hautes, dont les clochers sveltes, aperçus de loin, font partie intégrante du paysage.

En revanche il faut insister davantage sur la situation et l'aspect des villes. De toutes les villes du Slesvig septentrional, Åbenrå (Apenrade) est celle qui passe en général pour la plus joliment située; elle est entourée de trois côtés par de magnifiques bois de hêtres, descendant jusque sur les bords du fjord qui forme le quatrième côté. A parler franchement, la ville de Tønder me paraît préférable dans sa simplicité parfaite, avec ses maisons basses, aux toits rouges, cachées dans les plantages, si bien qu'on ne voit presque que le haut clocher de l'église; mais tout autour se développe une vaste plaine verdoyante dont les tons charment la vue. Là le ciel a des colorations plus intenses qu'ailleurs, les nuages prennent des formes plus imposantes et les effets de lumière sont à la fois plus délicats et plus puissants par suite de l'humidité de l'air et de l'atmosphère plus dense qui vient de la mer du Nord. — Pour bien apercevoir Sønderborg, il faut suivre le sentier qui longe le détroit d'Alssund et qui va toujours en montant, puis, une fois parvenu au point appelé Bådsager, faire volte-face et regarder la ville qui se présente en raccourci et qu'on domine ainsi que son château ducal. Celui-ci se tient tout à fait à part sur son promontoire, mais il lui manque malheureusement ses pignons et ses tours d'autrefois pour faire bonne figure. En avant de la ville, on a sur la mer, entre le bois de Sønderskoven situé dans l'île et les hauteurs de Dybbølbjærg sur le continent, une perspective longue et étroite, mais singulièrement saisissante; l'œil se pose un moment sur le bois de Skelleskov que la presqu'île de Broager avance dans la mer, et il s'arrête au loin sur les lignes bleuâtres qui sont les côtes de la presqu'île d'Anglie. — Le paysage de Haderslev est dominé par l'église gothique de Notre-Dame (Frue Kirke): c'est ainsi qu'il se présente en particulier lorsqu'on pénètre en bateau par le fjord; on aperçoit alors l'église située du côté de la coupole de hêtres de Bøghoved, et reposant sur une colline arrondie, au milieu du terrain bas; mais elle est dominée à son tour par les hauteurs qui s'allongent au Nord et au Sud et sur les flancs desquelles grimpent les maisons de la ville. Malheureusement l'effet produit par ce paysage est considérablement diminué aujourd'hui par les énormes casernes que les Prussiens ont bâties sur les hauteurs du Nord, de sorte que l'église se trouve détrônée de sa position de souveraine.

Les lignes de collines, larges et longues, qui encadrent le fjord et le joli lac de Dammen, donnent une impression de grandeur et de fermeté.

Vu intérieurement, Tønder est la plus amusante petite ville qu'on puisse voir, avec sa grand'rue coudée, ses maisons à pignons où l'œil est flatté de trouver aux chambranles et aux panneaux des portes de fines ciselures en style baroque ou rococo. Si l'on entre dans cette ville un jour de mardi-gras, alors que petits et grands courent masqués par les rues, on se sent pour un moment le contemporain des personnages de la comédie de Holberg. Par contre Sønderborg, qui a subi, notamment dans les rues principales, une reconstruction complète après le bombardement de 1864, est la ville slesvicoise la plus dépourvue de caractère; on n'y voit que de banales maisons modernes. Haderslev, avec ses larges artères et ses belles bâtisses qui rappellent sa période florissante au temps danois, est certainement celle dont l'aspect est le plus imposant; et de même, avec ses enseignes presque toutes rédigées en danois, c'est celle qui produit la plus l'impression d'une ville danoise. Åbenrå, où la grand'rue est très étroite et montueuse, a un aspect aimable mais sent tout à fait la petite ville. Une différence essentielle partage les quatre cités en deux catégories: en effet Sønderborg et Åbenrå sont des villes maritimes, où les navires, le port, les quais jouent un rôle capital dans la vie industrielle et commerciale, dans les préoccupations des habitants, dans les jeux des enfants et les distractions des hommes; par contre la mer et la marine tiennent à Haderslev une place secondaire et font totalement défaut à la ville terrienne de Tønder. Celle-ci a comme compensation sa rivière de Vidå qui, peu après avoir reçu le dernier affluent important que lui envoie la région humide située en amont de la ville, passe auprès de celle-ci comme un cours d'eau majestueux, encadré de digues que protègent des arbres très vieux et très beaux. De plus Tønder a ses foires et ses marchés, plus fréquents que dans les autres villes, et qui remplissent ses rues, ses places et ses maisons de gens et de bêtes; au-dessus de Tønder comme au-dessus de Ribe plane une atmosphère spéciale, où se mêlent les parfums divers du foin, des vaches, du limon et du fumier.

Voilà pour les quatre villes proprement dites (Købstæder). Les gros bourgs ou petites villes, — que nous appelons »Flækker«, — sont peut-être plus intéressants encore à visiter. Kristiansfeld, qui a été fondé en 1773 par une colonie piétiste de Hernhutes (frères Moraves, disciples de JEAN HUS), a reçu son caractère particulier de l'ascétisme, de l'esprit d'ordre et de discipline: ce caractère se manifeste dans le plan géométrique de la ville, dans l'architecture puritaine des maisons; il faut visiter aussi le cimetière, si étrangement impressionnant, où de longues files de simples pierres tombales, sans ornements, reposent sur la terre nue, mais à l'ombre épaisse des tilleuls. Nordborg, dans l'île d'Als, occupe une position remarquable, sur un sol qui monte et qui descend; il possède plusieurs petites maisons charmantes,

couvertes de chaume, blanchies à la chaux, avec des détails en pierre et en bois dont le style appartient à l'époque Louis XVI ou à une époque voisine. Møgeltønder a le même charme intime; mais ce qui contribue à lui donner sa grâce idyllique, ce sont les maisons aux murs rouges tirant sur le brun, avec des portes et des fenêtres encadrées de blanc, c'est le joli parc seigneurial, ce sont les beaux arbres qui ombragent les rues et qui atteignent une taille assez rare dans un pays balayé par les vents de l'Ouest. Gråsten occupe une situation ravissante près du petit lac qui reflète son château; on rencontre de çà de là dans ses rues des chênes antiques, au large feuillage, mais dont le nombre a malheureusement bien diminué.

Comme conséquence de la situation du pays au temps de la répartition des terres, — il y a de cela 120 ans environ, — la région orientale du Sønderjylland a conservé pour la plupart ses grosses agglomérations rurales, contrairement à ce qui s'est passé par exemple dans l'île de Séeland. Les villages les plus beaux et les plus pittoresques se trouvent dans la partie Nord de l'île d'Als. Avec l'esprit d'économie qui caractérise les habitants de cette île, on ne reconstruit pas ici une ferme d'un seul coup: on pose un toit neuf ou bien on rebâtit un corps de logis selon qu'on se juge en état de parer à la dépense. Il résulte de cette prudente méthode de rapiéçage une certaine irrégularité architecturale qui peut paraître plus amusante pour l'œil que si la construction était refondue tout d'un bloc. Il faut attribuer au même principe d'économie le fait que tant d'éléments anciens ont été conservés: des encadrements de bois peints en noir qui ressortent sur les murs blanchis à la chaux, bâtisses penchées et gauchissantes, petites fenêtres, carreaux à tenons de plomb; mais le tout brillant de propreté. Qu'on ajoute à cela les grands vergers, les parterres bigarrés devant les habitations, et le sol accidenté sur lequel sont bâtis ces villages, et l'on comprendra pourquoi nous leur avons attribué la première place. Dans la saison où fleurissent les arbres fruitiers, ils sont ensevelis dans une neige délicate, rose et blanche.

Dans le Marskland, c'est-à-dire dans ces plaines marécageuses qui s'étendent tout à l'Ouest, du côté de la mer du Nord, les maisons revêtent la tonalité brun-rouge que leur donnent les briques faites avec l'argile du pays. Elles prennent ainsi quelque chose de l'aspect des maisons hollandaises, qu'elles rappellent encore par leur méticuleuse propreté.

On ne peut pas dire, avec la meilleure volonté du monde, que les nouveaux maîtres du Slesvig aient précisément embelli ce pays. Le mauvais goût allemand et la manie allemande de la réglementation ont sévi d'un commun accord. Tout ce que les Allemands ont perpétré en fait de casernes, de gares, de bâtisses administratives et gouvernementales glace l'âme d'épouvante. Parmi les exploits »artistiques« accomplis par eux en Slesvig, nous citerons les deux grandes pyramides triomphales élevées l'une près d'Arnkilsøre, à l'endroit où ils descendirent pour la première fois dans l'île d'Als, et l'autre

sur la colline de Dybbøl. Ces aiguilles gothiques, se dressant devant la perspective du détroit et sur un large plateau, manquent d'appui dans le paysage et se morfondent dans un isolement lamentable. Mais à coté du gothique de 1870, le nouveau style allemand est bien pire dans sa barbare lourdeur, temoin le monument (la »Bismarckthurm«) dont on a décoré la plus haute colline du Slesvig septentrional, le Knivsbjærg. H. V. CLAUSEN

NOTICE EXPLICATIVE SUR LA PRONONCIATION DES NOMS DE LIEUX DANOIS

IL existe, comme on le sait, une différence considérable entre les valeurs phonétiques que les diverses langues attribuent aux mêmes signes graphiques, autrement dit aux mêmes lettres. Cette remarque générale s'applique tout particulièrement au danois comparé au français.

Donnons, au point de vue français, un aperçu rapide des particularités les plus saillantes de la prononciation danoise.

Nos explications auront avant tout un caractère pratique. Elles contiendront:

1°) un exposé succinct de la différence physiologique qui sépare tel son danois du son français correspondant; nous renverrons le lecteur aux ouvrages suivants:

Nyrop = Kr. Nyrop, Manuel phonétique du français parlé; 2e éd., trad. et remaniée par Emmanuel Philipot; Copenhague, 1902.

Jesp. = Otto Jespersen, Lehrbuch der Phonetik, Leipzig u. Berlin, 1904 (traduction partielle de l'ouvrage fondamental de Jespersen intitulé »Fonetik«, lequel a paru en danois à Copenhague, 1897—99);

2°) une transcription des sons d'après l'alphabet phonétique adopté par l'Assoc. phonét. internat. (voir: le Maître Phonétique, revue dirigée par Paul Passy);

3°) le transcription approximative de la prononciation d'une série de mots à l'aide de l'alphabet ordinaire, c'est-à-dire d'après le principe adopté par un grand nombre de dictionnaires français (par ex. le Dictionnaire Général). Il faudra cependant employer quelques signes étrangers.

— Lorsque le contraire n'est pas spécifié, l'accent tonique porte sur la première syllabe du mot.

Voyelles.

a se prononce à peu près comme l'*a* ouvert du français dans patte, madame, page; internat. [a]; nous l'écrivons de même par un *a*.

Exemples. Bref dans: Gallehus, pron. à peu près *g a-lĕ-hou:s* (remarquons que l'accent est sur la première syllabe; *h* et *s* se prononcent; voir au chap. des consonnes); Arrild, *a-ril*; le suffixe: -vad, *-vað* (sur ce ð, voir aux consonnes); Als, *als*, etc....

Long dans: Agerskov, *a:-gĕr-skòôu* (la longeur est indiquée par les deux points. Pour g, voir aux consonnes; pour òôu, voir aux diphtongues); Haderslev, *ha:-ðĕrs-léôu*, etc. . . .

Remarque. L'*a* bref en combinaison avec *r* (ex. Arrild) ou avec v (dans København = Copenhague) se rapproche de l'*a* français fermé (internat. [a]) de cas, pâle, bâtir. Au contraire l'*a* long du danois se rapproche de l'»è ouvert« (intern. [ɛ]) par exemple dans Haderslev; on constate d'ailleurs une tendance analogue dans la prononciation parisienne moderne; voir Nyrop § 103.

am, an. Ne pas confondre cet *a* suivi de *m* ou de *n* avec la voyelle nasale française de ample, an (internat. [ã]); on prononcera comme s'il y avait amm, ann ou: ame, ane.

Exemples: dansk, *dannsk*; Danmark, *dane-mark*; Nydam, *nu-damm*; Svans, *svanns*; Gammelby, *ga-mĕl-bu*; Gram; *gramm*; -land, *-lann*; Jylland, *yu-lann.*

e se prononce de plusieurs façons:

1°) comme l'»é fermé« français de préférer, élever, etc... (internat. [e]).

Exemples: Long dans: Slesvig, *slé:s-vig*; Sterup, *sté:-roup*; Svesing, *své:-séñg*; Medelby, *mé:ðl-bu*; Vedelspang, *vé:-ðĕl-spañg*; Holsten, *hòl-sté:n.*

Bref dans: -lev, *-léôu*: Frøslev, *freús-léôu*; Tinglev, *téñg-léôu*; -tved, *-tvéð*;

2°) comme l'»è ouvert« français de tel, être; internat. [ɛ].

Exemples: Flensborg, *flènns-bòr(g)*; Svendstrup, *svènn-stroup*;

3°) non accentué, comme dans l'allemand habe ou dans l'anglais sister, etc. . . . (internat. [ə]); il est un peu différent de l'»e féminin« qui est également voté par [ə] mais qui se rapproche d'un [ø]. Nous l'écrivons ici *ĕ*.

Exemples: København (en fr. Copenhague), *keú-bĕnn-hâoûn*; Gallehus, *ga-lĕ-hou:s*; Møgeltønder, *meú-gĕl-teú-nĕr*; Jællinge, *yè-léñg-ĕ*; Kragehul, *kra:-gĕ-hól*; Hedeby, *hé:-ðĕ-bu:*; Bjolderup; *byò-lĕ-roup*; Kappel, *ka-pĕl*; Slien, *sli:-ĕnn*; Jyder, *yu-ðĕr.*

em, en. Il faut se garder de prononcer la voyelle nasale française de temps, lent ou de bien (internat. [ã] ou [ɛ̃]); on fera comme s'il y avait emme, enne, autrement dit comme si on prononçait les noms ordinaires des lettres françaises *m* et *n* ([ɛm], [ɛn] ou [en]).

Exemples: København, *keú-bĕnn-hâoûn*; Flensborg, *flènns-bòr(g)*; Åbenrå, *â:-bĕnn-râ:*; Slien, *sli:-ĕnn*; Stenbjærg, *sténn-byèrg*; -eng, *èñg*; -hjem, *-yèmm.*

i a deux prononciations différentes:

1°) Celle de l'*i* français ordinaire, noté par *i* ou *y* comme dans finir et dans l'adv. y; internat. [i].

Exemples: Long dans: Slien, *sli:-ènn*; Ribe, *ri:-bĕ*; Vi, *vi:*.

Bref dans: Slesvig, *slès-vig*; Skandinavien, *skann-di-na:-vi-ènn*; Arrild, *a-ril*; Hvidå, *við-å*;

2°) il se prononce à peu près comme l'»é fermé« (internat. [e]), en particulier devant des nasales: *m, n, ng.*

Exemples: Lindholm, *lénn-hòlm*; Jællinge, *yè-léñg-ĕ*; Danevirke, *da-nĕ-vér-kĕ*; Kirkeby, *kér-kĕ-bu:*; Ringenæs, *réñg-ĕ-nès*; Tinglev, *téñg-léôu*; Gjelting, *gyèl-téñg*; Kolding, *kò-léñg*; Svesing, *své:-séñg*.

in doit se prononcer non point comme la voyelle nasale française [ɛ̃] de fin, mais comme -ine, par exemple dans le féminin fine.

Exemples: voir plus haut: *i*, 2°.

o a deux prononciations différentes:

1°) Celle de l'»o fermé« français de tôt, beau, chose; internat. [o]; écrit ici *ó*.

Exemples: Long dans: Torsbjærg, *tó:rs-byèrg*; Holbøl, *hó:l-beúl*;

Bref dans: Broager, *bró-a:-gĕr*; Nordborg, *nór-bòrg*;

2°) Celle de l'»o ouvert« français de notre, corps; internat. [ɔ]; écrit ici *ò*.

Exemples: Bref dans: Skodborg, *skòð-bòrg* et dans tous les noms composés avec -borg: Flensborg, etc....; avec -skov, *skòôu*; avec -toft, *-tòft*; Holm, *hòlm*; Hjoldelund, *yò-lĕ-lònn*; Bjolderup, *byò-lĕ-roup*; Hoptrup, *hòp-troup*; Tostrup, *tò-stroup*; Kongeå, *kòñg-ĕ-å*; Holt, *hòlt*; Gottorp, *gò-tòrp*; Kolding, *kò-léñg*; Oversø, *òôu-ĕr-seú*:

on, om. Prononcer non point comme la voyelle nasale française [ɔ̃] de son, nom, mais comme s'il y avait ònn, òmm.

Dans Kongeå (voir *o*, 2°) la prononciation lie *n* à *g*:*ñg* (voir plus loin).

u a deux prononciations différentes:

1°) celle du fr. ou dans toujours; internat. [u]; nous l'écrivons ici *ou*.

Exemples: Long dans Gallehus, *ga-lĕ-hou:s;* Husum, *hou:-soum.*

Bref dans Strårup, *strå:-roup;* Skrydstrup, *skru-stroup;* Allerup, *al-ĕ-roup;* Bjolderup, *byò-lĕ-roup;* Hoptrup, *hòp-troup;* Tostrup, *tò-stroup;* Sterup, *sté:-roup;* Ubjærg, *ou-byèrg;* Ullerup, *ou-lĕ-roup;*

2°) celle de l'»o fermé« français (voir plus haut).

Exemple: Kragehul, *kra:-gĕ-hól.*

um, un: ne pas confondre avec la voyelle nasale des mots un, humble, etc.... (internat. [œ̃]); prononcer *u* + *m, n.*

Exemples: -sund, *-sónn;* Hjoldelund, *yò-lĕ-lónn;* Karlum, *kar-lómm;* Husum, *hou:-soumm.*

y a deux prononciations différentes:

1°) celle du fr. *u* dans vu, sûr; internat. [y]; nous l'écrivons ici *u.*

Exemples: Long dans Jyde, *yu:-ðĕ;* Hedeby, *hé:-ðĕ-bu:;* Jyderup, *yu:-ðĕ-roup.*

Bref dans Jylland, *yu-lann;* Nydam, *nu-damm;* Skrydstrup, *skru-stroup;* Nybøl, *nu-bĕl;* Dybbøl, *du-bĕl;*

2°) celle du fr. eu dans deux, creuser; internat. [ø]; nous le notons ici par eú; voir plus loin.

Exemple: -lykke, *-leú-kĕ.*

ym. yn. Là où se présentent ces combinaisons, il faut se garder de prononcer la voyelle nasale [ɛ̃] de symphonie ou de syntaxe; prononcez *y* + *m, n.*

æ a il est vrai deux prononciations différentes; mais la différence est assez faible pour que les deux sons puissent être rendus par un »è ouvert« français, celui de être; internat. [ɛ]; écrit ici *è.*

Exemples: Torsbjærg, *tó:rs-byèrg;* Jællinge, *yè-lĕñg-ĕ;* Næsbjærg, *nès-byèrg;* Ringenæs, *rĕñg-ĕ-nès;* Rørkær, *reùr-kè:r;* Læk, *lèk.*

æm, æn. Lorsque se présentent ces combinaisons, il faut prononcer *æ* + *m, n.*

ö, ø ont deux prononciations différentes:

1°) ø désigne de préférence l'eu français du mot deux; voir plus haut *y*, 2°; représenté ici par eú.

Exemples: Sønderjylland, *seú-nĕr-yu-lann;* Sønderborg, *seú-nĕr-bòrg;* København, *keú-bĕnn-hâoùn;* Møgeltønder, *meú-gĕl-teú-nĕr;* Rød, *reúð;* Sønderjyde, *seú-nĕr-yu:-ðĕ;* Oversø, *òòu-ĕr-seú:;* Søby, *seú-bu:;* Frøslev, *freús-léòu.*

Remarque. Dans les noms composés avec -bøl, primitivement *-beúl*, l'-ø- s'affaiblit au point de se confondre presque avec un *-ĕ-*: Dybbøl, *du-bĕl;* Nybøl, *nu-bĕl;* cependant cet affaiblissement n'a pas lieu dans Valsbøl, *vals-beúl.*

2°) *ö* correspond au fr. eu dans neuf, à œu dans sœur; interat. [œ]; nous l'écrivons eù.

Exemples: Rörkær, *reùr-kè:r;* Björnstrup, *byeùrn-stroup.*

øn se prononce comme *ø* + *n*, et non comme la voyelle nasale français [œ̃]; pour des exemples, voir plus haut: *ø*, 1°.

å ou aa se prononce comme l'anglais aw dans law, comme l'anglais *a* dans all; nous l'écrivons ici *å.*

Exemples: Åbenrå, *å-bĕnn-rå;* Strårup, *strå:roup;* -vrå, *-vrå;* Kongeå, *kòñg-ĕ-å;* Hvidå, *við-å;* Årslev, *å:rs-léòu;* -gård, *-gå:r;* Skåne, *skå:-nĕ.*

Cet *å* danois se rapproche assez souvent de l'ò ouvert français (internat. [ɔ]).

Consonnes.

p, *t*, *k* se prononcent à peu près comme les sons français correspondants, bien qu'ils s'accompagnent en général d'une aspiration plus forte.

Les douces correspondantes *b*, *d*, *g* se prononcent également à peu près comme en français, mais sans sonorité.

Ces six sons que nous venons de signaler sont des explosives sourdes; cependant le *d* et le *g* désignent en beaucoup de cas des spirantes sonores avec une prononciation inconnue au français.

Le *d* spirant se prononce á peu près comme le th anglais dans with, father; internat. [ð], signe que nous avons employé ici. Voir Jesp., 34, 82, 126.

On le rencontre notamment après voyelle; exemples: Skodborg, *skòð-bòrg;* Haderslev, *ha:ðĕrs-lĕõu;* Vedelspang, *vé:ðl-spañg;* Hedeby, *hé:ðĕ-bu:;* Rød, *reúð;* -tved, *-tvéð;* -vad, *-vað;* Jyde, *yu:-ðĕ;* Medelby, *mé:ðl-bu:;* Hvidå, *við-å.*

Le *d* est muet dans plusieurs cas; il disparaît notamment après *l*, *n*, *r* et devant *s*. Ex.: Sønderjylland, *seú-nĕr-yu-lann;* Tønder, *teú-nĕr;* Skrydstrup, *skru-stroup;* Lindholm, *lĕnn-hòlm;* Arrild, *a-ril;* Nordborg, *nór-bòrg;* Hjoldelund, *yò-lĕ-lònn;* Bjolderup, *byò-lĕ-roup;* Svendstrup, *svènn-stroup.*

Le *g* spirant se prononce à preu près comme le *g* de l'allemand du Nord dans wage, tage, zogen. Il est représenté dans l'écriture internationale par le signe [g], que nons avons adopté ici. Voir Jesp., 49, 84, 130.

Exemples: Slesvig, *slé:s-vig*; les composés avec -bjærg: Torsbjærg, *tó:rs-byèrg* et avec -borg: Flensborg, *flènns-bòrg* (mais en ce cas la chute complète du g seproduit souvent); Broager, *bró-a:-gĕr*; Agerskov, *a:-ger-skòõu.*

Sur la combinaison *ng*, voir plus loin.

f, *v* se prononcent comme les sons français correspondants; sur la combinaison *av*, voir aux diphtongues.

h.

1°) Tandis que l'*h* français est presque toujours muet (voir cependant Nyrop, 65), il se prononce en danois, sauf dans les combinaisons mentionnées ci-dessous (2°).

Exemples: Hoptrup, *hòp-troup*; Holm, *hòlm*, etc.

2°) Il n'a disparu en danois moderne que dans les combinaisons *hj-* et *hv-*.

Exemples: Hjoldelund, *yò-lĕ-lònn*; Hjortkær, *yòrt-kè:r*; Hvidå, *við-å*; Hvidding, *vi-ðèñg.*

Il faut noter cependant que le dialecte jutlandais du Nord, — mais non le dialecte slesvicois, — fait encore entendre l'*h* dans les combinaisons mentionnées.

j.

En lisant le j danois, il faut bien se garder de prononcer le son qui se trouve dans juger [ʒɥ:ʒe] et que l'écriture phonétique internationale représente par le signe [ʒ]; il s'agit ici du son qui s'écrit *y* dans yole, *i* dans lien, pierre; internat. [j]; nous le représentons ici par *y*.

Exemples: Jylland, *yu-lann*; Jællinge, *yè-lèñg-ĕ*; Gjelting, *gyèl-tèñg*; Bjolderup, *byò-lĕ-roup*.

l, *m*, *n* se prononcent à peu près comme en français.

ng ne représente pas, ou représente très rarement, n + g; il correspond à un son unique, à une explosive nasale qui est inconnue au français mais qui est générale dans les langues scandinaves; c'est l'*n* allemand de Funke, le ng anglais de sing, etc. Internat. [ŋ]; nons l'écrivons ici ñg.

Voir Jesp., 45, 58, 123; sur la différence entre le fr. an [ã[et le danois *ang* [aŋ], voir Nyrop, 70, Rem.

Exemples: Jællinge. *yè-lèñg-ĕ*; Vedelspang, *vèðl-spañg*; -vang, *-vañg*; Angel, *añg-ĕl*; Ringenæs, *rèñg-ĕ-nès*; Tinglev, *tèñg-léõu*; Gjelting, *gyèl-tèñg*; Kongeå, *kòñg-ĕ-â*; Svesing, *své:-sèñg*.

L'*r* danois peut se prononcer sans faute comme l'*r* français; notons cependant que dans le danois officiel on ne forme plus ce son avec la pointe de la langue.

s a toujours une prononciation sourde comme dans les mots français son, assez; il n'est jamais sonore comme dans oser.

Diphtongues.

Les principales diphtongues sont:

av, pron. aõu; comp. l'allemand au. Ex.: København, *keú-bènn-hâõun*;

ev, pron. éõu ou bien èõu. Ex.: Frøslev, *freùs-léõu*.

ov, pron. òõu. Ex.: Skovby, *skòõu-bu*; Oversø, *òõu-ĕr-seú:*.

Sur les diphtongues germaniques et françaises, voir Jesp., 212; Nyrop, 108, Rem. 2.

Le coup de glotte du danois.

Un phénomène très curieux et très répandu en danois est le coup de glotte appelé stød, qui accompagne l'émission de beaucoup de sons. Bien qu'il se retrouve dans d'autres langues, et même en français, il y est bien plus rare

(sur le stød en français, voir Jesp., 77; Nyrop, 67). Un grand nombre des exemples cités ici comportent le stød soit sur une voyelle soit sur une consonne; mais nous n'avons pas jugé à propos de le noter dans nos transcriptions phonétiques.

Transcription phonétique de quelques inscriptions runiques.

Les pierres de Vedelspang, p. 40.

I. ã:s-fri:ðr ghèr-ði koumm-bĕl þòo͡unn èft sig-trigv, sounn si:nn, ã:o͡ué: gnou:-pou.

II. o͡ué: -ã:s-fri:ðr ghèr-ði koumm-bĕl þòo͡u-si, dó:-tir ó-ðinn-ka:rs, èft sig-tri-oug kò-nouñg, sounn si:nn ò o͡uk gnou:-pou.

Les pierres de Hedeby et de Danevirke, p. 46—47.

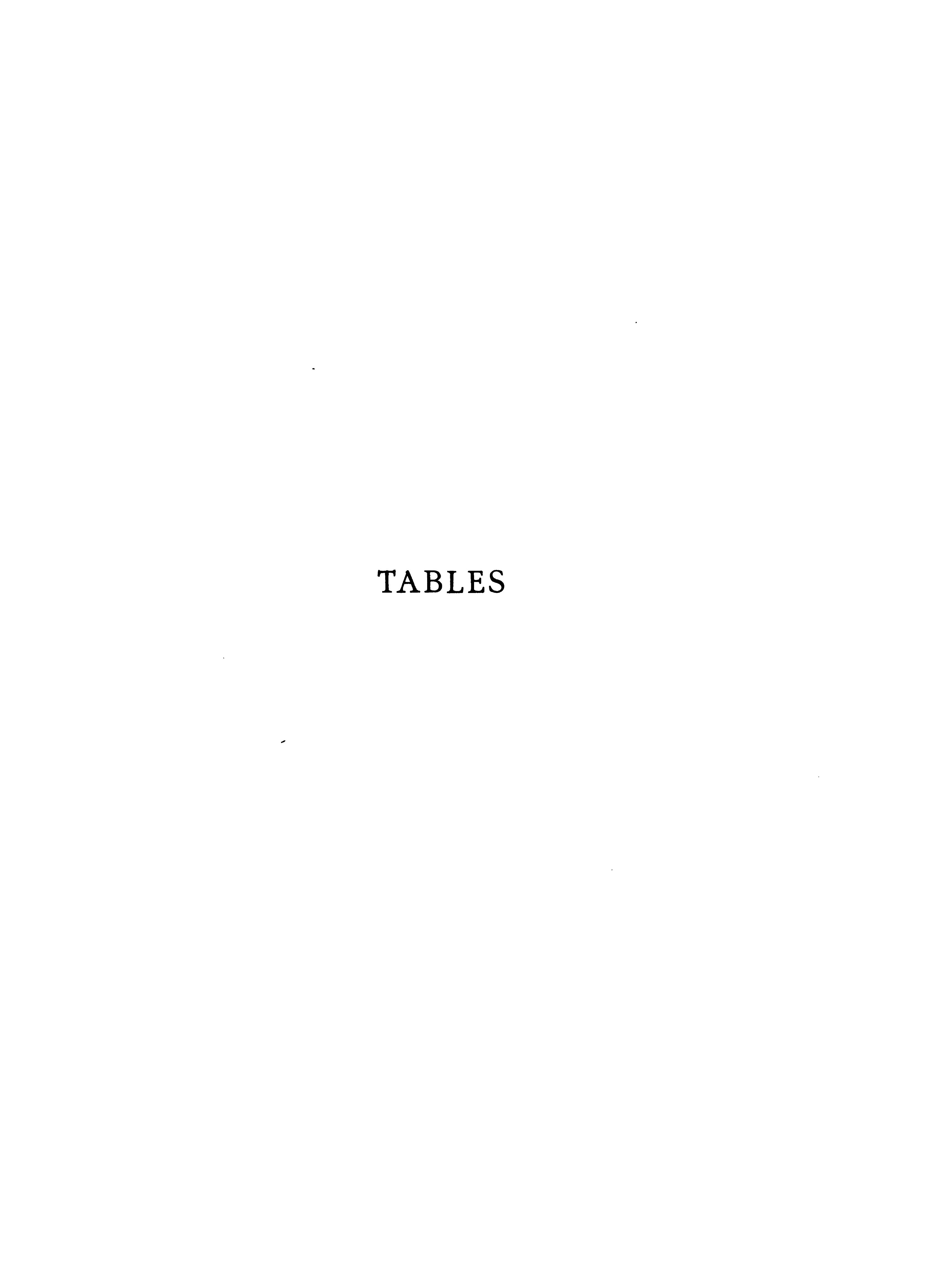
I. þó:rl-vĕr ré:s-þi sté:nn þãn-si, hé:mm -þè-gi soué:ns, èf-tir é:-ri:k fé:-la-ga si:nn, ès o͡uarð deú:-ðĕr, þã:drèñg- yar sa:-tou oumm hé:-ða-bu:; ènn hann ao͡us stu:-ri-mann-dĕr, drèñgr har-ða gó:-ðĕr.

II. so͡ué:nn kò-nouñgr sa-ti sté:nn eúf-tir skar-ða si:nn hé:mm- þè-ga, ès o͡uas fa-rinn ouè-stĕr, ènn nou: o͡uarð deú:ðr at hé:-ða-bu:

Signes nouveaux: ã, notation ordinaire de l'*a* nasalisé (fr. an, temps, en). þ désigne le son th de l'anglais thing; c'est la forme sourde du ð.

ANKER JENSEN





TABLES

SOMMAIRE

CARTES ET GRAVURES

FEUILLE DU TITRE: LES ARMES DU SLESVIG OU JUTLAND MÉRIDIONAL (»SØNDERJYLLAND«).

On sait que l'usage des armoiries ne remonte pas plus haut que le milieu du XII[e] siècle; il se répandit d'ailleurs avec une rapidité surprenante pour l'époque dans tous les pays de l'Europe, et tout d'abord, comme il est naturel, dans les familles royales et dans les rangs les plus élevés de la société. Les plus anciennes armoiries connues en Danemark furent celles du Roi: elles eurent, dès l'origine, à peu près le même aspect que nous retrouvons aujourd'hui dans les armes du royaume: trois léopards[1] ou trois lions passants sur un champ semé de cœurs. Cet écu était déjà porté, il y a 700 ans, par le roi Canut VI et par Valdemar le Victorieux, et il est assez vraisemblable que leur pére à tous deux, Valdemar le Grand lui-méme, en a été le véritable inventeur. Ajoutons que non seulement les figures, mais même les émaux — champ d'or, lions d'azur, cœurs de gueules, — étaient dès cette époque les mêmes que de nos jours. Ce qui le prouve, c'est que l'écu de Lunebourg, — d'or, semé de cœurs de gueules, au lion d'azur — a précisément les mêmes émaux; or on pense que ce blason provient du petit-fils de Valdemar le Grand, le duc Othon de Brunswick et Lunebourg, qui s'est contenté au début d'ajouter les armes en question à ses deux lions brunsvicois



[1] Le lion se reconnaît en blason à ce qu'il a la tête de profil. S'il tourne la tête de façon à la présenter de face, on l'appelle léopard.

pour rappeler son ascendance royale par sa mère. De même une plus ancienne descendance en ligne féminine de Valdemar le Grand, la maison d'Orlamünde, prit des armes analogues à celle de ses ancêtres royaux: d'or, semé de cœurs de gueules, à deux lions passants d'azur.

Dans le temps qui suivirent, les lignes collatérales plus ou moins légitimes issues de la maison royale continuèrent à adopter les armes de cette dernière. Les descendants des fils naturels de Valdemar le Victorieux, le comte Niels de Halland et le duc Canut, portèrent un écu coupé: en chef un lion passant, en pointe un champ semé de cœurs. La descendance d'Abel Valdemarsen, qui était petit-fils naturel du roi Abel portèrent simplement des cœurs, sans lions. Quant aux descendants illégitimes du roi Christophe II, les Løvenbalk, ils s'armaient d'or, à deux fasces d'azur, accompagnées en chef d'un lion passant du même. Nous pourrions prolonger cette liste. Mais il semble qu'au XIIIe siècle, même dans la ligne directe de la dynastie royale, ce soient seulement les princes régnants qui aient porté les armoiries complètes, autrement dit les trois lions, que du reste les deux fils royaux de Valdemar le Victorieux avaient déjà transformés en *trois léopards couronnés*; quant aux fils plus jeunes, ils réduisaient le nombre des animaux héraldiques. Le roi Abel, qui avait en sa qualité de roi trois léopards, n'en avait eu que deux, — comme le montre son sceau de 1245, conservé en partie, — tant que vivait son frère aîné et qu'il était lui-même simple duc de Sønderjylland; et même le troisième frère, le duc Christophe de Låland et de Falster, ne portait qu'un seul léopard. Si cette coutume particulière n'eut pas le loisir de s'implanter en Danemark, c'est simplement parce que la dynastie royale ne compta généralement pas plus d'un représentant mâle adulte à la fois. Mais nous la voyons reparaître chez les descendants du roi Abel, c'est-à-dire parmi les ducs de Sønderjylland: encore en 1296, le duc régnant seul avait droit aux deux léopards; son frère cadet, le duc Erik Langben, n'en portait qu'un.

Bien qu'au XIIIe siècle les armoiries n'eussent pas encore de caractère national et fussent seulement les marques distinctives et héréditaires des familles princières, nous pouvons cependant voir dans *le sceau du duc Abel, qui porte la date de 1245, l'origine première des armes du Sønderjylland.* En effet lorsque les descendants d'Abel, après avoir été exclus du trône de Danemark, reprirent l'écu aux deux léopards couronnés sur champ semé de cœurs et en firent leur signe familial, ces armes en vinrent assez vite à désigner en même temps le pays gouverné par eux. Le duc Eric Valdemarsen, mort en 1325, les considérait encore évidemment comme la marque

distinctive de sa famille, puisqu'il les portait réunies aux armes de Saxe pour désigner son ascendance maternelle, ces dernières cachant complêtement l'arrière-train des deux léopards.

Mais nous avons la preuve que, dès 1326, les deux léopards étaient aussi les armes du Sønderjylland. Lorsque le duc Valdemar fut devenu roi et porta en cette qualité les trois léopards danois, il donna, comme on le sait, l'investiture du Sønderjylland au comte holstenois Gert; or, en cette même année, le sceau du comte nous présente à son avers l'écu aux deux léopards; il n'y a ici ni couronnes ni cœurs, mais en revanche deux bras féminins sortant de deux manches tiennent au-dessus de l'écu un heaume recouvert d'un chapeau ducal d'où sortent trois aigrettes de plumes munies chacune de trois cœurs placés côte à côte (Voir la fig, p. 447); l'envers du sceau représente d'une façon tout à fait analogue les armes du Holsten. C'est la première fois que nous rencontrons le heaume qui fait partie des armes slesvicoises; car le heaume et le cimier étaient à l'origine indispensables à un blason complet, à celui des nobles comme à celui des rois et princes. Nous trouvons pour la première fois à la même époque dans le sceau du roi de Danemark le heaume correspondant aux trois léopards, avec deux cornes de buffle garnies chacune de deux plumes. Par une coïncidence curieuse, le trop fameux comte Gert fut le premier, à notre connaissance, qui ait porté ce heaume slesvicois, et il fut aussi, semble-t-il, le premier qui ait assigné aux cœurs de gueules le nombre de neuf.



Cependant le duc Valdemar dut changer de nouveau la couronne royale contre le chapeau ducal, et à partir de 1332 son sceau ne présente plus que les armes slesvicoises, et ce sceau reproduit dans les moindres détails celui dont se servait le comte Gert en 1326. Mais dans un autre sceau du même duc Valdemar, en date de 1341, nous retrouvons les cœurs dans l'écu; tandis que les léopards continuèrent à être représentés sans couronne. Le heaume et le cimier figuraient en revanche sur le »secret« ou cachet particulier, où ces emblèmes seuls occupaient l'espace compris dans l'exergue. Le fils de ce duc qui portait le même nom que son père, eut aussi sur ses armes des léopards non couronnés, cette fois encore sans cœurs, tandis que sa veuve Regisse et son second fils Henri eurent des léopards couronnés; et pendant longtemps par la suite les armes

slesvicoises présentèrent au hasard des lions ou des léopards, couronnés ou non couronnés; en revanche les cœurs disparurent pour toujours. En fait c'est seulement à partir du commencement du XIX[e] siècle que se réintroduisit l'usage des deux lions non couronnés (voir la fig. p. 449).

Le duc Henri étant mort sans enfants en 1375, la descendance masculine du roi Abel s'éteignit avec lui, et le Sønderjylland fut, comme on le sait, attribué en fief au comte holstenois Gert, et ainsi commença cette union étroite et si grosse de conséquences entre les armes du Slesvig et celles du Holstein. Le comte Gert et son fils le duc Adolphe réunirent les deux armoiries en un seul écu écartelé, 1[er] et 4[e] à trois lions léopardes, 2[e] et 3[e] à la feuille d'ortie. Seul le sceau officiel du grand-sénéchal de Sønderjylland ne contenait encore que les deux léopards, d'ailleurs sans couronne. Puis, lorsque la nouvelle dynastie ducale se fut éteinte à son tour avec le duc Adolphe, et que les duchés furent soumis au même prince que le Danemark, le roi Christian I fit entrer cet écartelé dans ses armes. L'écu qui chargeait son sceau secret fut alors écartelé au 1[er] des léopards danois, au 2[e] des couronnes de Suède, au 3[e] du lion de Norvège, au 4[e] contre-écartelé de Slesvig et de Holstein, tandis que les armes personnelles du souverain, les fasces de Oldenbourg, se trouvaient placées sur le tout. Mais, sur le grand sceau, le 4[e] quartier était occupé par la guivre des Wendes; l'écartelé de Slesvig et de Holstein se disposait sur le tout, et les fasces d'Oldenbourg sur le tout du tout. Ainsi placés dans cet écu au milieu, les lions ou léopards slesvicois continuèrent à figurer régulièrement dans les armes du royaume jusqu'en 1721. De bonne heure toutefois ils se trouvèrent limités au premier quartier du sur le tout; de même que Christiern II avait déjà chassé la feuille d'ortie du 3[e] quartier pour faire place au cygne de Stormarn, de même Christiern III, fit occuper le 4[e] quartier par les armes d'Oldenbourg, lorsqu'il eût supprimé le sur le tout du tout. Et même après que celui-ci eût reparu, les léopards ne regagnèrent point la place perdue, car celle-ci fut prise à partir de 1559 par le cavalier cuirassé des Ditmarses. Cependant, chose assez curieuse, nous trouvons sur quelques monnaies d'or du temps de Christian III une autre représentation des armes du royaume: l'écusson principal est écartelé de Danemark, de Norvège, de Suède et du lion des Goths au dessus de cinq cœurs, avec une champagne à la guivre Wende, tandis que le deux lions du Slesvig chargent seuls l'écusson en cœur.

L'incorporation de 1721 eut, comme toutes les modifications territoriales du même genre, son expression visible dans les ar-

moiries du royaume: le roi Frédéric IV retira, — du reste sans motif au point de vue héraldique, — les léopards ducaux de l'écusson médial pour les transporter parmi les armes royales dans l'écu principal, et celui-ci n'eut cependant que quatre champs au lieu de cinq, les 3e et 4e quartiers étant coupés, et portant respectivement, le 3e les trois couronnes de Suède et les deux léopards du Slesvig. le 4e le lion des Goths et la guivre wende. En 1819, après qu'un article de la paix de Kiel (1814) eut expulsé des armes royales danoises le lion norvégien, les deux léopards, ou plus exactement maintenant les deux lions, occupèrent une place encore plus en vue qu'autrefois, à savoir dans le 2e quartier devenu libre de l'écu principal, en avant des trois armes royales (les trois couronnes, les armes des Goths et celles des Wendes); quant à la place jusque-là occupée par les armes slesvicoises, on la partagea entre l'Island, les îles Færœ et le Grœnland, — modification qui témoigne d'un mauvais goût manifeste et d'une grande ignorance des choses du blason.

Le roi Jean (Hans), avant de monter sur le trône, mais alors qu'il cependant désigné comme roi, avait porté ces armes qui consistaient seulement dans un écu cartelé de Slesvig, de Holstein, de Stormarn et d'Oldenbourg. En revanche, dans les sceaux de son frère le duc Frédéric et plus tard dans ceux du prince Christiern, héritier au trône, nous rencontrons déjà la disposition de quartiers qui va devenir ensuite et qui est encore le blason commun à toutes les branches de la ligne collatérale cadette de la dynastie royale, c'est-à-dire aux maisons princières des duchés; c'est un écu écartelé comprenant: 1°) le lion norvégien, à cause du titre d'héritiers de Norvège porté par ces princes; 2°) les lions slesvicois; 3°) la feuille d'ortie; et 4°) le cygne de Stormarn, plus un écusson en cœur avec les fasces d'Oldenbourg; on se contenta d'insérer, à partir de 1559, le cavalier des Ditmarses dans un enté en pointe entre les 3e et 4e quartiers; on partagea aussi l'écusson en cœur en deux champs: 1°) Oldenbourg; 2°) le croix de Delmenhorst, que Frédéric Ier avait déjà adoptée dans les armes royales. A ces armes ducales appartiennent trois heaumes couronnés, celui du milieu, avec le cimier de Norvège, celui de droite[1] avec trois sceptres dorés ornés de plumes de paon, correspondant aux deux lions, et celui de gauche avec sept fanions rouges portant la feuille d'ortie sur l'étamine. Cependant nous voyons encore sur les sceaux du duc Jean l'aîné le vieux cimier slesvicois: trois panaches sans sceptres; les sceptres apparaissent pour la première fois en 1546 dans un autre de ses sceaux, où l'écu n'a qu'un seul heaume, avec

[1] En blason, les termes de »gauche« et de »droite« désignent non pas la droite et la gauche du spectateur, mais celles des armes elles-mêmes.

une combinaison du cimier slesvicois et du cimier holstenois, savoir trois sceptres avec plumes de paon et entre les sceptres deux fois trois drapeaux holstenois.

Dans les armes ducales également, le champ slesvicois présenta tantôt des lions, tantôt des léopards, tantôt couronnés, tantôt non couronnés, mais toujours sur un champ uni sans cœurs, jusqu'à ce qu'une époque plus récente établit l'usage de deux lions non couronnés. Naturellement, ici comme dans les armes royales, on se fût mieux conformé aux origines si l'on avait conservé les cœurs et les couronnes des lions slesvicois.

De même que des esprits ingénieux ont depuis longtemps interprété les trois lions du Danemark comme symbolisant les trois détroits: Sund, Grand Belt et Petit Belt, de même il existe aux archives du royaume, dans les collections Langebek, un petit mémoire exposant comme quoi l'un des lions d'azur du Sønderjylland, celui d'en haut, représente »le cours d'eau qui venu de la Mer du Nord, passe devant Reinholdsborg et s'appelle Eider«, tandis que l'autre lion symbolise le golfe de Sli. Mais la science héraldique, qui doit avoir le dernier mot dans la question, ne saurait approuver ce symbolique, si séduisant qu'il puisse sembler à première vue. En effet le blason ne s'aviserait jamais de choisir comme emblème des eaux un animal aussi ennemi de l'eau que le lion; il y a pour cela des fasces ondées d'argent ou d'azur. Ajoutons que c'est évidemment la couleur bleue des lions qui a donné naissance à cette interprétation trop subtile; mais alors les mêmes exégètes ne sont guère logiques lorsqu'ils veulent à tout prix reconnaître des nénufars dans les cœurs semés sur l'écu slesvicois, bien que la couleur rouge-sang qui leur a été invariablement attribuée depuis les temps les plus reculés doive indiquer suffisamment ce qu'ils sont en fait; en tous cas les nénufars des gueules sont totalement inconnus dans l'héraldique danoise. Lorsqu'ils choisirent leurs jolies armoiries, il n'est pas douteux que les premiers Valdemars songeaient bien plutôt à prendre exemple sur leurs voisins qu'à réaliser un symbolisme abstrus; et nous saisissons facilement les traces d'une influence étrangère. Les lions héraldiques se retrouvent dans tous les États voisins de la Mer du Nord: Écosse, Angleterre, (Belgique), Hollande, Nassau, Hesse, Brunswick, Lunebourg, Danemark, Norvège et Suède, — tandis que l'aigle domine dans les armes des États de l'Europe orientale: Russie, Prusse, Pologne, Autriche. Ce n'est probablement pas par l'effet d'un pur hasard que le roi Richard Ier plaça les trois léopards dans les armes de l'Angleterre à peu près en même temps que les Valdemars choisissaient le même emblème, bien qu'avec d'autres couleurs. A. Thiset

PAGE 3: LES TUMULI DE JÆLLINGE, VUS DU SUD-EST

La frise de cette page représente le monument de Jællinge avec l'aspect qu'il devait avoir originairement. Le tumulus méridional porte à son sommet la pierre runique élevée par Gorm à la mémoire de Tyre. Dans l'intervalle entre le tertre méridional et le tertre septentrional, où Gorm a certainement été enterré, Harald dressa la grande pierre runique en mémoire de ses parents; un cercle de pierres, une sorte de cromlech qui entourait la pierre runique et unissait les deux tumuli, paraît avoir donné son unité à l'ensemble du monument.

Les pierres de Jællinge constituent avec celles de Vedelspang nos monuments runiques les plus importants au point de vue historique; ils s'éclairent mutuellement et se complètent. Comme le »vi« de Gnupa, sur lequel s'élevaient les pierres de Vedelspang, est fort difficile à reconstituer, le monument royal de Jællinge peut servir aussi à nous donner une idée de ce qu'a pu être l'autre monument royal contemporaire situé au sud du rempart de Danevirke. L. F. A. W.

PAGE 6: AVANT ET ARRIÈRE DE LA BOUTEROLLE DE TORSBJÆRG

Reproduite en grandeur naturelle.

PAGE 10: L'UMBON DE BOUCLIER DE TORSBJÆRG

Reproduit à mi-grandeur.

PAGE 12: LA PARURE DE STRÅRUP ET LES JAVELOTS A RUNES provenant de la tourbière de Nydam. Mi-grandeur.

PAGES 14 ET 15: LA CORNE D'OR DE GALLEHUS

Reproduite au tiers de la grandeur naturelle.

PAGE 18: SEPT BRACTÉATES AVEC RUNES

PAGE 23: LE BATON DE FRØSLEV

mi-grandeur.

PAGE 34: LA PIERRE D'ARRILD

PAGE 36: LA PIERRE DE HAVERSLUND

PAGES 38 ET 40: LES PIERRES DE VEDELSPANG

Reproduites aux 1/20 et 1/16 de la grandeur naturelle.

PAGES 45 ET 47: PIERRES DE HEDEBY ET DE DANEVIRKE

Reproduites au 1/20 de la grandeur naturelle.

PAGES 51 ET 52: LA PIERRE RUNIQUE DE LA CATHÉDRALE DE SLESVIG

Reproduite au 1/12 de la grandeur naturelle.

PAGE 55: PIERRE DE BJOLDERUP

Reproduite au 1/16 de la grandeur naturelle.

PAGE 56: FONTS BAPTISMAUX DE L'ÉGLISE DE HOPTRUP

Reproduits au 1/16 de la grandeur naturelle.

PAGE 58: SIGNES RUNIQUES SUR UNE MEULE ET SUR UN POIDS

PAGE 68: CARTE INDIQUANT LES NOMS DE LIEUX DANOIS près de la frontière méridionale du Slesvig.

PAGE 73: ARMES DE LA VILLE DE SLESVIG

D'après Ulric Petersen, les plus anciennes armes de cette ville remonteraient à l'année 1299 et représentaient une tour environné d'un mur, avec au-dessus, une demi-lune et une étoile, au-dessous, des vagues; mais déjà dans le très vieux sceau que nous reproduisons ici, il s'est introduit en outre un écu barré: certains supposent que s'est celui d'un bailli de la famille Rantzow, dont les armes étaient cependant »parties« et non »barrées« obliquement. Voici le texte de la légende: SECRETVM CONSVLVM DE SLESVIC. Dans des sceaux plus récents, la tour et le mur ont repris la place principale, mais l'écu s'est pourtant conservé jusqu'à nos jours, bien que ses dimensions aient été très réduites. Voici les couleurs: d'azur à la tour de gueules, les ondes et la lune d'argent, les étoiles d'or, l'écu barré d'argent et de gueules. A. Thiset.

PAGE 77: CHATEAU DE SØNDERBORG

Ce vieux château — representé sur la gravure sous son aspect actuel — date du XIIIe siècle; il est situé près de la ville de Sønderborg sur l'île d'Als, au bord d'Alssund.

PAGE 86: ARMES DE LA VILLE DE FLENSBORG

On peut faire remonter à 1350 les armes de cette ville. Ce sceau de 1350, qui a été employé aussi en 1386 et en 1412, représente une tour posée sur des ondes et recouvrant la partie postérieure des armes du pays, je veux dire de deux léopards. Texte de la légende: SECRET CIUITATIS FLENSBURGENS. Un autre sceau, que nous reproduisons ici, et qui se trouve apposé sous le témoignage du Landsthing de Viborg en 1421 (Voir plus loin p. 456), présente la tour sur un petit tertre, et sous le léopard inférieur on voit une fleur à quatre pétales. Légende: SIGILLVM CIVITATIS FLENSBVRGENS. Il existe un troisième sceau datant des environs de 1500 et portant ces mots *secretum consulum in flensborgh*; dans ce sceau, le champ placé au-dessus des léopards et celui situé derrière la tour, — laquelle se dresse encore sur un petit tertre, — sont occupés chacun par trois fleurs pédiculées, à quatre pétales. Sur les cachets d'époque plus moderne les léopards sont devenus des lions, et quant à la tour, elle est munie d'une porte d'entrée du coté opposé aux lions et soumontée d'une bretêche, et on a — d'ailleurs sans aucun motif — disposé au-dessus des lions une feuille d'ortie.

Les couleurs normales doivent être: d'or aux lions d'azur et tour de gueules.

La ville Ribe a modelé d'une façon analogue ses armes sur celles du Danemark. A. T.

PAGE 89: CHATEAU DE GOTTORP

Le château est situé près de la ville de Slesvig sur le Sli. D'origine il était manoir d'un évêque et fut plus tard, à partir de 1268, résidence ducale. Au temps du partage du Sønderjylland en 1544 le château donnait son nom à la ligne ducale de Holstein-Gottorp, qui y residait jusqu'en 1713. Depuis cet époque il faisait partie des domaines du Roi de Danemark.

Le Roi Christian IX du Danemark, fils du duc Frédéric Guillaume de Lyksborg, y naquit le 8 avril 1818.

Le château — representé sur la gravure sous son aspect actuel — sert maintenant de caserne prussienne. F. DE J.

PAGE 122—123: REPRODUCTION DE LA CARTE ALLEMANDE de F. H. J. Geerz sur la repartition des langues dans le duché de Slesvig.

PAGE 128: CARTE REPRÉSENTANT LE RÈGLEMENT DES LANGUES EN 1850—51, la situation linguistique en 1864 et le réglement linguistique prussien de 1888.

PAGE 131: ARMES DE LA VILLE DE HUSUM

Le sceau que nous reproduisons ici provient sans doute du XVI[e] siècle. Il représente une file de palissades interrompue par un portail décoré de drapeaux, dans lequel sont placés les deux lions slesvicois. Légende: SIGILLVM CIVITAT HVSEN. Quant aux couleurs, les figures sont données comme d'azur sur fond d'or. A. T.

PAGE 135: COIN DE PAYSAGE AU BORD DE LA RIVIÈRE DE KONGEÅ.

La gravure représente la rivière au Sud du taillis de Skibelund. La maison avec les arbres (»Kloppenborgs Hus«) se trouve du côté danois de la frontière.

PAGE 154: ARMES DE LA VILLE DE TØNDER

Les armes de cette ville sont une frégate (argent sur fond d'azur). Le sceau que nous reproduisons n'est guère antérieur au XVIII[e] siècle. Légende: SIGILLVM CIVITATIS TUNDERENSIS.

PAGE 154—155: CARTE DE LA MONARCHIE DANOISE jusqu'à la paix de Vienne 30 octobre 1864.

PAGE 157: CHATEAU DE LYKSBORG

Ce château est situé près du fjord de Flensborg. Il fut élevé en 1587 par le duc Jean le cadet de Sønderborg, dont le fils Philippe fonda la branche particulière des Lyksborg, laquelle s'éteignit en 1779. Le château devint ensuite la propriété de la couronne danoise. En 1825 le roi du Danemark Frédéric VI en fit don au duc Frédéric-Guillaume de Holstein-Beck (père de feu le roi du Danemark Christian IX), à qui il donna

en même temps le titre de »duc de Lyksborg«. — Le roi Frédéric VII résidait souvent dans ce château, et il y mourut le 15 novembre 1863.

La gravure représente le château dans son état actuel. F. DE J.

PAGE 170—171: CARTE DES FRONTIÈRES DU SLESVIG

Voir p. 184.

PAGE 184: LES ARMES DE LA VILLE DE HADERSLEV

L'ancien sceau que nous reproduisons ici et qui fut employé en 1421 (voir plus bas) représente un pont en charpente supporté par six pieux au-dessus de cinq ondes, avec l'inscription: SIGILLVM CIVIVM DE HATHERSLEF. Sur les sceaux de la ville, datant des XVIII[e]—XIX[e] siècles, on voit un pont maçonné, en dos d'âne, muni de trois arches. Les couleurs doivent être: d'argent au pont de gueules, ondes d'azur. A. T.

PAGE 187: VUE DE LA VILLE DE SØNDERBORG

prise du côté de Sundeved. Pour le nombre des habitants voir p. 319.

PAGE 295: ARMES DE LA VILLE D'ÅBENRÅ

En l'an 1421 le roi Eric de Poméranie fit attester par les assemblées du royaume que le Sønderjylland était de toute antiquité une terre danoise. Ainsi, en ce qui concerne l'assemblée (»landsthing«) de Viborg, ce témoignage fut proclamé par les maires et échevins dans les trois villes slesvicoises de Flensborg, Haderslev et Åbenrå. Il nous est parvenu intact, et au bas de ce document est apposé le sceau d'Åbenrå que nous reproduisons ici: il représente, nageant dans les ondes, trois poissons que l'Atlas Danois désigne comme des maquereaux. Légende: *secretum ciuitatis openeraa.* Dans les sceaux plus récents de la même ville les ondes font souvent défaut et les poissons ne sont pas tous trois orientés dans le même sens, celui du milieu allant vers la gauche et les deux autres vers la droite; et même un sceau de conseil municipal du XVIII[e] siècle n'a que deux poissons, desquels celui d'en haut est tourné à gauche et celui d'en bas tourné à droite. Les couleurs doivent être: d'azur aux poissons et ondes d'argent. A. T.

PAGE 299: MOULIN DE DYBBØL

Le moulin est situé près de la position de Dybbøl, sur les bords du mince détroit qui sépare l'île d'Als du continent slesvicois. Dans la guerre de 1848—1850 comme dans celle de 1864, la défense de la position de Dybbøl par le Danemark joua une rôle capital. Le 5 juin 1848, le general prussien Wrangel essaya de prendre d'assaut la colline de Dybbøl, où s'était établi le gros de l'armée danoise; mais vers le soir le général danois Hedemann réussit à repousser l'ennemi et à rester maître de la hauteur. En 1864 l'armée austro-prussienne assiégea pendant trois semaines la position de Dybbøl et tenta l'assaut à plusieurs reprises. C'est seulement le 18 avril 1864 que Dybbøl tomba aux mains des ennemis aprés une défense acharnée et sanglante. L'armée danoise perdit en cette

seule journée 4000 hommes, dont plus de cent officiers. La défense de la position avait fait dans l'ensemble à peu près le double de victimes.

Le moulin, qui eut fort à souffrir de bombardement, est situé sur une hauteur, immédiatement près de la ligne des retranchements. F. DE J.

PAGE 313: ARMES DE LA VILLE DE SØNDERBORG

Le sceau que nous reproduisons et qui date sans doute du XVII[e] siècle, présente naturellement une reproduction stylisée du château de Sønderborg (d'argent au château de gueules, ondes d'azur). Légende: SIGILLVM CIVITATIS SONDERBURGENSIS. A. T.

PAGE 317: CHATEAU DE GRÅSTEN

La gravure représente le château dans son état actuel. — Ce château qui était primitivement une ferme faisant partie des biens de la famille noble slesvicoise des AHLEFELDT, fut construit en 1616, brûla en 1757 et fut reconstruit par le duc Frédéric-Christian d'Augustenborg, dont la famille avait acheté le château en 1725. Il est actuellement la propriété du duc Ernest Gonthier d'Augustenborg. F. DE J.

PAGE 346—347: CARTE LINGUISTIQUE DU SLESVIG

Cette carte donne le pourcentage des habitants de langue danoise dans chacune des communes du Slesvig septentrional.

PAGE 348: SCEAU DE LØGUMKLOSTER

Au temps où existait le monastère d'où elle tire son nom, la ville de Løgumkloster avait un sceau qui figurait la Vierge Marie avec le Christ enfant, assise dans un portail gothique aux côtés duquel on voit le soleil et la lune. Légende: SIGILLVM CONVENTVS LOCI DEI; ce sceau est plus ancien que 1405, date où l'on sait qu'il a été employé. A.T.

PAGE 351: FERME DE M. HANS KRÜGER A BEVTOFT

M. Hans Krüger (1816—1881) fut pendant de longues années l'un des porte-paroles des Slesvicois du Nord dans les diverses assemblées législatives qui ce sont occupées des affaires du pays. En 1847 il fut élu député de la diète slesvicoise, et à partir de 1855 il fut également le représentant du Slesvig à la Chambre des Députés du Rigsraad à Copenhague; les premières élections qui suivirent la conquête prussienne l'envoyérent en 1867 siéger au Reichstag de Berlin.

M. Krüger, qui était aubergiste, fermier et bouilleur de cru, jouissait d'une considération et d'une confiance extraordinaires de la part des Danois du Nordslesvig. Sa ferme que nous représentons ici est très caractéristique des habitations de la population aisée des campagnes slesvicoises. F. DE J.

PAGES 394—395: CARTES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DU SLESVIG

PAGE 421: SCEAU DE FREDERIKSSTAD

Le cachet que nous reproduisons ne paraît pas plus ancien que le XVIII[e] siècle. De gueules bandé de deux fasces ondées, accompagnées en chef de la feuille d'ortie holstenoise, — armoire assez extraordinaire pour une ville slesvicoise. L'écu est couronné d'un manteau et encadré de l'inscription circulaire: SIGILLUM FRIDERICOPOLITANUM.

A. T.

PAGE 425: LE LION D'ISTED

Ce monument, dû au ciseau du dano-slesvicois H. V. BISSEN, élève bien connu du grand sculpteur Thorvaldsen, fut d'abord élevé dans le cimetière de Flensborg, le 25 juillet 1862, à l'occasion du douzième anniversaire de la bataille d'Isted. Isted est un petit village situé entre Flensborg et Slesvig; dans les grandes plaines de landes qui l'environnent se livra, le 24 et le 25 juillet 1850, une bataille sanglante où l'armée danoise, sous le commandement du général Krogh, défit l'armée des insurgés slesvig-holstenois, commandée par le général prussien Willisen. La bataille de la lande d'Isted fut le dernier grand combat de la guerre dite »de trois ans« (1848—1850). — Lorsque les alliés prussiens et autrichiens occupèrent Flensborg pendant la guerre de 1864 contre le Danemark, le monument du lion fut abattu. Les Prussiens transportèrent plus tard l'œuvre de Bissen dans la cour de l'école des cadets à Lichterfelde près de Berlin. F. DE J.

PAGE 426—27: CARTE DE LA FRONTIÈRE SUD DU SLESVIG SEPTENTRIONAL

PAGE 443: SCEAU DE SVAVSTED

Il faut admettre que Svavsted a possédé à une certaine époque le titre et les privilèges d'une ville, car nous avons un très ancien cachet contenant une tour (palais épiscopal) entre deux clefs, émergeante des ondes et entourée de l'inscription: SIGILLVM CIVIVM IN SWAVESTATI. Les couleurs devaient être: tout d'argent sur champ rouge. A. T.

CARTES EN COULEURS HORS TEXTE

III[e] PARTIE. Page 122—123: Reproduction de la carte allemande de F. H. J. Geerz sur la répartition des langues dans le duché de Slesvig, publiée en 1838.

V[e] PARTIE. Page 154—155: Carte de la Monarchie danoise jusqu'à la paix de Vienne 30 octobre 1864. Page 170—171: Carte des frontières du Slesvig.

VIII[e] PARTIE. Page 346—347: Carte linguistique du Slesvig.

IX[e] PARTIE. Page 394—395: Carte des circonscriptions électorales du Slesvig.

APPENDICE. Page 426—427: Carte de la frontière sud du Slesvig septentrional.
Carte principale du Jutland méridional (Sønderjylland).

La carte de la p. 128 a été dressée d'après les documents fournis par M. P. LAURIDSEN. Toutes les autres cartes du Manuel ont été préparées pour cet ouvrage par M. H. V. CLAUSEN et dessinées par M. C. ANDERSEN.



TABLE DES MATIÈRES

QUATRIÈME PARTIE

CINQUIÈME PARTIE

SIXIÈME PARTIE

SEPTIÈME PARTIE

HUITIÈME PARTIE

NEUVIÈME PARTIE

APPENDICE

TABLES

CARTE PRINCIPALE DU JUTLAND MÉRIDIONAL

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS: art. = article, b. = bourg, ct. = canton, d. = danois, déc. = décanat, dst. = district, psse. = paroisse, v. = ville, vgc. = village.

ERRATA

P. 80, l.	5 d'en bas,	duc Frédéric IV,	lire	Carl Frederik
» 102, -	22 d'en haut,	1740,	»	1840
» 244, -	14 d'en haut,	pendant six dans,	»	pendant six ans dans
» 254, -	19 d'en haut,	prosés	»	posés
» 264, -	5 d'en bas,	que l'espace,	»	que pendant l'espace
» 399, -	6 d'en haut,	1902,	»	1901
» 412, -	12 d'en haut,	d'insignement,	»	enseignement



COPENHAGUE, JUIN, 1906



